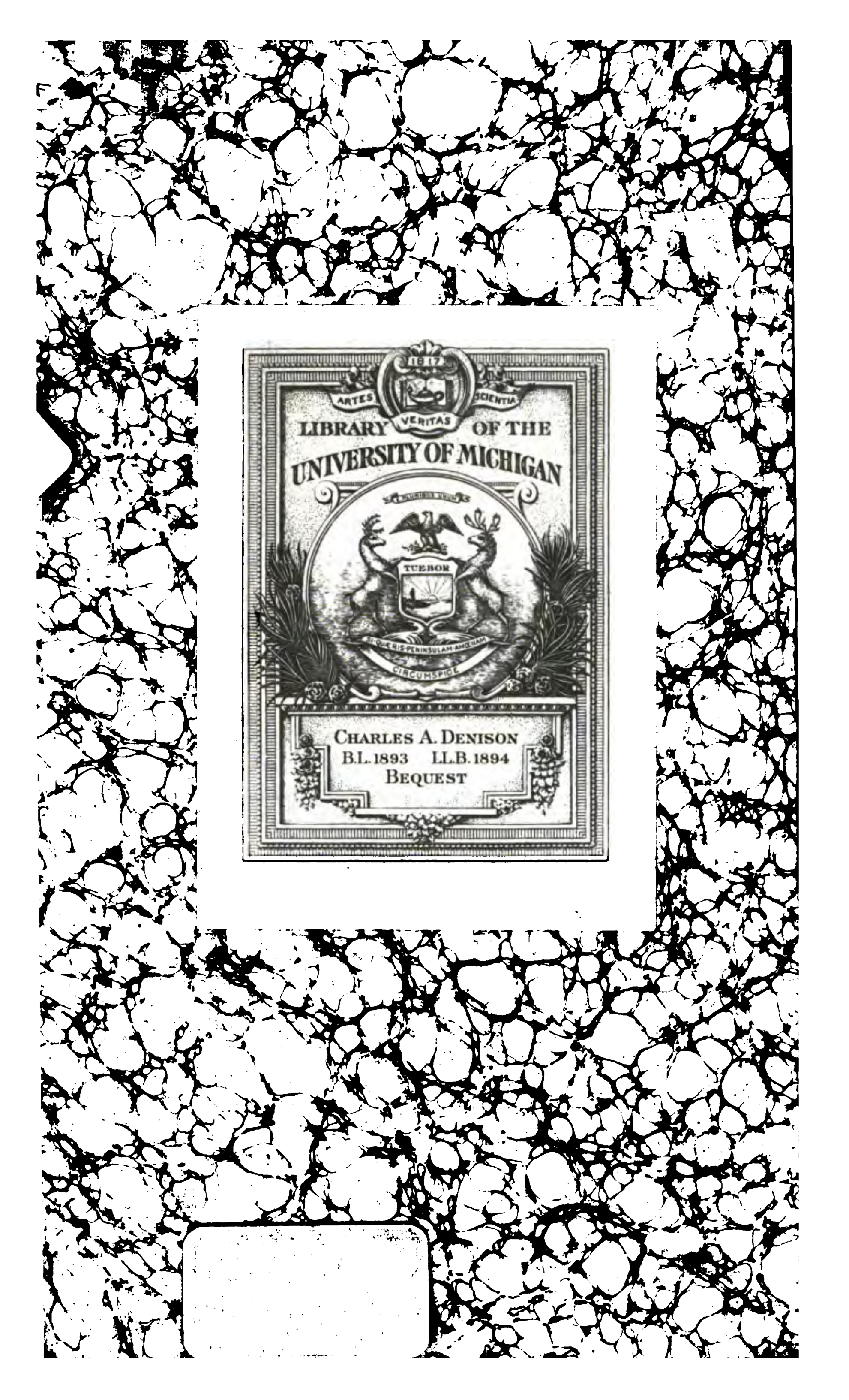
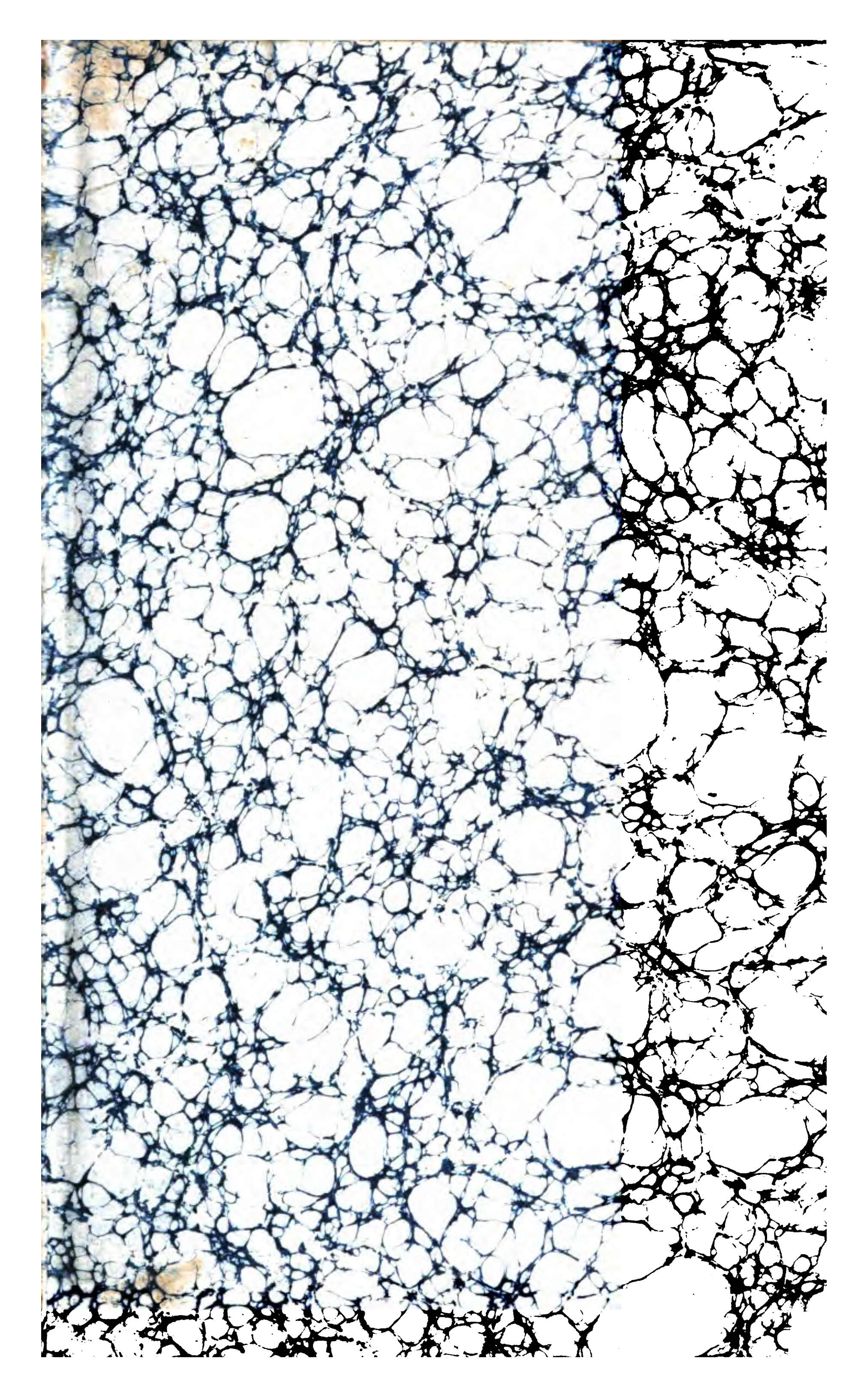

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Cet ouvrage formera vingt volumes, qui comprendront jusqu'à l'année 1815.

A partir de cette époque chaque session législative sera rédigée en un volume, plus ou moins fort, selon l'abondance des matières. Cette seconde série a été ouverte par la session de 1819—1820, *un volume de huit cents pages, qui se vend séparément de la collection: prix,* 10 *francs sans portraits, et* 12 *francs avec les huit portraits. Les souscripteurs à tout l'ouvrage ne paient ce volume que* 7 *et* 9 *francs.*

Quant à la première série, dont le dix-huitième volume est sous presse, le prix de chaque volume reste fixé à 5 *francs sans portraits, et* 7 *francs avec six portraits pour les souscripteurs.*



Libraire-Éditeur.

SE TROUVE ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevard Poissonnière, n° 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens. — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre. — Me. François-Fournier.
Bayonne. — Gosse.
Besançon. — Deis aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux. { Coudert aîné. Lawalle et neveu.
Bourges. — Gille.
Brest. — Auger.
Caen. — Auguste Lecrêne.
Calais. — Leleu.
Châlons-s.-Saône. — Delespinasse.
Clermont-Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Hâvre (le). — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Manel fils, Targe.
Mans (le). Belon, Pesche.
Marseille. — Camoins, Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré, Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Forest.
Nancy. — Vincenot.
Perpignan. — Tastu.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Delaunay-Leclerc.
Rennes. — Kerpen, Molliex.
Riom. — Salles.
Rochelle (la). — C. Bouyer.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourjon.
Sainte-Menehould. — Mainbourg.
Strasbourg. — Levrault, Février.
Toulon. — Belue, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mad. Legier-Homo.
Valence. — Dourille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils.
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — De Mat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Londres. — Bossange.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel, Vanspandonch et compe.
Neufchâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg. — Graff.
Turin. — Pic.
Varsovie. — Glucsberg et compe.
Vienne (Autriche.) — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

Lallement, Guillaume N

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789, jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi vox Dei.

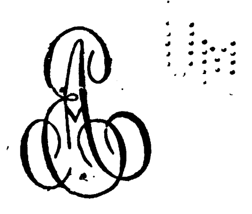
TOME XVII.

Ier volume du CONSULAT. — *De l'an* 8 *à l'an* 10. (1799—1802.)

On a joint à ce volume

UN EXTRAIT DES MANUSCRITS DE NAPOLÉON BONAPARTE,

avec un *fac simile* de son écriture.



PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire, Editeur de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1821.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

DE LA CONJURATION DU 18 BRUMAIRE.

Actes du gouvernement provisoire. — Documens divers. — Sommaires historiques.

RÉGIME CONSULAIRE.

Reprise des hostilités. — Marengo. — Fêtes nationales. — Circonstances diverses.

Session de l'an IX.

Evenemens du 18 vendémiaire et du 3 nivose.

Documens divers (*jusqu'à la paix générale*).

Session de l'an 10.

FIN DE LA TABLE.

Fautes à corriger dans quelques exemplaires.

Page 1, dans le titre, *au lieu de* : 1799—1704. *lisez* : 1799—1802.
Page 10, ligne 30, *au lieu de* vérité, *lisez* variété.
Page 14, dans la note, *au lieu de* : pour le, *lisez* : pour se faire, etc.
Page 15, ligne 8, *au lieu de* habilité, *lisez* habileté.
Page 15, ligne 11, *au lieu de* déterminera, *lisez* détermina.
Page 141, après la vingtième ligne, *ajoutez :*
Jubé, commandant de la garde du Directoire. — *Tribun.*
Rœderer...... — *Conseiller d'état.*
Regnault (de Saint-Jean d'Angely)...... — *Conseiller d'état.*

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS
PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE
DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

LE CONSULAT.
De l'an 8 *à l'an* 12 *de la République.*—1799 *et* 1704.

DE LA CONJURATION DU 18 BRUMAIRE.

Onze années viennent de s'écouler pendant lesquelles les Français ont plus vécu pour l'histoire que pendant onze siècles de leur monarchie : sujets, ils avaient disparu devant le nom de leur maître; peuple souverain, ils ont rempli l'univers de leur gloire. Ils se sont montrés grands avant qu'on les eût vus grandir : c'est que le goût des lettres et des sciences avait nourri chez eux l'amour de la liberté; et quelque direction que le despotisme eût voulu donner à la culture de l'esprit, quelques entraves qu'il eût opposées à sa marche, dès longtemps le génie s'était affranchi des chaînes imposées par l'ignorance, ou cachées sous une humiliante protection. Un avantage naturel du caractère des Français est encore de ne pouvoir pas se dégrader sous le joug de la servitude; ils y passent sans se courber; ils se jouent de leurs fers, et n'accordent à leurs tyrans qu'une obéissance moqueuse : on ne cite pas un de leurs rois qu'ils n'aient frappé de fouet de

l'épigramme. Se lassent-ils de ces puériles vengeances, c'est par une explosion qu'ils remontent à leur dignité.

En 1789 ils ont ébranlé l'Europe : leurs armes ont été moins funestes aux trônes que la Déclaration des Droits de l'homme. Plus éclairés et plus justes que les anciens peuples libres, les Français ont donné l'exemple d'une République sans aristocratie et sans ilotes. Ils auraient pu atteindre à la réalité du beau idéal dans ce mode de gouvernement; mais, soit par l'effet d'une longue habitude de la monarchie, soit que l'exercice toujours orageux de la souveraineté devienne pour eux une fatigue, ils restèrent trop disposés à suivre la fortune d'un homme : leur générosité se serait indignée d'une loi qui punît le mérite trop éclatant; l'ostracisme leur a manqué.

Les Français se dévouent quand ils admirent ; ils se donnent quand ils aiment; et aucun peuple n'est plus prompt à l'enthousiasme, plus accessible à la reconnaissance. C'est ainsi qu'aux premiers jours de leur affranchissement, quoiqu'ils fussent représentés par une Assemblée le foyer de toutes les lumières, et dont la majorité exprimait la voix nationale, on les vit encore choisir entre les grands citoyens.

Ils adoptèrent successivement trois fils de la révolution.

Mirabeau d'abord, qui s'était placé le premier entre les patriotes illustres : la mort prématurée du célèbre orateur servit sa propre gloire et l'intérêt public; le Démosthène moderne traitait avec Philippe.

Robespierre parut ensuite... (1)

La chute de Robespierre laissa longtemps la République en proie aux intrigans, aux exacteurs, aux sophistes politiques. Le peuple n'osait faire un troisième choix entre ses représentans. Il porta ses hommages et son affection sur les défenseurs de la patrie, qui seuls se maintenaient dignes

---

(1) *Voyez*, tome XIV, le jugement porté sur ce législateur. — A son avénement Bonaparte voulut enfin connaître la vérité sur le 9 thermidor ; il interrogea un ancien collègue de Robespierre que le 18 brumaire avait élevé à de hautes fonctions. C*** répondit : *c'est un procès jugé, mais non plaidé.*

de la reconnaissance nationale ; et c'est de leurs rangs que sortit un homme l'orgueil de la France, et l'étonnement du monde : l'antiquité n'a rien qui puisse lui être comparé ; l'imagination ne conçoit rien de plus prodigieux dans l'avenir. Il a fait un épisode dans la marche de l'esprit humain.

Ainsi, de ces trois hommes que la voix publique appelait à diriger le char de la révolution, le premier le lança dans la carrière ; le second lui imprima une marche trop rapide ; le dernier l'arrêta de sa main puissante.

Esprit créateur, Bonaparte dédaignera également le point de départ et le but de la révolution : il se placera entre les souvenirs et les espérances ; il s'élevera au dessus de toutes les volontés. Mais, pour la première fois, les Français se seront donné un chef capable de les conduire et de les apprécier : Bonaparte justifiera l'enthousiasme, nourrira l'admiration, méritera la confiance et le dévouement qui sont un besoin de leur âme ; avide et prodigue de tous les genres d'illustration, il saura même leur rendre glorieuse la perte de la liberté ; il les associera à la grandeur de ses pensées, à l'éclat de ses triomphes ; il ne séparera pas sa renommée de la leur ; il estimera leur amour comme sa plus digne récompense ; c'est avec eux qu'il sera jaloux de conquérir l'immortalité, et c'est avec lui que le grand peuple partagera le respect des générations. La France n'oubliera point, mais elle pardonnera à Bonaparte le crime de lèse nation qui fut la source de son pouvoir ; elle dira, à quiconque voudrait l'imiter : un 18 brumaire n'est permis qu'au génie réparateur. Si l'on rend grâce à la foudre, c'est lorsque ses dévastations ont dégagé un atmosphère impur et rendu la terre plus féconde.

C'est le Consulat qui s'élève : la République le salue sans se voiler. Heureuse la France, trois fois plus grand le grand homme, s'il reste fier du nom de citoyen, reconnaissant du titre de consul !

Bonaparte avait traversé sans éclat les premières années de la révolution : il possédait les qualités du citoyen et du soldat ; mais alors les vertus publiques n'étaient considérées que comme de simples devoirs. Quand deux partis

puissans se disputèrent le gouvernement de l'Etat on l'aperçut se prononcer pour celui qui imprimait le plus de force au mouvement révolutionnaire ; il plaignit les girondins , et suivit les montagnards. On voit son génie s'enflammer à l'aspect de ce port que la trahison avait livré aux plus cruels ennemis de la France ; il arracha Toulon aux Anglais. Frappé par la réaction qui suivit le 9 thermidor, il ne reparaît qu'avec le triomphe de la liberté sur la contre-révolution armée ; au 13 vendémiaire il défendit la Convention nationale contre les royalistes. (*Voyez* tome xv.) Jusque là Bonaparte a honoré des emplois secondaires. Bientôt après, dans l'intime conviction de ses forces , il réclame du Directoire exécutif un commandement supérieur; il désigne même une contrée féconde en souvenirs divers, comme s'il se sentait appelé à consoler les ombres illustres de l'antiquité , et à venger les victimes de la politique moderne. Sa demande excita l'étonnement; on hésita. Ce n'est point Barras, c'est Carnot qui sut l'apprécier; c'est Carnot qui fit accorder à Bonaparte le généralat en chef de l'armée d'Italie. Ici commence l'immortalité du héros.

La terre adoptive des beaux-arts n'est pas foulée par un conquérant farouche; la terre qui s'est humiliée sous le sacerdoce n'est pas punie par un vainqueur inclément. Bonaparte n'envahit point ; il délivre. Il rend aux citoyens leurs droits, aux cités leur indépendance ; il salue et relève les monumens du génie ; il appelle, il encourage, il inspire les artistes et les savans ; le pays des Romains lui doit un retour à sa gloire antique ; il donne à la République française une gloire nouvelle, d'impérissables richesses, et la paix ; et pour transmettre aux générations cet art inouï des conquêtes, il crée une éloquence encore plus ignorée, l'éloquence militaire : ses proclamations en sont les premiers modèles. Désormais le grand homme est révélé : les Français ont admiré; ils sont à lui.

(*Voyez*, à la fin de ce volume, les documens relatifs au retour à Paris de Bonaparte après ses campagnes d'Italie.)

Cependant le triumvirat directorial, effrayé d'une influence

dont il ne pourrait balancer l'effet par aucun moyen de grandeur qui lui fût propre, a résolu l'abaissement ou la perte du jeune guerrier qui osait, comme il l'avait prédit lui-même, *revenir vieux de l'armée*. Bonaparte ne laissait éclater que l'ambition de la gloire; mais la fatigue de l'inaction pouvait le rendre dangereux. On flatte son imagination ardente par l'idée d'une entreprise extraordinaire, et c'est avec enthousiasme qu'il accepte un brillant exil. Des projets sur l'Egypte existaient depuis longtemps; ils n'avaient pour but que l'avantage et la protection du commerce français dans cette contrée : Bonaparte les voit, et les agrandit; *il livre aux sciences le plus beau champ qu'elles aient jamais exploité*. L'élite de l'armée et des généraux, une réunion de savans distingués, d'artistes et d'ouvriers habiles composèrent cette expédition mémorable.

Quarante siècles contemplaient les Français dans l'héritage des Sésostris, tandis que leur patrie était déchirée par les factions, ruinée par un gouvernement spoliateur, et menacée par l'étranger; les peuples alliés de la République avaient été abandonnés à la fureur de leurs tyrans; l'Italie expiait sa renaissance d'un jour à la liberté. Une crise était devenue inévitable et nécessaire dans le gouvernement de la France : tous les partis cherchaient un chef; tous les vœux invoquaient un héros; déjà plusieurs généraux avaient reçu ou fait des propositions. (*Voyez* dans le tome précédent la situation de la République en l'an 7.)

C'est en cet état de choses, et d'accord avec Syeyes, que Lucien Bonaparte, alors membre du Conseil des Cinq Cents, écrivit à son frère pour l'engager à revenir en France : il ne lui donnait d'autre motif que le salut de la chose publique, et il le mettait à même de juger de ses dangers par quelques détails particuliers ajoutés aux nouvelles que lui portaient les journaux.

Bonaparte avait alors recueilli la gloire que pouvait lui offrir l'Egypte; il ne s'y serait plus maintenu qu'en soutenant contre les barbares une guerre dout l'issue paraissait au moins douteuse; il eût vainement attendu des secours de la France épuisée. Par son retour, au contraire, il espé-

rait de servir la République, de délivrer une seconde fois l'Italie, et d'ajouter ainsi à sa propre renommée. Bonaparte ne balance pas ; à la réception des lettres de son frère il prend secrètement toutes les dispositions nécessaires pour son départ ; il laisse le commandement en chef de son armée au plus habile, au plus digne de ses lieutenans, à Kléber; enfin il quitte l'Afrique, accompagné des savans Berthollet et Monge, des généraux Berthier, Murat, Andréossy, Bessières, Leclerc, Lasne et Marmont : il avait dans sa suite des mameloucks et quelques Arabes. Après quarante-sept jours de navigation, il débarque à Fréjus, le 17 vendémiaire an 8 de la République (8 octobre 1799).

Sa traversée avait été un prodige. On a voulu y voir une combinaison du cabinet de Londres, d'accord avec certains diplomates de France; et ces prétendus hommes d'état, qui ne savent affirmer ni démentir, ont laissé subsister une assertion mensongère qui flatte leur orgueilleuse nullité. La vérité c'est que la fortune de Bonaparte l'a seule protégé contre la croisière anglaise, et que son retour est l'unique effet de sa volonté. En s'embarquant il avait dit à un des siens : *si j'aborde en France, le règne des avocats est fini.*

Son apparition soudaine fut pour la République un événement merveilleux : dans le même moment les journaux publiaient les rapports officiels qu'il avait adressés antérieurement au Directoire sur sa campagne d'Egypte, et le dernier de ces héroïques récits le laissait à son *camp des Pyramides.* Au nom de Bonaparte, annoncé par le courrier qui le précédait pour faire préparer des chevaux, les citoyens, surpris, levaient spontanément au ciel un regard d'espérance et de gratitude, puis soulageaient leur âme en s'écriant *vive Bonaparte*; les cités, les villages, les maisons restaient abandonnés; la foule se précipitait sur les routes pour le saluer plus promptement, pour le remercier de sa présence ; des illuminations, des hommages impromptu signalaient partout son passage (1) ; on se disputait le

(1) A Lyon une petite pièce, intitulée *le Héros de retour*, fut composée d'inspiration, et jouée pour ainsi dire pendant que l'auteur

bonheur de l'apercevoir, on revenait orgueilleux de l'avoir vu; il n'y avait plus pour les Français ni affaires ni spectacle; le seul nom de Bonaparte retentissait aux théâtres et dans les places publiques; enfin son retour fut moins un triomphe qu'une fête nationale, dans laquelle on célébrait à l'avance les victoires qu'il remporterait. Bonaparte arrivait sans aucun projet; mais au témoignage de tant de confiance et d'amour, mais devant un tel peuple, l'âme d'un homme de génie ne devait-elle pas s'ouvrir à une vaste ambition?

Cependant au milieu de cet enthousiasme les amans jaloux de la liberté cédaient à d'inquiètes réflexions; ils se disaient : un général ne doit quitter son poste qu'en vertu d'un ordre ou d'une permission du pouvoir exécutif; si le Directoire, tant de fois hostile envers la Constitution, a rappelé le général de l'armée d'Orient, quel est encore son but? s'il ne l'a point rappelé, quelles vues dirigent Bonaparte? Il reparaît au moins en déserteur, et son crime s'aggrave de l'illustration de son nom... D'un autre côté on savait que dans les cinq membres du Directoire il n'y en avait que deux, Moulins et Gohier, qui fussent franchement républicains; que le sombre Syeyes, d'accord avec des membres du Conseil des Anciens, avait non seulement le projet de substituer une de ses œuvres métaphysiques à la Constitution existante, mais qu'il méditait encore le projet plus éloigné de rétablir en France une monarchie au profit d'un prince étranger; que Barras, dans son hypocrite et cupide légèreté, ne voulait ni monarchie ni république, et n'attendait que l'occasion de frapper un coup d'état qui le maintînt dans l'autorité en abaissant les partis qu'il trahissait; on n'ignorait pas que ces deux factions, chacune dans leur intérêt, cherchaient depuis longtemps à s'attacher un capitaine renommé : Joubert venait de leur échapper par une mort illustre dans les champs de Novi,

---

écrivait; les acteurs lisaient leurs rôles. Bonaparte ne put se défendre d'assister à cette représentation; il y fut porté par les Lyonnais, et l'accueil qu'il reçut d'eux commença son attachement pour la seconde ville de la République.

et Moreau hésitait. La majorité du Conseil des Cinq Cents conjurait seule pour la République.

Dans cette disposition des esprits quel accueil recevra Bonaparte, quelle espérance fera-t-il naître? La nouvelle de son débarquement, connue à Paris le 21 vendémiaire, devait être le lendemain l'objet d'un message du Directoire aux Conseils : c'est cette communication, quels qu'en soient les termes, qui déterminera la marche des partis. En conséquence une réunion particulière de députés des Cinq Cents eut lieu quelques heures avant la séance du 22 ; et là on apprit que le Directoire, qui n'avait donné aucun ordre à Bonaparte, partageait la surprise générale ; qu'il blâmait et redoutait son retour, mais que néanmoins il avait résolu de ne pas se montrer plus sévère que toute la France. Moulins avait opiné pour que Bonaparte fût arrêté sur le champ, et sommé de rendre compte de sa conduite devant un conseil de guerre : Gohier aurait appuyé Moulins ; mais Barras et Syeyes disposaient de la voix de Roger Ducos. Dès lors il fut démontré que ces deux directeurs, d'ordinaire si soupçonneux et si vains de leur pouvoir, ne se montraient tolérans envers l'illustre fugitif que dans le désir de l'employer à l'accomplissement de leurs projets; ainsi il devenait pressant de leur ravir cette grande ressource, d'appeler Bonaparte dans les rangs des patriotes, et de ne faire servir ses talens et son influence qu'à l'affermissement de la Constitution, qu'à la défense de la République. On convint de recevoir le message directorial avec les marques d'une grande satisfaction, et d'accueillir le déserteur de l'Egypte comme le libérateur de la patrie. Cette réunion s'était tenue chez le général Bernadote, alors l'espoir du parti républicain : le Directoire, qui le craignait, venait de lui retirer le ministère de la guerre, dans lequel il avait en peu de jours réparé les fautes d'une année. Il est assez remarquable que parmi les députés qui se trouvaient ainsi rassemblés, la plupart observateurs rigoureux de la discipline militaire, il n'y eut qu'un opposant au plan de conduite adopté; c'est Augereau, intrépide soldat, mais chef ignorant et vain ;

il se répandit en invectives contre Bonaparte ; et ce qu'il lui reprochait surtout avec beaucoup de forfanterie c'était d'avoir, disait-il, usurpé la gloire que lui Augereau avait acquise en Italie.

Dès le matin du 22 les citoyens s'étaient portés en affluence au Conseil des Cinq Cents pour apprendre officiellement la nouvelle qui faisait la joie publique; ils avaient avec eux des militaires et des musiciens. La séance s'ouvre au bruit des airs patriotiques. Bientôt après on annonce un messager d'état; il est entouré, pressé, applaudi même. Mais la lecture qui est aussitôt donnée de la communication jette d'abord la foule impatiente dans une vive anxiété : le Directoire informait le Conseil de la défaite des Anglo-Russes en Hollande, et confirmait d'importans succès obtenus sur d'autres points; Masséna, Brune, Lecourbe, Championnet relevaient la gloire française. C'est l'arrivée de Bonaparte qui paraissait au peuple être la victoire la plus éclatante que la République pût remporter sur ses ennemis. Enfin, et comme par postscriptum, *le Directoire annonce avec plaisir qu'il a aussi reçu des nouvelles d'Égypte; que le général Berthier a débarqué le 17 de ce mois à Fréjus avec le général en chef Bonaparte*... A ces mots, dont l'ambiguité indiquait encore l'hésitation des directeurs (1), le message est interrompu par des acclamations universelles : les représentans se lèvent en criant *vive la République ;* les spectateurs mêlent à ce vivat le nom de *Bonaparte*.

Carré (du Rhône) et Portiez (de l'Oise) s'élancent les premiers à la tribune, et paient aux armées françaises, à Masséna, à Brune, à Bonaparte, un égal tribut d'éloge et de reconnaissance. Briot ajoute encore à ces hommages, si généralement mérités; mais, organe des députés réunis le matin chez Bernadote, Briot termine son discours en imposant à Bonaparte une dette particulière : « Il revient, dit-il, il revient cet homme que l'Italie a vu tant de fois victorieux! Il a touché le sol de la République; il revient fidèle à sa

(1) Jusqu'à l'arrivée de Bonaparte les faiseurs de nouvelles expliquaient cette phrase en disant que *Berthier amenait prisonnier le général en chef.*

destinée. Son épée brille déjà aux yeux des peuples qu'il délivra, et qu'il doit affranchir encore : cette épée menaçante et terrible sera tirée! Bonaparte est debout; il paraît sur la tombe de Joubert, et c'est de là, Italiens, qu'il vous promet de nouveau le secours de son bras! Il vous appelle à la liberté, et l'Europe à la paix! Celui qui rédigea le traité de Campo-Formio; celui qui dans Mantoue rendue honora, dans la personne du vieux Wurmser, la valeur survivant à l'âge, et la fidélité suppléant à la force; celui-là proclamera de nouveau les droits des peuples d'Italie; celui-là assurera la paix dans ces belles contrées : il aura encore des témoignages de respect à donner à ces vieux chefs ennemis blanchis dans les combats, et qu'il trouve déjà à demi-vaincus. Préparons-lui des éloges, car bientôt il combattra de nouveau pour la patrie; c'est assez dire qu'encore une fois il méritera sa reconnaissance. »

Bonaparte arriva à Paris le 24 (1). Dès ce moment, soit dans les réceptions d'apparat, soit dans les visites particulières, soit à des dîners, au spectacle ou dans les promenades, tous les yeux et tous les esprits s'attachent à sa personne. Le peuple l'attend à sa porte, le salue dès qu'il paraît, et le suit le reste du jour, l'accompagnant sans cesse des bruyans témoignages de son admiration : s'arrête-t-il, la personne qui le reçoit acquiert dans l'opinion une considération nouvelle, et pendant qu'on l'attend c'est son costume modeste, sa démarche impétueuse, sa tête de génie qui font l'entretien des groupes. Dans les sociétés on l'assiége de questions puériles ou insidieuses; mais il questionne lui-même avec une profonde brièveté; il se plaît à embarrasser par la variété des sujets qu'il paraît confondre, mais que son imagination suit et embrasse sans effort; il reste impénétrable, et devine tout le monde. Que si l'on cherche à lire dans ses regards, on est contraint de baisser la vue interdit : personne n'a pu en supporter le feu. Il dédaigne les hommes inutiles; mais il recherche les braves, à qui il

(1) Il descendit chez lui, *rue de la Victoire* : c'est la rue Chanteraine, dont on changea le nom lorsqu'il vint y demeurer à son retour de l'armée d'Italie.

cite leurs jours de gloire ; les savans, à qui il parle de leurs ouvrages ou de leurs découvertes. Il juge de tout avec précision et justesse : sa période pressée foudroie quand elle critique ; mais l'éloge qu'elle exprime est un arrêt qui devance les temps. Enfin, dans l'étonnement qu'excite son universalité, ou est tenté de croire que la nature lui a révélé ce qu'il n'a pu avoir le temps d'apprendre (1).

Cependant les partis ont marché à leur but ; Bonaparte a reçu leurs diverses propositions : il a donné des espérances, mais point de promesses. Dans cet état de fluctuation il n'y a plus de gouvernement : l'administrateur subalterne reste incertain entre l'obéissance et la défection ; le comptable déprédateur s'arrête, et cherche à deviner s'il devra fuir un juge ou féliciter un complice. Les royalistes ne se montrent pas ; ils espèrent que dans le choc qui se prépare l'édifice républicain s'écroulera sans leur secours. Les citoyens paisibles commencent à s'étonner que le retour du chef de l'armée d'Orient ne reçoive pas d'explication : un soldat, revenu d'Egypte quelques jours après Bonaparte, avait rendu public le mécontentement de ses camarades à la disparition de leur général. L'armée appelle le héros de l'Italie. Enfin l'opinion, dans une agitation sombre, demande qu'un pouvoir s'élève.

D'un côté est Syeyes, à qui Roger Ducos, son collègue au Directoire, s'attache comme à sa planette. Syeyes a dans son parti un grand nombre de membres du Conseil des Anciens, quelques uns des Cinq Cents, des diplomates sans mission ostensible, des proscripteurs de toutes les époques, des intrigans politiques qui se prétendent hommes d'état

(1) Quelque dire qu'on applique à cet homme extraordinaire ; on reste dans la vérité. L'étendue de sa perspicacité, la finesse et la profondeur de ses observations, l'extrême justesse de son discernement dans les choses comme dans les personnes, un tact prodigieux enfin lui avait livré le secret des connaissances humaines : il ne les aurait pas suivies dans leurs développemens ; mais, au témoignage de ses collègues de l'Institut, il s'arrêtait toujours où commençait l'erreur. Il aimait à soutenir des conversations particulières avec des savans ou des artistes, et jamais on ne le quittait sans avoir acquis une idée nouvelle ou un moyen de perfectionnement. Il a étonné Volney, Grétry, Berthoud, etc., etc., etc.

et publicistes. Leur projet tend à abattre les républicains, qu'ils désignent sous les noms d'anarchistes et de démagogues; à renverser la Constitution, et à établir un système semi-aristocratique dont on n'a jamais bien connu les bases : l'un deux a dit de Syeyes qu'il ne leur avait déroulé qu'un chapitre de chacune de ses constitutions.

D'une autre part est la majorité du Conseil des Cinq Cents, grossie de tous les républicains calomniés ou trahis. Ils ont avec eux les directeurs Moulins et Gohier. Ils croient avoir aussi dans leurs rangs le général Bernadote. Leur but est le maintien de la Constitution : ce n'est pas qu'ils la regardassent comme pouvant être durable; mais ils ne voyaient qu'en elle le moyen d'arracher la liberté à une oligarchie civile ou au despotisme militaire : leur secrète pensée était une réforme qui aurait ramené l'unité dans le système représentatif, et ils voulaient attendre l'époque fixée par l'Acte constitutionnel même pour sa révision.

Ainsi les destinées de la République se trouvent placées entre une faction et un parti. Deux membres du Directoire sont là; deux autres sont ici. Un directeur reste encore; c'est Barras : il dépendrait de lui de porter la majorité directoriale sur un point; et alors, que ce soit la faction ou le parti qui triomphe, le coup d'état s'exécuterait sans le secours d'une influence étrangère aux membres du gouvernement; les hommes de guerre resteraient des instrumens; le plus audacieux serait sacrifié : mais Barras (1), qui ne voit de sûreté nulle part, garde une lâche neutralité. Des deux côtés on en est donc réduit à s'attacher Bonaparte : c'est la première pensée; c'est le dernier moyen. Désor-

---

(1) Barras, qui s'est fait regarder comme le protecteur de Bonaparte, est au contraire l'homme qui s'efforça le plus de l'éloigner des affaires publiques, et s'il est resté neutre au 18 brumaire, c'est par la conviction qu'il avait acquise que le général ne pouvait plus rester étranger au gouvernement. Barras, quelques jours avant la translation des Conseils à Saint-Cloud, chercha à deviner Bonaparte en lui confiant avec beaucoup d'importance le projet qu'il prétendait avoir formé de se retirer en laissant à la France une *autorité vigoureuse, un président*...; et il portait *le général Hédouville* à cette magistrature suprême. Barras put lire dans les yeux de Bonaparte quel était celui qui donnerait à la France une *autorité vigoureuse*.

mais nous appelerons *conjurés* les membres de la faction dont Syeyes est le chef; nous laisserons à leurs adversaires le titre de *républicains*.

Bonaparte assistait parfois aux réunions qui se tenaient de part et d'autre : il appréciait les hommes, et pesait les intentions. Le projet des conjurés répugnait à son âme ; celui des républicains lui paraissait trop austère : ceux-ci lui promettaient une gloire sans éclat ; avec ceux-là il ne pouvait espérer qu'un rang secondaire, et il devait craindre qu'après le succès ils n'en brisassent l'instrument. Nulle part il ne voyait un prompt remède aux maux de la patrie, et partout il voyait la guerre des opinions devenir le signal de la guerre civile. Son ambition s'agrandit de son amour pour la chose publique. Il se détermina à tromper les conjurés parce qu'il ne démêlait en eux qu'un sentiment profond d'égoïsme, et à abandonner les républicains parce qu'il n'y trouvait aucune disposition aux moyens extrêmes que lui inspirait le salut de l'État. Il est vrai de dire que parmi les républicains on rencontrait peu d'hommes supérieurs : c'était l'ouvrage du Directoire ; la persécution avait abattu les cœurs que la corruption n'avait pu flétrir. L'établissement d'une dictature paraissait être à Bonaparte d'une impérieuse nécessité, et il s'y croyait appelé. *Je n'estime Syeyes ni les siens*, disait-il aux patriotes ; *mais ils sont prêts à tout oser... Hâtez-vous ; ils feront avant vous et sans vous... Faites-moi directeur ; nous les renversons tous.* — Vous n'avez pas l'âge requis, lui répondait-on ; et il reprenait : — *Sotte Constitution, qui veut qu'on ait quarante ans pour être utile à son pays ! Votre respect pour cette Constitution est une absurdité ; elle n'existe plus.* — Et tout à coup il brisait l'entretien ; mais, quelque nouveau sujet qu'il aborde, son esprit frappé ramenait sur ses lèvres l'aveu de sa passion pour le pouvoir : — *Sans Djezzar pacha*, s'écria-t-il dans une de ces réunions, après avoir raconté avec beaucoup de franchise la défaite qu'il essuya devant Saint-Jean-d'Acre, — *Sans ce pacha je serais peut-être maintenant* empereur d'Orient, *et je rendrais du moins des services à la République française* — Cette exclamation fit sourire ; on était loin d'y voir une contre-vérité prophétique.

Les républicains finirent par lui proposer, avec le généralat en chef de l'armée d'Italie, un caractère diplomatique qui lui donnait l'initiative sur les mouvemens de toutes les armées, et le rendait ainsi l'arbitre de la paix ou de la guerre ; mais il voulait le titre de *généralissime*, proscrit par la Constitution, et les républicains se refusaient à toute concession sur ce point : ils persistaient dans le maintien d'une loi fondamentale qui leur permettait la destitution et l'accusation de trois membres du Directoire. On voit que si Bonaparte eût compté quarante années, c'est la Constitution de l'an 3 qui serait devenue le premier degré de sa puissance. (1)

Quant aux conjurés, ils lui promettaient tout, mais ils n'arrêtaient rien, et Bonaparte, pour éviter d'engager sa parole, n'exigeait d'eux aucune garantie positive ; il lui suffisait que leur vœu fût conforme au sien, le renversement de la Constitution. Mais tandis qu'ils se reposaient déjà dans l'utopie que Syeyes, qui se faisait *grand électeur*, déroulait verbalement à leur avidité, Bonaparte, sans dessein formé, se promenait en quelque sorte de la pensée dans une sphère supérieure à toutes leurs combinaisons ; il applaudissait complaisamment aux vues profondes de leur chef ; il souriait même à ce rapprochement que quelques uns d'entre eux présentaient gravement comme un heureux augure, savoir, que Syeyes était né dans la ville qui avait reçu Bonaparte à son débarquement (Fréjus) ; il les laissait enfin le considérer comme un instrument, et c'était lui qui les attachait à son char. Il ne se confia qu'à ses deux frères, Joseph et Lucien, et à l'amiral Bruix. Son intimité avec ce dernier éveilla les soupçons de Syeyes : l'amiral reçut du Directoire, quelques jours avant le 18 brumaire, l'ordre de se rendre à Brest avec son état-major ; Bruix resta auprès de Bonaparte.

Les conjurés et les républicains, au moment même où leur rupture allait devenir publique, se trouvèrent réunis à une fête civique que les deux Conseils avaient dédiée à Bonaparte dès les premiers jours de son arrivée à Paris. Les circonstances n'étaient plus les mêmes : alors on se

---

(1) Dès l'an 5, à l'époque du 18 fructidor, il avait négocié pour se faire nommer directeur.

disputait le héros ; depuis le dez avait été jeté : aussi n'aperçut-on sur la physionomie des convives que la contrainte et la défiance. Plusieurs députés républicains refusèrent d'assister à ce banquet (1), dont Moreau partagea les honneurs contre la volonté de ceux qui l'avaient voté. Moreau, homme d'un caractère faible et d'un esprit ambitieux, traînait une importance qu'il ne méritait pas; sa pusillanimité comme citoyen surpassait son habileté comme général, et depuis sa dénonciation contre Pichegru il ne jouissait de la confiance d'aucun parti : mais un homme faible peut devenir dangereux ; cette raison détermina les conjurés, qui d'abord avaient eu des vues sur lui, à le pousser dans leur rangs, et Bonaparte à se l'attacher (2). Ce dernier ne parut qu'un moment à la fête dont il était l'unique objet; il se retira avec Moreau, après avoir porté cette santé : *à l'union de tous les Français !* Moreau exprima froidement celle-ci : *à tous les fidèles alliés de la République !*

Dans les deux jours qui suivent (16 et 17 brumaire) la faction et le parti redoublent d'activité pour arriver à un dénouement. Les républicains pressent Barras de se joindre à Moulins et à Gohier pour former dans le Directoire une majorité qui replace tout à coup Bernadote au ministère de la guerre; mais Barras hésite toujours, et Bernadote, le seul général qui puisse être un obstacle à Bonaparte, doute ou affecte de douter de son influence sur les troupes s'il n'est revêtu d'un pouvoir spécial : il temporise. Les conjurés, rassemblés le 16 chez Lemercier, président des Anciens, et le 17 chez Lahary, membre du même Conseil, se lient d'abord par un serment énergique, puis s'arrêtent à un dernier avis ouvert par Régnier, et vivement appuyé par Lucien Bonaparte, qui déclare que son frère *le général répond de tout*. Le moyen proposé par Régnier consiste à faire usage du droit que la Constitution donne exclusivement au

(1) Donné le 15 brumaire dans l'église Saint-Sulpice, il y avait huit cents couverts.

(2) Bonaparte vit Moreau pour la première fois chez le directeur Gohier, quelques jours seulement avant le repas de Saint-Sulpice; il l'aborda en lui disant : « Général, j'ai eu plusieurs de vos lieutenans avec moi en Egypte; ce sont des officiers fort distingués. » Le lendemain Bonaparte envoya à Moreau un damas garni en diamans.

Conseil des Anciens de changer la résidence du Corps législatif; et c'est ce décret irrévocable, motivé par la calomnie, soutenu par les armes, qui va surprendre les républicains dans leurs scrupuleuses réserves.

Le 18 brumaire an 8 (9 novembre 1799), à six heures du matin, la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, alors composée des représentans Cornet, Fargues, Barailon, Courtois, Beaupuy, adresse à des membres de ce Conseil des lettres de convocation extraordinaire ; une majorité suffisante est appelée : on avait eu soin de choisir entre les députés ceux dont on connaissait l'opinion ou la docilité de caractère ; néanmoins quelques uns arrivèrent étonnés ou inquiets. Avant huit heures cette majorité est rassemblée ; le président du Conseil, Lemercier, ouvre la séance en donnant la parole au président de la commission des inspecteurs, à *Cornet*, qui porte la parole en ces termes :

« Représentans du peuple, la confiance dont vous avez investi votre commission des inspecteurs lui a imposé l'obligation de veiller à votre sûreté individuelle, à laquelle se rattache le salut de la chose publique ; car, dès que les représentans d'une nation sont menacés dans leurs personnes, dès qu'ils ne jouissent pas dans les délibérations de l'indépendance la plus absolue, dès que les actes qui peuvent émaner d'eux n'en ont pas l'empreinte, il n'y a plus de corps représentatif, il n'y a plus de liberté, il n'y a plus de République.

» Les symptômes les plus alarmans se manifestent depuis plusieurs jours ; les rapports les plus sinistres nous sont faits. Si des mesures ne sont pas prises, si le Conseil des Anciens ne met pas la patrie et la liberté à l'abri des plus grands dangers qui les aient encore menacées, l'embrasement devient général ; nous ne pouvons plus en arrêter les dévorans effets ; il enveloppe amis et ennemis ; la patrie est consumée, et ceux qui échapperont à l'incendie verseront des pleurs amers, mais inutiles, sur les cendres qu'il aura laissées sur son passage.

» Vous pouvez, représentans du peuple, le prévenir encore : un instant suffit ; mais si vous ne le saisissez pas la République aura existé, et son squelette sera entre les mains de vautours qui s'en disputeront les membres décharnés.

» Votre commission des inspecteurs sait que les conjurés se rendent en foule à Paris ; que ceux qui s'y trouvent déjà n'attendent qu'un signal pour lever leurs poignards sur des représentans de la nation, sur des membres des premières autorité

de la République : elle a donc dû vous convoquer extraordinairement pour vous en instruire ; elle a dû provoquer les délibérations du Conseil sur le parti qu'l lui convient de prendre dans cette grande circonstance. Le Conseil des Anciens a dans ses mains les moyens de sauver la patrie et la liberté ; ce serait douter de sa profonde sagesse que de penser qu'il ne s'en saisira pas avec son courage et son énergie accoutumée. »

Ce discours est reçu dans le silence : on attendait une proposition formelle. Le représentant qui avait conçu (1) le projet de translation du Corps législatif, *Régnier*, se présente aussitôt à la tribune; il dit :

« Représentans du peuple, quel est l'homme assez stupide pour douter encore des dangers qui nous environnent? Les preuves n'en sont que trop multipliées; mais ce n'est pas le moment de dérouler ici leur épouvantable série. Le temps presse, et le moindre retard pourrait devenir si fatal qu'il ne fût plus en votre puissance de délibérer sur les remèdes.

» A Dieu ne plaise que je fasse l'injure aux citoyens de Paris de les croire capables d'attenter à la représentation nationale! Je ne doute pas au contraire qu'ils ne lui fissent au besoin un rempart de leurs corps; mais cette ville immense renferme dans son sein une foule de brigands audacieux et de scélérats désespérés, vomis et jetés parmi nous de toutes les parties du globe par cette exécrable faction de l'étranger qui a causé tous nos malheurs. Ces instrumens du crime vous épient, vous observent, attendent avec une impatience féroce un moment d'imprévoyance ou de surprise pour vous frapper, et par conséquent frapper au cœur la République elle-même.

---

(1) Baudin (des Ardennes), mort subitement le jour même où l'on reçut la nouvelle du débarquement de Bonaparte, avait déjà émis l'idée de la translation du Corps législatif; mais alors le héros était encore en Égypte. Cornet s'en explique ainsi dans sa *Notice sur le 18 brumaire* : « Mon cher ami (disait Baudin à Cornet), allons nous-en ; » transportons les Conseils hors de Paris : la Constitution nous en » donne le pouvoir. — Je (Cornet) lui répondais : mais c'est un coup » d'état; la conception en est facile, l'exécution difficile : dans les » affaires de cette importance l'exécution est la pierre de touche de la » capacité et de la prévoyance de ceux qui les entreprennent. Où est » votre bras d'exécution? où est la tête froide qui le dirigera? Nous » passions en revue généraux et hommes d'état; nous trouvions du » courage, de l'esprit, mais peu de fond Et moi de dire : *je ne m'em-* » *barque pour un voyage de long cours qu'avec des moyens et des* » *chances pour atteindre le port.* »

» Représentans du peuple, vos vies ne sont plus à vous; elles sont tout entières à la patrie, dont les destinées tiennent intimement à votre existence; l'insouciance sur votre propre sûreté serait donc un véritable crime envers elle.

» Arrachez-la aux dangers qui la menaçent en vous menaçant vous-mêmes; transférez le Corps législatif dans une commune voisine de Paris, et fixez votre choix de manière que les habitans de cette grande commune demeurent bien convaincus que votre résidence ailleurs ne sera que momentanée.

» Là, mis à l'abri des surprises et des coups de main, vous pourrez, dans le calme et la sécurité, aviser aux moyens de faire disparaître les périls actuels, et d'en détruire encore les causes pour l'avenir. Vous vous occuperez enfin efficacement des finances, par lesquelles notre perte est inévitable si vous ne vous hâtez de substituer des remèdes réels à de vains et dangereux palliatifs. Vous vous empresserez d'extirper radicalement le chancre dévorateur qui recommence à se faire sentir dans les régions désolées de l'Ouest, mais dont les progrès seront bientôt arrêtés si on le veut fortement, comme je ne doute pas que vous le voudrez; mais surtout vous n'épargnerez rien pour procurer à la France cette paix honorable, achetée par tant et de si grands sacrifices.

» Représentans du peuple, ne concevez aucune inquiétude sur l'exécution de votre décret : d'abord il est puisé dans la Constitution elle-même (1), à qui tout doit être soumis; ensuite il aura pour garant la confiance publique, que vous avez méritée jusqu'ici par votre courage autant que par votre sagesse, et que votre généreux dévouement dans les conjonctures où nous sommes va faire monter au plus haut degré. S'il vous fallait quelque chose de plus, je vous dirais que Bonaparte est là, prêt à exécuter votre décret aussitôt que vous l'en aurez chargé. Cet homme illustre, qui a tant mérité de la patrie, brûle de couronner ses nobles travaux par cet acte de dévouement envers la République et la représentation nationale.

» Représentans du peuple, la voix de la patrie, la voix de votre conscience se font entendre! Point de temporisation; elle pourrait vous coûter de bien amers regrets.

» Je vous propose, aux termes de la Constitution, le projet de décret irrévocable qui suit, et je vous le propose avec d'autant plus de confiance qu'un grand nombre de nos collègues, honorés de votre confiance, ont partagé mon vœu :

» Le Conseil des Anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la Constitution, décrète ce qui suit :

---

(1) *Voyez*, tome XV, le texte de la Constitution de l'an 3.

» Art. 1er. Le Corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud. Les deux Conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

» 2. Ils y seront rendus demain 19 brumaire à midi.

» Toute continuation de fonctions et de délibérations est interdite ailleurs et avant ce temps.

» 3. Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret; il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

» Le général commandant la dix-septième division militaire, la garde du Corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix-septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnaître en cette qualité. Tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

» 4. Le général Bonaparte est appelé dans le sein du Conseil pour y recevoir une expédition du présent décret, et prêter serment. Il se concertera avec la commission des inspecteurs des deux Conseils.

» 5. Le présent décret sera de suite transmis par un messager d'état au Conseil des Cinq Cents et au Directoire exécutif; il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la République par des courriers extraordinaires. »

Ce projet entendu, un mouvement se manifeste dans l'Assemblée. *Montmayou* et plusieurs autres membres réclament la parole; mais la majorité se lève, et insiste pour que le projet soit mis aux voix sans discussion. *Dentzel* s'écrie : La liberté des opinions !... Le président déclare que le projet est adopté.

Sur la proposition de *Cornudet*, le Conseil décrète ensuite cette *adresse aux Français :*

« Français, le Conseil des Anciens use du droit qui lui est délégué par l'article 102 de la Constitution, de changer la résidence du Corps législatif.

» Il use de ce droit pour enchaîner les factions, qui prétendent subjuguer la représentation nationale, et pour vous rendre la paix intérieure.

» Il use de ce droit pour amener la paix extérieure, que vos longs sacrifices et l'humanité réclament.

» Le salut commun, la prospérité commune, tel est le but de cette mesure constitutionnelle. Il sera rempli.

» Et vous, habitans de Paris, soyez calmes; dans peu la présence du Corps législatif vous sera rendue.

» Français, les résultats de cette journée feront bientôt foi si le Corps législatif est digne de préparer votre bonheur, et s'il le peut.

» *Vive le peuple !* par qui et en qui est la République ! »

Cornet et Barailon, membres de la commission des inspecteurs, Huard et Luzebis, huissiers du Conseil, reçoivent l'ordre de se rendre immédiatement chez Bonaparte. Il les attendait, entouré déjà des honneurs militaires dus aux fonctions dont on venait d'informer qu'il avait été revêtu; sa maison était occupée militairement; les officiers d'état major de la division et de la place, s'y étaient rendus à l'avance pour recevoir l'ordre. — Général, dit Huard à Bonaparte, le Conseil des Anciens m'a chargé de vous notifier le décret qui vous nomme commandant de la garde du Corps législatif. C'est pour moi un grand jour, puisqu'il me procure l'honneur de voir un grand homme, et le sauveur de ma patrie. — Oui, nous la sauverons! — répond le général. Puis, s'adressant à Cornet et à Barailon : — Je vais aller faire prêter serment aux troupes. Si vous voulez, citoyens représentans, venir avec moi, nous nous rendrons ensemble au Conseil, et j'y prêterai le serment qui m'est prescrit. — Général, lui fait observer Cornet, il faut que nous allions au Conseil lui rendre compte de notre mission, et lui annoncer que vous allez venir à la barre prêter votre serment. — Citoyens représentans, reprend le général, je serai aussitôt que vous au Conseil. —

Bonaparte avait réuni auprès de sa personne les officiers supérieurs qu'il voulait employer, et ceux dont il croyait devoir paralyser l'action : Bernadote se trouvait parmi ces derniers. En lui donnant connaissance du décret Bonaparte l'invite à le suivre et à l'aider dans sa mission. Bernadote se récrie contre des préparatifs qui lui semblent attentatoires à la représentation nationale. — Nous avons tous combattu pour la République et pour la Constitution, ajoute-t-il, et nous voulons les conserver et les défendre. Que voulez-vous? qu'allez-vous faire ? — Je veux la République, repart Bonaparte; nous la voulons tous; mais nous ne voulons plus de

factions. Au surplus vous ne sortirez pas sans me promettre... — Comment! serais-je prisonnier ici? — interrompt Bernadote avec chaleur; et en même temps, sans s'en apercevoir, il agitait une canne à épée qu'il avait à la main. Bonaparte s'offense de son mouvement; il va le faire arrêter. Mais une explication amicale ne tarda pas à s'engager; et l'on eut lieu de croire qu'elle se termina, de la part de Bernadote, par la promesse de rester neutre dans les grands démêlés qui allaient s'élever.

Bonaparte monte à cheval, suivi d'un nombreux état major; il traverse les champs Elysées, s'y montre aux troupes déjà rassemblées, reçoit leurs acclamations, donne l'ordre qu'on les fasse avancer jusque dans les Tuileries, où il les passera en revue; enfin il arrive au Conseil des Anciens. Introduit à la barre avec les généraux Berthier, Lefebvre, Moreau, Macdonald, Murat, Moncey, Serrurier, Beurnonville, Marmont et quelques autres, il dit:

« Citoyens représentans, la République périssait; vous l'avez su, et votre décret vient de la sauver. Malheur à ceux qui voudraient le trouble et le désordre! je les arrêterai, aidé du général Lefebvre (1), du général Berthier et de tous mes compagnons d'armes.

» Qu'on ne cherche pas dans le passé des exemples qui pourraient retarder votre marche! Rien dans l'histoire ne ressemble à la fin du dix-huitième siècle; rien dans la fin du dix-huitième siècle ne ressemble au moment actuel.

» Votre sagesse a rendu ce décret; nos bras sauront l'exécuter.

» Nous voulons une République fondée sur la vraie liberté, sur la liberté civile, sur la représentation nationale: nous l'aurons, je le jure; je le jure en mon nom et en celui de mes compagnons d'armes! »

Le président répond à Bonaparte:

« Général, le Conseil des Anciens reçoit vos sermens; il ne forme aucun doute sur leur sincérité et sur votre zèle à les remplir. Celui qui ne promit jamais en vain des victoires à la patrie ne peut qu'exécuter avec dévouement de nouveaux engagemens de la servir et de lui rester fidèle. »

---

(1) Lefebvre commandait alors la dix-septième division militaire, dont Paris était le chef-lieu.

Bonaparte, accompagné de ses officiers généraux, s'établit momentanément dans le local de la commission des inspecteurs; et c'est de là qu'en un instant il a déféré les commandemens, réglé la marche des troupes, rédigé ses proclamations, etc. Son chef d'état major, Alexandre Berthier, expédiait les ordres comme si déjà il eût été ministre de la guerre. Des soldats viennent camper dans l'enceinte de la représentation nationale, les barrières se ferment, le départ des courriers est suspendu; Paris est comme en état de siége; mais partout règne l'ordre le plus parfait.

Ordre du jour. — Paris, 18 brumaire an 8 de la République.

« En conséquence du décret du Conseil des Anciens, en date du 18 brumaire, qui donne le commandement de la dix-septième division militaire, de la garde du Corps législatif, du Directoire exécutif, des gardes nationales sédentaires, des troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris, dans l'arrondissement constitutionnel et dans toute l'étendue de la dix-septième division, au général Bonaparte;

» Le général Bonaparte nomme le général de division Lefebvre son premier lieutenant, et le général de brigade Andréossi chef de l'état major général, ayant sous ses ordres les adjudans généraux Caffarelli et Doucet;

» Le général de division Murat commande toutes les troupes à cheval;

» Le général de division Lannes commande au palais national des Anciens; il aura pour chef d'état major le chef de brigade Milhaud;

» Le général de brigade Marmout commande l'artillerie;

» Le général de division Berruyer conserve le commandement des Invalides;

» Le général de brigade Morand conserve le commandement de la place de Paris;

» Le général Macdonald est nommé commandant de la division militaire de Versailles;

» Le général Moreau, commandant de la garde du Luxembourg;

» Le général Serrurier est chargé du commandement de la garde des deux Conseils à Saint-Cloud. »

Bonaparte, général en chef, *aux citoyens composant la garde nationale sédentaire de Paris.* — Du 18 brumaire an 8 de la République.

« Citoyens, le Conseil des Anciens, dépositaire de la sagesse

nationale, vient de rendre le décret ci-joint. Il y est autorisé par les articles 102 et 103 de l'Acte constitutionnel.

» Il me charge de prendre les mesures pour la sûreté de la représentation nationale. Sa translation est nécessaire et momentanée. Le Corps législatif se trouvera à même de tirer la représentation du danger imminent où la désorganisation de toutes les parties de l'administration nous conduit.

» Il a besoin, dans cette circonstance essentielle, de l'union et de la confiance des patriotes. Ralliez-vous autour de lui ; c'est le seul moyen d'asseoir la République sur les bases de la liberté civile, du bonheur intérieur, de la victoire et de la paix. *Vive la République!* »

BONAPARTE, général en chef, *aux soldats*. — Au quartier-général de Paris, le 18 brumaire an 8 de la République.

« Soldats, le décret extraordinaire du Conseil des Anciens est conforme aux article 102 et 103 de l'Acte constitutionnel. Il m'a remis le commandement de la ville et de l'armée.

» Je l'ai accepté pour seconder les mesures qu'il va prendre, et qui sont tout entières en faveur du peuple.

» La République est mal gouvernée depuis deux ans. Vous avez espéré que mon retour mettrait un terme à tant de maux; vous l'avez célébré avec une union qui m'impose des obligations que je remplis : vous remplirez les vôtres, et vous seconderez votre général avec l'énergie, la fermeté et la confiance que j'ai toujours vues en vous.

» La liberté, la victoire et la paix replaceront la République française au rang qu'elle occupait en Europe, et que l'ineptie ou la trahison a pu seule lui faire perdre. *Vive la République!* »

Ces premières dispositions prises, il n'était pas encore onze heures. Bonaparte descendit dans le jardin National (les Tuileries) pour passer la revue des troupes : trois mille hommes environ s'y trouvaient rassemblés. Il les harangua en ces termes : (1)

« Soldats, l'armée s'est unie de cœur avec moi, comme je

---

(1) On lit dans le *Moniteur* :

« Dans la matinée on vit venir au Conseil des Anciens Bottot, secrétaire de Barras, qui venait parler à Bonaparte. Il entretint le général pendant quelque temps en particulier ; puis Bonaparte, élevant la voix, lui dit en présence d'une foule d'officiers et de soldats :

« Qu'avez-vous fait de cette France, que je vous ai laissée si brillante?
» Je vous ai laissé la paix; j'ai retrouvé la guerre! Je vous ai laissé
» des victoires; j'ai retrouvé des revers! Je vous ai laissé les millions
» de l'Italie, et j'ai trouvé partout des lois spoliatrices et la misère!

me suis uni avec le Corps législatif. La République serait bientôt détruite si les Conseils ne prenaient des mesures fortes et décisives.

» Dans quel état j'ai laissé la France, et dans quel état je l'ai retrouvée! Je vous avais laissé la paix, et je retrouve la guerre! Je vous avais laissé des conquêtes, et l'ennemi presse vos frontières! J'ai laissé nos arsenaux garnis, et je n'ai pas retrouvé une arme! J'ai laissé les millions d'Italie, et je retrouve partout des lois spoliatrices et la misère! Nos canons ont été vendus! le vol a été érigé en système! les ressources de l'Etat épuisées! On a eu recours à des moyens vexatoires, réprouvés par la justice et le bon sens! On a livré le soldat sans défense! Où sont-ils les braves, les cent mille camarades que j'ai laissés couverts de lauriers! que sont-ils devenus!

» Cet etat de choses ne peut durer; avant trois mois il nous menerait au despotisme. Mais nous voulons la République, la République assise sur les bases de l'égalité, de la morale, de la liberté civile et de la tolérance politique. Avec une bonne administration tous les individus oublieront les factions dont on les fit membres pour leur permettre d'être Français. Il est temps enfin que l'on rende aux défenseurs de la patrie la confiance à laquelle ils ont tant de droits! A entendre quelques factieux, bientôt nous serions tous des ennemis de la République, nous qui l'avons affermie par nos travaux et notre courage! Nous ne voulons pas de gens plus patriotes que les braves qui sont mutilés au service de la République. »

Pendant que Bonaparte plaçait ainsi sous sa main toutes les ressources de la force militaire, les conjurés déployaient toutes les menées de la séduction pour s'appuyer de la force civile. Ils s'emparaient des administrations, ou entravaient leur marche; ils circonvenaient les magistrats du peuple, leur traçaient de nouveaux devoirs; enfin, selon leur expression, ils *travaillaient* l'esprit public, afin de le soulever contre les noms honorables qu'ils se préparaient à flétrir: les écrivains connus par leur vénalité avaient été

« Qu'avez-vous fait de cent mille Français que je connaissais, tous mes » compagnons de gloire? Ils sont morts!... »

D'après cette version, Bonaparte aurait chargé un secrétaire des reproches qu'il adressait aux directeurs; ce qui n'est guère probable. Bottot, qui négociait en ce moment pour Barras, suivait sans doute le général pour en obtenir une réponse; mais c'est aux troupes que Bonaparte s'adressa pour accuser le Directoire. La version que nous avons adoptée est garantie d'ailleurs par des personnes présentes à la scène.

recrutés à l'avance. Un seul ministre était entré dans la conjuration; mais c'était Fouché, le plus habile homme en intrigues politiques après Talleyrand; et Talleyrand lui-même, quoiqu'il ne fût pas ministre alors, secondait Fouché de tous ses moyens. Les conjurés comptaient encore dans leurs rangs et Rœderer, et Réal, et Regnault (de Saint-Jean d'Angely).

A côté du décret des Anciens et des proclamations de Bonaparte, affichés avant midi sur tous les murs de Paris, on lisait des écrits anonymes qui invitaient le peuple à se rattacher *à la fortune du héros dont le nom, la gloire, le génie, l'existence pouvaient seuls assurer l'existence de la République*. On y remarquait surtout un *dialogue* entre un membre des Anciens et un membre des Cinq Cents: celui-ci craignait *un César, un Cromwel*; celui-là répondait en citant Bonaparte lui-même, qui avait dit quelques jours auparavant dans une réunion particulière: MAUVAIS RÔLES, RÔLES USÉS, INDIGNES D'UN HOMME DE SENS QUAND ILS NE LE SERAIENT PAS D'UN HOMME DE BIEN... CE SERAIT UNE PENSÉE SACRILÉGE QUE CELLE D'ATTENTER AU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF DANS LE SIÈCLE DES LUMIÈRES ET DE LA LIBERTÉ. IL N'Y AURAIT QU'UN FOU QUI VOULÛT DE GAÎTÉ DE COEUR FAIRE PERDRE LA GAGEURE DE LA RÉPUBLIQUE CONTRE LA ROYAUTÉ, APRÈS L'AVOIR SOUTENUE AVEC QUELQUE GLOIRE ET TANT DE PÉRILS.

A ces pamphlets en placards se joignaient encore deux proclamations, l'une du ministre de la police générale, Fouché; l'autre de l'administration centrale du département de la Seine, alors présidée par Lecouteulx, et ayant près d'elle Réal en qualité de commissaire du Directoire exécutif. Dans ces deux pièces on s'attachait à montrer la République touchant à sa ruine, mais heureusement sauvée par la sagesse du Conseil des Anciens et par l'appui de Bonaparte; on invitait les citoyens à suivre avec sécurité le cours de leurs affaires et de leurs habitudes domestiques. — Ce jour n'est point un jour d'alarmes, disaient les magistrats du peuple; c'est celui qui vous promet au contraire une restauration générale. — Que les faibles se rassurent, disait le ministre; ils sont avec les forts. —

Le Conseil des Cinq Cents paraît une seule fois dans

cette journée, mais en minorité, et surpris par une convocation précipitée. Vers dix heures Lucien Bonaparte ouvre la séance. Bientôt après un messager d'état est introduit ; il apporte le décret fatal. Lucien en donne lecture, et le Conseil se disperse devant cet arrêt constitutionnel.

Le Directoire se trouvait également hors du mouvement qui s'opérait. Une sorte de gouvernement s'était formé dans le local de la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens : Bonaparte, avec son état major, y protégeait la masse des conjurés. Syeyes et Roger Ducos s'y étaient rendus avant neuf heures du matin. Une invitation de se présenter devant ces nouveaux arbitres de la République avait été adressée aux trois autres directeurs. Gohier exerçait alors son trimestre de présidence directoriale. Dans ses démêlés avec Syeyes, dont il soupçonnait depuis longtemps les vues, il avait repris sa force de volonté, et son amour pour le système républicain s'était exalté aux dangers de la République. Gohier resta à son poste, disposé à faire respecter son caractère. Moulins nourrissait les mêmes sentimens ; il se joignit à Gohier. Mais deux directeurs ne pouvaient délibérer seuls : c'est en vain qu'ils appellent Barras pour former la majorité.

Barras, retranché dans ses appartemens, et comme concentré dans une seule pensée, sa sûreté personnelle, feignait encore de peser le parti qu'il avait à prendre. Des conjurés le pressaient de donner sa démission : des patriotes l'engageaient à la résistance ; ils espéraient, dans toute l'erreur de la bonne foi, qu'en flattant sa vanité ils serviraient la chose publique. Une personne, chargée de l'affermir dans cette résolution, écrivait à dix heures à un membre des Cinq Cents : *Barras tiendra ; on n'aura pas sa démission ; il va se montrer.* Un instant après : *Talleyrand et Bruix viennent d'entrer chez Barras ; il a cédé en lâche.* En effet, à onze heures Barras avait donné sa démission, et il ne s'occupait plus, par l'entremise de son secrétaire Bottot, que de négocier sa retraite dans sa terre de Grosbois : Bonaparte lui accorda pour sa sûreté une escorte de trente dragons.

D'un autre côté Gohier et Moulins se trouvaient privés

de tout moyen d'exécution. Jubé, commandant de la garde du Directoire, avait conduit ses soldats à Bonaparte, quoique le décret des Anciens ne l'y eût point autorisé. Moreau commandait au Luxembourg avec des troupes de ligne. Ainsi Gohier et Moulins tombaient isolés devant la défection et la force.

Vers trois heures ils se présentent à la commission des inspecteurs. Ils réclament avec chaleur contre les mesures qui ont été prises : ils ne contestent pas au Conseil des Anciens le droit qu'il a d'ordonner la translation du Corps législatif, mais ils démontrent que son décret viole essentiellement l'Acte constitutionnel dans ses dispositions relatives à la force publique. On veut exiger leur démission ; ils la refusent avec fermeté. — Mais que prétendez-vous faire? leur disait Bonaparte. Vous le voyez, il n'y a plus de Directoire. Joignez-vous à nous pour établir un nouvel ordre de choses. — Comment, répondaient-ils, il n'y a plus de Directoire! Il n'y a donc plus de Constitution! Et nos sermens à tous? Si trois de nos collègues ont donné leur démission, nous ne voyons là qu'une obligation pour les Conseils de nommer trois nouveaux directeurs. — Il n'y a plus de Directoire! répétait Gohier. Auriez-vous oublié, général, qu'aujourd'hui même vous devez dîner chez le président du Directoire exécutif, et que c'est vous qui avez fixé ce jour? Etait-ce un piége? (1) — Non, répondait le général, mais je ne prévoyais pas la décision du Conseil des Anciens.

En ce moment on remit à Bonaparte un billet qui lui annonçait qu'un mouvement se préparait dans le faubourg Saint-Antoine. Le fait était faux. Un des conjurés, Courtois, a-t-on dit, avait voulu par cet avis officieux se rendre agréable au général, et le porter à des mesures violentes. Après en avoir pris lecture Bonaparte adressa ces mots à Moulins : — Santerre est votre parent ; faites-lui savoir que s'il remue je le fais fusiller à l'instant. — Santerre n'est pas mon parent, répondit Moulins ; mais il est mon ami ; c'est un bon citoyen, incapable de causer du trouble. —

(1) Bonaparte, dans le partage des invitations qui lui étaient faites, avait en effet fixé le 18 pour accepter le dîner de Gohier, et il l'en avait informé par un billet du 16.

Gohier et Moulins se retirèrent sans avoir accordé leur démission ; et ils ne l'ont point donnée. Rentrés au palais directorial, ils rédigèrent une adresse aux deux Conseils : ils réclamaient le concert, invoquaient le courage des représentans pour le maintien de la Constitution jurée ; ils promettaient de se rendre le lendemain à Saint-Cloud. Cette pièce fut interceptée.

La journée du 18 était décidée. Les conjurés eurent la volonté de préparer le succès du 19 en faisant arrêter les députés dont ils redoutaient l'opposition ; c'est Bonaparte qui repoussa cette mesure. Mais il plaça les deux directeurs non démissionnaires sous une surveillance plus active que celle qu'il avait déjà prescrite. Moreau annonça lui-même à Moulins l'ordre qu'il avait reçu de le garder à vue dans ses appartemens. — Et c'est vous, général, qui faites les fonctions d'un gendarme ! s'écria Moulins. Et en même temps il lui fit signe de passer dans son antichambre. Moulins eut la faiblesse de se soustraire à la surveillance de Moreau.

Au milieu de ces événemens les habitans de Paris montraient de l'agitation, mais point de crainte : ils ne voyaient en tout que Bonaparte, et l'amour qu'ils lui portaient fermait leur cœur au soupçon. Prévoyait-on d'ailleurs le renversement de la Constitution, on applaudissait avec une impatiente curiosité, tant le gouvernement avait perdu la confiance nationale. Le titre de dictateur venait-il dans l'esprit, ce mot n'effrayait plus s'il était joint au nom de Bonaparte. Ainsi l'opinion publique combattait encore contre les députés républicains. Mais ils savent que cette même opinion, dégagée de l'enthousiasme, leur demandera compte un jour de leur mandat, et ils veulent y rester fidèles. Des réunions de patriotes se prolongent jusque dans la nuit ; on se consume en projets, et nulle ressource ne s'offre pour l'exécution. Le dernier vœu des pères de la patrie c'est de mourir sur la chaise curule ; ils se rendent à Saint-Cloud en criant *vive la République !*

Les troupes, sous le commandement du général Serrurier, avaient occupé Saint-Cloud avant le jour. A une heure

paraît le général Bonaparte, accompagné de son état major : il était venu dans une voiture qu'escortaient des grenadiers à cheval de la garde directoriale. Syeyes et Roger Ducos arrivèrent à deux heures ; ils avaient avec eux Lagarde, secrétaire général du Directoire : descendus d'une même voiture, ils s'installèrent tous trois, et comme furtivement, dans une salle du palais éloignée des Conseils. Informé de leur présence, le général Bonaparte vint sur le champ s'entretenir particulièrement avec eux ; il y resta près d'une heure : les conférences s'établirent ensuite, et très activement, avec tous les conjurés, qui tour à tour se partagèrent entre cette commission secrète et le Conseil dont ils étaient membres.

Jusqu'à l'ouverture des séances il y eut à l'extérieur un concours de monde dont les mouvemens, bruyans et variés, offraient déjà l'image du grand spectacle qui se préparait. A leur air empressé, discret, et l'on peut dire hypocritement satisfait, on reconnaissait les conjurés; ils saluaient avec affection les officiers et même les soldats ; ils prenaient l'accent de la douleur auprès des représentans qu'ils espéraient de séduire, préjugeant l'inévitable et nécessaire abandon de l'Acte constitutionnel, accordant des demi-confidences ; mais ils s'écartaient avec soin de ceux dont ils avaient résolu la perte, et qu'ils savaient être inébranlables dans leurs vues et fidèles à leurs sermens. On voyait Bonaparte, suivi de quelques grenadiers, traverser rapidement les cours et les appartemens ; et plusieurs fois, s'entretenant avec lui-même, on l'entendit répéter : *non, je ne veux plus de faction; il faut que cela finisse; je n'en veux plus absolument.* Des officiers de tous grades, cherchant de l'emploi ou de l'avancement, étaient venus offrir leur dévouement au général en chef. Des hommes selon les circonstances, des intrigans politiques se montraient çà et là, inquiets et silencieux, calculant les forces des partis, n'osant encore se prononcer. Quant aux républicains, ils avaient brûlé leurs vaisseaux. Leur démarche était lente et fière ; ils levaient sans contrainte un œil accusateur sur la force qui les menaçait ; leurs traits réfléchissaient la profonde tristesse de leur âme ; ils s'abordaient en se serrant la main avec émotion, et disant : *La Répu-*

blique est perdue ! Ils relisaient, commentaient les proclamations déjà séditieuses que Bonaparte avait publiées à l'instant même de sa nomination par les Anciens, et ils ajoutaient; *Aurons-nous Cromwel ou César? Il dispersera le parlement! Il passera le Rubicon !* Du reste ils ne formaient qu'un projet; c'était, avant toute délibération, de lier la majorité des représentans par le renouvellement individuel du serment de fidélité à la Constitution. Ils voulaient ainsi contraindre les conjurés à lever le masque ou à se charger d'un nouveau parjure, et en même temps constater la défection présumée de plusieurs de leurs collègues. Salicetti éveillait leurs soupçons. Augereau, qui avait voulu se porter l'accusateur de Bonaparte, qui avait refusé de contribuer au repas de Saint-Sulpice, Augereau les avait abandonnés : dès la veille il était venu dire à Bonaparte, dans la commission des inspecteurs : — Général, lorsqu'il s'agit de sauver la patrie tu oublierais Augereau! — L'accueil froid qu'il en reçut ne le découragea point; à Saint-Cloud il lui réitéra l'offre de ses services. Bonaparte persista à ne pas l'employer. Augereau, en habit bourgeois, resta comme en observation dans les cours du palais de Saint-Cloud, et, selon l'événement, prêt à prendre l'épée ou la toge.

Les troupes, à qui des distributions extraordinaires avaient été faites; le peuple, plus agité par une inquiétude curieuse que par un vœu déterminé; les troupes et le peuple confondaient encore dans leurs vivats et la *République*, et *Bonaparte*, et la *Constitution*.

Enfin les Conseils ouvrent leurs séances.

CONSEIL DES ANCIENS. *Séance du 19 brumaire an 8, tenue dans la grande galerie du palais de Saint-Cloud.* — Président, LEMERCIER.

A deux heures les représentans entrent dans le lieu de leurs délibérations, précédés de la musique du Conseil, qui exécute l'hymne à la liberté. (*Allons, enfans de la patrie!*)

Il résulte d'un appel nominal que le Conseil est en majorité.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Barras qui contient sa démission. Elle est transmise sur le champ par un message au Conseil des Cinq Cents.

Savary (de Maine-et-Loire). « Je demande que le

Conseil veuille bien ordonner que le procès verbal de la séance extraordinaire d'hier soit lu. J'ai besoin de connaître ce procès verbal d'une séance où je n'étais pas. J'ignore quel motif on a pu avoir de cacher la tenue de cette séance à un certain nombre de membres du Conseil ; je n'ai été instruit qu'elle avait eu lieu que par le rapport de notre collègue Cornet qui se trouve dans la distribution d'aujourd'hui. Ce rapport contient des assertions qui seraient bien faites pour alarmer si les bases en étaient connues ; mais, quelque confiance que nous devions avoir dans la commission des inspecteurs, ce n'est l'ouvrage que de cinq de nos collègues, et il importe à la sûreté, à la dignité nationale que chaque membre du Corps législatif apprenne les terribles vérités qui ont pu engager à changer sa résidence, qu'on nous explique à tous les motifs d'une mesure à laquelle nous n'étions pas préparés. Je les crois très puissans ; mais je déclare pour ma part... (*Régnier* : Je demande la parole.) Je demande pour ma part que tous les périls soient connus, qu'ils le soient du Conseil des Cinq Cents, que tous les membres du Corps législatif sachent en quoi la représentation nationale a pu être compromise. Si l'on ne croit point devoir rendre ces détails publics, je demande qu'on les donne au moins en comité général. » (*Quelques membres* : Appuyé ! appuyé !)

Régnier. « J'ignore si le préopinant a été ou non convoqué par la commission ; cela ne nous regarde point ; mais le décret que le Conseil des Anciens a rendu est qualifié d'irrévocable par la Constitution ; ainsi on ne peut plus le remettre en question aujourd'hui. »

Citadella. « Ce n'est point là la question. »

Régnier. « Je prie le président de faire cesser les interruptions ; il ne doit pas y en avoir plus ici qu'à Paris. On demande des détails sur les motifs qui ont déterminé la translation : vous avez tous senti la nécessité de ce changement de résidence ; je ne conçois pas comment le préopinant veut qu'on publie... »

Citadella. « Hé bien, en comité général... »

Régnier. « En comité général ou en public, on ne doit point donner l'éveil à ceux qui ont causé les dangers du Corps législatif. Il est irrespectueux de remettre en délibération la décision que vous avez prise hier. Si quelques membres ne se sont pas trouvés à cette séance, ceux qui étaient présens n'en avaient pas moins le droit de délibérer : ils étaient en nombre suffisant.

» Je demande l'ordre du jour. »

Guyomard. « Savary n'a pas demandé le rapport d'un décret irrévocable ; il s'est plaint d'une chose dont je me plains

moi-même. Je demeure dans la maison du citoyen Régnier ; et il est bien étonnant que je n'aie point été averti comme lui de la convocation extraordinaire. »

Plusieurs membres. « Nous n'en avons point été instruits non plus. »

Guyomard. « Au reste on m'a dit que dans cette séance on avait voulu faire des observations, et que la liberté des opinions avait été sinon violée, au moins étouffée. La commission a dit hier que la liberté du Corps législatif était menacée; je ne me suis point aperçu que dans aucune de nos dernières séances nous ayons été gênés dans nos opinions; la translation a donc été déterminée par d'autres motifs, et je demande, comme Savary, qu'on nous les fasse connaître en comité secret. »

Fargues. « Comme membre de la commission des inspecteurs, je dois la justifier des reproches qui viennent de lui être adressés. Je déclare qu'elle a envoyé des avertissemens à tous les représentans du peuple; ces avertissemens ont été remis à sept heures du matin à des sous-officiers de la garde du Corps législatif, dont l'exactitude est connue. Si quelques uns de nos collègues n'ont point été avertis, la commission est exempte de tout reproche. J'ai entendu demander, avec un sang froid qui m'a étonné, des preuves d'une conspiration qui est connue de Paris et de toute la République! S'il était permis à la commission de vous dire les propositions qui ont été faites à un général sur lequel reposent toutes les espérances de la patrie, propositions qui lui ont été renouvelées plusieurs fois depuis son retour, et qui lui ont encore été faites cette nuit même, il n'est aucun de vous qui n'affranchît la commission des preuves qu'on lui demande. Il y aurait autant de danger à dévoiler en comité secret qu'en public des vérités trop accablantes... (*Murmures.*) Je prie le Conseil de remarquer qu'il y a peu de jours il a investi la commission d'une confiance qu'elle croit avoir justifiée par son dévouement, et que ce serait en manquer aujourd'hui que d'élever des doutes sur la vérité de ce qu'elle vous dit... (*Murmures.*) Il n'est aucun de vous qui ne sache que la République est en péril, que l'ennemi intérieur et l'ennemi extérieur sont coalisés pour renverser la liberté. J'invite ceux de nos collègues qu'un retard dans la réception des lettres de convocation a portés à demander des preuves d'attendre à un autre moment... (*Murmures.*) d'attendre que la République soit sauvée du danger qui la menace, et alors la commission ne fera aucune difficulté de donner les détails qu'on demande. »

Colombel (de la Meurthe). « Quoique j'aie à me plaindre aussi de n'avoir pas reçu de lettre de convocation, je passerai sous silence cette petite omission. Je répondrai seulement à notre collègue Fargues que tous les représentans du peuple ont un

intérêt direct à connaître la situation de la République. Nous n'en sommes plus au temps où le comité de salut public disait : *qu'on m'en croie sur parole*, et dictait des décrets à la représentation nationale. Je pense que la commission se fera un devoir et un mérite de nous communiquer fraternellement les motifs qui ont pu l'engager à solliciter une mesure aussi extraordinaire que celle de la translation du Corps législatif : mesure que j'approuve, quel qu'ait été le degré de danger qui nous a menacés ; mais enfin il faut apprécier ce danger, afin de connaître les mesures ultérieures que nous aurons à prendre. Je m'oppose donc à l'ajournement demandé par notre collègue Fargues ; je demande que l'on ne nous laisse pas plus longtemps dans l'incertitude ; que la commission des inspecteurs fasse son rapport en comité général : là on pourra donner la plus grande latitude aux réflexions, et nous pourrons nous consulter et agir en famille. »

Cornudet. « Sans doute notre collègue Savary n'a point entendu demander le rapport du décret irrévocable que vous avez rendu hier... (*Savary* : Non.) Il ne s'agit donc que de savoir quand la commission entrera dans de plus grands détails des faits qu'elle vous a exposés à la séance d'hier. Je crois que quant à présent cette demande doit être écartée, et que vous devez donner suite dans les formes constitutionnelles au décret d'hier. Pour cela il faut que vous adressiez un message au Conseil des Cinq Cents et un au Directoire, pour les avertir que vous êtes ici en majorité ; il faut aussi que ces deux autorités vous donnent la certitude, par des messages, qu'elles sont réunies elles-mêmes en majorité dans la commune de Saint-Cloud ; car, si elles n'y sont pas, vous savez dans quels délais et par quels moyens la Constitution prescrit de les completter. Je demande donc que l'on ne s'occupe point, quant à présent, de la proposition de notre collègue Savary, que j'approuverai quand il en sera temps, et que l'on fasse les deux messages que j'ai proposés. »

La discussion se prolonge quelques momens, réduite à des propositions dilatoires, à d'inquiètes observations sur la marche des relations entre les autorités constitutionnelles, qu'on sait bien ne plus exister. En attendant un signal ou un dénouement qui leur permette de s'affranchir de toute réserve, les conjurés accordent successivement à l'impatience du Conseil qu'il soit fait un message au Directoire exécutif, un autre aux Cinq Cents, et même une proclamation au peu-

ple. Les deux messages partent; mais on ne s'occupe point de la proclamation, et dans l'incertitude où l'on feint encore d'être sur la réunion des Cinq Cents et du Directoire, il est arrêté que la séance sera suspendue jusqu'à ce que ces deux autorités aient également donné connaissance de leur arrivée à Saint-Cloud.

A trois heures et demie la séance est reprise pour entendre la lecture d'une lettre du secrétaire général du Directoire, qui annonce « que le message n'a pu être reçu, attendu que quatre directeurs ont donné leur démission, que le cinquième a été mis en surveillance par ordre du général Bonaparte, et qu'ainsi il ne se trouve plus de Directoire exécutif. »

Sur la demande de plusieurs membres, le Conseil ordonne le renvoi de cette lettre aux Cinq Cents, afin qu'il soit procédé à la formation d'une liste de candidats au Directoire.

La séance, de nouveau suspendue, est rouverte à quatre heures. La surprise et l'agitation se manifestent dans une partie de l'Assemblée; l'autre ne comprime qu'avec peine sa profonde satisfaction. On annonce le général Bonaparte; il paraît suivi de ses aides-de-camp, et demande la parole, que le président lui accorde avec empressement.

(1) *Le général Bonaparte.* « Représentans du peuple, vous n'êtes point dans des circonstances ordinaires; vous êtes sur un volcan. Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, avec celle d'un citoyen zélé pour le bien de son pays, et suspendez, je vous en prie, votre jugement jusqu'à ce que vous m'ayez entendu jusqu'à la fin.

» J'étais tranquille à Paris lorsque je reçus le décret du Conseil des Anciens, qui me parla de ses dangers, de ceux de la République. A l'instant j'appelai, je retrouvai mes frères d'armes, et nous vînmes vous donner notre appui; nous vînmes vous offrir les bras de la nation, parce que vous en étiez la tête. Nos intentions furent pures, désintéressées; et, pour prix du dévouement que nous avons montré hier, aujourd'hui déjà on nous abreuve de calomnies! On parle d'un nouveau César, d'un nouveau Cromwel; on répand que je veux établir un gouvernement militaire.

(1) Il y a deux versions de ce discours: l'une est le produit de notes prises pendant que Bonaparte parlait; l'autre est la rédaction officielle,

» Représentans du peuple, si j'avais voulu opprimer la liberté de mon pays, si j'avais voulu usurper l'autorité suprême, je ne me serais point rendu aux ordres que vous m'avez donnés; je n'aurais pas eu besoin de recevoir cette autorité du Sénat. Plus d'une fois, et dans des circonstances extrêmement favorables, j'ai été appelé à la prendre. Après nos triomphes en Italie j'y ai été appelé par le vœu de la nation; j'y ai été appelé par le vœu de mes camarades, par celui de ces soldats qu'on a tant maltraités depuis qu'ils ne sont plus sous mes ordres, de ces soldats qui sont obligés encore aujourd'hui d'aller faire dans les départemens de l'Ouest une guerre horrible, que la sagesse et le retour aux principes avaient calmée, et que l'ineptie ou la trahison viennent de rallumer.

» Je vous le jure, représentans du peuple, la patrie n'a pas de plus zélé défenseur que moi; je me dévoue tout entier pour faire exécuter vos ordres. Mais c'est sur vous seuls que repose son salut, car il n'y a plus de Directoire : quatre des membres qui en faisaient partie ont donné leur démission, et le cinquième a été mis en surveillance pour sa sûreté. Les dangers sont pressans; le mal s'accroît : le ministre de la police vient de m'avertir que dans la Vendée plusieurs places étaient tombées entre les mains des chouans. Représentans du peuple, le Conseil des Anciens est investi d'un grand pouvoir; mais il est encore animé d'une plus grande sagesse : ne consultez qu'elle, et l'imminence des dangers; prévenez les déchiremens. Evitons de perdre ces deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices, la liberté et l'égalité! ... »

Lenglet. « Et la Constitution? »

Le général Bonaparte. « La Constitution! Vous sied-il de l'invoquer? et peut-elle être encore une garantie pour le peuple français? Vous l'avez violée au 18 fructidor; vous l'avez violée au 22 floréal; vous l'avez violée au 30 prairial. La Cons-

---

consignée dans le *procès-verbal* du Conseil. Nous laissons la première dans le texte; voici la seconde :

« Citoyens représentans, les circonstances où vous vous trouvez ne » sont pas ordinaires; vous êtes sur un volcan.

» Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, et, » pour échapper au piége qui vous est tendu, suspendez votre juge- » ment jusqu'à ce que j'aie achevé.

» Hier j'étais tranquille à Paris lorsque vous m'avez appelé pour » me notifier le décret de translation, et me charger de l'exécuter. » Aussitôt j'ai rassemblé mes camarades; nous avons volé à votre » secours. Hé bien, aujourd'hui on m'abreuve de calomnies! On parle » de César, on parle de Cromwel, on parle de gouvernement mili- » taire. Le gouvernement militaire! Si je l'avais voulu serais-je accouru » prêter mon appui à la représentation nationale? Après nos triomphes

ple. Les deux messages partent ; [illegible] ...ons, et ell...
de la proclamation, et dans l'ince... ...outes; el...
d'être sur la réunion des Cin... ...'elle n'...
est arrêté que la séance sera ... ...st-c...
deux autorités aient égaler... ? ...
arrivée à Saint-Cloud.

A trois heures et dem...
dre la lecture d'une l...
toire, qui annonce ...
attendu que quat... langag...
que le cinquièr... ...oient pas p...
général Bonap... ...ont été violés plu...
toire exécuti... ...permis de rendre à cet...
Sur la d... ...evrait avoir, sauvons au moins
le renvo... ...pose ; sauvons l'égalité, la liberté!
cédé à ... assurer à chaque homme la liberté qui
L... ...a Constitution n'a pas su lui garantir. Je
her... aussitôt que les dangers qui m'ont fait confier
... extraordinaires seront passés, j'abdiquerai ces
... ...urs. Je ne veux être à l'égard de la magistrature que vous
...urez nommée que le bras qui la soutiendra et fera exécuter ses
ordres. »

Cornudet. « Vous venez de l'entendre, représentans du peuple! Qui douterait maintenant qu'il y eût une conspiration? Celui à qui vous avez décerné tant d'honneurs, à qui vous avez tant de fois transmis les expressions de la reconnaissance nationale, celui devant qui l'Europe et l'univers se taisent d'admiration est là ; c'est lui qui vous atteste l'existence de la conspiration : sera-t-il regardé comme un vil imposteur? Je vous le déclare, j'ai participé à la mesure de translation qui vous a été proposée parce que j'avais eu connaissance de propositions faites au général Bonaparte. Où est alors le crime de

---

» en Italie j'y ai été appelé par le vœu de la nation ; j'y ai été appelé » par le vœu de mes camarades, par le vœu de ces soldats qu'on a tant » maltraités depuis qu'ils ne sont plus sous mes ordres ; de ces soldats » qui sont obligés encore aujourd'hui d'aller faire dans les départemens » de l'Ouest une guerre horrible, que la sagesse et le retour aux prin- » cipes avaient calmée, et que l'ineptie ou la trahison viennent de » rallumer.

» Citoyens représentans, les momens pressent ; il est essentiel que » vous preniez de promptes mesures. La République n'a plus de gou- » vernement : quatre des directeurs ont donné leur démission ; j'ai cru » devoir mettre en surveillance le cinquième en vertu du pouvoir dont » vous m'avez investi. Le Conseil des Cinq Cents est divisé ; il ne » reste que le Conseil des Anciens. C'est de lui que je tiens mes pou- » voirs : qu'il prenne des mesures ; qu'il parle ; me voilà pour exécu-

les avoir préven
déclare, je su
onscience.
aux do
un c
»

ne peut entretenir l'harmonie,
ion ; elle ne peut point sauver la
itée de personne. Je le répète
tiens ce langage pour m'em-
autorités ; le pouvoir on
s. Les différentes factions
les ai point écoutées,
ce que je ne suis que

iens savent que je
faites ; et je n'ai
ur soutenir la
représentans
ompté que
Conseil
Cents,
Con-
le

ix.
mmez ! .

éral Bonaparte.
t nommer les hommes,
ecteurs Barras et Moulins m'ont
tête d'un parti tendant à renverser tous
idées libérales. »

Plusieurs voix. « Un comité général ! »

Un plus grand nombre. « Non, non ! — Que tou
dit en public. »

Laussat. « Je m'oppose à la formation d'un comité général. Puisque le général Bonaparte vient de vous dénoncer la conspiration et les conspirateurs, il faut que tout soit dit et fait à la face de la France. Nous serions les plus indignes des hommes si nous ne prenions pas en cet instant toutes les mesures qui peuvent sauver la liberté et l'égalité. Général, achevez ! »

Cornudet. « Je demande que le général continue de s'expliquer en public, et après je ferai la proposition de demander

---

» ter. Sauvons la liberté, sauvons l'égalité !... (*Une voix :* Et la Constitution ?)

» La Constitution ! vous l'avez vous-mêmes anéantie. Au 18 fructidor » vous l'avez violée ; vous l'avez violée au 22 floréal ; vous l'avez violée » au 30 prairial. Elle n'obtient plus le respect de personne.

» Je dirai tout.

» Depuis mon retour je n'ai cessé d'être entouré d'intrigues ; toutes » les factions se sont empressées autour de moi pour me circonvenir, » et ces hommes qui se qualifient insolemment *les seuls patriotes* sont » venus me dire qu'il fallait écarter la Constitution ; et pour purifier » les Conseils ils me proposaient d'en exclure des hommes amis sincères » de la patrie. Voilà leur attachement pour la Constitution ! Alors j'ai » craint pour la République. Je me suis uni à mes frères d'armes ; » nous sommes venus nous ranger autour de vous. Il n'y a pas de » temps à perdre ; que le Conseil des Anciens se prononce. Je ne suis » point un intrigant ; vous me connaissez ; je crois avoir donné assez » de gages de mon dévouement à la patrie. Ceux qui vous parlent de

au Conseil des Cinq Cents s'il veut proposer, et à l'instant même les mesures de salut public que les circonstances réclament. Si le Conseil des Cinq Cents s'y refuse, ce sera à nous de sauver seuls la patrie! Si, quand la liberté périt, tout citoyen est magistrat du salut public, à plus forte raison ceux qui sont déjà revêtus du caractère de la représentation nationale. Songeons, représentans du peuple, que si la liberté est perdue pour nous, elle est perdue pour l'univers entier!

» Je demande que le général Bonaparte continue; il n'y a plus rien à cacher après ce qu'il a dit. »

Duffau. « Je vois dans l'Assemblée beaucoup d'agitation, tandis qu'il ne devrait y avoir que du calme. Ne sommes-nous pas tous Français, tous républicains, tous représentans du peuple? On parle d'une conspiration; nous devons la connaître: nous devons en recevoir les détails du général Bonaparte, puisque notre commission des inspecteurs n'a pas voulu nous les donner. »

Le président. « Arrêtez; je ne souffrirai pas que nos collègues soient calomniés. La commission des inspecteurs n'a jamais refusé de donner des détails sur la conspiration; elle a cru seulement que ce n'était pas encore le moment de les produire; mais elle en a déjà donné, et il n'y a qu'un moment qu'un de ses membres disait encore qu'elle en donnerait bientôt de plus grands. Je rends la parole à l'orateur. »

Duffau. « Je demande que le Conseil se forme en comité secret pour entendre le général Bonaparte. »

Plusieurs voix. « Non, non! — Publiquement! » (*Adopté.*)

Le général Bonaparte. « Je vous le répète, représentans du peuple, la Constitution, trois fois violée, n'offre plus de

---

» la Constitution savent bien que, violée à tout moment, déchirée à » toutes les pages, la Constitution n'existe plus. La souveraineté, la » liberté, l'égalité, ces bases sacrées de la Constitution, demeurent » encore; il faut les sauver. Si l'on entend par Constitution ces prin- » cipes sacrés, tous les droits qui appartiennent au peuple, tous ceux » qui appartiennent à chaque citoyen, mes camarades et moi nous » sommes prêts à verser notre sang pour les défendre. Mais je ne pros- » tituerai pas la dénomination d'Acte constitutionnel en l'appliquant à » des dispositions purement réglementaires, qui n'offrent aucune » garantie au citoyen.

» Au reste, je déclare que, ceci fini, je ne serai plus rien dans la » République que le bras qui soutiendra ce que vous aurez établi.

» Citoyens représentans, le Conseil des Cinq Cents est divisé: les » chefs des factions en sont la cause. Les hommes de prairial, qui veu- » lent ramener sur le sol de la liberté les échafauds et l'horrible régime » de la terreur, s'entourent de leurs complices, et se préparent à exé-

garantie aux citoyens; elle ne peut entretenir l'harmonie, parce qu'il n'y a plus de diapason; elle ne peut point sauver la patrie, parce qu'elle n'est respectée de personne. Je le répète encore, qu'on ne croie point que je tiens ce langage pour m'emparer du pouvoir après la chute des autorités; le pouvoir on me l'a offert depuis mon retour à Paris. Les différentes factions sont venues sonner à ma porte; je ne les ai point écoutées, parce que je ne suis d'aucune coterie, parce que je ne suis que du grand parti du peuple français.

» Plusieurs membres du Conseil des Anciens savent que je les ai entretenus des propositions qui m'ont été faites; et je n'ai accepté l'autorité que vous m'avez confiée que pour soutenir la cause de la République. Je ne vous le cache pas, représentans du peuple, en prenant le commandement je n'ai compté que sur le Conseil des Anciens. Je n'ai point compté sur le Conseil des Cinq Cents, qui est divisé; sur le Conseil des Cinq Cents, où se trouvent des hommes qui voudraient nous rendre la Convention, les comités révolutionnaires et les échafauds; sur le Conseil des Cinq Cents, où les chefs de ce parti viennent de prendre séance en ce moment; sur le Conseil des Cinq Cents, d'où viennent de partir des émissaires chargés d'aller organiser un mouvement à Paris.

» Que ces projets criminels ne vous effraient point, représentans du peuple; environné de mes frères d'armes, je saurai vous en préserver. J'en atteste votre courage, vous, mes braves camarades! vous, aux yeux de qui l'on voudrait me peindre comme un ennemi de la liberté! vous, grenadiers dont j'aperçois les bonnets! vous, braves soldats dont j'aperçois les baïonnettes, que j'ai si souvent fait tourner à la honte de l'ennemi, à l'humiliation des rois, que j'ai employées à fonder des républiques! Et si quelque orateur, payé par l'étranger,

---

» cuter leurs affreux projets. Déjà l'on blâme le Conseil des Anciens
» des mesures qu'il a prises, et de m'avoir investi de sa confiance.
» Pour moi je n'en suis pas ébranlé; tremblerais-je devant des factieux,
» moi que la coalition n'a pu détruire? Si je suis un perfide, soyez
» tous des Brutus! Et vous, mes camarades qui m'accompagnez, vous,
» braves grenadiers que je vois autour de cette enceinte, que ces
» baïonnettes, avec lesquelles nous avons triomphé ensemble, se tour-
» nent aussitôt contre mon cœur! Mais aussi, si quelque orateur,
» soldé par l'étranger, ose prononcer contre votre général les mots
» *hors la loi*, que la foudre de la guerre l'écrase à l'instant! Souvenez-
» vous que je marche accompagné du dieu de la guerre et du dieu de
» la fortune!

» Je me retire; vous allez délibérer. Ordonnez, et j'exécuterai.

» Chacun avait ses vues; chacun avait ses plans; chacun avait sa

parlait de me mettre *hors la loi*, qu'il prenne garde de porter cet arrêt contre lui-même ! S'il parlait de me mettre *hors la loi* j'en appellerais à vous, mes braves compagnons d'armes! à vous, braves soldats, que j'ai tant de fois menés à la victoire! à vous, braves défenseurs de la République, avec lesquels j'ai partagé tant de périls pour affermir la liberté et l'égalité! Je m'en remettrais, mes braves amis, au courage de vous tous, et à ma fortune!

» Je vous invite, représentans du peuple, à vous former en comité général, et à y prendre les mesures salutaires que l'urgence des dangers commande impérieusement. Vous trouverez toujours mon bras pour faire exécuter vos résolutions. »

Le président. « Général, le Conseil vient de prendre une délibération pour vous inviter à dévoiler dans toute son étendue le complot dont la République était menacée. »

Le général Bonaparte. « J'ai eu l'honneur de dire au Conseil que la Constitution ne pouvait sauver la patrie, et qu'il fallait arriver à un ordre de choses tel que nous puissions la retirer de l'abîme où elle se trouve. La première partie de ce que je viens de vous répéter m'a été dite par les deux membres du Directoire que je vous ai nommés, et qui ne seraient pas plus coupables qu'un très grand nombre d'autres Français s'ils n'eussent fait qu'articuler une chose qui est connue de la France entière. Puisqu'il est reconnu que la Constitution ne peut pas sauver la République, hâtez-vous donc de prendre des moyens pour la retirer du danger, si vous ne voulez point recevoir de sanglans et d'éternels reproches du peuple français, de vos familles et de vous-mêmes! »

Le général se retire.

» coterie. Le citoyen Barras, le citoyen Moulins avaient les leurs. Ils
» m'ont fait des propositions.

» Depuis mon arrivée tous les magistrats, tous les fonctionnaires
» avec qui je me suis entretenu m'ont montré la conviction que la
» Constitution, tant de fois violée, perpétuellement méconnue, est sur
» le penchant de sa ruine, qu'elle n'offre pas de garantie aux Fran-
» çais, parce qu'elle n'a pas de diapason. Toutes les factions en sont
» persuadées; toutes se disposent à profiter de la chute du gouverne-
» ment actuel. Toutes sont venues à moi; toutes ont voulu m'attacher
» à elles : j'ai cru ne devoir m'unir qu'au Conseil des Anciens, le
» premier corps de la République. Je lui répète qu'il ne peut prendre
» de trop promptes mesures s'il veut arrêter le mouvement qui, dans
» un moment peut-être, va tuer la liberté!

« Recueillez-vous, citoyens représentans! Je viens de vous dire des

Courtois. « Je déclare au Conseil qu'en ce moment on organise un mouvement à Paris ; mais nous saurons y résister ! »

Un mouvement tumultueux, les cris *aux armes ! vive Bonaparte !* se font entendre du dehors. Le Conseil reste quelques momens dans l'agitation ; plusieurs membres sortent. (En quittant le Conseil des Anciens Bonaparte s'était immédiatement rendu aux Cinq Cents.)

Dalphonse. « Le général vous a dit : la Constitution n'obtient plus le respect de personne parce qu'elle a été violée... J'estime beaucoup les talens d'un général qui réunit l'admiration de l'Europe et la reconnaissance de la France ; mais cela ne m'empêchera point de dire ma pensée. Le 18 fructidor a creusé l'abîme dans lequel la Constitution est tombée ; mais je n'ai point participé au 18 fructidor. Quelles que soient les destinées réservées à la France, je désire qu'elle sache que j'ai traversé la révolution avec une âme pure ; je ne la souillerai point aujourd'hui. Les maux qui nous environnent sont immenses ; mais nous devons être au dessus d'eux. Ces maux ont pris naissance dans l'abus qu'on a fait de la Constitution. Hé bien, c'est dans la Constitution qu'il faut en trouver le remède. On peut donner à la France un Directoire digne d'elle, et propre à sauver la liberté ; mais toutes les mesures doivent être prises par le Corps législatif entier, et conformément à la Constitution. Tout ce qui s'écartera de cette base, loin de sauver la République, rétablira la royauté sur les débris de la liberté publique.

» Je demande que nous fassions tous le serment de fidélité à la Constitution de l'an 3. » (*Murmures.*)

Cornudet. « Je vous conjure, représentans, de ne plus vous laisser enchaîner par de prétendus principes et par des abstractions funestes qui entraînent beaucoup plus loin qu'on ne veut ! Qu'entend-on par la Constitution ? Est-ce la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité, la division et l'indépendance des pouvoirs ? J'y jure obéissance ; je veux conserver ces bases sacrées.

» Mais, au nom de ces bases sacrées, gardons-nous de rétablir un Directoire tyrannique qui les tue ! Rappelez-vous que

---

» vérités que chacun s'est jusqu'ici confiées à l'oreille, mais que quel- » qu'un doit enfin avoir le courage de dire tout haut. Les moyens de » sauver la patrie sont dans vos mains. Si vous hésitez à en faire usage, » si la liberté périt, vous en serez comptables envers l'univers, la pos- » térité, la France et vos familles. » (*Extrait du procès-verbal.*)

c'est au nom de la liberté que ce Directoire criminel vous demanda d'attenter à la liberté de la République !

» Au 18 fructidor vous l'avez vu mutiler avec audace la représentation nationale, arracher de vos côtés cent cinquante de vos collègues, en envoyer plusieurs périr sur les sables brûlans de l'Afrique. Au 22 floréal an 6 n'a-t-il pas fallu encore déférer à ses ordres souverains, et fermer la porte des Conseils aux envoyés du peuple ? Non cependant que je prétende que la journée du 18 fructidor an 5 et celle du 22 floréal an 6 ne soient premièrement le crime, celle-là du royalisme, qui était parvenu à faire entrer quelques-uns de ses délégués dans le Corps législatif ; celle-ci de la démagogie, qui avait facilement embrasé les assemblées d'élection par l'image du succès contre-révolutionnaire obtenu dans ces assemblées en l'an 5. Mais ces journées, combinées par la violence, n'en furent pas moins des outrages envers la majesté du peuple. Et ce serait là un pouvoir national ! Rappelez-vous encore qu'au 27 prairial vous avez été contraints de vous insurger contre ce Directoire. Non, la puissance exécutrice des lois ne peut plus même exister désormais sous le nom de *Directoire*, nom qui ne peut plus se trouver dans le code de la liberté !

» Plus d'abstractions, je le répète ; revenons au bon sens. Il nous dira qu'un pouvoir exécutif est essentiellement vicieux lorsque son organisation est telle qu'il peut impunément déchirer la représentation nationale ; lorsque, pour lui résister, la représentation nationale elle-même est forcée de recourir à des moyens extraordinaires. Je veux un pouvoir exécutif mieux organisé ; je veux aussi un pouvoir législatif qui en soit séparé.

» C'est au nom de la souveraineté du peuple que j'invoque l'ordre du jour sur le serment proposé. Il n'y a d'excuse à cette multitude de sermens que vous avez faits que dans la nécessité où l'on nous avait mis de les faire ou de devenir les victimes d'une nouvelle mutilation.

» Je demande aussi que la dénonciation du général Bonaparte soit transmise au Conseil des Cinq Cents par un message. »

Guyomard. « Nous avons prêté au 1er vendémiaire le serment de maintenir la Constitution, et je pense, comme notre collègue Dalphonse, que nous ne devons aujourd'hui entendre ni faire aucune proposition contraire à la Constitution. Au surplus, que nous prêtions ou non le serment aujourd'hui, nous n'en sommes pas moins liés par celui que nous avons prêté précédemment. Si nous en sommes réduits au point que les partisans de la Constitution doivent être regardés comme des factieux, je déclare que je serai plutôt seul de cette faction

que de manquer à mon serment ! La Constitution est au dessus du Corps législatif ; il ne peut pas y toucher. Je demande que le Conseil ne prenne que des mesures sages et constitutionnelles. »

Le président (Lemercier) quitte le fauteuil, où il est remplacé par Cornudet, ex-président. Lemercier monte à la tribune. A peine a-t-il prononcé quelques mots, que Fargues, sorti depuis peu, rentre tout troublé et la voix émue.

Fargues. « Le général Bonaparte vient de me faire appeler, et je suis douloureusement affecté d'être obligé de rendre au Conseil ce qu'il m'a dit.

» Vous savez avec quelle bienveillance il a été accueilli dans ce Conseil : en sortant il est allé dans le Conseil des Cinq Cents ; savez-vous comment il y a été accueilli ? Avec des poignards ! »

Courtois. « Par Aréna ! »

Fargues. « Par Aréna, à l'égard duquel le général a commis le crime d'avoir porté la lumière dans des marchés scandaleux passés en Italie. (1)

» Le général vous demande que vous preniez des mesures pour déjouer le mouvement contre-révolutionnaire que des émissaires, partis du Conseil des Cinq Cents, sont allés organiser à Paris. Je vous propose de vous former en comité général. » (*Appuyé ! appuyé !*)

Le président (*Cornudet*). « Notre collègue Lemercier a la parole ; je mettrai ensuite aux voix la proposition. »

Lemercier. « Je crois avoir donné quelques preuves d'attachement à la Constitution de l'an 3, et de courage à la défendre : toute la France sait que je lui fis élever un autel dans le sanctuaire des lois au moment où il était à peine permis de l'invoquer et d'en parler (2). J'avoue qu'un des plus puissans

---

(1) Jamais Aréna n'avait été fournisseur à l'armée d'Italie.

(2) *Arrêté du Conseil des Anciens, pris le 28 messidor an 7, sur la proposition de Lemercier.*

« 1°. Il sera dressé au dessous et vis à vis de la tribune du Conseil un autel de forme antique, sur lequel sera placé le livre de la Constitution de l'an 3.

» 2°. Le serment que chaque membre est tenu de prêter lors de son installation sera prononcé en posant la main droite sur le livre ci-dessus mentionné. »

motifs de cette détermination fut de sauver la République des dangers imminens de la résurrection soit de la charte monstrueuse de 91, soit du code sanguinaire de 93; et l'attitude que prit le Conseil des Anciens à partir de cette époque a préservé la France des déchiremens dont elle était menacée. Aujourd'hui je porte au pacte social la même vénération; mais je déclare qu'elle n'est point un asservissement judaïque, littéral, à quelques articles réglementaires, qui, de l'aveu de tous les partis, l'entravent, l'énervent et le tuent; mais ce respect est fondé sur les principes éternels qui lui servent de bases, la souveraineté du peuple, l'unité, l'indivisibilité de la République, la division et l'indépendance des pouvoirs, la liberté de parler et d'écrire, le maintien des droits des citoyens. C'est dans l'ensemble de ces principes sacrés, et non dans quelques mots, que consiste véritablement, essentiellement cette Constitution, pour laquelle j'ai juré et proteste encore de sacrifier tous mes moyens, ma fortune et ma vie!

» J'appuie la proposition de Cornudet pour la formation d'un comité secret, où le Conseil s'occupera des moyens de sauver la liberté. » (*Adopté.*)

Des clameurs, le bruit des armes, un violent tumulte se font entendre.

Le comité secret, formé dans l'agitation, ne se tint qu'entre quelques membres, qui annoncèrent presque aussitôt à leurs collègues que le Conseil venait de charger cinq représentans de rédiger des mesures de salut public. Régnier, Cornet, Cornudet, Laloi et Dalphonse composaient cette commission : le choix du dernier n'était qu'une convenance envers l'opposition. La séance redevint publique à l'arrivée de Lucien Bonaparte et de plusieurs autres membres des Cinq Cents.

Grand (*de la Dordogne*). « La force armée vient de s'introduire dans le Conseil de Cinq Cents; elle a outragé la représentation nationale. Le Conseil des Cinq Cents est dissous. J'ai pénétré jusqu'au Conseil des Anciens pour lui rendre compte de ces faits, et l'inviter à prendre des mesures. »

Lucien Bonaparte. « Citoyens représentans, on vous en impose! Cette force armée, que l'on vous dit avoir outragé la représentation nationale, ne consistait que dans quelques gre-

nadiers qui suivaient leur capitaine. Leur présence a opéré un mouvement dans le Conseil. Appellerez-vous *représentans* des assassins armés de poignard? Ils se précipitaient sur moi, aidés de leurs complices, qui occupaient la tribune; ils voulaient, les cannibales! me forcer de prononcer la mise *hors la loi* de mon frère! Une poignée de factieux tyrannise encore le Conseil des Cinq Cents; mais sa majorité adhère au Conseil des Anciens et à sa sagesse. »

Boscq (de l'Aube) se dispose à parler; mais, sur la demande de plusieurs membres, le Conseil des Anciens déclare qu'il n'entendra que ses orateurs. La séance est suspendue. Elle n'est reprise qu'après la dispersion des Cinq Cents.

Cornudet. « Je demande la parole au nom de la commission formée pendant la tenue du comité général et secret, et composée des citoyens Régnier, Cornet, Laloi, Dalphonse et moi.

» Le Conseil des Anciens reste donc la providence de la nation! Il est par le fait toute la représentation nationale; c'est donc à lui qu'il appartient de pourvoir au salut de la patrie et de la liberté, puisque seul il en a le pouvoir.

» Il n'existe plus de pouvoir exécutif; car l'autorité militaire n'est plus qu'un moyen de pouvoir exécutif essentiellement civil.

» Voici le décret que nous vous proposons :

» Le Conseil des Anciens, attendu la retraite du Conseil
» des Cinq Cents, décrète ce qui suit :
» Quatre des membres du Directoire exécutif ayant donné
» leur démission, et le cinquième étant mis en surveillance,
» il sera nommé une commission exécutive provisoire, com-
» posée de trois membres.
» Le Corps législatif est ajourné au premier nivose prochain,
» époque à laquelle il se réunira de droit, et sans autre convo-
» cation, dans la commune de Paris.
» Il sera formé une commission intermédiaire, prise dans
» le Conseil des Anciens, seul existant, pour conserver les
» droits de la représentation nationale pendant cet ajourne-
» ment.
» La commission intermédiaire demeure autorisée à convo-
» quer le Corps législatif plutôt si elle le juge convenable. »

Dalphonse. « Les propositions qui vous sont présentées

n'ont pas été délibérées par la commission ; elles ne sont que l'opinion personnelle du rapporteur. »

Laloi. « C'est dans la galerie même que la commission s'est réunie. Un seul de nos collègues ne s'y est pas trouvé ; et c'est bien au nom de la majorité que le rapporteur a présenté le projet dont il a fait lecture, car il est le vœu de trois d'entre nous. »

Ce projet est immédiatement mis aux voix et adopté. Le Conseil suspend sa séance jusqu'à neuf heures du soir, déclarant qu'alors il s'occupera des mesures décrétées.

CONSEIL DES CINQ CENTS. *Séance du 19 brumaire an 8, tenue à Saint-Cloud, dans le local de l'Orangerie.* — Président, LUCIEN BONAPARTE.

La séance est ouverte à une heure et demie. *Émile Gaudin* obtient le premier la parole pour une motion d'ordre :

« Citoyens représentans, dit-il, un décret du Conseil des Anciens a transféré les séances du Corps législatif dans cette commune.

» Cette mesure extraordinaire ne pouvait être provoquée que par la crainte ou l'approche d'un danger extraordinaire.

» En effet, le Conseil des Anciens a déclaré aux Français qu'il usait du droit qui lui est délégué par l'article 102 de la Constitution *pour enchaîner les factions, qui prétendent subjuguer la représentation nationale, et pour rendre la paix intérieure.*

» Représentans du peuple, reportez-vous au 30 prairial. Dans cette journée mémorable vous voulûtes arracher le système représentatif aux usurpations du Directoire exécutif, et faire jouir enfin le peuple français de cette liberté qu'il avait achetée au prix de tant de sacrifices.

» Hé bien, rappelez-vous les sinistres événemens qui l'ont suivie, et où vous avez tour à tour figuré comme tristes témoins ou comme acteurs dévoués.

» Jamais peut-être la dignité et l'indépendance de la représentation nationale ne furent plus attaquées et plus compromises !

» Jamais un plus grand oubli de toutes les idées libérales, généreuses et philantropiques !

» Jamais on ne rétrograda plus rapidement vers les erreurs et la servitude de la monarchie !

» Jamais enfin on n'eut plus à redouter une dégénération totale des esprits et des cœurs !

» D'un côté les fauteurs du royalisme ne conspirent plus dans les ténèbres ; ils ont arboré l'étendard de la rébellion.

» De l'autre les passions délirantes et destructrices des démagogues s'exaltent et s'agitent d'une manière vraiment funeste et alarmante.

» Déjà même elles promènent sur toutes les têtes la hache de la terreur, qu'elles ne tiennent plus suspendue qu'à un fil.

» Représentans du peuple, il est temps de sauver la patrie !

» Il est temps de prouver les principes de la révolution.

» Il est temps enfin d'assurer au peuple la jouissance tout entière des droits et des avantages qu'elle lui avait promis.

» Vous y parviendrez aisément si vous déployez le 19 brumaire le dévouement des 27 et 28 fructidor (1).

» Je demande 1° qu'il soit formé une commission de sept membres, chargée de faire un rapport sur la situation de la République et sur les moyens de la sauver ;

» 2°. Que cette commission fasse son rapport séance tenante.

» 3°. Que jusque là toute délibération soit suspendue ;

» 4°. Que toute proposition qui serait faite lui soit renvoyée. »

Plusieurs membres. « Appuyé ! Aux voix !

Delbrel. « La Constitution d'abord ! (*Agitation.*) Oui, la Constitution, ou la mort ! Les baïonnettes ne nous effraient pas ; nous sommes libres ici ! »

Plusieurs membres. « Point de dictature ! A bas les dictateurs ! vive la Constitution ! »

Delbrel. « Je demande qu'on renouvelle le serment de fidélité à la Constitution. »

Cette proposition est accueillie avec enthousiasme par le plus grand nombre des représentans, qui invitent le président à la mettre aux voix. Le président ne paraît consulter qu'un groupe qui forme évidemment la minorité. La majorité le rappelle à son devoir, le somme de prendre le vœu de toute l'Assemblée ; il tient encore la même conduite. On

(1) Les 27 et 28 fructidor an 7, dans la discussion sur les dangers de la patrie, le Conseil des Cinq Cents s'était plusieurs fois levé en masse pour *jurer de vivre libre ou de mourir.*

la lui reproche avec véhémence. Une foule de membres se portent au bureau et à la tribune; tous les autres sont debout; diverses propositions sont faites, et se perdent dans le bruit. Au milieu de ce tumulte s'élèvent les cris : *point de dictature! vive la Constitution! le serment!* Le président, toujours vivement pressé de mettre aux voix la proposition de Delbrel, écarte la question pour n'écouter que les reproches qu'on lui adresse; il se couvre... (1)

Le Président. « Je sens trop la dignité du poste que j'occupe pour supporter plus longtemps les menaces insolentes de quelques orateurs, et pour ne pas rappeler de tout mon pouvoir l'ordre et la décence dans le Conseil. »

Le calme se rétablit, et le président accorde la parole à l'orateur qui l'avait réclamée le premier après Gaudin.

Grandmaison. « Représentans, la France ne verra pas sans étonnement que la représentation nationale et le Conseil des Cinq Cents, cédant au décret constitutionnel du Conseil des Anciens, se soient rendus dans cette nouvelle enceinte sans être instruits du danger, imminent sans doute, qui nous menaçait.

» On parle de former une commission pour proposer des mesures à prendre, pour savoir ce qu'il y a faire; il faudrait plutôt en proposer une pour savoir ce qui a été fait. On a parlé de factieux; nous les avions signalés depuis longtemps, et certes ils ne nous épouvantent pas! Je demande qu'on s'informe

---

(1) Après la motion d'Emile Gaudin le *procès-verbal* du Conseil continue ainsi :

« Plusieurs membres s'élancent à la tribune.

» Les uns demandent qu'avant tout il soit prêté serment à la Constitution, les autres qu'il soit fait un message au Conseil des Anciens pour connaître les motifs de la translation du Corps législatif.

« Ces propositions sont faites avec clameur, répétées avec emportement par un certain nombre de membres du Conseil; la majorité reste calme. Cependant le tumulte augmente; à peine peut-on entendre la voix de ceux qui observent qu'avant toute chose la Constitution prescrit de faire un message au Conseil des Anciens pour lui annoncer qu'on est réuni en nombre suffisant pour délibérer.

» La tribune est encombrée, le bureau environné de ceux qui poussent des cris de fureur. Le président est assailli d'injures et de menaces; en vain il se couvre. Tout annonce, dès l'entrée de la séance, qu'une minorité factieuse et conspiratrice a formé le complot d'empêcher toute délibération.

» Le président s'écrie : — Je sens trop la dignité, etc. »

des motifs qui nous amènent ici, qu'on nous dise quels sont les grands dangers qui menacent la Constitution : je dis la Constitution, car tout le monde peut parler de la République; reste à savoir quelle République on veut. Sera-ce celle de Venise, celle des Etats-Unis? Prétendra-t-on qu'en Angleterre la République et la liberté existent? Certes ce n'est pas pour vivre sous de tels gouvernemens que nous avons depuis dix ans fait tous les sacrifices imaginables, que nous avons épuisé nos fortunes! Le sang français coule depuis dix ans pour la liberté; ce n'est pas pour avoir une constitution semblable à celle des Etats-Unis, ou un gouvernement comme celui de l'Angleterre!

» Je demande qu'à l'instant tous les membres du Conseil renouvellent le serment de fidélité à la Constitution de l'an 3... (*Delbrel :* Le serment conforme à la loi.) Je demande que nous fassions le serment de nous opposer au rétablissement de toute espèce de tyrannie. Je demande en outre un message au Conseil des Anciens pour que nous soyons instruits du plan et des détails de cette vaste conspiration qui était à la veille de renverser la République. »

L'orateur quitte la tribune au bruit des plus vifs applaudissemens; les cris *vive la Constitution!* se prolongent pendant plusieurs minutes; puis *le serment! le serment!* Le président consulte l'Assemblée; elle vote en masse pour la prestation du serment : à la contre-épreuve, faite sur la demande de Delbrel, aucun membre ne se lève, et cette démonstration d'une parfaite unanimité excite un mouvement général de satisfaction.

Chaque représentant, nominativement appelé à la tribune, jure *fidélité à la République et à la Constitution de l'an* 3... Plusieurs des conjurés s'expriment avec quelque embarras, mais tous jurent. Lucien Bonaparte avait quitté le fauteuil pour prêter ce serment à la tribune; au moment où il en descendit Briot s'écria : *Moniteur, écrivez!* Un seul député, Bergoeing, s'affranchit de l'engagement commun; il donna sa démission.

Le résultat de l'appel nominal avait démontré que très peu de membres étaient absens. Le Conseil, par un message, fait informer les Anciens qu'il est réuni en majorité dans le palais de Saint-Cloud.

Bigonnet. « Le serment de l'Orangerie de Saint-Cloud

occupera sa place dans les fastes de l'histoire ; il pourra être comparé à ce serment célèbre que l'Assemblée constituante prêta au Jeu-de-Paume, avec cette différence qu'alors les représentans de la nation avaient cherché un asile contre les baïonnettes de la royauté, et qu'ici ils seront défendus par les baïonnettes républicaines.... (*Plusieurs membres* : Oui, oui !)

» Le premier serment fonda la liberté : le second la consolidera.... (*Les mêmes* : Oui, oui !) Mais le serment serait illusoire si nous ne nous hâtions de le remplir, d'abord en adressant un message au Directoire pour lui annoncer notre installation, et ensuite en adoptant la proposition de Grandmaison, c'est à dire en envoyant un message au Conseil des Anciens pour lui demander compte des motifs de la convocation extraordinaire qui nous réunit ici. »

Crochon. « Il est un préalable nécessaire. Vous devez vous empresser, comme dans toutes les occasions importantes, et conformément à l'article 105 de la Constitution, d'adresser à la République une proclamation qui lui annonce que le décret irrévocable du jour d'hier est exécuté, que vous êtes réunis en majorité dans la commune de Saint-Cloud. »

La proposition de Crochon est adoptée.

Aréna. (*Barthélemy*.) « Je demande qu'il soit dressé une liste des membres qui ont répondu à l'appel nominal, et qu'elle soit imprimée et envoyée aux départemens. Le Corps législatif ne peut avoir changé de résidence sans de grands dangers ; il faut que la France sache que nous sommes à notre poste, et que nous sommes décidés à périr pour le maintien de la Constitution républicaine. »

Cette motion n'a pas de suite.

Darracq. « On a proposé d'adresser un message au Directoire pour lui annoncer que nous sommes constitués ; cela est fort bien ; mais pour lui remettre ce message il faudrait savoir où est le Directoire. Quant à moi, je ne sais pas où il existe. S'il était quelque part, je pense qu'il nous l'eût annoncé. Je sais que la Constitution ordonne au Directoire de siéger dans la commune où se trouve le Corps législatif; hé bien, le Directoire est-il dans cette commune ? Voilà ce que nous ne savons pas. Vous enverrez un message ; il faut savoir où ce message ira. (*Murmures*.) Oui, tant que nous ne saurons où est le Directoire, il est ridicule de lui envoyer un message. Voulez-vous donc que vos messagers parcourent les rues de

Saint-Cloud pour demander la maison où le Directoire est logé ! (*Rumeurs.*) Ainsi donc, je le répète, il est inutile de s'occuper de l'envoi d'un message au Directoire dans le moment actuel. Je demande l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est mis aux voix, et rejeté. Le Conseil arrête qu'un message sera fait au Directoire.

Bertrand (*du Calvados*). « Ce n'est point inutilement que nous avons prêté le serment de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3; il faut que la proclamation que nous avons arrêtée en fasse mention, et rassure tous les Français sur l'existence de la représentation nationale; il faut qu'en instruisant le peuple de votre installation à Saint-Cloud vous lui fassiez connaître votre serment, et la ferme résolution où vous êtes d'y rester fidèles et de maintenir la Constitution contre toute espèce de tyrannie. »

Le Conseil arrête que le serment sera mentionné dans la proclamation. Crochon présente en conséquence un projet de cette adresse, votée sur sa proposition. La discussion allait s'ouvrir; un secrétaire donne lecture de la lettre qui suit, adressée au président du Conseil des Anciens, et transmis par ce Conseil à celui des Cinq Cents :

« Ce 18 brumaire.

» Citoyen président, engagé dans les affaires publiques uniquement par ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à partager la première magistrature de l'État que pour la soutenir dans ses périls par mon dévouement, pour préserver des atteintes de ses ennemis les patriotes compromis dans sa cause, et pour assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers qui ne pouvaient leur être plus constamment donnés que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques, et toujours touché de leurs besoins.

» La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de confiance que lui donne le Corps législatif, et le décret de la représentation nationale, m'ont convaincu que, quel que soit le poste où l'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés, et les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen; heureux, après tant d'orages, de remettre

entiers et plus respectables que jamais les destins de la République, dont j'ai partagé le dépôt !

» Salut et respect. Barras.

Une seconde lecture de cette lettre est demandée, et aussitôt faite.

Plusieurs membres. « Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce une démission ? »

Duplantier. « La lettre que nous venons de recevoir annonce la démission du citoyen Barras ; nous n'avons rien de plus pressé que de procéder à la formation d'une liste décuple pour le remplacer.

Plusieurs membres. « Il y en a d'autres ; il faut attendre.

Delbrel. « La question à examiner avant tout est celle de savoir si cette démission est légale et formelle, ou si elle ne l'est pas. »

Plusieurs membres. « Elle l'est. — Procédons à l'instant à la liste. »

Bertrand (*du Calvados*). « Nous n'avons pas un moment à perdre. Je demande que nous nous réunissions à huit heures ce soir pour procéder au scrutin. »

Plusieurs membres. « A présent. » — *D'autres.* « Demain. »

Crochon. « Nous ne pouvons mettre tant de précipitation à nommer à une telle magistrature ; il faut y réfléchir. La Constitution nous a donné le droit de passer cinq jours à former une liste de candidats ; ce délai a pour motif l'importance d'une telle liste et d'une telle élection. La Constitution nous a ainsi défendu de prononcer *ex abrupto*... C'est peut-être parce qu'on n'a pas assez médité sur les choix qui ont été faits, que les événemens actuels arrivent. Je demande l'ajournement à demain. »

Grandmaison. « Le Conseil doit se rappeler une circonstance très grave où l'on réussit à discréditer des républicains en alléguant, sans preuves et sans probabilités, qu'on voulait créer un nouveau comité de salut public, dont l'influence détruirait l'indépendance et les pouvoirs constitutionnels du Corps législatif et du Directoire ; mais telle était et telle est encore, sans doute, votre religieuse fidélité à notre charte sacrée, qu'on s'honora alors de combattre ce fantôme, qu'on croyait déjà voir armé pour déchirer notre pacte social.

» Les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui ne sont-elles pas plus propres à exciter l'inquiétude des représentans du peuple, qui sont témoins de grands préparatifs de guerre sans avoir entendu parler d'hostilités commises? La translation du Corps législatif a été ordonnée et exécutée sans opposition, quoique nous ne connaissions pas encore les motifs de cette mesure extraordinaire : je pense du moins que le plus grand nombre de mes collègues ignore, ainsi que moi, le plan de cette vaste conspiration, dénoncée aux Anciens quand tout Paris jouissait de la plus parfaite tranquillité. On a prétendu sauver la patrie et la représentation nationale d'un danger imminent, et l'on a usé d'un expédient constitutionnel en décrétant notre translation.

» Si nous ne pouvons plus délibérer à Paris après la notification de ce décret, nous devons maintenant nous disposer à reprendre notre prérogative constitutionnelle, pour être capables de proposer ce qui paraîtra juste et nécessaire ; mais nous ne pouvons discuter utilement, ni prendre aucune résolution, sans être bien éclairés sur notre véritable situation, sans qu'on ait précisé les projets criminels de ces factieux dont l'existence n'est encore manifestée que dans les délibérations, décret et proclamations du Conseil des Anciens. Cependant on pourrait dire déjà que nous avons un véritable comité de salut public, dès qu'un général a été nommé par tout autre que par le Directoire, à qui l'on a encore enlevé une de ses plus importantes attributions, puisqu'il n'a pas été chargé de sceller, promulguer et exécuter la loi en vertu de laquelle nous sommes réunis dans cette commune.

» Je parle avec une grande franchise, et une naïveté qui peut paraître singulière, quand je dis que je ne suis pas instruit des grands périls dont nous avons été préservés ; mais, à la sécurité que j'ai remarquée sur la physionomie de ceux qui applaudissent à la translation, je crois pouvoir assurer qu'ils ne sont pas très effrayés de cette vaste conspiration, et qu'on a pris soin de les prévenir de ce qu'on ferait de nous à Saint-Cloud.

» Quant à la démission du directeur Barras, qu'on vient de vous notifier, comme nous ne pouvons déterminer si elle est la cause ou l'effet des événemens extraordinaires qui nous pressent, je crois qu'il faut incessamment et sans relâche rechercher ce qui a été fait autour de nous, et ce que nous devons faire pour sauver la liberté et conserver la Constitution, avant de procéder au remplacement d'un directeur. »

Cette discussion est soudainement interrompue par un

mouvement violent qui se manifeste dans l'Assemblée ; tous ses membres sont debout, ou montés sur leur siége, ou réunis en groupes, ou attachés à la tribune, et l'œil fixé sur l'entrée de la salle. C'est le général Bonaparte qui a paru : des grenadiers le suivent à quelque distance ; ils ne dépassent pas la porte, mais on aperçoit les baïonnettes. Bonaparte s'avance seul et découvert ; son geste et ses regards annoncent qu'il se dispose à parler : l'agitation, les clameurs ne le lui permettent point. Bigonnet l'aborde le premier, et lui dit en l'arrêtant : *Que faites-vous, téméraire ! Retirez-vous ; vous violez le sanctuaire des lois !* Dans l'expression tumultueuse des sentimens qui dominent on entend répéter de toute part : *Quoi ! des baïonnettes, des sabres, des hommes armés ici ! dans le sanctuaire de la représentation nationale ! Hors la loi le dictateur ! A bas, à bas le dictateur ! Mourons à notre poste ! Vive la République et la Constitution de l'an* 3 *! Hors la loi le dictateur ! A bas ! A bas !* Bonaparte est entouré, pressé, menacé par la foule des représentans ; Destrem l'apostrophe en ces termes : *Général, est-ce donc pour cela que tu as vaincu !* Bonaparte n'oppose pas un mot ; il rejoint précipitamment ses soldats, et s'éloigne avec eux.

Le président. « Le mouvement qui vient d'avoir lieu au sein du Conseil prouve sans doute ce que tout le monde a dans le cœur, ce que moi-même j'ai dans le mien... (*Plusieurs membres :* Oui, oui ; c'est vive la République !) Il était cependant naturel de croire que la démarche du général, qui a paru exciter de si vives inquiétudes, n'avait pour objet que de rendre compte de la situation des affaires, ou de quelque objet intéressant la chose publique ; il venait remplir l'obligation que ses fonctions lui imposent. Mais je crois qu'en tout cas nul de vous ne peut soupçonner... »

Un membre. « Aujourd'hui Bonaparte a terni sa gloire ! Fi ! »

Un autre. « Bonaparte s'est conduit en roi ! »

Le président. « Nul de vous ne peut soupçonner de projets liberticides celui... »

Un membre. « Bonaparte a perdu sa gloire ! Je le voue à

l'opprobre, à l'exécration des républicains et de tous les Français! »

Quelques voix. « Oui, oui! » (*Applaudissemens et murmures.*)

Le président. « Je demande au reste qu'on prenne tous les éclaircissemens nécessaires pour rassurer le Conseil. »

Un membre. « Je demande que le général Bonaparte soit traduit à la barre pour y rendre compte de sa conduite. » (*Mouvemens divers.*)

Le président. « Et moi je demande à quitter le fauteuil. »

Chazal, ex-président, remplace au fauteuil Lucien Bonaparte.

Digneffe. « Quand le Conseil des Anciens a usé du droit constitutionnel de changer la résidence du Corps législatif, il a eu sans doute de puissans motifs; il faut qu'ils soient connus. Je demande que dans ce jour solennel, qui aura tant d'influence sur les destinées de la République, on déclare, ou fasse connaître quels sont les chefs et les agens de la conspiration qui nous menace, puisqu'il a fallu pour les déjouer des moyens extraordinaires. Avant tout je demande que vous preniez des mesures pour votre sûreté; que vous déterminiez sur quels endroits s'étendra la police de votre enceinte, et que vous preniez des mesures à cet effet. » (*Un grand nombre de voix* : Appuyé! Appuyé!)

Bertrand (du Calvados). « Lorsque le Conseil des Anciens a ordonné la translation du Corps législatif en cette commune, il en avait le droit constitutionnel; quand il a nommé un général commandant en chef, il a usé d'un droit qu'il n'avait pas. Je demande que vous commenciez par décréter que le général Bonaparte n'est pas le commandant des grenadiers qui composent votre garde. » (*Un grand nombre de membres* : Appuyé! Aux voix! Aux voix!)

Talot. « N'oubliez pas dans ce moment difficile le caractère auquel on doit vous reconnaître: conservez votre union; veillez à votre sûreté; veillez à la publicité de vos délibérations. Je suis convaincu que le Conseil des Anciens, en prenant une mesure si extraordinaire et si prompte, n'a pas eu l'intention de nous faire délibérer à huis clos, et sous les baïonnettes. Hé quoi! nous représentons le peuple français, et c'est dans un

village, entourés d'une force armée considérable, dont nous ne disposons pas, qu'on veut que nous délibérions! Non que je craigne les soldats qui nous entourent; ils ont combattu pour la liberté; ce sont nos parens, nos fils, nos frères, nos amis; nous avons été nous-mêmes dans leurs rangs. Et moi aussi j'ai porté la giberne de la patrie! Je ne puis craindre le soldat républicain dont les parens m'ont honoré de leurs suffrages, et m'ont appelé à la représentation nationale; mais je déclare qu'hier la Constitution a été outragée; le Conseil des Anciens n'avait pas le droit de nommer un général. Bonaparte n'a pas eu le droit de pénétrer dans cette enceinte sans y être mandé. Voilà la vérité. Quant à vous, vous ne pouvez voter plus long-temps dans une telle position; vous devez retourner à Paris. Marchez-y revêtus de votre costume, et votre retour y sera protégé par les citoyens et les soldats; vous reconnaîtrez, à l'attitude des militaires, qu'ils sont les défenseurs de la patrie. Je demande qu'à l'instant vous décrétiez que les troupes qui sont actuellement dans cette commune font partie de votre garde; je demande que vous adressiez un message au Conseil des Anciens pour l'inviter à rendre un décret qui nous ramène à Paris. » (*Un grand nombre de voix :* Appuyé !)

Grandmaison. » Il faut déclarer le décret rendu hier comme non avenu sous le rapport de la nomination inconstitutionnelle du général Bonaparte. » (*Aux voix ! Aux voix !*)

Crochon. « Nous ne pouvons prendre une mesure précipitée... (*Murmures.*) Le décret était constitutionnel : il ordonnait votre translation; il fallait bien nommer un général pour assurer l'exécution du décret. » (*Murmures.*)

Un membre. « Il faut avant tout déclarer que Bonaparte n'est point le commandant de votre garde. »

Un autre. « C'est donner le signal d'un combat. »

Destrem. « J'appuie l'avis de Talot. Les circonstances ne nous permettent point de rester ici; il faut retourner à Paris, ou aller ailleurs pour y retrouver de l'indépendance. »

La proposition d'un message au Conseil des Anciens est mise aux voix et adoptée.

Destrem. « Cela ne peut suffire; vous avez des mesures urgentes à prendre. Sans entrer dans le détail de la validité de la nomination, et des observations faites sur votre garde et celui qui doit la commander; je demande que vous déclariez la permanence. »

Blin. « Six mille hommes sont autour de vous; déclarez qu'ils font partie de la garde du Corps législatif. »

Delbrel. « A l'exception de la garde du Directoire. Marche, président! mets aux voix cette proposition! »

Un grand nombre de membres avec chaleur. « Aux voix! aux voix, président! Allons, allons! »

Lucien Bonaparte. « Je ne m'oppose point à la proposition; mais je dois faire observer qu'ici les soupçons paraissent s'élever avec bien de la rapidité et peu de fondement. Un mouvement même irrégulier aurait-il déjà fait oublier tant de services rendus à la liberté! » (*Murmures.*)

Plusieurs membres. « Non, non! On ne les oubliera pas. »

D'autres. « Le temps se passe! Aux voix la proposition. »

Lucien Bonaparte. « Je demande qu'avant de prendre une mesure vous appeliez le général... (*Murmures, cris. Plusieurs voix :* Nous ne le reconnaissons pas!) Je n'insisterai pas davantage; mais certainement, quand la première effervescence des passions sera calmée, quand l'inconvenance du mouvement extraordinaire qui s'est manifesté sera sentie, vous rendrez justice à qui elle est due dans le silence des passions... (*Plusieurs voix :* Au fait, au fait! *Un membre* : Il n'y a plus de liberté ici; laissez donc parler l'orateur!)

Un membre. « Aux voix *la mise hors la loi* du général Bonaparte! »

Un grand nombre de membres appuient cette proposition; plusieurs veulent la motiver; ils se pressent à la tribune; Lucien Bonaparte, qui s'y est maintenu, veut encore justifier son frère; sa voix est étouffée sous les reproches qu'on lui adresse; cependant on l'invite à reprendre le fauteuil, à ne voir que la patrie, à la sauver : — Quoi, s'écrie-t-il, vous voulez que je prononce le *hors la loi* contre mon frère! — Oui, oui! répondent quelques membres; le *hors la loi*, voilà pour les tyrans! —

Lucien a repris le fauteuil : il espère que cette proposition sera rejetée. Et d'abord il met aux voix les différentes motions qui ont été faites. Le tumulte ne permet aucun ordre dans la délibération; néanmoins plusieurs membres décla-

rent successivement qu'il a été décrété 1° que le Conseil était en permanence ; 2° qu'il se rendrait sur le champ dans son palais à Paris ; 3° que les troupes rassemblées à Saint-Cloud faisaient partie de la garde du Corps législatif ; 4° que le commandement en était confié au général Bernadote. Un cri *hors la loi* rappelle encore à Lucien la proposition fatale ; il la croit soutenue, adoptée, et il tombe suffoqué par ses larmes. Bientôt après il s'arrache des bras de ses collègues, monte à la tribune, et prononce ces mots dans une extrême agitation : — Puisque je n'ai pu me faire entendre dans cette enceinte, je dépose, avec un sentiment profond de dignité outragée, je dépose les marques de la magistrature populaire. — Et en même temps il a quitté sa toque et son manteau. — Reprenez le fauteuil, lui crient encore quelques membres. — Non, non! répond-il. — Tant mieux! ajoutent quelques autres.

Cependant des représentans en assez grand nombre se pressent autour de lui, et cherchent à ramener le calme dans son âme ; ils le revêtent de son costume ; ils l'invitent à voir son frère, à le faire appeler, enfin à tout réparer par une explication franche que l'Assemblée se montrera disposée à entendre. Lucien parle des résolutions qu'il croit avoir été prises ; on lui prouve aisément qu'elles n'ont rien de légal. Enfin, il va céder... Mais en ce moment un peloton des grenadiers du Corps législatif entre l'arme au bras dans la salle; l'officier qui le commande fend la foule, pénètre jusqu'au fauteuil du président, dit quelques mots à Chazal, feint de vouloir s'adresser au Conseil, revient à Lucien, l'enlève, et se retire avec lui au milieu de ses grenadiers; et Lucien, dans le trouble de son esprit, dans l'incertitude où son frère l'a laissé sur les moyens de la conjuration; se frappe de l'idée que les républicains sont vainqueurs au dehors; il s'écrie pendant qu'on l'entraîne : *Vous me parliez de réconciliation, et vous me faites arrêter!*

La consternation succède un instant au tumulte et aux cris qui ont accompagné cette expédition. Mais bientôt après l'agitation recommence ; les cris *hors la loi le dictateur* se font entendre de nouveau. Talot rappelle les

mesures déjà proposées; il exhorte ses collègues à venir réclamer du peuple et de l'armée la protection due à leur caractère : les uns objectent que cette démarche serait *inconstitutionnelle ;* d'autres déclarent qu'ils veulent mourir à leur poste. C'est en ce moment qu'un officier de la garde du Corps législatif, le seul défenseur que la représentation nationale eût rencontré parmi les troupes, pénètre dans la salle en s'écriant : *Citoyens représentans, donnez-moi des ordres; je les ferai exécuter.* (1) A cette offre généreuse un mouvement éclate dans la minorité; on entend répéter : *Suivons notre président... Levez la séance... Il n'y a plus de Conseil...* Une voix : *A bas les agitateurs...* Et l'on voit sortir plusieurs députés, hommes faibles ou conjurés. Ils vont se mettre sous la protection de la force; déjà l'un d'eux pressait Bonaparte *de mettre fin à une résistance devenue coupable.*

Le représentant Scherlock annonce que dans les corridors et dans les cours les troupes courent aux armes, et qu'au moment où les grenadiers ont remis Lucien Bonaparte aux côtés de son frère les cris de *vive Bonaparte* se sont fait entendre. Scherlock ajoute qu'il ne sait ce qu'on prépare, mais qu'il croit nécessaire et prudent de suivre le président, ou de lui envoyer l'ordre de venir sur le champ reprendre ses fonctions.

Ces avis sont repoussés. Des propositions plus vigoureuses se succèdent avec rapidité, se développent avec chaleur, se croisent, se confondent dans l'explosion de la douleur qui déchire les âmes; mais on ne délibère point: la passion du patriotisme se montre dans un sublime désordre. L'orateur dont la voix s'épuise retombe sur son siége en prononçant encore *vive la République !* et ses dignes collègues, reprenant ce vœu chéri, en font retentir les voûtes. *Vive la République! Mourons pour la liberté! Hors la loi le dictateur! Vive la Constitution de l'an* 3!

---

(1) Le soir même Bonaparte destitua cet officier; mais quelques jours après il le réintégra dans son grade.

voilà l'unique sentiment qui remplit les cœurs, la seule pensée que les discours expriment.

A ce concert des pères de la patrie vient se mêler tout à coup un bruit de guerre. Des grenadiers, au pas de charge et l'arme au bras, envahissent le temple des lois : les législateurs les reçoivent en criant *vive la République*, et les soldats s'arrêtent avec respect. Le général Leclerc est à leur tête; il dit : *Citoyens représentans, on ne peut plus répondre de la sûreté du Conseil. Je vous invite à vous retirer.* Les représentans, en se replaçant avec calme sur leurs siéges : *Vive la République !* Un officier reprend : *Représentans, retirez-vous ; le général a donné des ordres...* Les représentans conservent la même attitude. Un autre officier : *Grenadiers, en avant ! Tambours, la charge !* Les représentans lèvent un œil tranquille ; ils montrent leur poitrine; quelques uns s'embrassent; plusieurs jettent leur toque et leur ceinture; tous répètent *vive la République !* Bigonnet à la tribune, Talot, Jourdan et Prudhon se mêlant aux soldats, tous quatre les haranguent avec chaleur. — *Qui êtes-vous, militaires? Vous êtes les grenadiers de la représentation nationale, et vous osez attenter à sa sûreté, à son indépendance ! Et vous ternissez ainsi les lauriers que vous avez cueillis !* Et quelques soldats répondaient : *On a voulu assassiner notre général !*

Cependant le général Leclerc a réitéré ses instances dans les termes les plus mesurés : il a montré le danger; les députés sont décidés à le braver. *Au nom du général Bonaparte*, s'écrie Leclerc, *le Corps législatif est dissous. Que les bons citoyens se retirent. Grenadiers, en avant !* Et les grenadiers pénètrent dans toute la longueur de la salle en présentant la baïonnette, mais avec hésitation et lenteur ; ils semblaient accuser la discipline de l'outrage qu'ils faisaient aux magistrats du peuple. En circulant ils poussent devant eux les représentans, et ceux-ci, lorsqu'ils ne sont pas poursuivis jusqu'à une issue, reviennent encore à leur place, toujours en couvrant du cri de *vive la République* le roulement que les tambours exécutent. Une

partie des représentans est éconduite enfin : mais il en est qui veulent mourir sur leurs bancs ; des soldats les prennent dans leurs bras, et les transportent ainsi au dehors, sans autre violence et sans injure verbale. Il était cinq heures et demie lorsque la salle fut totalement évacuée et fermée. Les représentans, dispersés dans les cours et les jardins, signalaient encore leur retraite en criant *vive la République !* (1)

---

(1) Le procès verbal du Conseil s'exprime ainsi à partir de la lettre de Barras :

« Un membre demande que le Conseil fixe le moment où l'on procédera à la formation de la liste de candidats à présenter au Conseil des Anciens pour le remplacement du citoyen Barras, démissionnaire.

» La discussion s'engage sur cet objet.

» Les uns demandent que la liste soit formée à l'instant; les autres proposent d'y procéder à huit heures du soir. La même effervescence, le même emportement qui se sont manifestés dès l'entrée de la séance, de la part des membres perturbateurs, règne dans cette discussion.

» Le général Bonaparte paraît dans la salle : il est sans armes, et s'avance vers le bureau ; il veut rendre compte des mesures dont l'exécution lui a été confiée par le décret du Conseil des Anciens.

» Il veut en outre rendre compte des propositions qui lui ont été faites par les chefs des conspirateurs de l'investir de la dictature s'il consent à se réunir avec eux.

» A l'instant les membres de cette minorité, furieuse et conspiratrice, se précipitent les uns à la tribune, les autres vers le général; on entend, au milieu du plus affreux désordre, vociférer les mots : *à bas le tyran, à bas le dictateur.*

» Plusieurs font à grands cris la proposition de déclarer le général Bonaparte *hors la loi;* d'autres s'écrient : *tue! tue!* Ils s'élancent sur lui, prêts à l'atteindre, les uns armés de pistolets et de poignards, les autres le menaçant de la main. Deux des grenadiers de la garde du Corps législatif, accourus au bruit de cet effroyable désordre, lui font un rempart de leur corps et le dérobent aux coups des assassins, qui ne dissimulent pas leur rage, et exhalent hautement leurs regrets de n'avoir pu le poignarder.

» En même temps le président est assailli, menacé par une partie des assassins, qui se sont emparé de la tribune; l'un d'eux lui présente le bout de son pistolet.

» Cependant les officiers généraux de l'état-major et de la garde du Corps législatif maintiennent l'ordre et le calme parmi les grenadiers, qui frémissent d'indignation au poste placé à l'extérieur de la salle.

» Une multitude de membres de la majorité font d'inutiles efforts pour être entendus au milieu de cette scène d'horreur. Le président quitte le fauteuil, où il est remplacé par Chazal, ex-président. Il est à la tribune; il demande la parole, il s'efforce de faire entendre quelques mots; il s'écrie qu'après les grands services rendus à la République par le général Bonaparte il serait odieux de lui supposer des

PRÉCIS DES MOUVEMENS EXTÉRIEURS.

Bonaparte sortait du Conseil des Cinq Cents, où pour la première fois il avait tremblé. Rendu à ses troupes, il veut parcourir leurs rangs; mais, comme poursuivi et frappé par le décret de *hors la loi*, il tombe de cheval. Ses lieutenans l'entourent. Le général Lefebvre donne l'ordre de faire enlever Lucien du Conseil. A la vue de son frère, Bonaparte reprend ses sens, et tous deux, conseillés, pressés par les conjurés réunis dans la commission secrète, se déterminent à *emporter la journée* par tous les moyens. Jusqu'alors les citoyens et les soldats avaient en vain cherché de quel côté étaient les conspirateurs : l'attitude imposante et courageuse des Cinq Cents, leur serment surtout, renouvelé avec une solennité qui fit frémir les conjurés, avait rattaché les citoyens à la représentation nationale; et les soldats la croyaient unie tout entière à Bonaparte depuis que les Anciens avaient écouté ses remontrances avec tant de pusillanimité. Mais un langage atrocement calomnieux va signaler aux uns des ennemis de la République, aux autres des ennemis de Bonaparte, à tous des brigands, des

vues liberticides : — Quel Français, dit-il, a donné plus de gages à la liberté! —

» Il ajoute que ce général venait sans doute rendre quelque compte important relatif aux circonstances; il demande que le général Bonaparte soit appelé à la barre pour rendre compte de ses motifs.

» L'orateur veut continuer; mais sa voix est étouffée par les cris des séditieux. Accablé de douleur et d'indignation, Lucien Bonaparte déclare qu'il dépouille la magistrature populaire dont ses concitoyens l'ont revêtu. En achevant ces mots il dépose sur le bureau sa toge et son écharpe. Alors la fureur des séditieux n'a plus aucun frein; ils s'élancent sur lui à la tribune, le pressent, l'enveloppent, lorsqu'un détachement de grenadiers près la représentation nationale vient le soustraire au plus pressant danger, et protéger sa sortie.

» La salle en ce moment ne présente plus que l'image de la plus horrible confusion; la tribune est devenue la proie et le théâtre des conspirateurs; les motions ne respirent que la violence et la menace; leurs poignards tiennent dans la stupeur et la consternation la majorité, en qui seule réside et la dignité et le pouvoir de la représentation nationale. Les membres de cette majorité qui sont dans le voisinage des portes s'éloignent; il ne reste que ceux qui se trouvent retenus par la terreur ou l'impossibilité de fuir : le Conseil n'existe plus. Soudain la force armée se présente pour dissiper l'attroupement des assassins, et le lieu de la séance est évacué. »

assassins soldés par l'Angleterre. Les deux frères sont à cheval ; ils s'élancent au milieu des troupes.

Harangue de Lucien Bonaparte. (1)

« Citoyens, soldats, le président du Conseil des Cinq Cents vous déclare que l'immense majorité de ce Conseil est dans ce moment sous la terreur de quelques représentans à stilets qui assiégent la tribune, présentent la mort à leurs collègues, et enlèvent les délibérations les plus affreuses !

» Je vous déclare que ces audacieux brigands, sans doute soldés par l'Angleterre, se sont mis en rebellion contre le Conseil des Anciens, et ont osé parler de mettre hors la loi le général chargé de l'exécution de son décret, comme si nous étions encore à ce temps affreux de leur règne où ce mot *hors la loi* suffisait pour faire tomber les têtes les plus chères à la patrie !

» Je vous déclare que ce petit nombre de furieux se sont mis eux-mêmes hors la loi par leurs attentats contre la liberté de ce Conseil. Au nom de ce peuple qui depuis tant d'années est le jouet de ces misérables enfans de la terreur, je confie aux guerriers le soin de délivrer la majorité de leurs représentans, afin que, délivrée des stilets par les baïonnettes, elle puisse délibérer sur le sort de la République !

» Général, et vous, soldats, et vous tous, citoyens, vous ne reconnaîtrez pour législateurs de la France que ceux qui vont se rendre auprès de moi ! Quant à ceux qui resteraient dans l'Orangerie, que la force les expulse !... Ces brigands ne sont plus représentans du peuple, mais les *représentans du poignard !* Que ce titre leur reste ! qu'il les suive partout ! et lorsqu'ils oseront se montrer au peuple, que tous les doigts les désignent sous ce nom mérité de *représentans du poignard !*

» Vive la République ! »

Harangue du général Bonaparte.

« Soldats, je vous ai menés à la victoire ; puis-je compter sur vous ? — (Oui ! oui !... Vive le général !... Qu'ordonnez-vous ?) — Soldats, on avait lieu de croire que le Conseil des Cinq Cents sauverait la patrie ; au contraire, il se livre à des déchiremens ! Des agitateurs cherchent à le soulever contre moi ! Soldats, puis-je compter sur vous ? — (Oui ! oui !...

(1) Cette horrible pièce fut imprimée sur le champ, te répandue avec profusion.

Vive Bonaparte!) — Hé bien, je vais les mettre à la raison! — (Vive Bonaparte!) — (*Ici il donne des ordres à ses lieutenans, puis il reprend :*) Depuis assez longtemps la patrie est tourmentée, pillée, saccagée! depuis assez longtemps ses défenseurs sont avilis, immolés!... — (Vive Bonaparte!) — Ces braves, que j'ai habillés, payés, entretenus au prix de nos victoires, dans quel état je les retrouve?... — (Vive Bonaparte!) — On dévore leur subsistance! On les livre sans défense au fer de l'ennemi! Mais ce n'est pas assez de leur sang; on veut encore celui de leur famille! Des factieux parlent de rétablir leur domination sanguinaire! J'ai voulu leur parler; ils m'ont répondu par des poignards! Il y a trois ans que les rois coalisés m'avaient mis hors la loi pour avoir vaincu leurs armées; et j'y serais mis aujourd'hui par quelques brouillons qui se prétendent plus amis de la liberté que ceux qui ont mille fois bravé la mort pour elle! Ma fortune n'aurait-elle triomphé des plus redoutables armées que pour venir échouer contre une poignée de factieux! Trois fois, vous le savez, j'ai sacrifié mes jours pour ma patrie; mais le fer ennemi les a respectés : je viens de franchir les mers sans craindre de les exposer une quatrième fois à de nouveaux dangers; et ces dangers je les trouve au sein d'un sénat d'assassins! Trois fois j'ai ouvert les portes à la République, et trois fois on les a refermées! »

Et les cris de *vive Bonaparte* sont incessamment poussés comme des cris de fureur. Tout se dispose; on dirait un jour de bataille : l'armée se montre aussi impatiente de marcher contre les pères de la patrie qu'elle s'est montrée impétueuse à l'approche des barbares qui venaient pour l'envahir. Le général Serrurier répète encore en parcourant les rangs : « Soldats, le Conseil des Anciens s'est réuni au général Bonaparte; le Conseil des Cinq Cents a voulu l'assassiner! » Et les mêmes cris se prolongent mêlés à ces discours : — « Ils ont voulu assassiner notre général! — Il est temps de foutre dehors ces orateurs; avec leur bavardage ils nous laissent depuis six mois sans solde et sans souliers! — Nous n'avons pas besoin de tant de gouvernans! — Ah! si Bonaparte était le maître tout cela irait mieux; nous serions plus heureux! — Les scélérats voulaient nous faire périr de misère! — (*Quelques soldats montrant leur pipe :*) Voyez, commandant, nous n'avons pas même de quoi acheter un

peu de tabac ! — Ça ira, camarades ! et la paix au bout de ça ! reprenait le général Serrurier. — Vive le général ! Vive Bonaparte ! — (*Quelques hommes du peuple ajoutaient* :) Bravo ! A bas les jacobins ! A bas les 93 ! » — A ces clameurs succèdent le roulement des tambours, le bruit des armes, le pas de charge... L'ordre était donné de faire évacuer la salle des Cinq Cents.

Parmi les représentans dispersés dans Saint-Cloud, plusieurs y cherchaient un asile, d'autres revenaient à Paris. On ne prévoyait pas que les conjurés voulussent compléter leur triomphe en faisant avouer le renversement de la représentation nationale par cette représentation même. Cependant vers huit heures des huissiers reçurent l'ordre de se répandre chez les traiteurs et dans les maisons particulières pour y rechercher tels et tels députés, et les informer que les Conseils allaient reprendre leur séance ; on ferma les barrières, on visita les voitures, et, à l'aide de ces hommes qui forment leur opinion sur les circonstances, on parvint à rendre une apparente existence au Corps législatif.

Les bases du gouvernement provisoire avaient été arrêtées en commission secrète. Mais un fait remarquable dans les conférences tenues à ce sujet, c'est que, presque jusqu'au dernier moment, il n'y fut aucunement question de donner une place à celui qui devait un jour remplir le monde ; les conjurés, dans un aveuglement qui les couvrit de ridicule, considéraient encore Bonaparte comme un instrument lorsqu'ils devaient déjà l'écouter comme un maître ; et quand ils eurent enfin reconnu que c'étaient eux qui lui servaient d'instrument, leur âme conçut le projet d'une nouvelle défection. A Saint-Cloud même, avant l'ouverture des séances, ils cherchèrent les moyens de renverser le *dictateur*, et de se réunir à l'opposition courageuse des Cinq Cents (1). Mais d'une part combien de justes défiances à combattre, et de l'autre comment paralyser l'action de ce

(1) Le sombre et prévoyant Syeyes eut la précaution, à Saint-Cloud, de se faire déclarer en surveillance par ordre du général Bonaparte.

pouvoir militaire qu'ils avaient créé ! Alors, *pâles et tremblans* (c'est l'expression et l'aveu de l'un des leurs), honteux de se trouver en ce lieu, et de *n'avoir prévu aucune conséquence*, ils eurent la pensée de revenir à Paris, où ils auraient à la fois accusé Bonaparte, dénoncé leurs complices, invoqué l'appui du peuple. L'état dans lequel se trouva Bonaparte en sortant des Cinq Cents (1), son incertitude, son découragement, le trouble de son esprit, cette défaite en quelque sorte du général en chef vint encore les fortifier dans leur dessein ; et quelques uns prirent en effet la fuite. Quant aux autres, c'est l'activité et le dévouement des officiers supérieurs, c'est l'audace de Lucien qui les déterminèrent à se placer sous la protection plus certaine et plus prompte des baïonnettes, à s'abandonner à la fortune du héros, qui, revenu de son effroi, accepta d'eux seuls le conseil décisif de faire évacuer la salle des Cinq Cents par la force armée. Bonaparte ne s'y décida qu'à regret : il avait espéré de tout obtenir par sa présence et par ses discours ; et lorsqu'il eut échoué dans sa tentative aux Cinq Cents, devant qui il se proposait de parler comme il l'avait fait devant les Anciens, il était resté sans aucun projet.

Après la défaite de l'opposition républicaine les conjurés déployèrent une prodigieuse activité (2) : leur nombre s'était accru de tous les hommes qui jusque là avaient gardé l'expectative. Discours, rapports, proclamations, projets, tout s'improvise. On convient de suivre les formes : un représentant est chargé de la proposition aux Cinq Cents ; une commission sera nommée dont on choisit les membres d'avance ; cette commission motivera, approuvera, et les Conseils adopteront. Pour remplir tel article, qui doit contenir une liste de

---

(1) « Il était pâle, morne, la tête un peu penchée... » (*Savary*, son *Examen de conscience sur le* 18 *brumaire.*)

(2) Dans l'attitude de *vainqueur* qu'ils avaient prise, les conjurés n'étaient pas seulement ridicules; ils étaient cruels. Voici un trait que nous fournit l'ouvrage déjà cité de *Savary* : « J'avais besoin de prendre quelque chose pour me soutenir ; je me rendis avec un de mes collègues chez un restaurateur. Nous revenions à notre poste... Le premier individu (Réal) que je rencontrai était un de ces êtres toujours prêts à se vendre pour de l'argent. Je m'empresse de lui demander ce qui se passe ; il me répond en riant : *la farce est jouée* ! »

proscription, des représentans dénoncent leurs collègues; ils les inscrivent eux-mêmes : toutefois la liste n'est pas encore assez nombreuse ; on décide qu'elle sera grossie pendant la délibération : la vue des Conseils assemblés aidera à la mémoire des proscripteurs (1). Un roman calomnieux est conçu, applaudi, adopté ; tous conviennent qu'ils ont vu *les stylets* ; tous attesteront que le *brave Thomé* (2) a sauvé Bonaparte du *poignard d'Arena* (3). Enfin, les rôles sont partagés, et les séances s'ouvrent.

Le *Conseil des Cinq Cents* se compose de vingt-cinq ou trente membres seulement. Aux Anciens, qui sont en nombre suffisant pour délibérer, la loi proposée n'est votée que par la minorité.

Ainsi s'exécuta le passage de la Constitution de l'an 3 au consulat de Bonaparte. Le 18 brumaire a été nommé une *journée de dupes*, et les conjurés ont admis cette qualification. Les républicains ont pu lui en donner une autre.

---

(1) Un des principaux conjurés voulait que vingt-deux membres des Cinq Cents fussent traduits devant une commission militaire. Bonaparte rejeta cette proposition avec horreur. Lorsque plus tard il eut annulé la liste de déportation, et même admis dans son intimité quelques uns des proscrits, ceux-ci lui reprochèrent la calomnie qu'il avait employée contre eux : — Oublions tout cela, dit-il; il fallait emporter la journée. Et si j'avais écouté *** ; le prêtre voulait du sang ! —

(2) « Le sous-officier de la garde dont j'ai déjà parlé vint me faire part le lendemain, ou deux jours après, qu'un de ses camarades, qui se trouvait à Saint-Cloud, venait d'éprouver un de ces coups de la fortune auquel il ne s'attendait pas. Il racontait, d'une manière fort plaisante, qu'il avait été mandé chez le général; que là il avait appris qu'il avait sauvé la vie au général en recevant le coup de poignard qui lui était destiné; qu'il méritait une récompense; que madame Bonaparte lui avait d'abord fait le cadeau d'une belle bague; qu'on allait lui donner une pension; qu'il serait fait officier, et qu'il fallait qu'il se disposât à partir... Il ajoutait en riant qu'il était fort heureux pour lui d'avoir déchiré la manche de son habit en passant auprès d'une porte.

» Si quelqu'un doute de ce récit, je peux le faire répéter par celui qui me l'a rapporté. Je n'ai point de relation avec lui, mais je sais qu'il existe; cela suffit. Il est des faits qui ne s'échappent point de la mémoire. » (*Extrait de l'ouvrage de Savary*, 1819.)

(3) Quand Bonaparte s'est présenté aux Cinq Cents, Arena se trouvait, et il est resté, à une extrêmité tout opposée de la salle.

Voici comment s'explique sur ce point un des principaux conjurés, Cornet (1) :

« Cette journée du 18 brumaire fut une *journée de dupes*, en ce sens que le pouvoir passa dans des mains qu'on n'avait pas assez redoutées. Le général affirmait qu'il ne voulait être que l'exécuteur des volontés des représentans de la nation et du gouvernement qu'ils établiraient. Les uns croyaient la révolution monarchique et royale ; en effet, la Constitution de l'an 3 avait préparé les voies pour un gouvernement constitutionnel. Les autres rêvaient une république à la romaine, et songeaient à ramener sur la scène du monde des consuls, un Sénat, un Tribunat. Mais Bonaparte n'a jamais connu et entendu que le pouvoir absolu. Toute sa famille avait les mêmes vues ; cela ne pouvait être autrement. Tous les hommes que le premier consul a associés à son pouvoir ne pouvaient prospérer qu'à l'aide de sa toute-puissance ; aussi l'ont-ils tous secondé ; les honneurs et les richesses ont été le prix de leur asservissement extérieur. » (Au 4 nivose de l'an 8, Cornet était *sénateur*.)

CONSEIL DES CINQ CENTS. *Seconde séance du* 19 *brumaire an* 8, *tenue dans l'Orangerie du château de Saint-Cloud.* — Président, LUCIEN BONAPARTE.

Il est neuf heures du soir. Trente membres à peine sont présens. Un message est fait aux Anciens pour l'informer que le Conseil est en séance. Le président prend ensuite la parole.

DISCOURS *de* Lucien Bonaparte.

« Représentans du peuple, la République, mal gouvernée, tiraillée dans tous les sens, minée par l'affreux épuisement des finances, croule de toutes parts ! Point de confiance, et dès lors point de ressources ; ni force ni ensemble dans le gouvernement, et dès lors l'incertitude, et la guerre intestine se rallumant partout ; point de garantie pour les puissances étrangères, et dès lors point d'espérance d'arriver à la paix !

» Tous les cœurs des bons citoyens sentaient le mal ; tous

---

(1) *Notice historique sur le* 18 *brumaire, par* LE COMTE DE CORNET, *pair de France*. Paris, 1819.

les vœux appelaient le remède. La sagesse du Conseil des Anciens s'est éveillée; mais, les yeux encore fixés sur les dernières tentatives d'une faction exécrable, le Conseil des Anciens a transféré hors de Paris la résidence du Corps législatif.

» C'est nous maintenant qui avons l'initiative ; nous seuls devons proposer les remèdes à la dissolution générale qui nous menace. Le peuple et l'armée nous regardent. Pourrions-nous craindre de sonder la plaie? Pourrions-nous, par une lâche pusillanimité, changer en indignation l'allégresse publique?

» Entraînés par le torrent de l'opinion, quelques membres du Directoire ont déposé leur puissance ; d'autres les ont imités, persuadés que la cause de tous nos maux est dans la mauvaise organisation du système politique. Il n'y a plus de Directoire exécutif.

» L'expérience comme la raison prouvent que l'organisation actuelle de la Constitution est aussi vicieuse que ses bases sont augustes. Cette organisation incohérente nécessite chaque année une secousse politique, et ce n'est pas pour avoir tous les ans des secousses que les peuples se donnent des constitutions.

» Le sentiment national universel attribue tous les malheurs de la patrie aux vices de la nôtre. Placés dans la position où nous sommes, à l'abri des factions, nous n'avons point d'excuse si nous ne faisons pas le bien : si nous oublions aujourd'hui que le salut du peuple est la suprême loi, si nous ne prêtons pas un prompt appui à l'édifice politique, qui s'écroule, nous nous chargeons de l'exécration justement méritée du siècle présent et des siècles futurs.

» Il existe des principes constitutionnels : nous voulons tous maintenir ces principes ; mais il n'existe plus d'organisation constitutionnelle, car celle qui existe a été violée tour à tour par tous les partis. On peut en imposer par des mots vides de sens aux peuples ignorans et crédules ; mais on ne peut en imposer au peuple le plus instruit et le plus impatient de la terre. Croyez-vous qu'il ignore que cette organisation, qui ne lui a garanti aucun de ses droits tant promis, et dont tant de mains ont arraché les pages à peine écrites, n'est plus qu'une arme offensive ou défensive dont chaque faction se prévaut tour à tour? Et s'il est vrai qu'aucun droit ne soit garanti par elle, devons-nous tarder à la modifier ? Et si nous tardions, pouvons-nous douter que les fauteurs des dangers de la patrie ne ressaisissent à la première occasion le moment que nous aurons laissé échapper ?

» Telle est la question que j'adresse à chacun de mes collè-

gues. Méditons, et prononçons ensuite, dans toute la liberté de notre âme, sur la situation de la patrie.

» Cet ancien palais des rois où nous siégeons dans cette nuit solennelle atteste que la puissance n'est rien, et que la gloire est tout. Si nous sommes indignes aujourd'hui du premier peuple de la terre ; si, par des considérations pusillanimes et déplacées, nous ne changeons pas l'affreux état où il se trouve ; si nous trompons ses espérances, dès aujourd'hui nous perdons notre gloire, et nous ne garderons pas longtemps notre puissance : lorsque la mesure des maux se comble, l'indignation des peuples s'approche.

« J'ai cru, représentans du peuple, pouvoir vous tenir ce langage : de vos délibérations dépendent la prospérité publique et la paix. Vous devez oublier tous les liens factices, et ne vous ressouvenir que du bonheur du peuple français, dont vous êtes chargés. Je livre à vos méditations profondes les idées que je viens d'émettre. »

PROPOSITION *faite par* Bérenger.

« Représentans du peuple, les ennemis du peuple ont commis leur dernier attentat ! Les poignards levés sur Bonaparte menaçaient le Corps législatif, la nation et les armées. La mort du héros citoyen qui en Europe, en Asie, en Afrique, a conduit nos défenseurs de victoire en victoire, avec qui les soldats français ont acquis à notre patrie le titre de *grande nation*, eût été le signal de la vôtre. Elle livrait la France à ses bourreaux, ouvrait ses frontières à la coalition, allumait la guerre civile, et préparait l'anéantissement du nom français ! Tel a été le projet des démagogues ; telles étaient nos destinées si le génie de la France n'eût enchaîné la fureur des assassins. Il fallait aujourd'hui périr ou vaincre avec le peuple. Nous avons vaincu ses plus cruels ennemis. Gloire et reconnaissance à Bonaparte ! aux généraux, à l'armée, qui ont délivré le Corps législatif de ses tyrans, et sauvé la liberté publique sans verser une goutte de sang ! C'est aujourd'hui que l'humanité triomphe, et que le règne de la justice a commencé ; il ne finira jamais : elle sera terrible aux méchans, tutélaire pour les faibles, égale pour tous les citoyens. La journée du 19 brumaire est celle du peuple souverain, de l'égalité, de la liberté, du bonheur et de la paix ; elle terminera la révolution, et fondera la République, qui n'existait encore que dans le cœur des républicains. »

Bérenger propose et le Conseil adopte par acclamation la résolution suivante :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que le général

» Bonaparte, les généraux et l'armée sous ses ordres ont sauvé
» la majorité du Corps législatif et la République, attaquées
» par une minorité composée d'assassins;

» Considérant qu'il est instant de leur témoigner la reconnaissance nationale;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Le général Bonaparte, les généraux Lefebvre, Murat, Gardanne, les autres officiers généraux et particuliers dont les noms seront proclamés; les grenadiers du Corps législatif et du Directoire exécutif; les sixième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-seizième de ligne; les huitième et neuvième de dragons; le vingt-unième de chasseurs à cheval, et les grenadiers qui ont couvert le général Bonaparte de leur corps et de leurs armes, ont bien mérité de la patrie.

» 2. La présente sera imprimée; elle sera envoyée aux armées, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Proposition *faite par* Chazal.

« Citoyens représentans, il ne suffit pas d'avoir vaincu; il faut savoir profiter de la victoire, pour se dispenser de vaincre encore. Je viens vous proposer des mesures dont la situation de la République prouve l'urgence, et ce qui s'est passé depuis un an, ce qui s'est passé surtout aujourd'hui, l'indispensable nécessité. Agissons. Voici les mesures; j'en demande le renvoi à une commission spéciale :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant la situation de la République, déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Il n'y a plus de Directoire, et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés.

(Ici Chazal s'arrête, et, prenant l'accent d'une douloureuse conviction, il dit : « vous en dresserez la liste! » puis il continue la lecture de son projet.)

» 2. Le Corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes,

» Roger Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui » porteront le nom de *consuls de la république fran-* » *çaise*.

» 3. Cette commission est investie de la plénitude du pou- » voir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre » dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la » tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable » et solide.

» 4. Elle est autorisée à envoyer des délégués avec un » pouvoir déterminé, et dans les limites du sien.

» 5. Le Corps législatif s'ajourne au premier ventose pro- » chain; il se réunira de plein droit à cette époque à Paris, » dans ses palais.

» 6. Pendant l'ajournement du Corps législatif les membres » ajournés conservent leur indemnité et leur garantie cons- » titutionnelle.

» 7. Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans » du peuple, être employés comme ministres, agens diploma- » tiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et » dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, » au nom du bien public, à les accepter.

» 8. Avant sa séparation, et séance tenante, chaque Conseil » nommera dans son sein une commission composée de vingt- » cinq membres.

» 9. Les commissions nommées par les deux Conseils statue- » ront, avec la proposition formelle et nécessaire de la com- » mission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de » police, de législation et de finance.

» 10. La commission des Cinq Cents exercera l'initiative, » la commission des Anciens l'approbation.

» 11. Les deux commissions sont encore chargées de pré- » parer, dans le même ordre de travail et de concours, les » changemens à apporter aux dispositions organiques de la » Constitution dont l'expérience a fait sentir les vices et les » inconvéniens.

» 12. Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de » consolider, garantir et consacrer inviolablement la souve- » raineté du peuple français, la République une est indivisible, » le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, » l'égalité, la sûreté et la propriété.

» 13. La commission consulaire exécutive pourra leur pré- » senter ses vues à cet égard.

» 14. Enfin les deux commissions sont chargées de préparer » un code civil.

» 15. Elles siégeront à Paris, dans les palais du Corps

» législatif, et elles pourront le convoquer extraordinaire-
» ment pour la ratification de la paix, ou dans un grand dan-
» ger public.
» 16. La présente sera imprimée, envoyée par des courriers
» extraordinaires dans les départemens, et solennellement
» publiée et affichée dans toutes les communes de la Répu-
» blique. »

Le Conseil nomme, pour examiner ce projet, les représentans Boulay (de la Meurthe), Chénier, Villetard, Jacqueminot et Chazal. La commission est invitée à faire son rapport séance tenante. En l'attendant le président prend la parole.

Discours *de* Lucien Bonaparte.

« Ce matin des assassins revêtus de la toge ont fait retentir ces voûtes des cris de la rage et des accens de la fureur ! Votre courage, celui des soldats de la patrie les ont arrêtés ; à cette heure leur règne est passé. Mais achevons de peindre au monde épouvanté la hideuse physionomie de ces enfans de la terreur. Ce qui se dit dans cette nuit du 19 brumaire, au milieu de cette enceinte, sera répété par les siècles.

» Pendant que votre commission travaille au salut de la patrie, permettez-moi de vous entretenir pour la dernière fois de ceux qui avaient juré sa perte.

» Ils répètent sans cesse les mots d'attentat à la Constitution et de sermens violés... Eux qui, lorsqu'il faut donner au peuple français le bonheur et la paix, affectent tant de scrupules politiques, que faisaient-ils, que disaient-ils il y a quelques mois ? Avaient-ils alors oublié leurs sermens, lorsque, conspirant dans les ténèbres et réunissant tous les élémens révolutionnaires, ils appelaient la discorde et l'épouvante dans le sein de la patrie, et qu'ils désignaient tous les hommes généreux à la proscription ? Croient-ils que nous ayons oublié, que la France ait oublié ces jours de deuil où la terreur gravitait de nouveau sur l'horizon menaçant ? Croient-ils que nous ayons oublié leurs projets de Convention, de comité de salut public, de carnage et d'effroi ? Qu'avaient-ils fait alors de leurs sermens ? Le peuple français nous écoute, et puisqu'ils osent se parer du masque de la vertu, je veux le leur arracher, et livrer à la France épouvantée ces figures hideuses, livides encore des projets de destruction anéantis par notre courage !

» Ils parlent de vertu, de Constitution, de sermens... Qu'ils

répondent! je les interpelle. Qu'avaient-ils fait de leurs sermens ce jour où, dans cette caverne du Manège, oubliant leur caractère de représentans du peuple, ils allaient se mêler aux assassins pour appeler les poignards sur nos têtes? Parlaient-ils Constitution lorsqu'au milieu de leurs sicaires ils s'écriaient qu'il fallait que le peuple se sauvât lui-même, et que nos têtes n'étaient plus populaires? Audacieux conspirateurs, ils appelaient alors à l'insurrection! et aujourd'hui, lâches caméléons, ils invoquent cette charte sur laquelle ils avaient déjà imprimé leur mains ensanglantées!

» Ils espéraient faire déborder une seconde fois sur notre sol le torrent de leur affreuse domination, et ils ne trouvaient plus alors que la Constitution fût une digue suffisante pour les arrêter; et lorsqu'il s'agit de donner la paix et le bonheur à la France, ils trouvent que cette digue est un obstacle invincible! C'est ainsi que, changeant sans cesse de masque, leur figure est toujours la même: c'est la figure affreuse du crime, de la bassesse et de la tyrannie.

» Mais ce moment doit les démasquer tout entiers. Nous avions gardé le silence sur leurs complots fratricides parce que nous devions présumer qu'ils préféreraient la générosité à la justice; mais ils prennent, eux, la générosité pour la faiblesse, et nous devons cesser aujourd'hui d'être généreux.

» Ils parlent toujours du peuple et pour le peuple... Hé bien, je l'évoque autour de nous ce peuple répandu sur l'immense République; que ses flots majestueux nous pressent, nous entourent! qu'il nous écoute, et qu'il juge!

« Depuis que la Constitution existe les démagogues ne cessent de conspirer contre elle pour lui substituer leur code de 93. Il y a quatre mois qu'ils avaient cru voir arriver le moment de la mort; ils conspiraient tous les jours et toutes les nuits; et c'était sans doute en faveur du peuple, car ils voulaient lui rendre les inappréciables bienfaits du *maximum*, de la famine, des tribunaux révolutionnaires, des échafauds, et tant d'autres lois qu'ils appelaient *bonheur commun!*... La patrie fut en proie un instant aux ennemis étrangers; et, comme s'ils avaient attendu le signal, ils s'élancèrent aussi en vautours sur la patrie, et ils crurent pouvoir accomplir leurs projets. Voulaient-ils alors la Constitution de l'an 3, ces sénateurs intègres qui montrent tant de zèle aujourd'hui? La voulaient-ils lorsque des hordes d'assassins, ramassés par leurs ordres autour de nos palais, préludaient à notre assassinat par les injures? Les voix féroces de leurs frères demandaient notre sang; et lorsqu'on nous offrait d'une main le

poignard, de l'autre on leur offrait le sceptre de plomb. Eux observaient, écoutaient avec complaisance ces hommes bourreaux, ces femmes furies qui souriaient à leurs sourires; ils traversaient leurs rangs d'un air calme et d'un pas lent, comme le triomphateur qui savoure à longs traits les cris de l'allégresse publique; ils montraient leurs cartes à ces groupes infernaux, et ils étaient salués du titre de représentans fidèles!... Oui, ils étaient fidèles à l'assassinat et au brigandage... Et aujourd'hui ils osent parler principes! Ils ont perdu le droit de le faire. Ils sont condamnés au silence et à l'exécration. Il est passé le temps de l'indulgence et de la faiblesse, et les hommes de bien ont enfin senti que la guerre civile même serait préférable à l'infamie de leur joug!

» Mais vous, pères de la patrie, vous qui voulez donner à la France le bonheur et la paix, vous êtes enfin séparés de ces hommes, et leur petit nombre doit les épouvanter autant que la multitude de leurs crimes! Leur groupe affreux est livré à la contemplation du public, à l'animadversion des guerriers, à l'horreur du monde.

» La France, les armées, l'Europe, l'Afrique et l'Asie nous contemplent. Si nous étions faibles aujourd'hui, nous serions les plus lâches des hommes. Quant à moi, j'ai rougi de porter plus longtemps la toge lorsque les clameurs et les poignards de quelques factieux étouffaient dans cette enceinte les cris de trente millions d'hommes qui demandent la paix; je rougirais encore de l'avoir reprise si, délivrés du joug des démagogues assassins, vous pouviez, dans cette séance décisive, reculer devant le salut de la patrie. Vive la République! »

Rapport *de la commission chargée d'examiner le projet présenté par Chazal; fait par* Boulay (de la Meurthe).

« Représentans du peuple, il y a quelque temps que, célébrant à cette tribune les victoires des armées de la République, je disais que bientôt elles nous mettraient dans « l'heureuse » position de faire une paix glorieuse et durable. » J'ajoutais que, « soignant sans relâche le bonheur domestique de la » nation (objet unique de la révolution), il fallait que nous » assurassions ce bonheur en donnant au gouvernement une » assiette fixe et vraiment constitutionnelle, en établissant un » système convenable et permanent de finance et d'adminis» tration, en réalisant enfin parmi nous les avantages de la » liberté publique et particulière. »

» C'est pour remplir cette tâche honorable, qui est le but

principal de notre mission, que le mouvement qui vient de s'opérer avait été concerté. Il était dans le vœu de ceux qui l'ont entrepris qu'il se fît uniquement par la force constitutionnelle et morale ; et c'est ainsi qu'il s'est effectué au Conseil des Anciens. Mais la démence et les fureurs de la faction démagogique, qui nous a constamment tourmentés depuis longtemps, n'a pas permis qu'il en fût de même dans notre sein. Elle s'est opposée à toute espèce de délibération ; elle a tyrannisé l'Assemblée ; elle a forcé la majorité saine et bien intentionnée à sortir de cette enceinte ; elle a fini par dissoudre le Conseil et par le changer en rassemblement inconstitutionnel et séditieux ; et nous tombions dans toutes les horreurs de la guerre civile, sans la fermeté prévoyante et nécessaire de celui que la loi avait investi du droit de faire régner l'ordre dans ce grand mouvement.

» Ainsi, maintenant que nous sommes dégagés de la tyrannie de cette faction, nous pouvons réfléchir avec calme sur notre position, et chercher les moyens de sauver la République expirante. Pour y réussir nous avons de grands moyens sans doute ; mais il nous reste aussi de grands obstacles à vaincre, et pour les vaincre il faut commencer par les bien connaître. Après les avoir étudiés soigneusement, j'avoue qu'ils m'ont paru tels que si nous manquions de bon sens pour les apercevoir, de franchise pour les dire, et de courage pour les surmonter, il n'y aurait pour nous aucun espoir fondé de paix et de bonheur.

» Qu'avant l'établissement du gouvernement constitutionnel la paix ne se soit pas faite, on le conçoit facilement ; il n'y avait alors qu'un gouvernement qui se qualifiait lui-même de révolutionnaire, et qui, n'étant que la domination de quelques hommes qui étaient bientôt renversés par d'autres, ne présentait par conséquent aucune fixité de principes et de vues, aucune garantie assurée, soit du côté des choses, soit du côté des personnes.

» Il semble que cette garantie et cette fixité auraient dû exister depuis l'établissement et par l'effet du régime constitutionnel ; et cependant il n'y en a pas eu davantage, et peut-être moins qu'auparavant. A la vérité, nous avons fait quelques traités partiels, nous avons signé la paix continentale, un congrès général a eu lieu pour la consolider ; mais ces traités, ces conférences diplomatiques paraissent avoir été la source d'une nouvelle guerre plus acharnée et plus sanglante.

» On peut en assigner comme causes la mauvaise foi de nos ennemis, les passions et les fausses vues de quelques hommes

qui n'ont que trop abusé du pouvoir dont ils jouissaient dans la République. Mais ces causes sont-elles les seules, sont-elles même les plus décisives ? Je crois pouvoir en douter. Ne doit-on pas assigner aussi le défaut d'une diplomatie sage, constante et vraiment républicaine ? La nation française n'est-elle pas assez grande, assez forte, assez victorieuse pour dire aux autres puissances : Voilà mes justes droits ; je vous ai prouvé que tous vos efforts étaient impuissans pour y porter atteinte ; que dans cette lutte les risques n'étaient pas aussi grands de mon côté que du vôtre, et qu'ainsi la paix était autant dans votre intérêt que dans le mien... ?

» Si d'un côté la nation est assez puissante pour tenir ce langage, de l'autre n'est-elle pas assez éclairée sur son véritable intérêt pour leur dire : Je me borne à la jouissance de ces justes droits, que je tiens de la nature et de mon courage ; respectez-les ; je saurai respecter les vôtres. Soumettons-nous à l'empire de ce droit naturel qui devrait toujours lier les peuples, et ne prétendons à aucune autre influence qu'à celle que donne la supériorité de sagesse et d'industrie... ?

» Si jamais une nation a pu tenir ce langage, et fonder sur de pareilles bases ses rapports avec les autres peuples, c'est assurément la nation française. Mais quand, dans l'état actuel de son organisation politique, on voudrait établir une pareille diplomatie, et stipuler des traités de paix, quelle en serait la garantie ? Avant le 18 fructidor de l'an 5 le gouvernement français ne présentait au dehors qu'une existence incertaine, et on refusait de traiter avec lui. Après ce grand événement tout le pouvoir ayant été réuni dans le bassin directorial, le Corps législatif fut comme non existant ; les traités de paix furent bientôt rompus, et la guerre portée partout sans qu'il y eût aucune part. Le même Directoire, après avoir effrayé toute l'Europe, et détruit à son gré beaucoup de gouvernemens, n'ayant su faire ni la paix ni la guerre, n'ayant pas su s'affermir lui-même, a été renversé d'un souffle au 30 prairial pour faire place à d'autres hommes, qui peuvent avoir des vues différentes ou être soumis à une influence opposée.

» Ainsi, à ne juger que sur les faits notoires, le gouvernement français doit être considéré comme n'ayant rien de fixe ni du côté des hommes ni du côté des choses ; et malheureusement, quand on examine cette partie de son organisation, il est évident qu'elle donne un trop libre cours aux volontés et aux passions particulières, qu'elle favorise trop le changement de système, et le triomphe éphémère et successif de toutes les factions.

» Si, par le défaut d'une diplomatie convenable et d'une

marche assurée et permanente dans le gouvernement à l'égard des autres peuples, il est difficile de stipuler la paix, et plus difficile encore de la conserver; si à cet égard il nous manque des lois organiques qui établissent un système de garantie, où est aussi pour le peuple la garantie de son bonheur domestique? Ce bonheur consiste dans le libre exercice de ses facultés naturelles et acquises, dans la jouissance assurée de sa personne, de sa propriété, des plaisirs de son choix; il consiste en un mot dans la liberté civile, pour laquelle seule les hommes se réunissent et restent en société, pour laquelle seule ils établissent un gouvernement et des lois, et s'y soumettent volontairement. Or les citoyens français jouissent-ils de cette liberté civile, et leur est-elle suffisamment garantie? Non : il n'est personne qui osât l'affirmer. Il est trop notoire en effet que la sûreté personnelle peut être facilement compromise, que la plupart des propriétés sont dans l'incertitude; que les transactions, le commerce, tous les arts nécessaires et utiles sont dans un état de stagnation; qu'il n'y a plus de confiance réciproque, et que partout le peuple est tourmenté dans tous les sens : et tel est l'excès de son malheur, qu'il ose se plaindre à peine, et que les hommes qui voient les causes de tant de maux craignent de les faire connaître et d'indiquer les remèdes!

» Quelle est la cause principale de ce défaut de liberté civile et de bonheur domestique? Elle est encore dans les imperfections et les vices de notre organisation sociale; et certes ce serait mal raisonner que de la chercher ailleurs, car, le gouvernement n'étant institué que pour les gouvernés, et la liberté publique n'étant que le moyen d'assurer la liberté particulière, il est clair que si celle-ci n'existe pas, s'il y a souffrance dans la masse des gouvernés, cela vient de ce que le moyen est imparfait, de ce que l'organisation et le développement des pouvoirs publics sont vicieux. Parcourons en effet les branches principales de notre régime politique; partout nous y trouverons des défauts essentiels, et surtout le défaut de garantie suffisante.

» Le peuple est reconnu souverain; mais comment exerce-t-il cette souveraineté? Il ne l'exerce lui-même qu'en choisissant les objets de sa confiance; encore n'est-ce que par des intermédiaires qu'il choisit ses principaux magistrats et ses représentans. Or l'exercice de ce droit unique, qu'il s'est réservé, lui est-il suffisamment garanti? Il est difficile de le croire si on en juge d'après les faits, puisque les élections du peuple n'ont presque jamais eu lieu que sous l'influence tyrannique d'une faction, et que ses choix ont été rarement respectés, et qu'en outre, quand on considère les lois existantes

à cet égard, on ne voit pas comment on pourrait jamais empêcher un parti dominant de se porter à ce coupable attentat.

» Si de l'examen des droits politiques nous passons à celui des pouvoirs publics, nous voyons que la Constitution en a établi trois principaux, qu'elle a déclarés indépendans, et dont elle a réglé les attributions respectives ; mais cette indépendance est-elle bien assurée, et les limites de ces attributions suffisamment déterminées ? La distinction entre la loi, qui est l'ouvrage du Corps législatif, les actes exécutifs et administratifs, qui ne peuvent émaner que du Directoire ou de ses agens, et les jugemens, qui forment le domaine exclusif du pouvoir judiciaire, cette distinction est-elle établie avec assez de précision ? Certes il est permis d'en douter, et surtout à la vue de nos actes, dont la plupart paraissent plutôt administratifs ou judiciaires que de véritables lois. Et d'ailleurs, quand la ligne de démarcation serait clairement tracée, si le Corps législatif voulait la franchir on ne voit pas quel frein pourrait l'en empêcher. Lui seul a le droit d'interpréter la Constitution ; lui seul est juge de la compétence entre lui et les autres pouvoirs ; lui seul a le droit d'en poursuivre les dépositaires comme coupables de forfaiture : l'indépendance n'est donc pas réciproque, ou du moins elle n'est pas assez fortement garantie.

» On parle de gouvernement, et on n'est pas même d'accord sur le sens constitutionnel de ce mot. Quand on recueille les diverses idées qu'on y attache, on n'y voit qu'incertitude, embarras, contradiction. Que si on veut le prendre dans le sens le plus étendu, et comme embrassant l'action du pouvoir législatif et celle du pouvoir exécutif, loin que ces deux actions marchent de concert vers le même but, elles sont au contraire dans une opposition constante, offrant le spectacle de deux ennemis acharnés qui se combattent sans cesse et s'écrasent tour à tour : si on ajoute à cela le fréquent renouvellement de ces deux autorités, et la manière dont elles sont renouvelées, on ne peut apercevoir dans cette prétendue organisation qu'un mélange de parties incohérentes, source féconde et éternelle de confusions, de troubles et de malheurs, soit pour les gouvernans, soit pour les gouvernés.

» Si nous considérons plus particulièrement le pouvoir exécutif, nous voyons que les dépositaires en sont responsables ; mais rien de moins organisé que cette responsabilité. Si celle des agens du Directoire ne peut être poursuivie que par lui, n'est-elle pas illusoire? Si elle peut l'être sans lui, ne cessent-ils pas de lui être soumis? Quant au Directoire lui-même, quelle est sa garantie contre une faction injuste et violente qui a la majorité dans le Corps législatif ? Il ne peut en trouver que

dans l'insurrection ; et d'un autre côté, lors même que la poursuite est bien fondée, n'aura-t-il pas encore recours pour s'y soustraire à cette ressource de l'insurrection ? Et quand on fait attention à ses moyens de séduction, à l'ascendant qu'il peut acquérir sur la force armée, n'est-on pas frappé de l'immense danger qui résulte pour la chose publique de l'exercice de cette responsabilité ?

» Si nous envisageons ensuite l'action immédiate du pouvoir exécutif sur le peuple, ou, en d'autres termes, si nous examinons notre système administratif, qu'y voyons-nous ? Rien de fixe et de régulier, ni du côté des hommes, ni du côté des choses. Les administrateurs changent sans cesse au gré des partis, tour à tour dominans. Et de quoi sont-ils occupés ? Est-ce du bien-être des administrés ? Non ; mais du soin de consolider la domination de leur parti sur les ruines du parti opposé, et d'assurer leur influence sur les élections. Il y a sans doute à cela d'honorables exceptions ; mais voilà ce qui depuis trop longtemps est habituel et général.

» Au reste, qu'on examine toutes les parties du service public ; en est-il une seule qui soit organisée, qui ait une marche régulière et constante ? Non ; tout est dans le chaos, et tous nos efforts pour en sortir n'ont abouti et ne pouvaient peut-être aboutir qu'à nous y plonger davantage. Est-il donc étonnant qu'il n'y ait en France ni liberté publique ni liberté particulière, que tout le monde y commande, et que personne n'y obéisse ; en un mot, qu'il n'y ait qu'un fantôme de gouvernement ?

» Voilà la cause essentielle de tous nos maux. Que faut-il donc faire pour en sortir ? Il faut construire un nouvel édifice politique qui soit régulier et solide. Les bases de la Constitution ou les principes généraux sont bons : ce sont les principes de tout gouvernement républicain, la souveraineté du peuple, l'unité de la République, l'égalité des droits, la liberté, le régime représentatif : mais l'organisation constitutionnelle arrangée sur ces bases est essentiellement vicieuse ; l'expérience l'a démontré. Il faut donc s'élever à ces principes fondamentaux, ne plus voir la Constitution que dans eux, et nos obligations que dans leur maintien. Mais vouloir tenir à la partie réglementaire de la Constitution ce serait de notre part un respect superstitieux et funeste ; ce serait favoriser la dissolution du corps politique ; ce serait manquer à ce qu'il y a d'essentiel dans notre serment.

» Il ne faut pas craindre d'énoncer cette vérité salutaire ; elle est dans l'intérêt national ; elle est avouée par tous les hommes éclairés et de bonne foi ; elle est aussi dans la convic-

tion des démagogues qui nous tourmentent depuis si longtemps. Ils sentent comme nous que l'ordre de choses actuel ne peut plus subsister ; et toute la question entre eux et nous est de savoir si le changement sera fait par eux ou par les hommes instruits et honnêtes. Ils voudraient s'emparer du mouvement, et gouverner la France à la manière de 1793 ; au lieu que nous désirons l'établissement d'une liberté convenable, d'un plan de liberté qui s'allie avec l'ordre, et fasse naître le bonheur. Nous voulons la liberté pour tous, et ils ne la voudraient que pour eux ; nous voulons nationaliser la République, et eux ne la placer que dans leur parti. C'est une nouvelle caste nobiliaire qu'ils voudraient introduire, laquelle serait beaucoup plus insupportable que celle que nous avons détruite, en ce qu'elle ne comprendrait que la portion la plus ignorante, la plus immorale et la plus vile de la nation.

» Si l'état actuel des choses ne peut plus subsister, il faut donc le détruire, et le remplacer par un autre qui arrache la République à l'abîme où elle est sur le point d'être ensevelie. Mais ce nouvel ordre de choses peut-il être définitif ? Non ; il est impossible d'en improviser un qui le soit. On ne peut trop apporter de réflexions et de maturité à sa création ; il faut par conséquent prendre le temps et les précautions nécessaires à son établissement ; il faut donc créer les instrumens qui puissent l'établir. Il faut quelque chose de provisoire et d'intermédiaire ; et c'est précisément ce que vous présente le projet qui est soumis à votre délibération. Il crée un pouvoir exécutif composé de trois hommes qui porteront le nom de *consuls*, et qui par leur moralité, leurs talens, la gloire qui les environne, feront renaître la confiance publique, imprimeront un mouvement rapide et fort à toutes les parties de l'exécution, et prépareront avec succès une paix honorable et solide.

» Dans ce projet le Corps législatif est ajourné, et laisse deux commissions qui le suppléent pour tous les objets urgens de police, de législation et de finance ; elles sont aussi chargées de préparer une nouvelle organisation constitutionnelle, travail important qui peut seul assurer le succès de cette journée mémorable, et préparer la liberté et le bonheur public.

» Les députés ajournés pourront recevoir toute espèce de mission du pouvoir exécutif : par là ils concourront à l'exécution du plan concerté en établissant partout l'unité d'intention et de direction.

» Telles sont les vues principales du projet qui vous est proposé : il paraît nécessaire pour arriver au résultat qui est le but du grand mouvement qui vient de s'opérer. Il faut

ici, représentans du peuple, juger sainement la position de la République ; il faut vous élever à des idées grandes et politiques. C'en serait fait de la liberté si vous n'aviez par le courage de prendre un parti généreux et magnanime. »

Au nom de la même commission, Villetard succède à Boulay. Après avoir donné une seconde lecture du projet de Chazal, il en propose l'adoption sans aucun amendement. Plusieurs autres membres se présentent encore pour l'appuyer.

Discours *de* Cabanis.

« Représentans du peuple, votre commission spéciale ne s'est point dissimulé sa position ; mais elle a mesuré les circonstances d'un œil ferme, et elle n'a considéré que ses devoirs.

» Le temps des ménagemens, des petites transactions, des demi-mesures est passé : elle vous devait la vérité tout entière ; elle vous l'a dite sans détour. Son mandat lui prescrivait de vous présenter des mesures efficaces : elle a foulé aux pieds toute timide considération, pour vous indiquer franchement ce qui seul lui semble capable d'assurer la liberté, d'organiser solidement la République, et de faire jouir enfin le peuple de leurs bienfaits.

» Il était du devoir de votre commission de vous rappeler le vôtre, de vous présenter un tableau fidèle de l'état où se trouve la France dans ce moment, de vous montrer avec évidence qu'elle ne peut être sauvée que par de vigoureuses déterminations de votre part.

» Votre véritable mission, citoyens représentans, est de rendre heureux ce peuple magnanime pour lequel vous stipulez : tant qu'il n'est pas heureux, il peut se croire et il est réellement en droit d'élever la voix contre vous. Et en effet, le bonheur, qui en dernier terme est le but de tous les efforts individuels, n'est-il pas aussi celui de l'organisation sociale et des lois ? Les constitutions et les législations sont-elles autre chose que des moyens pour y atteindre ? moyens plus ou moins sûrs, suivant qu'ils sont plus ou moins habilement appropriés à la nature de l'homme, aux circonstances locales, à l'état des esprits. Le système républicain et la liberté elle-même ne doivent être considérés que comme des moyens de bonheur ; mais ceux-là sont indispensables, puisque hors de la République la liberté ne saurait se conserver pure, et que sans liberté il est impossible de rendre heureux des êtres qui font usage de leur raison.

» Le peuple français a-t-il dans l'état présent une véritable

République? jouit-il d'une liberté réelle? goûte-t-il enfin le bonheur que l'une et l'autre doivent assurer? Chacun de vous me prévient; vous répondez unanimement *non*. Non, ce n'est pas une véritable République que celle où l'intérêt national et le cri de l'opinion sont incessamment foulés aux pieds par les factions dominatrices; où les intrigues peuvent agiter le peuple dans tous les sens, et tourner toute sa force contre lui-même; où toutes les extravagances et tous les crimes, qu'un gouvernement quelconque a toujours pour objet de contenir, se trouvent en quelque sorte naturellement organisés en armées redoutables, et sont continuellement à la veille de se ressaisir du pouvoir.

» Non, le peuple n'est pas libre et heureux là où des milliers de lois, produites par le désordre des événemens, tiennent la hache toujours suspendue sur toutes les têtes, ébranlent ou menacent toutes les propriétés; où les talens, les vertus, les richesses deviennent tôt ou tard des titres de proscription; où l'industrie ne trouve presque plus d'aliment à cause de la fuite des capitaux, presque plus d'encouragement à cause de l'effroi des consommateurs; enfin où les lois et le gouvernement lui-même sont dans un état continuel d'instabilité, qui ne présente nulle garantie solide aux citoyens, nourrit l'inquiétude et les alarmes dans toutes les imaginations.

» Si ces inconvéniens tenaient à des circonstances indépendantes des hommes, il faudrait savoir les supporter avec résignation; mais s'ils ne sont que la suite de choses qui peuvent être changées, il faut savoir y porter remède avec courage.

» Les auteurs de la Constitution de l'an 3, je me plairai toujours à le redire, ont rendu des services immortels à la liberté: ils n'ont pas seulement enchaîné pour un temps assez long les fureurs des factieux, mais ils ont fixé les incertitudes et dissipé l'effroi que le gouvernement révolutionnaire avait fait naître dans toutes les âmes; par eux le système républicain s'est enfin réalisé, puisque c'est de ce moment que le peuple l'a vu s'allier avec une certaine tranquillité publique, sans laquelle tout gouvernement doit bientôt périr. Il faut d'ailleurs rendre justice à cette Constitution: les bases en sont excellentes, et l'on ne connaissait point encore une aussi bonne division des pouvoirs. Mais ses auteurs, que l'on devra toujours citer avec reconnaissance, et qui firent dans le temps beaucoup plus peut-être qu'on ne pouvait attendre d'eux, ont reconnu depuis eux-mêmes qu'elle renfermait des vices; que certaines parties en étaient trop faibles, d'autres mal coordonnées avec le tout; qu'en un mot, n'offrant pas des garanties suffisantes de sa solidité, elle encourage les factions à l'attaquer sans cesse, leur

fournit même des moyens périodiques de la renverser, et force les patriotes conservateurs à la violer sans cesse eux-mêmes pour la dérober à leurs coups.

» Qu'on réponde franchement. Est-il possible en effet de jouir d'une liberté véritable, d'une sécurité constante, fondée sur la force des lois et sur l'action toujours mesurée des pouvoirs protecteurs, dans un pays où des élections annuelles mettent le peuple en état de fièvre au moins six mois sur les douze; où la proportion des nouveaux législateurs nommés chaque année est telle que, suivant tous les calculs, leur arrivée doit faire presque nécessairement changer la majorité; où par conséquent la législation n'a rien de fixe; où le pouvoir exécutif a tous les moyens d'usurper, mais manque presque toujours de force pour gouverner, et maintenir la paix dans l'Etat; où l'administration, la plus compliquée qui fut jamais, coûte des sommes immenses au peuple; et cela seulement pour embarrasser l'action des lois, pour fatiguer les citoyens de vaines formalités; où le système judiciaire forme une espèce d'état dans l'Etat, et peut à chaque instant menacer la liberté publique sans que les jugemens en soient eux-mêmes plus indépendans; en un mot, où toutes les causes qui produisent tout à la fois l'arbitraire et l'agitation menacent toujours le peuple et de la tyrannie et du bouleversement?

» Maintenant qu'on joigne à ces tableaux celui de la guerre la plus acharnée, entreprise par les despotes tremblans contre la liberté naissante d'un peuple, et l'on ne sera plus surpris de voir des besoins multipliés et subits produisant des mesures précipitées; ces mesures entraînant une nouvelle série de désordres et de dilapidations; les dilapidations et les désordres nécessitant en quelque sorte une suite indéfinie de mauvaises lois de finance; une foule de vexations de détail; un système d'administration fatigant, inquisitorial, tyrannique. Il est résulté de là que l'idée de République et celle de brigandage et d'oppression se sont liées dans beaucoup de têtes, comme du temps de Chaumette et d'Hébert: celle de philosophie se trouva confondue avec celle d'un athéisme cynique et dévastateur.

» Mais ce qui dans la chaleur révolutionnaire fut l'effet de la désorganisation violente de l'ancien ordre de choses n'a pu se perpétuer en partie dans le système constitutionnel que par la faiblesse ou l'incohérence des lois organiques. Si telle est en effet notre situation, et malheureusement rien n'est plus certain, comment est-il possible que le peuple recueille les bienfaits qui lui furent promis de la révolution?

» Egalité, liberté, République, noms chéris, noms sacrés! tous nos vœux, tous nos efforts, toutes les puissances de nos

âmes vous appartiennent, sont consacrées à votre culte; c'est pour vous que nous vivons; c'est pour votre défense que nous sommes prêts à périr! Mais vous serez toujours de vains mots si vous n'êtes pas garantis par un ensemble d'institutions sociales vigoureuses, si dans leur propre organisation ces institutions ne trouvent pas elles-mêmes des gages certains de leur stabilité.

» Soyons de bonne foi, représentans du peuple; il n'est aucun de nous qui dans le fond de son cœur ne soit persuadé que la Constitution présente des lacunes, que plusieurs de ses parties sont incohérentes, mal appropriées aux effets qu'elles doivent produire, et que de là résultent cet embarras, cette confusion et ces mouvemens irréguliers qui ont sans cesse troublé sa marche presque depuis le jour de son établissement. Et à cet égard il faut être juste envers ceux qui voulaient faire déclarer la patrie en danger; ils avaient bien senti qu'en restant dans les sentiers battus nos moyens actuels sont insuffisans pour sauver la République et la liberté : mais celui qu'ils proposaient devait anéantir infailliblement l'une et l'autre, puisqu'il ne pouvait tendre qu'à désorganiser toutes les forces, à relâcher tous les liens qui les unissent à leur centre; tandis qu'au contraire nos efforts doivent avoir pour but de régulariser plus vigoureusement toutes ces mêmes forces, de resserrer tous ces mêmes liens, d'imprimer une plus grande énergie aux ressorts moteurs.

» Mais ce ne sont pas seulement les fonctionnaires publics ou les hommes les plus éclairés dont les regards suivent la marche des affaires avec une attention particulière; c'est le peuple lui-même, c'est le peuple tout entier qui reconnaît et signale les vices de ses lois et de son gouvernement, qui soupire après le moment heureux où des représentans dignes de lui ne craindront pas d'y faire tous les changemens qu'exige son bonheur; les changemens sans lesquels il ne croit pouvoir se promettre ni liberté, ni sûreté, ni protection pour son industrie, ni garantie pour ses jouissances; sans lesquels enfin les causes de la guerre se reproduisent incessamment à ses yeux, et la paix s'enfuit toujours, au moment même où il se regarde comme le plus près de la saisir. J'entends dans ce Conseil citer souvent le peuple; mais c'est presque toujours par des hommes qui connaissent bien mal ses opinions, ses sentimens, ses vœux véritables. Je puis, j'ose le dire, en parler avec plus de connaissance de cause : je vois tous les jours la classe indigente et manouvrière; je la vois cette classe respectable, ou dans sa chaumière ou dans son quatrième étage, et je puis attester avec vérité que nulle part l'horreur des lois prétendues populaires ne se manifeste avec plus d'énergie; que nulle part il ne

se forme des vœux plus ardens pour le retour à un système de justice et de sécurité ; que le peuple sait bien maintenant être seul capable de faire jouir tous les citoyens de la richesse de quelques-uns, et de faire circuler l'aisance dans toutes les parties du corps social. L'état des esprits en est même au point que si le peuple ne vous voyait prendre les moyens de faire promptement dans l'ensemble de la législation tous les changemens que son intérêt exige, le désespoir, joint aux sentimens de ses droits, que rien ne saurait plus désormais étouffer en lui, peut d'un moment à l'autre le soulever, comme en 89, d'un mouvement suivi et spontané. Mais ce mouvement, sans règle et sans but précis, ne manquerait pas de précipiter dans le même gouffre et la Constitution, et la République, et la liberté ! Il périrait bientôt sans doute le tyran qu'un aveugle enthousiasme aurait investi d'un pouvoir arbitraire ; mais c'en serait fait pour toujours de la grande nation ! A la suite de ces nouvelles crises révolutionnaires il ne resterait plus personne pour relever l'édifice de la liberté ; et les peuples étonnés, en contemplant nos débris, ne rappelleraient les grandes choses que nous avons opérées depuis dix ans que pour en faire tourner les derniers résultats à notre éternelle confusion.

» Non, vous ne pouvez plus balancer ; il faut que vous tiriez la République de cet état d'angoisse, ou que vous périssiez avec elle ! Il faut prendre un parti décisif, et le prendre sur le champ.

» En consultant les besoins du peuple, en vous élevant courageusement à la hauteur de votre mission, vous vous couvrez d'une gloire impérissable ; et, ce qui vaut mieux que la gloire, les bénédictions de tout ce peuple reconnaissant vous attendent ; tous les heureux souvenirs qui suivent l'accomplissement du devoir vous sont promis.

» Que si au contraire vous veniez à méconnaître votre situation, si vous persistez à laisser les choses rouler au hasard dans cet état d'incertitude et de désordre qui nous conduit si rapidement à notre perte, la République et la liberté ne périraient pas seules, je le répète ; vous péririez tous avec elles, tous infailliblement, tous couverts du mépris et de l'exécration des siècles !

» Consultez l'expérience des âges écoulés ; interrogez les cendres des peuples libres ; ou plutôt lisez dans l'avenir votre propre histoire, comme vous lisez dans les temps passés l'histoire des Grecs et des Romains ; et que les leçons qu'elle vous donne pour ainsi dire d'avance ne soient pas perdues pour vous !

» Vous serez les dignes représentans de la grande nation !

Tout l'atteste; jamais le sort de la patrie fut-il remis en des mains plus dévouées ?

» Que votre destinée est belle et grande, législateurs ! Il vous est réservé de donner la paix à l'Europe ; de rendre notre République plus stable et plus calme que ne le fut jamais aucune monarchie ; d'embellir cet état tranquille, si nécessaire au développement de tous les genres de prospérités, par l'enthousiasme des sentimens généreux que la liberté seule peut nourrir.

» L'Assemblée constituante brisa les fers du peuple français, et proclama l'égalité ; l'Assemblée législative sapa tous les fondemens de la monarchie; la Convention nationale fonda la République : vous aurez plus fait que toutes ces Assemblées immortelles ; vous aurez réalisé, étendu, consolidé tous les biens qu'elles s'étaient promis de leurs efforts.

» Je ne vous ferai point l'injure de parler du sacrifice personnel et momentané que chacun de nous pourrait voir dans la détermination que votre commission vous propose ; le seul effet que j'en pusse craindre c'est qu'il ne vous la fît adopter avec trop de désintéressement et de zèle : heureux du moins que ces sentimens soient ici, ce qu'ils n'ont pas été toujours à beaucoup près, d'accord avec l'intérêt national ! Mais au reste nous allons tous, tous individuellement, concourir à l'affermissement définitif du système républicain : répandus parmi le peuple français, nous irons y porter l'heureuse certitude que la nation va bientôt jouir enfin du prix de tant d'efforts généreux, et qu'une paix glorieuse et durable va bientôt enrichir de tous ses dons le règne de la liberté !

» J'appuie donc la proposition de votre commission spéciale; et je crois de mon devoir et de mon honneur de déclarer au peuple que si elle n'est pas adoptée, il ne reste à ses représentans courageux et fidèles qu'à fuir dans quelque retraite inconnue; en attendant que la ruine prochaine de la République les avertisse de chercher un asile plus sûr dans la tombe des Brutus et des Caton !

» Je me résume. Il est impossible que la Constitution de l'an 3, telle qu'elle est, n'entraîne point très rapidement la ruine de la liberté, et notre état actuel la dissolution de la nation française elle-même ; il est donc indispensable de faire des changemens à cette Constitution. Or ces changemens ne peuvent être faits, et la réorganisation exécutée, qu'au moyen d'un gouvernement provisoire ; et celui que votre commission vous propose me paraît non seulement le meilleur, mais encore le seul possible dans les circonstances où nous nous trouvons.

» J'appuie le projet. »

Discours *de* Chabaud (*du Gard*).

« Représentans du peuple, la sagesse et l'énergie du Conseil des Anciens a sauvé, il faut le dire, la République de son anéantissement, le corps social d'une dissolution prochaine et inévitable; mais si l'immortelle journée du 18 brumaire n'avait aucun résultat; si, comme celles qui la précédèrent, elle ne faisait que déplacer et replacer quelques individus; si elle ne posait enfin la liberté sur des bases inébranlables en organisant son exercice, cette divinité des âmes libérales serait perdue à jamais pour la France, pour notre patrie, qui retomberait sous le joug honteux du despotisme sacerdotal et nobiliaire, après avoir momentanément passé sous celui d'une horrible et sanglante démagogie.

» La vérité reprend ses droits; l'espérance est dans tous les cœurs : il vous appartient, citoyens représentans, de la réaliser. Vous allez être les bienfaiteurs de l'humanité : le monde vous observe; l'histoire et la postérité vous jugeront.

» Nul homme de bonne foi ne peut défendre l'intégrité de la Constitution de l'an 3 depuis les violations ouvertes et peut-être nécessaires qu'elle a souffertes au 18 fructidor, au 22 floréal et depuis.

» L'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété n'existent que pour quelques individus, pour quelques classes de citoyens, au détriment de plusieurs autres. Il est temps qu'un tel ordre de choses cesse, et que la République une et indivisible existe *de fait* pour tous ses membres, comme elle existe *de droit*.

» Les moyens d'arriver à ce but si désirable sont tous contenus dans le projet soumis à votre discussion. Pourquoi tous les citoyens français ne peuvent-ils faire entendre leur voix dans cette enceinte? Leurs vœux unanimes adopteraient avec transport cette mesure réparatrice des maux passés, et qui ouvre le champ aux espérances les plus libérales. Je vote pour l'adoption du projet. »

Et le projet, immédiatement mis aux voix, est adopté sans aucune réclamation. Dans la nouvelle lecture qui en est faite on ne paraît pas s'apercevoir que l'article premier est ainsi complété :

« Art. 1er. Il n'y a plus de Directoire; et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment

le plus grand nombre d'entre eux dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés : (1)

Joubert (de l'Hérault).
Jouenne.
Talot.
Duplantier (de la Gironde).
Aréna.
Garau.
Quirot.
Leclerc-Scheppers.
Brische (de l'Ourthe).
Poullain-Grandprey.
Bertrand (du Calvados).
Goupilleau (de Montaigu).
Daubermesnil.
Marquezy.
Guesdon.
Grandmaison.
Groscassand-Dorimond.
Frison.
Dessaix.
Bergasse-Laziroule.
Montpellier.
Constant (des Bouches-du Rhône).
Briot.
Destrem.
Carrère-Lagarrière.
Gorand.
Legot.
Blin.
Boulay-Paty.
Souilhé.
Demoor.
Bigonnet.
Mentor.
Boissier.
Bailly (de la Haute-Garonne).
Bouvier.
Brichet.
Honoré Declerck.
Housset.
Gastaing (du Var).
Laurent (du Bas-Rhin).
Beyts.
Prudhon.
Porte.
Truck.
Delbrel.
Leyris.
Doche-Delisle.
Stevenotte.
Jourdan (de la Haute-Vienne).
Lesage-Senault.
Chalmel.
André (du Bas-Rhin).
Dimartinelli.
Collombel (de la Meurthe).
Philippe.
Moreau (de l'Yonne).
Jourdain (d'Ille-et-Vilaine).
Letourneux.
Citadella.
Bordas. »

(Pour la suite des articles, en tout conformes au projet, *voyez* plus haut Chazal.)

Cabanis pense qu'il est nécessaire d'accompagner cette

(1) Cette liste, titre honorable pour ceux qu'elle frappe, fut dressée avec une légèreté qui ajoute à l'infamie de ses auteurs. Un nom était inscrit aussitôt que prononcé, et telle était l'ardeur pour la grossir qu'un même nom était de nouveau admis s'il revenait à la pensée. On la rectifia; néanmoins le procès-verbal, et ce document subsiste encore, dévoue deux fois à la haine de ses commettans le respectable Talot.

résolution d'une adresse aux Français; il en a rédigé le projet; il le propose, et l'Assemblée l'adopte.

ADRESSE DU CORPS LÉGISLATIF AU PEUPLE FRANÇAIS.

Du 19 brumaire an 8 de la République.

« Français, la République vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux! Vos fidèles représentans ont brisé le poignard dans ces mains parricides. Mais après avoir détourné les coups dont vous étiez immédiatement menacés, ils ont senti qu'il fallait enfin prévenir pour toujours ces éternelles agitations; et, ne prenant conseil que de leur devoir et de leur courage, ils osent dire qu'ils se sont montrés dignes de vous.

» Français, votre liberté, toute déchirée et toute sanglante encore des atteintes du gouvernement révolutionnaire, venait de trouver un asile dans les bras d'une Constitution qui lui promettait du moins quelque repos. Le besoin de ce repos était alors généralement senti; il restait dans toutes les âmes une terreur profonde des crises dont vous sortiez à peine; votre gloire militaire pouvait effacer les plus gigantesques souvenirs de l'antiquité; dans l'étonnement et l'admiration, les peuples de l'Europe tressaillaient de votre gloire et bénissaient secrètement le but de tous vos exploits; vos ennemis vous demandaient la paix; tout en un mot semblait se réunir pour vous assurer enfin la jouissance tranquille de la liberté et du bonheur; le bonheur, et la liberté, qui peut seule le garantir solidement, semblaient enfin prêts à payer dignement tant de généreux efforts!

» Mais des hommes séditieux ont attaqué sans cesse avec audace les parties faibles de votre Constitution; ils ont habilement saisi celles qui pouvaient prêter à des commotions nouvelles. Le régime constitutionnel n'a bientôt plus été qu'une suite de révolutions dans tous les sens, dont les différens partis se sont successivement emparé : ceux mêmes qui voulaient le plus sincèrement le maintien de cette Constitution ont été forcés de la violer à chaque instant pour l'empêcher de périr. De cet état d'instabilité du gouvernement est résultée l'instabilité plus grande encore de la législation, et les droits les plus sacrés de l'homme social ont été livrés à tous les caprices des factions et des événemens.

» Il est temps de mettre un terme à ces orages; il est temps de donner des garanties solides à la liberté des citoyens, à la souveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs constitutionnels, à la République enfin, dont le nom n'a servi que trop souvent à consacrer la violation de tous les principes! Il est

temps que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle, un gouvernement ferme et sage, qui puisse vous donner une prompte et solide paix, et vous faire jouir d'un bonheur véritable.

» Français, telles sont les vues qui ont dicté les énergiques déterminations du Corps législatif.

» Afin d'arriver plus rapidement à la réorganisation définitive et complète de toutes les parties de l'établissement public, un gouvernement provisoire est institué; il est revêtu d'une force suffisante pour faire respecter les lois, pour protéger les citoyens paisibles, pour comprimer tous les conspirateurs et les malveillans.

» Le royalisme ne relevera point la tête; les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seront effacées; la République et la liberté cesseront d'être de vains noms; une ère nouvelle commence!

» Français, ralliez-vous autour de vos magistrats! Il ne se ralentira point le zèle de ceux qui ont osé concevoir pour vous de si belles et de si grandes espérances! C'est maintenant de votre confiance, de votre union, de votre sagesse qu'en dépend tout le succès.

» Soldats de la liberté, vous fermerez l'oreille à toute insinuation perfide; vous poursuivrez le cours de vos victoires; vous acheverez la conquête de la paix, pour revenir bientôt au milieu de vos frères jouir de tous les biens que vous leur aurez assurés, et recevoir de la reconnaissance publique les honneurs et les récompenses réservés à vos glorieux travaux!

» *Vive la République!* »

Ces différentes délibérations avaient été transmises sur le champ au Conseil des Anciens, qui les renvoya presque aussitôt revêtues de son approbation.

En conséquence de la loi qui prescrit l'établissement d'une commission consulaire et de deux commissions législatives, le Conseil des Cinq Cents, pour composer celle de ces commissions qu'il doit former dans son sein, nomme les représentans:

Cabanis.
Boulay (de la Meurthe).
Chazal.
Lucien Bonaparte.
Chénier.
Creuzé-Latouche.
Bérenger.
Daunou.
Gaudin (de la Loire).
Jacqueminot.
Beauvais.
Arnould (de la Seine).
Mathieu.
Thiessé.

Villetard.
Girod-Pouzol.
Gourlay.
Casenave.
Chollet (de la Gironde).
Ludot.
Devinck-Thierry.
Frégeville.
Thibaut.
Chabaud (du Gard).
Barra (des Ardennes).

Le Conseil, avant de se séparer, mande les consuls pour recevoir leur serment. Le président commence le discours de clôture.

Discours *de* Lucien Bonaparte.

« Représentans du peuple, la liberté française est née dans le Jeu de paume de Versailles. Depuis l'immortelle séance du Jeu de paume elle s'est traînée jusqu'à vous en proie tour à tour à l'inconséquence, à la faiblesse, et aux maladies convulsives de l'enfance.

» Elle vient aujourd'hui de prendre la robe virile. Elles sont finies dès aujourd'hui toutes les convulsions de la liberté! A peine venez-vous de l'asseoir sur la confiance et l'amour des Français, et déjà le sourire de la paix et de l'abondance brille sur ses lèvres!

» Représentans du peuple, entendez les bénédictions de ce peuple et de ces armées longtemps le jouet des factions intestines, et que leurs cris pénètrent jusqu'au fond de vos âmes! Entendez aussi le cri sublime de la postérité : *Si la liberté naquit dans le Jeu de paume de Versailles, elle fut consolidée dans l'Orangerie de Saint-Cloud; les constituans de* 89 *furent les pères de la révolution, mais les législateurs de l'an* 8 *furent les pères et les pacificateurs de la patrie.*

» Ce cri sublime retentit déjà dans l'Europe : chaque jour il s'accroîtra, et dans sa force universelle il embrassera bientôt les cent bouches de la renommée.

» Vous venez de créer une magistrature extraordinaire et momentanée dont les effets doivent ramener l'ordre et la victoire, seul moyen d'arriver à la paix.

» Auprès de cette magistrature vous avez placé deux commissions pour la seconder, et s'occuper de l'amélioration du système social que tous les vœux réclament.

» Dans trois mois vos consuls et vos commissaires vous rendront compte de leurs opérations : ils vont travailler pour le bonheur de leurs contemporains et pour la postérité. Ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien : plus d'actes oppressifs, plus de titres ni de listes de proscription,

plus d'immoralité ni de bascule! Liberté, sûreté pour tous les citoyens; garantie pour les gouvernemens étrangers qui voudront faire la paix; et quant à ceux qui voudraient continuer la guerre, s'ils ont été impuissans contre la France désorganisée, livrée à l'épuisement et au pillage, que sera-ce aujourd'hui!

» Qu'il est beau le mandat que vous avez donné aux consuls de la République! Dans peu le peuple français et vous jugerez s'ils ont su le remplir.

» Je déclare, au nom du Corps législatif, que le Conseil des Cinq Cents est ajourné au premier ventose dans son palais.

» A cette déclaration solennelle la présente session se termine. Puisse la prochaine s'ouvrir avant trois mois, au milieu d'un peuple heureux, tranquille et pacifié!

» *Vive la République!*

(Ici l'on entend battre aux champs. Les trois consuls arrivent dans la salle au milieu d'un nombreux cortége; ils s'arrêtent devant le bureau. Le président reprend, debout et découvert:)

» Citoyens consuls, le plus grand peuple de la terre vous confie ses destinées: dans trois mois l'opinion vous attend.

» Le bonheur de trente millions d'hommes, la tranquillité intérieure, les besoins des armées, la paix, tel est le mandat qui vous est donné. Il faut sans doute du courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions; mais la confiance du peuple et des guerriers vous environne, et le Corps législatif sait que vos âmes sont tout entières à la patrie.

» Citoyens consuls, nous venons, avant de nous ajourner, de prêter le serment que vous allez répéter au milieu de nous, le serment sacré de *fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la République française une et indivisible, à l'égalité, à la liberté et au système représentatif.* »

Les trois consuls répètent ce serment. Le président lève la séance, et le Conseil se sépare aux cris de *vive la République!*

CONSEIL DES ANCIENS. *Seconde séance du 19 brumaire an 8, tenue dans la grande galerie du château de Saint-Cloud.* — Président, LEMERCIER.

Le Conseil est réuni à neuf heures du soir; en attendant une communication des Cinq Cents, il reprend l'ordre du jour interrompu à Paris : il délibère sur des objets d'administration et de finance.

Bientôt après il reçoit et approuve sans discussion la résolution qui déclare que le général Bonaparte, les officiers supérieurs qui l'accompagnent, et toutes les troupes, ont bien mérité de la patrie.

Le Conseil reçoit ensuite, avec le projet d'adresse au peuple, la résolution qui nomme trois consuls, établit deux commissions législatives, ajourne le Corps législatif, etc.

Aux voix, aux voix, s'écrie un grand nombre de membres.

Guyomard. « Tous les membres désignés pour le consulat ont ma confiance; j'ai donné mon suffrage à deux d'entre eux. Mais, et en public et en comité général, j'ai déclaré que je ne voterais pour aucune mesure qui porterait atteinte à la Constitution. Je respecterai la décision de la majorité; mais je lui dois l'expression franche de toute ma pensée.

» L'ajournement qu'on propose ne blesse pas la Constitution; mais elle défend impérieusement, article 45, que le Corps législatif délègue tout ou partie de ses pouvoirs; or elle serait violée par l'établissement des commissions intermédiaires.

« Je vote contre la résolution. » (*Aux voix, aux voix.*)

Lemoyne-Desforges. « Je n'entends pas embrasser la défense des membres que la résolution écarte du Corps législatif; mais je demande qu'ils soient entendus. »

Les cris *aux voix* recommencent; ils sont poussés avec force, avec impatience même. Le président met aux voix la résolution, et le Conseil l'approuve. En conséquence est rapporté le décret rendu dans la première séance du même jour, sur la proposition de Cornudet. (*Voyez* plus haut, page 61.)

On procède immédiatement à la nomination de la com-

mission législative intermédiaire. Les représentans désignés pour la composer sont :

Lebrun.
Garat.
Rousseau.
Vimar.
Crétet.
Lemercier.
Régnier.
Cornudet.
Porcher.
Vernier.
Lenoir-Laroche.
Cornet.
Goupil-Préfeln.
Sédillez.
Laloi.
Fargues.
Péré (des Hautes-Pyrénées).
Depeyre.
Laussat.
Chassiron.
Perrin (des Vosges).
Caillemer.
Chatry-Lafosse.
Herwyn.
Beaupuy.

Les trois consuls sont introduits ; ils prêtent le serment de *fidélité à la République une et indivisible*, *à la liberté*, *à l'égalité et au système représentatif.* Le président leur adresse ensuite ces paroles :

« Citoyens consuls, le Conseil des Anciens voit en vous les plus chères espérances de la République. Quels succès n'a-t-elle pas lieu d'attendre d'un aussi heureux ensemble de lumières, de mœurs et de patriotisme! Pour donner à tous les Français l'exemple du sentiment qui doit le plus efficacement contribuer à leur bonheur, venez recevoir du Conseil des Anciens, dans les embrassemens de son président, un nouveau témoignage de sa confiance, de son estime, et du désir qu'il a de concourir avec vous au salut de la patrie. *Vive la République !* »

Les consuls montent au bureau ; le président, après les avoir embrassés, lève la séance, et l'ajourne au 1er ventose, à Paris. Le Conseil se sépare en répétant *vive la République !*

Il est quatre heures du matin (20 brumaire). Les députés et les consuls se rendent sur le champ dans la capitale.

Actes du gouvernement provisoire, — documens divers, — sommaires historiques.

Proclamation *du général en chef* Bonaparte. — *Du 19 brumaire, onze heures du soir.*

« A mon retour à Paris j'ai trouvé la division dans toutes les autorités, et l'accord établi sur cette seule vérité que la Constitution était à moitié détruite, et ne pouvait sauver la liberté.

» Tous les partis sont venus à moi, m'ont confié leurs desseins, dévoilé leurs secrets, et m'ont demandé mon appui : j'ai refusé d'être l'homme d'un parti.

» Le Conseil des Anciens m'a appelé ; j'ai répondu à son appel. Un plan de restauration générale avait été concerté par des hommes en qui la nation est accoutumée à voir des défenseurs de la liberté, de l'égalité, de la propriété : ce plan demandait un examen calme, libre, exempt de toute influence et de toute crainte ; en conséquence le Conseil des Anciens a résolu la translation du Corps législatif à Saint-Cloud. Il m'a chargé de de la disposition de la force nécessaire à son indépendance. J'ai cru devoir à mes concitoyens, aux soldats périssant dans nos armées, à la gloire nationale, acquise au prix de leur sang, d'accepter le commandement.

» Les Conseils se rassemblent à Saint-Cloud; les troupes républicaines garantissent la sûreté au dehors. Mais des assassins établissent la terreur au dedans; plusieurs députés du Conseil des Cinq Cents, armés de stylets et d'armes à feu, font circuler tout autour d'eux des menaces de mort.

» Les plans qui devaient être développés sont resserrés, la majorité désorganisée, les orateurs les plus intrépides déconcertés, et l'inutilité de toute proposition sage évidente.

» Je porte mon indignation et ma douleur au Conseil des Anciens; je lui demande d'assurer l'exécution de ses généreux desseins; je lui représente les maux de la patrie, qui les lui ont fait concevoir : il s'unit à moi par de nouveaux témoignages de sa constante volonté.

» Je me présente au Conseil des Cinq Cents, seul, sans armes, la tête découverte, tel que les Anciens m'avaient reçu et applaudi : je venais rappeler à la majorité ses volontés, et l'assurer de son pouvoir.

» Les stylets qui menaçaient les députés sont aussitôt levés sur leur libérateur ; vingt assassins se précipitent sur moi, et cherchent ma poitrine; les grenadiers du Corps législatif, que

j'avais laissés à la porte de la salle, accourent, et se mettent entre les assassins et moi. L'un de ces braves grenadiers, Thomé, est frappé d'un coup de stylet dont ses habits sont percés. Ils m'enlèvent.

» Au même moment les cris de *hors la loi* se font entendre contre le défenseur *de la loi* : c'était le cri farouche des assassins contre la force destinée à les réprimer.

» Ils se pressent autour du président ; la menace à la bouche, les armes à la main, ils lui ordonnent de prononcer le *hors la loi*. On m'avertit ; je donne ordre de l'arracher à leur fureur, et six grenadiers du Corps législatif s'en emparent. Aussitôt après des grenadiers du Corps législatif entrent au pas de charge dans la salle, et la font évacuer.

» Les factieux, intimidés, se dispersent et s'éloignent. La majorité, soustraite à leurs coups, rentre librement et paisiblement dans la salle de ses séances, entend les propositions qui devaient lui être faites pour le salut public, délibère, et prépare la résolution salutaire qui doit devenir la loi nouvelle et provisoire de la République.

» Français, vous reconnaîtrez sans doute à cette conduite le zèle d'un soldat de la liberté, d'un citoyen dévoué à la République. Les idées conservatrices, tutélaires, libérales, sont rentrées dans leurs droits par la dispersion des factieux qui opprimaient les Conseils, et qui, pour être devenus les plus odieux des hommes, n'ont pas cessé d'être les plus méprisables. »

Le ministre de la police générale de la République à ses concitoyens. — Du 20 *brumaire an* 8.

« Citoyens, le gouvernement était trop faible pour soutenir la gloire de la République contre les ennemis extérieurs, et garantir les droits des citoyens contre les factions domestiques ; il fallait songer à lui donner de la force et de la grandeur.

» La sagesse nationale, le Conseil des Anciens, en a conçu la pensée, en a manifesté la volonté.

» Il a ordonné la translation du Corps législatif hors de l'enceinte où trop de passions grondaient autour de lui.

» Les deux Conseils allaient proposer des mesures dignes des représentans du peuple français.

» Une poignée de factieux a voulu y mettre obstacle ; ils se sont livrés à une fureur que l'immense majorité des Conseils a rendue impuissante.

» Cette majorité libératrice s'est réunie après la dispersion des factieux ; elle a chargé deux commissions, prises dans le sein des Conseils, du dépôt de la puissance législative.

» Elle a remis l'autorité exécutive entre les mains de trois consuls, qu'elle a revêtus des mêmes pouvoirs que le Directoire.

» Elle a choisi les citoyens Syeyes, Bonaparte et Roger-Ducos, et aujourd'hui ils entrent en fonctions.

» De ce moment un nouvel ordre de choses commence. Le gouvernement fut oppresseur parce qu'il fut faible ; celui qui lui succède s'impose le devoir d'être fort pour remplir celui d'être juste.

» Il appelle pour le seconder tous les amis de la République et de la liberté, *tous les Français.*

» Unissons-nous pour rendre le nom de *citoyen français* si grand que chacun de nous, orgueilleux de le porter, oublie les désignations funestes à l'aide desquelles les factions ont préparé nos malheurs par nos divisions.

» Les consuls atteindront ce but, parce qu'ils le veulent fortement.

» Bientôt les bannières de tous les partis seront détruites ; tous les Français seront ralliés sous l'étendard républicain.

» Bientôt les travaux du gouvernement assureront le triomphe de la République au dehors par la victoire, sa prospérité au dedans par la justice, et le bonheur du peuple par la paix.

» *Le ministre de la police*, FOUCHÉ. »

Le ministre de la justice aux administrations centrales, aux tribunaux, aux commissaires du pouvoir exécutif, etc. — Du 20 brumaire an 8.

« Depuis longtemps, citoyens, la voix publique appelait des changemens dans les dispositions organiques de notre pacte social.

» Ces changemens se feront.

» On va préparer dans le calme de la méditation et discuter avec sagesse des codes établis sur les bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits, et du respect dû à la propriété.

» Alors tous les cœurs se rattacheront au système représentatif, et la République recevra de la législation un éclat non moins brillant que celui qu'elle tient des triomphes de ses défenseurs.

» C'est afin de parvenir à ce but si désirable que les représentans de la nation ont décrété les mesures consacrées dans la loi du 19 de ce mois, que je vous transmets avec cette lettre.

» Recevez cette loi comme un bienfait, et secondez de tous vos moyens les efforts généreux des consuls, qui travailleront

sans relâche à donner à la patrie des jours de paix et de prospérité.

» Je recommande aux administrations centrales de procéder avec pompe à la publication ordonnée, et de veiller à ce que des exemplaires en placard de la loi soient affichés dans les lieux accoutumés.

» Il me sera rendu compte de l'accomplissement de cette double formalité. Salut et fraternité. *Signé* Cambacérès. » (*Suivait la loi portant établissement d'un gouvernement provisoire.*)

Proclamation des Consuls. — *Du 21 brumaire an 8.*

« La Constitution de l'an 3 périssait : elle n'avait su ni garantir vos droits ni se garantir elle-même. Des atteintes multipliées lui ravissaient sans retour le respect du peuple ; des factions haineuses et cupides se partageaient la République ; la France approchait enfin du dernier terme d'une désorganisation générale.

» Les patriotes se sont entendus. Tout ce qui pouvait vous nuire a été écarté ; tout ce qui pouvait vous servir, tout ce qui était resté pur dans la représentation nationale s'est réuni sous les bannières de la liberté.

» Français, la République, raffermie, et replacée dans l'Europe au rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre, verra se réaliser toutes les espérances des citoyens, et accomplira ses glorieuses destinées.

» Prêtez avec nous le serment que nous faisons d'être fidèles à la République une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.

» Par les consuls de la République, Roger Ducos, Bonaparte, Syeyes. »

Les consuls conservèrent Cambacérès au ministère *de la justice*, et Fouché à *la police générale*. Ils remplacèrent, à *la guerre*, Dubois-Crancé par Alexandre Berthier ; à *l'intérieur*, Quinette par Laplace ; aux *finances*, Robert Lindet par Gaudin ; aux *relations extérieures*, Reinhart par Talleyrand ; à la *marine*, Bourdon-Vatry par Forfait. (1)

---

(1) Dans les ministres successivement nommés par le Directoire, et dont la liste se trouve à la fin du précédent volume, on a omis, à *la marine*, Bruix et Bourdon-Vatry.

SITUATION GÉNÉRALE.

Ce nouvel ordre de choses, dans lequel on ne vit que Bonaparte, fut accueilli avec un enthousiasme qui empêcha de reconnaître l'absurdité des inculpations portées contre des membres de la représentation nationale. Un petit nombre de républicains gémissaient en répétant : *serait-il vrai que la vertu fût en minorité sur la terre!* Mais la masse des citoyens, habituée il est vrai à voir les partis s'entre-déchirer et s'abattre, exagérer leurs griefs et leurs succès, resta dans une indifférence complète sur la recherche de la vérité. De dignes mandataires du peuple, après avoir au péril de leurs jours rempli un devoir sacré, tombèrent oubliés par leurs commettans; une atroce calomnie pesait sur des réputations sans tache, et aucune voix ne s'éleva pour les défendre. Au contraire, la tourbe des écrivains préconisait le crime heureux, et présentait sous les couleurs du crime les efforts du patriotisme. Des hommes que l'on avait aperçus incertains et tremblans à Saint-Cloud, et que bientôt on retrouvera dans les premiers emplois du gouvernement; ces hommes, plus riches de talens que de vertus, chargeaient les journaux et les murs de leur adhésion au nouveau système; ils faisaient hommage de leurs vues, ils offraient leurs services, ils louaient surtout le héros. L'adulation et l'outrage poursuivirent au théâtre les vainqueurs et les vaincus (1), et, si l'on peut s'exprimer ainsi, rendirent tout

---

(1) Sur l'invitation du consul, le ministre de la police fit défendre les représentations de plusieurs pièces, méprisables productions de la classe famelique des auteurs; le même ministre (Fouché) adressa en outre aux bureaux centraux, sur la police des spectacles, une instruction dont voici un passage (26 brumaire an 8) :

« Dans la succession des partis qui se sont tour à tour disputé le pouvoir, le théâtre a souvent retenti d'insultes gratuites pour les vaincus, et de lâches flatteries pour les vainqueurs. Le gouvernement actuel abjure et dédaigne les ressources des factions; il ne veut rien pour elles, et fera tout pour la République.

» Que tous les Français se rallient à cette volonté, et que les théâtres en secondent l'influence; que les sentimens de concorde, que les maximes de modération et de sagesse, que le langage des passions grandes et généreuses soient seuls consacrés sur la scène; que rien de ce qui peut diviser les esprits, alimenter les haines, prolonger les souvenirs douloureux n'y soit toléré! Il est temps enfin qu'il n'y ait

étonnée la tête du bon grenadier Thomé en la couvrant d'une couronne pour prix d'une action imaginaire (1) : car, on ne saurait trop le redire, il n'y eut dans le parti républicain ni *poignards*, ni *armes à feu*, ni *menaces d'assassinat*, ni *complots;* Bonaparte ne fut point *blessé à la figure par Arena ;* le *brave grenadier Thomé*, chez qui l'erreur caressée est devenue une conviction, n'a point *arraché son général à une mort certaine*, mais peut-être à la honte de rester sans connaissance devant les législateurs qu'il venait pour humilier et chasser ; enfin, si les habits de ce grenadier se sont trouvés *percés*, c'est par autre chose que par *des stylets*, et dans une autre *affaire* que celle de Saint-Cloud (2).

La somme prodigieuse de bien et de gloire que Bonaparte a répandue sur la France pourrait seule faire oublier la faiblesse qu'il eut de s'élever par de si coupables moyens. Dans l'état d'avilissement où le gouvernement était tombé, si Bonaparte, en arrivant à Saint-Cloud, eût abandonné la marche tortueuse des conjurés, évité leurs discours, leurs vaines formes, et ces ridicules et déshonorantes comédies jouées sous le nom de séances ; si, fort de son nom, et sûr comme il l'était de l'armée, il eût de prime abord établi le gouver-

---

plus que des Français dans la République française. Que celui-là soit flétri qui voudrait provoquer une réaction, et oserait en donner le signal. Les réactions sont le produit de l'injustice et de la faiblesse des gouvernemens ; il ne peut plus en exister parmi nous, puisque nous avons un gouvernement fort, ou, ce qui est la même chose, un gouvernement juste. »

(1) Il y eut des fêtes publiques dont Thomas Thomé fut le héros ; Thomé eut l'honneur de déjeuner avec son général ; la citoyenne Bonaparte l'embrassa, et lui donna un diamant de la valeur de six mille francs ; enfin, sur la proposition formelle des consuls, les commissions législatives accordèrent à Thomé et à Poiret, autre grenadier à qui l'on fit accroire qu'il avait *également préservé le général du poignard des assassins*, une pension de 600 francs, à titre de récompense nationale.

(2) Il n'y avait point de Brutus parmi les républicains. Un fait fera connaître la disposition de leur âme. Quelques momens avant d'entrer en séance un assez grand nombre de députés des Cinq Cents se trouvaient réunis auprès d'un poêle, dans une autre salle que celle destinée aux délibérations. L'un d'eux rappela à ses collègues la disparition de Romulus au milieu des sénateurs... Ce député n'avait pas fini son apologue, et déjà il était resté seul auprès du poêle.

nement provisoire tel qu'il le fut par un acte monstrueusement illégal; s'il eût ensuite appelé sur sa conduite le jugement de la France entière, le renversement de la Constitution eût été accueilli avec le même enthousiasme, et justifié avec plus de franchise; l'opposition, également impuissante, n'aurait pas eu l'occasion du combat et la gloire du dévouement; enfin la nomination des consuls ne serait pas restée éternellement attachée à une liste de proscription, et l'attentat contre la représentation nationale aurait acquis ce caractère de confiance et de grandeur qui lui manque essentiellement. Mais, comme Bonaparte l'a souvent répété depuis, *il n'y a rien de plus rare que des desseins;* et il est évident que l'enchaînement de ses actions est dû à l'enchaînement fortuit des circonstances, saisies et fécondées par la puissance de son génie. Quoi qu'il en soit de ce grand délit de lèse nation, si justement nommé *attentat réparateur*, il se présente sous deux aspects devant le tribunal de l'histoire: les représentans conjurés, convaincus d'avoir déchiré leur mandat et trahi leurs sermens, n'attendent qu'un éternel anathème: Bonaparte recevra d'éternelles actions de grâces pour avoir établi en France, au lieu d'une avilissante tyrannie, une domination tutélaire et brillante.

Ses démarches, ses actes, son unique pensée, dès qu'il posséda le pouvoir, n'eut pour but que de faire oublier comment il l'avait obtenu. Il s'appliqua à consoler les partis, à les éteindre en se les attachant; à soulager le peuple en le délivrant des exacteurs, en restituant des vols ou réparant des injustices; à récompenser les services et honorer les vertus; à rechercher les talens et à les employer; à relever les sciences et les arts, à inspirer l'amour qu'il leur portait; à rendre à la France toute sa force, à lui conserver sa gloire acquise, à lui donner de nouveaux titres au respect et à l'admiration du monde. L'influence rapide qu'il exerça sur les esprits révéla, fit éclore une foule de talens qui seraient restés ignorés ou perdus sans l'honneur de se développer sous sa protection, de se grouper autour de sa personne: un regard du consul fut placé au dessus d'une couronne civique décernée par le peuple; on vit en lui toute la patrie... La reconnaissance

publique seule fera le malheur de Bonaparte; car il sera le dernier à ne plus prononcer les mots *république*, *liberté*, *nation;* les Français auront repris toutes les mœurs monarchiques avant que leur idole songe à se faire monarque.

Les discours et les reparties du consul, soit en public, soit dans ses relations particulières, étaient avidement recueillis, répétés, admirés; partout on le suivait de la pensée, quoique partout les yeux pussent le suivre. Dans son inconcevable activité, le même jour lui suffisait pour féconder d'un rayon de son génie toutes les parties du corps social. Conférer avec les ministres et les législateurs, qu'il instruisait de leurs devoirs et qu'il enrichissait de ses propres vues; visiter les administrations et les établissemens publics, que jamais il ne quittait sans en fortifier les ressorts, sans y laisser des améliorations; passer une revue, où toujours on le voyait serrant la main à ceux de ses *compagnons d'armes* qu'il estimait le plus, et reconnaissant dans vingt mille hommes le simple soldat qui avait mérité cette distinction; saluer ses *vieux camarades* à l'Hôtel des Invalides, et encourager ses *jeunes amis* à l'École polytechnique, rapprochant ainsi l'espérance de la gloire nouvelle et le témoignage de l'honneur des temps anciens; descendre dans les prisons, où d'un coup d'œil sûr il repoussait le crime, accueillait l'innocence et respectait le malheur; assister à une séance de l'Institut, dont il était membre, et étonner ses collègues autant par l'étendue de ses connaissances que par le calme et l'abandon de son esprit (1); enfin se rendre au spectacle, non par une vaine ostentation, mais pour entendre et applaudir les chefs d'œuvres lyriques et littéraires, dont il se montra constamment le plus juste appréciateur; et là, comme partout où il se montrait, recevant le prix de tant de sollicitude dans l'explosion spontanée de l'amour et des bénédictions d'un peuple juge na-

(1) A la séance de l'Institut du 22 brumaire, Bonaparte seul parut avoir oublié que trois jours auparavant, et à la même heure, il était à *Saint-Cloud*.

turel de la véritable grandeur. Voilà un jour cent fois répété du consulat de Bonaparte.

Quelque chose qu'il fît pour son ambition et sa gloire, il ne fit rien pendant longtemps qui ne fût dans l'intérêt et à la gloire de la France : l'homme dont la destinée était de remplir le monde devait d'abord édifier un théâtre digne de sa fortune ; et cette fiction monarchique qui couvre le chef d'un état d'une infaillibilité absolue, si jamais on put raisonnablement l'admettre, c'est à l'égard de Bonaparte consul ; le bien est tout à lui, tout le mal à ses agens.

C'est ainsi que les proscripteurs, qui l'obsédaient, après avoir obtenu maintes arrestations arbitraires, arrachèrent aux consuls une liste officielle de déportation comprenant des députés républicains, d'autres citoyens connus par leur patriotisme, et quelques individus dont les noms, déshonorés, serviront plus d'une fois encore à outrager les patriotes (1). La publication précipitée de cette mesure

---

(1) *Arrêté des consuls du 26 brumaire an 8.*

« Les consuls de la République, en exécution de l'article 3 de la loi du 19 de ce mois, qui les charge spécialement de rétablir la tranquillité intérieure, arrêtent :

» Art. 1er. Les individus ci-après nommés :

» Destrem, ex député ; Aréna, ex député ; Marquezy, ex député ; Truck, ex député ; Félix Lepelletier, Charles Hesse, Scipion du Roure, Gagni, Massard, Fournier, Giraud, Fiquet, Basch, Boyer, Vanhek, Michel, Jorry, Brutus Maignet, Marchand, Gabriel, Mamin, J. Sabathier, Clémence, Marné, Jourdeuil, Metge, Mourgoing, Corchant, Maignant (de Marseille), Henriot, Lebois, Soulavie, Dubreuil, Didier, Lamberté, Daubigny, Xavier Audouin ;

» Sortiront du territoire continental de la République française. Ils seront à cet effet tenus de se rendre à Rochefort, pour être ensuite conduits et retenus dans le département de la Guyane française.

» 2. Les individus ci-après nommés :

» Briot, Antonelle, Lachevardière, Poulain Grandpré, Grandmaison, Talot, Quirot, Daubermesnil, Frison, Declercq, Jourdan (de la Haute-Vienne), Lesage-Sénault, Prudhon, Groscassand-Dorimond, Guesdon, Julien (de Toulouse), S[illegible]onax, Tilly (ex chargé des affaires à Gênes), Stévenotte, Gas[illegible]vier, et Delbrel ;

» Seront tenus de se rendre dans la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, pour être ensuite conduits et retenus dans tel lieu de ce département qui sera indiqué par le ministre de la police générale.

» 3. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les individus compris dans les deux articles précédens seront dessaisis de

impolitique, œuvre d'une basse vengeance, fut d'abord désavouée par le gouvernement *comme une indiscrétion ;* puis la mesure elle-même réduite à une simple *surveillance de la police* (1), et bientôt après définitivement annulée (2). Plusieurs des citoyens qu'elle avait frappés reparurent presque aussitôt dans les emplois publics ; d'autres, républicains inflexibles, refusèrent de se soumettre, et restèrent inaperçus. Aurait-on agi de cette manière envers des *brigands* et des *assassins* ?

D'un autre côté des mesures franches et salutaires se succédaient rapidement, soit qu'elles fussent formellement proposées par les consuls aux commissions législatives, soit que les consuls les prissent directement en vertu des pouvoirs dont ils étaient revêtus ; et parmi ces dernières il en est une (du 8 frimaire) qui provoqua, dans une classe de citoyens, de ferventes actions de grâces : elle était favorable aux prêtres perturbateurs que le Directoire avait déportés confor-

---

tout droit de propriété, et la remise ne leur en sera faite que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé par le présent arrêté.

» 4. Seront pareillement dessaisis de ce droit ceux qui quitteront le lieu où ils se seront rendus, ou celui où ils auront été conduits en vertu des dispositions précédentes.

(1) *Arrêté des consuls du 4 frimaire an* 8.

« Les consuls de la République, après avoir entendu le ministre de la justice, tant sur la promulgation du décret du 18 et de la loi du 19 brumaire, que sur les mesures de sûreté déterminées par l'arrêté du 26, arrêtent ce qui suit :

» Art. 1er. Les individus qui, en conformité de l'arrêté du 26 brumaire, étaient tenus de sortir du territoire continental de la République, et ceux qui devaient se rendre dans le département de la Charente-Inférieure, sont mis sous la surveillance du ministre de la police générale.

» 2. Ils se retireront respectivement dans les communes qui leur seront désignées par ce ministre ; ils y demeureront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» 3. Il leur est enjoint de se présenter à l'administration municipale aux époques que le ministre de la police générale aura soin de déterminer. »

(2) *Arrêté des consuls du 5 nivose an* 8.

« Les consuls de la République arrêtent :

» Les individus dénommés dans l'arrêté du 4 frimaire dernier cessent d'être sous la surveillance du ministre de la police. »

mément à la loi du 19 fructidor an 5 (1). Mais la France entière applaudit à la décision relative aux émigrés naufragés à Calais : quoique ramenés contre leur volonté sur la terre qui les repoussait, ils attendaient encore, captifs depuis quatre années, la peine due à l'émigration ; voici la décision des consuls (18 frimaire an 8) :

« Les consuls de la République, chargés spécialement du rétablissement de l'ordre dans l'intérieur, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale ;

» Considérant 1° que les émigrés détenus au château de Ham ont fait naufrage sur les côtes de Calais ; 2° qu'ils ne sont dans aucun cas prévu par les lois sur les émigrés ; 3° qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots, arrêtent :

» Les émigrés français naufragés à Calais le 23 brumaire an 4, et dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais le 9 nivose an 4, seront déportés hors du territoire de la République. »

Les deux commissions législatives intermédiaires, installées le 21 brumaire, se partagèrent en sections chargées des rapports et des examens, et suivirent dans leurs délibérations l'ordre adopté pour les Conseils ; seulement leurs séances n'étaient pas publiques. Sur les *propositions formelles des consuls*, accompagnées chacune d'un rapport ministériel, ces commissions statuèrent successivement, et sans discussion, sur des questions politiques, de finance, d'administration, de justice, etc. Entre autres elles rapportèrent, dès le 22, la loi dite *des otages* (2), dénaturée par la calomnie, appliquée par les passions, et devenue ainsi un mal qu'il était de l'intérêt des nouveaux gouvernans d'extirper promptement et avec éclat. Elles supprimèrent également l'em-

(1) *Voyez* tome XVI, page 271.

(2) La loi du 24 messidor an 7 autorisait les administrations centrales, lorsqu'une commune serait notoirement en état de troubles civils, à prendre *des otages* parmi les parens d'émigrés, les ci-devant nobles, les ennemis connus de la révolution, etc. Les otages étaient responsables des désordres et crimes qui pouvaient survenir, et, selon la gravité des délits, frappés par des amendes ou par la déportation. L'exé-

prunt forcé, en le remplaçant par une taxe de guerre de 25 centimes par franc. Elles arrêtèrent et proclamèrent, d'après le travail définitif de l'Institut des sciences et arts, l'étalon des poids et mesures, dédié *à tous les peuples et à tous les temps :* une médaille fut consacrée à cette occasion. Elles jetèrent les bases du code civil. Elles ont rédigé la Constitution. (*Voyez* plus loin.) Enfin elles terminèrent leur session par deux actes dont l'objet était d'effacer dans l'esprit des citoyens le souvenir des discordes civiles. Voici, sur l'un d'eux, le rapport que *Lucien Bonaparte* fit le 3 nivose à la commission des Cinq Cents; il offre à la fois le vœu des consuls et les motifs énoncés dans le rapport du ministre de la police :

« Citoyens représentans, les consuls viennent de faire le plus digne et le plus glorieux usage de l'initiative que leur donne la loi du 19 brumaire, en appelant votre attention sur les proscriptions nées du malheur des temps, de la faiblesse, de l'absence, de la division des diverses autorités qui ont gouverné la France, et quelquefois des divers partis qui l'ont dominée et déchirée; inévitables effets de la position où se trouve un grand peuple lorsqu'il est entraîné pour ainsi dire sans pilote au milieu de l'Océan, et que la liberté lui apparaît tout à coup au milieu des tempêtes.

» Après une longue et cruelle expérience de dix années, il était temps que la liberté prît une assiette plus fixe et plus stable, et qu'elle saisît d'une main vigoureuse le gouvernail du vaisseau, qui allait périr sur les écueils où le poussaient toutes les factions.

» Le nouveau gouvernement doit non seulement prévoir les déchiremens qui pourraient naître à l'avenir; il doit et veut encore mettre un terme à des maux qui ne furent point son ouvrage, et dessécher la source des larmes que d'autres firent couler.

» Nous ne parlons point ici des enfans parricides qui s'armèrent contre leur patrie, et de ces lâches qui l'abandonnèrent aux jours mêmes de ces dangers; la Constitution leur interdit pour toujours l'entrée du territoire français. Mais nous nous

---

cution de cette loi ne pouvait cependant avoir lieu qu'en vertu d'une autre loi. Ces mesures révolutionnaires avaient été commandées par une impérieuse nécessité, et elles ont été votées par des hommes dont l'humanité et les lumières sont universellement reconnues. (*Voyez* surtout dans le *Moniteur* la séance du Conseil des Anciens du 24 messidor an 7.)

occupons de ces hommes et de ces législateurs qui, égarés par des opinions révolutionnaires ou intempestives, ont été sans jugement jetés à de grandes distances sur des côtes solitaires et désertes, où ils font des vœux impuissans pour la liberté de leur pays. Vous ne serez pas insensibles à un exil si long et si douloureux. Quelques uns d'entre eux ont pu être coupables; mais beaucoup n'ont été qu'égarés : la Constitution est le pacte d'alliance qui unit tout ce qui porte un cœur français ; vous ne souffrirez pas que sous son empire un seul acte de proscription continue d'exister un seul jour.

» En parcourant les asiles divers de proscription vos regards paternels s'arrêtent d'abord dans le lointain, sur les affreux rivages de la Guyane ; vous les ramenez ensuite sur les rives plus prochaines d'Oléron.

» Représentans du peuple, n'existe-t-il pas en d'autres lieux d'autres victimes? Le fort de Cherbourg ne doit-il pas aussi vous arrêter? Les détenus de Cherbourg ne sont-ils pas les enfans de la République! eux aussi ne furent-ils pas égarés par le fanatisme révolutionnaire!

» Condamnés par un jugement régulier, ils ne sont pas, il est vrai, dans la loi que je vous propose; mais le nouveau gouvernement s'empressera sans doute de faire réviser le jugement qui les a condamnés. Les larmes des familles ne doivent plus couler en vain; l'égarement doit cesser aujourd'hui d'être un crime irrémissible : la justice n'est plus la cruauté, et la tyrannie n'appartient qu'à une autorité faible, et par conséquent incertaine.

» Citoyens, que nous sommes dignes d'envie, nous à qui a été réservé le pouvoir de poser les bornes du mal! La France n'a été jusqu'ici qu'une arène sans gloire, où les diverses factions se sont immolées : on y cherchait vainement l'autorité capable de désarmer tant de bras homicides, d'assurer la liberté civile, la jouissance paisible de la propriété, et de préserver les citoyens des déchiremens de toutes les passions, livrées à elle-mêmes. Le moment est venu, et le besoin a été senti partout d'instituer des autorités plus fortes, capables de régulariser la liberté, et de substituer, aux tourbillons qui ont froissé et dévoré une grande partie de la génération, un système moins compliqué et plus simple, dans lequel tous les membres de la société pussent librement jouir de l'exercice de tous leurs droits. Les propriétés elles-mêmes ont été longtemps brisées sous la meule révolutionnaire; la France a été couverte de confiscations et de sequestres; l'inscription sur la liste des émigrés était comme un glaive suspendu sur la tête de tous les citoyens. Les défenseurs de la patrie, au moment où ils versaient leur sang au champ de bataille, étaient inscrits sur la

table de proscription; chaque administration départementale pouvait user de ce droit de proscrire, le plus absolu, le plus despotique des droits, et tour à tour la plus meurtrière des armes dans la main de chaque faction.

» De là peut-être en grande partie le défaut de confiance, la dépréciation des immeubles, la difficulté des ventes, les entraves et la gêne du commerce, la hausse de l'intérêt.

» Le nouveau gouvernement, qui veut tout faire revivre, tout relever, mettra sans doute au rang de ses premiers soins celui de régulariser la fatale inscription, de l'arracher à l'arbitraire, et de rendre une prompte justice aux défenseurs, aux amis de la patrie atteints injustement par cette mesure terrible.

» Après avoir senti combien il est juste de mettre une fin aux proscriptions civiles, il est de notre devoir d'éviter ce qui pourrait faire de cet acte auguste un acte funeste à la patrie. Il vous reste à rassurer les amis de la liberté et de la paix contre le monstre des réactions.

» Le retour des proscrits fut chez tous les peuples et dans tous les siècles l'époque de nouveaux orages lorsqu'il fut fait avec violence et brusquement. Telle est la malheureuse humanité, qu'il faut la préserver de l'emportement de ses propres passions, et que la vertu elle-même a son fanatisme lorsque la raison individuelle et la loi, qui est la raison publique, cessent un instant de la guider, de la conduire.

» La loi que je vous propose prévient tous les inconvéniens. Elle place entre les mains du gouvernement la faculté de faire rentrer les proscrits, mais elle ne lui en impose pas l'obligation; elle laisse à sa sagesse, à sa prévoyance le droit de faire rentrer ceux qu'il juge incapables de troubler la tranquillité publique, aux époques qu'il jugera les plus convenables, et de les soumettre dans l'intérieur au genre de surveillance qu'il jugera nécessaire.

» Ainsi la justice due aux individus se concilie avec tous les intérêts politiques; ainsi on préviendra les inconvéniens de ces retours qui à diverses époques furent le levier avec lequel on ensanglanta les réactions.

» *Ainsi se termine la révolution des Français!* Arrivés à l'extrémité de la carrière, nous y plaçons un monument à l'humanité, un autel à la justice : puissent ces deux divinités recevoir chaque jour de nouveaux hommages sous l'autorité tutélaire d'un gouvernement qui a le besoin et le sentiment de les servir et de les honorer! puisse la confiance succéder à l'inquiétude, l'esprit de parti s'éteindre, et sur les débris de toutes les factions s'élever, plus imposante et plus radieuse que jamais, la liberté publique! Qu'il me soit

permis d'ajouter un dernier vœu: que tous les amis de la révolution soient heureux, et que tous ses ennemis se convertissent!

» Voici le projet que je vous propose:

» La commission du Conseil des Cinq Cents, vu le message » des consuls de la République en date du 2 nivose, sur les » *individus nominativement condamnés à la déportation,* » *sans jugement préalable, par des actes législatifs;*

» Considérant que l'établissement du pacte fondamental des » Français doit être marqué par la fin des proscriptions civiles, » mais que d'un autre côté l'intérêt public exige des précau- » tions ultérieures sans lesquelles l'acte le plus juste peut deve- » nir funeste à la patrie;

» Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

» Tout proscrit, nominativement condamné à la déportation » sans jugement préalable par un acte législatif, ne pourra » rentrer sur le territoire de la République, sous peine d'être » considéré comme émigré, à moins qu'il n'y soit autorisé « par une permission expresse du gouvernement, qui pourra » le soumettre à tel mode de surveillance qui lui paraîtra con- » venable. »

Cette résolution, immédiatement adoptée par la commission des Cinq Cents, fut approuvée le même jour, et sur une simple lecture, par la commission des Anciens. Les consuls s'empressèrent d'en appliquer les dispositions bienfaisantes à des victimes de la proscription, mais avec une sorte de parcimonie à l'égard du parti républicain. (1)

---

(1) *Arrêté des consuls du 5 nivose an 8.*

« Les consuls de la République, en vertu de la loi du 3 de ce mois, concernant les individus nominativement condamnés à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif;

» Vu les lois des 12 germinal an 3 et 19 fructidor an 5;

» Après avoir entendu le ministre de la police générale, arrêtent:

» Art. 1er. Il est permis aux individus ci-après nommés de rentrer sur le territoire de la République.

» 2. Ils se rendront et demeureront, sous la surveillance du ministre de la police générale, dans les communes désignées ainsi qu'il suit:

» Lafond-Ladebat, à Paris; Carnot, à Paris; Barthélemy, à Paris; Boissy-d'Anglas, à Annonay; Couchery, à Besançon; Delahaye, à Rouen; Delarue, à la Charité-sur-Loire; Doumerc, à Paris; Dumolard, à Grenoble; Duplantier, à Paris; Duprat, à Tartas; Gau, à Auxerre; Lemarchand-Gomicourt, à Rouen; Jourdan (André-Joseph), à Orléans; Mersan, à Beaugency; Madier, à Auxerre; Noailles, à Toulouse; Marc-Curtin, à Auxonne; Pavie, à Toulouse; Pastoret, à Dijon; Polissard, à Macon; J-J. Aimé, à Dijon; Born, au Puy; André (de

Le second acte que nous avons annoncé, froidement accueilli des amis de la révolution, ne donna lieu à aucun rapport; les propres expressions du message des consuls furent ainsi consacrées (loi du 3 nivose an 8) :

« La commission, etc., considérant qu'il importe à la prospérité publique de conserver les seules fêtes nationales qui ont été accueillies par tous les Français sans laisser aucun souvenir qui tende à faire naître des divisions parmi les amis de la République, prend la résolution suivante :

» L'anniversaire du 14 juillet 1789, jour de la conquête de la liberté sur le despotisme, sera célébré chaque année dans toute la République.

» Le premier vendémiaire, anniversaire de la fondation de la République, conquise le 10 août 1792, sera également célébré dans toute la République.

» Toutes les autres fêtes nationales sont supprimées. »

Mais depuis l'installation du gouvernement provisoire c'était surtout la Constitution promise qui avait été l'objet des méditations les plus suivies. Bonaparte, comme toute la France, ne paraissait pas s'apercevoir qu'il eût deux collègues; toutefois il était impatient de posséder seul et légalement le pouvoir suprême. Les commissions législatives et les consuls travaillaient de concert à cet acte; chaque jour un projet, amendé d'après les observations de la veille, était lu et de nouveau commenté, soit chez Syeyes, soit chez Bonaparte : avec l'un on dissertait; celui-ci ne voulait que

---

la Lozère), à Toulouse; Morgan, à Besançon; Cochon, à Paris; Portalis, à Paris; Paradis, à Anvers; Muraire, à Paris; Lomont, à Nevers; Praire-Montaud, à Paris; Quatremere-Quincy, à Paris; Saladin, à Valenciennes; Siméon, à Paris; Viennot-Vaublanc, à Melun; Villaret-Joyeuse, à Paris; Barbé-Marbois, à Paris; Dumas, à Sens; Barrère, à Paris; Vadier, à Chartres; Bayard, à.....

» 3. Les administrations communales informeront le ministre de la police de l'arrivée de chaque individu dans leurs arrondissemens respectifs.

» 4. Tout individu compris dans l'une des lois des 12 germinal an 3 et 19 fructidor an 5, et non dénommé ci-dessus, qui rentrera sur le continent français sans y être autorisé par une permission expresse du gouvernement, sera considéré et poursuivi comme émigré. »

des idées comme les siennes, des idées positives, et exprimées en peu de mots. Le 21 frimaire, dans la commission des Cinq Cents, Boulay (de la Meurthe) commença un long discours pour servir d'*introduction au projet d'établissement politique de la nation française.* Dans la première partie de ce travail, fastidieuse critique des Constitutions précédentes, accusation banale contre les factions dont ces Constitutions étaient supposées l'ouvrage, l'orateur s'attachait à démontrer que le seul événement du 18 brumaire avait mis les législateurs en situation de bien faire : la seconde partie aurait établi l'incontestable supériorité de la nouvelle Constitution sur ses aînées; mais elle ne fut point prononcée. Dans la nuit même du 21 au 22 les membres des deux commissions et les consuls arrêtèrent, signèrent l'Acte constitutionnel, et le publièrent aussitôt, dégagé d'un discours préliminaire dont l'inévitable effet eût été de rendre plus saillantes ses imperfections. Comment, par exemple, sans parler des dispositions de circonstance et des personnalités introduites dans une loi fondamentale destinée pour les siècles; comment prouver l'existence d'une représentation nationale dans un pouvoir législatif dont les membres étaient à la nomination d'un corps aristocratique, et participant lui-même à la puissance législative? Comment retrouver l'expression de la volonté publique dans cette foule d'actes laissés à la volonté absolue du premier consul? Le pouvoir d'un seul s'élevait évidemment au dessus des pouvoirs de tous, et quelques efforts qu'eût faits l'orateur pour montrer un pacte social dans une telle Constitution, on n'y eût que mieux reconnu une dictature imposée par la force, qui cette fois, rapprochement heureux et rare, se trouvait jointe au génie. Mais le peuple, plus sage, et non moins fatigué des secousses révolutionnaires que des sophismes politiques, ne s'expliquera point la loi qui doit le régir; il n'y cherchera que le repos, et regardera même comme un bienfait l'extrême précipitation que le consul apportera dans l'organisation de son gouvernement : jamais oubli des formes ne fut consacré par plus de confiance réciproque.

La Constitution est signée le 22 frimaire. Le 23 les com-

missions établissent par une loi le mode de sa présentation au peuple. Le 24 les consuls règlent et ordonnent l'exécution de cette loi. Le terme pour voter, dans chaque département, était de quinze jours à partir de celui où la Constitution serait parvenue à l'administration centrale : le délai nécessaire pour les distances moyennes n'était pas expiré, lorsque, sur un rapport fait par Bérenger le 2 nivose, les commissions adoptèrent la mise en activité immédiate du régime constitutionnel. Bérenger s'appuya sur la nécessité de faire cesser un état provisoire qui ôtait à la France la considération de l'étranger, et laissait à ses ennemis intérieurs de perfides espérances ; il voyait d'ailleurs un gage certain de l'accord le plus unanime de tous les citoyens dans le nombre considérable de signatures qui couvraient déjà les registres d'acceptation. Les 3 et 4 nivose, conformément à des lois et arrêtés des mêmes jours, les consuls s'installent constitutionnellement ; ils nomment les conseillers d'état, et les organisent par sections ; le *premier consul* signe en cette qualité un grand nombre de promotions ; les *second* et *troisième consuls*, réunis aux deux consuls sortans, procèdent à l'élection de la majorité des sénateurs, et le Sénat, immédiatement complété par les choix de cette majorité, nomme les membres du Tribunat et du Corps législatif, qui à leur tour s'installeront le 11 du même mois... Bonaparte avait regardé comme une conquête sur l'opinion de devancer de deux mois l'époque fixée pour l'établissement d'un gouvernement définitif : la loi de Saint-Cloud ajournait le Corps législatif au 1er ventose : mais on prétend qu'ici il céda encore à son faible pour les dates remarquables en voulant que la représentation nationale convoquée sous ses auspices ouvrît une année de l'ère vulgaire : le 11 nivose an 8 correspond au premier janvier 1800.

Tant de précipitation et tant d'ordre, tant de citoyens entrant en fonctions avant qu'ils y fussent légalement appelés, tant de créations nouvelles et déjà pleines de vigueur, tout annonçait une volonté contre laquelle devaient se briser tous les obstacles ; elle n'en rencontra point. Les nouvelles institutions parurent remplir tous les besoins et tous

les vœux. L'opinion que la France entière manifesta avait en quelque sorte été préjugée par un orateur de la commission des Anciens; *Garat* avait dit, le 23 frimaire, après la lecture du mode de présentation au peuple de l'Acte constitutionnel : (1)

« Citoyens collègues, les nouvelles lois fondamentales que le 19 brumaire avait promises à la France sont faites; elles sont adoptées par les deux commissions, signées par tous leurs membres, et on vous propose de les soumettre à l'acceptation du peuple français.

» Dans notre grande et terrible révolution le bien et le mal, tout a été phénomène; et le phénomène dont l'Europe et la postérité seront le plus étonnées peut-être c'est la rapidité de la conception et de la publication du nouveau pacte social que vous donnez à la France : mais cette rapidité même, loin de diminuer la confiance de la nation, doit l'accroître; elle annonce que vous n'avez fait que recueillir et rédiger des vérités universellement et profondément senties, des vérités démontrées non par des preuves logiques, qu'il faut toujours débattre, mais par l'expérience de dix années d'orages et de ravages, qu'il suffit de rappeler. La République française ne sera plus une arène toujours ouverte aux factions, tour à tour vaincues et victorieuses, et couvrant tout également de sang et de ruines par toutes les défaites et par tous les triomphes. Les foyers de toutes les factions vont s'éteindre; les sources de toutes les pensées saines, de tous les biens réels vont s'ouvrir; et c'est dans les lois que vous allez proclamer que les malheurs de la République vont trouver leur terme, et ses prospérités leur naissance.

(1) Jusque là Garat était resté totalement étranger à l'événement de brumaire : s'il y eût pris part, on l'aurait compté dans l'opposition. Quelques jours avant le 18, à l'issue d'un dîner donné par Bonaparte, ce général eut avec Garat un entretien particulier dans lequel il lui révéla ses vues politiques. Garat l'invita à respecter la Constitution, à sauver la France par son épée, à ne pas compromettre sa gloire militaire dans des troubles civils : — Les armées vous appellent, disait Garat; c'est là que vous serez toujours grand. — Bonaparte s'éloigna de lui brusquement. Garat, tant à Paris qu'à Saint-Cloud, essaya de combattre les mesures proposées; mais chaque fois il fut interrompu dès les premiers mots de son opinion. Cependant les conjurés tenaient à l'autorité de son nom, qu'ils regardaient comme une garantie pour les républicains; ils le placèrent dans la commission des Anciens, où il ne délibéra point. Le 22 frimaire on voulut enfin avoir un discours de lui; alors Garat céda, mais en disant : — Dans un gouvernement représentatif les membres qui le composent doivent être les exemples et les modèles de l'obéissance à la majorité prononcée, et cette obéissance doit être sans restriction. —

» Vous avez voulu donner aux lois pour leur exécution une force aussi puissante que les lois elles-mêmes sont sacrées ; un pouvoir exécutif qui, par son unité, fût toujours en action et en accord ; par sa rapidité, atteignît à tout; par le nombre de ses agens et de ses conseils, connût tout; par l'initiative des lois, fît passer toutes les acquisitions de l'expérience, toutes les lumières positives du gouvernement dans le code de la République ; par son irresponsabilité, fût un point fixe et immuable, autour duquel tout devînt solide et constant, autour duquel rien ne pût s'agiter pour ébranler, et tout pût se mouvoir avec une haute assurance pour tout perfectionner.

» Vous avez voulu que le peuple n'eût pas un besoin dont il ne pût faire entendre les cris; pas un sentiment de mépris et de blâme qu'il ne pût rendre redoutable par sa censure ; pas un ressentiment légitime contre les ministres du pouvoir qu'il ne pût porter devant la justice nationale; pas une vue neuve, puisée dans la philosophie de l'Europe, qu'il ne pût opposer, devant la puissance législative, aux vues pratiques et aux habitudes prises du gouvernement de la France.

» Vous avez pensé que la confection des lois ne devait être confiée qu'à cette faculté de l'esprit humain qui est toujours froide et calme ; qui se recueille toujours et ne s'élance jamais ; qui ne doit jamais s'agiter pour ne pas agiter ces balances où elle pèse et les vérités et les erreurs, et les opinions communes dont la clarté soudaine frappe et trompe, et les découvertes récentes dont les preuves approfondies sortent à chaque instant davantage de l'obscurité où elles se dérobent d'abord : cette faculté de l'esprit humain, c'est le jugement ; et vous avez institué un Conseil législatif qui sera toujours en repos et en silence, qui écoutera tout pour tout juger, et ne parlera jamais que pour énoncer les lois du fond de son sanctuaire.

» Vous avez cherché à donner à votre nouvelle organisation sociale une stabilité, et pour ainsi dire une perpétuité jusqu'à ce jour refusée aux choses humaines ; et pour cela vous avez fait du temps, qui détruit tout, un principe de conservation. Vous avez composé un Sénat d'hommes arrivés à cet âge où tous les grands mouvemens s'arrêtent ou se modèrent ; où on n'espère plus rien acquérir, et où on craint de tout perdre : vous avez comblé en eux toutes les ambitions vertueuses, et vous les avez mis dans l'impossibilité de concevoir même une ambition nouvelle ; vous les avez en quelque sorte placés, vivans, hors de l'enceinte de la vie, pour que de là, comme des divinités tutélaires, ils surveillent les actes, ils conservent les lois d'un monde devenu étranger à leurs passions, et qui n'existe plus que pour leur raison et pour leur sagesse.

» Vous avez appelé indistinctement tous les Français à l'exercice des droits de l'homme et du citoyen. Vous n'avez pas consenti à resserrer des droits qui prennent leur source dans la nature, pour étendre les droits de la propriété, qui ne s'établissent que dans l'ordre social; mais vous avez tellement disposé et dirigé trente millions d'hommes dans cet exercice sacré de leurs droits, que trop aisément ils peuvent exercer pour leur malheur; vous faites sortir tellement du milieu d'une population immense et ceux qui pourront être élus et ceux qui éliront, que, nul n'étant exclu, il sera pourtant difficile qu'aucun soit mal choisi; que, par une direction presque aussi nécessaire que si elle était mécanique, les élections du peuple français, si souvent égarées, iront tomber presque toujours sur quelque talent et sur quelque vertu.

» Avec de telles vues et des lois concertées pour les remplir toutes, pouviez-vous craindre d'interroger sur votre ouvrage le sentiment du peuple français? Vous n'obtiendrez pas seulement l'universalité des votes; les votes du peuple français seront précédés et accompagnés de ses acclamations. Ce succès éclatant, que tout fait présager, vous est encore assuré davantage par cet homme extraordinaire à qui vous avez confié principalement les pouvoirs et les destinées de la République, et qui, dans le cours de ses destinées personnelles, ne rencontre des obstacles que pour obtenir des triomphes : en l'élevant à cette fonction, la première du monde, et que son génie rendra plus éminente encore, vous l'avez installé où le portaient les vœux de la République et les besoins de nos circonstances. Cette influence, que par son nom seul il exerce sur toutes les imaginations : sa gloire, en même temps qu'elle sera un puissant ressort de plus dans l'action du gouvernement, sera une limite et une barrière devant le pouvoir exécutif; et cette borne sera d'autant plus sûre qu'elle ne sera pas dans une charte, mais dans le cœur et dans les passions mêmes d'un grand homme. D'autres peuvent ambitionner d'avoir toujours plus d'autorité sur un peuple; Bonaparte ne peut avoir d'autre ambition que celle de devenir toujours plus grand au milieu de tous les peuples et de tous les siècles.

» Elançons-nous donc avec toute confiance dans les nouvelles destinées préparées par nous à la République. Sous l'empire des nouvelles lois et des nouveaux pouvoirs, cette activité révolutionnaire, toujours prête à dévorer la France, va se répandre sur les sciences, sur les arts, sur le commerce, sur tous les genres de travaux qui entretiennent et multiplient les créations et les bienfaits de l'existence sociale. La France est toute couverte de laves révolutionnaires; mais, l'histoire de tous

les siècles en est le présage et la preuve, aux premiers jours de l'ordre et de la paix ces laves, comme celles du Vésuve et de l'Etna, sont les principes les plus actifs de la fécondité ; alors les campagnes se couvrent de toutes les richesses de la nature, les cités se décorent de la splendeur des lumières et de la magnificence des arts. Annonçons cet avenir à la République ; elle y touche. »

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décrétée le 22 frimaire an 8. — Mise en activité le 4 nivose suivant.

TITRE Ier. — *De l'exercice des droits de cité.*

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens, et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd :

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu :

Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques ; il en résulte une *liste de confiance*, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les *listes communales* d'un département désignent également un dixième d'entre eux ; il en résulte une seconde *liste* dite *départementale*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux; il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens sont appelés, tous les trois ans, à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II. — *Du Sénat conservateur.*

15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat il sera d'abord nommé soixante membres ; ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et s'élevera ainsi gra-

duellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats, présentés le premier par le Corps législatif, le second par le Tribunat, et le troisième par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats si l'un d'eux est présenté par deux des trois autorités présentantes; il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9 sont adressées au Sénat; elles composent la *liste nationale*.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le gouvernement. Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens *Sieyes* et *Roger-Ducos*, consuls sortans, sont nommés membres du Sénat conservateur. Ils se réuniront avec le second et le troisième consul, nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III. — *Du pouvoir législatif.*

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat, et décrété par le Corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés

en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le Tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le Tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le Corps législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le Tribunat s'ajourne il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. Un membre sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du Corps législatif commence chaque année le premier frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif sont publiques; le nombre des assistans, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur de dix mille francs.

37. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

TITRE IV. — *Du Gouvernement.*

39. Le gouvernement est confié à trois consuls, nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme *premier consul* le citoyen BONAPARTE, ex-consul provisoire; *second consul*, le citoyen CAMBACÉRÈS, ex-ministre de la justice; et *troisième consul* le citoyen LEBRUN, ex-membre de la commission du conseil des Anciens.

Pour cette fois le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a eu lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement le second et le troisième consul ont voix consultative. Ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence, et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cents mille francs en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des mon-

naies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des consuls, le Conseil d'état est chargé de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du Conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le Corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public; il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu 1° d'une loi, et jusqu'à la

concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales, établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V. — *Des Tribunaux.*

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier juri admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second juri reconnaît le fait, et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent

quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI. — *De la responsabilité des fonctionnaires publics.*

69. Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante sont considérés comme membres du Conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans les cas de l'article précédent le Tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état: en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois

articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres, choisis par le Sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le Corps législatif étant en vacance, pourvu que ce Corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

PROCLAMATION DES CONSULS. — *Du 24 frimaire an* 8. (1)

Français, une Constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la République.

Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La Constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée; elle est finie.

BONAPARTE, *premier consul de la République, aux Français* (le premier jour de son installation constitutionnelle). — *Du 4 nivose an* 8.

Rendre la République chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature.

Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération.

Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos: point de finances, point de crédit public, et avec la fortune de l'Etat s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs et des victimes.

---

(1) Cette proclamation accompagnait le mode à suivre pour la formation des registres destinés à recevoir les signatures des citoyens.

La modération imprime un caractère auguste aux gouvernemens comme aux nations; elle est toujours la compagne de la force et de la durée des institutions sociales.

La République sera imposante aux étrangers si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance; si ses engagemens, préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité.

Elle sera enfin formidable aux ennemis si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées, si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertu et de gloire: si l'officier, formé par de longues études, obtient par un avancement régulier la récompense due à ses talens et à ses travaux.

A ces principes tiennent la stabilité du gouvernement, les succès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations.

En les développant nous avons tracé la règle qui doit nous juger. Français, nous vous avons dit nos devoirs; ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

BONAPARTE, *premier consul de la République, aux soldats français. — Du 4 nivose an 8.*

Soldats, en promettant la paix au peuple français j'ai été votre organe; je connais votre valeur.

Vous êtes les mêmes hommes qui conquirent la Hollande, le Rhin, l'Italie, et donnèrent la paix sous les murs de Vienne étonnée.

Soldats, ce ne sont plus vos frontières qu'il faut défendre; ce sont les états ennemis qu'il faut envahir.

Il n'est aucun de vous qui n'ait fait plusieurs campagnes, qui ne sache que la qualité la plus essentielle d'un soldat est de savoir supporter les privations avec constance. Plusieurs années d'une mauvaise administration ne peuvent être réparées dans un jour.

Premier magistrat de la République, il me sera doux de faire connaître à la nation entière les corps qui mériteront, par leur discipline et leur valeur, d'être proclamés les soutiens de la patrie.

Soldats, lorsqu'il en sera temps je serai au milieu de vous, et l'Europe étonnée se souviendra que vous êtes de la race des braves.

ARRÊTÉ *des consuls du même jour.*

(1) Les consuls de la République, considérant que l'article 87 de la Constitution porte qu'*il sera donné des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République*, et voulant statuer sur le mode et sur la nature de ces récompenses, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre ;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés qui se distingueront par une action d'éclat, savoir :

1°. Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent ;

2°. Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent ;

3°. Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent ;

4°. Et aux trompettes, des trompettes d'honneur en argent.

Ces fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes, porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils l'obtiendront.

2. Les canonniers pointeurs les plus adroits, qui dans une bataille rendront le plus de services, recevront des grenades d'or, qu'ils porteront sur le parement de leur habit.

3. Tout militaire qui aura obtenu une de ces récompenses jouira de cinq centimes de haute-paie par jour.

4. Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit par cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

5. Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendraient des services extrêmement importans.

Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur jouira d'une double paie.

6. Les généraux en chef sont autorisés à accorder le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux ser-

(1) Bonaparte, étant général en chef avait déjà institué de semblables récompenses. En Italie il distribua soixante-quinze sabres. En Egypte il décerna des grenades en or, des baguettes, des trompettes et des fusils garnis en argent.

vant sous leurs ordres et des chefs des corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constatera, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Le procès-verbal sera envoyé sans délai au ministre de la guerre, qui fera sur le champ expédier à ce militaire la récompense qui lui est due.

7. Le nombre des récompenses ne pourra excéder celui de trente par demi-brigade et par régiment d'artillerie, et il sera moindre de moitié pour les régimens de troupes à cheval.

8. Les demandes pour les sabres seront adressées au ministre de la guerre vingt-quatre heures après la bataille; et les individus pour lesquels elles auront été faites n'en seront prévenus par le général en chef que lorsque le ministre les aura accordées. Il ne pourra pas y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

9. Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps et par le général en chef d'une armée, lesquels constateront les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, seront immédiatement imprimés, publiés, et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre.

République française. — Souveraineté du peuple. — Liberté, égalité.

BONAPARTE, *premier consul de la République, à sa majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Paris, le 5 nivose an 8 de la République.* — (Communiqué à lord Grenville par le ministre des relations extérieures, Talleyrand.)

Appelé par le vœu de la nation française à occuper la première magistrature de la République, je crois convenable en entrant en charge d'en faire directement part à votre majesté.

La guerre qui depuis huit ans ravage les quatre parties du monde doit-elle être éternelle? N'est-il donc aucun moyen de s'entendre?

Comment les deux nations les plus éclairées de l'Europe, puissantes et fortes plus que ne l'exigent leur sûreté et leur indépendance, peuvent-elles sacrifier à des idées de vaine grandeur le bien du commerce, la prospérité intérieure, le bon-

heur des familles! Comment ne sentent-elles pas que la paix est le premier des besoins, comme la première des gloires!

Ces sentimens ne peuvent pas être étrangers au cœur de votre majesté, qui gouverne une nation libre, et dans le seul but de la rendre heureuse.

Votre majesté ne verra dans cette ouverture que mon désir sincère de contribuer efficacement pour la seconde fois à la pacification générale, par une démarche prompte, toute de confiance, et dégagée de ces formes qui, nécessaires peut-être pour déguiser la dépendance des états faibles, ne décèlent dans les états forts que le désir mutuel de se tromper.

La France, l'Angleterre, par l'abus de leurs forces, peuvent longtemps encore, pour le malheur de tous les peuples, en retarder l'épuisement; mais, j'ose le dire, le sort de toutes les nations civilisées est attaché à la fin d'une guerre qui embrase le monde entier. (1)

DÉCISION *du Conseil d'Etat sur la question de savoir* si la Constitution a fait cesser les lois qui privaient de leurs droits politiques les parens d'émigrés et les ci-devant nobles. — *Du 6 nivose an 8.*

Le Conseil d'Etat, délibérant sur le renvoi qui lui avait été fait par les consuls de la République d'un arrêté de la section de la législation, présentant la question de savoir si les lois des

---

(1) *Note en réponse à la lettre du premier consul, communiquée à Talleyrand par lord Grenville. — Londres, 4 janvier 1800.*

« Le roi a donné des preuves fréquentes de son désir sincère pour le rétablissement d'une tranquillité sûre et permanente en Europe. Il n'est ni n'a été engagé dans aucune contestation pour une vaine et fausse gloire : il n'a eu d'autres vues que celles de maintenir contre toute agression les droits et le bonheur de ses sujets.

» C'est pour ces objets que jusqu'ici il a lutté contre une attaque non provoquée; c'est pour les mêmes objets qu'il est forcé de lutter encore; et il ne saurait espérer dans le moment actuel qu'il pût écarter cette nécessité en négociant avec ceux qu'une révolution nouvelle a si récemment investis du pouvoir en France. En effet, il ne peut résulter d'une telle négociation aucun avantage réel pour ce grand objet si désirable d'une paix générale jusqu'à ce qu'il paraisse distinctement qu'elles ont cessé d'agir ces causes qui originairement ont produit la guerre, qui en ont depuis prolongé la durée, et qui plus d'une fois en ont renouvelé les effets.

» Ce même système dont la France accuse à juste titre l'influence dominante comme la cause de ses malheurs présens, est aussi celui qui

3 brumaire an 3, 19 fructidor an 5 et 9 frimaire an 6, qui excluent de la participation aux droits politiques et de l'admissibilité aux fonctions publiques les parens d'émigrés et les ci-devant nobles, ont cessé d'exister par le fait de la Constitution, ou s'il faut une loi pour les rapporter ;

Est d'avis que les lois dont il s'agit, et toute autre loi dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette Constitution, et qu'il est inutile de s'adresser au législateur pour lui demander cette abrogation.

---

a enveloppé le reste de l'Europe dans une guerre longue et destructive, et d'une nature inconnue depuis bien des années aux nations civilisées.

» C'est pour étendre ce système et exterminer tous les gouvernemens établis que d'année en année les ressources de la France ont été prodiguées et épuisées au milieu même d'une détresse sans exemple.

» A cet esprit de destruction, qui ne savait rien distinguer, on a sacrifié les Pays-Bas, les Provinces-Unies et les cantons Suisses, ces anciens amis et alliés de sa majesté. L'Allemagne a été ravagée. L'Italie, maintenant arrachée à ses envahisseurs, a été le théâtre de rapines et d'anarchie sans bornes. Sa majesté s'est vue elle-même dans la nécessité de soutenir une lutte difficile et onéreuse pour garantir l'indépendance et l'existence de ses royaumes.

» Et ces calamités ne se sont pas bornées à l'Europe seule ; elles se sont étendues aux parties les plus reculées du monde, et même jusqu'à des pays si éloignés de la contestation présente, tant par leur situation que par leur intérêt, que l'existence même de la guerre était peut-être inconnue à ceux qui se sont trouvés subitement enveloppés dans toutes ces horreurs.

» Tant que dominera un système pareil, et que le sang et les trésors d'une nation populeuse et puissante peuvent être prodigués pour soutenir ce système, l'expérience a démontré qu'on ne pouvait s'en garantir efficacement d'aucune autre manière que par des hostilités ouvertes et fermes. Les traités les plus solennels n'ont fait que préparer la voie à de nouvelles agressions. C'est uniquement à une résistance déterminée que l'on doit aujourd'hui la conservation de ce qui reste en Europe de stabilité pour les propriétés, pour la liberté personnelle, l'ordre social et le libre exercice de la religion.

» En veillant donc à la garantie de ces objets essentiels, sa majesté ne peut placer sa confiance dans le simple renouvellement de professions générales, annonçant des dispositions pacifiques. Ces professions ont été réitérativement proclamées par tous ceux qui ont successivement dirigé les ressources de la France vers la destruction de l'Europe ; par ceux là mêmes que les gouvernans actuels de la France ont déclaré depuis le commencement et dans tous les temps être tous incapables de maintenir les rapports d'amitié et de paix.

» Sa majesté ne pourra que ressentir un plaisir particulier dès qu'elle s'apercevra qu'il n'existe plus réellement ce danger qui a si longtemps menacé et ses propres domaines et ceux de ses alliés ; dès qu'elle pourra se convaincre que la résistance n'est plus une nécessité ; qu'enfin,

En effet, c'est un principe éternel qu'une loi nouvelle fait cesser toute loi précédente ou toute disposition de loi précédente contraire à son texte ; principe applicable à plus forte raison à la Constitution, qui est la loi fondamentale de l'Etat.

Or les conditions qui déterminent le droit de voter et celui d'être élu aux diverses fonctions publiques sont réglées par l'Acte constitutionnel ; il n'est pas permis au législateur d'en retrancher quelques-unes, ni d'en ajouter de nouvelles ; son texte est général, impérieux, exclusif.

---

après l'expérience de tant d'années de crimes et de malheurs, elle verra régner en France de meilleurs principes ; en un mot quand on aura totalement abandonné ces projets gigantesques d'ambition, et ces plans inquiets de destruction qui ont mis en problème jusqu'à l'existence de la société civile.

» Mais la conviction d'un pareil changement, quelque agréable qu'il doive être au vœu de sa majesté, ne peut résulter que de l'expérience et de l'évidence des faits.

» Le garant le plus naturel et le meilleur en même temps et de la réalité et de la stabilité de ce changement se trouverait dans le rétablissement de cette race de princes qui durant tant de siècles surent maintenir au dedans la prospérité de la nation française, et lui assurer de la considération et du respect au dehors. Un tel événement aurait écarté à l'instant, et dans tous les temps il écartera les obstacles qui s'opposeraient aux négociations de paix ; il assurerait à la France la jouissance incontestée de son ancien territoire, et donnerait à toutes les autres nations de l'Europe, par des moyens tranquilles et paisibles, la sécurité qu'elles sont maintenant forcées de chercher par d'autres moyens.

» Mais quelque désirable que puisse être un pareil événement et pour la France et pour le monde entier, sa majesté n'y attache pas exclusivement la possibilité d'une pacification solide et durable. Sa majesté ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son gouvernement, ni dans quelles mains elle déposera l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante nation.

» Sa majesté ne regarde que la sécurité de ses propres états, de ceux de ses alliés, ainsi que celle de l'Europe en général. Dès qu'elle jugera que cette sécurité peut s'obtenir d'une manière quelconque, soit qu'elle résulte de la situation intérieure de ce pays-là, dont la situation intérieure a causé le danger primitif, soit qu'elle provienne de toute autre circonstance qui mène à la même fin, sa majesté embrassera avec ardeur l'occasion de se concerter avec ses alliés sur les moyens d'une pacification immédiate et générale.

» Malheureusement jusqu'ici il n'existe point une telle sécurité ; nulle garantie des principes qui doivent diriger le nouveau gouvernement ; nul motif raisonnable pour juger de sa stabilité.

» Dans cette situation il ne reste pour le présent à sa majesté qu'à poursuivre, de concert avec les autres puissances, une guerre juste et défensive, que son zèle pour le bonheur de ses sujets ne lui permettra jamais ni de continuer au-delà de la nécessité à laquelle elle doit son origine, ni de cesser à d'autres conditions que celles qu'elle croira devoir contribuer à leur garantir la jouissance de leur tranquillité, de leur constitution et de leur indépendance. »

Donc toute loi ancienne qui en contrarierait l'application a cessé d'exister du moment où l'Acte constitutionnel a été promulgué.

Ainsi le gouvernement a le droit d'appeler aux fonctions publiques ceux des ci-devant nobles ou parens d'émigrés qu'il jugera dignes de sa confiance : il n'a pas besoin pour cela du consentement du législateur ; le peuple, en acceptant la Constitution, lui en a donné le droit absolu.

Les lois dont il s'agit n'étaient d'ailleurs que des lois de circonstance, motivées sur le malheur des temps et la faiblesse du gouvernement d'alors : aujourd'hui ces motifs ne peuvent plus être allégués ; le gouvernement créé par la Constitution de l'an 8 a toute la force nécessaire pour être juste, et maintenir dans toute leur pureté les principes de l'égalité et de la liberté. La seule distinction qui puisse diriger ses choix est celle de la probité, des talens et du patriotisme.

PROCLAMATION. *Les consuls de la République aux habitans des départemens de l'Ouest. — Du* 8 *nivose an* 8.

Une guerre impie menace d'embraser une seconde fois les départemens de l'Ouest. Le devoir des premiers magistrats de la République est d'en arrêter les progrès et de l'éteindre dans son foyer ; mais ils ne veulent déployer la force qu'après avoir épuisé les voies de la persuasion et de la justice.

Les artisans de ces troubles sont des partisans insensés de deux hommes qui n'ont su honorer ni leur rang par des vertus, ni leur malheur par des exploits ; méprisés de l'étranger, dont ils ont armé la haine sans avoir pu lui inspirer d'intérêt.

Ce sont encore des traîtres vendus à l'Anglais, et instrumens de ses fureurs, ou des brigands qui ne cherchent dans les discordes civiles que l'aliment et l'impunité de leurs forfaits.

A de tels hommes le gouvernement ne doit ni ménagement, ni déclaration de ses principes.

Mais il est des citoyens chers à la patrie qui ont été séduits par leurs artifices ; c'est à ces citoyens que sont dues les lumières de la vérité.

Des lois injustes ont été promulguées et exécutées ; des actes arbitraires ont alarmé la sécurité des citoyens et la liberté des consciences ; partout des inscriptions hasardées sur des listes d'émigrés ont frappé des citoyens qui n'avaient jamais abandonné ni leur patrie, ni même leurs foyers ; enfin, de grands principes d'ordre social ont été violés.

C'est pour réparer ces injustices et ces erreurs qu'un gouvernement fondé sur les bases sacrées de la liberté, de l'égalité, du système représentatif, a été proclamé et reconnu par la nation. La volonté constante, comme l'intérêt et la gloire des premiers magistrats qu'elle s'est donnés, sera de fermer toutes les plaies de la France; et déjà cette volonté est garantie par tous les actes qui sont émanés d'eux.

Ainsi la loi désastreuse de l'emprunt forcé, la loi plus désastreuse des otages, ont été révoquées; des individus déportés sans jugement préalable sont rendus à leur patrie, à leurs familles. Chaque jour est et sera marqué par des actes de justice; et le Conseil d'Etat travaille sans relâche à préparer la réformation des mauvaises lois, et une combinaison plus heureuse des contributions publiques.

Les consuls déclarent encore que la liberté des cultes est garantie par la Constitution; qu'aucun magistrat ne peut y porter atteinte; qu'aucun homme ne peut dire à un autre homme : *tu exerceras un tel culte; tu ne l'exerceras qu'un tel jour*.

La loi du 11 prairial an 3, qui laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés aux cultes religieux, sera exécutée.

Tous les départemens doivent être également soumis à l'empire des lois générales; mais les premiers magistrats accorderont toujours et des soins et un intérêt plus marqués à l'agriculture, aux fabriques et au commerce dans ceux qui ont éprouvé de plus grandes calamités.

Le gouvernement pardonnera; il fera grâce au repentir : l'indulgence sera entière et absolue; mais il frappera quiconque, après cette déclaration, oserait encore résister à la souveraineté nationale.

Français, habitans des départemens de l'Ouest, ralliez-vous autour d'une Constitution qui donne aux magistrats qu'elle a créés la force comme le devoir de protéger les citoyens, qui les garantit également et de l'instabilité et de l'intempérance des lois.

Que ceux qui veulent le bonheur de la France se séparent des hommes qui persisteraient à vouloir les égarer pour les livrer au fer de la tyrannie, ou à la domination de l'étranger.

Que les bons habitans des campagnes rentrent dans leurs foyers et reprennent leurs utiles travaux; qu'ils se défendent des insinuations de ceux qui voudraient les ramener à la servitude féodale.

Si, malgré toutes les mesures que vient de prendre le gouvernement, il était encore des hommes qui osassent provoquer la guerre civile, il ne resterait aux premiers magistrats qu'un

devoir triste, mais nécessaire à remplir, celui de les subjuguer par la force.

Mais non ; tous ne connaîtront plus qu'un sentiment, l'amour de la patrie. Les ministres d'un dieu de paix seront les premiers moteurs de la réconciliation et de la concorde : qu'ils parlent aux cœurs le langage qu'ils apprirent à l'école de leur maître ; qu'ils aillent, dans ces temples qui se rouvrent pour eux, offrir avec leurs concitoyens le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang qu'elle a fait verser.

Arrêté ***des consuls relatif au serment constitutionnel. — Du 7 nivose an 8.***

Les consuls de la République, vu l'avis motivé du Conseil d'Etat, d'après l'acceptation faite par le peuple français de la Constitution de l'an 8, arrêtent ce qui suit :

Tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs, et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution, assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution.* (1)

RECENSEMENT DES VOTES ÉMIS SUR LA CONSTITUTION.

(Ce résultat fut communiqué le 21 pluviose au Tribunat et au Corps législatif par des orateurs du gouvernement; l'un d'eux, le conseiller d'état *Nompair-Champagny*, chargé de porter la parole devant le Corps législatif, prononça le discours suivant :)

« Citoyens législateurs, nous vous apportons le recensement des votes émis par le peuple français pour l'acceptation de la Constitution de l'an 8. Le gouvernement, aux termes de la loi du 23 frimaire, doit en faire la proclamation. Il a crû devoir, avant cette proclamation, une connaissance particulière de ce grand acte de la volonté nationale à ceux qui par

---

(1) Le 21 du même mois, par une délibération prise sur la proposition du gouvernement, le Tribunat et le Corps législatif donnèrent à ce serment le caractère de loi ; ils le consacrèrent en ces termes : *je promets d'être fidèle à la Constitution.*

cet acte même sont devenus les organes habituels de cette volonté.

» Je vous présente le tableau par département de tous les votes émis sur la Constitution de l'an 8, et parvenus jusqu'à ce jour aux ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et de la marine.

» Il résulte de ce tableau que la Constitution de l'an 8 a été acceptée par trois millions onze mille sept individus, et rejetée par quinze cent soixante-deux.

» Il résulte, de la comparaison faite avec les acceptations des Constitutions précédentes, que la Constitution de l'an 8 a obtenu douze cent dix mille et quelques suffrages de plus que celle de 1793, et près de deux millions de plus que celle de l'an 3. Le nombre des rejetans est infiniment plus petit que dans l'une et l'autre des précédentes acceptations; et cependant ces deux Constitutions avaient été présentées aux citoyens français réunis en assemblées primaires; et l'on sait comment l'enthousiasme qui entraîne les assemblées nombreuses, la force qui les maîtrise, et l'influence du nombre et de l'exemple, peuvent déterminer des suffrages incertains, ou faire fléchir des suffrages opposés. La Constitution de l'an 8 a été livrée aux méditations froides et solitaires des citoyens isolés. La plus grande liberté et la plus parfaite sécurité ont été établies dans l'émission des votes; la forme suivie était plus propre à éloigner qu'à appeler les suffrages.

» Et cependant elle a été acceptée par plus de trois millions d'hommes : nombre prodigieux, qui serait plus considérable si l'on connaissait les vœux des départemens éloignés; qui aurait été plus considérable si le délai pour l'émission des votes eût été moins court et mieux connu.

» Si l'on parcourait ces registres d'acceptation on y trouverait les noms des propriétaires, négocians, artistes et artisans, de tous ceux enfin qui, par leur fortune ou leur industrie, tiennent à la fortune publique, et appelaient un gouvernement protecteur des propriétés comme des personnes; on y trouverait cette classe intéressante de pères de famille qui, vivant dans l'avenir plus encore que dans le présent, voulaient un gouvernement réparateur du passé, conservateur du présent, et garant de l'avenir; vous y trouveriez les partisans de la liberté et ses généreux défenseurs; tous les citoyens paisibles, vertueux amis de l'ordre et de l'humanité, et sincèrement attachés à leur patrie; enfin tous les hommes instruits qui ont pu apprécier le code qui leur était présenté.

» Ces trois millions d'hommes qui ont accepté la Constitution sont non seulement l'élite de la nation, mais aussi les

représentans nés et les organes nécessaires de cette partie de la nation qui n'a pu ni dû émettre son vœu. En effet, si d'une population de trente millions d'âmes vous en ôtez les trois quarts pour les femmes, les enfans et les vieillards ; si du quart restant vous ôtez encore tous les hommes indifférens aux affaires publiques, et qui en laissent la direction et le jugement à ceux qu'ils supposent plus instruits ; si vous en ôtez ceux que leurs affaires ou leurs travaux ont empêché de porter leur vœu au chef-lieu du canton ou de la commune, il vous restera à peu près trois millions d'hommes qui ont pu prononcer sur la Constitution.

» Elle a donc été acceptée par la presque totalité de ceux qui ont pu la connaître et la juger ; elle a été acceptée par ceux que leurs lumières ou le rapport de leurs intérêts avec l'intérêt public mettaient en droit de stipuler pour la partie muette, indifférente ou moins instruite de la nation ; elle a donc été acceptée par les suffrages isolés de la nation entière.

» Vous attribuerez cette unanimité à ce besoin de se rapprocher et de s'unir qu'éprouvaient les Français après de si longues discordes civiles ; vous l'attribuerez à ce besoin de la tranquillité devenu le plus impérieux de tous après de si violens orages ; vous l'attribuerez à l'espérance de la voir naître d'un gouvernement fortement organisé ; et, cessant ici d'être l'organe du gouvernement pour devenir celui de la nation, j'ajoute : vous l'attribuerez aussi à cette juste confiance qu'inspirèrent les actions, les talens et le grand caractère des hommes que la Constitution mettait à la tête du gouvernement.

» Connaissez donc, citoyens législateurs, que toutes les autorités, que tous les Français connaissent l'étendue et la solidité de cette base immuable sur laquelle reposent nos pouvoirs, et sur laquelle reposent aussi les destinées de la République ; connaissez l'incontestable légitimité des droits délégués par la nation entière !

» Que ce vote national soit généralement connu ; qu'il soit connu de l'étranger, qui apprendra que le gouvernement actuel existe par la volonté prononcée de trente millions de Français ; que c'est en leur nom qu'il offre la paix ; que c'est avec leurs moyens qu'il poursuivra la guerre si la paix est refusée !

» Qu'il soit connu de tous les Français, auxquels il impose l'obligation de maintenir ce qu'ils ont établi, et d'être fidèles à cette Constitution, dont ils ont attendu la liberté et la tranquillité !

» Qu'il soit toujours présent au souvenir de ceux qui gouvernent, et qu'en leur rappelant la confiance dont ils ont été

honorés il leur retrace les obligations qu'elle leur impose, et l'attente qu'ils ont à remplir!

» Mais surtout que de ce vœu national, universellement connu, il en résulte l'intime conviction de cette vérité consolante, plus énoncée que sentie, de cette vérité, base des expériences des gouvernés et des fautes des gouvernans : *que la révolution est enfin terminée !*

» C'est en protégeant ces vœux et ces espérances que le gouvernement nous a chargés de la mission que nous venons de remplir ; et nous déposons sur le bureau l'extrait du rapport du ministre de l'intérieur et les états qui y sont annexés. »

CONSEIL D'ÉTAT. *Extrait des registres des délibérations.* — *Du* 19 *pluviose an* 8.

Du rapport présenté aux consuls de la République par le ministre de l'intérieur,

Il résulte que le nombre des citoyens acceptant la Constitution de l'an 8 est de	3,011,067
Et celui des non acceptans de	1,562
Trois constitutions avaient été précédemment proclamées.	
Celle de 1791 ne fut point acceptée nominativement.	
Le nombre des citoyens acceptant celle de 1793 a été de	1,801,918
Celui des refusans s'est élevé à	11,610
Les votans pour la Constitution de l'an 3 furent au nombre de	1,057,390
Les refusans de	49,978
Ainsi, le nombre des votans pour la Constitution de l'an 8 excède de	1,210,089
celui des votans pour la Constitution de 1793 ;	
Et de	1,953,617
celui des votans pour la Constitution de l'an 3.	

(Suivaient les tableaux du recencement particulier de chaque département.)

ARRÊTÉ *des consuls du* 18 *pluviose an* 8.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

Art. 1er. Le résultat des votes émis sur la Constitution sera proclamé, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

2. Il sera célébré dans toutes les communes, pour l'acceptation de la Constitution, une fête nationale consacrée à l'union des Français.

3. Cette fête sera célébrée dans la décade qui suivra l'entière pacification des départemens de l'Ouest.

LISTE *des citoyens qui ont provoqué ou favorisé l'événement du 18 brumaire ; — emplois auxquels ils ont été appelés dans le nouvel ordre de choses.* — (On ne cite ici que ceux dont les noms se trouvent mentionnés dans tout ce qui précède.)

Syeyes et Roger Ducos, directeurs. — D'abord consuls provisoires, puis *sénateurs*. (1)
Lemercier, président du Conseil des Anciens. — *Sénateur.*
Lucien Bonaparte, président du Conseil des Cinq Cents. — *Ministre de l'intérieur.* (En remplacement de Laplace, appelé au sénat.)
Lebrun, du Conseil des Anciens. — *Troisième consul.*
Cornet, Fargues, Beaupuy, membres de la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens. — *Sénateurs.*
Courtois, de la même commission. — *Tribun.*
Barailon, de la même commission. — *Membre du Corps législatif.*
Cornudet, Depeyre, Herwyn, Lenoir-Laroche, Peré, Rousseau, Vernier, Porcher, Vimard, du Conseil des Anciens. — *Sénateurs.*
Lahary, Goupil-Préfeln fils, Sédillez, Laussat, Chassiron, Caillemer, du Conseil des Anciens. — *Tribuns.*
Perrin, Chatry-Lafosse, Dalphonse, du Conseil des Anciens. — *Membres du Corps législatif.*
Régnier, Cretet, du Conseil des Anciens. — *Conseillers d'état.*
Cabanis, Villetard, Creuzé-Latouche, Jacqueminot, Chollet, du Conseil des Cinq Cents. — *Sénateurs.*
Chazal, Chénier, Bérenger, Daunou, Emile Gaudin, Beauvais, Mathieu, Thiessé, Gourlay, Ludot, Thibaut, Chabaud-Latour, Barra, du Conseil des Cinq Cents. — *Tribuns.*
Cazenave, Darracq, Devinck-Thierry, Frégeville, Girod-Pouzol, Crochon, Scherlock, du Conseil des Cinq Cents. — *Membres du Corps législatif.*

---

(1) Syeyes se retira avec un décret ainsi conçu :
« La commission des Cinq Cents, délibérant sur un message des consuls Bonaparte et Roger Ducos ;
» Considérant qu'il est instant, pour la stabilité de toute institution politique, de donner des témoignages éclatans de gratitude aux citoyens qui ont rendu de grands services à la patrie, prend la résolution suivante :
» Le domaine national de Crosne, département de Seine-et-Oise, ou tout autre équivalent, est décerné en toute propriété, pleine et entière, au citoyen Syeyes, à titre de récompense nationale. » (*Approuvé par la commission des Anciens le 1er nivose an 8.*)

Boulay (de la Meurthe), du Conseil des Cinq Cents. — *Conseiller d'état.*

Augereau, du Conseil des Cinq Cents. — *Nommé général en chef de l'armée française en Batavie.* (7 nivose.)

Les autres membres des deux Conseils, à l'exception de ceux portés sur la liste d'exclusion (*voyez* plus haut, page 89), ont presque tous été appelés tant au Tribunat que dans le Corps législatif.

Cambacérès, ministre de la justice. — *Second consul.* (Remplacé à la justice par Abrial.)

Fouché, ministre de la police. — *Maintenu dans ses fonctions.*

Talleyrand, ex-ministre. — *Replacé au ministère des relations extérieures.*

Bernadote, ex-ministre de la guerre. — *Conseiller d'état*, nommé le 4 pluviose (an 8).

Lecouteulx, président de l'administration centrale de la Seine. — *Sénateur.*

Réal, commissaire du Directoire exécutif près cette administration. — *Conseiller d'état.*

RÉGIME CONSULAIRE.

La tribune nationale n'existe plus ; tous les droits sont dans une seule main : mais le principe de la souveraineté du peuple est reconnu, le nom de *République* honoré. Tant de gloire et de prospérités vont se répandre sur la France, que la masse des citoyens, qui demande et veut le bonheur, verra s'accomplir enfin sa plus constante volonté ; et, fatiguée de débats infructueux, c'est dans le premier consul qu'elle se plaira à voir toute sa représentation. La paix offerte à l'Angleterre, des armées invincibles opposées aux ennemis du continent, le pardon promis aux rebelles, des secours donnés aux pauvres, des concours ouverts aux savans et aux artistes, des travaux entrepris pour embellir les cités, favoriser le commerce et l'agriculture, les propriétés garanties, les ressorts administratifs retrempés, partout l'activité, l'ordre, la force

et les talens, voilà ce qui était déjà lorsque, cinquante jours après le 18 brumaire, le Tribunat et le Corps législatif ouvrirent leurs séances. (11 nivose an 8. — 1er janvier 1800.)

Ce n'est pas dans les approbations solennelles du Sénat, ce n'est pas dans les votes silencieux du Corps législatif, ce n'est guère non plus dans le Tribunat, qui d'abord ne retentit que de louanges déplacées pour le héros, ou de prétentions fastueuses de la part de ceux de ses membres qui ne comprenaient pas le pouvoir dont ils étaient revêtus; ce n'est point là, mais dans tous les corps de l'Etat qu'il nous faut chercher désormais et l'éloquent et l'utile. Indiquons les faits principaux, et que la rapidité de nos récits soit égale au moins à la rapidité d'exécution du gouvernement consulaire.

DE LA DIVISION DU TERRITOIRE ET DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRÉFECTURES.

Motifs du projet de loi; — *Discours prononcé* par Rœderer, *conseiller d'état*, *devant le Corps législatif*, *séance du* 18 *pluviose an* 8.

§ Ier. *Division territoriale.*

« L'expérience sollicitait une nouvelle division du territoire de la République.

» Les cantons étaient trop multipliés, les administrateurs trop nombreux pour que l'administration ne fût pas excessivement coûteuse.

» Les cantons étaient d'une étendue trop bornée pour fournir généralement des administrateurs instruits; et néanmoins d'une étendue trop grande pour que l'administration municipale pût être présente à cette multitude d'actes qui dans la société exigent à chaque instant son intervention.

» Ainsi la division établie avait le triple inconvénient de mettre en fonctions beaucoup d'administrateurs incapables, d'éloigner des administrés le service le plus nécessaire de l'administration, et de la rendre aussi dispendieuse que mauvaise.

» La réforme que l'expérience demandait, la Constitution l'a exigée.

» Elle a supposé la formation d'arrondissemens communaux d'une étendue suffisante pour fournir aux tribunaux des juges éclairés, aux administrations des propriétaires intéressés à l'ordre et à l'équité; aux listes de notabilité communale des

hommes connus et estimés à quelque distance de leur maison, dont le nom fût entouré d'un peu de réputation, et formât une présomption de mérite.

» Le gouvernement a donc dû travailler à une nouvelle division.

» Le projet présenté conserve les anciennes limites de département, mais il réunit les six à sept mille cantons de la République en trois cent quatre-vingt-dix-huit arrondissemens communaux.

» Cette division est tracée en grande partie sur celle que l'expérience a fait établir pour la police correctionnelle, et qui pourra servir aussi à la justice de première instance; elle est fort rapprochée de la division des recettes de contributions directes. Ainsi l'intérêt de la finance et celui de la justice la recommandaient au gouvernement pour l'administration.

» Elle est d'ailleurs conforme aux principes qui ont déterminé la plupart des divisions qui ont été faites par l'Assemblée constituante, dont la première intention avait été de partager les départemens en quatre districts seulement, et qui n'en a partagé un certain nombre en sept, en huit et en neuf que quand elle y a été forcée par les obsessions des députés ordinaires et extraordinaires qui affluèrent alors à Paris de toutes les parties de la France. La division proposée rétablit entre les subdivisions des départemens l'égalité que l'on avait voulu y mettre dans le principe, et elle assure une grande économie dans les frais d'administration.

§ II. *Système administratif.*

» Le système administratif que présente le projet de loi est fort simple; il repose sur des principes dès longtemps familiers aux bons esprits.

» Dans *l'administration locale*, qu'il faut distinguer de l'administration générale comme on distingue les administrateurs des ministres, on reconnaît trois services distincts :

» 1°. L'administration proprement dite;

» 2°. Les jugemens qui se rendent d'office en matière de contributions, et qui consistent dans les différentes répartitions qui ont lieu entre les masses et les individus;

» 3°. Le jugement du contentieux dans toutes les parties de l'administration.

» Le projet de loi sépare ces trois fonctions.

» Il remet la première à un seul magistrat dans chaque degré du pouvoir administratif; savoir, au préfet, au sous-préfet et au maire.

» Il remet la seconde à des conseils de départemens, à des

conseils d'arrondissemens communaux, et aux répartiteurs municipaux, dont l'existence est conservée.

» Il remet la troisième à un conseil de préfecture.

» Ces dispositions sont fondées sur ces deux principes :

» Qu'administrer doit être le fait d'un seul homme, et juger le fait de plusieurs.

» Quelques développemens confirmeront le respect que l'expérience leur a dès longtemps acquis.

» L'administration proprement dite consiste en trois choses ;

1°. *L'agence de transmission* des lois aux administrés, et des plaintes des administrés au gouvernement; en d'autres mots, l'agence des communications réciproques entre la volonté publique et les intérêts particuliers;

» 2°. L'action directe sur les choses et sur les personnes privées, dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs;

» 3°. Enfin la *procuration d'action* dans les parties d'administration remises à des subordonnés.

» *Procurer l'action* est la principale fonction de l'administrateur du département; ainsi que les ministres, il a moins à faire par lui-même qu'à mettre le sous-administrateur dans l'obligation de faire, et celui-ci encore est moins obligé à l'action qu'à assurer celle des municipalités, qui à leur tour ont elles-mêmes presque autant à ordonner qu'à faire.

» La *procuration d'action* est donc une partie importante des devoirs et de l'art de l'administration, à tous les degrés de l'échelle administrative.

» Voici une analise abrégée des fonctions très diverses qui sont comprises dans ce seul mot ; fonctions qui jusqu'ici n'ont été malheureusement distinguées que par ces deux autres mots très vagues, *ordonner* et *surveiller*.

» La première est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, réglemens ou ordres qu'il s'agit de faire exécuter : cette fonction est *l'instruction*.

» La seconde est de donner des ordres spéciaux que les circonstances de temps et de lieux peuvent exiger pour leur exécution : cette fonction peut se nommer *direction*.

» La troisième est de presser, de déterminer cette exécution : c'est l'*impulsion*.

» La quatrième est d'en vérifier l'exécution ; c'est *l'inspection*.

» La cinquième c'est de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées, ou les observations des préposés : cette fonction est la *surveillance*.

» La sixième est d'autoriser ou rejeter les propositions d'intérêt public auxquelles peut s'étendre le pouvoir de l'administration : c'est *l'estimation*, *l'appréciation*.

» La septième est d'approuver et valider ou de laisser sans valeur les actes qui ont besoin de vérification : c'est le *contrôle*.

» La huitième est de rappeler à leurs devoirs les autorités inférieures ou les agens immédiats qui les méconnaissent ou les oublient : c'est la *censure*.

» La neuvième est d'annuler les actes contraires aux lois ou aux ordres supérieurs : c'est la *réformation*.

» La dixième est de faire réparer les omissions ou les injustices : c'est le *redressement*.

» La onzième enfin est de suspendre les fonctionnaires incapables, de destituer ou faire destituer les négligens, de poursuivre en justice les prévaricateurs : c'est la *correction*, *la punition*.

» Ainsi, instruction, impulsion, direction, inspection, surveillance, sanction des propositions utiles, contrôles des actes suspects, censure, réformation, redressement, punition, voilà les fonctions que suppose cette partie de l'administration que l'on peut appeler *procuration d'action*.

» Les avoir séparées par l'analise, c'est avoir suffisamment montré à quel point il est nécessaire qu'une même volonté les exerce si l'on veut qu'elles aient de l'accord, et par leur accord une force suffisante à leur objet. De là donc la nécessité des préfectures et sous-préfectures que le gouvernement propose d'instituer.

» Remettre le *contentieux de l'administration* à un *conseil de préfecture* a paru nécessaire :

» Pour ménager au préfet le temps que demande l'administration ;

» Pour garantir les parties intéressées de jugemens rendus sur des rapports ou des avis de bureau ;

» Pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles, à ses formes ;

» Pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut attendre d'un jugement porté par un seul homme ; car tel administrateur qui balance avec impartialité des intérêts collectifs peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier, et être sollicité par ses affections ou ses haines personnelles à trahir l'intérêt public ou à blesser les droits individuels.

» Sous le régime qui a précédé la révolution une grande partie du contentieux de l'administration était portée devant

les tribunaux, qui s'étaient fait un esprit contraire à l'intérêt du trésor public.

» Leur partialité détermina l'Assemblée constituante à réunir le contentieux de l'administration avec l'administration elle-même ; et comme elle réunit les fonctions administratives à des directoires nombreux, elle crut pouvoir faire de ces corporations des espèces de tribunaux. En effet, la justice pouvait trouver quelque sûreté dans ce système ; c'est avec l'administration qu'il était incompatible, parce que les ordres du gouvernement et les lois elles-mêmes rencontraient la délibération là où elles ne devaient trouver qu'empressement à l'action et obéissance.

» Le gouvernement croit avoir pris un juste milieu entre l'ancien système, qui séparait la partie administrative et l'administration comme inconciliables, et le nouveau, qui les cumulait dans les mêmes mains, comme si elles eussent été une seule et même chose.

» L'objet des *conseils généraux de départemens et d'arrondissemens communaux* est essentiellement d'assurer l'impartialité de la répartition entre les arrondissemens, villes, bourgs et villages du département, et de concilier la confiance publique à ces opérations, d'où dépend l'équité de l'assiette sur les particuliers.

» C'est accessoirement à ce service que le gouvernement propose de leur attribuer l'audition du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département et de l'arrondissement ; convaincu que rien, après la modération de l'impôt, ne satisfait autant les citoyens que la certitude du bon emploi des deniers qui en proviennent.

» Le gouvernement a cru nécessaire de donner aux conseils de département et d'arrondissement la faculté d'exprimer une opinion sur l'état et les besoins des habitans. Il importe à un gouvernement ami de la liberté et de la justice de connaître le vœu public, et surtout de le puiser à sa véritable source, car l'ignorance est à cet égard moins funeste que les méprises. Où peut être cette source, si ce n'est dans des réunions de propriétaires choisis sur toute la surface du territoire entre les notables, dont les listes auront été formées par le concours de tous les citoyens ? C'est là sans doute qu'est l'opinion publique, et non dans des pétitions dont on ne connaît ni les auteurs, ni les provocateurs, ni les véritables motifs.

» Dans les conseils de préfecture et dans les conseils généraux le nombre des membres varie suivant les départemens : c'est leur population qui a déterminé les différences. Il paraît convenable que le nombre des juges du contentieux de l'ad-

ministration, et celui des arbitres de la répartition, qui sont en même temps organes de l'opinion, soient proportionnés aux affaires, aux charges et aux intérêts du pays; or il n'est pas de mesure plus approximative à cet égard que le nombre des habitans.

» Dans les arrondissemens communaux il n'y a point de conseil de sous-préfecture, parce que les sous-préfets n'ont que voix consultative en matière contentieuse.

» L'article 11 porte qu'il n'y aura point de sous-préfet dans les arrondissemens où sera situé le chef-lieu du département. Les raisons de cet article sont :

» 1°. Que partout où réside le préfet c'est à lui qu'il est naturel de s'adresser, et que par cette raison le sous-préfet y est moins considéré qu'il ne devrait l'être ;

» 2°. Qu'il n'est pas plus difficile au préfet qu'au sous-préfet de se procurer, de toutes les parties de l'arrondissement où il réside, toutes les instructions dont il a besoin, et d'y porter son action ;

» 3°. Que, les départemens étant d'une étendue très bornée, il est très facile aux préfets d'exercer une administration particulière d'arrondissement en même temps qu'ils exerceront leur surveillance sur les arrondissemens voisins ;

» 4°. Que ce sera une économie considérable d'épargner le traitement de quatre-vingt-dix-huit sous-préfets, et les dépenses accessoires.

» Le projet de loi n'assigne aux maires et adjoints, en matière d'administration, que les mêmes fonctions qui étaient subdéléguées aux agens municipaux, et qui par leur nature exigent la présence permanente d'un fonctionnaire public dans chaque ville, bourg ou village. Telle est la répartition sur les contribuables.

» Mais le projet étend leurs fonctions en matière de police. La police municipale et ses accessoires appartenaient ci-devant aux municipalités de canton; l'agent et l'adjoint de la commune n'étaient chargés que de veiller sur les contraventions, et d'en dresser des procès-verbaux. La Constitution, en imposant la réunion de plusieurs cantons en un arrondissement communal, en éloignant par là l'autorité centrale d'une grande partie des administrés, a ajouté à la nécessité de rendre aux communautés une autorité locale capable de faire observer dans leur territoire la police municipale et la portion de la police rurale qui en est un accessoire.

» Un conseil municipal a paru nécessaire pour faire connaître les intérêts des habitans, assurer leurs droits, et régler les affaires domestiques de la communauté. Il paraît que les

plus petites villes seront bientôt forcées de recourir à des octrois pour subvenir à leurs dépenses ; or, comme les contributions nationales sont votées en France par les représentans du peuple, il semble en résulter que les contributions locales doivent l'être aussi par une sorte de représentation de famille. Ce principe a été reconnu et observé même sous la monarchie.

» Les traitemens des préfets, conseillers de préfecture et sous-préfets sont réglés sur la population des villes que ces magistrats doivent habiter, parce que ce n'est pas seulement le travail de l'administrateur que l'Etat doit payer, c'est en outre la représentation que sa place exige. Il est nécessaire qu'un préfet proportionne partout sa dépense à celle des propriétaires aisés du lieu qu'il habite, et à celle des autres officiers civils ou militaires avec lesquels il doit avoir affaire ; il est nécessaire que son extérieur annonce ou l'égalité ou la prépondérance de son autorité; il est nécessaire qu'il puisse entretenir, avec les personnes considérables que réunit la même cité, ces relations de société qui importent plus qu'on n'a voulu le croire depuis dix ans à l'harmonie des pouvoirs collatéraux, et à l'accord des administrateurs avec les administrés.

» Tels sont les motifs des principales dispositions de la loi ; les autres s'expliquent d'elles-mêmes.

» L'examen du projet de loi est d'une urgence extrême : la désorganisation est générale dans l'administration.

» L'analise du système présenté par le gouvernement est très facile. Ce n'est qu'une nouvelle distribution des anciennes fonctions, et cette distribution est faite suivant les principes de la hiérarchie observée jusqu'à présent, à une seule exception près, celle qui concerne la police municipale.

» Nous avons mis tout notre soin à ce travail, toute notre diligence à sa rédaction. C'est au zèle du Tribunat, c'est à la sagesse du Corps législatif à faire le reste. »

(Le projet de loi, discuté au Tribunat et devant le Corps législatif, fut adopté le 28 pluviose an 8. — Dans le mois de ventose suivant le consul, par différens arrêtés, organisa les préfectures de département et la préfecture de police de Paris.)

LUCIEN BONAPARTE, *ministre de l'intérieur*, *aux préfets de département*. — Instruction. — *Du 21 ventose an 8*.

« Le premier consul vous a donné, citoyen, le plus honorable témoignage de confiance en vous nommant à la place de préfet du département d

» Cette place vous impose des devoirs étendus ; mais elle

vous offre dans l'avenir une grande récompense. Vous êtes appelé à seconder le gouvernement dans le noble dessein de restituer la France à son antique splendeur, d'y ranimer ce qu'elle a jamais produit de grand et de généreux, et d'assoir enfin ce magnifique édifice sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité.

» Vous apprécierez sans doute la nature de la mission qui vous est confiée. Le chef de l'administration a déjà rempli une partie de sa tâche quand il a reposé son choix sur des citoyens recommandés par l'estime publique ; il ne lui reste plus qu'à soumettre leurs mouvemens à une direction commune. Il doit leur montrer le but; c'est à eux de l'atteindre. Les premiers dépositaires de l'autorité, placés au centre du gouvernement, ne peuvent pénétrer dans les détails; et cependant c'est des détails que se forment les élémens de la prospérité publique; c'est par des soins de tous les jours, de tous les instans, qu'on assure le repos des citoyens ; c'est par l'intime connaissance de leurs besoins locaux qu'on parvient à répandre sur eux avec égalité les secours que le gouvernement doit à quelques uns, la justice qu'il doit à tous.

» Vous n'aurez point à administrer au gré des passions ou des caprices d'un gouvernement versatile, incertain de son existence, inquiet sur sa durée. Quand ceux qui gouvernent n'ont d'autre pensée que celle de leur conservation personnelle, quand un froid égoïsme remplace dans leur âme le sentiment sacré de l'amour de la patrie, ils s'égarent dans la route, et ils entraînent avec eux leurs coopérateurs.

» De tels hommes n'exigent pas des administrateurs qui fassent le bien; ils n'ont pas même la force de leur commander le mal. Ils veulent que tout plie aux passions qui se succèdent, et le bien, comme le mal, se fait indifféremment, et sans autre intention que de mériter un regard des gouvernans.

» Telle a été trop longtemps la triste condition des administrateurs : on ne leur demandait ni lumières, ni vertus, ni courage, ni attachement à la patrie, ni fidélité au gouvernement; on voulait seulement qu'ils fussent toujours préparés à servir les passions, qui tour à tour ont ravagé la France. Aussi les mêmes hommes ont-ils été alternativement désignés comme bons et comme méchans ; aussi aucun administrateur citoyen ne pouvait compter sur une existence d'un jour; aussi nulle pensée généreuse, nul sentiment noble, nulle idée libérale ne présidait aux travaux de l'administration, et au sein d'un tel désordre tout projet d'utilité publique était une conception chimérique.

» Le génie qui veille aux destinées de la France nous a

arrachés à ces temps malheureux; ils sont déjà loin de nous : *la révolution est finie.* Une ligne profonde sépare à jamais *ce qui est de ce qui a été.* Le gouvernement, fort de l'assentiment unanime de la nation, fort de ses intentions, ne veut plus, ne connaît plus de partis, et ne voit en France que des Français. Il doit protection à tous, repos à tous, bonheur à tous. Il atteindra son but; rien ne peut l'en détourner. Voilà, citoyen, le secret de toute sa politique; il la dévoile hautement à ses amis comme à ses ennemis. Vous le seconderez de tous vos moyens dans la localité qui vous est confiée, et vous saurez marcher courageusement avec lui.

» Votre premier soin doit être de détruire sans retour dans votre département l'influence morale des événemens qui nous ont trop longtemps dominés. Faites que les passions haineuses cessent, que les ressentimens s'éteignent, que les souvenirs douloureux s'effacent.

» Accueillez tous les Français, quel que soit le parti auquel ils ont appartenu. Dites à ceux à qui la révolution a coûté des larmes que le gouvernement a le sentiment de leur perte et la mémoire de leurs sacrifices; dites-leur qu'il s'est élevé au sein de leurs afflictions pour en tarir la source, et pour réparer tout ce qui n'est pas irréparable. Répétez souvent à ceux à qui la fortune a souri dans ces temps nouveaux que la bienfaisance seule ennoblit les faveurs de la fortune, et fait *pardonner ses caprices.* Ralliez tous les cœurs dans un sentiment commun, l'amour de la patrie; dirigez les volontés vers un but unique, le bonheur de tous; qu'à votre voix l'image de la concorde paraisse au milieu de votre département; que tous les yeux en soient frappés, et que l'heureux silence de la paix intérieure succède pour toujours aux clameurs qui nous ont si souvent égarés.

» Imitez le plus honorable exemple qu'on puisse citer dans ce siècle; jugez les hommes non sur les vaines et légères accusations des partis, mais sur la connaissance acquise de leur probité et de leur capacité. *Les méchans et les ineptes sont seuls exclus de la confiance et de l'estime du gouvernement.* N'admettez pas d'autres titres d'exclusion à la vôtre. Dans vos actes publics et jusque dans votre conduite privée soyez toujours le premier magistrat du département; jamais l'homme de la révolution. Ne souffrez pas qu'on rappelle en votre présence les qualifications dont les partis divers se sont tour à tour poursuivis; elles n'appartiennent plus qu'au déplorable chapitre des folies humaines; et puisse l'histoire oublier avec nous les crimes dont ces qualifications ont été le prétexte ou la cause !

» Pour affermir la paix dans votre département occupez-

vous sans relâche de l'administration intérieure. Les notions de l'économie politique attachent à la fois l'esprit et le sentiment ; détournez vers elle ce reste d'agitation qui succède aux mouvemens d'une grande révolution. Cette création d'un nouvel esprit public sera tout à la fois un bienfait pour vos administrés, un secours pour vous-même, et le motif de leur reconnaissance autant que le garant de votre sagesse.

» La tâche que vous avez à remplir est grande ; vos attributions sont multipliées ; elles embrassent tout ce qui tient à la fortune publique, à la prospérité nationale, au repos de vos administrés.

» J'aurais voulu ne vous parler que de bonheur ; mais il faut bien aussi qu'une prévoyance rapide travaille pour le moment de l'anxiété. Vous le savez, le premier consul a offert à l'Europe l'olivier de la paix ; il a plaidé la cause de l'humanité avec l'éloquence de la victoire. L'Europe, ou plutôt l'Angleterre, a été sourde à sa voix. Il faut enfin nous faire écouter ; il faut briser cette odieuse puissance qui va semant sur la terre les intrigues, les malheurs et les crimes, et calcule froidement de son île l'incendie du continent.

» *Ministère de la guerre.* — On veut la guerre : hé bien, secondez, hâtez, pressez de tous vos efforts l'exécution des lois rendues sur la conscription ; faites un appel à cette jeunesse née dans la révolution, et pour qui l'amour de la liberté est déjà un sentiment de l'enfance ; excitez dans tous les cœurs l'élan de l'honneur français, de cet honneur dont les champs de Dénain, de Fontenoy, de Nerwinde et d'Arcole, dont le pont de Lodi et les sables d'Aboukir attestent les miracles ; mettez avec confiance les intérêts de la liberté et le salut de la partie sous la sauve-garde de cet antique palladium, et vous ne trouverez pas un seul Français qui ose méconnaître sa voix.

» Vous recevrez du ministre de la guerre la direction nécessaire pour toutes les parties d'administration relatives à son département. Je me borne à vous recommander de vous occuper sans délai de la levée de la conscription et des réquisitions. Vous devez à la fois faire concourir toutes les mesures qui doivent hâter le moment de la paix, ce moment si désiré où il sera possible de travailler enfin sans distraction à la prospérité de la France.

» *Ministère des finances.* — A la tête de ces mesures je place la prompte rentrée des contributions ; leur acquittement est aujourd'hui un devoir sacré. Si le premier bienfait du gouvernement est de faire jouir, le second est d'assurer la jouissance. Il ne sera pas nécessaire sans doute que vous rappeliez aux habitans de votre département que leur intérêt par-

ticulier, non moins que l'intérêt de la patrie, les presse d'acquitter cette dette; par ce que l'Etat fait pour eux il leur est facile de juger ce qu'ils doivent faire pour l'Etat: ils savent aujourd'hui que les impôts qu'ils acquitteront ne seront destinés qu'à soutenir la prospérité de la République et la gloire du nom français.

» Telle est la seule destination que doivent avoir les contributions: pour qu'elles n'en aient plus d'autres, vous surveillerez avec sévérité toutes les caisses de votre département. De longs abus dans le maniement des deniers publics ont excité une juste défiance; ils ont trop longtemps servi à alimenter l'agiotage et ses scandaleuses spéculations. Il n'a existé jusqu'à présent en cette partie ni responsabilité ni comptabilité, et des hommes coupables ont échappé à la justice par la complication des formes ou leur insuffisance. Le moment de votre entrée en fonctions doit être signalé par un ordre nouveau, par un ordre sévère, par une surveillance qui ne soit plus dans le mot, mais dans la chose. Le ministre des finances vous tracera les règles de cette surveillance. Je me borne à vous annoncer sur ce point l'intention fortement prononcée du gouvernement, et à vous autoriser, à vous prescrire toutes les vérifications de caisses, tous les actes qui vous paraîtront utiles: la répression de tous les abus administratifs vous appartient, et tous les moyens qui préparent ce résultat sont de votre compétence.

» Votre mission s'étend à toutes les branches de l'administration intérieure. Gardez-vous de penser que cette administration consiste dans de froids calculs ou la servilité de la routine; il faut que vous en envisagiez toutes les parties comme les anneaux d'une grande chaîne, attachée au devoir d'assurer le bonheur de vos concitoyens. Alors il n'est plus de détail qui ne s'agrandisse, plus de sacrifice qui n'ait son prix, plus de travail qui n'ait son attrait particulier.

» Vous arrivez dans un moment où une imposante perspective de bien à faire est livrée tout entière à vos espérances. Les esprits, fatigués des orages révolutionnaires, cherchent à se reposer dans un avenir réparateur; il n'y a plus de populaire en France que l'orgueil du nom français, que l'amour de l'ordre, l'esprit de conservation, le sentiment d'une liberté sage et bien ordonnée. Tout devient facile sur cette route; rien n'est désormais possible sur une autre.

» *Agriculture.* — Aidez donc le gouvernement à rendre à la France ce lustre, cette splendeur, et surtout ce bonheur qu'elle n'aurait jamais dû perdre. La nature a tout fait pour notre belle patrie; il suffit de ne pas la contrarier. Que l'agriculture, que le commerce, que les arts reprennent le

rang qui leur convient. Aimez, honorez les agriculteurs; dites-leur que le premier consul n'oublie pas que, tandis que leurs valeureux enfans combattaient à ses côtés en Europe ou en Afrique, ils pressaient le sein de la terre en chantant l'hymne de la victoire, et préparaient des moissons nouvelles pour de nouveaux triomphes.

» *Commerce.* — L'agriculture appelle le commerce : protégez le commerce; sa liberté ne peut jamais avoir d'autres bornes que l'intérêt de l'Etat, et cet intérêt est presque toujours d'accord avec sa liberté. Que les agioteurs, les préteurs de nom cessent de se placer entre lui et le gouvernement, et que les négocians estimables, cette classe si précieuse, reprenne de la hardiesse et de la confiance.

» *Beaux-arts.* — Visitez les manufactures; distinguez par des témoignages d'une haute estime les citoyens qui leur donnent de l'activité. Encouragez les arts; non seulement ceux dont l'utilité immédiate et pratique semble appeler la première attention du gouvernement, mais ceux encore qui embellissent la vie et resserrent les liens qui unissent les hommes entre eux. Ces arts, tant dédaignés par les barbares de nos jours, sont les fruits les plus heureux de la civilisation; ils accompagnent, s'ils ne les produisent pas, toutes les affections douces qui portent au milieu des hommes la bienveillance et l'urbanité; et il est temps que ces affections douces reprennent leur empire, que le peuple français, si anciennement renommé par ses vertus généreuses, revienne à cet échange, trop long-temps suspendu, de services et de reconnaissance, de prévenance et de retour, qui lui a donné la première place parmi les peuples civilisés.

» *Grandes routes.* — Vous savez que la facilité des communications est l'un des premiers besoins de l'agriculture et du commerce, et l'un des plus grands bienfaits de l'administration. C'est essentiellement dans cette partie que le désordre des derniers temps a laissé des traces difficiles à effacer. Vous aurez à vous en occuper sans relâche, et vous ferez en sorte qu'une application bien entendue des moyens en double l'étendue.

» *Hôpitaux.* — Visitez souvent les établissemens de bienfaisance; descendez dans tous les détails, car aux yeux du gouvernement actuel tout prend un haut degré d'intérêt dans la cause du pauvre. Il gémit de ne pouvoir pas encore placer des secours partout où il y a des besoins, des consolations partout où il y a des souffrances; mais il veut que vous lui dénonciez quelle espèce d'infortune appelle des secours plus pressans. Vous ne pouvez vous approcher trop souvent des

asiles de la misère : l'aspect de la compassion est déjà un soulagement pour le malheureux ; l'intérêt qu'on prend à ses maux lui donne le courage de les supporter, et l'art de guérir le pauvre n'est souvent que l'art de le réconcilier avec l'humanité.

» *Instruction publique.* — Occupez-vous de la génération qui commence ; donnez des soins à l'éducation publique ; formez des hommes, des citoyens, des Français. Ne désespérez pas de les rendre à la fois éclairés et vertueux ; la perversité s'en ferait un motif d'excuse. L'éducation, en éclairant l'esprit, en dirigeant le cœur, en le disposant aux sentimens des choses honnêtes, peut-elle conduire ailleurs qu'à l'amour de la vertu ?

» Hâtez-vous de réparer les maux qu'a occasionnés la funeste insouciance dont la France a failli être la victime. Il semblait qu'on craignît, en s'occupant de l'instruction publique, d'éclairer la nation sur les vices de son gouvernement : toutes les idées libérales étaient comprimées ; il faut leur rendre l'essor. Le flambeau des lettres ne jetait plus qu'une faible lueur ; il faut par des soins de tous les jours, de tous les instans, essayer de lui rendre sa clarté première.

» Que partout, que dans tous les départemens de la France on reconnaisse la patrie des Pascal, des Corneille, des Molière, des Buffon, des Voltaire, des Montesquieu, des Mably. Rappelez souvent ces noms célèbres à l'orgueil de vos administrés, et qu'ils soient également fiers des lauriers du génie et des palmes de la victoire.

» Enfin, vous devez vous rappeler sans cesse que le gouvernement ne veut et ne peut trouver un appui que dans sa constante sollicitude pour le bonheur et la gloire de la France. Le caractère de ceux à qui il est remis vous est un sûr garant qu'il ne sera arrêté par aucun obstacle ; il bravera jusqu'à l'impatience publique, parce qu'il sait qu'à la longue tout cède à l'amour constant du bien.

» Je n'entrerai pas dans le détail de vos attributions ; elles seront l'objet d'une instruction que je vous adresserez incessamment sur vos rapports avec les divers ministres, et les autorités qui vous sont subordonnées. Aujourd'hui je ne vous présente que les idées générales ; je cherche à vous inspirer l'esprit qui doit vous diriger. Si vous êtes fidèles aux principes que j'ai posés, si rien ne vous détourne de votre but, vous verrez tout s'améliorer autour de vous ; votre exemple sera cité parmi vos collègues. Vos succès feront la gloire du gouvernement, et la prospérité publique deviendra votre récompense. L'influence de vos travaux peut être telle, que dans quelques mois le voyageur, en parcourant votre département, dise avec une douce émotion : *ici administre un homme de bien.* »

DE LA CLÔTURE DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS.

MOTIFS *du projet de loi; — Discours prononcé par* Boulay (de la Meurthe), *conseiller d'Etat, devant le Corps législatif, séance du 27 pluviose an* 8.

« Citoyens législateurs, depuis longtemps l'opinion publique sollicitait la clôture de la liste des émigrés.

» La sûreté des transactions, la circulation du numéraire, l'activité des entreprises commerciales, en un mot la renaissance et l'agrandissement du crédit public paraissent dépendre essentiellement de cette mesure.

» Il faut en convenir de bonne foi, sous l'empire des lois existantes contre les émigrés, et surtout de celles qui sont relatives à la disposition de leurs biens, la propriété n'était plus qu'un vain mot dans la République française.

» Du moment où un citoyen était inscrit sur la liste, du moment même où il existait contre lui de la part d'une administration quelconque un arrêté qui ordonnait qu'il y fût inscrit, il fallait qu'il quittât d'abord le territoire de la République; ses biens étaient sequestrés, vendus; sa famille et ses créanciers ruinés : et tel était l'arbitraire de ces lois, que nul citoyen ne pouvait être sûr de n'être pas porté sur cette liste fatale; il ne lui fallait pour cela qu'un ennemi.

» Ainsi la propriété, comme la sûreté personnelle, était à la merci de l'intrigue, de la haine, de toutes les passions malfaisantes, c'est à dire, en d'autres termes, que l'ordre social était bouleversé dans ses bases fondamentales.

» Dès le jour de son installation le gouvernement a dit au peuple français que *la révolution était terminée;* c'était promettre implicitement la clôture de la liste des émigrés. Le gouvernement travaille sans relâche au rétablissement de la confiance et de l'ordre public : il veut de bonne foi la paix; il veut raviver l'agriculture, le commerce, les arts; il veut protéger les personnes et les propriétés; il lui répugne surtout de conserver le droit terrible que lui donnaient les lois sur l'émigration; en un mot il veut gouverner. Comment donc ne voudrait-il pas fermer la liste des émigrés?

» C'est l'objet principal du projet qu'il vous soumet aujourd'hui, citoyens législateurs.

» Si ce projet présente de grands avantages, s'il est commandé par l'intérêt comme par l'opinion publique, il n'est pas non plus sans difficulté; il peut avoir quelques inconvéniens : la matière des émigrés est une des plus délicates comme des plus importantes que l'on puisse traiter.

» Au milieu des embarras qui semblaient à chaque pas se multiplier sur ce point autour de nous, nous avons dû choisir pour guide principal la Constitution.

» L'article 93 s'explique positivement sur la personne et sur les biens des émigrés.

» D'abord quels sont les émigrés? « Ce sont les Français » qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, » ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois » rendues contre les émigrés. »

» Et quel est leur sort? Ils sont à jamais bannis du territoire de la République. Ainsi, non seulement la Constitution ne les considère plus comme Français, mais elle ne les considère pas même comme étrangers, puisque les étrangers peuvent venir en France, et y acquérir la qualité de citoyen, tandis que les émigrés en sont exilés pour toujours. Toute idée d'amnistie est donc inconciliable avec celle d'émigration, et à plus forte raison les émigrés ne peuvent invoquer ni la Constitution, ni les lois qui forment le droit commun des Français.

» Mais les émigrés peuvent être partagés en deux classes; ceux qui sont déjà jugés tels définitivement ou provisoirement, et ceux contre lesquels il n'existe encore aucun acte qui les constitue même en état de prévention.

» Les premiers sont ceux qui sont inscrits sur la liste des émigrés, ou contre lesquels il existe un arrêté légal qui ordonne cette inscription; les seconds sont ceux qui, bien qu'ayant émigré, n'ont pas même encore été poursuivis comme tels. Les uns, ayant contre eux un acte de l'autorité compétente qui les déclare émigrés, doivent être considérés comme tels, quand même cet acte serait encore sujet à révision d'après les lois existantes; et dans ce cas ils sont mis hors de la cité, au moins provisoirement, et ne peuvent être jugés définitivement que conformément à ces lois : les seconds, n'ayant encore aucun acte contre eux, conservent par conséquent tous les caractères extérieurs du citoyen, et ont droit de réclamer les lois communes à tous les Français; ainsi, aux termes de l'article 62 de la Constitution, ils ne peuvent être jugés que sur des déclarations de juris, et condamnés que par un tribunal criminel ordinaire.

» Cette distinction essentielle peut donner lieu sans doute à quelques objections; mais pour peu qu'on veuille y réfléchir sérieusement et avec un sincère amour de la tranquillité publique, on conviendra que c'était le seul moyen de fixer les idées et de sortir des embarras et des dangers que présente cette matière. Il est impossible de ne pas s'arrêter à cette distinction sans tomber dans l'une de ces deux extrémités également

funestes, ou de considérer tous les émigrés comme des Français, et de les faire juger par des tribunaux ordinaires ; ou de considérer tous les Français comme des émigrés, et de les mettre au moins provisoirement hors du pacte social.

» Il était donc nécessaire de distinguer entre les individus déjà jugés comme émigrés, et ceux qui n'ont pas même encore été poursuivis comme tels ; de laisser les uns sous l'empire des lois rendues contre l'émigration, et de faire jouir les autres du droit commun à tous les Français. Les premiers, s'ils sont encore dans le cas de réclamer, continueront à être jugés administrativement, mais avec des précautions plus sages et plus tutélaires que par le passé : les seconds seront jugés constitutionnellement, mais avec quelques formes législatives qui nous ont paru présenter une plus grande garantie soit en faveur de la chose publique, soit en faveur des individus eux-mêmes.

» Mais, ce qu'il est important de remarquer, c'est que nul individu non encore poursuivi ne pourra plus l'être à l'avenir que pour cause d'émigration antérieure à la Constitution ; toute absence postérieure à cette époque ne pourra plus être qualifiée telle. Ainsi c'est la Constitution elle-même qui a fermé la liste des émigrés en terminant la révolution, en plaçant tous les Français sous son égide tutélaire, en faisant de toute la République une seule et même famille.

» Mais, dira-t-on peut-être, il sera donc permis à l'avenir d'abandonner sa patrie ! Il sera permis d'émigrer !... Telle est l'inquiétude qui ne manquera pas de tourmenter quelques esprits ; mais, si l'on veut bien y réfléchir, cette inquiétude est beaucoup trop exagérée. En effet, où est maintenant l'intérêt d'émigrer? Les causes qui ont entraîné l'émigration existent-elles encore? Non sans doute. Les émigrés sont fortement tourmentés du désir de rentrer en France ; mais nul Français ne l'est plus du besoin d'en sortir ; et à mesure que le gouvernement s'affermira toute idée d'émigration s'effacera davantage encore de tous les esprits. C'est donc se tourmenter mal à propos que de craindre une nouvelle émigration.

» Toutefois il ne faut pas croire que le gouvernement reste indifférent sur la conduite des Français qui pourraient sortir de la France, et moins encore de ceux qui pourraient servir la cause de nos ennemis ; il va redoubler de vigilance à cet égard. Il existe déjà des lois sévères sur les passeports ; il en existe contre la désertion ; il en existe contre toute espèce d'intelligence avec l'ennemi. Si ces lois ne suffisent pas, il proposera de nouvelles mesures au Corps législatif. Ainsi, si la fermeture de la liste des émigrés peut entraîner quelques inconvéniens

ils ne pourront être que très faibles comparés aux avantages immenses qui résulteront de cette mesure.

» Le gouvernement a donc dû vous la proposer, citoyens législateurs, comme conforme à la Constitution, à l'intérêt et à l'opinion publique. »

PROJET DE LOI. — (*Adopté le* 12 *ventose an* 8.)

Art. 1er. Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivose an 8, époque de la mise en activité de l'Acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des Français, demeurent soumis aux lois sur l'émigration.

2. Ces individus sont : 1° ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivose, ne sont point rayés définitivement; 2° ceux contre lesquels il existait à la même époque des arrêtés soit du Directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pouvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

3. Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'Acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration.

4. Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivose, et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 2, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

5. Dans le cas de l'article précédent le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur public sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur de juri, de la poursuite et instruction du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

6. La seule question soumise aux jurés de jugement sera : *l'accusé est-il coupable d'émigration?*

7. Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article 93 de la Constitution n'aura d'effet sur les biens du condamné qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné; quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quel que soit leur nombre.

ARRÊTÉ *des consuls du* 11 *ventose an* 8.

Les consuls de la République, voulant prononcer sur le sort des Français qui les premiers reconnurent et proclamèrent à l'Assemblée constituante les principes de l'égalité, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de l'Assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés présenteront au ministre de la police générale des attestations authentiques qui constatent qu'ils ont voté pour l'établissement de l'égalité et l'abolition de la noblesse, et qu'ils n'ont depuis fait aucune protestation et aucun acte qui aient démenti ces principes.

2. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er germinal prochain, l'état des réclamations et les titres de chacun des individus qui croiront avoir droit à l'application de cet arrêté; ces réclamations seront soumises à l'examen de la commission créée par l'arrêté du 7 de ce mois, et ensuite présentées à la décision définitive des consuls, conformément au même arrêté.

3. Les membres de l'Assemblée constituante qui obtiendront leur radiation en exécution du présent rentreront dans la jouissance de ceux de leurs biens qui n'auraient pas été vendus, mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

REPRISE DES HOSTILITÉS. — MARINGO. — FÊTES NATIONALES. — CIRCONSTANCES DIVERSES.

Communication faite au Tribunat et au Corps législatif le 17 ventose an 8. (8 mars 1800.)

Proclamation des consuls.

« Français, vous désirez la paix. Votre gouvernement la désire avec plus d'ardeur encore : ses premiers vœux, ses démarches constantes ont été pour elle. Le ministère anglais la repousse; le ministère anglais a trahi le secret de son horrible politique. Déchirer la France, détruire sa marine et ses ports, l'effacer du tableau de l'Europe ou l'abaisser au rang des puissances secondaires; tenir toutes les nations du continent divisées pour s'emparer du commerce de toutes, et s'enrichir de leurs dépouilles; c'est pour obtenir ces affreux succès que l'Angleterre répand l'or, prodigue les promesses et multiplie les intrigues.

» Mais ni l'or ni les promesses, ni les intrigues de l'Angleterre n'enchaîneront à ses vues les puissances du continent : elles ont entendu le vœu de la France; elles connaissent la modération des principes qui la dirigent; elles écouteront la voix de l'humanité et la voix puissante de leur intérêt.

» Si elles balancent, le gouvernement, qui n'a pas craint

d'offrir et de solliciter la paix, se souviendra que c'est à vous de la commander.

» Pour la commander il faut de l'argent, du fer et des soldats. Que tous s'empressent de payer le tribut qu'ils doivent à la défense commune! Que les jeunes citoyens se lèvent! Ce n'est plus pour des factions, ce n'est plus pour le choix des tyrans qu'ils vont s'armer : c'est pour la garantie de ce qu'ils ont de plus cher; c'est pour l'honneur de la France; c'est pour les intérêts sacrés de l'humanité. Déjà les armées ont repris cette attitude présage de la victoire. A leur aspect, à l'aspect de la nation entière, réunie dans les mêmes intérêts et dans les mêmes vœux, n'en doutez pas, Français, vous n'aurez plus d'ennemis sur le continent! Que si quelques puissances encore veut tenter le sort des combats, le premier consul a promis la paix; il ira la conquérir à la tête de ses guerriers, qu'il a plus d'une fois conduits à la victoire. Avec eux il saura retrouver ces champs encore pleins du souvenir de leurs exploits; mais au milieu des batailles il invoquera la paix, et il jure de ne combattre que pour le bonheur de la France et le repos du monde. »

« — Tous les Français qui ont terminé leur vingtième année au premier vendémiaire dernier sont à la disposition du gouvernement, pour être mis en activité de service à mesure que les besoins de l'armée le requerront. — Il sera créé une armée de réserve forte de soixante mille hommes. Elle sera directement commandée en chef *par le premier consul.* — Les conscrits de première classe fourniront provisoirement un détachement de trente mille hommes. — Les anciens soldats qui auraient obtenu leur congé; ceux qui même, faisant partie des compagnies de vétérans, sont encore en état de faire la campagne; les réquisitionnaires et les conscrits, tous sont sommés, au nom de l'honneur, ou de rejoindre leurs drapeaux, ou, s'ils ne sont attachés à aucun corps, de se rendre au quartier général de l'armée de réserve, à Dijon. Le premier consul les passera en revue dans le courant de germinal. — Les citoyens Français autres que ceux ci-dessus dénommés, qui dans cette circonstance extraordinaire voudront accompagner le premier consul, et participer aux périls et à la gloire de la campagne, se feront inscrire chez les préfets et sous-préfets. Ils seront formés en

bataillons volontaires. — Le département qui, à la fin de germinal, aura payé la plus forte partie de ses contributions, sera proclamé comme ayant *bien mérité de la patrie*. Son nom sera donné à la principale place de Paris. »

Ces dispositions générales, ainsi que la proclamation des consuls, furent communiquées le même jour au Corps législatif par Boulay (de la Meurthe), et au Tribunat par Champagny.

DISCOURS *de* Boulay (de la Meurthe), *conseiller d'état.*

« Le gouvernement vient avec confiance proclamer en présence du Corps législatif ses sentimens et ses vues; il le prend à témoin de ses constans efforts pour le bonheur intérieur et extérieur de la nation. Il a travaillé sans relâche à faire cesser la guerre civile qui dévorait une partie de la France, et il y a réussi plus encore par sa sagesse que par la force. Loin de se montrer partisan d'aucune faction, il se montre l'ennemi de toutes. Il fait plus, il cherche à les calmer, à les rapprocher, à les fondre dans l'unité nationale. Il accueille les vertus et les talens partout où il les rencontre; il s'empresse à réparer les injustices, à guérir les maux qu'a dû produire une grande révolution. Il s'attache à rétablir l'ordre dans toutes les parties du service public, et à ouvrir toutes les sources intérieures de la prospérité nationale.

» S'il s'étudie à gouverner au dedans par des principes fixes et convenables, il n'est pas moins jaloux de procurer au peuple français tous les avantages que peut lui assurer une paix solide et glorieuse.

» Dès son entrée en fonctions le gouvernement s'est mis à découvert avec une noble franchise. Il a proposé la paix; il n'a pas craint de la solliciter. Il en renouvelle encore solennellement la proposition en présence de la nation et du monde entier : il est prêt à la faire à des conditions convenables.

» La nation française n'a entrepris la guerre que pour le maintien de son indépendance et la jouissance des droits que la nature a donnés à tous les peuples. Elle a été attaquée dans ses justes prétentions. Elle a prouvé plusieurs fois à l'Europe qu'on ne pouvait rien contre elle par la force des armées; ainsi toute espérance doit cesser à cet égard de la part des puissances ennemies. Il doit leur être démontré qu'elles essaieraient en vain de s'immiscer dans son gouvernement intérieur, et qu'elles n'en ont pas plus le pouvoir que le droit.

» Cette indépendance, que la nation réclame pour elle, elle la reconnaît dans les autres peuples ; elle se fait un devoir de rendre hommage à tous les principes du droit naturel et du droit des nations : c'est sur cette base qu'elle offre et demande la paix. Elle ne réclame pour conditions que les justes droits que lui assure la naturent, son industrie, son courage et ses victoires.

» La nation française est faite pour figurer avec éclat au premier rang des puissances politiques. Le gouvernement sent toute la dignité de cette nation, et il n'admettra rien qui soit indigne de sa grandeur.

» C'est ainsi qu'il se présente aux puissances ennemies avec la loyauté et la noblesse qui doivent le caractériser. Le ministère anglais n'a répondu à ses démarches qu'avec le langage de l'absurdité et de la mauvaise foi : *il a trahi*, comme le dit la proclamation du gouvernement, *le secret de son horrible politique*. Le monde entier, et surtout les puissances continentales de l'Europe, doivent enfin ouvrir les yeux sur le machiavélisme de ce gouvernement, qui veut fonder sa grandeur sur leur discorde et leur ruine commune.

» La coalition formée contre nous, coalition qui a été constamment l'ouvrage de sa perfidie et de ses intrigues, va se dissoudre totalement en voyant d'un côté la force et la modération du gouvernement français, et de l'autre l'ambition insensée et furieuse du gouvernement anglais.

» Cependant, s'il faut un dernier effort pour commander la paix, la nation s'empressera de le faire, et cet effort sera bientôt décisif. Vous avez entendu la déclaration du premier consul. Il ira s'il le faut se mettre à la tête de l'armée. Une détermination si généreuse de la part du premier magistrat de la République va porter le courage et l'attendrissement dans l'âme de tous les Français. Animés par sa présence, nos soldats marcheront à une victoire assurée. L'administration intérieure de l'Etat, laissée à des mains sages et habiles, ne souffrira pas de son absence, et bientôt on verra le premier consul en reprendre les rênes de ses mains victorieuses, et jouir au milieu de nous du bonheur que nous auront procuré son génie et son noble dévouement. »

Discours *de* Champagny, *conseiller d'état.*

« Citoyens tribuns, un moment approche aussi décisif qu'honorable pour les destinées de la République française : la campagne va s'ouvrir, ou la paix va se faire. Ce moment a été l'objet des pensées du gouvernement, qui veut la paix, et qui sait faire la guerre. Je vous apporte le résultat de ses vues.

Jamais orateur du gouvernement n'eut une fonction plus facile à remplir. Je ne mettrai point mon langage à la place du sien; c'est lui qui va vous parler; il s'adresse à tous les Français. Vous reconnaîtrez sans peine, dans la proclamation que je vais vous lire, l'âme qui l'anime et le génie qui l'inspire. (*L'orateur donne lecture de la proclamation et des arrêtés ci-dessus mentionnés.*)

» Telles sont les dispositions que je suis chargé de vous communiquer. Elles ont déjà votre suffrage : elles auront l'assentiment et le concours de tous les Français.

» Qu'elle se forme cette armée de réserve; qu'elle s'organise aussi rapidement qu'elle saura vaincre; qu'elle s'avance forte de son chef, fière de sa noble destination, n'ayant qu'un sentiment comme un seul objet, la paix à conquérir; disposée à sacrifier jusqu'à l'espérance de la gloire qui lui enleverait une paix acquise sans combats et sans victoires!

» Accourez sous ses drapeaux, vous tous qui avez un cœur français! Venez, vous que la loi réclame, et que l'honneur n'appellera pas en vain! Venez, militaires qui avez déjà combattu pour la patrie! Cette campagne sera la récompense de vos travaux et de vos triomphes. Venez, vous tous qui, en état de soutenir les fatigues d'une seule campagne, ambitionnez d'arriver à temps pour partager cette gloire militaire qui a fait de la nation française la première nation du monde! Venez, vous qui avez une patrie qui vous est chère, des propriétés à défendre, et des avantages à conserver! La paix peut seule vous en assurer la jouissance; et si la révolution vous a blessés dans vos plus chers intérêts, n'est-ce pas la paix seule qui peut servir à réparer vos pertes, et à consoler vos douleurs? Que si vous ne pouvez payer de vos personnes, aidez le gouvernement de vos moyens. En se dévouant pour tous, il ne demande à chacun que l'acquittement d'une dette échue, d'une dette sacrée, puisqu'elle est le retour et le moyen de la garantie accordée à vos personnes et à vos propriétés. Lorsque ce bienfait de la paix sera acquis à la France, quel Français ne s'estimera pas heureux d'y avoir contribué!

» Pour la dernière fois la trompette guerrière se fait entendre : elle ne proclame pas le carnage; elle appelle la paix. L'humanité sourit à ses accens; l'humanité, qui, glorieuse d'avoir repris en France son empire, trop longtemps méconnu, veut porter au dehors la paix qu'elle vient d'établir au dedans. Ses vœux seront exaucés. Le génie de la guerre, que dis-je! le génie de la victoire deviendra l'ange de la paix, réparateur des maux de la guerre et de la révolution, et restaurateur de la prospérité publique!

» Français de tous les partis, s'il peut encore exister des partis, unissez-vous à un gouvernement qui n'en connaît aucun! Dites, trouvâtes-vous jamais dans ceux qui vous ont gouvernés un vœu aussi prononcé pour votre bonheur, un désir aussi sincère de l'ordre et de la paix, un dévouement aussi entier, aussi généreux, une autorité aussi salutaire, unie à tant de talens et de gloire, et le souvenir de ces brillans succès qui appellent et commandent d'autres succès? Le chef de la nation marche à la tête des armées, à la tête de la nation entière. Il ne peut que la conduire à la paix par la victoire. Mais je m'arrête... Vous, tribuns, à qui il appartient d'être les interprètes de l'opinion publique, exprimez votre opinion sur cette mesure du gouvernement; dites ce que vous voyez de sincérité dans ses intentions, de grandeur dans ses vues, de courage dans ses résolutions; et qu'un noble enthousiasme, naissant dans votre enceinte, se communique à toute la France, et ouvre aux Français cette carrière où la patrie les appelle, où la gloire les attend! »

RÉPONSE *de* Chassiron, *président du Tribunat.*

« Le ministère anglais se déclare hautement l'ennemi de l'humanité entière; il ose avouer qu'il veut la guerre, parce que la guerre est pour lui une *spéculation lucrative;* et l'Europe a eu la patience de l'entendre, et elle prodiguerait pour un peu d'or le sang des peuples qui l'habitent!

» Le ministère anglais ne peut renoncer au système qu'il conçut dès l'aurore de la révolution, et qu'il a si constamment suivi en fomentant parmi nous les haines, les dissensions et les discordes civiles.

» Il veut détruire la France, ou du moins la diviser.

» L'Angleterre espérait que, comme l'ancienne Rome, la France déchirerait elle-même son propre sein, et offrirait au monde entier le spectacle d'un grand empire anéanti et d'une vaste ruine.

» Ses espérances ont été déçues. Tous les Français ont entendu le cri de la patrie outragée; tous se sont réunis, tous ont abjuré leurs divisions; tous vont se serrer à la voix de l'honneur, pour ne former qu'une phalange qui portera sur ses enseignes: *liberté pour la France! indépendance pour toutes les nations!*

» Mais je vois près de cette tribune des orateurs qui brûlent de faire entendre des accens dignes de la liberté et de l'honneur outragés; des accens qui seront bientôt répétés par tous les Français, si les puissances coalisées ne les entendent pas

aujourd'hui. Oui, ce sera le glaive d'une main, mais la palme d'olivier de l'autre, que le premier consul, à la tête d'une armée toujours victorieuse, ira proclamer ces mots consolateurs :

» *Paix pour l'humanité entière ! gloire et liberté pour la France ! indépendance pour toutes les nations !* »

Girardin, Chauvelin, Bérenger, Thiessé prennent successivement la parole pour rappeler les actes nombreux d'agression et de perfidie du gouvernement anglais ; ils invoquent contre lui le dévouement de tous les Français, la fortune et le génie du premier consul. Jean Debry demande que le Tribunat réponde *par un vœu solennel* à la communication qui vient de lui être faite : sa proposition est unanimement arrêtée. La rédaction en est confiée à une commission composée des tribuns Jean Debry, Chauvelin, Bérenger, Thiessé et Emile Gaudin. Le lendemain, organe de cette commission, Jean Debry fait adopter en ces termes le *vœu du Tribunat :*

« Que le peuple français, pénétré du sentiment de ses inté-
» rêts les plus chers, de celui de son existence, de son hon-
» neur, de son indépendance ; réunisse autour de son gouver-
» nement tous les moyens qui peuvent les lui garantir ; que
» tous les sacrifices nécessaires soient consentis par la nation,
» pour qu'elle se conserve le prix des sacrifices qu'elle a déjà
» faits ; *que le premier consul de la République revienne*
» *vainqueur et pacificateur* ! Tel est le vœu du Tribunat. »

Chauvelin, Bérenger et Jean Debry, chargés de porter ce vœu aux consuls, s'acquittèrent immédiatement de leur mission.

Discours *de* Chauvelin *aux consuls* (en présence des ministres et des conseillers d'état).

« Citoyens consuls, le Tribunat a pensé que s'il était une circonstance où l'opinion des premières autorités dût se prononcer d'une manière solennelle à la face de la nation et de l'Europe, c'était celle où la République, forcée par l'ambition de ses ennemis à reprendre les armes, s'apprête à combattre de nouveau, ayant à la tête de ses armées son premier magistrat.

» Si les succès antérieurs peuvent en faire présager d'autres,

si le passé doit être le garant de l'avenir, quel vaste champ d'espérance doit s'ouvrir en comparant le point d'où la République est partie avec celui où elle se trouve, en rappelant la série de succès qui a marqué cet immense intervalle!

» Mais ces espérances, citoyens consuls, vous en avez vous-mêmes, fidèles interprètes de la volonté nationale, fixé le terme, posé les limites; la liberté, l'indépendance de la République, la paix de l'Europe.

» Nous le pensons avec la satisfaction la plus vive, ce ne sera pas sans utilité pour ce but même que le gouvernement actuel aura déjà fait disparaître les troubles et les déchiremens de l'intérieur. Enfans d'une même famille, les citoyens français sentiront tous que cette tranquillité, après laquelle ils soupiraient, ne leur sera vraiment assurée que lorsqu'ils auront forcé l'ennemi à respecter leur indépendance.

» Dans cette grande conjoncture la voix de la patrie répète à chaque citoyen : pourrions-nous donc rétrograder quand nous sommes au bout de la carrière? Quel intérêt plus puissant que celui qui les renferme tous? Elle répète aux premiers magistrats : vous dont le sort, vous dont la gloire et le bonheur sont tellement liés avec les miens que vous ne sauriez faire de vœux pour vous qui ne soient en même temps pour moi, déployez tous les moyens déposés en vos mains pour le triomphe de la plus belle des causes! Deux fois vous en avez établi la justice; deux fois vos offres conciliatrices ont été repoussées. Appelez-en à l'énergie républicaine, au courage, à l'indignation des Français! L'humanité, qui pleure sur les plus brillantes victoires, l'humanité doit avouer une guerre dont le but est de conquérir la paix.

» Citoyens consuls, le Tribunat, voulant répondre à la communication directe que vous lui avez faite, nous a chargés de vous transmettre le vœu suivant. » (*Voyez* plus haut.)

Réponse *du premier consul.*

« Les consuls de la République reconnaissent dans ce que vous venez de leur dire le bon esprit qui a animé le Tribunat pendant toute la session.

» Toute espérance de paix continentale n'est pas encore entièrement évanouie, et s'il est hors du pouvoir de la République de réaliser promptement le dernier des vœux que vous venez de manifester au nom du Tribunat, l'union et l'élan de tous les Français leur est un sûr garant que le premier sera rempli. »

Le Tribunat communiqua son vœu au Sénat et au Corps

législatif; et ces deux autorités exprimèrent le même sentiment.

Discours *du président du Corps législatif* (Grégoire), — Adopté par cette Assemblée comme l'expression parfaite de son vœu, et transmis en conséquence aux consuls, au Sénat et au Tribunat. — 19 *ventose an* 8. (1)

« Législateurs, au moment où les vœux du Tribunat sur la proclamation des consuls vous sont transmis, j'exprime les sentimens qui vous animent; ils se réunissent pour la défense de la plus belle et de la plus juste des causes, pour celle de l'humanité. L'univers entier est témoin des vœux du peuple français pour la paix; il connaît la conduite franche et loyale du premier consul de la République.

» A peine investi de la grande puissance que le peuple lui a confiée pour défendre ses droits et son indépendance, il a fait des ouvertures de paix au perfide gouvernement qui a suscité dans notre patrie tous les orages politiques qui l'ont si longtemps bouleversée, et au dehors toutes les guerres qui ont ensanglanté le continent. Lorsque le gouvernement français a donné ce grand exemple de modération et d'humanité, il avait le sentiment de sa force; nos ennemis l'ont pris pour celui de la faiblesse. La modération et l'humanité ne sont plus entendues par eux; ils répondent à nos propositions de paix par des cris de guerre. Quand nous reconnaissons l'indépendance des nations, ils forment l'odieuse prétention de les diviser et de les asservir. Dans leur fureur aveugle, les ministres anglais répandent leur or pour prolonger la guerre. Hé bien, elle se fera, puisqu'ils l'ont rendue inévitable! Mais elle se fera d'une manière glorieuse pour la République. Nous avons encore des armées aguerries, qui ont tant de fois renversé nos ennemis; nous avons encore nos vaillans généraux; enfin nous avons à la tête du gouvernement ce héros invincible qui les a si souvent conduites à la victoire.

» Législateurs, il y a dans toute la République une volonté fortement, généralement sentie, celle d'assurer notre indépendance, de défendre la gloire de notre nom, de maintenir et de faire respecter la puissance nationale. Le Tribunat et les consuls l'ont exprimée : le Corps législatif, en la manifestant aujourd'hui, établit cet accord de sentiment qui est le présage heureux des nouvelles victoires que nos armées vont remporter, et de la paix qui va les suivre! »

---

(1) Dedelay d'Agier était alors président du Corps législatif; mais en son absence Grégoire occupait le fauteuil.

VŒU DU SÉNAT. — (*Extrait du registre de ses délibérations. — Du 24 ventose an 8.*)

« Le Sénat, délibérant, etc.

» Le Sénat conservateur, dépositaire de la Constitution, trouve avec satisfaction un nouvel hommage pour elle dans des dispositions nécessaires à l'affermir.

« En s'empressant de proclamer son vœu, il est assuré de suivre le mouvement généreux de tous les Français; il s'associe à l'esprit public et aux mesures du gouvernement; et ce concert entre tous les grands pouvoirs donnera aux ennemis de la République la mesure de toute sa puissance.

» Le Sénat conservateur, en partageant les intentions pacifiques du gouvernement, s'unit aux sentimens du Corps législatif et du Tribunat, soit pour voir une paix honorable prévenir la victoire, soit pour voir la victoire commander glorieusement la paix. »

Départ du premier consul.

CONSEIL D'ÉTAT. — A la séance du 16 floréal (6 mai 1800) le second consul a dit :

« Le premier consul est parti la nuit dernière pour se rendre à l'armée de réserve. Son absence sera de courte durée. En attendant l'heureux moment qui le ramènera parmi nous, rien ne sera négligé de ma part et de la part de mon collègue afin de maintenir l'ordre dans les diverses parties de l'administration publique.

» Les principaux dépositaires de la confiance du gouvernement seconderont nos intentions par les efforts de leur zèle; nous comptons particulièrement sur la continuation des services que le Conseil d'État a rendus depuis son institution, et qui lui ont concilié l'estime publique.

» Au reste, conformément au vœu de la Constitution, pendant l'absence momentanée du premier consul les actes du gouvernement seront signés par le second consul, dont la signature sera précédée de ces mots : *en l'absence du premier consul.*

» Le consul a annoncé en terminant que le premier consul, avant son départ, avait nommé conseiller d'état le citoyen Joseph Bonaparte son frère. »

Par un arrêté du 12 germinal, le premier consul avait nommé Berthier général en chef de l'armée de réserve; et,

en remplacement de Berthier, il avait appelé Carnot au ministère de la guerre.

La session législative, qui aux termes de la Constitution devait être terminée le 30 ventose, s'était prolongée extraordinairement jusqu'au 10 germinal. Sur la proposition des consuls, et sans discussion remarquable, il avait été statué sur un grand nombre d'objets relatifs aux finances, à la justice, au commerce, à l'administration, etc. Le Conseil des prises avait été établi. La Banque de France s'organisait. Les travaux publics étaient activement poussés.

Le Tribunat, pendant les huit mois de vacances du Corps législatif, pouvait rester en permanence; mais il avait décidé, conformément à une proposition de Chénier, qu'il ne s'assemblerait que deux fois par mois pour recevoir les pétitions, ou pour *exprimer son vœu sur les lois à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre.* (Art. 29 de la Constitution.) De sorte que, pour la première fois depuis onze ans, il y eut absence de toute représentation nationale; et l'attention publique n'en parut que soulagée : elle avait pris une autre direction.

Le goût des arts, des lettres, et même de la polémique, reprenait son empire sur les esprits. En cela le penchant naturel des Français était encore favorisé par la politique du gouvernement, qui excitait à la fois le besoin des plaisirs et des fêtes. Lucien Bonaparte, dans une circulaire qu'il signa comme *ministre de l'intérieur, invita les préfets à répandre et à faire imprimer dans les journaux de leur département le prospectus du* nouveau *Mercure de France.* Une affluence considérable s'était portée à la reprise des bals masqués de l'Opéra, interrompus pendant la révolution; aussitôt les journaux ministériels félicitèrent les Parisiens de leur retour à cette ancienne habitude : ils y voyaient un gage de la confiance dans les nouvelles institutions.

Ainsi éloigné des mœurs républicaines et du système démocratique, le peuple s'aperçut à peine que la liberté de

la presse, par le seul fait de l'autorité consulaire, avait été confiée à l'arbitraire du ministre de la police générale. Un arrêté du 27 nivose portait : « Les consuls de la République, considérant qu'une partie des journaux sont des instrumens dans les mains des ennemis de la République ; que le gouvernement est chargé spécialement par le peuple français de veiller à sa sûreté, arrête, etc. » La circulation des journaux s'occupant exclusivement de littérature ou de commerce resta permise sans condition ; mais, sur plus de deux cents feuilles politiques qui s'imprimaient alors, douze seulement furent conservées. Avant d'en continuer la publication, les éditeurs ou propriétaires étaient tenus de justifier à la police de leur domicile, de leur signature, et de leur fidélité à la Constitution ; l'insertion d'articles extraits de journaux étrangers, et reconnus contraires au nouvel ordre de choses, leur était interdite sous peine de suppression de leurs feuilles.

Le gouvernement avait pris la gloire du pays pour mobile ; mais il ne voulait permettre aux individus que l'expression des sentimens qui ne sont pas inconciliables avec la perte des libertés publiques ; et la masse des citoyens s'associait en quelque sorte à sa pensée, qui s'explique aisément en rapprochant les deux pièces suivantes des actes déjà mentionnés :

Arrêté du 9 nivose an 8.

« Les consuls de la République, considérant que depuis six mois le corps de Pie VI est en dépôt dans la ville de Valence sans qu'il lui ait été accordé les honneurs de la sépulture ; que si ce vieillard, respectable par ses malheurs, a été un moment l'ennemi de la France, ce n'a été que séduit par les conseils des hommes qui environnaient sa vieillesse ; qu'il est de la dignité de la nation française, et conforme à la sensibilité du caractère national, de donner des marques de considération à un homme qui occupa un des premiers rangs sur la terre ; arrêtent :

» Art. 1er. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres pour que le corps de Pie VI soit enterré avec les honneurs d'usage pour ceux de son rang.

» 2. Il sera élevé sur le lieu de sa sépulture un monument simple qui fasse connaître la dignité dont il était revêtu. »

Ordre du jour du 18 pluviose an 8.

« Washington est mort. Ce grand homme s'est battu contre la tyrannie ; il a consolidé la liberté de sa patrie. Sa mémoire sera toujours chère au peuple français, comme à tous les hommes libres des deux mondes, et spécialement aux soldats français, qui, comme lui et les soldats américains, se battent pour l'égalité et la liberté.

» En conséquence le premier consul ordonne que pendant dix jours des crêpes noirs seront suspendus à tous les drapeaux et guidons de la République. »

Le premier consul avait quitté Paris le 16 floréal. Vingt-cinq heures après son départ il passait en revue l'armée de réserve à Dijon. Le 23 son quartier-général était à Lausanne. Bientôt chaque jour est marqué par une victoire. Pour la première fois, de l'artillerie a franchi le mont Saint-Bernard. Gênes, Turin, le Piémont, la Lombardie rentrent par une seule bataille sous la protection des Français. Un mois s'était écoulé : Bonaparte est à Milan. Le 25 prairial l'Italie est délivrée par la bataille de Marengo. Quarante jours ont suffi pour opérer ces prodiges.

Le premier consul à l'armée.

Milan, le 17 prairial an 8.

« Soldats, un de nos départemens était au pouvoir de l'ennemi ; la consternation était dans tout le midi de la France.

» La plus grande partie du territoire du peuple ligurien, le plus fidèle ami de la République, était envahie.

» La République cisalpine, anéantie dès la campagne passée, était devenue le jouet du grotesque régime féodal.

» Soldats, vous marchez ; et déjà le territoire français est délivré ! La joie et l'espérance succèdent dans notre patrie à la consternation et à la crainte.

» Vous rendrez la liberté et l'indépendance au peuple de Gênes. Il sera pour toujours délivré de ses éternels ennemis.

» Vous êtes dans la capitale de la Cisalpine.

» L'ennemi, épouvanté, n'aspire plus qu'à regagner les frontières. Vous lui avez enlevé ses hôpitaux, ses magasins, ses parcs de réserve.

» Le premier acte de la campagne est terminé.

» Des millions d'hommes, vous l'entendez tous les jours, vous adressent des actes de reconnaissance.

» Mais aura-t-on donc impunément violé le territoire français? Laisserez-vous retourner dans ses foyers l'armée qui a porté l'alarme dans vos familles? Vous courez aux armes... Hé bien, marchez à sa rencontre! Opposez-vous à sa retraite! Arrachez-lui les lauriers dont elle s'est parée; et par là apprenez au monde que la malédiction est sur les insensés qui osent insulter le territoire du grand peuple!

» Le résultat de tous nos efforts sera *gloire sans nuage, et paix solide!* »

Bulletin de la bataille de Maringo.

Torre di Garafola, le 26 prairial an 8.

« Après la bataille de Montebello, l'armée s'est mise en marche pour passer la Servia. L'avant-garde, commandée par le général Gardanne, a le 24 rencontré l'ennemi, qui défendait les approches de la Bormida et les trois ponts qu'il avait près d'Alexandrie; l'a culbuté, lui a pris deux pièces de canon et fait cent prisonniers.

» La division du général Chabran arrivait en même temps le long du Pô, vis à vis Valence, pour empêcher l'ennemi de passer ce fleuve. Ainsi M. Mélas se trouvait cerné entre la Bormida et le Pô. La seule retraite qui lui restait après la bataille de Montebello se trouvait interceptée; l'ennemi paraissait n'avoir encore aucun projet, et très incertain de ses mouvemens.

» Le 25, à la pointe du jour, l'ennemi passa la Bormida sur les trois ponts, résolu de se faire une trouée; déboucha en force, surprit notre avant-garde, et commença, avec la plus grande vivacité, la célèbre bataille de Maringo, qui décide enfin du sort de l'Italie et de l'armée autrichienne.

» Quatre fois pendant la bataille nous avons été en retraite, et quatre fois nous avons été en avant. Plus de soixante pièces de canon ont été, de part et d'autre, sur différens points et à différentes heures, prises et reprises. Il y a eu plus de douze charges de cavalerie, et avec différens succès.

» Il était trois heures après midi. Dix mille hommes de cavalerie débordaient notre droite dans la superbe plaine de Saint-Julien; ils étaient soutenus par une ligne de cavalerie et beaucoup d'artillerie. Les grenadiers de la garde furent placés comme une redoute de granit au milieu de cette immense plaine: rien ne put l'entamer; cavalerie, infanterie, artillerie,

tout fut dirigé contre ce bataillon, mais en vain. Ce fut alors que vraiment l'ont vit ce que peut une poignée de gens de cœur.

» Par cette résistance opiniâtre la gauche de l'ennemi se trouva contenue, et notre droite appuyée jusqu'à l'arrivée du général Monnier, qui enleva à la baïonnette le village de Castel-Ceriolo.

» La cavalerie ennemie fit alors un mouvement rapide sur notre gauche, qui déjà se trouvait ébranlée. Ce mouvement précipita sa retraite.

» L'ennemi avançait sur toute la ligne, faisant un feu de mitraille avec plus de cent pièces de canon.

» Les routes étaient couvertes de fuyards, de blessés, de débris. La bataille paraissait perdue. On laissa avancer l'ennemi jusqu'à une portée de fusil du village de Saint-Julien, où était en bataille la division Desaix, avec huit pièces d'artillerie légère en avant, et deux bataillons en potence sur les ailes. Tous les fuyards se ralliaient derrière.

» Déjà l'ennemi faisait des fautes qui présageaient sa catastrophe. Il étendait trop ses ailes.

» La présence du premier consul ranimait le moral des troupes.

» *Enfans*, leur disait-il, *souvenez-vous que mon habitude est de coucher sur le champ de bataille.*

» Aux cris de *vive la République*, *vive le premier consul*, Desaix aborda au pas de charge et par le centre. Dans un instant l'ennemi est culbuté. Le général Kellerman, qui, avec sa brigade de grosse cavalerie, avait toute la journée protégé la retraite de notre gauche, exécuta une charge avec tant de vigueur et si à propos que six mille grenadiers, et le général Zach, chef de l'état major général, furent faits prisonniers, et plusieurs généraux ennemis tués. Toute l'armée suivit ce mouvement. La droite de l'ennemi se trouva coupée. La consternation et l'épouvante se mirent dans ses rangs.

» La cavalerie autrichienne s'était portée au centre pour protéger la retraite. Le chef de brigade Bessières, à la tête des *casse-cols* et des grenadiers de la garde, exécuta une charge avec autant d'activité que de valeur, perça la ligne de cavalerie ennemie; ce qui acheva l'entière déroute de l'armée.

» Nous avons pris quinze drapeaux, quarante pièces de canon, et fait six à huit mille prisonniers; plus de six mille ennemis sont restés sur le champ de bataille.

» La neuvième légère a mérité le titre *d'incomparable*. La grosse cavalerie et le huitième de dragons se sont couverts de gloire. Notre perte est aussi considérable; nous avons eu six

cents hommes tués, quinze cents blessés, et neuf cents prisonniers.

» Les généraux Champeaux, Mainoni et Boudet sont blessés.

» Le général en chef Berthier a eu ses habits criblés de balles; plusieurs de ses aides de camp ont été démontés. Mais une perte vivement sentie par l'armée, et qui le sera par toute la République, ferme notre cœur à la joie. Desaix a été frappé d'une balle au commencement de la charge de sa division; il est mort sur le coup; il n'a eu que le temps de dire au jeune Lebrun, qui était avec lui : *allez dire au premier consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

» Dans le cours de sa vie le général Desaix a eu quatre chevaux tués sous lui, et reçu trois blessures. Il n'avait rejoint le quartier-général que depuis trois jours; il brûlait de se battre, et avait dit deux ou trois fois la veille à ses aides de camp : *voilà longtemps que je ne me bats plus en Europe; les boulets ne nous connaissent plus; il nous arrivera quelque chose.* Lorsqu'on vint, au milieu du plus fort du feu, annoncer au premier consul la mort de Desaix, il ne lui échappa que ce seul mot : *pourquoi ne m'est-il pas permis de pleurer?* Son corps a été transporté en poste à Milan pour y être embaumé.

» Pour copie conforme, le secrétaire d'état, *signé* HUGUES-B. MARET. »

Le premier consul aux consuls de la République.

Torre di Garofola, le 27 prairial an 8.

« Le lendemain de la bataille de Marengo, citoyens consuls, le général Mélas a fait demander aux avant-postes qu'il lui fût permis de m'envoyer le général Skal. On a arrêté dans la journée la convention dont vous trouverez ci-joint copie. Elle a été signée dans la nuit par le général Berthier et le général Mélas. J'espère que le peuple français sera content de son armée. *Signé* BONAPARTE. » (*Suivait la convention d'armistice.*)

Le Tribunat, dans sa séance du 2 messidor, reçut du second consul la communication des nouvelles de l'armée. Les tribuns Duchesne, Chazal, Curée et Carret se succédèrent à la tribune pour payer au premier consul, aux sol-

dats, à Desaix, le tribut de reconnaissance, d'éloges et de regrets qu'ils avaient mérité. On leur adjoignit Daunou pour former une commission chargée de rédiger le vœu émis par Duchesne, et appuyé par ses trois autres collègues. Le lendemain, sur un rapport de Daunou fait au nom de cette commission, l'arrêté suivant fut pris à l'unanimité :

« Le Tribunat, après avoir entendu la lecture du message des consuls relatif à la victoire de Marengo, émet le vœu dont la teneur suit :

» 1°. Qu'il soit donné aux armées de la République des témoignages solennels de la reconnaissance nationale ;

» 2°. Que la mémoire de l'immortel Desaix soit honorée dans la fête du 14 juillet prochain.

» Le Tribunat arrête de plus qu'il sera fait aux consuls de la République un message dont la teneur suit :

» — Consuls, votre message sur la journée de Marengo a inspiré au Tribunat le vœu qu'il s'empresse de vous communiquer.

» L'armée s'est couverte d'une gloire nouvelle ; mais elle a perdu un de ses héros. La mort de Desaix est un malheur public au sein des plus éclatans triomphes.

» *Que le premier consul revienne vainqueur et pacificateur!* Tel était en ventose dernier le vœu, ou plutôt le présage du Tribunat. Déjà la victoire a préparé et commencé la paix.

» La paix est le besoin des peuples ; elle est l'intérêt le plus vrai des gouvernemens. Le Tribunat sait qu'elle est l'objet des travaux du gouvernement français. Puisse l'armistice de Marengo être le prélude du repos et du bonheur des nations!

» La campagne de l'an 8 affermit la puissance de la République ; elle honore les magistrats chargés de l'exécution des lois ; elle doit être un nouveau gage de la concorde intérieure. » —

Il est en outre arrêté,

1°. Sur la proposition de Jean Debry,

« Que le Tribunat, à la séance du 16 de ce mois, portera le deuil du général Desaix et des braves morts aux champs de Marengo. » (1)

---

(1) Dans cette séance du 16 le président du Tribunat, Jard-Panvilliers, prononça un discours sur Desaix. La salle était ornée des drapeaux pris sur l'ennemi; un cénotaphe s'élevait au milieu, avec cette

2°. Sur la proposition de Benjamin Constant,

« Que le Tribunat invite les consuls à transmettre à toutes les armées de la République les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve en apprenant leurs triomphes et la délivrance des patriotes italiens. »

Délibération du Sénat (prise sur la proposition de Garat). — *Du* 4 *messidor an* 8.

« Le Sénat conservateur, après avoir entendu la lecture d'un message des consuls de la République en date du 2 de ce mois, et relatif aux succès éclatans obtenus en Italie par l'armée de réserve,

» Arrête qu'il sera fait aux consuls de la République le message dont la teneur suit :

» L'armée de réserve a rempli dans la journée du 25 prairial tout ce qu'on avait droit d'attendre de sa valeur et de l'invincible ascendant du héros qui la dirige. Le Sénat conservateur a reçu avec enthousiasme la nouvelle de ses succès. Il partage avec tous les Français l'admiration et l'allégresse qu'inspirent nos triomphes, la reconnaissance et les regrets si justement acquis aux braves dont le sang a coulé pour la défense de la République. Puisse cette victoire, en mettant le comble à notre gloire, mettre un terme à l'effusion du sang et aux malheurs de l'humanité! Puisse l'olivier consolateur s'élever dans la plaine de Maringo parmi les cyprès et les lauriers qui la couvrent! »

ARRÊTÉ *des consuls du* 5 *messidor an* 8.

« Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

» Art. 1er. Le nom du général Desaix, tué à Maringo, sera inscrit sur la colonne nationale.

» 2. Il sera frappé une médaille en l'honneur du général Desaix. Elle sera placée sous la première pierre de la colonne nationale.

» 3. A la fête du 25 messidor un trophée sera élevé dans le temple de Mars à la mémoire du général Desaix.

» 4. Le ministre de l'intérieur transmettra à la famille du

---

inscription : *aux mânes de Desaix, aux braves morts aux champs de Maringo*. Tous les tribuns portaient le deuil.

général Desaix le présent arrêté, avec les témoignages de l'estime et des regrets du gouvernement pour cet illustre citoyen.

» En l'absence du premier consul, le second consul, *signé* CAMBACÉRÈS. »

Le premier consul rentra à Paris le 13 messidor. Le 10 il avait écrit aux second et troisième consuls :

« J'arrive à Lyon, citoyens consuls. Je m'y arrête pour poser la première pierre des façades de la place Bellecour, que l'on va rétablir. Cette seule circonstance pouvait retarder mon arrivée à Paris ; mais je n'ai pas tenu à l'ambition d'accélérer le rétablissement de cette place, que j'ai vue si belle, et qui est aujourd'hui si hideuse. On me fait espérer que dans deux ans elle sera entièrement achevée.

» J'espère qu'avant cette époque le commerce de cette ville, dont s'enorgueillissait l'Europe entière, aura repris sa première prospérité. »

Le jour même de son retour à Paris Bonaparte reçut les félicitations de tous les corps constitués : les discours qu'il écouta parurent flatter son orgueil ; mais son cœur dut être touché des acclamations franches du peuple. Il s'occupa aussitôt des braves qui avaient contribué à sa gloire ; il distribua des brevets d'honneur, et fit un grand nombre de promotions.

Un arrêté du 18 pluviose (*voyez* plus haut, page 139) portait qu'après la pacification des départemens de l'Ouest il serait célébré une fête *à l'union de tous les Français*. La soumission des rebelles avait été promptement obtenue, tant par la force que par la persuasion. Les généraux Brune et Bernadote commandaient les armées de l'Ouest. Mais les consuls, par un autre arrêté du 23 prairial, joignirent cette fête à celle du 14 juillet, comme à l'époque où les Français s'étaient trouvés le plus unis ; ils consacrèrent ainsi le même jour *à la Concorde* et *à la Liberté*. Ils voulurent encore marquer cette double solennité par la pose des premières

pierres des colonnes départementales et de la colonne nationale : les unes élevées dans chaque chef-lieu de département, et l'autre à Paris, place Vendôme ; toutes *à la gloire des braves morts pour la défense de la patrie et de la liberté.* (Arrêté des consuls du 30 ventose an 8.)

La fête du 25 messidor fut ordonnée avec grandeur, et célébrée avec une joie toute civique. Les triomphes récens des armées ajoutaient à son éclat. Il y eut devant les consuls une présentation des drapeaux pris à l'ennemi. Bonaparte répondit ainsi aux officiers supérieurs chargés de ces hommages à la patrie :

« Les drapeaux présentés au gouvernement devant le peuple de cette immense capitale attestent le génie des généraux en chef Moreau, Masséna et Berthier ; les talens militaires des généraux leurs lieutenans, et la bravoure du soldat français.

» De retour dans les camps, dites aux soldats que, pour l'époque du premier vendémiaire, où nous célébrerons l'anniversaire de la République, le peuple français attend ou la publication de la paix, ou, si l'ennemi y mettait des obstacles invincibles, de nouveaux drapeaux, fruit de nouvelles victoires. »

Après la cérémonie les principales autorités de la République se réunirent à un banquet donné par le premier consul, qui porta le toast suivant : AU 14 JUILLET ET AU PEUPLE FRANÇAIS, NOTRE SOUVERAIN !

DISCOURS *prononcé par* Lucien Bonaparte, *ministre de l'intérieur, devant le peuple réuni dans le temple de Mars (aux Invalides) pour la célébration des fêtes* de la Concorde *et* de l'Anniversaire du 14 juillet, *le 25 messidor an* 8. (1800.)

« Citoyens, l'expérience des siècles nous apprend combien les révolutions sont redoutables. Leur action se compose de toutes les passions humaines ; la violence en est toujours l'élément principal, et jusqu'à la fin de ces crises terribles nul ne peut affirmer si leur commencement fut un bien, ou s'il ne fut pas le plus grand de tous les maux.

» Ce caractère est commun à toutes les révolutions : soit qu'une cause méprisable interrompe l'ordre accoutumé des empires, ou que cette interruption soit due à l'excès de la

tyrannie et à l'élan de la liberté, la tempête n'en est pas moins effrayante; elle n'en menace pas moins toutes les classes de la société.

» Ce qu'apprend l'histoire des siècles, l'expérience de quelques années vient de nous le confirmer. La vieillesse d'un corps politique ne peut se mouvoir sans un grand péril: cette profonde vérité est écrite aujourd'hui par le malheur sur le chaume de nos cabanes comme sur les voûtes de nos palais.

» En parlant au premier peuple de la terre, ma voix provoque cette réflexion conservatrice, parce qu'elle offre des idées dignes d'être émises l'anniversaire du quatorze juillet 1789.

» La première de ces idées est que les annales du monde ne retracent point de révolution plus louable dans son but, plus nécessaire aux hommes, plus auguste par la réunion rapide de tant de volontés, de tant de bras; aussi les philosophes qui ont illustré la fin de ce siècle ont-ils appelé par leurs vœux un changement de système. L'injustice et l'oppression, l'ignorance et le fanatisme, le désordre et l'immoralité régnaient encore dans le pays le plus éclairé de l'Europe: c'était la médiocrité qui planait sur le génie, les ténèbres qui dominaient sur une région de lumières.

» Un pareil état ne pouvait pas subsister davantage: les traces de la décrépitude se mêlaient, sur le front de la monarchie, aux traces d'une grandeur passée; tous les vices et toutes les fautes la pressaient à l'envi, et l'inexorable main des siècles poussaient le trône vers la destruction.

» Alors les écrivains prophétisèrent la secousse politique qui devait ébranler l'univers, et ils élevèrent la voix pour que cette secousse, devenue inévitable, fût au moins utile à l'humanité.

» La philosophie trouva toutes les âmes préparées par l'excès des maux à recevoir son inspiration divine; son souffle agissait avec lenteur depuis plusieurs années, et l'on avait déjà vu par son influence des citoyens arriver au ministère, lutter contre les courtisans, et tour à tour emporter ou céder le triomphe.

» Inutiles efforts de cet esprit réparateur, qui brille quelquefois aux yeux des monarques, et leur désigne le dernier moyen d'éviter un bouleversement, que les monarques aveuglés croyaient impossible; inutiles efforts! la révolution, qui devait marquer la fin du siècle, approchait tous les jours.

» Déjà les idées hardies, d'abord renfermées dans quelques têtes, saisissent toutes les têtes; les opprimés songent à leurs forces, et comptent les oppresseurs.

» Soudain le feu sacré jaillit, et parcourt toutes les veines du

corps politique; des millions de bras se lèvent; le mot de liberté résonne de toutes parts... La *Bastille* est conquise!

» Je ne retracerai point tous les détails de ce jour à jamais mémorable, qui fit germer dans tous les cœurs le même enthousiasme; de ce jour où les habitans les plus éloignés vinrent célébrer au milieu de la plaine voisine la même solennité qui nous réunit dans le temple de la valeur. Cette grande époque de la confédération nationale rassemble pour la onzième fois le peuple français sous les auspices de la liberté victorieuse. Les plus nobles pensées, les sentimens les plus élevés, les vœux les plus unanimes consacrèrent la fondation de cette fête, et doivent accompagner son retour. Nulle image funèbre ne se mêle à son premier souvenir, car elle fut instituée au milieu de la joie, de la concorde, et de l'espérance universelle. Alors les enfans de cette grande famille, placés entre les deux mers, le Rhin, les Alpes et les Pyrénées, se trouvèrent en présence pour la première fois; alors, devant le monde et le ciel, ils jurèrent tous ensemble de vivre et de mourir libres : ils ne jurèrent point en vain, et les trois parties de la terre, aujourd'hui couvertes de leur sang et de leurs trophées, savent comme ils tiennent leurs promesses!

» A l'heure où ce serment fut prononcé un petit nombre d'hommes aveugles voulut résister; mais le temps prescrit était venu où l'agriculture et l'industrie devaient voir tomber les fers dont elles étaient chargées, et où les cent têtes de l'hydre féodale devaient être abattues. Le peuple tout entier se précipita vers ses défenseurs, et fit pencher de tout son poids la balance où se pesaient ses destinées... Arrêtons nos regards sur cet accord sublime : les mouvemens causés par les factions ou par les petits intérêts de ceux qui se disputent le pouvoir ont-ils ce caractère solennel et sacré?

» Mais pourquoi faut-il que l'esprit humain, en déployant toute sa force, ne sache pas toujours la retenir!

» La philosophie, qui avait prévu la révolution, voulut la diriger : que peut le pilote contre tous les vents déchaînés à la fois? Souvent les amis de la patrie posèrent une digue qu'ils croyaient insurmontable, et que le torrent bientôt après entraînait dans son cours. Découragés, les uns cédèrent à l'orage; d'autres expirèrent victimes de sa fureur, et la liberté, travestie, défigurée, devint tour à tour le jouet et l'idole des factions assassines. Alors les jours de deuil, alors les années funestes, alors les guerres intestines!... Ce temps appartient à l'histoire des fureurs humaines; qu'il reste loin de nos souvenirs!

» Si la révolution la plus nécessaire, la plus favorable aux

hommes a tant vu d'événemens déplorables, combien cette grande leçon doit nous pénétrer d'un sentiment conservateur! Elle nous a coûté bien cher!.... Dans les siècles à venir qu'elle arrête le bras de quiconque pourrait encore penser sans frémir à des révolutions nouvelles! Ainsi, en observant la marche des événemens qui séparent ce jour de celui dont nous célébrons l'anniversaire, nous trouvons à chaque pas des motifs pour nous défier des secousses politiques; l'expérience de nos maux nous répète qu'on ne peut pas en prévoir le terme, et cette observation nous ramène au sentiment de la concorde, dont nous célébrons aussi la fête. Si le peuple le meilleur, le plus éclairé, fut entraîné par le tourbillon révolutionnaire, faut-il s'étonner que les hommes soient aussi faibles que les peuples! Au milieu de ces tourmentes, où tous les yeux sont couverts de ténèbres, sur cette mer orageuse qu'agitent de toutes parts des vents contraires, quelle main peut tenir le gouvernail avec fermeté? Ni le vaisseau, ni les passagers, ni les pilotes eux-mêmes ne reconnaissent la route qu'ils doivent parcourir; on se rapproche, on s'éloigne, on se heurte au sein des tempêtes et de la nuit; chacun s'arme, et frappe au hasard; on méconnaît quelquefois son allié le plus fidèle pour marcher sous l'étendard de son ennemi; on ne s'aperçoit de ses méprises qu'au moment où les signaux salutaires se montrent à la clarté du jour, et tous alors s'étonnent d'être si éloignés du port qu'ils voulaient tous atteindre. Dans ces époques de délire, les erreurs, les fautes, les fureurs mêmes n'appartiennent qu'à la démence du temps; démence dont les individus ne sont point coupables, et dont nulle révolution ne fut, ne sera jamais exempte.

» Aujourd'hui le règne des erreurs et des divisions est passé; que sa mémoire périsse, et que le sentiment philosophique et religieux de la concorde, qui fait le bonheur des états comme le charme de la vie privée, achève de remplir tous les cœurs!

» La guerre intestine restera donc tout entière dans l'oubli; mais elle vivra dans la postérité. Cette guerre étrangère de dix années, où le génie et l'intrépidité ont brillé tout à la fois; ces quatorze armées de la République combattant l'Europe feront à jamais l'honneur du grand peuple et l'admiration des peuples à venir. L'impéritie bouleversait tout au dedans; le génie réparait tout au dehors. La fureur était dans le *forum*; l'héroïsme était dans les camps. La proscription agitait son glaive impitoyable sur nos campagnes, et nos soldats, alliant l'humanité au courage, secouraient l'ennemi vaincu. La liberté, partout violée dans nos villes, n'était plus qu'une Euménide pour la nation gémissante; mais les cris de victoire, élevés sur

toutes nos frontières, repoussaient au dedans le gémissement des victimes, et nous dérobaient à la dérision du monde. Les monumens qui décoraient nos cités étaient mutilés ou menacés de la destruction, et les chefs-d'œuvre de l'antiquité étaient conquis pour l'ornement de l'Etat; nos temples se décoraient de drapeaux ennemis; nos cabinets s'enrichissaient des statues, des tableaux, des manuscrits les plus rares de la Grèce et de Rome, et au milieu des batailles se préparaient ainsi d'avance les pompes et les plaisirs de la paix. En un mot, la raison était exilée; mais la victoire était fidèle. Honneur, gloire sans bornes aux quatorze armées de la République !

» Ne conservons de la révolution que la mémoire des grandes choses : c'est à l'excès des maux que nous devons ses premiers élans; c'est au désordre inséparable de toutes les révolutions que nous devons attribuer les crimes et les malheurs; et ces crimes, ces malheurs, ayant enfin rendu la nation à elle-même, c'est encore à leur excès que nous devons notre retour à la philosophie, qui depuis si longtemps demandait l'ordre de choses qu'elle vient d'obtenir.

» Ainsi, après des obstacles sans cesse renaissans, nous nous retrouvons aujourd'hui au point que depuis dix années nous voulions atteindre; aujourd'hui la nation a repris les sentimens patriotiques et généreux des premiers jours de son réveil : un pacte, sanctionné par son vœu unanime, a affermi sur des bases solides la liberté, l'égalité, conquises le 14 juillet 1789. L'Ouest pacifié est redevenu français. La liberté civile, le premier de tous les biens, garantie par un pouvoir judiciaire indépendant, donne à tous les citoyens le repos et la sûreté, sans lesquels il n'est point de patrie. Et comme si le retour au véritable patriotisme et à la concorde n'était pas encore assez pour le triomphe d'un si beau jour, il semble que pour mieux l'embellir la victoire ait voulu multiplier ses prodiges. La renommée les redit du haut des Alpes, et ses cent voix, prolongées du Rhin à l'Eridan, et du Danube jusqu'au Nil, reviennent retentir avec plus de force sous ce dôme majestueux qui rassemble les chefs de l'Etat et les plus fameux de nos guerriers.

» Les plus fameux de nos guerriers... Hélas! tous ne sont pas revenus triomphans. La victoire ne les a pas tous préservés des atteintes de la mort! Français, à ces tristes paroles vos regards se portent douloureusement vers l'urne funéraire qu'enveloppent les lauriers et les étendards! Les héros morts au champ de bataille furent toujours l'objet de la vénération des peuples; mais ils deviennent des objets sacrés lorsque la paix de la terre était le seul but des combats. La tombe de

Desaix est marquée de cet illustre caractère, ainsi que la place où le premier grenadier de la République est tombé sous la lance ennemie; leur mémoire traversera les siècles, et leurs noms rendront illustres les monumens qui obtiendront l'honneur de les porter.

» O France! République cimentée par le sang des héros et des victimes! que la liberté, d'autant plus précieuse qu'elle t'a coûté plus cher; que la concorde, réparatrice de tous les maux, soient à jamais tes divinités tutélaires! Le 18 brumaire a achevé l'ouvrage du 14 juillet; *tout ce que le premier a détruit ne doit plus reparaître*; *tout ce que le dernier édifie ne doit plus se détruire.*

» Et nous, sachons conserver les biens dont nous jouissons! Tous les écueils nous sont aujourd'hui connus; la maîtresse de tous les siècles et de toutes les nations, celle qui ne se trompe jamais, et que l'on ne dédaigne jamais impunément, *l'expérience* a placé tous ses flambeaux sur le chemin que nous venons de parcourir : que leur clarté nous dirige sans cesse! Français, portons avec orgueil le nom du grand peuple; que ce nom soit l'objet de l'amour et de l'admiration du monde; que dans les siècles les plus reculés les héros du 14 juillet, les défenseurs et les soutiens de l'empire soient offerts aux respects de nos derniers neveux, et que la République, fondée par leurs travaux, soit impérissable aussi bien que leur gloire! »

La *fête de la fondation de la République* brilla d'une pompe nouvelle.

A l'armée du Rhin, victorieuse comme celle d'Italie, la République avait perdu son premier grenadier, Latour-d'Auvergne : Kleber, en Egypte, était tombé sous les coups d'un assassin. On honora leur mémoire.

Le gouvernement voulut en même temps rendre un hommage solennel aux héros des temps anciens: Il ordonna la translation du corps de Turenne au temple de Mars; et le Tribunat, dans sa séance du 2 thermidor, arrêta « qu'à » l'anniversaire de la fondation de la République son prési- » dent prononcerait l'éloge des guerriers morts pour la » défense de la patrie. »

Les contributions avaient été payées avec empressement. On proclama les noms des départemens qui avaient sur ce

point le mieux *mérité de la patrie ;* et le département *des Vosges*, conformément à la décision des consuls (*voyez* plus haut, page 161), obtint de donner son nom à une des principales places de Paris (la ci-devant place Royale).

Les préliminaires de paix avaient été signés, mais non ratifiés par l'empereur d'Autriche. Le premier consul rappela sa promesse du 25 messidor : *la paix, ou de nouvelles victoires !*

Des envoyés de tous les départemens assistaient à cette grande solennité, qu'embellissaient des jeux olympiques.

Discours *prononcé par* Carnot, *ministre de la guerre, à la cérémonie de la* translation du corps de Turenne au temple de Mars, *le cinquième jour complémentaire an* 8.

« Citoyens, vos yeux sont fixés sur les restes du grand Turenne. Voilà le corps de ce guerrier si cher à tout Français, à tout ami de la gloire et de l'humanité ! Voilà celui dont le nom seul ne manqua jamais de produire la plus vive émotion sur tout cœur enclin à la vertu ; que la renommée proclama chez tous les peuples, et qu'elle doit proposer à toutes les générations comme le modèle des héros !

» Demain nous célébrons la fondation de la République. Préparons cette fête par l'apothéose de ce que nous laissèrent de louable et de justement illustre les siècles antérieurs. Ce temple n'est pas réservé à ceux que le hasard fit ou doit faire exister sous l'ère républicaine, mais à ceux qui dans tous les temps montrèrent des vertus dignes d'elle. Désormais, ô Turenne ! tes mânes habiteront cette enceinte ; ils demeureront naturalisés parmi les fondateurs de la République ; ils embelliront leurs triomphes, et participeront à leurs fêtes nationales.

» Elle est sublime sans doute l'idée de placer les dépouilles mortelles d'un héros qui n'est plus au milieu des guerriers qui le suivirent dans la carrière, et que forma son exemple. C'est l'urne d'un père rendu à ses enfans comme leur légitime, comme la portion la plus précieuse de son héritage.

» Aux braves appartient la cendre du brave ; ils en sont les gardiens naturels ; ils doivent en être les dépositaires jaloux. Un droit reste après la mort au guerrier qui fut moissonné sur le champ des combats ; celui de demeurer sous la sauve garde des guerriers qui lui survivent, de partager avec eux l'asile

consacré à la gloire ; car la gloire est une propriété que la mort n'enlève pas.

» Honneur au gouvernement qui se fait une étude d'acquitter la nation envers ses anciens bienfaiteurs! qui ne redoute point les lumières que répandit leur génie ! qui n'a point d'intérêt à étouffer leur souvenir ! Honneur aux chefs d'une nation guerrière qui ne craignent point d'évoquer l'ombre de Turenne ! La grandeur de tout héros est attestée par la grandeur des héros qu'il a surpassés ; il rehausse sa propre gloire en faisant briller de tout son éclat celle des plus grands hommes sans craindre d'être effacés par eux.

» Turenne vécut dans un temps où le préjugé plaçait des distinctions imaginaires au dessus des services les plus signalés. Il sut faire disparaître l'éclat de son rang par celui de ses victoires, et l'on ne vit plus en lui que le grand homme. La France, l'Italie, l'Allemagne retentirent de ses seuls triomphes, et ce n'est qu'à ses vertus qu'il dut après sa mort cet éloge, si sublime dans la bouche d'un rival généreux, grand homme lui-même, de Montécuculli : *il est mort un homme qui faisait honneur à l'homme !*

» Je ne répéterai point ce que l'histoire apprit à chacun de nous dès son enfance, les actions de Turenne, les détails de sa vie militaire, ni les détails plus intéressans peut-être encore de sa vie privée ; il est des hommes dont l'éloge doit se réduire à prononcer leur nom : le nom des héros est comme le foyer qui réunit en un seul point toutes les circonstances de leur vie ; il imprime aux sens une commotion plus forte, à l'enthousiasme un élan plus rapide, au cœur un amour plus touchant pour la vertu que le récit même des faits qui leur méritèrent la palme immortelle.

» Eh! quel titre plus glorieux pourrais-je unir au titre de *père* que les soldats décernèrent à Turenne pendant sa vie? Quel trait pourrais-je ajouter à celui de ces mêmes soldats après sa mort, en voyant l'embarras où elle laissait les chefs de l'armée sur le parti à prendre ? *Lâchez la pie* (1), dirent-ils, *elle nous conduira !* Que mettrais-je à côté des paroles de Saint-Hilaire ? Le même boulet qui renverse Turenne lui emporte un bras ; son fils jette un cri de douleur : *ce n'est pas moi, mon fils, qu'il faut pleurer*, dit Saint-Hilaire ; *c'est ce grand homme !*

» Turenne est aux plaines de Saltsbach, commandant à des Français, sûr de ses dispositions, sûr de la victoire : il est frappé ; Turenne est mort ! La confiance et l'espoir ont dis-

---

(1) « La *pie* était le cheval que montait Turenne. »

paru ; la France est en deuil ; l'ennemi s'honore lui-même en pleurant ce grand homme.

» Les Allemands pendant plusieurs années laissèrent en
» friche l'endroit où il fut tué, et les habitans le montraient
» comme un lieu sacré. Ils respectèrent le vieux arbre sous
» lequel il reposa peu de temps avant sa mort, et ne voulurent
» point le laisser couper. L'arbre n'a péri que parce que les
» soldats de toutes les nations en détachèrent des morceaux
» par respect pour sa mémoire. »

» Les restes de Turenne furent conservés jusqu'à nos jours dans le tombeau des rois. Les républicains l'ont tiré de ce fastueux oubli. Ils lui décernent aujourd'hui une place dans le temple de Mars, où chaque jour le récit de ses victoires sera répété par les vieux guerriers qui habitent cette enceinte.

» Qu'importent des trophées sans mouvement et sans vie! Ici la gloire est toujours en action. Le marbre et l'airain disparaissent par le temps : cet asile des guerriers français que la vieillesse et les blessures privent de combattre encore se maintiendra d'âge en âge, et nos derniers neveux viendront avec respect s'y entretenir de ceux qui auront terminé leur carrière au champ de l'honneur.

» C'est sur la tombe de Turenne que le vieillard versera chaque jour des larmes d'admiration; que le jeune homme viendra éprouver sa vocation pour le métier des armes. Si, après avoir embrassé son monument; si, après avoir invoqué les mânes de Turenne, il ne se sent rempli d'un saint enthousiasme; si son cœur ne s'agrandit et ne s'épure, s'il ne se passionne pour toutes les vertus héroïques, il devra se dire à lui-même qu'il n'est pas né pour la gloire.

» De nos jours Turenne eût été le premier à s'élancer dans la carrière qu'ont parcourue nos phalanges républicaines. Ce ne fut point au maintien du système politique alors dominant qu'il consacra ses travaux, qu'il sacrifia sa vie, mais à la défense de son pays, indépendante de tout système. L'amour de la patrie fut son mobile, comme il fut de nos jours celui des Dampierre, des Dugommier, des Marceau, des Joubert, des Desaix, des Latour-d'Auvergne ; sa gloire ne doit point être séparée de celle de ces héros républicains; et c'est au nom de la République que ma main doit déposer ces lauriers dans sa tombe. Puisse l'ombre du grand Turenne être sensible à cet acte de la reconnaissance nationale, commandé par un gouvernement qui sait apprécier les vertus!

» Citoyens, n'affaiblissons point l'émotion que vos cœurs éprouvent à l'aspect de cet apprêt funèbre! Des paroles ne sauraient décrire ce qui tombe ici sous vos sens. Qu'aurais-je à

dire de Turenne? Le voilà lui-même. De ses triomphes? Voilà l'épée qui armait son bras victorieux. De sa mort? Voilà le fatal boulet qui le ravit à la France, à l'humanité entière! »

DISCOURS *prononcé par le président du Tribunat* (Andrieux), *devant les tribuns en séance* pour célébrer l'anniversaire de la fondation de la République, *le* 1er *vendémiaire an* 9. (23 *septembre* 1800.)

« Tribuns, dans quel lieu, dans quelle assemblée peut-il être plus convenable et plus doux de célébrer *la fondation de la République*, qu'au sein d'une autorité essentiellement populaire, qu'au sein du Tribunat? C'est ici, je le dirai sans craindre de blesser les amis de la liberté qui siégent dans les autres autorités constitutionnelles, c'est ici que l'amour de la patrie, l'horreur de l'oppression, le noble désintéressement, le dévouement héroïque, toutes les vertus républicaines doivent avoir leur sanctuaire et leur autel! Vous en devez à la France, tribuns, la conservation et l'exemple.

» En vous entretenant de la République je dois m'attendre à être écouté favorablement, puisque je ne ferai que vous rappeler à tous, mes collègues, vos affections les plus chères; mais aussi j'ai à craindre, en essayant de rendre vos sentimens, que vous ne m'accusiez de les affaiblir. Quand je songe que le Tribunat est la parole de la représentation nationale, et qu'ainsi c'est au nom du peuple français, et pour ainsi dire en sa présence que je parle aujourd'hui, combien cette cérémonie me semble auguste! combien la mission que vous m'avez confiée m'impose à moi-même! Puissé-je ne rien dire qui soit trop indigne d'un si grand sujet! Puisse-t-il ne m'échapper aucune parole susceptible de ces interprétations perfides auxquelles je sens du moins que je puis opposer la droiture de mon cœur, la pureté de mes intentions, et, pour me rassurer entièrement, permettez-moi d'ajouter, mes collègues, votre bienveillance!

» Je devrais peut-être remonter à l'époque où la République fut fondée; retracer l'invasion du territoire français par les ennemis; la trahison appelant, conduisant l'étranger, et lui promettant une conquête facile; plusieurs places de guerre rendues ou livrées, et déjà des mesures prises pour défendre Paris même contre une attaque qui paraissait inévitable et prochaine; dans des circonstances difficiles, extrêmes, un extrême courage qui triompha des circonstances; le trône abattu, la royauté abolie, la République proclamée, et soudain d'un bout de la France à l'autre une énergie active, un enthousiasme universel, levant comme par miracle un million de soldats, forgeant des armes, créant la foudre, multipliant

tous les préparatifs de la défense et de la victoire... Mais que fais-je? Devant qui parlé-je de ces fameux événemens? Ne vois-je pas ici un assez grand nombre des acteurs de ces scènes terribles et sublimes à la fois? Le Tribunat compte parmi ses membres, je m'honore d'avoir pour collègues et pour amis plusieurs des fondateurs de la République. Je n'imiterai point l'imprudent rhéteur qui parlait de guerre devant Alexandre; je craindrais trop qu'à chaque circonstance tel d'entre eux ne pût m'interrompre, et me dire : *vous vous trompez; j'y étais; je l'ai vu; j'y ai pris une grande part.* Le courage de la Convention nationale a conquis la liberté et la République : la modération, la sagesse et le courage du Tribunat contribueront à les conserver.

» Vous sentez trop bien en effet le prix de ce dépôt confié à votre surveillance; ce n'est pas devant vous, tribuns, ce n'est pas au commencement de la neuvième année de notre ère nouvelle qu'il doit être nécessaire de défendre la supériorité de la République sur la monarchie; aussi ne dirai-je que peu de mots d'un parallèle déjà souvent traité. Je demanderai quel pays on doit être plus fier et plus heureux d'habiter, celui des citoyens ou celui des sujets. Je demanderai quel est le principal ressort de la monarchie : n'est-ce pas l'amour des distinctions et des préférences? Ainsi les institutions monarchiques ne feront qu'exalter l'égoïsme, la cupidité, l'ambition des honneurs frivoles, l'orgueil, et une stupide prédilection pour soi-même, la bassesse et la flatterie auprès des grands, le mépris pour ceux qu'on nomme les petits, une profonde indifférence pour le bien général. Le principe de la République, au contraire, c'est la vertu; et ce principe comprend tout ce qu'il y a de bon et de grand parmi les hommes, la bienveillance et l'estime réciproque, le désintéressement, la simplicité, la modestie, la loyauté; c'est à force de vertu qu'on ne placera l'amour même de la gloire qu'après l'amour de la patrie, et le zèle pour ses concitoyens. Dans la monarchie chacun s'occupe d'abord de soi, puis de sa famille, puis de ses amis, puis de ceux qui l'intéressent; le bien de l'Etat vient le dernier. Dans la République ce doit être tout le contraire; il faut commencer par la patrie, et finir par soi-même. C'est ce dévouement généreux que les institutions républicaines savent inspirer et développer.

» Non qu'il soit vrai de dire que dans tout gouvernement qui s'appelle monarchique il ne puisse y avoir ni vertu ni bonheur pour le peuple, ni même un certain degré de liberté et d'amour du pays, surtout si le monarque, tel qu'on en peut compter quelques uns, placés de loin en loin dans l'espace des

siècles ; si, dis-je, le monarque est lui-même l'ami des lumières, et s'il se souvient qu'il est homme et citoyen avant de songer qu'il est roi.

» Non qu'il faille croire aussi que toute république doive être une démocratie absolue, ou ressembler à celles de Sparte, d'Athènes ou de Rome; on a trop abusé des mots, trop confondu les idées. L'influence des livres qui avaient servi à notre éducation, l'admiration pour cette belle littérature grecque et latine, la chaleur même et les grands talens de quelques écrivains de ce siècle, qui, témoins et ennemis courageux des abus et des crimes produits par le despotisme, les avaient combattus avec tant d'éloquence, tout a exalté l'enthousiasme, tout nous a jetés dans les exagérations. Pourquoi n'avouerais-je pas, tribuns, nos excès et nos malheurs? Que servirait de vouloir les cacher? L'univers en est plein.

» Vous ne voulez pas sans doute que ce discours soit de simple apparat, qu'il ne contienne que des phrases sonores qui n'aient ni but ni utilité : tel n'a point été jusqu'à ce jour, tel ne saurait être le langage du Tribunat. Dix ans d'une expérience souvent bien douloureuse nous ont instruits à préférer les vérités simplement exprimées aux erreurs déguisées sous de belles paroles.

» L'enthousiasme avait commencé la révolution; à force d'excès il faillit la renverser. On voulut, ou l'on parut vouloir une République telle qu'elle a pu exister chez des peuples peu nombreux, dont le territoire avait quinze ou vingt lieues d'étendue, entourés d'associations à peu près semblables; et l'on fit abstraction de toutes les différences essentielles qui se trouvaient entre ces anciennes sociétés et une nation de vingt-cinq à trente millions d'individus répandus sur une surface de vingt-huit mille lieues carrées, environnée d'états monarchiques et puissans, liés entre eux et avec elle par un système politique qui embrassait l'Europe entière; on fit abstraction et des vieilles habitudes de cette nation, et de ses nombreux préjugés, et de sa longue corruption. Ceux qui prétendaient transformer tout à coup les Français en Grecs et en Romains semblaient même ignorer ou méconnaître les institutions de ces anciens peuples; ils oubliaient qu'à Sparte et dans Athènes chaque citoyen possédait un troupeau d'esclaves; qu'à Rome non seulement l'horrible esclavage était aussi usité, mais qu'il y avait cinq classes différentes de citoyens. Tels étaient les modèles qu'on citait hardiment, en prêchant l'égalité, la liberté, l'humanité! Aux erreurs se mêlèrent les passions, et les passions enfantèrent les crimes.

» Toutefois, tribuns, ne croyez pas que j'imite ceux qui

dans leurs complaintes éternelles, dans leurs diatribes violentes sur ces temps malheureux, confondant toujours la République même avec les fureurs auxquelles son nom sacré a servi de prétexte, déguisent en imprécations contre la terreur et le régime décemviral leur haine secrète pour les principes qui ont fait la révolution, et leurs vœux ardens pour le retour de la royauté et de tous les genres de superstitions et de préjugés.

» Ces détracteurs de leur pays connaissent-ils si peu l'histoire? N'ont-ils jamais parcouru les annales du monde? Ils auraient vu dans leurs pages sanglantes que toutes les révolutions se ressemblent, que partout où il y a des troubles il y a des crimes; qu'il n'est point de guerres plus horribles que les guerres civiles, si ce n'est pourtant les guerres de religion. Qu'ils s'instruisent, et qu'ils avouent que si l'amour de la liberté peut aller jusqu'au fanatisme, celui-ci, bien moins cruel que le fanatisme religieux, est bien plus excusable, et plus facile et plus prompt à guérir.

» Mais ne rappelons désormais cette époque désastreuse que pour en tirer des leçons utiles, ou pour comparer à cette longue et terrible tourmente le calme qui nous était devenu si nécessaire, et dont nous jouissons enfin à l'abri d'un gouvernement qui ne veut ni ne peut abuser de la confiance qu'il inspire.

» Aux yeux des hommes éclairés, des amis sincères de la patrie, le plus grand crime de tous ces partis rivaux qui se sont tour à tour disputé, arraché la domination, leur plus grand crime, dis-je, c'est d'avoir presque fait haïr et mépriser ce qu'il y a de plus noble et de meilleur au monde, la liberté, les lumières, la philosophie; d'avoir rendu la République même impopulaire; enfin d'avoir exposé non seulement la France, mais l'Europe entière à se replonger volontairement dans l'ignorance, à rétrograder avec joie vers toutes les mesures de la servitude et de la barbarie.

» Nous avons vu ces dangers; nous en avons gémi : la providence de la République a fait que nous y avons échappé; concevons pour l'avenir d'heureuses espérances.

» L'esprit du gouvernement actuel les inspire; sa marche depuis dix mois les justifie.

» Je le dirai, tribuns, parce que cela est vrai, si l'année dernière à cette même époque on nous eût promis que dans un an seraient exécutés tous les changemens avantageux dont nous sommes les témoins, dont nous jouissons aujourd'hui, à peine aurions-nous pu le croire.

» Comme après une longue maladie l'habile médecin répare avec des remèdes salutaires un corps fatigué, que des crises

fréquentes ont trop affaibli, le gouvernement a adopté un système doux et pacificateur. Il a écarté ce qui pouvait exciter des agitations nouvelles; il a répandu dans toutes les parties du corps politique non plus l'ardeur de la fièvre, mais la chaleur de la santé; il s'est appliqué à effacer jusqu'au souvenir des anciennes dissensions; il a voulu fondre ensemble toutes les nuances d'opinions qui n'étaient que différentes sans être opposées, et réunir, si l'on peut se servir de cette comparaison, plusieurs sectes rivales divisées peut-être sur quelques dogmes, mais dont la liberté est au fond la croyance et la religion commune.

» Cette méthode prudente a produit les meilleurs effets : on s'est rapproché; on s'est rallié au gouvernement.

» La malheureuse guerre de la Vendée, près de se rallumer avec fureur, a été promptement éteinte, et des citoyens autrefois égarés, désormais fidèles à la République, se sont montrés bons Français par leur loyauté et leur courage contre l'ennemi.

» Partout la confiance a commencé à renaître; le crédit public, principal soutien des empires dans nos temps modernes, s'est relevé; la liste des émigrés, qui, toujours ouverte, tenait la France entière dans les alarmes, et comme en état d'interdit civil, a été fermée : quant aux radiations, le gouvernement a pu être trompé par la corruption et l'intrigue; mais il a pris des mesures pour ne plus l'être; il ne se laissera pas surprendre aux insinuations perfides des ennemis de la patrie; il fera sans doute rendre justice à ceux que l'erreur ou quelque passion malfaisante a pu inscrire sur la liste fatale, mais il ne souffrira pas que des bandes d'émigrés, rentrés au mépris d'un article constitutionnel, fatiguent de leur présence nos guerriers, qui les ont tant de fois vaincus, et conspirent au milieu de nous la perte des républicains et la ruine de la République.

» La perception des contributions a été réglée de manière à en procurer une rentrée plus régulière et plus sûre; une caisse d'amortissement a été établie, et elle a reçu les cautionnemens que les citoyens pourvus de fonctions publiques n'ont pas hésité d'y verser avec confiance; une banque s'est élevée dont les billets circulent aujourd'hui comme de l'argent, parce qu'ils sont payés à bureau ouvert; la foi publique, qu'un mauvais génie avait si longtemps foulée aux pieds sans pudeur et sans mesure, a commencé à être respectée; les rentiers et les pensionnaires de l'Etat ont reçu l'assurance d'être bientôt payés en numéraire; les fonds publics sont remontés à un taux inconnu depuis longtemps; et avec ces commencemens de prospérité revient aussi insensiblement le respect de la morale,

la fidélité aux engagemens. Le gouvernement, en remplissant les siens, enseigne aux citoyens à tenir les leurs ; il fait plus, il leur en fournit les moyens : c'est ainsi que la morale des peuples se fonde en grande partie sur une sage administration de leurs finances, comme la probité des particuliers tient souvent au bon état de leur fortune.

» La forme de l'administration a été simplifiée ; les administrés eux-mêmes y concourent par les conseils de département : cette forme retrace les anciennes *administrations provinciales*, dont l'idée patriotique est due à Turgot, ce ministre citoyen et vraiment ami du peuple.

» L'ordre judiciaire a été recréé tout entier, et l'institution de juges *à vie*, en assurant leur parfaite indépendance, et les mettant à portée d'acquérir les lumières que l'expérience seule peut donner, garantit aux justiciables l'impartialité et l'équité des jugemens.

» De grands établissemens d'éducation publique ont été formés ; on s'est occupé d'améliorer l'enseignement dans les écoles centrales, et déjà de toutes parts les faits prouvent combien le nouveau système d'instruction, qu'on s'est si injustement empressé de décrier, est préférable à l'ancienne routine.

» Les beaux-arts vont être consacrés à élever de nobles et solides monumens, dignes de la République, et durables comme elle.

» Enfin nous avons goûté le repos après lequel la France soupirait depuis si longtemps ; nous n'avons plus été témoins de ce flux et reflux perpétuel de lois qui déplaçaient à chaque instant toutes les notions du juste et de l'injuste, de ces oscillations politiques qui, élevant, abaissant tantôt un parti, tantôt un autre, mettaient toutes les passions en jeu, et tenaient l'intrigue toujours en haleine. Le gouvernement a pris un caractère de stabilité ; chaque citoyen a joui de la sûreté individuelle, premier bienfait et but principal de l'association politique.

» Après avoir considéré le bien qui s'est opéré dans l'intérieur, jetons les yeux sur notre situation à l'égard de l'étranger ; rappelons-nous ce qu'elle était il y a un an, et comparons.

» Des alliances renouées ou affermies ; des lois sur la course maritime rapportées parce qu'elles nous faisaient des ennemis de tous les neutres ; un conseil établi pour juger la validité des prises maritimes, non plus selon les subtilités et les rigueurs de la procédure, mais conformément aux principes du droit des gens et de l'équité naturelle, gage donné à tous les étrangers de l'esprit de justice qui anime notre gouvernement.

» Avec quelle franchise et quelle aménité ont été traités les officiers prisonniers de guerre, et particulièrement ceux de la brave nation russe! C'est ainsi que le courage honore le courage, et que des hommes qui s'estiment au sortir du champ de bataille ne sont plus ennemis.

» Vous vous attendez bien, mes collègues, que dans cet exposé rapide de tous les avantages que la République a recueillis pendant ces dix mois, je n'omettrai pas les plus grands, les plus importans, les plus glorieux de tous, les avantages militaires.

» Cette année a ramené et fixé la victoire sous nos drapeaux. Avec quelle promptitude l'armée de réserve a été formée et instruite! avec quelle rapidité elle a marché! L'ennemi doutait encore de son existence, et déjà elle débouchait dans le Piémont, elle volait à la délivrance de la Ligurie! Cependant quels obstacles elle avait eus à surmonter! Il avait fallu franchir les neiges et les glaces du Saint-Bernard; entre des précipices, dans d'étroits passages, où le plus déterminé voyageur ne pose le pied qu'avec défiance, il avait fallu faire gravir la cavalerie, transporter les armes dans des troncs d'arbres creusés, faire monter et descendre les lourds caissons et les trains bruyans d'artillerie. Ces neiges éternelles, ces roches escarpées s'étonnèrent d'être couvertes d'armes et de combattans, et l'aigle hardi qui place son aire sur leur cime céda son antique domaine à des hommes, plus intrépides que lui. Ainsi se renouvela le fameux passage d'Annibal; mais celui de l'ancien général fut moins difficile et moins prompt : où les Africains ont descendu, les Français ont volé. Le chef carthaginois envoyait devant lui la désolation, le ravage et la terreur; mais à la nouvelle de la marche des Français les plaines de la Lombardie ont pris un aspect plus riant, la belle Italie a tendu les bras vers ses libérateurs. Bientôt une seule bataille nous a rendu douze places fortes et tout le territoire cisalpin, et a replacé la France au rang qu'elle doit occuper en Europe. Un mois à peine après son départ de Paris, le premier consul, vainqueur, a posé volontairement les armes, et a offert la paix!

» Dans le même temps l'armée d'Allemagne, conduite par un général dont elle admire et chérit non seulement la valeur et les grands talens militaires, mais la modestie, mais la probité, mais la simplicité républicaine, l'armée d'Allemagne avait gagné quatre batailles rangées, conquis toute la Souabe, une partie de la Bavière, passé le Danube à la nage et sans pontons, vengé l'affront fait aux armes françaises dans la plaine d'Hochstedt; enfin elle se promettait d'aller chercher la paix

la fidélité aux engagemens. Le go
les siens, enseigne aux citoyens
oir même de
leur en fournit les moyens :
peuples se fonde en grande p
uisse
de leurs finances, comme
lace
souvent au bon état de leu
e

» La forme de l'admi
nistrés eux-mêmes y co
ment : cette forme r
provinciales, dont l'
ministre citoyen et v
leur m

» L'ordre judici
années de gu
tion de juges *à v*
aits d'armes, plus de
et les mettant à
cles les plus brillans de
seule peut don
usqu'à Charlemagne pour
l'équité des ju
erritoire, aussi puissante par

» De gra
s-nous dû cet éclat, cette puis-
formés ; on
à qui devons-nous la liberté, la
écoles cen
tre propre existence, car aucun de
combien
u vivre après l'asservissement de son
tement e
ons-nous, si ce n'est au patriotisme et

» L
armées françaises ?
solide
hommage de la reconnaissance nationale, vous
com
avez cimenté de votre sang les fondemens de la

»
e ! vous qui, presque tous moissonnés dans la fleur
pi
e, avez assez vécu pour l'immortalité, mais trop peu
f
r votre patrie ! Morts illustres, noms célèbres, désormais placés à côté des grands noms que les siècles sont accoutumés à révérer, Dampierre, Dugommier, Marceau, Hoche, Chérin, Championnet, Joubert, Cafarelli ! et toi, premier grenadier de l'armée française, brave et savant Latour-d'Auvergne ! et vous, dignes lieutenans du grand général, vous Desaix, vous Kleber, qu'une inconcevable fatalité nous enleva presqu'au même instant, l'un aux champs de Marengo par la mort des braves, l'autre aux rives du Nil par le fer d'un vil assassin ! Mais une bouche plus éloquente que la mienne (Garat) doit rendre aujourd'hui à ces deux héros les honneurs funèbres, doit leur dire les derniers adieux du peuple. Mais le premier magistrat de la République va poser les fondemens de la colonne triomphale qui doit transmettre à la postérité leur gloire et nos regrets.

» Et combien tous nos soldats se sont montrés dignes de tels généraux ! La plupart de ces généraux eux-mêmes avaient été pris dans les rangs des soldats. Un temps viendra où le souvenir de tant d'exploits, étant encore rendu plus vénérable par l'ancienneté, nos neveux, que dis-je ! le monde entier

incroyal … plus stables n'ont que des
où, a … e et la vertu sont de tous les
bre e …
eur … endra jamais nécessaire
… capitaines recueilleront
… ument érigé ce matin
… nos enfans, *parce*
… *l'orgueil.* Là nos
… ut à répéter les
… le … taille comme
dignem … voix au sou-
… té aux touchans … et du Pô
… ques ; il faudrait avoir … plaisir
… leur générosité, de leur constance …
… leur sangfroid et de leur gaieté inaltérable … sent
… es les plus terribles ! Il faudrait les avoir vus cou … os
… de charge au devant des bouches à feu, se précipiter sur
… canons, se jeter nus dans un fleuve et le traverser à la nage
pour aller chercher l'ennemi sur la rive opposée ! Et ces traits
appartiennent à tous. *Quel est le grenadier*, disait Latour-d'Auvergne, *qui ne soit aussi brave que moi, qu'on veut nommer premier grenadier de l'armée ? Ce titre convient à tous, et n'en doit distinguer aucun.* Qu'ajouterais-je au mot sublime d'un héros tombé sur le champ de bataille ! Mon cœur oppressé sent trop l'insuffisance de mes paroles. Pardonnez, mes collègues, ah ! pardonnez à votre faible interprète de ne pouvoir offrir à tant de guerriers morts pour la défense de la patrie que le désordre du sentiment, que les larmes de l'admiration et de la reconnaissance !

» Tant de sang n'aura pas été versé inutilement, tant de travaux et de sacrifices ne seront pas perdus ; la République non seulement subsistera, mais va devenir de plus en plus florissante ! Je vous ai indiqué les améliorations de l'année qui vient de finir ; celle qui commence nous en promet de nouvelles. La paix les amènera ; la paix, que le premier consul a offerte avec tant de modération aussitôt après la victoire ; la paix, qu'il faudra bien imposer aux ennemis de la République s'ils ne veulent pas consentir qu'on la leur accorde ! Des fêtes non moins brillantes, non moins solennelles que celle-ci, nous attendent, et peut-être sont prochaines.

» Les fonctionnaires publics venus des départemens reporteront dans leurs foyers d'heureux présages et de douces espérances ; ils diront qu'après la paix, qui est son premier vœu, le gouvernement, débarrassé des soins et soulagé des dépenses de la guerre, s'occupera plus que jamais de ranimer l'agriculture, le commerce et l'industrie ; de relever notre marine ;

dans les murs de Vienne, si l'armistice et l'espoir même de la paix n'eussent suspendu sa marche victorieuse.

» A côté de ce tableau, ou plutôt de cette esquisse imparfaite de nos succès, pourquoi faut-il que j'aie à placer l'image douloureuse de plusieurs pertes bien grandes et bien sensibles à la République! Ici, mes collègues, quelle dette j'ai à payer! quel devoir vous m'avez imposé par votre arrêté du 2 thermidor! Quel discours peut, je ne dis pas offrir des éloges, mais rendre justice aux guerriers français morts pour la défense de la patrie! Qui pourrait raconter dignement leur magnanimité et leur héroïque dévouement! Les huit années de guerre de la révolution offrent plus de glorieux faits d'armes, plus de triomphes militaires qu'aucun des siècles les plus brillans de notre histoire. Il faut remonter jusqu'à Charlemagne pour trouver la France aussi vaste en territoire, aussi puissante par la force des armes. A qui avons-nous dû cet éclat, cette puissance? et, disons la vérité, à qui devons-nous la liberté, la sûreté de l'intérieur, notre propre existence, car aucun de nous n'eût voulu ni pu vivre après l'asservissement de son pays; à qui les devons-nous, si ce n'est au patriotisme et à la bravoure des armées françaises?

» Recevez l'hommage de la reconnaissance nationale, vous surtout qui avez cimenté de votre sang les fondemens de la République! vous qui, presque tous moissonnés dans la fleur de l'âge, avez assez vécu pour l'immortalité, mais trop peu pour votre patrie! Morts illustres, noms célèbres, désormais placés à côté des grands noms que les siècles sont accoutumés à révérer, Dampierre, Dugommier, Marceau, Hoche, Chérin, Championnet, Joubert, Cafarelli! et toi, premier grenadier de l'armée française, brave et savant Latour-d'Auvergne! et vous, dignes lieutenans du grand général, vous Desaix, vous Kleber, qu'une inconcevable fatalité nous enleva presqu'au même instant, l'un aux champs de Marengo par la mort des braves, l'autre aux rives du Nil par le fer d'un vil assassin! Mais une bouche plus éloquente que la mienne (Garat) doit rendre aujourd'hui à ces deux héros les honneurs funèbres, doit leur dire les derniers adieux du peuple. Mais le premier magistrat de la République va poser les fondemens de la colonne triomphale qui doit transmettre à la postérité leur gloire et nos regrets.

» Et combien tous nos soldats se sont montrés dignes de tels généraux! La plupart de ces généraux eux-mêmes avaient été pris dans les rangs des soldats. Un temps viendra où le souvenir de tant d'exploits, étant encore rendu plus vénérable par l'ancienneté, nos neveux, que dis-je! le monde entier

vantera cette incroyable bravoure des soldats de la liberté ! Un temps viendra où, avec une admiration religieuse, on cherchera sur le marbre et l'airain ces noms immortalisés par une mort glorieuse ! Heureuses les familles qui y trouveront les leurs ! Les historiens les conserveront dans leurs pages fidèles ; les poètes les célébreront dans leurs chants divins ; les musiciens les feront voler de bouche en bouche. Aujourd'hui l'éloge de ces braves soldats devrait être prononcé par les compagnons de leurs dangers et de leurs travaux.

» Pour les louer dignement ce n'est pas assez que le cœur ait mille fois palpité aux touchans et merveilleux récits de tant d'actions héroïques ; il faudrait avoir été le témoin de leur loyauté, de leur générosité, de leur constance dans les privations, de leur sangfroid et de leur gaieté inaltérable au milieu des scènes les plus terribles ! Il faudrait les avoir vus courir au pas de charge au devant des bouches à feu, se précipiter sur les canons, se jeter nus dans un fleuve et le traverser à la nage pour aller chercher l'ennemi sur la rive opposée ! Et ces traits appartiennent à tous. *Quel est le grenadier*, disait Latour-d'Auvergne, *qui ne soit aussi brave que moi*, *qu'on veut nommer premier grenadier de l'armée ? Ce titre convient à tous*, *et n'en doit distinguer aucun*. Qu'ajouterais-je au mot sublime d'un héros tombé sur le champ de bataille ! Mon cœur oppressé sent trop l'insuffisance de mes paroles. Pardonnez, mes collègues, ah ! pardonnez à votre faible interprète de ne pouvoir offrir à tant de guerriers morts pour la défense de la patrie que le désordre du sentiment, que les larmes de l'admiration et de la reconnaissance !

» Tant de sang n'aura pas été versé inutilement, tant de travaux et de sacrifices ne seront pas perdus ; la République non seulement subsistera, mais va devenir de plus en plus florissante ! Je vous ai indiqué les améliorations de l'année qui vient de finir ; celle qui commence nous en promet de nouvelles. La paix les amènera ; la paix, que le premier consul a offerte avec tant de modération aussitôt après la victoire ; la paix, qu'il faudra bien imposer aux ennemis de la République s'ils ne veulent pas consentir qu'on la leur accorde ! Des fêtes non moins brillantes, non moins solennelles que celle-ci, nous attendent, et peut-être sont prochaines.

» Les fonctionnaires publics venus des départemens reporteront dans leurs foyers d'heureux présages et de douces espérances ; ils diront qu'après la paix, qui est son premier vœu, le gouvernement, débarrassé des soins et soulagé des dépenses de la guerre, s'occupera plus que jamais de ranimer l'agriculture, le commerce et l'industrie ; de relever notre marine ;

de simplifier les lois en les réunissant en un seul code; de maintenir et de favoriser les institutions et l'éducation républicaine; de rendre enfin les Français non pas plus dignes, mais plus capables de la liberté.

» Qu'ils disent en même temps que le Tribunat, fidèle à son institution, et n'oubliant pas que les hommes sont toujours ce que la législation les fait être, s'efforcera de préparer de bonnes lois par des discussions sages et approfondies; que, chargé de réclamer pour la liberté, pour la propriété, pour la sûreté des citoyens, il joindra, comme il l'a fait jusqu'ici, le zèle à la prudence, et la modération au courage. Heureux tous ses membres si leurs travaux et leur conduite politique leur concilient l'estime et l'affection de leurs concitoyens! Heureux s'ils peuvent au commencement de chaque année, comme de celle-ci, féliciter la République sur des améliorations importantes, et prévoir pour elle de nouvelles sources de prospérité, d'abondance et de gloire! Vive la République! »

Discours *prononcé dans le temple de Mars par* Lucien Bonaparte, *ministre de l'intérieur, le* 1er *vendémiaire an* 9, *pour la fête de la fondation de la République.*

« Citoyens, quelques mois sont à peine révolus depuis le jour où le 14 juillet fut célébré dans ce temple, et déjà l'anniversaire de la République nous y ramène. Un intervalle bien court sépare ces deux fêtes : que de grâces n'aurions-nous pas à rendre à l'Eternel si la même année eût réuni le 14 juillet 89 et le 21 septembre 1792! Pourquoi ne pouvons-nous pas, en déchirant quelques pages, rattacher la fondation de la République à la prise de la Bastille, et détruire jusqu'à la moindre trace de ces jours de septembre qui rappellent le souvenir des Vêpres de Sicile, de la Saint-Barthélemy, et de toutes les scènes que l'histoire a transmises à l'effroi du monde!

» Mais tel est, citoyens, le danger des chocs populaires; les élémens les plus opposés s'amalgament et semblent se réconcilier; les actions viles, odieuses, criminelles, précèdent et suivent les mouvemens les plus généreux.

» C'est ainsi que les biens et les maux s'enchaînent dans la vie: la nature ne nous donne pas ses faveurs; presque toujours elle nous les vend. N'exigeons pas plus de bienfaisance des révolutions humaines; et puisqu'enfin la nôtre nous a donné une véritable République, oublions les secousses douloureuses au milieu desquelles elle fut conçue; il n'est plus temps, aujourd'hui qu'elle prospère, de lui reprocher les malheurs qui ont enveloppé son berceau.

» D'ailleurs, au milieu même des calamités, la République dans ses premiers jours a donné au monde le plus grand des spectacles; elle a déployé dans l'enfance plus d'héroïsme et d'énergie que n'en montra la monarchie dans ses périodes les plus mémorables; son exemple a démenti toutes les traditions anciennes; à force de grandeur elle a pour ainsi dire changé l'expérience des peuples. En effet, les hommes habitués à lire l'avenir dans le passé nous disaient que le principe qui a fondé les états peut seul les maintenir, et que l'époque de leur déclin succède toujours à celle de leur prospérité. On a vu, pour la première fois peut-être, un grand corps politique, vieilli par quatorze siècles, changer de nature et de forme sans que ses parties se soient divisées. Renversé sur ses anciens fondemens, cet empire s'est relevé tout à coup, et, avec un accroissement prodigieux de gloire, il s'est rassis sur des fondemens nouveaux. La France monarchie n'est plus, et tous les trônes se liguent pour lui enlever ses provinces. A peine née, la France république, plus forte que tous les trônes, s'élance, et à pas de géant parcourt et reprend les limites des anciennes Gaules. Le sceptre de Henri IV et de Louis XIV, brisé, roule dans la poussière; mais à l'instant le gouvernement du peuple-roi retrouve en son nom et ressaisit tous les sceptres de Charlemagne.

» Ainsi donc huit ans de notre ère ont rempli nos annales de plus de victoires et de prodiges que huit cents ans du règne des rois. Ce caractère gigantesque et prodigieux n'appartient qu'à notre révolution; les maux qui nous ont affligés appartiennent à toutes.

» Mais si les premiers jours de la République, marqués du sceau de la grandeur, ont frappé l'univers d'admiration, combien ce sentiment n'a-t-il pas dû s'accroître depuis ce jour du *dix-huit*, où la sagesse triompha du délire, et devint la modératrice de la force! Combien depuis l'état de l'empire ne s'est-il pas amélioré! Quel spectacle offre-t-il avant cette époque mémorable? Ce qu'avaient décidé six ans de victoires était devenu douteux; l'Italie était perdue; déjà commençaient à renaître ces mesures désastreuses qui épuisent les ressources d'une année pour les besoins d'un jour, et qui dessèchent toutes les sources de l'industrie; un emprunt forcé menaçait déjà les faibles restes de la fortune publique; enfin toutes les factions, réveillées, étaient prêtes à s'élancer dans l'arène, et les craintes de l'avenir étaient encore plus terribles que les maux présens.

» Le 18 brumaire a lui: les divisions ont disparu; *tout ce qui est factieux se cache, tout ce qui est français se montre*;

tout ce qui ne veut que l'intérêt d'un parti est écarté ou contenu; tout ce qui aime la gloire de la patrie est accueilli et protégé. L'ordre est rétabli dans l'intérieur; la liberté des cultes n'est plus un vain mot; et la victoire, un moment infidèle, est ramenée par le génie aux pieds de la liberté.

» Il est doux ici de s'arrêter un instant; car le premier ornement des fêtes nationales pour un grand peuple est le spectacle de sa prospérité toujours croissante. Si cependant le tableau de nos progrès depuis dix mois ne vous suffisait pas, retracez-vous, citoyens, l'état des autres empires pour le comparer à la situation actuelle de la France, que des récits mensongers peignent sans cesse comme épuisée.

» Voyez l'Allemagne : une de ses plus belles provinces devenue partie intégrante de notre territoire; ses princes fugitifs; ses généraux divisés; ses cercles envahis, et nourrissant nos armées victorieuses.

» L'Italie a changé vingt fois de gouvernement et de maîtres. Voyez, du haut de ces trônes rétablis, descendre sur ses plus belles régions toutes les vengeances et tous les fléaux du despotisme et de l'anarchie.

» Vous opposera-t-on l'état de l'Angleterre?

» Oui, l'Angleterre, seule au milieu des ruines universelles, s'applaudit d'être défendue par l'Océan et les orages; mais souvent la voix de son peuple a porté le vœu de la paix jusqu'aux portes de son cabinet. Ce cabinet est fier de son or, et le pain manque à ses sujets; aussi déjà se développe dans leur cœur le germe des discordes civiles, étouffé parmi nous.

» Tel est depuis dix mois l'état de la France, tel est celui de l'Europe. Est-ce pour nous que doivent être les alarmes ?

» Ah! malheur à ceux qui, après avoir fixé les yeux sur ces tableaux, peuvent encore être affligés de notre existence nouvelle! Insensés ceux qui, voyant sans enthousiasme la prospérité de la République, pensent encore aux maux de son enfance! Eh! oui sans doute les enfantemens de la liberté sont douloureux et terribles; mais ses productions, grandes comme elle, méritent l'admiration de tous les âges. Heureux les peuples qui peuvent en jouir! Heureuse la génération qui *voit finir par la république la révolution qu'elle a commencée sous la monarchie!*

» La liberté ressemble en quelque sorte à ces dieux tour à tour menaçans et propices qui venaient, dit-on, promulguer leurs lois sur la cime du mont Sinaï, au milieu des foudres et des tempêtes. Celui qui, sans être préparé à soutenir leur vue, voulait les trop approcher, était frappé de mort ou d'aveuglement; les sages seuls, qui, montés à l'heure favorable sur les

hauteurs, savaient interroger la divinité solitaire, en rapportaient au peuple les oracles immortels. Alors, grâce à ces interprètes prudens, les faveurs succédaient aux menaces; la lumière aux ténèbres, et des bienfaits éternels à des maux passagers.

» Les mêmes dangers nous ont menacés; les mêmes avantages nous attendent. Nous avons assisté aux spectacles les plus étonnans; nous avons pu recueillir dans un court intervalle toutes les leçons semées dans l'étendue des temps; quelques années ont suffi pour nous montrer les vices déshonorans du pouvoir monarchique et les effroyables excès de la démagogie; tout ce que les mouvemens du peuple ont de plus sublime lorsqu'il combat pour la liberté, et tout ce qu'ils ont de plus affreux lorsqu'il jouit sans frein de sa conquête, l'erreur et la vérité, la raison et la folie, le crime et la vertu, tous les esprits de vertige ont combattu sous nos yeux pour nous perdre ou pour nous sauver. Oh! combien ces combats de toutes les passions, ces jeux si variés de la fortune, ces scènes d'une longue histoire, réunis quelquefois dans un seul jour, ont dû hâter notre sagesse et développer nos lumières! Les principes conservateurs ont triomphé de tous les autres : ne les oublions jamais; transmettons-les sans altération aux races futures, qui béniront notre mémoire en jouissant du fruit de nos travaux!

» Français, qu'il ne reste donc plus la moindre trace des ressentimens passés! Votre attitude depuis dix mois fait taire les calomnies de vos ennemis, et réduit leurs projets de discorde à *des bruits vains et ridicules*, qui, changeant de forme tous les jours, attestent tous les jours leur impuissance. Vous les avez habitués à trembler devant vos armes; ils craignent encore plus cette modération nationale qui seule affermit les trophées. Les vainqueurs ont tout fait pour obtenir la paix des vaincus; ils ont traité avec loyauté; leur politique, digne du grand peuple, peut être développée à toute heure.

» Si cependant les fléaux de la guerre recommençaient, que la malédiction des peuples retombe tout entière sur ceux qui ne voient dans les malheurs du monde que l'aliment de leur avarice! Quand les passions populaires déchaînées ouvraient au milieu de nous un immense volcan qui menaçait d'engloutir les sciences, les arts et la philosophie, le bruit de cette explosion a dû alarmer les nations voisines, et les tenir dans l'éloignement et dans l'effroi; mais quand ces flammes dévorantes ont cessé de tout consumer, quand cette fumée, qui obscurcissait la terre et le ciel, a permis en se dissipant de reconnaître des chemins sûrs; quand la terre ébranlée s'est raffermie, les

nations ne peuvent plus prolonger leur défiance et leur terreur.

» Aussi les nations veulent-elles la paix; mais quelques ennemis implacables veulent la guerre, parce que la guerre favorise leurs calculs. Ils versent sur le continent toutes les calamités avec leur or, bien sûrs que cet or leur sera bientôt rapporté par les besoins factices de ceux dont ils achètent le sang; leur trésor entretient le malheur des peuples, et les tributs des peuples renouvellent leur trésor.

» Ces ennemis nourrissent encore l'espoir de ranimer parmi nous les torches de la guerre civile. Pourquoi ne peuvent-ils pas à l'instant même être transportés du palais de Westminster sous ces voûtes guerrières! Pourquoi ne peuvent-ils pas assister à cette fête auguste, entendre ces chants solennels, voir ces émotions profondes qui animent les magistrats, les guerriers, les citoyens, et ces envoyés accourus des départemens, où les mêmes vœux se forment pour la prospérité de la patrie! A ce spectacle ils reconnaîtraient l'impuissance de leurs complots. Le sourire de la haine était sur leurs lèvres lorsque dans nos fureurs nous trouvions de la gloire à briser les monumens de notre antique gloire. Que diraient-ils aujourd'hui en entendant ma voix prononcer avec un saint respect le nom de *Turenne* à l'anniversaire de la fondation de la République? Oui, j'invoque dans ce jour la mémoire de ce grand maître de l'art militaire, à qui la monarchie dut des jours si brillans, et dont les restes religieux, portés hier en triomphe, reposent en ce moment sous le dôme le plus majestueux de la terre! Turenne attendait du peuple français la justice qu'il vient d'obtenir. Les fêtes et les pompes de la liberté réjouissent ses mânes. Les orateurs immortels de son siècle le comparèrent plus d'une fois aux Scipion et aux Fabius, parce qu'ils sentaient que Rome antique eût mieux convenu à la dignité simple de ses mœurs. Son tombeau fut longtemps au milieu des tombeaux des rois, qu'honorait cette alliance; le voilà dans le temple de la Victoire, sous les drapeaux conquis par les héritiers de sa renommée. Ne dirait-on pas que les deux siècles en ce moment se rencontrent, et se donnent la main sur cette tombe auguste? Ce qui fut grand autrefois, ce qui l'est aujourd'hui, les héros vivans, les morts illustres, se rassemblent dans le même lieu pour célébrer le grand jour où la France a changé de lois sans interrompre le cours de ses grandes destinées. Cette réunion de notre ancienne gloire et de notre gloire présente doit redoubler l'union des citoyens; elle est surtout un exemple pour nos descendans. Qu'ils respectent le souvenir des héros jusqu'à la postérité la plus reculée! Les mœurs, les usages et les lois

varient sans cesse ; les empires les plus stables n'ont que des formes passagères ; mais l'héroïsme et la vertu sont de tous les siècles.

» Cet exemple sans doute ne deviendra jamais nécessaire aux générations futures, et nos grands capitaines recueilleront successivement leur hommage. Le monument érigé ce matin ne sera jamais détruit par l'ingratitude de nos enfans, *parce qu'il n'est pas consacré à la puissance et à l'orgueil.* Là nos enfans s'assembleront d'âge en âge ; ils se plairont à répéter les paroles de Desaix, tombant sur le champ de bataille comme Turenne ; l'accent de l'imprécation ranimera leur voix au souvenir de l'assassinat de Kleber, et des bords du Nil et du Pô ces deux grandes ombres, consolées, reviendront avec plaisir au milieu de leurs neveux reconnaissans.

» Tels sont les présages sûrs des événemens qui reposent dans l'avenir. Qu'ils accourent donc les éternels artisans de nos discordes, après nous avoir suivis tour à tour au pavillon funèbre et à l'antique mausolée ! Qu'ils pressent ici la foule, et, prenant place sous ces colonnes, qu'ils observent et qu'ils écoutent ! Ils repousseraient en vain la vérité, qu'ils craignent ; malgré leur haine, ils se croiraient transportés au milieu de ce peuple de Mars, qui, rassemblé devant ses consuls au pied du Capitole, invoquait à la fin et au retour de chaque siècle les divinités protectrices de l'empire. Nous touchons au même renouvellement, et le sentiment qui nous réunit n'est pas moins religieux. Il me semble que, debout sur la statue brisée ou sur le tombeau détruit d'un des anciens rois de France, le siècle qui va finir prend l'essor, et, s'adressant au siècle qui commence, — Je te lègue, dit-il, un grand héritage ; j'ai accru toutes les connaissances humaines ; on m'a appelé *le siècle de la philosophie.* Je disparais, et les tempêtes rentrent avec moi dans la nuit des temps. Ton règne commence dans un jour serein. Conserve bien le repos et la liberté, ces fruits pénibles de mes travaux que tu viens recueillir ; repousse toujours avec horreur de ton sein les révolutions et les guerres civiles. Tu dois valoir mieux que moi : j'emporte, il est vrai, beaucoup de bénédictions ; mais j'entends aussi des gémissemens. Je vois la trace de bien des malheurs ! Plus heureux, il suffit que tu saches conserver ce que tu reçois pour que des bénédictions sans mélange te suivent jusqu'à ton heure dernière. Ne trompe pas l'espérance des sages. —

» Non, cette espérance ne sera pas trompée ; le repos, la liberté, les sciences, les lumières, les beaux-arts, toutes les idées libérales prospéreront sous la République. Le siècle qui commence sera le GRAND SIÈCLE, j'en jure par le peuple dont je

suis aujourd'hui l'organe, par la sagesse de ses premiers magistrats, par l'union des citoyens! *Les grandes destinées de la France républicaine seront accomplies.* »

Le premier consul *aux fonctionnaires publics envoyés de chaque département pour assister à la fête de la fondation de la République.* — 1er *vendémiaire an* 9.

« Les préliminaires de paix ont été signés à Paris le 9 thermidor, entre le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, et le comte Saint-Julien, et ratifiés vingt-quatre heures après par les consuls.

» Le citoyen Duroc a été chargé de les porter à Vienne. Les intrigues de la faction ennemie de la paix, qui paraît encore y jouir de quelque crédit, ont porté l'empereur à refuser de les ratifier. Ce refus était motivé sur une note du roi d'Angleterre, qui demandait qu'on admît ses envoyés au congrès de Lunéville, conjointement avec les plénipotentiaires de l'empereur.

» Dès lors le gouvernement s'est trouvé obligé de rompre l'armistice, pour ne pas perdre le reste de l'automne en vains pourparlers.

» Le général Moreau a eu ordre de communiquer au général ennemi les préliminaires tels qu'ils ont été imprimés dans le journal officiel, et de lui faire connaître que, s'ils n'étaient pas ratifiés dans les vingt-quatre heures, ou que si S. M. l'empereur avait besoin d'explications ultérieures, elle devait remettre à l'armée française les trois places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philipsbourg, sinon que les hostilités recommenceraient.

» Le gouvernement a aussi fait connaître au roi d'Angleterre qu'il ne verrait aucun inconvénient à admettre ses envoyés au congrès de Lunéville, s'il consentait à une trève maritime qui offrît à la France le même avantage qu'offre à l'empereur la continuation de la trève continentale.

» Le gouvernement reçoit à l'instant même par le télégraphe la nouvelle que *S. M. l'empereur s'est porté lui-même à son armée sur l'Inn, a consenti à livrer les trois places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philipsbourg, qui sont aujourd'hui occupées par les troupes de la République, et que M. de Lerbach, muni des pouvoirs nécessaires de S. M. l'empereur, est au quartier-général d'Altæfing, avec l'ordre de se rendre à Lunéville.*

» Les difficultés qu'ont dû présenter naturellement les conditions d'une trève maritime entraîneront encore quelques retards, mais si les deux gouvernemens ne s'accordent pas sur les

conditions de ladite trève, alors la France et sa majesté l'empereur traiteront séparément pour une paix particulière sur les bases des préliminaires, et si, ce que l'on ne saurait penser, le parti de l'Angleterre parvient à influencer encore les ministres de Vienne, les troupes de la République ne redouteront ni les neiges ni la rigueur des saisons, et pousseront la guerre pendant l'hiver à toute outrance, sans laisser le temps aux ennemis de former de nouvelles armées.

» Ainsi les principes du gouvernement sont : *extrême modération dans les conditions, mais ferme résolution de pacifier promptement le continent*.

» Les mesures les plus vigoureuses sont prises pour seconder dans cet objet essentiel la volonté du peuple français.

» Tel est tout le secret de la politique de son gouvernement. »

(*) ÉLOGE FUNÈBRE *des généraux* Kleber et Desaix, *prononcé le 1er vendémiaire an 9, sur la place des Victoires, au pied du monument élevé en l'honneur de ces guerriers*; par Garat, *membre de l'Institut, sénateur, etc.*

> De evertendis autem diripiendisque urbibus valdè considerandum est ne quid temerè, ne quid crudeliter; idque viri magni est, rebus agitatis, punire sontes, multitudinem conservare, in omni fortunâ, recta atque honesta retinere. Cic. *de Off. lib.* 1.

« Au moment où tous les éclats, toutes les expressions de la joie d'une République puissante nous appellent de toutes parts à la fête de sa naissance, organe de deux grandes douleurs publiques, dans cette enceinte décorée par le deuil, par les représentations des tombeaux et de la mort, je dois donc vous entretenir de tout ce que nous coûtent les trophées de l'Italie et de l'Egypte! O Kleber! ô Desaix! ombres immortelles, les larmes que la République verse sur vos urnes rendront sa fête plus sainte, plus propre à remplir tous les objets de son institution. Parler de vous, c'est montrer les vertus qu'elle inspire, c'est tracer les exemples et les modèles des talens dont elle a besoin. La paix, offerte par la victoire et par la modération, est repoussée par le désespoir ou par les nouvelles espérances des vaincus; des rochers de l'Helvétie aux rives du Danube et du Mincio, retentit de nouveau le signal des combats, lorsque la terre attendait les proclamations de la paix. (1) L'éloge funèbre de Kleber et de Desaix sera pour nos armées comme l'hymne des batailles; leurs noms, si souvent répétés dans les

(*) L'avertissement et les notes sont à la fin de l'éloge.

rangs de nos soldats vainqueurs, y porteront encore leur héroïsme, et mes paroles, dans leur faiblesse même, auront une éloquence, puisqu'elles seront remplies de leurs actions.

» Cette enceinte même qui nous réunit, dans le contraste des souvenirs qu'elle réveille et des objets qu'elle présente, donne à la République plus d'un présage des nouveaux succès qu'elle va obtenir. O toi, dont la statue pendant un siècle entier s'éleva du milieu de cette place, couronnée par la gloire, entourée des images vaincues et enchaînées des nations, je ne t'adresse pas la parole pour insulter ici à ta personne et à ta mémoire, si longtemps encensées! Du haut d'un trône qui semblait tout abaisser autour de lui, tu élevas ton siècle et la nation; même pour te flatter, il fallut avoir du génie. Mais tu sus inspirer de grandes choses, et tu n'en fis pas assez par toi-même; tu ordonnais des victoires, et quand d'autres avaient vaincu, toi seul tu réunissais tous les triomphes: ce n'est qu'au moment où je parle que pour la première fois les restes de Turenne ont été présentés aux hommages de la France. Les monumens qui s'élèvent aujourd'hui au milieu de cette enceinte, où tu usurpais les grandeurs de ton siècle, sont les récompenses des victoires remportées, de la mort reçue pour la patrie, et la main qui en pose la première pierre est celle d'un vainqueur véritable, qui ne met pas à genoux devant lui des images, mais renverse les puissances quand elles veulent renverser la République; qui décerne aux autres les prix de leur gloire, et laisse aux nations le soin, qui n'est pas négligé, de juger la sienne. Liberté, liberté! ce sont là les révolutions que tu produis et que tu avoues! Quand tu dictes les opinions et les lois des peuples, tout ce qui n'est point réel dans les grandeurs s'évanouit; tout ce que la nature humaine peut recevoir et produire de grandeur réelle paraît et se multiplie. Sans toi les âmes héroïques de Kleber et de Desaix auraient été cachées au monde dans une vie et dans une mort obscures; sans toi leurs vertus et leurs talens, si on leur eût permis d'en avoir, auraient embelli de leur éclat un autre nom et une autre gloire.

» L'éloge des héros d'une République ne doit être que leur histoire. Sans doute tout ce qu'ont fait Kleber et Desaix je ne pourrai pas le dire dans les bornes d'un discours; mais dans ce que j'en dirai on verra si les hommes qui défendent la liberté honorent la nature humaine, s'ils doivent être l'amour de la terre, et l'effroi de ceux qui veulent en rester les dominateurs et les maîtres.

» Kleber et Desaix, destinés, avec des caractères qui se ressemblaient peu, à être rapprochés si souvent par les circonstances de leur vie et de leur mort, ne font éclater ni l'un

ni l'autre aux premiers jours de la liberté ces passions révolutionnaires qu'à cette époque il fallait avoir ou affecter. L'un venait de quitter le service militaire de la maison d'Autriche; l'autre venait d'entrer dans un des régimens de Louis XVI. Sans opinion arrêtée tous les deux sur les différens systèmes d'ordre social; incapables tous les deux d'embrasser le nouveau système par l'ambition d'y jouer un rôle; mais nés tous les deux avec des âmes simples et fières, quand ils entendent la nation dire *je veux briser mes fers*, et quelques hommes lui répondre *tu les garderas*, ils s'indignent avec cette nation, et un mouvement indélibéré de leur âme les lie à la cause la plus juste.

» A Béfort, où se trouve Kleber, qui n'est en ce moment qu'un architecte, ce n'est pas le peuple qui s'insurge, c'est le régiment Royal-Louis, qui, se soulevant contre le peuple, marche en armes contre des officiers municipaux défendus par leurs seules écharpes. Du milieu de la foule dispersée, Kleber, le sabre à la main, s'élance; il couvre de son corps élevé et puissant les magistrats menacés, repousse des soldats étonnés de voir tant de courage où ils ne voient pas un uniforme, et, avec cet accent de la morale nationale, qui prenait alors tant de dignité dans sa pureté, présente un défi personnel aux deux colonels du régiment en révolte. Cet élan subit, où se manifeste déjà tout son caractère et tout son courage, le porte comme simple grenadier dans le troisième bataillon du Haut-Rhin; l'élève rapidement, mais par tous les grades successifs, à celui d'adjudant général; et dans la même campagne c'est à lui qu'est confiée la défense du camp retranché de Mayence; c'est lui qui, au siége de cette place, commande et exécute ces sorties de Biberach et de Marienborn, qui eurent alors tout l'éclat des victoires; c'est lui qui est indiqué aux armées et à la République comme une des plus belles espérances par ce jeune général, par ce Meunier qui avait porté à la guerre le génie des d'Alembert et des Euler, et qu'un coup de canon enleva à la fleur de son âge et au milieu des nouvelles applications d'une géométrie sublime à l'art des combats et des héros.

» C'est d'une circonstance imprévue, et presque du hasard, que naît également la première action dans laquelle l'âme de Desaix peut sentir toute sa force et la faire connaître aux autres. La guerre est préparée, mais elle ne se fait pas encore; les armées sont en présence; elles se regardent. Desaix, simple aide de camp, revenait d'une de ses promenades solitaires qu'il faisait loin des murs de Landau, contemplant la nature entière, et observant avec un goût particulier celui de ses règnes qui a toujours eu le plus d'attraits pour les âmes douces et paisibles.

Tout à coup il voit la campagne et ses végétaux couverts de tourbillons de poussière ; il entend des cris, et des bruits d'armes ; il court aux lieux d'où ils partent. C'était un choc, c'était un combat entre une forte reconnaissance française et trois escadrons autrichiens. Sans armes, n'ayant qu'une cravache (2) à la main, Desaix se jette au milieu de la mêlée : il est renversé et fait prisonnier ; on le dégage ; il recommence à combattre, et rentre dans Landau avec la reconnaissance victorieuse, et un prisonnier qu'il a fait lui-même.

» Jusqu'à ce moment, dans la maison paternelle, dans les maisons d'éducation, dans les garnisons, partout où avait été connu Desaix on lui avait donné le surnom de *sage ;* depuis ce moment on l'appelle encore à l'armée le *brave ;* et ces deux noms, qu'il méritera toujours également, l'accompagneront le reste de sa vie.

» Dès ce moment en effet, partout où il y a un succès à obtenir ou un revers à réparer ; aux lignes de Weissembourg, après qu'elles furent forcées ; à l'affaire de Lauterbourg ; dans plusieurs combats sous les murs de Strasbourg même ; partout Desaix donne aux chefs des vues qui les éclairent, aux soldats l'exemple de ce courage qui ne brave pas seulement les dangers, mais les désire, les appelle, et jouit de leur présence. A Lauterbourg, où une balle lui a percé les deux joues, il s'arrache à ceux qui veulent l'arracher du champ de bataille ; son geste commande plus éloquemment après qu'il a perdu la voix ; il n'exprime d'autre douleur que celle de voir nos bataillons en désordre, et ne consent à se faire panser qu'après les avoir ralliés. Devant Strasbourg, attaquées par des ennemis très supérieurs en nombre, ses troupes plient et se retirent ; il se jette au-devant d'elles : *Général, n'avez-vous pas ordonné la retraite ? —Oui*, s'écrie Desaix, *mais c'est celle de l'ennemi !* Et ce cri d'une âme si fière, et qui ménageait avec tant de délicatesse la fierté des soldats, les soldats de Desaix, comme dans une manœuvre d'exercice, se retournent, fondent sur un ennemi qui se croit vainqueur, et ne lui laissent pas même la ressource de la fuite.

» C'est au bruit de ces actions éclatantes que Desaix, admiré dans l'armée et accusé auprès du comité de salut public, marche longtemps entre les récompenses qui l'avancent en grade, et des destitutions qui le menacent de la fin des traîtres.

» Quand la gloire naissante est accompagnée d'un orgueil injurieux qui irrite les ambitions et les rivalités humiliées, on peut concevoir ces injustices de l'envie, qu'on est tenté de plaindre tant elle est malheureuse avant d'être coupable : comment les comprendre lorsqu'elles poursuivent un jeune

guerrier qui dispute toujours les premiers rangs dans les périls, mais jamais dans l'armée ; toujours occupé à élever son talent et ses vertus, et oubliant toujours qu'il est une autre élévation ; dont la modestie est si réelle qu'on le voit rougir et presque gémir lorsque la renommée prononce son nom, comme si elle voulait lui reprocher de n'avoir pas égalé ces modèles de tous les siècles que nuit et jour il contemple ?

» J'expliquerai ce triste phénomène ; je m'arrêterai sur quelques souvenirs qui peindront à la fois et le caractère de Desaix, et celui, non d'une révolution dont les principes sont les titres du genre humain, dont les résultats en seront un jour le perfectionnement, mais celui de quelques hommes et de quelques passions qui ont failli faire prononcer à la terre entière sur la liberté le blasphème que Brutus a prononcé sur la vertu.

» Pour l'âme de Desaix, qui dans le tumulte même des camps et au milieu des scènes de carnage, nourrissait les plus douces affections de l'humanité, la guerre n'était point, comme on l'a souvent définie, une suite de jeux sanglans ; c'était un art profond, dont les opérations douloureuses doivent garantir ou guérir les nations des maladies mortelles de la tyrannie, des invasions, de toutes ces iniquités de la force qui imposent au genre humain les respects et les soumissions qu'il ne doit qu'aux droits et à la justice. Desaix étudiait donc la guerre comme une science, et il l'aimait comme la seule ressource de la terre contre tout ce qui l'opprime. Lorsqu'il ne chargeait pas à la tête des colonnes, il se retirait dans sa tente, où il méditait au milieu de ses cartes et de ses livres ; et ceux qui avaient d'autres habitudes, ceux qui n'exerçaient leur esprit que dans la chaleur des discussions et des motions politiques, se croyaient condamnés par cette vie silencieuse et studieuse de Desaix ; ils ne pouvaient croire à un patriotisme qui ne perdait pas avec eux le temps et la discipline. Durant ces mêmes jours la mère de Desaix, à laquelle on aurait bien pu pardonner ses ancêtres en faveur de son fils, expiait sa naissance dans les prisons ; et Desaix, qui ne pensait pas qu'on dût abjurer les sentimens de la nature pour avoir les vertus d'un citoyen, réclamait instamment sa mère. Enfin, Desaix avait commencé à servir la liberté dans les états-majors de Victor Broglie et de Custine ; et cette âme tendre et forte, dont l'estime n'abandonnait pas au pied des échafauds les innocens et leur mémoire, donnait des témoignages et des larmes à ses amis devant leurs accusateurs et leurs assassins. Tels étaient les crimes de Desaix. Il fallut pourtant les lui pardonner : les destitutions de Desaix arrivaient toujours au milieu

des acclamations des soldats, qui célébraient quelques uns de ses nouveaux faits d'armes ; on n'osa pas être imprudent lorsqu'on osait être injuste ; et l'amour des soldats, qui est toujours un enthousiasme, conserva à la République un général qui donnait pour preuves de son patriotisme non ses discours, mais ses vertus et des victoires.

» A ces mêmes époques Kleber, qui avait déjà un nom militaire, et qui n'avait pas encore un grade supérieur, était employé à une guerre où les destitutions et les échafauds, les fureurs du fanatisme royal et les fureurs du fanatisme de la liberté, l'environnaient de dangers qu'on n'apprend pas à braver et à vaincre dans les batailles et dans les victoires. Il avait été envoyé dans la Vendée, à la tête de l'une des colonnes de la brave garnison de Mayence.

» A ce nom de Vendée combien je réveille dans vos âmes de souvenirs que je voudrais étouffer, et qui, gravés déjà dans les pages de l'histoire, iront troubler de leurs horreurs les générations épouvantées !

» Enveloppée de flammes dans toute la circonférence de ses frontières, la République a vu s'allumer un incendie plus dévorant dans son sein même, et près de tous ses principes de vie : c'est la conception la plus effrayante du démon expirant du despotisme contre le génie naissant de la liberté. Parmi nos cent départemens, le despotisme, qui essaie et promène ses complots dans tous, en a distingué un qui, s'ouvrant par ses côtes et par ses rochers à l'Océan et à l'Angleterre, est à la fois à peu de distance et de Londres et de Paris ; où le terrain, partout creusé de ravins profonds et partout hérissé de hautes bruyères, ne permet aucun développement à l'art de la guerre, et présente partout aux meurtres des facilités, aux assassins des retraites ; dont les infortunés habitans, ne parlant et ne comprenant qu'un idiome sauvage, comme les premières hordes britanniques, dont il était la langue, au milieu des lumières du dix-huitième siècle, restent en proie à toutes les superstitions des forêts, à toutes les inspirations du fanatisme. Quel théâtre pour renouveler tous ces prestiges si puissans, tous ces miracles mensongers des siècles d'ignorance, qui ont disputé et enlevé si souvent la terre aux forces dirigées par les lumières ! A la voix du despotisme, là se rendent et accourent tous les hommes que l'enthousiasme ou l'artifice des erreurs a armés de cette éloquence des passions qui soulève à son gré ces flots de la multitude, toujours insensible et immobile devant l'éloquence de la raison. Partout où ces prêtres passent, partout où ils parlent, des peuplades entières, hommes, femmes, enfans, comme au temps des croisades, accompagnent, recrutent et

enivraient de leurs exhortations les bataillons rassemblés sous le drapeau des rois. Parmi tant de prédicateurs du mensonge, dont plusieurs sont sincères et pieux, règne au dessus de tous, sous le nom d'évêque d'Agra, un imposteur qui se promène au milieu des bandes royales, et marche à leur tête comme l'envoyé et l'agent du ciel même; il ordonne aux foudres républicaines de s'écarter de lui, et toutes celles qui ne le punissent point paraissent lui obéir; sa voix, qu'il remplit à son gré d'accens touchans et d'accens homicides, lorsqu'elle se fait entendre parmi les apprêts du carnage, on la prend pour la voix du dieu dont il porte dans ses mains les images; des soupirs religieux circulent entre des bataillons comme dans un sanctuaire; ces tigres, couverts de sang, sont aussi couverts de larmes; soixante mille hommes à genoux, les uns dans la boue ou dans la poussière, les autres sur les caissons et sur les affûts des canons, après avoir reçu les bénédictions de l'imposteur, se relèvent dévorés du besoin de donner la mort ou de la recevoir.

» Et lorsque le despotisme a si bien choisi la guerre qui convient à cette contrée, et les instrumens qui conviennent à cette guerre, la République ou ceux qui la gouvernent, parce qu'ils ont le fanatisme religieux à combattre, ne veulent confier la direction de cette guerre qu'au fanatisme de la liberté. Ils ignorent que si les superstitions se répandent et triomphent par le fanatisme, le fanatisme ne peut que défigurer et exposer une liberté fondée sur la raison, et qui ne doit se défendre que par les talens et par les vertus. Les militaires qui sont surtout militaires n'obtiennent dans la Vendée qu'une confiance toujours inquiète, toujours au moment d'être retirée et convertie en une accusation; et l'on y envoie plusieurs fois, avec le titre et l'autorité de général en chef, des hommes qui n'ont jamais eu aucun grade militaire avant d'avoir le premier de tous; dont les noms, étrangers aux armées, ont été signalés dans les comités et dans les sociétés populaires; de ces généraux patriotes enfin, qui veulent toujours exterminer les rebelles, et qui ne savent jamais les battre. Je leur rendrai une autre justice: plusieurs d'entre eux furent en effet assez patriotes pour avouer leur incapacité, pour se démettre de tous les titres de commandement, pour ne prétendre qu'à l'honneur de verser leur sang pour la patrie.

» Au moment où Kleber arrive dans la Vendée, tels sont les tableaux que lui présentent et l'armée royale et l'armée de la République. Il n'en est pas d'abord assez alarmé. Il y trouve au rang de général en chef, mais pour un instant, Canclaux, qui sert avec loyauté et avec succès la République, avec des con-

naissances militaires acquises sous la monarchie; et dans les seconds rangs Marceau, Beaupuy, Savary, Westermann, Boss, noms chers à la liberté, pour laquelle presque tous ont vécu et sont morts. Kleber a peine à comprendre comment ces rebelles, entourés de femmes et de prêtres, qui forment des multitudes plutôt qu'une armée, pourront disputer un seul succès aux bataillons qu'il commande, et qui viennent de se battre avec gloire contre les meilleures troupes de l'Europe.

» Le plan a été arrêté de glisser une partie des troupes de la République entre les côtes de la mer et les rebelles, pour prévenir toute descente des Anglais; d'enlever en même temps aux rebelles les villes et les postes qu'ils occupent le long de la Loire; de les rejeter de tous les côtés les uns sur les autres; de les resserrer tous au centre même de la rébellion, pour les désarmer ou pour les détruire tous dans un seul combat (3). Kleber, avec quatre mille hommes seulement de la garnison de Mayence, et quatre canons, se charge de chasser les rebelles de Tiffauge, et marche sur eux sans s'informer de leur nombre. Il les découvre au nombre de vingt-cinq ou trente mille hommes, placés sur des hauteurs avec une artillerie formidable, et de là remplissant les airs et les creux des vallons de hurlemens plus affreux que tous les éclats de leur tonnerre. Il les attaque, et, quoique si inférieur en forces, plusieurs fois il les ébranle; il est prêt de les précipiter de ces sommets où il est si difficile de les atteindre; mais leur nombre, qui semble croître à mesure qu'ils tombent, s'étend et se déborde sur ses deux ailes. Enveloppé de toutes parts, il ne lui reste presque plus ni d'espace pour combattre ni d'issue pour se retirer. Si les rebelles, qui se sont emparé de ses quatre canons, et qui le poursuivent avec rage, ne sont pas arrêtés assez de temps au passage d'un ravin, toute retraite est impossible. Kléber appelle un officier pour qui il avait une estime et une amitié particulière: *Prends*, lui dit-il, *une compagnie de grenadiers; arrête l'ennemi devant ce ravin; tu te feras tuer, et tu sauveras tes camarades. — Oui, mon général*, répond l'officier, qui reçoit et qui exécute l'ordre de se faire tuer comme si c'eût été celui de franchir le ravin. La marche des rebelles est suspendue par ce dévouement, le même que celui des trois cents Spartiates que l'histoire a raconté à tous les âges comme la merveille de l'amour de la patrie; et Kleber ramène à Nantes la garnison de Mayence, si nécessaire aux succès de cette guerre. O toi, qui en sauvant tes camarades donnas ce sublime exemple aux soldats de toutes les républiques, la première admiration de nos âmes émues sans doute t'appartient, et semble ne laisser de place à aucun autre sentiment; mais, au moment où tu

étonnes la nature humaine, celui qui te demanda ce dévouement, comme on donne d'un mot l'ordre militaire le plus simple, étonne autant que toi, et tu partageras sans regret les hommages éternels de ta patrie avec le général qui t'aima et t'honora assez pour t'ordonner de mourir pour elle ! (4)

» Cet événement, qui ne peut pas être oublié, apprend à Kleber que si la science militaire ne peut pas trouver de grandes applications dans la Vendée, tout le génie de la guerre y est par cela même plus nécessaire. C'est la seule leçon dont il avait besoin ; et en la recevant une fois il s'en souviendra assez pour la donner toujours aux autres.

» Dès ce moment, suivant que les mouvemens de l'armée sont déterminés par les conseils de Kleber ou par les ordres du général en chef, l'armée est victorieuse ou elle est battue. A Cholet, à Beaupréau, la marche tracée par Kleber est suivie ; et seize mille républicains, d'abord enveloppés et comme étouffés par soixante mille rebelles, les renversent bientôt de toutes parts, les jettent de la rive gauche de la Loire sur la rive droite, où cette guerre, en changeant de théâtre, change de caractère. A Château-Gonthier le général en chef veut que ses ordres aient la même prééminence que son titre ; et les colonnes de la République sont rompues et dispersées. En vain Beaupuy, qui a eu la poitrine traversée d'une balle, et qu'on croit blessé mortellement, envoie sa chemise teinte de son sang à ses grenadiers ; en vain Boss, pour ne plus voir cet affront de nos drapeaux, demande à grands cris la mort, la cherche et la reçoit ; en vain Kleber et Marceau surpassent tout ce qu'on raconte de leur valeur et de leurs talens : la déroute ne peut être arrêtée que lorsqu'il est impossible de la réparer ; et tandis que les républicains sont occupés à se faire une autre armée, les torrens des rebelles, répandus sans obstacle sur la rive droite de la Loire, portent la menace et la terreur sur tous les points à la fois, sur Granville, sur Angers, sur Nantes. C'est à ce moment, où les revers comme les succès fixent sur Kleber la plus grande confiance de l'armée, c'est aux portes d'Angers que Marceau reçoit sa nomination provisoire aux fonctions de général en chef, et la suspension, c'est à dire la destitution de Kleber jusqu'à nouvel ordre.

» Marceau est jeune ; il est fier ; sa fierté a été blessée plus d'une fois par Kleber, qui ne savait pas plus adoucir la vérité qu'il ne savait la déguiser. Il semble qu'on ait voulu offrir à Marceau l'occasion de prendre une éclatante vengeance : voici comment il en profite. Il tient la suspension de Kleber secrète (5), et en gardant le titre de général en chef il en remet toute l'autorité à Kleber. *Menez*, lui dit-il, *l'armée*

de la République à la victoire ; je suis plus fait pour courir sous vos ordres dans les avant-gardes ; et s'il est question de responsabilité et d'échafauds, ils seront pour moi.

» Quel menaçant et terrible augure pour les ennemis de la République, que des sentimens si magnanimes et si généreux dans les chefs des républicains ! Les rebelles ne font plus un mouvement qui ne soit un pas vers leur ruine; de marche en marche, de poste en poste, d'échec en échec, Kleber les pousse et les place en quelque sorte entre la Loire et la Vilaine, dont il leur a rendu le passage impossible même à tenter. *C'est ici*, dit-il, *que je les voulais*. Les représentans du peuple, impatiens d'assister à une victoire, veulent qu'on attaque la nuit. *Non*, dit Kleber, *les braves gens ont rarement quelque chose à gagner à se battre dans les ténèbres ; il est bon de voir clair dans une affaire sérieuse*; *et celle-ci doit se décider au grand jour.* Le jour à peine se lève sur les champs de Savenai et sur les deux armées : celle des rebelles, attaquée sur tous les points à la fois, est battue à la fois sur tous les points. Ce n'est plus une déroute, c'est une destruction; quelques cavaliers, qui disparaissent dans des marais, sont les seuls débris des rebelles qui échappent, et, si on l'avait voulu, cette victoire de Savenai aurait été encore la fin de la guerre de la Vendée. Depuis ce moment, ni sur la rive droite de la Loire, ni sur la rive gauche, on ne voit plus flotter de drapeaux blancs ; s'il existe encore des rebelles, ils ne se montrent que dans quelques îles, qui sont comme leurs prisons. Kleber, Marceau, Savary garantissent sur leurs têtes et sur leur responsabilité solidaire la tranquillité et l'obéissance de toutes ces contrées si on les confie à leur surveillance. Déjà l'industrie reprend ses travaux, le commerce ses échanges, les municipalités et les tribunaux leurs séances, tous les républicains de ces départemens les hymnes de la République.

» Dans une loi, c'est à dire dans une parole de la nation, ses représentans avaient promis d'éclatantes récompenses aux vainqueurs de la Vendée. La récompense que reçoit Kleber, le premier et le plus signalé de ces vainqueurs, c'est l'ordre de se rendre et de rester à Châteaubriant, où il n'a plus rien à faire pour la patrie : c'est plus qu'une destitution; c'est un exil et une détention sur le théâtre même de ses triomphes.

» Quoi ! dans les républiques mêmes les disgrâces suivent donc si souvent et de si près la gloire ! et là aussi le gouvernement a donc si souvent le besoin d'humilier ceux que la nation a le besoin d'admirer ! Et quel est le crime de Kleber ? que lui reproche-t-on ? que veut-on punir ? Est-ce quelques uns de ces excès de la victoire, aussi peu rares peut-être que ceux de la

puissance ? ou plutôt n'est-ce pas quelques unes de ces vertus qui sont presque toujours les compagnes des talens supérieurs, et dont s'inquiète l'autorité lorsqu'elle attend de ceux qu'elle emploie plus de complaisance encore que de services ? (6)

» Les torts de Kleber, car il en avait, je les dirai, et les premiers ; Kleber était disposé par son caractère à juger sévèrement les pouvoirs dont il recevait les ordres avec soumission, et ses jugemens, rigoureux par l'équité, étaient piquans par la tournure et par l'expression. Flatter le pouvoir est toujours un crime, et c'est celui des lâches : le blesser sans nécessité pour la chose publique, ou au delà de cette nécessité, c'est quelquefois le tort des âmes fières ; c'était trop souvent celui de Kleber.

» Que ne puis-je, après avoir adressé ces reproches à ta mémoire, ô Kleber ! dissimuler les causes plus réelles et plus glorieuses pour toi de ta disgrâce ! Que ne puis-je honorer ton nom sans rappeler les fureurs d'une révolution où ton nom est devenu illustre ! Non, non, avant les siècles, par qui la révolution sera jugée, prononçons nous-mêmes sur elle les arrêts et les blâmes qu'elle a encourus lorsqu'elle s'est écartée de la sainteté de ses principes et de ses premières voies ; prononçons-les plus fortement et plus sincèrement que tous ses ennemis, qui n'ont tiré que de ses erreurs les seules de leurs espérances qui n'ont pas été aussi folles que criminelles !

» Dans ses progrès durant les trois derniers siècles, la raison, introduite chez les puissances mêmes, était parvenue à dicter aux nations de l'Europe un droit des gens qui avait ôté à la guerre ses plus grandes horreurs ; chez toutes la vie d'un ennemi était en sûreté à l'instant où il était prisonnier ; chez aucune la prison n'était un esclavage, et chez plusieurs les grâces d'une humanité généreuse rappelaient seules leurs revers aux vaincus ; même avant la paix, la victoire réparait en partie les maux causés par les batailles. Et c'est après que le despotisme, adouci par les mœurs générales, par les arts et par la philosophie, avait fait adopter et respecter à la guerre ces maximes sensées et sacrées, que, du milieu d'une République née aux acclamations de tout ce qui souffrait sur la terre, on avait entendu proclamer une loi qui retirait toute grâce aux vaincus ; qui, après qu'on ne se battait plus, ordonnait de tuer encore ; qui faisait des théâtres de la victoire d'immenses échafauds où les vainqueurs, convertis en bourreaux, devaient donner la mort à ceux qui leur avaient rendu les armes ! Liberté sainte ! et c'est en ton nom qu'on faisait tant d'outrages à l'humanité, qui t'avait nommée et appelée pour la venger des outrages de tous les tyrans de la terre ! c'est lorsque des

expériences, renouvelées dans tous les siècles, avaient appris aux moins sages qu'il est possible d'adoucir le fanatisme, et qu'il est impossible de l'effrayer, que des législateurs, qui vantaient leurs lumières, lui montraient les supplices de toutes parts, et nulle part les bienfaits de la clémence, ou la politique au moins du pardon! Loi sanguinaire, créée pour la défense des droits des peuples et de la raison des sages, durant plusieurs générations encore tu montreras aux hommes épouvantés la liberté couverte de leur sang! et les ennemis de nos droits, qui sont ceux du genre humain, t'imputeront non au délire de la liberté, mais à ses principes; non aux hommes atroces qui l'ont défigurée en lui donnant leur caractère, mais à ceux qui voulaient la faire descendre sur la terre avec ces vertus et ces grâces célestes qu'il est de sa nature d'avoir, et de son influence de répandre!

» Mais vous, qui ne voulez croire qu'à l'humanité des despotes et à la morale des esclaves, ne vous hâtez pas tant de vous réjouir de nos aveux! Ces destructions, dont la guerre même a frémi, elles sont nées de vos exemples; c'est vous qui, en vous armant contre la nation, en lui annonçant pour toute grâce les maîtres qu'elle avait chassés et le joug qu'elle avait brisé, avez déclaré que la mort seule était à espérer pour ceux qu'elle avait nommés ses représentans; c'est vous qui promeniez dans toutes les cours de l'Europe les listes des noms que vous promettiez aux échafauds; c'est par vous qu'étaient égarés et commandés ces Vendéens eux-mêmes, devant lesquels, lorsqu'ils étaient vainqueurs, tout disparaissait dévoré par le fer et par la flamme! Oui, les premiers, quand ils ont été les plus forts, ils ont été inexorables, et si la loi qui leur ordonnait d'être sans pitié n'a pas été tracée dans un code, on la leur montrait écrite dans le ciel; on la leur proclamait par la voix de Dieu même. Pour oser être une seule fois humains, ils craignaient trop d'être sacriléges; et dans les armées de la liberté, lorsqu'elle y est arrivée en son nom et sous les sceaux indignés de la République, cette loi de sang a été cent fois repoussée par une désobéissance éclatante; elle a été cent fois éludée par des prétextes et par des artifices encore héroïques; et ceux à qui il était devenu si familier de tout convertir en crime contre le peuple, jamais ils n'ont osé hautement faire de cette désobéissance un chef d'accusation : ils la punissaient non comme on punit le crime, mais comme on le commet, d'une main invisible et cachée. Parmi tant de généraux de la République trop magnanimes pour souiller ainsi la victoire, aucun n'avait désobéi avec moins de mystère que Kleber; aucun n'avait été humain avec plus d'intrépidité. A Saint-Florent quatre mille prisonniers à la fois avaient dû la vie à

Kleber et à ses complices Savary et Marceau. Partout où ils donnaient les ordres, les hameaux et les villes étaient dérobés aux flammes, comme les peuples à la mort: en vain les fureurs du fanatisme les sollicitaient sans cesse à cette loi éternelle et universelle des représailles; la première loi d'une république fondée sur la raison était pour Kleber de ne pas suivre l'exemple des tyrans, et d'obtenir l'amour des plus rebelles par des vertus aussi inconnues à la terre que les maximes qui les soulevaient. Dans tous les lieux où paraissait Kleber après la victoire, la mort s'arrêtait, et les flammes étaient éteintes. Ah! qui n'envierait plus encore que le plus magnifique triomphe une disgrâce ainsi méritée!

» Un homme tel que Kleber a toujours des moyens de rendre son repos même utile à la patrie; il écrivait à Châteaubriant une histoire de ces guerres de la Vendée : elle ne sera perdue ni pour la nation ni pour la postérité.

» Les Prussiens et les Autrichiens, frappant à cette même époque à toutes nos frontières du Nord et du Rhin, devaient abréger la disgrâce et l'oisiveté d'un homme aussi nécessaire que Kleber à la défense de la République; et l'ingratitude même, vaincue par le besoin qu'on a de lui, l'envoie à l'armée du Nord avec le grade de général de division, au moment où, dans le même grade, Desaix remplissait l'armée du Rhin des progrès de ses talens et de l'éclat de ses services.

» C'est l'attribut le plus propre de la liberté, le plus universellement prouvé et avoué dans tous les siècles, de faire naître en foule des hommes destinés à tous les genres d'illustration; et l'attribut le plus propre aux hommes que la liberté crée c'est d'avoir comme elle un génie créateur, c'est de porter tous les arts et tous les talens plus loin que ceux qui obéissent à des maîtres. Desaix est en quartier d'hiver dans le Palatinat; à l'ouverture de la campagne il aura devant lui les troupes légères de la Prusse, les plus renommées et les meilleures de l'Europe; et en faisant un seul pas en avant il laissera derrière lui la place de Manheim, dont la garnison, très forte, pourra faire à chaque instant des sorties. C'est pourtant sur le territoire étendu entre Manheim et les Prussiens qu'il faudra, lorsque la campagne sera ouverte, chercher et trouver tout ce qui sera nécessaire à la subsistance des troupes qu'il commande. Ces besoins de l'avenir, auxquels personne ne pense, Desaix les sent; il en est tourmenté comme des besoins du moment. A peine il a cinq lustres encore, et déjà, en recevant les leçons des maîtres de la guerre, il conçoit des manœuvres dont la nouveauté enrichira l'art, et dont les succès au retour du printemps feront vivre tous les jours sa division par des victoires de tous les jours. Ce qu'il a conçu il le fait essayer

durant tout l'hiver ; il le fait exécuter dans ces exercices images de la guerre par une jeunesse qui attendait les batailles dans les voluptés, sûre de ne rien perdre de son courage dans les plaisirs et dans les fêtes ; et lorsque le printemps et les combats arrivent ces exercices, qui n'avaient été que les jeux les plus brillans du repos, continués comme des jeux encore en quelque sorte, entre Manheim et les Prussiens, entretiennent dans la division de Desaix et l'abondance de tous les genres de vivres et la confiance de vaincre dans tous les combats. Les soldats bénissent le général qui, par une si longue prévoyance, leur a rendu les subsistances toujours assurées, les victoires toujours faciles : les Prussiens eux-mêmes, surpassés pour la première fois dans ce genre de guerre, tantôt envoient à Desaix des témoignages de leur estime, tantôt le prient de les laisser respirer quelques instans. Ainsi un général républicain de vingt-cinq ans créait des manœuvres supérieures aux manœuvres conçues et enseignées par le grand Frédéric.

» Desaix a une autre manière encore de pourvoir aux besoins des soldats, et de les rendre patiens aux privations ; c'est de se priver lui-même de tout ce dont ils manquent ; c'est de régler ses besoins sur la nature, et non sur le titre de général. Du pain de munition, la soupe des soldats et de l'eau, voilà sa nourriture. On n'en vit jamais de plus délicate sur sa table durant ces jours où la République elle-même manquait de pain en remportant partout des victoires. Une ou deux fois des commissaires des guerres, qui voulaient faire leur cour à Desaix, et qui savaient mal comment il fallait s'y prendre, lui envoient du pain plus délicat et des vins : Desaix ne les repousse point par ces mots qu'on a plus souvent cités que dits, et qui donnent du faste à la frugalité ; il les reçoit, et les fait porter aux hôpitaux.

» Cette vie si simple, et qui a aussi ses délices, nourrit dans ce jeune général français cette probité sévère et ces vertus généreuses qui embellissent tant l'héroïsme et la victoire dans l'histoire des républiques anciennes.

» Toutes les vues de son esprit sont très justes, parce qu'il les puise ou au fond de son cœur, plein de droiture et d'humanité, ou dans les écrits de ces bienfaiteurs des peuples, de ces publicistes philosophes dont les pensées sont les expressions de la conscience du genre humain. La guerre pour Desaix n'existe qu'entre les puissances et les puissances ; elle n'existe jamais, ou du moins ne doit jamais exister ni entre les particuliers de deux nations ennemies, ni entre les particuliers et les puissances. La discipline la plus rigoureuse a fait de ce principe de la raison de Desaix une loi toujours respectée par

ses soldats. Dans les pays ennemis où il entre ni la sûreté ni les propriétés de ceux qui ne sont pas sous les armes ne sont jamais menacées par ses troupes ; elles sont toujours protégées, et tout ce qui est conquis sur les puissances grossit religieusement les magasins ou les trésors de la République. En attachant ses troupes à sa personne, non par des complaisances qu'il n'eut jamais, mais par une bienfaisance toujours active, Desaix les a attachées à la morale, qui le conserve toujours lui-même pur et pauvre. Après avoir traversé deux fois les contrées les plus riches de l'Allemagne, rentrant en France, à Neuf-Brissac, on est obligé de payer son souper. Employé dans les négociations avec autant de succès que dans les combats (7), après avoir signé des traités de paix avec plusieurs princes de l'Empire, non seulement il n'en exige rien, mais il refuse les présens que l'usage et la bienséance semblaient prescrire de recevoir. *Ce qui est permis aux autres*, disait Desaix, *ne l'est pas à ceux qui commandent à des soldats.*

» Aussi que de mots, échappés et de la bouche des soldats et de la bouche des peuples de l'Empire, lui rendent ces hommages du respect et de l'amour si préférables aux soumissions accordées à la force et à la puissance !

» Les troupes françaises entraient un jour dans la Germanie, et des paysans tremblans sortaient de leurs chaumières pour les abandonner; ils reconnaissent celui qui les commandait : *Ah !* disent-ils, *restons ; c'est le général Desaix ; il veillera sur notre hameau.*

» Un prince de l'Empire, battu, fuyait devant Desaix; la caisse du prince avait été portée par les troupes chez le général vainqueur ; les ordres étaient donnés de la transporter chez le payeur général, et Desaix animait et gourmandait de sa voix quelques soldats qui remettaient la caisse sur la voiture avec effort et lenteur : *Notre général*, lui répondent les soldats en la laissant retomber et en le regardant, *c'est parce qu'elle sort de vos mains qu'elle est si lourde !*

» Gardons-nous, ah ! gardons-nous de croire que ces vertus, seules consolations de la guerre avant la paix, n'aient rien de commun ni avec les moyens qui durant la guerre préparent et assurent les victoires, ni avec les causes qui après les victoires rendent la paix plus facile, plus avantageuses et plus durable ! *Je battrai les ennemis tant que je serai aimé de mes soldats.*, disait Desaix ; et il en était adoré. C'est cet amour de ses soldats qui donnait à son génie, naturellement réservé et circonspect, la confiance et l'essor qui conçoivent les plans les plus hardis et les plus difficiles à exécuter ; c'est cet amour de ses soldats qui, sur le Necker et devant Mayence, par des

marches si inattendues et par des actions si périlleuses, lui faisait réparer les échecs et les revers qu'avaient soufferts d'autres divisions ; c'est cet amour de ses soldats qui, après les combats d'Offenbourg, de la Renchen, d'Eleingen, au jugement de toute l'armée, lui fit décerner la plus grande part dans la gloire de ces journées; c'est cet amour de ses soldats qui, dans les retraites éternellement mémorables de Jourdan et de Moreau, tandis que Bernadotte attachait un si grand éclat à son nom dans la retraite de Jourdan, faisait approcher de si près dans l'autre retraite le nom de Desaix du nom même de Moreau. Mais les témoignages et les récompenses de ses plus beaux exploits, c'est de Moreau lui-même que Desaix devait les recevoir; et Moreau, dès lors couvert deux fois de la gloire des grands hommes de guerre, d'abord en marchant sur Vienne, et ensuite en se retirant, pour décerner un digne prix de ses services à Desaix, le charge de la défense du fort de Kell.

» Le fort de Kell n'existait point. On commence à le construire, à l'entourer de barrières et de camps retranchés au moment même où les ennemis commencent les circonvallations. Empêcher les Autrichiens de le prendre est impossible; tout le succès qu'on peut obtenir c'est d'en retarder la prise ; mais ce retard, s'il est prolongé, vaudra des victoires.

» C'est ici qu'on peut et qu'on doit remarquer l'étendue et la grandeur des plans qui ont présidé aux guerres de la République. Dans ces combats, livrés pour établir chez un peuple les droits du genre humain, du Danube aux Pyrénées, du Zuyderzée au golfe de Gênes, les opérations ont été liées; celles qui s'exécutaient sur un point de l'Europe avaient souvent pour but non leur succès, mais le succès de celles qui se préparaient ou s'achevaient à trois cents lieues de là. Ainsi les combats prodigieux qui vont se livrer autour du fort de Kell, et dans son fort même, n'ont point pour objet de le garder à la France ; c'est de retenir autour de ses faibles forteresses l'une des armées de l'Autriche et le prince Charles; c'est d'assurer à Bonaparte le temps de détruire trois ou quatre armées autrichiennes, et de devenir l'arbitre de l'Italie.

» L'âme de Desaix doit tressaillir, elle doit s'agrandir encore en associant à de si grandes distances ses travaux aux desseins de Bonaparte; et, au milieu de tant d'actions militaires qu'elle se lasse à raconter, la renommée, durant plus d'un mois, fait des récits du siége de Kell l'occupation et l'étonnement de l'Europe. Les Autrichiens, animés d'une ardeur qu'ils n'avaient jamais eue avant de la recevoir de l'exemple des républicains, multiplient jour et nuit les attaques ; ils les poussent jusque sur les barrières du fort : les parapets des remparts sont

devenus des champs de bataille. Dans une des attaques de nuit, à la lueur des flambeaux, un soldat français reconnaît Desaix accouru sur la barrière. *Le général Desaix est avec nous !* s'écrie le soldat ; *ouvrons la barrière aux Autrichiens ; nous nous battrons de plus près.*

» L'évacuation de Kell, quand le moment est arrivé, devient un spectacle qui ajoute à l'intérêt et à la gloire de sa défense. La capitulation n'a accordé que quatre heures pour tout évacuer. Le général donne l'exemple aux soldats : il arrache une palissade ; il l'emporte sur ses épaules : bientôt, jusqu'aux fascines des remparts, tout est enlevé et emporté ; et Desaix et le petit nombre de braves qui n'ont pas reçu la mort dans Kell n'évacuent pas seulement le fort ; suivant l'expression hardie, mais exacte, de l'un de ces braves, *ils emportent en quelque sorte le fort même.*

» Plus la réputation de Desaix comme général faisait de progrès, plus il se précipitait au milieu des dangers, mêlé aux soldats, et plus souvent encore à leur tête. Au passage du Rhin de l'an 5, l'un des premiers il touche la rive droite de ce fleuve ; et au moment où, avec un petit nombre de soldats, il arrête, désarme ou renverse les bataillons autrichiens, un coup de fusil, qu'il a vu ajuster sur lui, lui perce la cuisse et le blesse grièvement. Cette générosité qui ne l'abandonne jamais, et qui semble le dominer davantage au milieu des scènes de carnage, lui donne la force d'aller jusqu'au soldat autrichien qui a tiré le coup, et de le déclarer son prisonnier pour lui sauver la vie ; ce n'est qu'alors qu'il fait connaître sa blessure. Ame douce et sublime dans ta bonté autant que dans ta force, c'est à toi qu'il a été réservé de faire de la guerre même une suite de leçons et d'exemples d'humanité autant que d'héroïsme ! La fortune, qui se réserve toujours son empire au milieu de l'empire de tous les talens et de toutes les vertus, peut donner à la gloire militaire de Desaix de l'étendue ou des bornes : toute son âme est déjà connue : en a-t-il existé de plus belle !

» Une blessure qui l'arrêtait eût été trop cruelle pour Desaix si l'armée du Rhin eût poursuivi sa marche et ses victoires ; mais les préliminaires de Léoben arrêtent l'armée elle-même, et la pensée de Desaix peut se porter sans trop de regrets vers d'autres tableaux de gloire.

» Kleber et Desaix n'avaient encore jamais combattu dans la même armée ; mais les armées dont ils commandaient les divisions, presque toujours en mouvement sur les bords des mêmes fleuves, avaient toujours un but commun et des opérations toujours liées ensemble ; on pouvait considérer les

armées du Haut-Rhin et de Rhin-et-Moselle comme des aîles immenses d'une même armée.

» Placé sur des points où les actions difficiles, importantes et décisives se multipliaient et se variaient tous les jours, à la tête de trois divisions, Kleber, dans une suite de campagnes, porte et varie ses talens dans tous les genres d'actions et dans toutes les positions que peut faire naître la guerre : passages de grands fleuves dans tous les sens et dans toutes les fortunes ; marches audacieuses à travers les campagnes et les villes ennemies ; retraites savantes et victorieuses ; siéges de places fortes, ou prises en peu de jours, ou tenues comme prisonnières de guerre durant plusieurs mois ; batailles rangées, préparées par la science et gagnées par le génie : tel est le tableau des campagnes de Kleber depuis l'instant où il arrive à l'armée du Nord jusqu'à celui où il cesse de se battre en Europe. L'histoire, à qui tous les détails sont permis, et qui peut en faire sortir la preuve de toutes les vérités, placera sans doute un jour ces campagnes à côté des campagnes des Turenne et des Luxembourg. J'indiquerai rapidement tous ces titres de la gloire de Kleber, et je ne m'arrêterai que sur ceux où je sentirai davantage les caractères particuliers de son talent, et les attributs les plus distinctifs de son courage et son âme.

» Les mouvemens de l'armée du Nord, lorsque Kleber y arrive, étaient encore incertains : à peine il y est, le passage de la Sambre est ordonné ; il est exécuté en présence de ces armées de la Prusse et de l'Autriche dont il était encore si difficile alors de braver la tactique et la renommée. On livre les deux batailles de Fleurus, et on les gagne. Ces deux victoires de la République, en réveillant le souvenir de l'une des victoires les plus vantées de la monarchie, apprennent à l'Europe que les armées naissantes de la liberté dirigent déjà leur courage avec tous ces secrets de l'art et toutes ces profondeurs de la science que la guerre exige dans les grandes batailles. Au milieu des fêtes et des illuminations qui célèbrent ces deux journées de Fleurus, dont Kleber partage la gloire avec Jourdan, Kleber marche sur Mons, et, puissamment secondé par le général Lefebvre, qui commanda toujours ses avant-gardes, il force le camp retranché du mont Panisel ; il force avec la même rapidité le passage de la Roër, et oblige l'ennemi, qui le gardait avec des forces supérieures, à se rejeter sur la rive droite du Rhin. Libre et tranquille alors sur le succès de ses opérations, il va recueillir pour la République un grand prix de ses victoires ; après vingt jours de tranchée ouverte et quarante-huit heures de bombardement, il entre dans Maestricht, et par là il assure la Belgique à la France, et lui ouvre la Hollande.

» Des remparts de Maestricht, sur lesquels il a arboré le drapeau de la liberté, Kleber passe au blocus de Mayence. Ici tout semble conjuré pour arrêter les accroissemens de sa gloire dans les humiliations d'une grande entreprise échouée. Tout manque à ses troupes pour combattre et pour vivre : dans l'hiver le plus rigoureux le soldat, nu et sans pain, est exposé à mourir de faim sur la neige et sur la glace, et lorsque l'impuissance de fournir au plus urgent besoin des troupes semble anéantir le droit de les commander, Kleber leur fait reconnaître toujours la voix de la patrie dans la voix de leur général; il ne peut écarter d'elles les horreurs de la famine et le désespoir; mais ce désespoir n'est jamais redoutable qu'aux ennemis. Une garnison nombreuse, abondamment pourvue de tout, n'ose tenter une seule sortie durant trois ou quatre mois, contre des assiégeans pâles, exténués, qui, au milieu de toutes les douleurs, n'appellent à grands cris que les ennemis et les combats. Souffrir de tels maux, et sans murmurer, paraît au delà de tout ce qui est possible au courage ; et sans la liberté cela ne serait pas dans la nature. Kleber et ses divisions, comme pour être récompensés de ce genre de sacrifices auquel l'héroïsme le plus sublime ne se prépare pas et ne s'exerce pas, sont bientôt appelés aux scènes les plus éclatantes de la guerre.

» Tout ce qui a de la grandeur ou de l'ambition sur la terre, sur ce théâtre où tout est si fugitif, se dispute les regards des siècles et leurs applaudissemens ; et, de même que les hommes, les générations et les diverses espèces de gouvernemens, les monarchies surtout et les Républiques, toujours en querelle alors même qu'elles ne sont plus en guerre, prétendent, pour leurs principes, pour leurs formes et pour leur influence, à la gloire de faire ou d'inspirer les ouvrages qui donnent une plus grande idée de l'espèce humaine. Dans les parallèles toujours provoqués par ces contestations, et qui ne sont pas sans utilité pour les peuples, en rapprochant les actions et les monumens, il importe surtout de remarquer ce qu'en ont pensé les générations et les gouvernemens au moment où ils les ont entrepris et achevés; ce qu'ils ont rassemblé de moyens et de forces pour réussir ; ce qu'ils ont jugé de la grandeur soit des difficultés, soit des dangers ; il faut observer enfin à quels degrés se sont exaltés leur joie, leur admiration et leur orgueil, devant les ouvrages et les événemens dont ils se glorifient.

» Un seul passage du Rhin, dès longtemps préparé par tous les moyens qu'un pouvoir absolu mettait dans les mains d'un roi de France, et contre la Hollande, qui ne pouvait opposer aucune force imposante sur la rive attaquée, a tenu des mois

entière la monarchie occupée, et alarmée de cette entreprise(8); et, lorsqu'elle fut exécutée, poètes, orateurs, peintres, statuaires, tous les instrumens des beaux-arts, toutes les voix du génie se firent entendre à la fois pour célébrer le passage du Rhin et Louis XIV; tout en retentit sur la terre. Sous la République, ses armées, repoussées ou poursuivies par toutes les forces de l'empire germanique, n'ayant le plus souvent pour l'exécution que des moyens rassemblés précipitamment par les généraux, ont passé quatre ou cinq fois le Rhin, et l'ont repassé avec plus de difficultés et plus de dangers encore; et, tant sont négligens à recueillir les belles actions ceux à qui les prodiges même de l'héroïsme sont devenus familiers! ce qu'il y a eu de plus éclatant dans ces passages du Rhin est resté souvent ignoré de la République même, qui leur devait les succès de la guerre, et qui pouvait y voir des titres de la prééminence de son gouvernement. Je ferai sortir de ce silence, qui n'a pas été celui de l'ingratitude, l'un des faits d'armes de Kleber, qui n'a été conservé jusqu'à présent que dans la mémoire de ses soldats et de ses capitaines.

» Les divisions commandées par Kleber se présentent sur la rive gauche du Rhin pour passer ce fleuve dans l'un des endroits où il a le plus de largeur et de rapidité; elles n'ont ni bateaux ni argent. Kleber trouve de l'argent lorsque la République elle-même n'en a pas; les bateaux sont construits avec tant de rapidité, qu'ils semblent descendre des forêts sur le fleuve; le passage s'effectue avec tant d'ordre, dans les ténèbres de la nuit, qu'il n'en interrompt pas le silence. Arrivé à Eichelkamp à l'aube du jour, Kleber fond avec impétuosité sur les troupes qui gardaient cette rive droite du Rhin; il les culbute, et les poursuit sur la Sieg, dont il force les passages avec la même rapidité. Alors, répandu sur le territoire de l'empire, par des manœuvres savantes et menaçantes sur le flanc droit de l'armée ennemie, il l'attire autour de ses divisions; il l'oblige à dégarnir, à laisser sans défense les bords du Rhin près de Neuwied, où Jourdan doit arriver, et arrive avec le reste de l'armée française.

» Ainsi tout le poids de la guerre est de nouveau rejeté du sein de la République; il pèse de nouveau sur l'Empire. Une multitude d'actions brillantes suivent ce passage, opéré avec tant d'habileté; mais le moment où il faut repasser le Rhin approche, et ce moment de leur retraite est celui où Kleber et son armée méritent le plus de fixer tous nos regards.

» La marche d'un ennemi qui est sur son terrain, et qui est infiniment supérieur en forces, ne peut être arrêtée par aucune

des ressources du génie de la guerre, et toutes sont nécessaires pour la suspendre. Tandis qu'il se retire en combattant, Kleber a songé à s'assurer le passage du fleuve, et à le rendre impossible à l'ennemi. Il a dit à Marceau, qui commande la cavalerie, à Marceau, son élève dans la Vendée et son ami sur le Rhin : *A l'instant où tu jugeras que j'aurai traversé le pont à Neuwied, fais mettre le feu à tous les bateaux qui sont sur le Rhin.* Marceau a mal calculé les momens, parce que Kleber a plus combattu qu'il n'a marché ; les bateaux, auxquels on a mis le feu, emportés par le courant du fleuve, embrasent le pont de Neuwied avant que Kleber y soit encore ; et lorsque l'armée française y arrive, elle se trouve sans aucun moyen de passage, pressée entre le fleuve, étincelant de flammes, et les Autrichiens, qui couvrent les airs de leurs foudres. A ce spectacle terrible, surtout parce qu'il était inattendu, le courage même de l'armée française est étonné et ébranlé. La mort à tous paraît certaine, et tout combat inutile. Marceau, qui voit combien est funeste son erreur, veut s'en punir comme d'un crime ; il porte le bout de ses pistolets sur son front. Seul calme et serein au milieu de cette consternation de tant de héros, et de ce désespoir de tant de soldats français, Kleber semble rendre grâce en secret à la fortune de cette grande occasion de lutter contre elle. Arrachant les pistolets des mains de Marceau, *Jeune homme*, lui dit-il, *allez vous faire casser la tête en défendant ce passage, que vous voyez, avec votre cavalerie ; c'est ainsi qu'il vous est permis de mourir.* Il appelle le chef des pontonniers : *Combien de temps vous faut-il pour jeter un pont? — Vingt-quatre heures sont nécessaires. — Je vous en donne trente, et vous m'en répondez sur votre tête.* Il demande le silence aux soldats, qui remplissent le rivage en feu des hurlemens de leur désespoir. *Soldats, les Autrichiens commencent enfin à être dignes de lutter contre vous ; hé bien, faisons-leur voir que lorsque nous sommes arrêtés par un fleuve, c'est sur eux que nous nous précipitons ! Ouvrons-nous dans leurs rangs un passage que le Rhin nous refuse encore !* A ces paroles, prononcées par un général qui avait reçu de la nature la taille des demi-dieux d'Homère, et dont la tête, toujours surmontée d'un haut panache, s'élevait au dessus des bataillons comme les drapeaux de l'armée ; à cette voix d'un chef que le soldat a coutume d'appeler le dieu Mars, le soldat croit entendre le maître de la fortune et l'arbitre souverain des combats ; il ne voit plus les dangers devant lesquels il a pâli. A l'instant les rôles changent entre les deux armées : celle qui poursuivait est poursuivie ; un long espace reste libre entre les

travaux du rivage et les nouveaux champs de bataille. Le temps accordé pour la construction du pont est prolongé par des victoires. Reprenant alors une retraite devenue bien plus majestueuse encore, le dernier de l'armée, Kleber, met le pied sur le pont; et les Autrichiens, comme s'ils n'étaient plus que les témoins de tant d'héroïsme, semblent avoir plus d'envie d'applaudir au passage que de s'y opposer.

» Quand une âme est parvenue à cette hauteur, ceux qui lèvent et fixent les yeux sur elle pour la contempler croient qu'elle ne peut avoir ni le besoin ni les moyens de s'élever davantage; mais s'il est dans tous les genres de gloire, surtout dans la gloire militaire, des noms tellement consacrés par l'admiration, et pour ainsi dire par la soumission des siècles, que la plus ardente ambition s'arrête avant de concevoir le désir de les surpasser, on ne consent pas également à ne pas aller au-delà de ce qu'on a fait soi-même. Lorsqu'on a entendu proclamer son nom dans les triomphes d'un grand peuple, on devient pour soi-même un modèle en quelque sorte et un émule, et ce genre d'émulation tourmente de plus près; il ne permet plus à la fortune de vous surprendre ni en faute ni en négligence; tout ce qu'on a reçu de talens de la nature croît sans cesse dans le besoin impérieux d'ajouter incessamment à l'illustration d'un nom devenu illustre. Si on s'arrêtait, à quelque hauteur que ce fût, on croirait descendre; et ce sentiment, qui ne laisse aucun repos à l'âme, ôte aussi toutes les bornes à sa grandeur. Mais que parlé-je ici de grandeur et de gloire personnelle! Ah! que dans l'âme des héros qui combattent pour la liberté des hommes et pour une république il est un sentiment plus fécond et plus créateur encore, plus inépuisable en héroïsme et en vertus de tout genre! Quand on a une patrie, la première récompense de ceux qui l'ont servie avec éclat c'est de l'aimer davantage; et pour cet amour, devenu bientôt une passion devant laquelle toutes les autres se taisent ou s'épurent, tant que la patrie a besoin d'efforts et de sacrifices il ne peut y avoir aucun terme à l'ambition d'ajouter à ses prospérités et à sa gloire. Dans aucun des généraux de la République française on ne vit d'une manière aussi sensible que dans Kleber croître avec les services et les triomphes cet amour de la liberté et de la patrie. Au commencement de la guerre les opinions de Kleber sur nos principes étaient encore flottantes; après les faits d'armes dont je viens de parler, il ne vivait plus que pour les rendre impérissables. La campagne qui suit ce passage du Rhin s'ouvre, et dans cette campagne, où tous les avantages de la République et de l'Empire sont si disputés et si balancés, Kleber, à la tête de l'aile gauche de

l'armée, compte presque tous les jours par des succès qui le conduisent à d'autres succès encore.

» Sur le Lacher, sur la Sieg, partout où il rencontre les ennemis il remporte une victoire ; sur les hauteurs d'Alterkircken il met l'armée du prince de Würtemberg en pleine déroute, après lui avoir fait quatre mille prisonniers et enlevé quatorze pièces de canon, les étendards et les drapeaux.

» L'Autriche, épouvantée de cette marche toujours victorieuse, fait avancer contre Kleber toute son armée, forte de soixante mille hommes, et commandée par ce jeune général qu'elle n'appelle au commandement que dans les plus grands dangers, par ce jeune prince Charles, qui possède éminemment le talent d'élever et d'enflammer le courage et la confiance des troupes, et qui, né sur les degrés d'un trône, a une grandeur assez personnelle pour être toujours près d'une disgrâce, pour avoir tous ses ennemis à la cour, et tous ses amis dans les armées et parmi les peuples. Kleber n'a pas plus de vingt mille hommes pour combattre les soixante mille Autrichiens; mais, sur les hauteurs d'Ukrad, il dispose tellement des positions qu'il lui convient et de prendre lui-même et de faire prendre au prince Charles, que jamais ses vingt mille hommes n'en ont davantage en tête, et que, dans des combats qui se répètent plusieurs jours de suite, ses soldats, qui ne se reposent jamais, ne cèdent jamais ni le terrein ni la victoire à ceux du prince Charles, qui changent et se relèvent tous les jours. Après l'éclat de ces actions, plus répandu encore en Allemagne qu'en France, que pouvaient contre Kleber et le général Kray et le prince de Vertensleben! Il bat et disperse le premier à la Koldieck, et le second à Fredberg. A peine il frappe aux portes de Francfort, ses magistrats tremblans vont les lui ouvrir. Aucun ennemi ne paraissait plus pouvoir l'arrêter dans ce cours de victoires, lorsqu'un ennemi de tout ce qui est grand et heureux, et qui devient plus redoutable à mesure que les talens et les vertus multiplient leurs triomphes, lorsque l'envie, qui ne pouvait l'humilier par des défaites, mais qui pouvait l'abreuver de dégoûts, le contraint à se retirer de l'armée au moment où on parlait de lui en donner le commandement suprême. Il était toujours trop aisé de rendre Kleber suspect au pouvoir, qu'il ne ménageait jamais en le servant toujours; et les préliminaires de Leoben faisaient croire que déjà les héros étaient moins nécessaires.

» Ces préliminaires de Leoben, cet ascendant donné par la victoire à un général, non seulement sur le sort des batailles, mais sur le sort des peuples, attiraient plus que jamais les regards de la France sur le vainqueur de l'Autriche en Italie.

L'impatience de Desaix pour le voir et pour le connaître ne lui avait pas permis d'attendre le retour de Bonaparte en France; il était allé le voir en Italie. Ce ne fut pas là seulement une curiosité profondément et vivement excitée par l'admiration: Desaix avait sur les guerres d'Allemagne, qu'il venait de faire, et sur celles d'Italie, qu'il avait étudiées, des vues qui l'appelaient à ce voyage en guerrier qui médite son art, qui veut en approfondir tous les secrets.

» En Allemagne, où les territoires sur lesquels vivent les peuples, et la constitution dont ils suivent les lois, ont depuis plusieurs siècles tant de stabilité et de permanence, où rien ne change ni le cours des fleuves, ni les directions des montagnes et des vallées, ni l'étendue des grands états, ni les bornes des petits, ni le caractère des gouvernemens, ni l'esprit des peuples, les guerres de l'Europe, qui portent là leur théâtre, s'y font aussi presque toujours de la même manière: les forces qu'on aura à combattre peuvent être dénombrées avant d'être levées; c'est par les mêmes routes que marchent les armées; ce sont les mêmes places qu'elles attaquent et qu'elles défendent; c'est dans les mêmes lieux que très souvent les grandes batailles se donnent; et, après de longs ébranlemens, les empires, épuisés sans être détruits, vont se reposer dans une plus grande indigence et dans les mêmes limites (9). En Italie, au contraire, où il y a toujours une grande mobilité dans le sol même, et de grandes mutations dans les états; où les torrens et les volcans, en changeant leurs lits et leurs foyers, changent souvent la forme et la face de la terre, abaissent les hauteurs, élèvent les vallées, ouvrent ou ferment les issues; où les peuples prennent et perdent plus rapidement qu'ailleurs de l'énergie et de la mollesse, des vertus et des vices, des erreurs et des lumières; au milieu de ces variations universelles, la guerre a aussi toujours varié ses plans et ses combinaisons, et à la suite des longues guerres dont l'Italie a été le théâtre il y a eu toujours de grands changemens sur la terre.

» C'est par ces causes qu'en Allemagne la guerre est un art, et, si l'on veut, un jeu qui a ses principes, ses règles, sa marche tracée en quelque sorte sur les cases du terrain même, et qu'il faut toujours y soumettre le génie à la science; et qu'en Italie, au contraire, elle paraît davantage une création pour laquelle la science et l'art, toujours nécessaires, doivent être soumis au génie et à ses inspirations.

» Ce sont les inspirations de l'armée d'Italie que Desaix était allé recueillir sur leurs traces encore récentes. Ce général, couvert de lauriers sur le Rhin, n'avait franchi les Alpes ni en combattant ni pour combattre; c'était pour interroger les

pensées de Bonaparte sur les lieux mêmes où il les avait conçues, et exécutées par des victoires. Desaix avait appris l'art de la guerre en Allemagne, et allait en recevoir le génie en Italie.

» Qu'il y a de grandeur dans cette admiration et dans cet amour de la grandeur d'un autre! et comme cet hommage est senti et acquitté par celui à qui il est rendu! Voici le premier ordre de l'armée d'Italie après que Desaix y est arrivé: « Le » général en chef avertit l'armée d'Italie que le général Desaix » est arrivé de l'armée, et qu'il va reconnaître les positions où » les Français se sont immortalisés. » Non, ce n'est point là ce commerce d'éloges qui peut corrompre les âmes qui en sont les plus dignes; ce sont ces hommages que les grandes âmes ont toujours le besoin de se rendre, et par lesquels elles s'attachent toujours davantage à ce qu'elles honorent. Eh! que dans une magistrature qui imprime la première action aux destinées d'un grand peuple, il est heureux d'y avoir porté les souvenirs de ces jouissances après lesquelles on ne peut plus jouir que de ce qui fait la grandeur des hommes, et la prospérité des peuples!

» A l'instant où la reconnaissance d'une nation éclairée décerne des éloges publics, elle ouvre à ceux qui les reçoivent cette espèce de temple de mémoire, ce Panthéon de tous les peuples et de tous les siècles, qui existe partout où ce qui est sensible honore ce qui a été grand; et de cette hauteur d'où les noms sont proclamés sur l'univers, ils deviennent des objets de parallèle avec tous les noms gravés sur les colonnes des âges. Kleber et Desaix, si dignes tous les deux d'entrer dans ces parallèles qui enseignent aux nations à apprécier les vertus, à distribuer la gloire, sont appelés bien plus naturellement encore à être rapprochés, à être comparés l'un à l'autre dans cet hommage solennel qu'ils reçoivent ensemble.

» Kleber et Desaix, qui ne se précipitèrent ni l'un ni l'autre dans la révolution, étaient tous les deux doués d'une âme trop grande et d'un esprit trop juste pour rester longtemps indécis entre l'orgueil de quelques hommes et les droits de tous les peuples; mais le premier, qui appartenait aux classes opprimées, signala son respect pour l'apparence même de l'ordre par sa lenteur à embrasser les principes de l'égalité; et le second, né dans la classe privilégiée, qui devait son éducation même aux prérogatives de sa naissance, témoigna combien il était désintéressé par sa détermination à combattre les privilèges. Au premier instant où ils attirèrent sur eux l'attention, tous deux déployèrent cette valeur qu'on ne peut remarquer dans les armées françaises que lorsqu'elle est héroïque; que lorsqu'au milieu de toutes les scènes de la mort, volant autour

de soi sous toutes les formes, tous les mouvemens de l'âme sont plus élevés et plus constans, toutes les opérations de la pensée plus rapides et plus sûres, mieux dirigées à la fois et par les inspirations et par les réflexions. Mais dans Kleber la valeur, qui tenait peut-être davantage à son organisation même, était plus aisément modérée; il a souvent étonné par sa bravoure, et n'a jamais été trop brave. Desaix, qui aimait trop peut-être à contempler dans les histoires les rares exemples de courage, abandonnait davantage le sien à la chaleur des combats; et parmi tant de blessures reçues avant la dernière, il en est peut-être pour lesquelles la patrie doit mêler le reproche à la gloire. Pour Desaix, qui avait conçu l'art militaire sous ses rapports avec la liberté des peuples et le perfectionnement de l'espèce humaine, son amour pour la guerre se confondait avec son amour pour la vertu; il y pensait toujours. Pour Kleber, qui s'en occupait moins dans ses momens de repos, et qui n'en attendait pas de si utiles résultats, c'est dans ce qu'elle a de plus terrible que la guerre paraissait le plus son état naturel. Le premier l'étudiait avec les secours réunis de tous les arts, de toutes les sciences, dont elle semble ne plus pouvoir se passer; le second, ses cartes sous les yeux et ses crayons à la main, semblait pour chaque bataille trouver une nouvelle science de la guerre sur le terrain, dans son génie, et dans les fautes qu'il commandait à ses ennemis. Kleber et Desaix portèrent tous les deux dans les camps et dans les victoires le mépris ou l'horreur de ces richesses qui sont des dépouilles; ils y conservèrent tous les deux cette pauvreté qui dans tous les siècles a été pour les généraux vainqueurs le plus beau cortége de leur triomphe. Ce dédain de la fortune se nourrissait dans Kleber par l'assurance de trouver, sans des richesses criminelles, les jouissances dont un homme peut avoir le besoin ou le désir, et par la préférence qu'il donnait sur tous les plaisirs de la terre aux satisfactions intimes et profondes de cette fierté pour laquelle l'humiliation seule est un malheur. Dans Desaix les maximes de sa maison et de son éducation, épurées par les exemples des républiques anciennes et par les principes de notre République, étaient devenues ce modèle du beau moral qui, dans la simplicité d'une vie frugale, convertit tous les sacrifices de la vertu en délices; ce modèle qui, au milieu de la dépravation presque universelle de nos mœurs, nous fait regarder encore comme les premiers des êtres ces antiques vainqueurs de l'Afrique et de l'Orient, qui allaient cultiver les campagnes du Tibre en descendant d'un char de triomphe entouré et suivi des richesses de l'univers. Desaix, qu'on a comparé à Epaminondas, dont il avait

beaucoup lu et contemplé la vie, était plus propre à commander les armées d'une république qui aurait voulu modérer ses victoires par la même morale que ses lois. Kleber, auquel on a entendu exprimer le regret de n'être pas né sur un des trônes de l'Asie, pour y faire à lui seul une révolution, comme ces conquérans descendus des hauteurs de la Tartarie, comme les fils de Gengis-Kan, ou comme Gengis-Kan lui-même, était plus fait pour secouer les nations endormies dans les vices de la mollesse, pour traverser les continens par des victoires, pour laisser partout sur le passage de ses triomphes des souvenirs et des maximes de cette justice naturelle par laquelle, deux ou trois fois sur la terre, les victorieux et les forts ont étonné les faibles et les vaincus. Kleber était fait pour d'autres parties du globe; Desaix pour d'autres siècles. Desaix, profondément pénétré des difficultés de tout genre que rencontrent les gouvernemens dans leurs vues les plus bienfaisantes, loin de relever impatiemment les fautes de ceux qui gouvernaient la République, les couvrait presque toujours de toute son indulgence; il eût voulu toujours ajouter à cette confiance et à ces espérances publiques sans lesquelles, chez un peuple libre, le gouvernement le plus fort est sans force pour opérer le bien. Kleber ne pardonnait pas de faillir à ceux dont les fautes font les malheurs des peuples; il paraissait croire qu'il faut toujours mettre à côté d'une grande autorité une opposition inquiète, et à côté des flatteries des sarcasmes. Kleber aurait eu dans une monarchie même ce courage, si rare auprès des trônes, de braver pour la vérité le pouvoir dont on dépend pour sa gloire et pour sa fortune. Desaix avait le courage, peut-être plus rare encore dans les républiques naissantes, de ménager et d'aider le pouvoir lorsqu'on ne fait rien pour lui et tout pour la patrie. Ni l'un ni l'autre ne manifestèrent jamais en France l'ambition du premier rang ou du premier rôle; si les événemens de la révolution les y avaient portés, leurs talens les y auraient maintenus avec gloire; mais Desaix en serait descendu avec plaisir pour servir modestement la patrie sous celui qu'il en aurait jugé plus capable; et Kleber, peut-être avec plus d'impatience encore, pour être dans le second grade l'égal par ses talens, et le juge par ses censures, de celui qui aurait commandé au premier.

» Tels paraissaient déjà Kleber et Desaix au moment où leur carrière de gloire n'était pas encore entièrement parcourue, et où elle semblait être fermée par le traité de Leoben.

» Ces chefs illustres de tant d'armées tant de fois victorieuses et en Italie et sur le Rhin, cette foule de guerriers dont très peu comptent plus de six lustres, quand ils ont tout

fait pour donner la paix au monde, ne peuvent pas s'ensevelir dans son repos. Les fatigues et les dangers, devenus leurs premiers besoins, peuvent servir à d'autres besoins des nations, et le vainqueur de l'Italie, occupé à faire servir les victoires d'un peuple au bonheur de tous, a conçu des desseins qui embrassent dans leur étendue toutes les parties du monde. Il a porté ses regards et ceux de la France sur cette contrée qui a été placée par la nature comme un point de réunion entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe; qui, dans son sol, dans son fleuve, dans le ciel qui la couvre et l'embrase, présente des phénomènes qu'on croirait appartenir à un autre globe et à une autre nature; dont les traditions, perdues dans la nuit des temps comme dans l'éternité, sont attestées encore par des monumens devant lesquels tous les siècles ont passé sans les détruire, et qui, toujours debout à la même place, ont vu changer plusieurs fois les lits des mers, les formes et les chaînes des montagnes, l'ordre des corps célestes; où c'est en cultivant les eaux qu'on féconde laterre; où l'homme, presque dispensé de la loi universelle du travail des mains, reçoit dans un espace très resserré, comme un présent accordé à son intelligence, les productions partagées entre tous les climats pour les besoins du genre humain et pour ses délices; où deux mers, qui, l'une de l'Asie et l'autre de l'Europe, s'avancent et s'approchent l'une de l'autre comme pour se toucher, et qui touchent elles-mêmes à tous les Océans, sont toujours prêtes à verser les trésors de l'Orient dans l'Occident, et la population de l'Occident dans l'Orient. C'est dans cette contrée, d'où, aux premiers âges du monde, les arts et les sciences se répandirent sur la terre, conduits par la main des conquérans, que le vainqueur de l'Italie porte, avec les armées et les héros de la France, ses sciences et ses savans, ses arts et ses artistes; c'est de là, c'est de l'Egypte que Bonaparte veut à la fois arracher tant de belles portions du globe à l'ignorance et à la barbarie qui les ont recouvertes, et l'Indostan au despotisme altier de l'Angleterre; c'est là qu'il veut rouvrir au commerce de l'univers les chemins plus courts que Tyr et Alexandrie lui avaient tracés pour établir entre tous les peuples industrieux de la terre un partage plus égal de ses richesses. Oh! quel ami de l'humanité, à quelque nation qu'il appartienne, ne formera pas des vœux pour le succès de cette entreprise, dont les siècles modernes n'ont point vu d'exemples! et quel héros de la France n'aura pas l'ambition d'y concourir!

» Kleber et Desaix sont les premiers à faire éclater l'ardent désir d'entrer en partage de ces nouvelles fatigues avec les Caffarelli, les Mireur et une multitude d'autres Français, dont

les armées de l'Empire se souviendront longtemps : Kleber et Desaix seront, sur les bords du Nil, les représentans de la gloire de nos armées du Rhin. Et avec quelle rapidité s'exécutent ces vastes projets! A peine l'Occident en a entendu parlé, déjà l'Orient est ébranlé; Alexandrie, Chebreïsse, les Pyramides ont déjà donné leurs noms à la renommée, qui les portent chez toutes les nations avec les noms d'Arcole et de Rivoli. Des milliers de combats, qui renaissent tous les jours en Egypte et sous tous les pas, sont les seuls repos qui restent aux Français entre les grandes batailles; et au bruit des foudres, qui ne se taisent jamais, les arts de l'Europe établissent leurs instrumens et leurs travaux sur les ruines des arts des Pharaon; les élèves des Newton et des Locke soulèvent ces mêmes voiles de la nature qu'avaient touchés les mains des prêtres de Saïd et de Memphis; l'Egypte, entourée encore de hordes arabes, a un Institut des arts et des sciences. Cet éternel ennemi des nations, qu'il est impossible de soumettre par la terreur, parce qu'il ne craint pas la mort, et par les bienfaits, parce qu'il les redoute et les repousse, le fanatisme, fléau de ces climats plus encore que la contagion dévorante qui sans cesse les ravage, est étonné pour la première fois devant des vainqueurs qui, le glaive à la main, le ménagent et veulent l'adoucir. Les couleurs de la liberté flottent à la fois sous le ciel de l'Afrique et sous celui de l'Asie; les drapeaux de la République entendent la chute des cataractes du Nil et celle des torrens du mont Thabor; et dans ces mouvemens, qui de Memphis, devenu leur centre, portent nos armes et nos victoires sur les bords du Jourdain et sur les hauteurs de l'Ethiopie, Bonaparte, qui les conçoit et les règle tous, charge Kleber et Desaix de l'exécution des plus importans. C'est Desaix qui poursuit les restes des Mamelucks au delà des ruines de Thèbes; et c'est Kleber qui, autour des lacs et des montagnes de la Syrie, arrête et repousse les torrens des forces ottomanes. Ah! si dans ce long cours de victoires, sous des cieux brûlans et sur des sables enflammés; si dans cette marche triomphante des Français vers de plus grands desseins encore, la Méditerranée pouvait leur porter quelques secours devenus nécessaires!

» Mais, ô douleur! ô regrets! depuis qu'ils ont quitté la France ses prospérités semblent s'être éloignées avec eux. Nos ministres de paix égorgés ont été le signal d'une guerre où chaque jour la République apprend plusieurs désastres; cette Italie, ce théâtre de tant de victoires de la liberté, est rentrée sous la main et sous le joug des oppresseurs; de tant de victoires, tout est perdu, hors la gloire de nos armes, qui s'est accrue même dans nos revers. Et tandis que la coalition, triomphante à son tour, cherche à pénétrer au cœur de la République par ses

plus faibles frontières, le pouvoir qui fait les lois et le pouvoir qui les exécute, divisés par des ambitions plus encore que par des opinions, perdent dans leurs querelles le temps et les forces nécessaires au salut de la République. Au récit de tant de changemens dans la fortune de la France, Bonaparte ne peut plus en rester éloigné : à travers la Méditerranée, et les flottes de l'Angleterre qui la couvrent, il arrive dans la République, qui dans tous les malheurs a prononcé son nom.

» Le moment où Bonaparte quittait l'Egypte était celui où Desaix poursuivait et achevait la conquête de la Haute-Egypte; où, en s'approchant des sources du Nil, nos soldats gagnaient chaque jour des batailles, nos savans faisaient des découvertes, nos artistes dessinaient des ruines; où Desaix lui-même, fléchissant par ses vertus la férocité de l'Ethiopie, y était appelé le *soudan juste;* c'était le moment où, près des bouches du Nil et près des Pyramides, l'armée française recevait plus que jamais toutes les soumissions. En la quittant Bonaparte lui laissait une nouvelle victoire, et la plus grande de toutes, celle de l'Egypte; il lui laissait pour général en chef Kleber. Et cependant Kleber va négocier une capitulation, il va la signer!

» Je ne craindrai pas de faire entendre ici contre la mémoire de Kleber les reproches qui lui ont été adressés; s'ils étaient fondés, ils nous accuseraient nous-mêmes, nous qui, devant la France et en son nom, lui rendons ici des honneurs et des grâces.

» Kleber, on l'a dit, a manqué à son armée, qu'il a fait capituler au milieu d'une suite non interrompue de victoires; il a manqué à celui de qui il avait reçu le commandement en chef, en faisant croire qu'on ne lui avait laissé que les débris d'une armée; il s'est manqué à lui-même en abdiquant la seule grande occasion que lui avait donnée la fortune pour obtenir des triomphes dont la première gloire serait à lui, pour commander à la fois à une armée et à des nations; il a manqué à la France, qu'il faisait renoncer à une colonie acquise par tant de sacrifices, et devenue l'objet de tant d'espérances.

» Vous qui l'accusez, je n'ai pas craint de vous faire écouter dans cette solennité funéraire comme vous auriez été écoutés sur les bords des tombeaux où l'Egypte jugeait les Pharaons. L'âme de Kleber va s'ouvrir à tous les regards; elle a été trop fière et trop grande pour être difficile à pénétrer. Entendez Kleber vous répondre du fond de son tombeau; entendez-le vous dire : « En prenant le commandement de l'armée, les » circonstances mêmes qui me l'ont donné ont dû me persuader que les dangers de la République étaient extrêmes; et » rien n'avait pu m'apprendre que celui qui s'était séparé » de l'armée d'Egypte veillait sur elle du faîte de toutes les » magistratures. J'ai dû croire qu'il était moins importaut

» pour la France de lui conserver l'Egypte que de lui ramener » une armée qui a toujours été victorieuse. Je n'ai abaissé » devant les ennemis de cette armée ni ses forces ni sa gloire ; » je lui faisais ouvrir toutes les routes pour aller chercher des » combats plus nécessaires à la République. Quant à ce que » vous appelez ma grandeur personnelle, en vivant pour la » renommée j'ai plus vécu encore pour le devoir, et j'ai tou- » jours senti que le moment où un citoyen est le plus grand » n'est pas celui où il ajoute à sa gloire, mais celui où il » l'immole aux intérêts réels de la patrie. »

» Desaix, qui est descendu des cataractes du Nil au camp des Ottomans pour négocier ce traité de Kleber, après l'avoir signé, veut en profiter le premier pour venir combattre nos ennemis de l'Europe. Arrêté sur la Méditerranée par des amiraux qui peuvent régner sur les mers et qui les infestent, par des Anglais, qui, en insultant à un héros, prodiguent encore avec affectation l'injure et la raillerie aux principes de l'égalité des hommes, Desaix déploie devant eux cette même hauteur de caractère que César prisonnier déployait sur les vaisseaux des pirates. La première voix qu'il entend, la seule au moins qu'il écoute en touchant le sol de la France, est celle de Bonaparte, qui du sommet des Alpes, d'où il se précipitait, l'appelle aux champs de Marengo. O champs de Marengo! ô jour d'une nouvelle gloire pour la République française et pour son premier consul, que vous deviez coûter cher à l'un et à l'autre! Au moment même où il chargeait à la tête de sa division, réservée pour les derniers efforts; au moment où il déterminait une victoire qui semblait fuir nos drapeaux, frappé d'une balle mortelle, Desaix tombe expirant sur le champ de triomphe! Des pressentimens jusqu'alors inconnus à son âme avaient paru devant elle avant la bataille : il leur avait souri; ils le menaçaient de mourir pour la patrie. Après la victoire, au milieu de cette armée triomphante, en pleurant la mort de Desaix, on pense à la mort de Kleber, et on en parle. Des héros qui viennent de recevoir de la fortune de si grands succès en craignent pour Kleber tous les revers. Ebranlée par ces pressentimens, lorsqu'ils s'accomplissent l'imagination croit qu'ils lui ont révélé l'avenir. Qu'est-ce que la raison peut y voir, que ce sentiment des malheurs suspendus sur nos têtes dans toutes les situations, et qui du faîte des succès et des prospérités tombent avec plus de menace et plus de bruit?

» Depuis que Desaix a quitté l'Egypte, des perfidies de nos ennemis, inattendues encore après tant d'autres, ont donné à Kleber une nouvelle gloire et une nouvelle puissance. Deux nations devaient concourir à l'exécution du traité négocié par

Desaix. L'une, sortie il y a trois siècles seulement des rochers de la Scythie et du Caucase, a fait de son ignorance et de son horreur pour les lumières une partie de son culte religieux, et la seule loi bien exécutée de ce despotisme de l'Orient, qui n'agit que par des passions fougueuses, et ne se repose que dans les vices et dans la paresse : l'autre se vante, et non sans titres, d'avoir la première découvert les lois de la nature et les lois de l'ordre social ; d'avoir la première enseigné aux puissances à soumettre la force à la morale. Les espérances que les amis de l'humanité fondaient sur les progrès des lumières doivent-elles rester à jamais humiliées et confondues? C'est l'Ottoman qui veut remplir le traité ; c'est l'Anglais qui veut qu'on le viole ! L'Anglais et l'Ottoman déclarent à Kleber qu'il est prisonnier de guerre avec cette armée qui n'a jamais eu que des triomphes ; qu'elle et lui ne sortiront de l'Egypte qu'après s'être soumis à cet affront.

» Vous pour qui les traités ne sont rien, apprenez ce que sont les hommes qui se reposent sur leur foi. Kleber n'a plus rien à vous dire ; c'est à son armée qu'il parle. *Français ! vous répondrez à cette insolence par des victoires !* A l'instant même l'armée du grand visir, forte de plus de soixante mille hommes, est dispersée dans les déserts, comme leur poussière est balayée par les souffles brûlans de l'Ethiopie. Kleber achevait sa victoire ; et le Caire se soulevait : Kleber se retourne ; il enveloppe de feu la ville révoltée, et il éteint ses foudres aussitôt qu'elle accepte sa clémence. L'Egypte est conquise par la France une seconde fois ; de nouveaux remparts s'élèvent autour de ses villes ; de nouvelles forteresses sur les bords de son fleuve, de ses lacs, de ses sables. Au loin et auprès de lui Kleber ne peut plus laisser tomber ses regards que sur des ennemis vaincus, sur des peuples soumis, et sur les compagnons de ses victoires ; tout lui garantit la terreur ou les hommages de l'Orient. Que peut-il craindre ?

» Du fond des déserts, où ont précipité et caché leur fuite le visir et l'aga des janissaires, un jeune osmanli part sur un chameau ; seul, il traverse ces longs déserts ; il erre quelques jours au Caire, dans les détours et dans le silence de la grande mosquée ; du temple il pénètre dans le quartier général, et sur la terrasse où se promène Kleber, ayant non loin de lui son armée, et autour de son nom en quelque sorte toutes ses victoires ; et d'un premier coup de poignard l'osmanli renverse à ses pieds le second conquérant de l'Egypte, le destructeur des forces ottomanes. Victoires, triomphes des mortels, quand le plus grand ennemi du genre humain, quand le fanatisme arme les plus faibles bras, il leur est donc si aisé de vous couvrir de ruines et de deuil ! Ainsi périt Kleber en Egypte, au même jour, à la

même heure que Desaix en Italie, et tous les deux périssent entourés de trophées !

» O vous, héros de la liberté et ses victimes, Kleber, Desaix! en vous armant pour la liberté vous vous étiez dévoués ; et en contemplant vos exploits, en les racontant mon âme s'est trop approchée de la vôtre pour vous donner ici trop de regrets et trop de larmes. La patrie et la gloire ont été les premiers et presque les seuls objets de vos passions ; et ces hommages si augustes que la patrie vous rend, ces monumens où une grande nation verra sans cesse et vos traits et votre gloire, auraient été de votre vivant la plus haute et la plus douce espérance de votre ambition. Les entretiens des générations avec vous ne seront plus interrompus ; votre vie, toujours rappelée par vos images, perpétuera au milieu de la République les services que vous lui avez rendus. Consacrée par vos tombeaux et par vos statues, cette place sera un temple où la nation viendra recevoir les saintes inspirations du patriotisme et de l'héroïsme. Celui qui fut si souvent dans les batailles ou votre modèle ou votre chef, et qui aujourd'hui, à la tête de la République, acquitte sa reconnaissance envers vous ; vous l'aiderez, vous le servirez encore du fond de ces tombeaux qu'il vous érige. Vous lui rendrez plus facile l'exécution de ses grands desseins pour remplir ce que la France et le genre humain attendent de lui ; pour arracher une République de trente millions d'hommes et aux erreurs de ceux qui ont entouré son berceau, et aux fureurs de ceux qui ont voulu l'étouffer dans son berceau même ; pour proposer, aux pouvoirs chargés par la Constitution du débat des lois et de leur sanction, des lois dictées par cette morale universelle qui aurait dû être toujours le génie de la République, des lois dont l'exécution constante et certaine apprenne à tout un peuple à exercer par la sagesse des droits conquis par la force, et calomniés par la terreur ; pour rendre aux générations qui vont nous suivre le peu de vraies lumières qui nous éclairent plus faciles à acquérir et à multiplier, et faire des lumières elles-mêmes non l'ornement de quelques êtres privilégiés et les instrumens des usurpations de leur orgueil, mais l'héritage commun des hommes, et les attributs inviolables de leur égalité ; pour faire rendre honneur enfin, par toutes les puissances, aux principes du nouvel ordre social, en fécondant, pour la terre entière comme pour nous, les germes de vertus et de prospérités qu'ils recèlent ; en faisant de la République française l'alliée de la justice de toutes les nations, la protectrice de celles qui sont faibles, l'effroi de celles qui voudraient abuser de leurs forces, et le modèle pour toutes du bonheur que l'homme peut trouver dans la vie sociale et dans la nature. »

AVERTISSEMENT IMPRIMÉ EN TÊTE DE CET ÉLOGE. (AN 9.)

En m'occupant de Kleber et de Desaix j'ai trouvé souvent à côté de leurs noms les noms de plusieurs autres défenseurs de la République morts pour elle. J'ai voulu leur consacrer des notes à la suite de ce discours : ces notes se sont étendues; il a fallu y renoncer pour en faire des notices séparées.

Ceux qui ne sont pas tout à fait étrangers à l'histoire des guerres de la République savent, par exemple, combien Beaupuy et Marceau méritent d'honneurs et de reconnaissance.

On trouvera dans ce discours des faits qui n'étaient pas connus, ou qui l'étaient trop peu, et de trop peu de personnes. Tous m'ont été fournis par des témoins.

Savary, ex législateur, ami de Kleber, et qui a fait les premières guerres de la Vendée comme chef d'état major, m'a fourni les notes sur cette guerre. Elles suffiraient pour donner une idée des talens et du caractère de Kleber; elles suffiraient encore pour justifier l'estime qu'accordent au citoyen Savary tous ceux qui le connaissent, et qui ne prêtent pas une oreille facile aux calomnies des partis.

Le général Lefebvre, mon collègue au Sénat conservateur, m'a donné tous les renseignemens sur les campagnes de Kleber dans les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle. On sait combien le général Lefebvre lui-même a obtenu de succès et de gloire dans ces armées, où il a commandé si souvent les avant-gardes. Un pareil témoin doit être instruit des faits; il peut les apprécier.

Plusieurs aides de camp du général Desaix m'ont raconté des traits de sa vie : j'ai parlé principalement sur les notes de son aide de camp et de son ami Savary, qui depuis le commencement de la guerre ne s'est séparé de Desaix qu'à sa mort.

Ceux qui ont connu Kleber et Desaix, ceux qui ont servi la République avec eux et sous eux en parlent tous avec la plus haute et la plus tendre admiration. Je voudrais que ce sentiment, dont ils m'ont pénétré, eût passé dans mon discours. Je savais combien Kleber et Desaix s'étaient fait honneur en servant la liberté et la patrie; j'ai appris combien ils ont honoré la République elle-même.

En lisant les récits de leurs faits d'armes on oublie toujours qu'ils n'ont pas joué les premiers rôles.

Dans les camps, dans les batailles, dans les victoires, ils n'ont pas signalé seulement des vertus militaires.

On a dit que toutes les guerres se ressemblent : je crois qu'aucune des guerres connues n'a ressemblé à celles de la République française. Je crois qu'en général les guerres des Républiques diffèrent beaucoup des autres ; on y voit beaucoup plus l'homme dans le soldat; on y voit

naître l'héroïsme non seulement de l'amour de la gloire, mais de l'amour de la patrie. Ces deux différences rendent tout le reste très différent.

Les guerres de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier en Italie ont été très brillantes : comparez-les aux campagnes de Bonaparte ; vous verrez si elles leur ressemblent.

Si nous avions une histoire bien faite des guerres de la République française, en la voyant triompher si souvent de ses ennemis, et si souvent contre toute apparence, on apercevrait bientôt les causes de ses victoires. Ces causes ne sont pas seulement dans l'art de la guerre ; et c'est pour cela qu'elles sont si intéressantes et si instructives.

Combien de genres d'intérêt a le gouvernement actuel de désirer que cette histoire soit bien faite ! Mais tous ces intérêts il les verra et les consultera trop bien pour faire écrire cette histoire ; il la laissera écrire. »

NOTES DE L'AUTEUR DE L'ÉLOGE. (AN 9.)

(1) Au moment où ce discours a été prononcé tout annonçait la reprise des hostilités : les lettres de l'empereur qui ont déterminé la prolongation de l'armistice et les négociations de la paix ne furent remises au premier consul que sur le chemin de la place des Victoires au temple de Mars.

(2) Une *cravache* n'est pas précisément un fouet ; c'est pour cela que je me suis servi de ce mot, très en usage parmi nos militaires, mais qui n'est encore admis que dans leur langue.

(3) C'est du fanatisme que les rebelles de la Vendée tiraient leur plus grande force ; mais ils furent presque toujours abondamment pourvus de tous les instrumens de guerre : leurs chefs avaient tous beaucoup de courage ; quelques uns ne furent pas sans talens, et l'argent ne leur manqua jamais.

Je n'ai pu me résoudre à prononcer dans le discours les noms des principaux chefs des rebelles. C'était à cette époque Charette, Sapinaud et Delbée.

Charette commandait dans les cantons de la Vendée les plus proches de la mer. Il faisait la guerre en partisan ; il évitait les batailles, et multipliait les combats ; il commandait constamment à quatre ou cinq mille hommes, et quelquefois à dix ou douze mille.

Sapinaud occupait le centre de la Vendée ; il avait plus de combattans que Charette, mais moins de talens et d'audace.

Delbée, dont le commandement s'étendait, depuis la rive droite de la Sèvre nantaise, sur tous les pays en révolte vers la Loire, avait une armée ; elle était presque toujours au moins de soixante mille hommes.

Dans les pouvoirs qui leur avaient été partagés, Sapinaud et Charette devaient être soumis à Delbée ; ils devaient être comme ses généraux de division. Mais Sapinaud ne savait ni obéir ni commander, et

Charette ne voulait se laisser faire sa part du commandement ni par les prêtres, qui étaient autour de lui, ni par les princes, qui en étaient loin. Delbée avait de grands projets; il les prenait pour une grande capacité. Il se servait beaucoup des prêtres, et leur était beaucoup trop soumis pour s'en servir avec un grand avantage.

Ce qui m'a le plus étonné dans les notes que j'ai recueillies sur cette guerre, c'est le rôle que j'y ai vu jouer aux femmes : leur courage pour sacrifier et leur délicatesse naturelle, et leurs charmes, et leur vie à ce qu'elles aimaient, a surpassé tout ce qu'on a toujours raconté de plus extraordinaire des dévouemens de ce sexe faible, qui semble puiser dans ses faiblesses mêmes ce courage qui étonne les hommes.

Quelques unes sans doute étaient exaltées par le fanatisme, mais le très petit nombre : c'étaient leurs pères, leurs frères, leurs maris, leurs fils, leurs amans, que presque toutes suivaient dans les fatigues, dans les dangers et à la mort. C'est l'héroïsme des plus beaux et des plus doux sentimens de la nature qu'elles ont signalé dans une cause où la nature et ses droits étaient attaqués et outragés de tant de manières.

Ce qui est confirmé encore par des faits bien connus, c'est qu'un très grand nombre de ces femmes, qui étaient arrivées, à l'armée chrétienne et royale, royalistes et dévotes, au bout de quelque temps paraissaient indifférentes sur les opinions religieuses, et embrassaient sinon les principes, au moins le parti des républicains. Cela leur arrivait lorsqu'elles avaient perdu ce qu'elles aimaient dans l'armée des rebelles : il paraissait bien alors qu'elles n'avaient pas été attachées à cette armée par des sentimens politiques. On sait combien ces transfuges ont rendu de services aux jeunes généraux de la République; on sait que la République leur doit plusieurs de ses victoires dans la Vendée.

(4) On aura peine à croire, mais il est vrai que, parmi plusieurs militaires qui m'ont raconté ce dévouement sublime, aucun n'a pu m'apprendre le nom qu'il doit immortaliser. C'est au premier consul à le faire sortir de cet oubli si incompréhensible; il me semble que ce nom mérite d'être gravé sur le monument élevé à Kleber.

(5) Je n'ai pas cru devoir m'arrêter dans le discours sur les détails de ces circonstances où Marceau avait été blessé par une certaine sévérité, peut-être excessive, que Kleber portait dans les armées, et qu'il n'avait pas ailleurs. Mais c'est de la grandeur des caractères que sortent surtout les grandes actions. L'observation la plus utile, même alors qu'elle afflige, est celle du cœur humain; et l'observation des belles âmes nous ravit en même temps qu'elle nous éclaire. Je crois donc devoir rapporter ici un ou deux de ces faits que j'ai indiqués.

Doué à un très haut degré de cette admiration pour les talens supérieurs, attribut inséparable d'une âme jeune, et destinée elle-même

à de grandes choses, Marceau, marchant un jour à la tête de sa division, s'en était séparé pour voir Kleber, pour aller à quelque distance de sa route rendre ses premiers hommages à un homme qu'il ne connaissait encore que par la renommée. Kleber écoute Marceau d'un air froid et sévère, et lui demande où est la troupe qu'il commande. — Elle est à une lieue d'ici, lui répond Marceau. — Hé bien, reprend Kleber, allez vous remettre à sa tête. Vous n'auriez pas dû vous en éloigner ; nous aurons le temps de nous voir après avoir vu l'ennemi. —

Une autre fois Marceau, emporté par une ardeur de courage dont il ne savait pas encore se rendre maître, s'éloigne de trois ou quatre lieues du corps d'armée en poursuivant l'ennemi dans les faubourgs du Mans, à travers un pont hérissé de chevaux de frise et de canons. Il écrit bientôt à Kleber d'empêcher que l'ennemi ne le tourne; il s'était aperçu que si cela arrivait la retraite lui deviendrait impossible. — Marceau est un jeune homme, dit Kleber d'une voix haute après avoir lu la lettre. Il ne suffit pas qu'il reconnaisse sa faute; il faut qu'il la sente bien. — Et en effet, en prenant des mesures promptes pour qu'elle ne lui fût pas funeste, il les prit de manière à lui laisser de vives inquiétudes sur les dangers qu'elle lui avait fait courir.

Marceau était d'une sensibilité trop impétueuse , il était aussi trop jeune pour ne pas trouver des leçons ainsi données plus dures encore que nécessaires; il en était humilié avant d'en être éclairé; il s'en plaignait avec amertume : mais on a vu aussi comment il s'en vengeait. Et il faut remarquer que Kleber n'avait alors aucun grade supérieur sur Marceau; il n'exerçait que la supériorité et le commandement en quelque sorte de la raison.

Ces traits, lorsqu'on les considère avec le trait qui les suit, paraissent plus propres encore à honorer Marceau que Kleber; l'un se montre sévère, l'autre sublime. Mais un homme qui n'aurait pas été sublime lui-même n'aurait pas obtenu cet empire sur une âme telle que celle de Marceau : ce n'est pas la dureté des maximes militaires que Marceau pouvait révérer dans Kleber; c'était son génie éminent pour la guerre, et la hauteur de son caractère.

Caffarelli, qui avait beaucoup connu Kleber, avait pour lui la même admiration, et il l'exprimait quelquefois avec ces expressions qui paraissent toujours exagérées, et qui n'exagèrent pas le sentiment de celui qui parle. — Voyez-vous, disait un jour Caffarelli en montrant Kleber à un de ses amis, voyez-vous cet Hercule! Hé bien, son génie le dévore et le tue ; il y a de lui cent actions militaires magnifiques, et ce n'est rien encore auprès de ce qu'il est capable de concevoir et d'exécuter. —

(6) Ces injustices, cette crainte des grands talens militaires et de leur gloire sont trop communes aux gouvernemens. On sait comment parmi les empereurs ceux qui n'étaient pas des Trajan et des Marc-

Aurèle recevaient à Rome les généraux qui faisaient triompher l'empire. Ces mêmes injustices ne sont pas sans exemple parmi les peuples. Machiavel a mis en parallèle l'ingratitude des peuples et l'ingratitude des princes; et il prouve la première de ces ingratitudes par des faits très dignes assurément d'appartenir à la seconde. Mais ce que Machiavel attribue aux peuples n'appartient réellement qu'à ces chefs par qui jusqu'à présent toutes les démocraties ont été menées, égarées et déshonorées. Il ne peut y avoir dans les peuples mêmes aucun des principes d'où naissent la jalousie, la haine, et la crainte des talens et de la gloire ; ce qui leur est naturel ce sont plutôt les excès de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Kleber recueillit d'abord dans les départemens de l'Ouest ces hommages de la reconnaissance que décerne toujours un peuple quand il suit ses premiers mouvemens, et au milieu de ces hommages mêmes il entendit les passions injustes qui le menaçaient déjà.

Après la victoire de Savenai, qui, ainsi que je l'ai dit, aurait réellement terminé, si on en avait profité, toutes les guerres de la Vendée, Kleber et Marceau s'étaient rendus à Nantes; ils y étaient entrés aux acclamations de toute la ville, et la société populaire, qui rouvrait ses séances, depuis longtemps interrompues, voulut donner dans la première une fête aux généraux vainqueurs. Dans ces fêtes il y a toujours des discours et des bouquets tressés en couronnes de gloire. Le discours fut entendu sans d'autres interruptions que celles des applaudissemens; mais quand la couronne de laurier descendit sur le front de Kleber, une voix, presque étouffée par la colère, demanda la parole; c'était celle d'un représentant du peuple : *Les couronnes*, s'écria-t-il, *ne sont pas dues aux généraux; elles sont dues aux soldats, qui seuls gagnent les batailles.* Quoique les combats auxquels Kleber était accoutumé ne fussent pas ceux de la tribune, il demande à son tour la parole ; il tenait la couronne à la main : *Ce ne sont pas*, dit-il, *les généraux républicains, qui presque tous ont commencé comme moi par être grenadiers, qui peuvent ignorer que ce sont les soldats qui gagnent les batailles; mais ce ne sont pas non plus les soldats de la République, parmi lesquels il y en a tant qui peuvent aspirer et arriver au commandement, qui ignorent que des milliers de bras ne gagnent les victoires que lorsqu'ils sont dirigés par une seule tête. J'ai pris la couronne pour la suspendre aux drapeaux de l'armée. Ce sont les armées, c'est à dire les généraux et les soldats, qui font triompher la République.* Quelle justesse et quelle noblesse dans ces paroles si simples! quelle mesure parfaite, lorsqu'il était si difficile de n'avoir pas plus d'humeur que de mesure ! Très peu d'événemens de la révolution retracent aussi bien que cette petite scène le caractère des temps où elle s'est passée, et par là cette anecdote devient digne de l'histoire.

Qu'on me permette ici quelques réflexions qu'elle fait naître; qu'on me permette même de leur donner quelque étendue.

Depuis que nous avons fait tant de sacrifices à la liberté, dans les craintes que nous avons eues et que nous devions avoir pour elle, nous avons toujours confondu la puissance et la gloire militaire. J'avoue qu'il n'est pas aisé de les distinguer, car l'une paraît toujours naître trop aisément et trop rapidement de l'autre. Je croirai cependant toujours que dans les grandes républiques l'un des meilleurs moyens de détourner les âmes sensibles et élevées de l'ambition d'un pouvoir illégal, c'est de les enflammer de l'ambition de la gloire; et pour cela il faut savoir décerner la gloire : il faut se garder de la prodiguer; mais il faut se garder encore davantage de la refuser à ceux qui l'ont méritée, ou de la leur accorder avec défiance et mesquinerie. Il faut créer pour la gloire des solennités et des représentations dont l'éclat efface les insipides et fatigantes pompes du pouvoir; il faut faire en sorte que, lorsqu'un homme grand par le génie et un homme qui a seulement une grande place seront en présence d'une nation, tous les regards de cette nation se portent et se fixent sur celui qui ne les attire que par son nom et par sa gloire.

Je sais bien qu'on peut vouloir réunir l'une et l'autre puissance : je les suppose réunies l'une et l'autre dans le plus haut degré. Quand celle d'une place est légitime, loin de redouter celle de la gloire, il faut la regarder comme une garantie et comme une barrière. Celui qui les réunira, à moins que la tête ne lui tourne, et que d'un grand homme il ne devienne un sot ou un fou, préférera à coup sûr toujours la dernière, et il ne pourra ignorer que chez une nation libre, et par conséquent attentive à ses droits et à ses intérêts, chaque empiétement, chaque usurpation dans la puissance d'une place sera pour la puissance de la gloire une perte et une destruction.

Ces considérations spéculatives, je le confesse, ont toujours quelque chose de douteux; on donne plus de confiance à des faits positifs, et il y en a qui paraissent contraires à mon opinion.

Je soutiens que les plus célèbres l'établissent et la défendent.

On cite César. Hé bien, la gloire de César n'a jamais été un problème pour personne; son intention d'usurper et son usurpation même sont encore problématiques pour beaucoup d'excellens esprits.

Le véritable destructeur de la liberté romaine, après les factions, les guerres civiles et les vices, c'est Auguste; et Auguste était à peu près un poltron. Dans les flatteries les plus effrontées on ne l'a guère couronné que de la gloire militaire de ses lieutenans. Parmi ses lieutenans celui qui avait fait la guerre avec le plus de talent et de gloire ce fut Agrippa. Agrippa, loin d'inviter Auguste à des usurpations, l'exhorta, le conjura souvent d'abdiquer la puissance impériale, et de rendre la liberté à Rome. Celui qui lui persuada toujours de

garder tout le pouvoir qu'il avait pris, et de l'étendre, ce fut Mécène, autre poltron; Mécène, un de ces vauriens qui ont l'art de décorer d'esprit et de grâces des âmes profondément lâches et des vies livrées à toutes les crapules qu'ils appellent voluptés; Mécène, qui aurait donné pour les orgies d'un de ses soupers de Tivoli toute la gloire des Fabricius et des Cicéron, toutes les libertés et toutes les prospérités du genre humain. Lafontaine l'appelle *un galant homme;* mais Lafontaine est naïf, et il dit pourquoi; c'est parce que Mécène craignait beaucoup la mort, et qu'il l'avouait.

Je lis dans Suétone les projets que formait César pour les prospérités du peuple romain. J'y reconnais son génie si étendu et si lumineux, son âme si élevée et si généreuse; et je reste convaincu que si son esprit ou celui de son siècle lui avait présenté le plan d'un gouvernement libre, d'une constitution fondée sur nos principes, préparée par un heureux et sage système d'instruction publique et d'institutions, ce grand homme eût versé des larmes devant ce plan comme il en avait versé devant la statue d'Alexandre, et qu'il n'eût plus voulu vivre que pour l'exécuter. Alors Brutus ne l'aurait pas poignardé; il l'aurait défendu contre tous les poignards; car l'aristocratie, qui s'appelait elle-même la liberté, aurait toujours aiguisé les siens.

Parmi tous ces empereurs romains qui ont été des prodiges de folie despotique et de scélératesse, cherchez-en un qui ait été un grand homme de guerre, qui ait joui un instant de la véritable gloire des héros: vous n'en trouverez pas un seul. Tibère, à la vérité, avait été dans sa jeunesse un assez habile capitaine; mais il ne suffit pas de s'être bien battu pour être un héros, pour avoir une gloire militaire. Celui qui, très jeune encore, possédait cette gloire dans tout son éclat, celui qui dans la Germanie, dans l'Égypte et dans la Syrie avait rempli toutes les imaginations de sa grandeur héroïque, c'était Germanicus; et Rome fondait toutes les espérances du retour de sa liberté sur ce jeune héros, qui faisait éclater toutes les vertus civiles avec toutes les vertus militaires.

Dans cette suite de monstres qui montaient sur le trône de l'empire romain, et qui en étaient précipités, je distingue quatre ou cinq hommes qui tous méritent plus encore que Titus d'être appelés les *délices du genre humain.* Leur règne est celui de la liberté; elle renaît dans les délibérations du sénat et des conseils, dans les discours des orateurs, dans tous les écrits des philosophes, dans les entretiens publics et privés. La vraie démocratie respire plus encore dans le génie de ces princes absolus que dans les harangues turbulentes des tribuns de la république; on voit à chaque instant qu'ils veulent l'établir dans la nature même du gouvernement, et qu'ils ne sont arrêtés dans ce magnanime dessein que parce que la vraie théorie sociale n'existait pas encore, et qu'il était impossible d'exécuter rien de semblable ou d'ap-

prochant avec les débris usés d'une aristocratie tyrannique, d'une démocratie insensée, et d'un pouvoir impérial obligé de s'étendre sur vingt ou trente grandes nations.

Hé bien, ces empereurs, démocrates par toutes leurs pensées, par tous leurs sentimens, par tous leurs actes, ce sont Trajan, Marc-Aurèle, Julien, les seuls précisément de tous les successeurs de César dont l'histoire ait pu comparer les actes militaires et l'héroïsme à ceux de César même et d'Alexandre.

Si je m'arrête un instant sur l'histoire de la monarchie française, que j'aurais tant de raisons de vouloir franchir, je trouverai les noms de Charlemagne, de Saint-Louis, de Louis XII, de François Ier, de Henri IV, qui rappellent en foule des expéditions héroïques et des souvenirs de gloire militaire.

Ce qu'ils rappellent encore, c'est que Charlemagne, qui au fond n'était qu'un barbare sublime, donna à son empire, plus étendu que notre République, une constitution par laquelle un peuple esclave avant son règne était appelé à la confection des lois.

C'est que Saint-Louis, dont les vertus vraiment adorables feraient croire à l'athée même qu'il est une sainteté, s'occupait incessamment à faire naître dans l'âme des peuples le sentiment de la liberté et d'une dignité nationale; à réprimer l'insolence naturelle à tous les grands pouvoirs; à faire rentrer dans des limites très étroites le despotisme de ces pontifes de Rome, qui lui parlaient pourtant au nom de Dieu; à se servir enfin de tout ce que son génie et son siècle pouvaient lui prêter de lumières pour réunir à la gloire d'un saint et d'un héros celle d'un législateur.

C'est que Louis XII, nourri dans les factions, y apprit à redouter les factions, mais plus encore le pouvoir absolu et militaire; qu'il n'oublia jamais ces leçons lorsqu'il fut sur le trône; qu'il ordonna à des magistratures populaires de désobéir aux lois qui auraient été surprises au trône par ces hommes corrompus et corrupteurs qui entourent tous les grands pouvoirs; et qu'après un règne trop souvent occupé à des conquêtes il laissa dans la France et dans l'Europe une idée plus distincte et plus haute des devoirs de ceux qui commandent sur la terre et des droits de ceux qui obéissent.

C'est que François Ier défendit souvent les limites de son pouvoir contre des chanceliers et des ministres qui les renversaient toujours; qu'on le vit préférer constamment les fatigues et la gloire des belles actions au vain éclat et aux jouissances du trône; qu'il ne put jamais se résoudre à se renfermer au milieu des idolâtries de sa cour qu'après qu'il y eut appelé tout ce qui dans la France pensait avec indépendance et s'exprimait avec talent.

C'est que Henri IV, qu'on est toujours tenté d'appeler un bon citoyen plus encore qu'un bon roi, défendit constamment contre ses courtisans,

et même contre ses maîtresses, Sully, qui défendait les peuples ; qu'il conçut le premier et érigea en lois ces principes de la liberté du commerce, de l'agriculture et de tous les travaux de l'industrie, si propres à conduire une nation aux principes de la liberté politique ; qu'il médita enfin pendant douze ans, qu'il prépara par des chefs-d'œuvres de négociations, et qu'il allait exécuter à la tête des armées, sans le poignard de Ravaillac, le plan d'une république de l'Europe, destiné à faire jouir à jamais les hommes de leurs droits naturels, les nations de la paix, et les puissances d'une garantie rendue certaine par un partage mieux pondéré de leurs possessions et de leurs forces.

Remarquons qu'entre ces cinq rois, tous grands guerriers, les plus grands sans aucun doute sont le premier et le dernier, Charlemagne et Henri IV ; et ils sont aussi ceux qui ont eu les conceptions les plus législatives et les plus populaires.

Entre le très petit nombre d'hommes de guerre qui dans l'Europe moderne ont mérité, très jeunes encore, ce titre brillant de héros, il en est un qui a peut-être dans sa physionomie quelque chose de plus éclatant que tous les autres ; c'est un roi de Suède, et ce n'est pas Charles XII ; c'est Gustave Adolphe.

Je ne regarde pas comme des preuves irrécusables de son respect et de son amour pour la liberté des peuples ces manifestes par lesquels, après plusieurs victoires déjà remportées sur l'Oder et dans la Saxe, il protestait aux peuples et aux princes de l'Empire qu'il n'avait pris les armes que pour défendre leurs droits et pour châtier les usurpations de Ferdinand.

Ces protestations on les fait toujours, et c'est très rarement qu'elles sont sincères.

Mais, avant son départ de la Suède, observez la conduite de Gustave Adolphe dans son royaume, qui a toujours eu une constitution, et quelquefois une liberté réelle. Quelle sagesse dans ses actes ! quelle simplicité et quelle sincérité dans ses discours ! Rien n'annonce encore un héros, et tout annonce déjà un ami des hommes, et un grand homme. Cherchez et lisez le discours qu'il prononça au milieu des états au moment qu'il partit et qu'il se mettait à la tête de son armée ; il a l'air d'être à genoux devant la statue de la Liberté, de l'embrasser en l'arrosant de ses larmes, de lui jurer que c'est pour étendre et pour éterniser son culte qu'il va ébranler un instant le monde.

Est-ce ce héros qui aurait anéanti la liberté de la Suède ? Celui qui l'a anéantie de nos jours a-t-il été un héros ?

On a fait beaucoup de bruit des exemples de Cromwel et de Monck.

Je ne parlerai pas de Monck ; il est trop infâme, il était trop lâche même pour être un usurpateur ; il n'a été qu'un mauvais soldat devenu traître. Si la trahison de Monck n'avait pas eu plus de suite que celle de Willot, on n'aurait pas plus parlé de l'un qu'on ne parlera dans quelque temps de l'autre.

Pour Cromwel, c'est autre chose ; on peut dire de lui ce que disait un gendarme d'un voleur qui faisait son métier avec une grande force de corps et une grande audace : *Oh! celui-là ce n'est pas un polisson!*

Mais il est des observations qu'il faut faire. J'observerai d'abord que quoique dans les guerres civiles Cromwel ait commandé les armées avec beaucoup d'intrépidité, d'habileté et de succès, Cromwel ne peut être nommé cependant ni comme un héros ni comme un grand homme de guerre. On ne s'est jamais avisé de rapprocher son nom du nom des Malborough et des Eugène ; il ressemble davantage dans sa manière de combattre à ces pontifes guerriers, à ces califes qui étendaient le fanatisme musulman par le sabre et par les prédications.

Quant à son usurpation, elle fut trop réelle sans doute ; mais ceux qui lisent l'histoire dans l'histoire même, et non dans les déclamations des partis et des rhéteurs, observent encore sur cette usurpation :

1° Que Cromwel arracha les pouvoirs de la république anglaise des mains d'une foule d'insensés plus propres à figurer dans les grimaces d'une synagogue que dans les délibérations d'un conseil législatif et exécutif ;

2° Qu'il avait bien le talent d'administrer avec force et grandeur ; mais qu'il était profondément incapable de concevoir une constitution dans laquelle ce qui est nécessaire à la liberté et ce qui est nécessaire à l'ordre social auraient été établis et soutenus l'un par l'autre ;

3° Qu'à cette époque tous les esprits en Angleterre étaient tellement pervertis et égarés par toutes les folies religieuses et par toutes les folies politiques, que l'unité temporaire de pouvoir et de force y était devenue aussi absolument nécessaire que dans un hôpital de fous ;

4° Que le titre de *protecteur*, sous lequel il gouverna despotiquement, aurait été bien mal-adroitement choisi par lui, qui n'a jamais été accusé de maladresse, s'il n'avait voulu que couvrir et éterniser son usurpation ; que par ce titre la république était avertie, toutes les fois qu'on le prononçait, qu'elle n'était point anéantie ; qu'elle était seulement en réserve et comme en séquestre et en tutelle, jusqu'au moment où la nation, sortie de son enfance ou guérie de sa démence, serait en état d'exercer elle-même ses droits et ses pouvoirs ;

5° Qu'il n'entoura pas son pouvoir d'une seule institution, d'un seul cérémonial qui fût propre à éteindre l'esprit républicain ; que dans ses actes tyranniques, assez peu nombreux, et portant tous sur quelques individus, aucun sur la nation, on voit un pouvoir qui est sur la défensive plutôt qu'un pouvoir qui est sur l'offensive ;

6° Qu'enfin il prit les moyens les plus efficaces pour préparer et pour étendre la gloire et les prospérités de l'Angleterre, et ne prit aucun moyen qui fût capable de perpétuer son pouvoir dans sa maison.

J'ajouterai à toutes ces observations qu'en supposant au fils de Cromwel, à Richard, autant de vertus publiques qu'il en eut de privées, il

ne lui aurait pas été impossible avant d'abdiquer de redresser la république, et de l'organiser sur des principes et sur des pouvoirs que les traitres et les usurpateurs n'auraient pas aisément envahis.

Un prince de Conti, je crois, traitait Richard de *misérable*, parce que Richard ne s'était pas *obstiné* à gouverner, parce qu'il n'avait pas été aussi ambitieux et aussi malheureux que son père.

Richard, qui a obtenu la réputation d'un *sage*, aurait mérité et obtenu la gloire d'un grand homme si, en rendant à la nation tous les pouvoirs que son père n'avait pris que sous le titre d'un dépôt, il avait entouré la république de lois, de forces et d'institutions capables de la défendre contre tous les prétendans et tous les ambitieux.

Richard ne remit pas seulement les pouvoirs de Cromwel à la nation anglaise, ce qui n'aurait mérité que des grâces et une gloire immortelle; il les laissa tomber plutôt entre les mains des traitres et des rois; et c'est pour cela que d'autres que le prince de Conti pourraient peut-être appeler Richard *un misérable*, malgré ses vertus privées et le bonheur de toute sa vie.

S'il y a jamais eu en Angleterre deux hommes qui aient eu à un très haut degré et ce génie de la guerre, et cette gloire, cet éclat des héros, qu'on nous peint comme si dangereux pour la liberté, ce sont bien Guillaume, prince d'Orange, et Malborough.

Lorsqu'il n'était encore que simple statouder de Hollande, Guillaume sut inspirér à l'Europe des passions; il sut lui imprimer des mouvemens qui armèrent toutes les puissances contre la monarchie française; il arrêta l'ambition de Louis XIV; il en humilia l'orgueil. Souvent vaincu à la tête des armées, il y parut toujours grand, ce qui est si difficile dans de fréquens revers, et ce qui n'est peut être jamais arrivé qu'à Coligni et à lui. Quoique appelé au trône d'Angleterre par un parti assez nombreux pour être réputé la nation, il fut réellement obligé de conquérir ce trône, car il fut contraint de le défendre à plusieurs reprises contre les armemens formidables de Louis XIV, qui s'opiniâtrait à y replacer ce Jacques II, beaucoup plus fait pour guérir les écrouelles à Paris que pour régner à Londres.

Hé bien, ce Guillaume, si habile dans l'art de faire servir toutes les forces de l'Europe à l'exécution de ses desseins, ce roi qui pouvait être si fier d'avoir défendu son titre et son trône par des victoires, il a consacré sa gloire, il a honoré surtout son caractère par son respect profond et sincère pour les statuts et pour la liberté de l'Angleterre; appelé au trône par les wighs, il resta toujours attaché et fidèle au parti le plus passionné pour la liberté; il fut toujours un wigh, alors même qu'il fut un roi.

On sait qu'on l'a appelé le statouder de l'Angleterre, et le roi de la Hollande.

Je ne crois pas que ce soit-là un éloge et un reproche; je crois que ce sont deux éloges.

Dans les sept Provinces-Unies, où il y avait autant de souveraineté que de provinces, et même que de villes, la main la plus ferme et la plus vigoureuse était nécessaire pour tenir liées ensemble tant de parties indépendantes, toujours prêtes à se séparer et à se diviser; en Angleterre, au contraire, où avec plusieurs pouvoirs il n'y avait qu'une seule souveraineté, où toutes les parties de la nation étaient liées entre elles par un esprit national avant de l'être par l'action du gouvernement, la main du pouvoir pouvait y être, sans les mêmes dangers, douce, facile et légère.

Dans ces différences de la manière de gouverner de Guillaume en Hollande et en Angleterre je reconnais cette profondeur d'esprit qui pénètre la nature des choses et démêle leurs différences; j'y reconnais l'élève de Jean de Wit, de ce modèle des républicains et des magistrats, qui était lui-même disciple de Descartes.

Malborough était, comme Guillaume, du parti des wighs; et quoiqu'on soit souvent du parti le plus indépendant par ambition du pouvoir autant que par amour pour la liberté, on ne peut douter cependant qu'au faîte même de la gloire militaire, et au milieu de tous les trésors de la fortune, la liberté de son pays n'ait été chère et nécessaire au cœur de Malborough.

Après la bataille d'Hochstet et après ses campagnes de Flandre, le nom de Malborough, au-dessus des noms de tous les rois, était le premier de l'Europe; mais sa grandeur personnelle ne lui suffisait pas; il lui fallait la grandeur et la liberté de sa patrie.

Que ce beau sentiment de l'amour de la patrie ait été inséparable dans Malborough de sa passion pour la gloire, on n'en doit pas être surpris; mais ce sentiment conserva toute son énergie à côté d'une autre passion dont Malborough était aussi dévoré, l'avarice: voilà ce qui peut étonner, et ce qui prouve combien étaient profonds dans ce héros les principes et les sentimens d'un homme libre.

Ce que j'avais établi par des considérations sur le cœur humain, je l'ai assez bien prouvé, ce me semble, par un grand nombre de faits pris dans des siècles, dans des pays et dans des gouvernemens très différens.

J'ai fait grâce de l'histoire de la Grèce, de tous les pays de la terre celui où l'on a vu le plus souvent ensemble une grande gloire militaire et un respect religieux pour la liberté du peuple, tout l'éclat des héros et toutes les vertus des citoyens.

On a pu remarquer encore que je n'ai pas choisi mes exemples dans des pays et dans des siècles où les mœurs générales, où de longues et profondes habitudes de soumission à la liberté publique et aux lois ne permettaient pas même de concevoir l'idée d'une usurpation.

Ce n'est point ce qui n'a pas besoin de preuves que j'ai voulu prouver; je me suis jeté dès l'abord au milieu des plus grandes difficultés de mon opinion.

En faisant rapidement cette espèce de revue du corps d'histoire, j'y cherchais un seul nom célèbre qui fût celui d'un homme qui eût été à la fois, au jugement des nations un peu éclairées, un vrai héros et un destructeur des lois et des droits de son pays. Si je l'avais rencontré je n'aurais pas craint la force d'une exception contre ce qui paraît universel. Je n'affirme point que ce nom n'existe pas; mais il ne s'est pas présenté à ma mémoire, qui a pourtant un peu l'usage de disposer des souvenirs de ce genre.

Je me suis enhardi dans cet examen à mesure que je le faisais, et je pose, comme une vérité générale du cœur humain et de tout le corps de l'histoire, que les usurpateurs ne sont jamais des héros, que les héros ne sont jamais usurpateurs, et qu'une des plus sûres garanties contre la tyrannie militaire est une grande gloire militaire attachée au nom de celui qui dans un pays libre est revêtu de la première magistrature.

On comprend de reste, et je n'ai pas envie de le dissimuler, on comprend que je n'ai cherché avec tant de curiosité et d'intérêt les preuves de cette vérité générale que parce qu'elle a plus d'un rapport avec la situation de notre République, et avec les garanties je ne dis pas de son existence, mais de sa tranquille existence et de ses prospérités prochaines.

On sème de toute part les inquiétudes; et je cherche à les étouffer, parce que ce sont ces inquiétudes que je crois insensées, et non pas notre sécurité.

Quand un grand homme est seul avec sa gloire, les âmes dignes de la sienne sont les seules qui s'empressent de l'approcher et de l'honorer. A-t-il un grand pouvoir, les êtres les plus vils et les plus infâmes glissent en rampant jusqu'à lui, et environnent son pouvoir de leurs adulations et de leurs suggestions criminelles avec la même audace qu'ils ont poursuivi autrefois sa gloire de leurs calomnies. Sa gloire ils ne peuvent que la redouter, mais son pouvoir ils espèrent s'en servir; s'ils pouvaient le rendre usurpateur, ils n'en seraient plus seulement les agens, mais les complices, et ils croiraient qu'un pouvoir souillé par eux leur appartient.

C'est de ces hommes, qu'on ne peut voir sans lire sur leur front ces traits creusés à une si grande profondeur, ces immortelles flétrissures gravées par Tacite sur le front de tous les hommes qui sont auprès d'un grand pouvoir les accusateurs de la vertu et les dénonciateurs des peuples; c'est de ces Tigellinus et de ces Silicus de nos jours que nous viennent nos inquiétudes; elles ne nous viennent pas d'un héros, de sa gloire et de son pouvoir. Quand on s'approche de son âme on s'assure qu'elle sent, qu'elle pense, et qu'elle veut toujours agir en présence des nations, de la postérité et de l'histoire; qu'elle comprend à merveille que sa grandeur est attachée non à des titres et aux valets qui les encen-

sent, mais à la grandeur de l'espèce humaine, et à ce qu'il peut faire pour la liberté et pour le bonheur de tant de peuples par les moyens que lui confie sa magistrature, l'autorité la plus legitime de la terre, par son titre, et, la plus grande de toutes les puissances, par ses forces.

(7) Lorsque les préliminaires de Leoben lui firent croire que la paix du continent était faite, ou qu'elle allait se faire, Desaix demandait à tous les officiers de marine combien de temps il faudrait pour faire d'un officier de terre de son âge un officier de mer. Il avait réellement le désir et le projet de servir la République contre d'autres ennemis et sur un autre élément. Pour y réussir, Desaix était capable de faire quelque chose de semblable à ce que fit le czar Pierre lorsqu'il entra comme tambour dans un des régimens de l'empire dont il était empereur. On peut croire que les progrès de Desaix auraient été plus rapides; il était naturel qu'il eût plus de flexibilité dans l'esprit, et plus de facilité que ce czar, qui avait tous les germes d'un grand homme, mais qui à vingt ans passés n'était pourtant encore qu'un Russe et un barbare.

La facilité et la flexibilité étaient les principaux attributs de l'esprit de Desaix. Il étudiait avec passion son métier; mais dans les camps même, et presque sur les champs de bataille, il faisait d'autres études encore, et toutes s'entr'aidaient, loin de s'embarrasser et de se nuire. Ses aides de camp ont quelques unes de ses cartes militaires; elles sont couvertes de faits recueillis, d'observations sur la population, la culture, l'industrie, le commerce, les pouvoirs civils, politiques et religieux de tous les pays, dont elles marquent les noms, les routes, les fleuves et les distances. Ce seraient les meilleurs matériaux peut-être pour des traités statistiques des pays où il faisait la guerre.

De pareilles études sont, sans aucun doute, les meilleures, et peut-être elles sont les seules nécessaires et bonnes pour des missions diplomatiques. C'est parce que les études de Desaix en ce genre étaient connues, que tous les généraux en chef, Moreau, Bonaparte, Kleber, l'ont employé à des missions diplomatiques en Allemagne, en Italie, en Egypte.

Son caractère était aussi propre à ces missions que son esprit. Il méprisait la finesse; il n'en avait ni ne voulait en avoir aucune, et il avait beaucoup de dextérité et de droiture. Ceux avec qui il traitait étaient d'abord sûrs qu'il ne tendrait aucun piége, et qu'il ne donnerait jamais dans aucun. Il fallait donc avec lui ou tout rompre à l'instant, ou traiter comme il traitait lui-même, avec bonne foi et candeur. Quand on négocie ainsi, les négociations se terminent vite, et elles se terminent bien pour tout le monde. Il est vrai qu'il faut renoncer à l'importance et à la gloire de ces longs articles savamment équivoques, de ces réserves visibles à la fois et invisibles, de tous ces mystères dans lesquels les fripons politiques s'enveloppent comme les voleurs dans les ténèbres;

mais renoncer à toutes ces belles choses c'est renoncer, on le sait assez, à ce qui a été réellement l'opprobre des puissances, le tourment des cabinets, et la cause la plus féconde des guerres qui ont ravagé l'Europe.

» L'Europe moderne se vante beaucoup de sa diplomatie; elle en a une en effet, et le reste du monde n'en a pas. C'est un progrès, mais comme en était un cette scolastique qui devait conduire l'Europe à la méthode de Descartes et à la philosophie de Galilée; c'est à dire que nous ne serons sûrs qu'elle a été un bien que lorsqu'elle sera détruite, que lorsqu'elle aura fait place à une diplomatie fondée sur d'autres principes de balance, et surtout sur une autre morale.

Jusqu'à présent tout ce génie diplomatique, tant célébré, a consisté à bien distinguer ce qu'on pourra prendre et se faire céder de ce qu'on sera obligé de laisser et de rendre. Voilà toute la merveille des opérations tant prônées des Richelieu, des Mazarin, des Davaux mêmes et des Oxenstiern, qui tous cependant, sans en excepter Mazarin, malgré sa finesse, avaient beaucoup d'esprit, connaissaient les affaires, et y portaient une application continue. Hé bien, il n'y a peut-être pas de foire de Leipsick et d'Avignon, il n'y a pas un grand marché de commerce en Europe où les plus petits marchands ne déploient pour les intérêts de leurs boutiques et de leurs magasins autant de sagacité et de vues, autant d'action de toutes les facultés intellectuelles, qu'on peut en déployer avec cette espèce de diplomatie pour les intérêts de l'Europe. De part et d'autre, c'est à dire dans les marchands et dans les diplomates, les intérêts qu'on calcule et qu'on balance sont presque aussi rétrécis que des intérêts personnels, et ils en ont tous les autres caractères.

On a dit que *Richelieu a abaissé la maison d'Autriche, qui voulait envahir l'Europe*. Ce serait là un autre mérite et une autre gloire.

Je ne suis pas très sûr de ce que la maison d'Autriche a voulu; mais je sais assez bien ce que Richelieu a fait; et quand on rapproche cette phrase d'académie de la vérité de l'histoire, on ne peut assez s'étonner de la phrase. A sa réception à l'Académie française Montesquieu n'a point répété cette phrase; il l'a corrigée, suivant son usage, par une de ces formes ingénieuses qui semblaient n'être que des tournures et des manières; il a réduit l'éloge à ce qu'il pouvait avoir de vrai.

La maison d'Autriche était abaissée, ou, pour parler plus exactement, affaiblie longtemps avant que Richelieu parût dans le monde et figurât dans l'Europe; elle avait été affaiblie par les efforts mêmes et par les complots de Charles-Quint pour l'agrandir outre mesure, pour la faire sinon régner, au moins dominer sur toute l'Europe; elle avait été affaiblie par le luthérianisme, qui ne se montra d'abord que comme une secte religieuse, et qui à l'instant où on voulut l'étouffer devint une coalition de puissances; elle avait été affaiblie par le partage qu'a-

vait fait Charles-Quint de ses états entre son fils et son frère, et elle l'eût été bien davantage encore, selon toute apparence, si tous les états de Charles-Quint avaient pesé longtemps sur la même tête et dans la même main; elle avait été affaiblie dans la branche d'Espagne par *sa flotte invincible*, par les folies atroces de Philippe II, du duc d'Albe et du cardinal de Granville; par l'or et par l'argent du Mexique et du Pérou, qui, en traversant seulement l'Espagne, y avaient desséché si rapidement et sans retour toutes les sources des richesses naturelles au sol et au génie des Espagnols.

Ce que la maison d'Autriche perdit par la guerre de *trente ans*, elle l'avait déjà perdu avant, à très peu de chose près; et cette guerre ce ne fut pas Richelieu qui l'alluma; ce ne fut pas lui qui la dirigea avec le plus de succès et de gloire; ce ne fut pas lui qui la termina : il la nourrit de quelques subsides, mais très mesquinement. Le génie de Gustave Adolphe, transmis pour la partie diplomatique à Oxenstiern, et pour la guerre à ses généraux, eut une bien toute autre influence et sur la guerre de trente ans et sur le traité de Westphalie.

Il est établi par tous les faits qu'aucun des grands changemens survenus dans les rapports et dans la situation des nations et des puissances de l'Europe n'a été le résultat de quelques conceptions et de quelques négociations diplomatiques; tous les changemens considérables ont eu pour cause, dans l'Europe moderne, des révolutions dans les croyances religieuses et dans les opinions des peuples sur les principes et sur les titres des gouvernemens.

Ce que ces révolutions ont opéré les diplomates l'ont signé, mais c'est toute la part qu'ils y ont eue.

Il y a eu en Europe, sur des trônes et autour des trônes, où il n'est pas absolument impossible de rêver au bonheur de l'humanité, quatre ou cinq de ces âmes sublimes pour lesquelles ce bonheur est le premier même de leurs intérêts personnels; elles ont pensé sérieusement et réellement à substituer dans l'Europe à cette diplomatie, qui de concert avec le fer et le feu se dispute des lopins de terre et des branches de commerce, une diplomatie digne de cette partie du monde éclairée par un génie et par un art de penser inconnu aux autres parties du globe et aux autres siècles; une diplomatie dont le but serait de concevoir, de préparer et d'exécuter, avec le secours des générations successives, un nouveau plan de relations sociales pour toutes les nations et pour toutes les puissances liées entre elles par des relations nécessaires; un plan dans lequel l'ambition même des puissances serait plutôt flattée que mortifiée, et par lequel cependant les limites, une fois marquées de nouveau à tous les peuples, ne pourraient plus être changées ni remuées pour aucun; un plan après lequel les vœux de l'ambition des gouvernemens seraient pour jamais étouffés, et les vœux pour le bonheur des peuples toujours exaucés ou essayés; un plan enfin après lequel les

puissances n'auraient plus à négocier pour de petits intérêts d'état, et auraient toujours à négocier pour les grands intérêts du genre humain.

Cette diplomatie si nouvelle, si elle n'avait été conçue et approuvée que par quatre ou cinq philosophes, serait un rêve et une chimère; mais le plan en a été conçu par Henri IV, rédigé par Sully, adopté par Elisabeth; il a reparu depuis dans plusieurs expressions de Gustave Adolphe et d'Oxenstiern. Lorsque tant de têtes couronnées et des négociateurs si renommés le défendent suffisamment du ridicule, de bons esprits peuvent se hasarder à le trouver sublime et sensé.

Si Desaix l'avait aperçu dans les cabinets de l'Europe, il n'eût pas songé à passer des drapeaux de la République sous ses pavillons; il eût songé à entrer dans la carrière de la diplomatie, où il était appelé par des lumières déjà acquises, et où il eût vu un plus grand bien à faire.

Rien n'est plus digne de Bonaparte que de ressusciter, pour le perfectionner, ce plan de Henri IV, de Sully, d'Elisabeth et de Gustave Adolphe. Cette conception de quelques rois est tout à fait dans le bon génie de la République. Les ébranlemens qui agitent l'Europe, et qui remuent tous les états sur leurs fondemens et sur leurs bornes, donnent aujourd'hui de grandes facilités pour son exécution; l'esprit de modération et de justice qu'a signalé Bonaparte avant et après nos dernières victoires en donnera de plus grandes encore; il fera croire aisément que, de même que Henri IV, Bonaparte ne demandera pour la France, dans ses transactions pour la paix et pour le bonheur du monde, que ce bonheur même et cette paix.

Il ne faut pas s'imaginer non plus que le premier magistrat de la République française chercherait en vain, parmi les puissances monarchiques de l'Europe, des âmes capables d'entrer dans ce magnanime dessein.

Il s'en est déjà trouvé; pourquoi ne s'en trouverait-il pas encore?

Le peu de bien qu'on espère des hommes est souvent l'unique cause du peu qu'on en obtient : l'incrédulité aux choses grandes et belles, c'est à dire d'une utilité universelle, est souvent leur seule impossibilité. On commence par dire *cela est impossible*, pour se dispenser de le tenter; et cela devient impossible en effet, puisqu'on ne le tente pas.

De nos jours même il y a eu, et sans doute il y a encore parmi les princes, des hommes assez indépendans de leur propre puissance pour entrer avec un grand citoyen du monde dans cette conjuration en faveur de l'espèce humaine.

En observant avec attention les actes des règnes de Joseph II et de son frère Léopold, on s'assure que ces deux empereurs avaient senti que la première grandeur et les premières jouissances du pouvoir ne sont pas celles du pouvoir même; ils y cherchaient un instrument de bonheur et de gloire, plutôt que leur gloire même et leur bonheur. Sans doute cette manière de sentir n'a pas dirigé tous les instans et toute la

durée de leurs règnes; mais qui les a compris? qui les a aidés et encouragés dans ce premier essor surtout de leur âme, dans ces premiers momens d'un règne, les seuls momens presque toujours où la nature parle avec une grande force à ceux qui semblent se séparer à jamais d'elle en montant sur des trônes? Tant que ces deux princes ont travaillé à diminuer le nombre des préjugés des hommes et des maux de la nature, Joseph a passé pour un *fou*, Léopold pour un *économiste*; et on ne les a loués, on n'a commencé à croire qu'ils savaient être empereurs que lorsque, de guerre lasse, ils sont devenus des princes comme tous les autres.

Il y a aujourd'hui en Europe un autre empereur d'un autre empire à qui, depuis qu'il règne, la renommée, qui a, dit-on, cent voix, a fait cent réputations différentes. Ce qui commence à paraître certain, c'est que ses courtisans n'ont sur lui aucun pouvoir, et que la morale en a un très grand. Combien, dans le période de civilisation où sont les Russes, et avec la place que la Russie occupe sur le globe, il serait aisé à Paul Ier, en se concertant avec le premier magistrat de la France, d'exécuter la plus grande partie des desseins qui ont été si chers à sa mère, et d'en exécuter encore dont la conception ne serait qu'à lui, dont la gloire effacerait autant celle du czar Pierre que l'éclat d'un beau jour du ciel de la Grèce efface l'éclat d'une aurore boréale!

Le malheur produit quelquefois les mêmes effets que le génie; il éclaire.

Une autre maison régnante de l'Europe fixe beaucoup en ce moment les regards de ceux qui observent les maladies politiques des peuples, et qui en cherchent les remèdes comme s'ils pouvaient quelque chose pour les guérir. Les chefs de cette maison, lorsqu'ils ont commencé à régner, ont appelé tous les cœurs, et ils les ont attirés. Ils ne s'emprisonnaient pas dans les représentations et dans les étiquettes de leur pouvoir; les goûts de la nature avaient plus de force chez eux que les vanités et les habitudes de leur rang; c'était la nature qu'ils cherchaient dans leurs devoirs, dans leurs jeux, quelquefois même, dit-on, dans leurs passions. On leur obéissait, et on les aimait. De grands événemens politiques, qui éclataient très loin d'eux, mais qui touchaient de très près aux sentimens de leur cœur, y ont porté des désirs naturels de vengeance qu'il fallait sacrifier, et qui ont été écoutés : des conseils furieux, dictés par d'autres intérêts que les leurs, ont prévalu sur des conseils sages, qui ont eu aussi pourtant leur moment d'empire; on n'a plus entendu parler que de cachots, d'échafauds et de sang; plus on a voulu écarter les dangers par la terreur, et plus la terreur a multiplié les dangers. Enfin telles sont aujourd'hui dans ce pays la situation des choses et les passions des hommes, qu'avec une médiocre connaissance du cœur humain et de l'histoire on peut affirmer qu'il est impossible que cette maison reprenne jamais et

tienne avec sécurité et tranquillité, aux mêmes conditions, les rênes d'un gouvernement que l'Europe travaille à rétablir.

Je sais qu'on ne croira pas à cette impossibilité, qu'on appellera ma prédiction une prophétie pour s'en mocquer, et qu'enfin ce ne sera que sur mon tombeau probablement et sur le leur qu'on écrira un jour que j'avais raison.

Puisque je suis en train de prédire, je vais faire une autre prédiction : je suis loin d'imaginer qu'on veuille mettre celle-ci à l'épreuve de l'expérience comme l'autre.

Ceux qui rêvent toujours au bien savent parfaitement combien ils sont méprisés par ceux qui n'y rêvent jamais; mais quand les réalités de ceux qui se croient si solides produisent si rarement autre chose que des crimes et des malheurs, on cherche à sortir de quelque manière de ce monde réel, où le désespoir est le seul héritage que les générations se transmettent.

Je suppose donc que cette même maison régnante, soutenue des garanties qu'elle pourrait trouver en France et ailleurs, passe, avec les opinions qui la poursuivent et qu'elle poursuit, une transaction dont il serait facile de trouver les conditions et de rédiger les articles; et je dis que si la transaction était conçue convenablement pour toutes les parties et signée de bonne foi, cette maison régnerait encore dans toute la force de ce mot; que le mot lui resterait comme la chose, et qu'elle transmettrait à toute sa postérité une autorité consacrée dans sa restauration par la liberté même, proclamée par les bénédictions de ceux qui lui rendraient foi et obéissance.

Encore un coup, ces vœux que je forme ne sont pas des espérances; mais je sais aussi combien de sang et de larmes couleront encore lorsque cette maison emploiera d'autres mesures, qui ne lui réussiront pas.

De toutes les puissances de l'Europe, celle qui préside aux destinées de la Grande-Bretagne semble devoir être la moins disposée de toutes à conspirer avec la France pour rendre la vie sociale meilleure à toutes les nations. Du fond de leur île, qui les sépare du reste du globe, l'ambition des Anglais s'étend sur toute la terre, et leurs affections d'humanité semblent être concentrées dans leur île même : on dirait que pour les Anglais il n'y a d'hommes que les Anglais.

Cet égoïsme national dont les deux mondes les accusent, et qui à mes yeux donnerait des limites aussi étroites à leur génie qu'à leurs vertus, s'il est réel, je ne le crois pas indestructible.

Je rappelle d'abord que ce nouveau génie diplomatique que j'évoque du fond du tombeau d'un roi de France fut aussi celui d'une reine d'Angleterre.

Je rappelle ensuite qu'à l'époque où des ennemis nombreux et victorieux de toutes parts, pour se venger des hauteurs de Louis XIV, voulaient mettre en pièces la France, le cabinet de Londres, celui de tous

qui disposait le plus alors de la guerre et des victoires, non seulement comme aujourd'hui, par son argent, mais par les forces et par les grands talens militaires, fut aussi pourtant celui qui abjura le premier ces haines qui avaient dicté la résolution d'anéantir tout un peuple pour obtenir satisfaction d'un prince.

Je n'ai pas oublié que de petites passions, et même des caprices de femmes, eurent une grande part à cette modération et à cette réconciliation, dont je semble ici donner tout l'honneur au bon esprit d'une puissance.

Mais ce que des caprices et de petites passions ont pu faire dans certaines circonstances, pourquoi dans d'autres circonstances la passion de faire du bien à l'humanité, qui est si profonde quand elle existe, ne le ferait-elle pas?

Quelque influence d'ailleurs qu'aient eue à l'époque dont je parle des brouilleries de femmes pour pacifier l'Europe et pour sauver la France, cette influence n'aurait pas été assez décisive si un génie éminemment anglais, si Bolingbroke ne s'était pas saisi de ce que des femmes avaient commencé, et ne l'eût pas poursuivi et achevé.

Il paraît assez constant que le génie des Anglais, lorsqu'il est brut, ne peut guère former de vœux que pour le bien de l'Angleterre, et que ce bien peut-être lui paraît un peu plus grand quand le reste de la terre souffre et gémit; mais ce qui est établi par des faits plus éclatans et plus incontestables, c'est que ce même génie, alors qu'il est cultivé, alors qu'il se déploie dans les créations de la poésie et de la philosophie morale, respire l'amour de l'humanité, et embrasse tous les peuples, sans distinction et sans bornes, dans les vœux qu'il fait et dans les moyens qu'il propose pour le bonheur du monde.

Le mot de *philanthrope* semble avoir été trouvé pour les poètes et pour les moralistes anglais, pour les auteurs mêmes de leurs romans.

C'est à ce sentiment que, dans le siècle qui vient de finir, nos écrivains se sont adressés lorsqu'ils ont travaillé à éteindre les haines nationales; et il leur a répondu : il n'y a plus de haine nationale entre l'Angleterre et la France; la guerre actuelle est une guerre de gouvernement à gouvernement; les deux nations y sont comme instrumens et non comme parties.

Cette vérité de fait ne peut pas être détruite par quelques faits réels, mais produits artificiellement et d'intervalle en intervalle.

Je dirai plus, cette guerre dans son origine a été déterminée par une certaine violence faite aux ministres anglais les plus puissans, beaucoup par nous, mais beaucoup plus encore par les circonstances où se trouvait l'Europe, et par des convenances auxquelles leur roi n'était pas fâché d'obéir, parce qu'elles étaient très conformes à ses dispositions personnelles. Les ministres anglais, si nous avions eu l'habileté de les mettre à couvert de tout reproche plausible, auraient soutenu à

George III que la paix était impossible à rompre ; et George III aurait parlé et agi alors comme pensaient ses ministres et la nation anglaise.

Depuis les sentimens des ministres anglais ont bien changé ; ils l'ont prouvé plus d'une fois. Nous leur avons donné une colère qui dure depuis sept ans, qui a ravagé plusieurs parties du globe, et qui leur a fait attaquer avec un égale fureur et les principes de notre révolution et les principes mêmes de cette constitution anglaise nécessaire à eux-mêmes non seulement comme citoyens, mais comme ministres.

Mais puisque c'est une colère, quoiqu'elle ait été si longue, elle n'est pas éternelle : on en connaît de ce genre dans quelques fables, mais non dans l'histoire.

A l'instant où cette colère sera tombée, les ministres anglais, moins hommes d'affaires et plus philosophes naturellement que tous les autres ministres, par cela même qu'ils font de plus grandes affaires, et qu'ils les font mieux, comprendront sans peine et avec joie que l'intérêt des trois royaumes de la Grande-Bretagne est de concourir avec la France à mieux disposer sur la terre les nations, leurs rapports et leurs destinées.

Si l'Angleterre et la France se partageaient en effet le soin de mettre le monde dans une meilleure situation, combien cela deviendrait facile à l'étendue et à la variété de leurs moyens, et à ce qu'elles possèdent l'une et l'autre d'hommes capables en tout genre de talens, d'arts, de sciences, d'industrie et de courage! que de prospérités nouvelles elles recueilleraient elles-mêmes dans ces biens qu'elles répandraient de concert sur la terre! et si au contraire chacune d'elles s'obstine à vouloir prédominer exclusivement sur le globe, quel fléau elles vont être pour elles-mêmes et pour le monde!

J'écarte de nouveau ces comparaisons vieillies, usées et odieuses, ces rapprochemens de leurs noms et de leurs haines avec les haines et les noms de Carthage et de Rome. Ces comparaisons, pour avoir été répétées à l'infini, n'en sont pas devenues plus vraies : rien ne se ressemble ni ne peut se ressembler entre ce qu'ont été Carthage et Rome l'une pour l'autre, et ce que sont encore en ce moment la France et l'Angleterre. C'est la facilité de faire des phrases de rhéteur et la difficulté de se faire des idées exactes qui font reproduire tous les jours et dans tous les siècles ces comparaisons qui n'ont de réel que le mal qu'elles font

Mais si dans ce moment, où la France va déployer ses forces de tous les genres, elle et l'Angleterre, au lieu de s'entendre pour exercer ensemble sur le globe la prééminence due à ce vrai génie de la civilisation, qui crée par son empire et qui ne détruit pas ; si, dis-je, l'Angleterre et la France veulent avoir chacune exclusivement cette prééminence, on peut leur annoncer la seule vraie ressemblance qu'elles auront

que avec Carthage et Rome : c'est que la première des deux qui détruira l'autre semera dans cette première destruction même tous les principes d'une seconde, de la sienne, et qu'elle disparaîtra bientôt elle-même de la terre, en y laissant, au lieu de ses arts et de ses lumières, tous les vices des civilisations corrompues, et toutes les fureurs de la barbarie des forêts.

Parmi les ministres anglais il en est, j'en suis sûr, que ces pressentimens troublent au moment même où ils dénombrent avec orgueil devant le parlement leurs nouvelles conquêtes et leurs nouveaux empires de l'Asie ; il en est qui peuvent être touchés de cet intérêt général de l'espèce humaine, qui pour les ministres, pour les sots et pour les fripons de plusieurs autres pays, ne serait qu'une idée abstraite et un rêve métaphysique.

Ces mêmes ministres anglais ne seront pas fâchés de l'occasion naturelle de faire quelque réparation à nos principes, auxquels ils ont fait faire une guerre de plume qui a fait gémir la raison autant que l'humanité gémit de l'autre guerre. Ils ne peuvent pas croire sérieusement que des principes trouvés dans la féodalité soient plus purs et plus vrais que les principes trouvés dans le siècle des Locke et des Montesquieu. Cela se dit sans rougir en temps de guerre, comme on tue sans remords des ennemis : en temps de paix on a horreur d'un blasphème contre la raison humaine, comme on a horreur des meurtres qui ne peuvent plus être que des assassinats.

Quel avenir ces vues d'une justice et d'une bienfaisance universelle ouvrent devant un premier consul de la République française, si grand sans sa place même, et si jeune encore! Il trouvera dans la France des hommes dignes de le servir dans leur exécution. Hélas! on le sait, la révolution a trop détruit de ces hommes-là ; mais ce qu'on sait peut-être autant, et qu'on dit moins, elle en a aussi beaucoup formé. Les grands événemens sont la grande école du genre humain, et plus ils sont terribles, plus les génies qu'ils forment son éclairés et puissans. Les événemens passés dans le monde avant que nous y fussions arrivés ne sont pour nous que des livres ; et je suis de l'avis de Montagne et de Fergusson, c'est un savoir de peu d'usage qu'un savoir purement *livresque*. Je voudrais que pour toutes les missions de la nouvelle diplomatie on cherchât des hommes qui eussent étudié à fond les affaires, les correspondances et les traités de l'ancienne ; mais qui eussent en même temps un cœur et un esprit assez droits pour mépriser tout cela profondément, et pour ne laisser deviner ce mépris qu'à mesure qu'ils le feraient pénétrer dans les autres. La première place de ce genre, si j'en disposais, serait pour celui qui donnerait à l'Europe un livre qui lui manque, une histoire de la diplomatie depuis Charlemagne. Ce qui serait surtout indispensable à mes nouveaux diplomates, ce serait une morale pure et élevée. La morale est le point d'appui du levier des négociations ; sans ce point

d'appui, avec du talent on peut bouleverser la terre; on ne peut pas l'enlever en quelque sorte pour la changer doucement de position.

(8) Ces détails sur le fameux passage du Rhin au dix-septième siècle se trouvent dans tous les mémoires du siècle de Louis XIV; mais il faut les chercher surtout dans les lettres de madame de Sévigné; c'est là qu'on les trouve dans toute leur vérité et leur naïveté.

(9) C'est dans les négociations de Munster et d'Osnabruck, qui mirent fin à la guerre de trente ans par le traité de Westphalie, qu'on trouve la preuve la plus frappante de ce que j'ai dit de tous les résultats des guerres d'Allemagne. Après les ravages d'une guerre de trente années, voyez ce que les puissances gagnent et ce qu'elles perdent!

SESSION DE L'AN IX.

Conformément à la Constitution, et en vertu d'une proclamation des consuls, le Corps législatif se réunit le 1er frimaire dans son palais, au bruit de plusieurs salves d'artillerie. Le ministre de l'intérieur, Chaptal, prononça le discours d'ouverture. D'autres discours furent prononcés, analogues à la circonstance; mais il n'y eut point encore d'adresse au gouvernement. Le lendemain on reçut la communication qui suit :

Exposé de la Situation de la République, *lu devant le Corps législatif par le conseiller d'état* Régnier. — *Séance du 2 frimaire an* 9 (23 *novembre* 1800).

« Au moment où le Corps législatif reprend le cours de ses travaux, le gouvernement met sous les yeux de la France le tableau de son administration. C'est un devoir que lui imposent ses principes, et il le remplit avec la franchise qu'il doit à l'intérêt public et à la pureté des sentimens qui l'animent.

» On se rappelle quelle était au 4 nivose de l'an 8 la situation de la République.

» Les événemens du 18 brumaire avaient relevé les courages; mais les esprits flottaient toujours dans l'incertitude. Les départemens de l'Ouest étaient en proie à la guerre civile. Partout des administrations faibles, incertaines, sans unité de

principes, sans uniformité de mesures; point d'énergie dans le commandement, point de ponctualité dans l'exécution; une police impuissante; des tribunaux sans activité; le désordre dans les caisses publiques; des réquisitions qui fatiguaient les citoyens, et dévoraient nos revenus; le commerce et les manufactures dans la stagnation; les armées de l'Autriche, du haut des Appennins et des Alpes, menaçant la Ligurie et la France; les pavillons neutres bannis de toutes les mers par la terreur de nos lois; l'Amérique, qui nous devait son indépendance, armée contre la nôtre; l'Espagne, la Batavie, l'Helvétie, la Ligurie, toujours fidèles à notre alliance, mais attendant avec une douloureuse inquiétude ce que l'avenir prononcerait sur notre sort et sur le leur.

» Ce fut dans ces circonstances et sous ces auspices que commença l'an 8. La paix était le premier besoin et le vœu le plus ardent de la nation: la paix fut aussi la première pensée du gouvernement. Deux lettres écrites par le premier consul à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Angleterre leur exprimèrent sans faiblesse, mais sans détour, le vœu des Français et celui de l'humanité.

» Ce vœu fut repoussé par les ministres de l'Autriche et de la Grande-Bretagne: le cabinet de Vienne mêla quelques espérances à l'adresse de ses refus; le cabinet de Londres mit l'amertume et les reproches dans sa correspondance, et bientôt les déclamations et les injures dans des discussions publiques auxquelles il livra les ouvertures qui avaient été faites par la France.

» Cet éclat, ces déclamations et ces injures servirent mal la haine et les projets du ministère britannique. Les Français virent dans la démarche de leur premier magistrat le désir sincère de la paix; ils s'indignèrent contre l'ennemi qui la repoussait, et sentirent qu'ils ne devaient plus l'attendre que de leurs efforts et de leur courage. De là le principe de cette énergie qui a fait nos derniers succès et nos dernières victoires; de là peut-être dans le cœur des Anglais un sentiment de justice pour un peuple qui, après tant d'exploits et de gloire, n'aspirait qu'à la paix; et dans le cœur des autres nations un retour de bienveillance pour la cause de notre indépendance et de notre liberté.

» Cependant la rébellion de l'Ouest était étouffée; il n'avait fallu qu'appuyer de l'appareil de la force l'autorité de la raison et des principes pour ramener des citoyens égarés.

» Tout ce qui n'avait été qu'entraîné par la séduction et la terreur se soumit à des lois qui n'étaient plus que bienfaisantes et tutélaires. Chaque jour se fortifient dans ces départemens

l'attachement à la République, le respect pour nos institutions et la haine pour nos ennemis. L'établissement d'une gendarmerie à pied achevera de les purger d'un reste de brigands accoutumés au pillage, et couverts de crimes que l'amnistie n'a pu pardonner.

» Dans ces départemens, comme dans tous les autres, l'influence des autorités créées par la Constitution a été marquée par des améliorations progressives : un pouvoir concentré, une responsabilité individuelle, et par là inévitable, impriment aux affaires publiques et particulières un mouvement plus rapide, et ramènent peu à peu l'économie dans l'administration ; la surveillance est plus active, les informations et plus promptes et plus sûres ; le citoyen sent mieux les bienfaits de l'autorité qui protége, et la force de l'autorité qui contient et réprime.

» Dans les départemens du midi, les délits sont encore multipliés et souvent atroces ; mais là, comme ailleurs, ils sont dus à des scélérats que la gendarmerie poursuit de contrée en contrée, et que bientôt elle aura tous atteints.

» Dans toute la République il existe encore quelques hommes qui regrettent le passé, quelques consciences faibles qu'un reste de fanatisme tourmente ; mais chaque jour les regrets diminuent, le fanatisme s'amortit, et les sentimens se rapprochent.

» Vouloir que l'homme désavoue avec éclat aujourd'hui ce qu'il professait hier, qu'il baise sans murmurer le joug des lois qu'il bravait tout à l'heure, ce n'est point de l'autorité, c'est de la tyrannie. Laissons au temps à achever son ouvrage : le temps seul mûrit les institutions ; ce n'est qu'en vieillissant qu'elles parviennent à obtenir un respect absolu.

» Les administrateurs ont été choisis pour le peuple, et non pour l'intérêt de telle faction, de tel parti ; le gouvernement n'a point demandé ce qu'un homme avait fait, ce qu'il avait dit dans telle circonstance et à telle époque : il a demandé s'il avait des vertus et des talens, s'il était inaccessible à la haine, à la vengeance ; s'il saurait être toujours impartial et juste.

» La maxime du gouvernement est que les dénonciations qui attaquent des fonctionnaires publics, dans ces temps encore pleins du souvenir des anciennes divisions, doivent être pesées dans la balance de la justice, et vérifiées par un sévère examen.

» Les mêmes principes et les mêmes vues ont dirigé le choix des magistrats. Qu'ils jugent les affaires, et non les opinions ; qu'ils soient impassibles comme la loi : tel est le vœu, le seul vœu que doive former le gouvernement. La Constitution leur garantit l'indépendance et la perpétuité de leurs fonctions;

c'est à la nation et à leur conscience qu'ils répondent de leurs jugemens.

» Avant le 4 nivose c'était le gouvernement qui prononçait sur les réclamations des citoyens inscrits sur la liste des émigrés, et il prononçait sur un simple rapport du ministre de la police générale : ainsi se décidaient des questions qui intéressaient la tranquillité de l'Etat, le sort des personnes et des propriétés.

» Pour éclairer sa marche, le gouvernement voulut connaître les lois sur l'émigration, ce que c'était que la liste des émigrés, comment et par qui elle avait été formée, et quels en étaient les élémens.

» Il reconnut que dans chaque municipalité on avait dressé des listes des citoyens absens de la commune où ils avaient soit propriété, soit domicile ; que de ces listes partielles, réunies en neuf volumes, s'était formé ce qu'on appelle aujourd'hui la *liste des émigrés;* que des citoyens incrits comme absens ou émigrés dans une commune étaient à la même époque fonctionnaires publics dans une autre ; que des cultivateurs, des artisans, des hommes à gages étaient confondus avec des hommes que des préjugés de naissance et des intérêts de priviléges signalaient comme des ennemis de la révolution ; que des inscriptions collectives et indéterminées frappaient des familles entières et des familles inconnues à ceux qui avaient fait l'inscription.

» Il se convainquit donc qu'il n'existait point de véritable liste d'émigrés, et qu'il fallait en former une en séparant ceux qui n'auraient jamais dû être inscrits de ceux que leur position, leurs préjugés et des circonstances connues dénonçaient comme de véritables émigrés. De là les bases et les dispositions de l'arrêté du 28 vendémiaire. Un projet de loi sera proposé pour donner une garantie de plus aux acquéreurs de domaines nationaux.

» Un travail important va être terminé, celui que depuis dix années appelle la législation. Dans cette session même le code civil, un code de procédure, seront proposés à la détermination du Corps législatif; d'autres objets moins importans feront matière de lois dont les élémens sont déjà préparés.

» L'instruction publique, négligée encore dans bien des départemens, a pris dans d'autres une meilleure direction et une plus grande activité.

» De nouveaux prytanées ont été ouverts aux enfans de ceux qui sont morts pour la patrie.

» Si les hospices et les hôpitaux sont encore dans la détresse, un arrêté leur assure du moins le paiement d'une partie de ce

qui leur est dû en capitaux de rentes, dont le rachat fut autorisé par une loi rendue dans la dernière session.

» Des mesures ont été prises pour vérifier le nombre des enfans de la patrie, excessivement accru dans ces derniers temps; pour remédier au mal moral qui les multiplie, et pour secourir leurs besoins.

» Quelques manufactures qui appartiennent à la nation, et qui honorent l'industrie française, sortent de la langueur où nos malheurs les avaient plongées. La peinture, la sculpture ont obtenu des encouragemens, et vont transmettre à la postérité les traits et les actions des héros qui ont combattu pour notre indépendance et pour notre gloire.

» Les monumens des arts sont conservés, et offerts à l'admiration publique dans des dépôts dignes de les renfermer.

» Les routes sont presque partout dans un état alarmant de dégradation; mais l'administration a fait tout ce qu'elle pouvait avec les faibles moyens qui lui étaient confiés. Le droit d'entretien des routes a reçu quelques modifications que sollicitaient la justice et l'intérêt public.

» La perception de ce droit, séparée de l'obligation d'entretenir les routes mêmes, a été affermée, et la rentrée en est assurée par des cautionnemens qui ne seront plus vains et illusoires comme ils l'ont été dans les années dernières.

» L'emploi des produits, beaucoup trop faible, est déterminé pour chaque département dans la proportion de ses besoins.

» La surveillance devient tous les jours plus active; la comptabilité s'éclaire et se perfectionne.

» Le gouvernement a porté ses vues sur la navigation intérieure et sur les canaux. Ce ne sont point de vastes projets qu'il a conçus; ce n'est point encore un grand ensemble de navigation qu'il va créer. Terminer les travaux commencés, les terminer sur les points qui intéressent le plus la circulation intérieure et le commerce de la France, voilà tout ce qu'il peut promettre aujourd'hui, et tout ce que les circonstances lui permettent d'entreprendre. Moins de projets et plus d'exécution; telle est la maxime fondamentale de son administration.

» Les finances ont été un des objets constans de sa surveillance et de son inquiétude. Base première et appui nécessaire de tous les projets qui peuvent être formés pour le bonheur et pour la gloire des états, le gouvernement a dû s'appliquer à en connaître tous les élémens, et à sonder toutes les causes qui peuvent en opérer la restauration ou la ruine.

» Ce n'étaient pas seulement les fonds qui manquaient à la

République au 4 nivose de l'an 8 ; c'était l'activité dans la répartition et dans l'assiette des contributions directes, la régularité dans les perceptions, la surveillance dans les versemens, une comptabilité lumineuse dans le trésor public, une distribution bien entendue dans les différens canaux de la dépense.

» Au 4 nivose les rôles de l'an 8 n'étaient point encore formés, et ils ne pouvaient être en recouvrement qu'au mois de germinal.

» Des porteurs de délégations, autorisés à puiser directement dans les caisses des receveurs et de leurs préposés, achetaient par la corruption des fonds qui n'y étaient pas encore, ou qui devaient être réservés à la République; des bons de réquisition, des bons d'arrérages de rentes, étaient admis dans le paiement des contributions directes; et c'étaient des receveurs, des préposés, des percepteurs qui trafiquaient de ces valeurs dépréciées, et les échangeaient dans leurs caisses contre les valeurs réelles qu'ils avaient reçues. Des payeurs dissimulaient les versemens qui leur avaient été faits pour arracher aux parties prenantes l'escompte des avances qu'ils ne faisaient pas.

» Ainsi le trésor public ne connaissait ni les fonds qui avaient été reçus ni les fonds qui avaient été versés dans les départemens : de là des distributions incertaines, et des assignations illusoires. Cependant les ministres ordonnançaient tout, et le Directoire autorisait tout; de là le discrédit public, et sur la place les négociations scandaleuses des ordonnances avilies.

» Depuis le 4 nivose l'époque de la répartition et de l'assiette des contributions a été fixée avec précision, et cette année, pour la première fois, les rôles de presque tous les départemens ont été en recouvrement dans le courant de vendémiaire.

» Les caisses publiques ont été fermées aux délégataires; mais cinquante-deux millions de délégations ont été rapidement retirés par des opérations qui n'ont coûté au trésor public ni emprunts ni intérêts, et lui ont procuré quelques avances de fonds effectifs. Ces délégations le gouvernement aurait pu, avec quelque couleur de justice, en discuter la légitimité : elles avaient été remises à des fournisseurs avant même qu'ils eussent commencé leur service, et il était bien vraisemblable que ce service n'avait été ni complétement fait par tous, ni fait par aucun avec une parfaite loyauté.

» Mais ces délégations avaient été négociées sous les yeux et de l'aveu de l'ancien gouvernement; elles n'étaient plus dans la main de ceux qui avaient contracté; c'étaient des lettres de change, dont les porteurs actuels avaient fourni la valeur, et l'on ne pouvait, sans blesser la foi publique, sans mettre un

honteux obstacle au retour du crédit, en différer ni en atténuer le paiement.

» Les bons de réquisition ont été soustraits à l'agiotage, et doivent presque tous être déjà rentrés par le paiement des contributions; et dans l'an 9 il n'y aura plus de bons d'arrérages dans la circulation. Le créancier de l'État recevra en numéraire tout ce qui lui est dû, et le trésor public ne recevra plus que des valeurs réelles.

» Une partie des contributions directes de l'an 8, celle qu'on a pu présumer qui ne serait pas absorbée par les bons de réquisition et par les bons d'arrérages, a été versée à l'avance dans le trésor public en obligations de receveurs; et ces obligations, qui ont, dans une caisse de garantie, un gage certain de leur acquittement, sont aujourd'hui la valeur la plus solide que l'État et le commerce puissent offrir.

» Les contributions directes de l'an 9 sont déjà dans le portefeuille de la trésorerie en obligations d'une égale solidité. Les recettes successives des contributions indirectes ou casuelles y sont représentées en bons de receveurs payables à vue.

» Une somme fixe de ces obligations et de ces bons est assignée à la dépense de chaque mois, et il n'est jamais délivré d'ordonnances qu'à la mesure des sommes qui sont réellement présentes dans les caisses. Ainsi les ordonnances ne sont plus le jouet de la place; il n'y a plus de mécompte dans les distributions, plus d'illusions dans les promesses de paiemens, et l'attente des parties prenantes n'est plus trompée.

» Le trésor public a reçu une organisation nouvelle; une surveillance active en éclaire toutes les parties; la comptabilité arriérée marche dégagée de ses entraves; la comptabilité courante est pour ainsi dire à jour.

» Chaque mois le ministre des finances et le directeur du trésor public mettent sous les yeux du gouvernement des états de situation qui représentent fidèlement tout ce qui a été reçu, tout ce qui a été payé, ce qui l'a été sur les ordonnances de chaque ministre. La collection de ces états, à la fin de chaque année, donnera le compte de toute la recette, de toute la dépense acquittée, et de chaque nature de dépense.

» Il reste encore à acquitter des dépenses des années 5, 6 et 7; il en restera encore de l'an 8 : l'état en sera consigné par aperçu dans les rapports des différens ministres. Le rapport du ministre des finances offrira toutes les ressources qui restent à la République pour les acquitter.

» L'an 9 marche avec ses propres revenus, sans emprunt sur le passé, sans anticipation sur l'avenir.

» Tout ce qui reste à recouvrer des revenus des années précédentes est fidèlement réservé à l'acquit de leurs dépenses.

» L'aperçu des dépenses nécessaires de l'an 9 a été calculé avec une sévère économie. Les revenus ont été évalués avec tout ce qu'on a pu y mettre de précision. Ces revenus ne suffiront pas à la dépense présumée : le gouvernement proposera au Corps législatif ce qu'il croit de meilleur pour combler ce déficit éventuel, et sa sagesse en décidera.

» Une caisse d'amortissement a été créée : l'administration n'en est déjà plus onéreuse aux finances; elle fournira un jour de grands moyens à la libération progressive de la dette publique, et un grand instrument de crédit. En attendant elle fait avec succès la fonction importante de caisse de garantie pour les obligations des receveurs.

» Une Banque a été fondée, faible encore, mais dont la faiblesse est en proportion avec les besoins actuels de la circulation : à la paix elle prendra tout l'essor qu'exigera notre commerce, agrandi par le retour de nos anciennes relations et par les secousses mêmes de la révolution. Le gouvernement, qui en a favorisé la naissance de tout son pouvoir, la protégera toujours de son influence, et la regardera constamment comme un dépôt sacré qui doit être conservé par la puissance et la fidélité de la nation.

» D'autres améliorations seront offertes dans un rapport du ministre des finances; d'autres projets d'amélioration sont encore sous les yeux et dans la pensée du gouvernement.

» Une fois sorti du chaos des dilapidations, des abus et des injustices, chaque jour verra éclore des idées salutaires et de nouveaux moyens de prospérité. Les citoyens honnêtes, ceux qui ont des facultés et une réputation à conserver, prêteront leurs moyens et leur appui à une administration fidèle au plan que la loyauté et l'intérêt public lui ont tracé. Elle n'est déjà plus assiégée par l'intrigue, qui trafique de l'embarras des finances, ni par la cupidité, qui vend chèrement, pour des valeurs réelles, mais lointaines, de misérables secours qui ne soulagent les besoins du moment qu'en ajoutant aux besoins de l'avenir.

» Déjà des compagnies solides ont accepté des entreprises importantes à des prix modérés, et n'ont point exigé qu'on leur livrât d'avance, comme on faisait autrefois, des valeurs effectives pour gage d'un service qu'elles n'avaient pas encore fait.

» Nos succès dans la guerre ont passé nos espérances : quatre armées, toutes victorieuses, se tiennent par une chaîne non interrompue depuis la ligne formée par la neutralité prussienne jusqu'au centre de l'Italie; maîtresses des deux rives du

Danube et du Pô, elles occupent par leurs détachemens les bords de l'Adriatique et de la Toscane.

» Le génie de la France a sauvé l'armée d'Orient de l'exécution d'une convention qui l'aurait mise dans les fers de l'Angleterre.

» Malte a cédé; mais après deux années de la plus glorieuse résistance. Tout ce qui pouvait être tenté pour conserver cette importante possession le gouvernement l'a tenté, et toujours inutilement.

» L'organisation de l'armée, la discipline militaire, la recherche des dilapidations et des abus, le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service ont été l'objet des travaux et des arrêtés du gouvernement. Un rapport du ministre de la guerre en présentera le résultat. La paix, la paix seule peut donner aux succès qu'ils ont obtenus leur complément et leur solidité.

» Il n'a pas été au pouvoir du gouvernement de réparer tout à coup les malheurs de notre marine, et de lui rendre son ancien lustre; mais il en a recueilli les débris, et il en prépare le rétablissement et la gloire. Des réglemens ont réformé des abus, assuré la régularité du service, établi dans les ports unité de pouvoir et surveillance sévère; d'anciennes dilapidations ont été recherchées et atteintes; des contrats onéreux ont été résiliés; des marchés plus avantageux à la République ont été conclus; enfin bien des pas ont été faits vers l'ordre et l'économie. Mais combien il en reste à faire! combien il faut encore de travaux et de temps pour remplir la tâche que le gouvernement s'est imposée, et que l'intérêt public exige de lui!

» Dans l'état où était la marine il était impossible d'entretenir régulièrement avec nos colonies ces relations de correspondance et de pouvoir qui appartiennent à la métropole.

» Le gouvernement a conservé avec soin des liens qui les attachaient à la France, et il prépare dans le silence les moyens de les rendre au calme, à la culture et à la prospérité.

» Un conseil des prises, autorisé par une loi rendue dans la dernière session, a porté dans cette matière délicate un esprit de justice et d'impartialité qui a eu déjà une heureuse influence sur nos relations commerciales. Les pavillons neutres se sont remontrés sur les mers et dans nos ports; les puissances barbaresques ont repris leurs anciennes liaisons avec nous. Si le gouvernement eût pu les renouer plus tôt, Malte serait peut-être encore en notre pouvoir; mais du moins elles assureront des subsistances à la Ligurie et à nos départemens méridionaux, et elles ne seront pas inutiles à l'armée d'Orient.

» Une convention, fondée sur des intérêts communs et sur la plus parfaite réciprocité, rétablira les liens qui attachaient les États-Unis d'Amérique à la France : ils dureront éternellement ces liens, parce qu'aucune condition inégale n'en altère la force et la pureté.

» La nation française ne veut ni privilége exclusif ni faveur partiale ; elle ne demande aux peuples amis que les droits de l'égalité. Qu'aucune nation ne soit plus favorisée qu'elle ; qu'elle-même ne soit pas plus favorisée qu'une autre nation : telles sont ses prétentions, et l'intérêt de tous les peuples qui contracteront avec elle.

» Tous les peuples qui connaissent leurs droits se rallieront à ces principes. Le nord s'affranchira de la tyrannie qui pèse sur son commerce et sur les mers ; il sentira que nos intérêts sont les intérêts du genre humain. La Russie surtout se souviendra de sa dignité, des anciennes relations qui l'unirent avec la France ; elle sait que la France est un contre-poids nécessaire dans la balance maritime.

» Le gouvernement avait offert la paix avant l'ouverture de la campagne ; il l'a offerte sur le champ de bataille et au sein de la victoire ; il l'a offerte digne de la grandeur, mais aussi de la modération du peuple français, et à des conditions qui devraient lui en garantir l'acceptation et la durée.

» Au plus léger espoir d'en rapprocher l'époque, il a suspendu les succès que nous assuraient la position de nos armées et l'ardeur de nos guerriers.

» Si nous n'en jouissons pas encore, il n'en faut accuser que cette puissance qui, étrangère aux désastres du continent, ne veut que cimenter du sang des nations son empire sur toutes les mers et son monopole dans le monde entier.

» Enfin un négociateur autrichien est à Lunéville, un homme qui a mérité l'estime de l'Europe. S'il a tout entière la confiance du souverain qui l'envoie, il déploiera cette franchise qu'a droit d'attendre la franchise du gouvernement, et que promet son caractère personnel.

» L'Autriche cessera de sacrifier le repos et l'intérêt du continent à l'ambition des dominateurs des mers.

» Cependant, dans cette incertitude, la prudence commande à la France de ne pas se laisser amuser par un vain simulacre de négociations ; elle appuiera ses propositions de toute la force de ses armes.

» La conduite du gouvernement a démontré qu'il n'a ni exagéré les prétentions de la République, ni sacrifié au délire de l'ambition les intérêts de l'humanité.

» Les crimes de la guerre retomberont tous sur ceux qui

en sont les véritables artisans ; sur les gouvernemens assez faibles et assez aveugles pour s'asservir aux vues mercantiles d'un seul peuple, pour vendre à son or et à ses intrigues le sang et l'industrie des nations qui leur obéissent, et la liberté des mers, qui est la propriété du genre humain.

» Tel est l'aperçu d'une administration dont les principes et les actes ont été franchement exposés aux regards de la France. Si elle n'a pas fait tout le bien qu'elle s'était promis, si elle n'a pas rempli toutes les espérances qu'on en avait conçues, elle se doit au moins le témoignage qu'elle a déployé tout ce qu'elle avait de force, de constance et de moyen. »

DE L'ÉTABLISSEMENT DES TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX.

Dans le grand nombre de lois successivement soumises au Corps législatif et au Tribunat, qui étaient tenus de les admettre ou de les rejeter en totalité, on vit se développer rapidement toutes les combinaisons du plus vigoureux despotisme. La plupart de ces lois, celles surtout qui avaient pour objet l'administration et les finances, ne pouvaient qu'accroître la puissance et l'éclat de la République ; mais elles blessaient les intérêts, détruisaient les droits et les libertés des individus.

Une honorable opposition prit naissance dans le sein du Tribunat; et malgré l'intrigue et les efforts de certains législateurs trop dévoués au pouvoir, malgré les ordres en quelque sorte que certains orateurs du gouvernement se permettaient d'intimer dans leurs discours souvent peu mesurés, plusieurs projets furent rejetés.

C'est dans la discussion sur *l'établissement des tribunaux criminels spéciaux* que cette opposition courageuse se montra le plus digne de la reconnaissance publique, sans toutefois alors en recevoir le témoignage : elle n'était plus la voix de la nation ; l'opinion combattait contre elle, et consacrait encore avec enthousiasme toutes les volontés du héros législateur; enfin le peuple consommait l'échange de sa souveraineté contre de la gloire.

Deux lois, l'une sur les justices de paix, l'autre sur la police de sûreté, détachées toutes deux d'un corps de lois judiciaires rédigées en Conseil d'état, furent présentées au

Corps législatif les 6 et 11 frimaire. Le 15 le gouvernement les retira : il usait du droit que lui donnait l'article 26 de la Constitution ; et il en donnait pour raison que la discussion de ces projets éleverait peut-être dès objections qui se trouvaient résolues dans un autre projet, *portant*, disait le message, *établissement de tribunaux d'exception*, et qu'ainsi les trois projets seraient présentés simultanément.

L'événement du 3 nivose survint. (*Voyez* plus loin.) Dès le lendemain, sur la proposition de Jubé, le Tribunat en corps porta le vœu suivant au premier consul : (1)

« Citoyen premier consul, le Tribunat, extraordinairement assemblé sur la nouvelle de l'horrible attentat commis sur votre personne, et dont plusieurs citoyens se trouvent les malheureuses victimes, vient vous présenter l'expression de sa vive indignation contre les coupables, et de la joie qu'il éprouve en voyant le premier magistrat de la République échappé à un danger aussi imminent.

» Quand on considère que l'intention des conspirateurs était de perdre en même temps le premier consul et la liberté, que le repos de trente millions d'hommes, celui de l'Europe entière et le succès des négociations de paix eussent été compromis, ces sentimens acquièrent une énergie qu'il est plus facile d'éprouver que d'exprimer.

» Le Tribunat est uni au gouvernement par tous les intérêts et toutes les affections. La position intérieure de la République et la nature des crimes dont nous sommes témoins *nous ont prouvé que la législation n'est pas telle qu'il la faudrait pour les prévenir ou pour les punir avec la célérité nécessaire. Que le gouvernement présente les mesures que l'intérêt public exige ;* et comptez, citoyen consul, sur le zèle du Tribunat, comme il ne cessera de compter sur votre prudence et votre énergie. »

Avant le 3 nivose le gouvernement avait annoncé des *tribunaux d'exception*. Cet événement et le vœu du Tribunat le fortifièrent dans ses vues. Le 17 il présenta, avec les deux projets qu'il avait retirés, celui qui devait en former le complément, et portant *établissement d'un tribunal criminel spécial*. Portalis en exposa les motifs.

(1) Le même jour le Corps législatif exprima un vœu analogue.

La commission nommée pour examiner ce projet fut composée des tribuns Lejourdan, Leroi, Legonpil-Duclos, Moreau, Duveyrier, Desmeunier et Roujoux.

Le 29 nivose Duveyrier fit le rapport de cette commission, qui avait conclu unanimement à l'adoption du projet.

La discussion s'ouvrit le 5 pluviose, et se prolongea jusqu'au 14, que le projet fut adopté à la majorité de quarante-neuf voix contre quarante-une. Les tribuns qui ont parlé dans cette mémorable discussion sont, *pour le projet:* Perreau, Jean Debry, Garry, Delpierre, Trouvé, Caillemer, Laussat, Curée, Carret, Savoie-Rollin, Roujoux; et *contre le projet :* Isnard, Benjamin-Constant, Desrenaude, Chazal, Daunou, Chénier, Ginguené, Bailleul, Picault, Parent-Réal, Maillia-Garat.

Duveyrier, Siméon et Caillemer furent immédiatement nommés par le Tribunat pour porter son vœu au Corps législatif, et pour en développer les motifs. Ils prononcèrent chacun un discours en faveur du projet, qui fut encore soutenu par les trois orateurs du gouvernement chargés de sa présentation, Portalis, Français (de Nantes) et Berlier.

Après avoir ainsi entendu *six* discours *pour le projet*, le Corps législatif, dans sa séance du 18 pluviose an 9, à la majorité de cent quatre-vingt-douze voix contre quatre-vingt-huit, adopta la loi portant établissement de *tribunaux criminels spéciaux.*

On voit que trente discours, en y comprenant les motifs et le rapport, ont été prononcés dans cette discussion. Les redites étaient inévitables; aussi la retrouve-t-on toute entière en rapprochant seulement cinq orateurs; et c'est ce que nous avons fait.

Nous nous bornerons ensuite au discours de clôture du Corps législatif; il présente le résumé des travaux de la session de l'an 9.

I.

Motifs *du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial; présentés au Corps législatif par le conseiller d'état* Portalis. — *Séance du* 17 *nivose an* 9.

« Citoyens législateurs, nous venons vous soumettre au nom du gouvernement un projet de loi vivement sollicité par le vœu public, qui depuis longtemps appelle sur la fréquence de certains crimes et sur la sûreté des grandes routes l'attention particulière des premiers pouvoirs de la République.

» Ce projet est relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial.*

» L'ordre judiciaire en matière de crimes a été réglé par les articles 62, 63 et 64 de la Constitution ; mais l'article 92 admet des circonstances dans lesquelles *l'empire de la Constitution* peut être *suspendu* par une *loi.*

» Le maintien de l'ordre public serait quelquefois compromis par la Constitution même si elle était trop inflexible. La société n'existe que par les institutions civiles et politiques ; mais les institutions politiques et civiles existent pour la société ; il faut donc pouvoir suspendre l'effet de ces institutions lorsqu'il cesse d'être un bien pour devenir un danger. La prévoyance la plus nécessaire dans ceux qui constituent un peuple est de sentir qu'il faut laisser quelque chose à la prudence, et qu'il est impossible de tout prévoir.

» *L'empire de la Constitution peut être suspendu en entier dans les lieux et pour le temps que la loi détermine.* Une suspension partielle, une suspension simplement relative à certaines institutions et à certains objets, ne saurait donc excéder le pouvoir du législateur; l'essentiel est d'assortir l'étendue des mesures à celle des besoins.

» Vous connaissez, citoyens législateurs, les brigandages de toute espèce qui motivent le projet de loi que nous présentons.

» A dieu ne plaise que nous veuillons tendre pour ainsi dire un crêpe funèbre sur toute la France, et accuser la nation des crimes mêmes qui sont commis contre elle ! L'attitude du peuple français est aussi rassurante dans l'intérieur que celle de ses armées est imposante au dehors. Mais après des troubles civils, après une grande révolution, il reste toujours des désordres à réprimer : c'est la tourmente qui suit la tempête ; on ne remue pas impunément la lie et le fond des états. Félicitons-nous de ce que le corps politique dans ses crises est demeuré sain ; mais ne négligeons pas les parties qui souffrent ; comprimons la licence de quelques hommes pour conserver la liberté à tous.

» Le projet de loi laisse au gouvernement la faculté d'éta-

blir un tribunal criminel spécial dans les départemens où il le jugera nécessaire. Les hordes errantes de brigands ne doivent pas être averties d'avance de changer le théâtre de leurs crimes pour multiplier les chances de leur impunité. Le mal qui se manifeste dans certaines contrées peut se manifester dans d'autres; la surveillance du gouvernement perdrait son principal ressort si on en marquait imprudemment les limites.

» Au reste la mesure proposée ne peut être que temporaire: pourquoi ne rentrerait-on pas bientôt dans cet ordre naturel de choses où les lois protégent tout, et ne s'arment contre personne ?

» Cependant toute institution doit avoir une durée suffisante, et cette durée doit être connue; il ne faut point la feindre ou la fixer arbitrairement, dans l'espoir d'une prorogation prévue. Faites pour réprimer la malice des hommes, les lois doivent avoir la plus grande innocence et la plus grande candeur ; sont-elles forcées de sortir des voies ordinaires, elles doivent le proclamer avec loyauté.

» De plus, dans la matière dont il s'agit, les prorogations ont des dangers que ne saurait avoir la chose elle-même ; elles annoncent dans le législateur des vues au moins précipitées ou incertaines ; elles habituent les esprits à voir plier les principes aux circonstances ; elles compromettent la majesté de la législation, et elles peuvent compromettre la liberté des peuples.

» Citoyens législateurs, le gouvernement a pensé que l'établissement d'un tribunal criminel spécial ne devait cesser que deux années après la paix. Ce terme n'est point indéfini, puisque nous touchons à la paix la plus glorieuse; et il serait dérisoire s'il était plus abrégé. C'est uniquement par la sagesse et l'énergie d'une police à la fois juste, forte et soutenue, que nous pouvons prévenir ou arrêter les suites inévitables d'une guerre étrangère, mêlée jusqu'ici à tant de dissensions domestiques.

» Trois titres composent le projet de loi : le premier est relatif à la formation et à l'organisation du tribunal spécial ; le second règle sa compétence; le troisième fixe la marche de l'instruction, la forme des jugemens et la nature des peines.

» Le tribunal spécial sera composé de huit membres, du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

» Il ne pourra juger qu'en nombre pair, et avec six juges au moins.

» Le commissaire du gouvernement près le tribunal

criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives près le tribunal spécial.

» Les lois précédentes établissaient des commissions purement militaires. Le tribunal spécial n'est point une commission, et il est à la fois militaire et civil. Il marquera le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.

» Toute commission est un établissement temporaire; mais tout établissement temporaire n'est point une commission. On ne peut appeler de ce nom qu'un rassemblement de juges choisis au moment pour prononcer sur des personnes déterminées et sur des faits individuels. Le tribunal spécial n'a point ce caractère; il sera limité par les lieux et par le temps; mais il ne participera point aux vices des institutions que les publicistes appellent *personnelles* ou *privées*.

» On adjoint trois militaires à cinq officiers civils. Le tribunal sera donc plus civil que militaire. Il offre une sage association de ceux qui prêtent le secours de la force avec ceux à qui les lois ont confié l'administration de la justice. La pratique de tous les peuples, l'expérience commune justifient la salutaire influence de cette association dans les cas où le paisible appareil des formes ordinaires ne pourrait garantir la sûreté qu'aux méchans.

» Le tribunal spécial ne peut juger qu'en nombre pair, et à six au moins. Le nombre pair est le plus favorable aux accusés. En matière criminelle le partage n'a pas lieu; le doute vaut absolution; et pour avoir la majorité dans l'hypothèse d'un nombre pair, il faut dans l'opinion qui triomphe compter deux voix de plus que dans celle qui succombe.

» C'est le président et ce seront les juges du tribunal criminel qui feront le fond du tribunal spécial; même commissaire du gouvernement, même greffier. On n'augmente point les attributions de ces fonctionnaires publics, chargés par état de la vindicte de tous les crimes. L'ordre fondamental est conservé autant qu'il peut l'être : le choix du gouvernement n'intervient que pour les militaires et les deux autres officiers adjoints, qui ne peuvent être désignés par la loi, et qui viendront faire corps avec ceux que la loi désigne.

» L'organisation du tribunal doit donc rassurer la société contre l'audace du crime, et les citoyens contre la calomnie des accusations.

» Le système de compétence embrasse deux espèces de délits: les uns considérés dans leurs rapports avec la qualité des personnes qui les commettent, et les autres considérés en eux-mêmes et appréciés par leur propre nature.

» La connaissance de tous les délits commis par vagabonds

et gens sans aveu, et par des condamnés évadés, appartiendra au tribunal spécial. Les vagabonds et gens sans aveu n'ont point de patrie; les condamnés évadés ont abdiqué la leur; les uns et les autres se placent eux-mêmes hors de la Constitution. Leur existence est un péril; ils ne demandent point à être libres avec les lois, mais contre elles. Chez toutes les nations policées cette classe d'hommes est soumise à un régime particulier; il s'agit moins de la gouverner que de l'écarter ou de la contenir.

» D'autre part il est des crimes qui par leur nature, et quels qu'en soient les auteurs, violent plus ouvertement le pacte social. Dans le nombre de ces crimes on comprend tous ceux qui sont commis sur les grandes routes, dans les campagnes, et partout où la foi particulière doit avoir la force de la foi publique; tous ceux qui tiennent aux passions violentes que dix ans de révolution ont exaltées; tous ceux dans lesquels l'esprit de faction et de haine contre la République se joint à l'esprit de brigandage; enfin tous ceux qui supposent les coupables en état de guerre ouverte contre la société.

» Le tribunal spécial connaîtra de ces différens crimes, dont les auteurs, quels qu'ils soient, doivent être poursuivis moins encore comme méchans que comme ennemis.

» Les insurrections, les attroupemens séditieux sont pareillement de la compétence du tribunal spécial; mais il ne pourra instruire que contre les personnes surprises en flagrant délit au milieu de ces attroupemens. De grands exemples sont nécessaires dans ces grandes occasions; mais la multitude, presque toujours égarée par quelques factieux, a des droits à la miséricorde : ne mettre aucun terme aux recherches et aux vengeances, ce ne serait pas punir, mais exterminer.

» Tous les crimes offensent toujours plus ou moins la société; on distingue pourtant les crimes publics des crimes privés.

» On appelle *crimes privés* ceux qui attaquent plus directement les particuliers que la société elle-même; on appelle *crimes publics* ceux qui attaquent plus directement la société que les particuliers.

» Les crimes dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial étant tous de la nature des crimes publics, la poursuite s'en fera d'office par le commissaire du gouvernement, bien qu'il n'y ait point de partie plaignante.

» L'instruction sera prompte sans être précipitée.

» Sur le vu de la plainte, des procès-verbaux et des informations, le tribunal spécial jugera sa propre compétence. Ce jugement sera la déclaration que le coupable ou les coupables ont rompu le traité social.

» Il n'y aura ouverture qu'au recours en cassation. L'instruction ne sera point suspendue par ce recours.

» Le droit sacré de la défense naturelle est respecté dans les accusés. Les débats seront publics. On conserve tout ce qui est de la substance des jugemens. On ne change point l'ordre essentiel de la justice, mais seulement les formes accidentelles de son administration. La marche et la lenteur de ces formes demandent un espace de temps qui serait perdu pour l'exemple, pour la preuve, pour la société.

» On punit de mort les vols sur les grandes routes, parce qu'il importe d'arrêter la fréquence et le scandale de ces crimes. On établit des peines graduées contre ceux qui attaquent les acquéreurs des biens nationaux. Le Code pénal continue à régir tous les autres crimes.

» Le spectacle effrayant de l'impunité motive la disposition par laquelle, dans le projet de loi, on rend justiciables du tribunal spécial toutes les personnes arrêtées ou accusées avant son établissement. On ne donne point d'effet rétroactif aux peines nouvellement prononcées; mais les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés comme les faits à venir.

» Les jugemens du tribunal spécial qui interviendront sur le fond des affaires seront en dernier ressort, et ne seront pas même susceptibles du recours en cassation. La lenteur qu'entraînerait ce recours compromettrait l'ordre public en diminuant l'effet de l'exemple sans aucune utilité réelle pour l'accusé; car quelle matière à cassation peut-il rester après le jugement de compétence qui doit être rendu sur le vu de la plainte et de toutes les procédures écrites?

» Le projet de loi est terminé par la faculté laissée au gouvernement d'éloigner de la ville où siégent les premières autorités constituées, et de toute autre ville, les personnes dont la présence pourra devenir nuisible (1). Il y aurait sans doute de la cruauté à punir des hommes qui ne sont que dangereux; mais il n'y a que de la clémence dans les précautions modérées que l'on prend pour les empêcher de devenir criminels. Les coupables, selon la nature de leurs délits, doivent être retranchés de la société : on doit par de sages mesures obliger les autres à vivre selon les lois de la société. Les habitudes forment les mœurs, et les mœurs affermissent les lois; mais n'oublions pas que notre situation depuis dix ans est telle qu'il faudra du temps pour que certains hommes puissent s'habituer au repos

(1) Cette disposition, qui formait l'article 32 du project, fut retirée par le gouvernement avant la discussion.

et au bonheur, et pour qu'ils se résignent à porter docilement le joug de la félicité publique. »

Opinion *de* Daunou. — *Séance du 7 pluviose an 9.*

« Citoyens tribuns, tout peut se réduire dans cette discussion à un seul fait et à sa conséquence immédiate : le fait c'est que le projet qui vous occupe est inconstitutionnel ; la conséquence c'est qu'aucune considération ne peut vous déterminer à l'adopter. J'exposerai d'abord les preuves du fait, et j'établirai ensuite l'indéclinable nécessité de la conséquence.

» En matière de délit emportant peine afflictive ou infamante un premier juri admet ou rejette l'accusation ; si elle est admise, un second juri reconnaît le fait ; s'il est reconnu, des juges appliquent la peine ; leur jugement est sans appel, mais il est soumis au recours en cassation. Voilà l'ordre constitutionnel.

» Pour un très grand nombre de délits emportant peine afflictive ou infamante il n'y aura ni juri d'accusation ni juri de jugement ; un tribunal de six ou huit juges cumulera les trois fonctions, d'admettre l'accusation, de reconnaître le délit, d'appliquer la peine ; et pourvu que la compétence de ce tribunal soit vérifiée, ses jugemens, sans appel, seront aussi sans recours en cassation, ni pour violation des formes ni pour fausse application de la loi. Voilà le projet.

» La contradiction se montre d'elle-même : elle est dans les termes ; elle est dans les choses ; elle est dans l'ensemble et dans les détails. Le projet nie textuellement tout ce que la Constitution affirme, et tout ce qu'elle repousse il l'établit.

» Examinons toutefois si la Constitution n'offre pas, comme on l'a dit, dans ses exceptions ou dans ses règles générales, ou dans son esprit protecteur, quelque motif ou du moins quelque excuse d'un projet si sensiblement contraire à plusieurs de ses articles.

» On a cité les délits militaires que la Constitution soumet à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. J'observerai d'abord que l'article 85 de la Constitution ne parle point de délits militaires, mais des délits des militaires ; rédaction destinée sans doute à prévenir les extensions abusives. Je ne conçois pas comment on a pu rappeler un tel article en faveur d'un projet qui soumet textuellement à des tribunaux spéciaux des *individus non militaires*. Comment cet article servirait-il à recommander ce qui le blesse lui-même, ce qui le contredit dans sa lettre et dans son esprit ?

» On a cité le crime d'émigration, toujours poursuivi,

dit-on, devant des tribunaux spéciaux. Je supprimerai comme étrangère à la discussion actuelle toute observation sur les dispositions de l'article 93 de la Constitution; dispositions qui à l'égard des émigrés, mais à l'égard d'eux seuls, modifient les règles ordinaires de la législation et de l'administration publique beaucoup plus que celle du système judiciaire. Il me suffit d'observer que, dans une constitution comme dans toute loi, les exceptions qu'on exprime, loin d'autoriser celles qui ne sont pas même indiquées, ne peuvent servir au contraire qu'à les exclure d'une manière plus rigoureuse ; que la règle demeure intacte et inviolable dans tous les points sur lesquels on ne l'a pas restreinte, et qu'en un mot le soin qu'on a pris de prévoir et de déterminer certaines modifications spéciales n'est qu'une précaution de plus pour réprouver irréfragablement toutes les autres.

» Maison a cité surtout l'article 92 de l'Acte constitutionnel. On a dit que, puisque la loi peut bien en certain cas suspendre en des lieux et pour un temps qu'elle détermine l'empire de la Constitution tout entière, elle en peut à plus forte raison suspendre quelques dispositions seulement, attendu que celui *qui peut le plus peut le moins*. On appelle cette dernière maxime un axiome, et le raisonnement qui en dérive une démonstration véritable.

» Citoyens collègues, des tribunaux spéciaux peuvent sembler effrayans sans doute ; à mes yeux ils le sont mille fois moins que la démonstration qu'on nous donne de leur possibilité. En effet, par la démonstration, ce ne sont plus seulement les tribunaux spéciaux qui sont possibles ; tous les résultats du régime extra-constitutionnel le seront également. Suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires ; tout ce que la Constitution interdit, il vous est démontré qu'une loi pourra l'établir, pourvu qu'à l'exemple de celle qui vous est proposée elle désigne pour le terme de sa durée une époque plus ou moins prochaine, et qu'elle confie au gouvernement le soin de déterminer les lieux qu'elle devra régir. Sans mettre un seul département hors de la Constitution, des lois pourront mettre chaque article de la Constitution hors de tous les départemens que le gouvernement voudra désigner; et loin que désormais la législation doive être subordonnée à la Constitution, il n'y aura plus d'article constitutionnel dont la législation ne dispose. Vous n'aurez plus à rechercher désormais si un projet s'accorde avec les dispositions de la loi fondamentale de la République ; il suffira que par une fiction préliminaire vous vous placiez un

instant dans l'hypothèse de l'article 92, et que vous conceviez que le projet demande moins que cet article n'autorise à demander. La loi du 17 septembre n'aurait besoin pour être proposable que de quelques restrictions de lieux et de temps, semblables à celles mentionnées aux articles 1er et 31 de celle dont la discussion vous occupe; et quant à la loi des otages, rien n'empêcherait de la reproduire dans toute sa teneur, à moins pourtant qu'on ne voulût en retrancher, comme superflue et trop scrupuleuse, la disposition qui exigeait une loi particulière pour chaque application locale du régime qu'elle établissait. De telles conséquences sont repoussées sans nul doute par les intentions et les sentimens généreux des auteurs et des défenseurs du projet; mais enfin ces conséquences sont nécessaires autant qu'affreuses, et le raisonnement qu'on a fait aurait du moins le malheur de les démontrer, s'il démontrait quelque chose.

» Je n'ai point entendu sans surprise donner les noms d'axiome incontesté et de démonstration véritable à un *système* décrié cent fois jusque dans les écoles. Non assurément, celui *qui peut le plus ne peut pas toujours le moins*; il suffit que l'acte que vous considérez comme le moindre diffère par la plus légère circonstance de l'acte que vous considérez comme le plus grand, pour qu'il n'y ait rien, absolument rien à conclure de l'un à l'autre. Il serait aussi facile que superflu de vérifier cette observation en parcourant les diverses applications physiques et morales dont la généralité qu'on allègue est susceptible; mais c'est plus particulièrement dans l'application politique que l'on en fait ici que son inexactitude se manifeste à tous les regards. Quelle autorité constituée a jamais pu revendiquer des attributions inférieures sous prétexte qu'elle en possédait de plus éminentes dans le même ordre? Quel tribunal, institué pour juger des délits emportant peine afflictive ou infamante, en a jamais conclu qu'il pouvait connaître en première instance des faits de police ou simple ou correctionnelle? Mais voulez-vous un exemple plus parfaitement analogue ou même strictement pareil à celui qui vous occupe? Je crois que vous en pourriez trouver un dans vos propres fonctions.

» La Constitution dit que le Tribunat vote l'adoption ou le rejet des projets de loi, et quoiqu'elle n'ajoute point, comme l'avait fait la Constitution de l'an 3, que nous ne pouvons pas distinguer entre les articles d'un même projet pour rejeter les uns et adopter les autres, il n'est certes aucun de nous qui ne repoussât invariablement l'idée d'une telle distinction.

» Cependant, citoyens tribuns, si l'on peut vous dire aujourd'hui que le droit de suspendre tous les articles de la

Constitution renferme le droit d'en suspendre quelques-uns en maintenant les autres, attendu que celui *qui peut le plus peut le moins*, à plus forte raison pourquoi ne vous sera-t-il pas démontré demain, par cette même plus forte raison, que le pouvoir de voter le rejet de tous les articles d'un projet contient et suppose la faculté de n'en rejeter qu'un seul?

» Laissons ces vaines subtilités. Souvenons-nous qu'en matière d'attributions politiques chaque autorité constituée a toutes celles que la Constitution lui défère, et n'en a point d'autres; qu'il ne s'agit là ni du moins ni du plus, mais de textes précis et de conventions positives.

» Or qu'a-t il déclaré l'article 92 de la Constitution? Que dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, et non pour aucune autre cause, la loi pourrait suspendre dans les lieux et les temps qu'elle détermine elle-même, et que par conséquent elle ne laisse à personne le soin de déterminer; la loi, dis-je, pourrait suspendre non pas une ou deux dispositions constitutionnelles seulement, de peur qu'une trop grande facilité à voter ces restrictions partielles ne ramenât peu à peu le désastreux système des lois de circonstances, mais l'empire de la Constitution tout entière, afin qu'avant de consentir à cette suspension totale le Corps législatif fût averti, par l'étendue même d'un tel décret, de son importance extrême et de la nécessité d'un examen rigoureux des faits et des motifs qui en réclameraient l'application à des époques précises et à des localités strictement limitées. Voyez donc quelle différence, quelle opposition même entre l'exécution de l'article 92 et le projet qu'on vous présente! Par l'article 92 ce sont les circonstances des temps et des lieux qui doivent être partielles, tandis que la suspension du régime constitutionnel sera décrétée comme absolue; et dans ce qu'on vous propose c'est au contraire cette suspension qui est restreinte, tandis que les lieux auxquels elle s'appliquerait n'auraient point été déterminés par la loi. Que m'importe qu'entre ces deux actes l'un vous paraisse plus grand, l'autre moindre! Je pourrais soutenir qu'ils sont contraires entre eux; mais il est du moins sensible qu'ils sont tout à fait dissemblables.

» Je ne puis m'empêcher de le redire, si le projet que vous discutez est à mes yeux un grand péril, le raisonnement que l'on en tire pour l'appuyer de l'article 92 de la Constitution, ce raisonnement, consacré par vous et présenté à la nation comme l'un des motifs de la loi, serait une calamité publique. Ah! s'il m'était possible de consentir au projet lui-même, je vous proposerais du moins de repousser ce raisonnement désastreux par un désaveu solennel, de charger expressément vos

orateurs auprès du Corps législatif de le combattre au nom du Tribunat, et de donner à votre vœu d'adoption des motifs qui du moins ne fussent pas la préface d'un nouveau code révolutionnaire.

» Votre commission, citoyens tribuns, a invoqué en faveur du projet les règles générales de la Constitution et son esprit protecteur.

» Quelles sont les règles générales dont on veut parler ici? Je l'ignore absolument. Ce n'est pas sans doute l'article 92 lui-même, qui, placé à la fin du code constitutionnel, entre l'article qui concerne les colonies et celui qui regarde les émigrés, s'annonce aussi bien qu'eux comme une exception, tant par le caractère de ses dispositions mêmes que par le rang qu'il occupe.

» Serait-ce cette maxime que la loi peut faire ce que la Constitution ne défend pas? maxime de laquelle en effet votre commission conclut immédiatemont que la loi proposée est possible, *sans que la Constitution en reçoive la plus légère atteinte.* Veut-on dire que la Constitution ne dit point littéralement: *vous n'établirez pas de tribunaux spéciaux pour juger, sans recours à cassation, des délits communs et des accusés non militaires*? Mais où en serions-nous donc si dans l'Acte constitutionnel, comme dans toutes les lois, comme dans toutes les conventions humaines, chaque disposition positive n'était pas regardée comme une interdiction suffisante de toute disposition contradictoire! Ou il faut renoncer à toutes les règles de la législation, de la jurisprudence, et même du langage, ou il faut convenir que soumettre à deux juris et à des juges les délits emportant peine afflictive ou infamante, et n'excepter que les délits des militaires et le crime de l'émigration, c'est défendre, c'est interdire, c'est repousser de la manière la plus directe tout projet pareil à celui qui vous est présenté.

» Quant à l'esprit protecteur de la Constitution, on le fait consister sans doute dans le but général d'ordre et de sûreté publique vers lequel la Constitution se dirige essentiellement. Mais si l'on peut inférer de là qu'il sera constitutionnel de tendre à cet ordre et à cette sûreté par les moyens les plus contraires à la Constitution elle-même; qu'il sera permis de se dispenser ou plutôt de se priver de ce qu'elle prescrit pour parvenir à de telles fins, et d'y substituer des mesures qu'elle condamne évidemment; n'est-il pas trop clair que dès lors il n'existe plus aucune garantie sociale; puisque assurément ce n'en est point une que cette vague maxime de sûreté universelle, de salut public, qui a fondé toutes les tyrannies anciennes et modernes.

» Mais, puisqu'on parle de l'esprit protecteur de la Constitution, qu'il nous soit permis de l'invoquer à notre tour;

non certes pour l'opposer à son texte, qui est toujours conforme à cet esprit, mais pour réclamer en faveur de la liberté civile, consacrée par tant de dispositions formelles, et garantie spécialement par l'institution du juri. Or cette institution que devient-elle par le projet que vous discutez? Que devient-elle surtout par la théorie que l'orateur du gouvernement a exposée en le présentant?

» On conserve, dit-il en parlant de ce projet, où, comme vous le savez trop, il n'existe aucun vestige de cette institution tutélaire; on conserve, dit-il, tout ce qui est de la substance des jugemens; on ne change point l'ordre essentiel de la justice, mais seulement les formes accidentelles de son administration. De sorte que, citoyens tribuns, ces juris auxquels on vous a vu attacher tant d'importance dans vo· plus solennelles discussions, ne sont plus que des accidens et des formes; on peut les suspendre sans altérer l'ordre essentiel de la justice; on pourrait les abolir sans rien perdre de ce qui tient à la substance des jugemens.

» Hâtons-nous de rendre hommage au rapporteur de votre commission, qui, loin d'adopter cette doctrine, a parlé sur les juris le langage de l'Assemblée constituante, et le vôtre, citoyens tribuns. On pourrait lui reprocher au contraire d'avoir beaucoup trop relevé cette institution, puisque en effet il la rehausse à un tel point qu'il en fait une sorte de prérogative pour les délits les moins consentis, et qui sont des égaremens et des fautes plutôt que des crimes. A mon avis, ce n'est pas plus une prérogative qu'une forme accidentelle; c'est tout simplement une partie essentielle de notre système judiciaire, partie dont l'organisation est sans doute bien faible encore, mais qu'il serait plus utile d'améliorer que de suspendre. La Constitution, qui se borne à en consacrer l'existence, n'en peut gêner le perfectionnement; et ce travail, préparé du moins par les tentatives et les observations de dix années, serait à tous égards plus digne des hommes éclairés qui rédigent aujourd'hui nos lois, plus digne de leurs talens et de la sagesse des principes qu'ils ont professés, que ces longs et malheureux décrets d'exception et de circonstances qu'ils nous proposent.

» L'examen des articles du projet donne lieu à bien des critiques; je me bornerai à celles qui se rattachent aux réflexions générales que je viens de vous soumettre.

» L'article 1er laisse au gouvernement le soin de désigner les départemens où des tribunaux spéciaux seront établis; cependant, citoyens tribuns, le pouvoir législatif ne se délègue point, et la désignation dont il s'agit est un acte légis-

latif dans l'ordre commun, et le serait encore dans l'hypothèse même de l'article 92 de la Constitution.

» Le rapporteur de votre commission pense que le plus grand nombre de nos départemens n'aura pas besoin de ces établissemens rigoureux; mais, après nous avoir inspiré un si doux espoir, il ne laisse pas de nous indiquer comme le territoire vraisemblable des premiers tribunaux spéciaux d'abord quelques départemens du midi, puis ceux qui sont voisins de l'Angleterre, puis ceux que la guerre civile et le fanatisme ont désolés, puis surtout celui où le gouvernement réside; et, quoique cette énumération ne soit pas si courte, le rapporteur lui-même, par les réflexions qu'il ajoute à l'appui de l'article, nous donne lieu de craindre qu'elle ne soit pas à beaucoup près complète. En effet, quand les brigands qui infestent les départemens indiqués dans le rapport ne seraient pas avertis déjà de l'intérêt qu'ils ont à les déserter, quand les désignations à faire par le gouvernement pourraient demeurer profondément secrètes jusqu'au moment inattendu de l'installation soudaine des tribunaux dont il s'agit, et quelle que doive être enfin la célérité des premiers travaux de ces nouveaux juges et l'impétuosité de leur début, toujours est-il difficile d'espérer que dès les premiers jours de leur création ils puissent atteindre, saisir, enchaîner tous les perturbateurs existans dans l'étendue de leur ressort. Si donc, comme le rapporteur l'assure, la seule proposition d'une loi portant l'établissement d'un tribunal spécial en un département déterminé serait pour les brigands le signal d'une transmigration funeste aux départemens encore épargnés; si, comme il est naturel de le conclure à plus forte raison, la présence et l'activité d'un seul tribunal doit opérer un effet semblable, et s'il faut enfin, comme on vous l'a dit, que d'un seul signe, d'un seul geste les tribunaux spéciaux volent de la main du gouvernement sur les pas des coupables partout où ceux-ci seront entraînés par l'espérance de l'impunité, je vous le demande, est-il un seul de vos départemens sur lequel le projet n'appelle d'abord les crimes mêmes et les ravages qu'on veut réprimer, et à leur suite les rigueurs et la terreur du tribunal inconstitutionnel qu'on veut à tout prix établir?

» Suivant l'article 2, les trois militaires et les deux citoyens qui doivent, avec trois juges ordinaires, composer chaque tribunal spécial, sont désignés par le gouvernement; *désignés*, est-il dit, et non pas nommés; de sorte que, le projet n'énonçant point d'ailleurs que ces cinq nouveaux juges seront irrévocables, vous avez tout lieu de craindre ici une atteinte, une

contravention formelle aux articles 41 et 68 de la Constitution, qui, pour garantir l'indépendance judiciaire, déclarent l'irrévocabilité de tout juge choisi par le gouvernement.

» La rédaction du titre II, qui détermine la compétence, est si peu précise, si obscure dans une matière d'un tel intérêt, que plusieurs dispositions nous sont expliquées en sens divers ou même contraires par ceux qui les proposent ou qui les défendent. De tous ces commentaires, ceux de votre commission sont sans nul doute les plus désirables ; je veux dire que le projet serait beaucoup moins mauvais s'il pouvait les admettre; mais ils sont en général si inconciliables avec le texte, qu'on ne peut guère les considérer que comme des critiques ou comme des indications d'amendemens.

» Par exemple, votre commission pense que lorsque après le procès commencé pour un crime spécial l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal ne doit étendre l'instruction et le jugement sur aucun fait étranger à sa compétence naturelle. C'est bien en effet ce que réclameraient les principes, s'il était encore des principes applicables à ce qui les contrarie si hautement. Quoi qu'il en soit, le rapporteur s'est élevé avec force contre l'extension indéfinie que des inculpations survenantes donneraient ici à la compétence ; il a déclaré cette extension inadmissible et même impossible.

» Inadmissible, je le crois fort; mais impossible! Je crains bien qu'aucun abus ne le soit dans le projet que vous examinez; mais l'abus surtout que votre commission repousse avec une juste horreur y tient avec trop d'adhérence pour ne pas résister aux efforts honorables qu'elle a faits pour l'en extirper.

» En effet, pour admettre le commentaire de votre commission il faudrait presque dire que ces mots, *instruira et jugera*, signifient *n'instruira point et ne jugera point*; il faut du moins les rapporter non à ceux qui les précèdent immédiatement, *si l'accusé est inculpé pour d'autres faits*, non à ceux qui les suivent immédiatement aussi, *quelle que soit la nature de ces faits*, mais à des termes si lointains que rien ne peut plus les rappeler. Il était si aisé d'énoncer que le tribunal spécial ne pourra connaître et juger que la seule accusation principale, ou celles sur lesquelles les articles précédens ont établi sa compétence ; une rédaction conforme à l'explication ou plutôt au vœu de votre commission était si simple, si naturelle, se présentait si bien d'elle-même, qu'en voyant qu'elle n'existe pas on est obligé de conclure que les rédacteurs avaient une pensée toute contraire.

» Prenons garde d'ailleurs à ces mots qui terminent l'article, *quelle que soit la nature de ces faits*, mots fort clairs si l'ar-

ticle veut dire que le tribunal prononcera sur les inculpations survenantes, quelles qu'elles soient; mots profondément inintelligibles, qui ne seraient susceptibles d'aucun sens raisonnable si l'article était destiné à exprimer que le tribunal ne pourra pas prononcer sur ces faits.

» *Quelle que soit la nature de ces faits!* Traduirez-vous ces paroles en disant : *quand même ces faits seraient de la compétence du tribunal spécial*, ou bien en disant : *quand même ces faits ne seraient pas de sa compétence?* Votre commission ne prétendra point qu'on veuille dire que le tribunal ne jugera point les faits intervenans quand même ils seraient de sa compétence; un tel commentaire répugne à la nature même projet. Dira-t-elle que l'article signifie que ces faits, quand même ils ne seraient pas de la compétence du tribunal spécial, ne seront pas jugés par lui? L'incohérence est trop palpable. Les rédacteurs n'ont pu placer le signe de l'opposition entre deux idées qui sont en accord; ils n'ont pas dit : vous ne jugerez pas quand même vous seriez incompétens; ils ont voulu dire, ils n'ont que trop dit : vous jugerez ce qui surviendra quand même votre compétence immédiate, exprimée par les articles qui précèdent, n'irait point jusque là d'elle-même. En un mot, citoyens tribuns, c'est ici une compétence adventice dont l'article 13 gratifie ces inconstitutionnels tribunaux.

» Il est vrai que l'article 14 dit qu'il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés, et que le tribunal spécial, sans s'occuper de l'émigration, poursuivra l'instruction et le jugement des autres faits; mais il est trop clair que cet article n'est là que comme une exception, comme la seule exception à toutes les compétences accessoires qui résultent du précédent, et que les deux articles réunis n'admettent que l'explication suivante : *le procès commencé pour l'un des crimes mentionnés aux articles* 6, 7, 8, 9, 10, 11 *et* 12 *ci-dessus, si l'accusé est inculpé pour d'autres faits, parmi ces autres faits distinguez celui de l'émigration, que vous écarterez de l'instruction et du jugement; et sur tous les autres quelle que soit leur nature, instruisez et jugez....*

» D'après cela, citoyens tribuns, voyez jusqu'à quel point vous pourriez vous reposer sur une autre opinion de votre commission tendante à retrancher les conspirations politiques de l'immense apanage des tribunaux spéciaux; opinion certes bien honorable encore si on la considère comme un vœu, et malheureusement insoutenable si on ne l'envisage que comme une interprétation du projet.

» Vous sentez d'abord avec quelle facilité les accusations de

ce genre, en survenant après le procès commencé, vont entrer dans l'instruction, dans le jugement, par la porte si large que leur ouvre l'article 13; mais d'ailleurs l'article 10 ne déclare-t-il pas que les tribunaux spéciaux connaîtront contre toute personne des assassinats prémédités? et les conspirations soit imaginaires, soit trop véritables, comme celle dont le récent et horrible éclat nous fait frémir encore, n'ont-elles donc pas pour fin ou pour moyens de pareils assassinats?

» Au surplus le rapporteur lui-même, lorsqu'il explique l'étrange concurrence qui, pour les assassinats prémédités, est établie par l'article 10 entre les tribunaux de la Constitution et ceux du projet; le rapporteur, dis-je, réserve lui-même aux tribunaux spéciaux les assassinats qui ont, dit-il, un caractère d'attentat public, ou des rapports avec les vengeances et les ambitions révolutionnaires, et aux tribunaux ordinaires ceux qui ne sortent point du cercle des passions communes.

» Et sur ce point la théorie de votre commission s'accorde avec celle de l'orateur du gouvernement, si ce n'est pourtant que cet orateur la généralise davantage en considérant sous tous les rapports, et non pour les assassinats prémédités seulement; en considérant, dis-je, les tribunaux constitutionnels comme établis pour juger les crimes privés, tandis que c'est essentiellement contre les crimes publics que les tribunaux spéciaux sont armés. Or je demande si ce caractère de crime public n'appartient pas à une conspiration beaucoup plus qu'à un vol fait avec effraction dans une habitation rurale, et si cette conclusion du moins au plus ne se présente point ici beaucoup plus plausiblement que la conclusion du plus au moins sur laquelle repose, comme nous l'avons vu, la démonstration de la constitutionnalité du projet. Certes il est trop juste que la même logique qui sert à faire de pareilles lois serve aussi à les étendre ou à les appliquer, et, soit qu'on fasse le raisonnement que je viens d'indiquer pour motiver une loi additionnelle qui placerait plus littéralement les conspirations dans la compétence des tribunaux spéciaux, soit plutôt que ces tribunaux eux-mêmes trouvent cette compétence bien parfaitement établie par les dispositions de la loi aujourd'hui proposée, il est impossible de ne pas prévoir que les crimes d'état, supposés ou réels, seront l'un des alimens, l'aliment peut-être le plus habituel de ces nouveaux établissemens judiciaires.

» Or ce genre de crimes, quelque juste que soit l'effroi qu'il inspire, ou même précisément à cause de la sévère attention qu'il exige, est dans toutes les hypothèses celui à l'égard duquel il convient le moins d'imprimer aux poursuites, à l'instruction, aux jugemens la rapidité militaire. Si les conspirations sont

réelles il importe au gouvernement que l'éclat des preuves frappe tous les yeux, prévienne ou dissipe tous les doutes ; et s'il n'existe, comme autrefois, d'autres complots que ceux des délateurs et des juges contre des victimes innocentes... Citoyens tribuns, je m'arrête ; je me souviens de Bailly, de Vergniaud, de Thouret, de Malesherbes, jugés, condamnés, immolés avec la vélocité qu'on redemande !

» Non certes qu'il y ait aucun moyen de comparer les vues d'ordre social et de tranquillité publique qu'on se propose aujourd'hui avec les passions politiques qui provoquèrent l'établissement des tribunaux de l'an 2 ; mais quelque perverses qu'aient pu être les intentions des inventeurs de ces fléaux, sûrement ils n'avaient pas eu celle d'en être eux-mêmes les victimes ; et le sort de plusieurs d'entre eux, frappés par leur propre ouvrage, atteste avec assez d'éclat qu'il est de la nature de ces institutions funestes de tromper toujours leurs auteurs, d'excéder le but qu'ils ont marqué, de prendre des directions qu'ils n'ont point prévues, et de porter la terreur et la mort sur les points et sur les objets qu'ils voulaient surtout épargner. Aujourd'hui l'on veut réprimer avec force des voleurs, des assassins, des brigands exécrables, auxquels nous ne pouvons prendre ici aucun intérêt ; on veut cela, et rien autre chose : j'en suis convaincu de la manière la plus intime. Mais alors même que le projet semblerait resserré dans de telles limites par des restrictions expresses qui n'y sont pas, par des garanties formelles qu'il n'offre point, combien de craintes raisonnables sur l'extension infaillible que prend dans son exécution toute loi extraordinaire, viendraient se joindre encore au respect que nous devons à la Constitution pour nous déconseiller d'y consentir ! Maintenant donc que des dispositions vagues, souvent énigmatiques, jamais précises, appellent tous les abus, et n'en peuvent prévenir efficacement aucun, comment envisager ces tribunaux demi-militaires sans prévoir les ravages qu'ils exerceraient dans tous les sens durant cet espace de plus de deux années, et au milieu des vicissitudes politiques que le goût des mesures extrêmes et l'habitude de suspendre les règles constitutionnelles doivent inévitablement amener ?

» Dans le titre III, sur la poursuite, l'instruction et le jugement, titre qui fourmille aussi d'incorrections, d'obscurités, d'incohérences même, bien mieux relevées qu'excusées dans le rapport de votre commission ; dans ce titre III je ne m'attacherai qu'à deux dispositions principales ; à celle qui, contre les articles 65 et 66 de l'Acte constitutionnel, interdit le recours en cassation, et à celle qui, au mépris d'une maxime au moins respectable, arrache les accusés aux juges devant lesquels la

Constitution les avait déjà placés pour les traîner au pied de chaque tribunal spécial nouvellement établi.

» Par les articles 65 et 66 de la Constitution, il y a recours au tribunal de cassation et pour incompétence, et pour violation des formes, et pour fausse application de la loi. Quant à la décision de la compétence, vous y avez pourvu. Quant aux formes, vous en avez tellement débarrassé tout ce qui suit le jugement de la compétence ; vous les avez rendues si peu nombreuses, si légères, et, comme vous dites, si insensibles, qu'il faut bien vous accorder que ce n'est pas la peine d'en occuper le premier tribunal de la République. Mais il reste enfin la contravention à la loi, sa fausse application ; et vous ne pouvez disconvenir que les entraves dont vous prétendez vous dégager sur ce dernier point, qui a bien quelque importance, ne soient celles de la Constitution elle-même. Ici donc, comme en bien d'autres dispositions, le projet surpasse en rigueur, ainsi que plusieurs des préopinans vous l'ont démontré, et les lois nouvelles auxquelles on le compare, et ces lois de la monarchie jugées barbares longtemps avant leur abrogation.

» Pour la rétroactivité, vous observez qu'elle n'existe point quant à la peine, et vous pensez qu'elle n'est point injuste quant à la compétence. Il doit bien pourtant y avoir entre les tribunaux spéciaux et les tribunaux ordinaires une différence qui peut n'être pas sans intérêt pour l'accusé, puisque sans doute les premiers seront plus expéditifs et plus sévères ; car autrement pourquoi feriez-vous des tribunaux spéciaux ? Dites-nous donc de quel droit vous placez l'accusé dans une position qu'il trouvera moins favorable ? Répondre que l'énormité de son crime vous y autorise, c'est mettre en fait ce qui est en question encore ; c'est lui ravir des garanties dont il est cent fois indigne s'il est criminel en effet, mais qui sont de foi publique tant qu'il n'est point déclaré tel. Quoi ! lorsque l'institution des jurés fut établie on s'abstint de l'appliquer aux affaires déjà entamées parce que c'eût été la supposer existante avant sa promulgation, et vous aujourd'hui, quand vous la suspendez, vous voulez être plus rigoureux que ses créateurs n'ont osé être bienfaisans ! et, par une fiction inconcevable, vous la considérez comme ayant cessé d'être avant même que vous ayez eu la pensée de la suspendre ! Mais lorsqu'on rapproche cette disposition du projet de l'article premier, qui laisse au gouvernement la désignation des départemens où les tribunaux spéciaux seront établis ; de l'article 2, qui le charge de désigner cinq juges sur les huit qui doivent composer chacun de ces tribunaux, comment ne pas sentir que c'est rendre à ce gouvernement juste et loyal un hommage qui lui est dû, que de rejeter un projet qui lui donne-

rait sur les procès aujourd'hui commencés une si énorme et si directe influence ! comment ne pas sentir qu'au moins relativement à cette classe de procès criminels un tribunal spécial ne serait qu'une de ces institutions personnelles ou privées dont l'orateur du gouvernement a senti et proclamé le vice essentiel ! qu'il serait une véritable commission, c'est à dire, selon la définition même de cet orateur, un rassemblement de juges choisis au moment même pour prononcer sur des personnes et des affaires déterminées !

» Je ne terminerai point cet examen des détails du projet sans traiter une question importante que plusieurs des préopinans ont élevée, celle de savoir si par le projet les fonctionnaires publics supérieurs mentionnés dans l'article 70 de la Constitution seront justiciables des tribunaux spéciaux.

» Il y a dans cet article une disposition qui déclare qu'aucune poursuite contre l'un de ces fonctionnaires ne peut avoir lieu qu'après qu'elle a été autorisée par une délibération du corps auquel le prévenu appartient; et je conviens qu'on peut soutenir que cette disposition-là n'est point suspendue par le projet.

» Mais lorsque la délibération du corps constitué aura autorisé la poursuite, le membre prévenu sera-t-il justiciable des tribunaux spéciaux pour les faits qui sont de leur compétence ? Je ne vois aucun moyen d'en douter.

» Si l'on se borne à dire que l'exception est si naturelle qu'il est superflu de l'exprimer, j'accorderai bien qu'elle peut sembler convenable, mais j'oserai soutenir qu'il n'y a rien dans le projet qui la confirme, rien dans la Constitution qui puisse la réclamer si le projet devient une loi.

» Rien dans le projet assurément ; au contraire même, chacun des articles 8, 9, 10 et 11, qui sont relatifs aux faits que jugera un tribunal spécial, chacun de ces articles déclare expressément que le tribunal spécial connaîtra de ces faits contre toutes personnes.

» Rien aussi dans la Constitution, du moins si le projet devient loi, puisque cette loi, conformément, nous dit-on, à l'article 92 de l'Acte constitutionnel, aura suspendu, dans tous les autres articles de cet acte, les dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction, au jugement des délits spéciaux qu'elle détermine.

» D'ailleurs, citoyens tribuns, devant quels tribunaux la Constitution envoie-t-elle les membres des premiers corps constitués ? Devant les mêmes tribunaux précisément qu'elle établit pour tous les autres prévenus : la seule modification consiste dans la nécessité d'une délibération préalable du corps

constitué pour autoriser la poursuite; après cette délibération nulle distinction, nulle différence, nul privilége.

» Quoi! lorsque tous les citoyens, justiciables par la Constitution des tribunaux ordinaires, sont envoyés par le projet devant des tribunaux spéciaux, des fonctionnaires publics, justiciables aussi par la Constitution des mêmes tribunaux ordinaires, ne le deviendraient pas également des tribunaux spéciaux que le projet tend à créer! Une distinction que la Constitution ne fait pas, un privilége qu'elle ne donne point, vous prétendez que le projet l'établit! et, ce qui est bien étonnant, vous prétendez qu'il l'établit sans le dire, ou même en disant autant qu'il peut tout le contraire, *contre toutes personnes*!



» En voilà trop pour conclure que le projet contrarie de la manière à la fois la plus littérale et la plus réelle les articles 41, 62, 65, 66, 68, 70 et 85 de la Constitution, sans parler de l'article 92, qui, s'il n'était pas évidemment inapplicable à cette matière, serait blessé lui-même dans l'une de ses dispositions tutélaires.

» En voilà trop pour conclure aussi que la loi proposée, quand on pourrait se résoudre à lui sacrifier la Constitution, serait encore inadoptable par le vice intrinsèque de la plupart de ses articles, et par les périls imminens qu'ils entraînent. Je conçois et je révère les motifs de tranquillité publique qui font désirer aujourd'hui des tribunaux spéciaux contre les brigands, les voleurs, les assassins; mais ces motifs de tranquillité publique nous défendent non moins impérieusement d'établir des tribunaux qui, embrassant dans la vaste généralité de leur compétence presque tous les délits, et, sans exception, toutes les personnes, n'ont de spécial que le nom qui leur est donné.

» Je vous le demande, citoyens tribuns, qu'eussiez-vous fait en 1789 de la loi qu'on vous propose, si vous l'aviez trouvée au milieu des codes qui régissaient la monarchie? Ce que vous avez fait de l'ordonnance de 1670, qui, comme on vous le prouvait hier à cette tribune, était moins abusive et moins rigoureuse.

» Qu'en eussiez-vous fait après le 9 thermidor, si elle se fût présentée à vos regards dans les codes de la terreur? Ce que vous avez fait des tribunaux révolutionnaires établis aussi au nom du salut public et de la nécessité des circonstances.

» Qu'en eussiez-vous fait après le 18 brumaire? Ce que vous avez fait de cette loi des otages, qui restreignait pourtant elle-même ses propres applications, et avait besoin d'une loi particulière pour commencer chacun de ses ravages locaux.

» Et vous adopteriez aujourd'hui un tel projet, en même

temps que vous censurez avec une juste sévérité tout ce qu'on a fait de semblable avant vous !

» Toutes les fois qu'une institution de ce genre se présente, on s'empresse de se rassurer sur ses défauts par l'espérance d'un bonheur extrême dans l'exécution; on se promet les meilleurs choix, les applications les plus prudentes ; en un mot un régime rigoureux sans doute, mais tempéré par la plus efficace surveillance. Toutes ces assertions sont sincères ; elles expriment les intentions qu'on a, les sentimens purs et généreux dont on est pénétré. Mais, parce que le vice de l'institution est plus puissant par sa nature même que les intentions les plus droites, on ne tarde point à s'apercevoir des premiers abus, de leurs progrès rapides, de la difficulté de les réprimer. Déjà ils ont excédé non seulement la prévoyance des auteurs de la loi d'où ils dérivent, mais jusqu'aux sinistres présages de ceux qui en avaient combattu le projet ; et souvent il faut enfin que le désordre arrive à son comble pour que ses excès en déterminent l'extinction. On se récrie alors, quand elle n'est plus, contre l'institution elle-même, et bientôt, par une *fatalité* que je ne puis comprendre après tant d'expériences, les plus simples changemens de formes, de dénominations, de directions, suffisent pour qu'on reproduise ces institutions sans les reconnaître, et qu'on se détermine à imiter ce qu'on a tant et si justement accusé !

» Avons-nous maintenant à prouver, citoyens tribuns, que, le projet étant inconstitutionnel, vous ne pouvez pas en voter l'adoption ? Non, je ne puis penser qu'il me soit permis de mettre en problème à cette tribune la nécessité d'accomplir la promesse que vous y avez faite d'être fidèles à cette Constitution, de laquelle après tout vous tenez les fonctions dont vous abuseriez pour demander qu'on la transgresse. Non, je ne vais point examiner si vous pouvez reconnaître qu'un projet est inconstitutionnel, et l'adopter cependant ; mais je discuterai quelques considérations générales que l'on fait valoir en faveur de celui qui vous occupe.

» J'écarte d'abord tout ce qu'on allègue d'actes et de lois semblables, dit-on, au projet. De deux choses l'une, ou ces actes et ces lois sont conformes à la Constitution, et alors je crois avoir prouvé que le projet ne leur ressemble point; ou ils sont contraires à des dispositions constitutionnelles, et alors ils ne prouvent pas que le projet y soit conforme.

» Si l'on vous citait des lois inconstitutionnelles qui ne sont point abrogées, si l'on vous prouvait même qu'il y aurait des inconvéniens à les abolir, je ne verrais là qu'un *motif* de plus pour n'en plus faire de pareilles, puisqu'après qu'il a été impru-

dent de les rendre il devient si difficile, et, si l'on veut même, quelquefois si dangereux de les abroger à contre-temps. Et plus on insisterait sur ces exemples, plus je persévérerais à vous dire : n'adoptez point le projet, de peur qu'il ne devienne un exemple à son tour.

» L'orateur du gouvernement a parlé d'un vœu public, qui, dit-il, sollicite vivement la loi proposée. Je ne sais point où est consigné ce vœu public ; mais, quel qu'il soit, j'en connais un plus sacré, plus unanime, plus national : c'est l'acceptation légale, authentique, universelle de la Constitution même, qui réprouve cette loi.

» Le rapporteur de votre commission vous a parlé de votre propre vœu, citoyens tribuns ; il vous a rappelé que vous avez invité le gouvernement à proposer les mesures que l'intérêt public exige, la législation n'étant pas telle qu'il le faudrait pour prévenir et punir les crimes. Non, citoyens, vous n'avez point voté l'infraction des lois fondamentales de votre pays. Au milieu même des mouvemens d'indignation que l'exécrable attentat du 3 nivose excitait dans vos âmes, vous avez dit, répété, déclaré dans cette enceinte que vous n'entendiez ni gêner votre discussion sur les mesures qui vous seraient offertes, ni surtout vous engager à voter pour des projets inconstitutionnels ; et il est sensible que vos paroles mêmes repoussent une telle idée, puisque vous demandez des mesures que l'intérêt public exige, et que des projets inconstitutionnels sont précisément ce qu'on peut concevoir de plus contraire à cet intérêt.

» En effet, l'intérêt public est que le gouvernement soit fort, que la Constitution soit stable, et que la tranquillité publique se maintienne où elle est, et renaisse où elle n'est pas. Or le projet que vous discutez n'est bon ni pour l'accroissement de la véritable puissance du gouvernement, ni certes pour le maintien de la Constitution, ni enfin pour la tranquillité publique.

» S'il est un gouvernement qui mérite une grande confiance, c'est assurément celui à qui nous devons tant de victoires, à qui déjà nous devrions la paix si les puissances étrangères avaient imité sa sagesse et profité de sa loyauté généreuse ; celui qui dans l'espace d'une année a perfectionné diverses branches de l'économie publique, rehaussé le crédit, ranimé l'industrie, et inspiré par de grands bienfaits de plus grandes espérances. On ne saurait être surpris que notre première et générale impulsion soit d'adopter les lois que ce gouvernement nous propose, dès que cette adoption se montre à nos yeux comme une marque de la confiance dont il est si digne ; mais je crois vous inviter à lui en donner un témoignage plus honorable encore quand je vous presse de rejeter un projet dangereux pour lui-même.

» Environné d'obstacles, en contact avec toutes les difficultés, averti de tous les périls, sensible à toutes les affections douloureuses du corps politique, il est naturel qu'un gouvernement fidèle et républicain porte et fixe sa pensée sur les remèdes les plus éclatans, les plus prompts, les plus énergiques; et c'est parce que la prévoyance des dangers de ces remèdes extrêmes doit le frapper beaucoup moins que l'espoir de leur soudaine efficacité, c'est pour cela qu'il n'est point investi à lui seul de la puissance législative; c'est pour cela qu'il provoque sur ses projets les discussions libres du Tribunat et le calme examen des législateurs. Vous partagez son indignation contre les désordres, son ardent désir de les réprimer; mais, par la nature même de vos fonctions et du poste où vous êtes placés, vous devez être moins distraits que lui sur les caractères, sur les suites des lois répressives, et c'est vous, vous plus que lui, qui répondez à la nation non de la force des lois, mais de leurs conséquences.

» Je conçois toutefois que lorsqu'un projet n'offense expressément ni la liberté civile, ni un texte bien précis de la Constitution, l'opinion du gouvernement doit fort souvent déterminer la vôtre; mais je ne puis comprendre comment les intérêts de la liberté civile évidemment blessés, comment l'autorité de la Constitution formellement offensée, ne provoqueraient point votre résistance; et si dans ces deux cas, qui au fond n'en forment qu'un seul, puisque je n'entends ici par liberté civile que les garanties personnelles textuellement stipulées par la Constitution; si, dis-je, alors votre réclamation, qui n'a d'ailleurs aucun effet définitif, et qui n'est qu'un moyen d'appeler les regards des législateurs sur tous les aspects de ces questions importantes, si cette réclamation en de tels cas et en de telles formes n'est pas un devoir, je n'ai plus une idée assez distincte de la nature des fonctions tribunitiennes.

Sans doute il est des circonstances difficiles où le gouvernement le plus digne de la confiance publique peut se trouver gêné par des dispositions constitutionnelles; mais j'oserai dire que c'est précisément pour gêner en de telles circonstances un gouvernement parfaitement bien intentionné que les constitutions existent; j'oserai dire que cette gêne elle-même, quoique d'autant plus importune à ce gouvernement qu'il a davantage la conscience de sa propre fidélité, de la pureté et de la droiture de ses vues, est pour lui-même la garantie la plus sûre qu'il puisse avoir contre les erreurs du patriotisme et de la puissance.

» On invoque en second lieu pour le projet l'intérêt de la Constitution. Il n'est pas contre elle, puisqu'il est pour elle, qu'il tend à l'affermir, à la protéger contre ses divers ennemis....

Que n'ajoutez-vous que vous prétendez la défendre aussi contre elle-même, et que vous placez surtout au nombre des périls qu'elle court l'observation fidèle de ses articles!

« Citoyens tribuns, de toutes les constitutions républicaines qui, comme la nôtre, établissent un gouvernement puissant et consacrent la liberté civile, la meilleure est celle qu'on a, et la plus stable est celle qu'on observe.

» Trop d'expériences dans le court espace de dix années viennent de jeter parmi nous un si grand jour sur ces vérités, qu'il est difficile que des paroles les persuadent si les faits ne les ont pas démontrées. Il est bien temps de mettre un terme à ces inconstances politiques, qui à la fin imprimeraient sur le caractère national autant que sur la révolution une tache que la gloire même de nos armées et leurs immortels triomphes pourraient à peine effacer. On ne peut trop le redire, la puissance du gouvernement et la garantie des droits personnels, voilà les deux grands besoins sociaux, et le résultat de tant de discussions politiques; or s'il est visible que notre Constitution a doté le gouvernement avec franchise et plénitude de la force nécessaire à l'étendue et aux difficultés de ses fonctions, il ne l'est pas moins qu'elle a consacré religieusement les droits individuels, puisque vous voyez que pour les offenser il faut la transgresser elle-même.

» Il me semble que c'est méconnaître la nature des habitudes humaines que de ne pas sentir combien l'existence d'une Constitution est toujours compromise par des lois pareilles à celles qu'on vous propose. Comment voulez-vous que les citoyens s'attachent à ce qui ne leur garantit rien; qu'ils croient à l'autorité de ce que la loi offense, et à la stabilité de l'ensemble, quand aucune partie n'a de consistance? Quel étrange amalgame que cette co-existence de deux régimes opposés par leur nature, l'un constitutionnel, l'autre révolutionnaire, l'un ayant pour lui les apparences, l'autre la plupart des réalités, mais tous deux tellement confondus aux yeux d'une grande partie du peuple qu'il devient naturel d'imputer au premier les injures que l'on reçoit du second, et de ne pas distinguer ce qui inquiète et mécontente de ce qui obtiendrait en rassurant tant de confiance et de respect!

» Il me reste à considérer le projet dans ses rapports avec la tranquillité publique. Ici la première observation qui me frappe c'est que, si de telles lois avaient effectivement la vertu de ramener ou de maintenir l'ordre social, notre patrie devrait jouir du calme intérieur le plus profond, puisque telle est la multitude des lois qu'on nous a faites en ce genre, qu'il doit être difficile d'en imaginer de nouvelles. Loin cependant qu'elles

aient produit cet effet, je remarque au contraire que depuis 1791 les deux années les plus paisibles, savoir, l'an 4 et l'an 8, ont été précisément celles où nous en avons fait le moins. Je ne veux pas dire qu'elles aient été complètement exemptes d'agitations, ou même de désordres; mais j'ose avancer qu'illustrées l'une et l'autre par des campagnes immortelles, elles se distingueront encore dans notre histoire par l'amortissement des passions politiques, par la réconciliation de beaucoup d'esprits et de cœurs au gouvernement constitué, par des améliorations sensibles dans l'administration, par une tendance générale à la paix intérieure. Si dans cette matière l'expérience ne prouve rien, les réflexions qu'elle seule fait naître prouveraient beaucoup moins encore. Je dirai pourtant que la présence et même la seule annonce de ces lois a pour effet naturel de semer la défiance et les soupçons, de ranimer les passions haineuses et ambitieuses, de leur offrir des armes terribles; et si dans nos codes immenses il fallait séparer et distinguer par une dénomination particulière toutes ces lois extraordinaires, révolutionnaires, spéciales, lois de circonstance, de sûreté générale, de salut public, je n'hésiterais point à les intituler : *secrets pour éterniser les troubles et empêcher l'ordre de renaître sous l'empire des Constitutions.*

» Ils seraient trop heureux ceux qui machinent des attentats exécrables comme celui du 3 nivose, et qui pour l'ordinaire savent se tenir si loin et de l'exécution de leurs plans et de la vengeance publique; ils seraient trop encouragés dans leur horrible carrière s'ils pouvaient se dire : — Ou bien le succès remplira soudainement tous nos vœux, ou, si nous ne réussissons point à l'instant, nous recueillerons du moins plus tard le fruit de l'indignation même que nous aurons provoquée, et des lois funestes qui s'ensuivront. Si nous n'écrasons pas d'un seul coup nos ennemis, si nous n'abîmons point en un jour leur République, du moins nous leur ravirons, et par leurs propres mains, les bienfaits de la liberté; si nous ne pouvons les replacer encore sous le joug de la royauté ou de la terreur, nous les forcerons d'en reprendre les chaînes les plus dures, de suspendre à chaque instant au milieu d'eux le régime constitutionnel, dont l'influence lente, mais trop certaine, finirait par ruiner à jamais nos espérances. —

» Je crois donc que ni l'intérêt de la tranquillité publique, ni celui de la Constitution, ni surtout celui du gouvernement, ne réclament la loi évidemment inconstitutionnelle que l'on vous propose. Vous ne pourriez l'adopter qu'en admettant des commentaires que toutes vos lumières et toute votre loyauté

repoussent, ou bien qu'en violant avec éclat vos obligations et vos promesses. Je ne saurais pas vous dire de quelle manière la Constitution essuierait le plus d'outrages, ou par ces interprétations dérisoires et périlleuses, ou par une transgression moins dissimulée. Vous penserez, citoyens tribuns, que toute infidélité est funeste, et qu'il n'est pas prudent d'être injuste; vous penserez que les motifs puisés dans les conventions positives (1) et dans les maximes morales que l'expérience a sanctionnées ne sauraient être balancés par des considérations politiques, transcendantes sans doute, mais beaucoup moins vérifiées. Nous désirons tous la répression des crimes et la cessation des troubles; le gouvernement n'a point d'autre but, et personne n'est assez insensé pour en douter; mais il mérite ce gouvernement, par les éminens services qu'il a rendus à la patrie, que nous ne le condamnions point à exécuter un tel projet. La puissance qui convient à son caractère, à son génie, à sa loyauté, c'est la puissance auguste et solide des gouvernemens aimés, respectés et contredits.

» Je vote contre le projet. »

Opinion *de* Ginguené. — *Séance du* 11 *pluviose an* 9.

« Tribuns, si le courage des amis de la liberté n'était pas

---

(1) « J'avais refusé d'abord de remettre cette opinion au *Moniteur*, et, sur une demande réitérée, je n'y avais consenti qu'en écrivant sur le manuscrit même que je priais de me le renvoyer à l'instant, à moins qu'on ne s'engageât à me laisser voir une épreuve. Une lettre que je reçus le lendemain m'apprit que des ordres précis n'avaient pas permis de se conformer à cette *convention positive*.

» Parmi les fautes, les retranchemens, les additions et les transpositions que l'on a jugé à propos de faire, je ne citerai ici que l'endroit où je parle de l'article du projet qui refuse le recours en cassation. J'y distingue les trois causes de ce recours, l'incompétence, la violation des formes et la contravention à la loi. J'accorde qu'à l'égard des deux premières on peut excuser le projet; et on a imprimé dans le *Moniteur* ce que j'ai dit sur ces deux points. Mais je continuais en réclamant le recours au moins pour la troisième cause; on a supprimé cela, et l'on y a substitué cette phrase, qui ne se trouve en aucun endroit de mon manuscrit : *ici peut se placer une observation générale*.

» Et cette observation générale, que l'on place si bien ici, c'est ce qu'on peut lire dans cette opinion (*voyez* plus haut, page 290) : *toutes les fois qu'une institution de ce genre*, etc.; article qui n'a aucune liaison avec ce qui concerne le recours en cassation, et dont on ne pouvait pas faire ressortir plus heureusement l'incohérence qu'en prévenant qu'*il se plaçait fort bien ici*.

» Il suffirait que le gouvernement fût une fois averti de l'abus qu'on fait du caractère officiel qu'il a donné à ce journal pour que nous n'eussions plus désormais à nous en plaindre. » (*Note de l'orateur*. An 9)

éprouvé depuis douze ans par tant et de si fréquentes vicissitudes, aujourd'hui plus que jamais leur fermete pourrait être ébranlée; ils seraient excusables de s'alarmer.

» On leur a dit avec solennité que *la révolution était finie;* on les a flattés de l'extinction de toutes les factions, de tous les partis; on leur a vanté la force d'un gouvernement qui n'avait plus besoin que d'être juste; et cependant, tribuns, le projet de loi soumis à votre examen est comme empreint de tous les signes et de tous les symptômes révolutionnaires; il suppose de toute part des séditieux, des factieux que les lois communes ne peuvent atteindre; il proclame enfin de la manière la plus affligeante et la moins équivoque la faiblesse du gouvernement.

» Cette proposition inattendue de mettre hors de la Constitution plusieurs parties de la République, et même, si le gouvernement le voulait, la République entière, ne peut être expliquée que par l'état de choses le plus extraordinaire, et le danger public le plus imminent. L'examen approfondi de cet état, de ce danger et de ces causes devrait donc précéder celui du projet de loi; mais, sans me jeter dans une carrière aussi vaste, et, me ramenant plus près de moi, je vais encore, je le sens, toucher à des questions délicates : je le ferai avec candeur et avec la conscience des intentions les plus pures. Je crois pouvoir parler sans crainte, certain qu'on ne peut prendre le langage du zèle qui est en moi pour celui de passions qui n'en approchèrent jamais, et je ne ferai, ni au pouvoir qui propose la loi, ni à vous, mes collègues, qui la discutez, l'injustice de croire que je fais un acte de courage.

» Je me demande d'abord : qu'est-ce que la France sous la Constitution de l'an 8? C'est une République démocratique, représentative, élective, d'où le législateur a eu l'intention de faire disparaître les inconvéniens de l'élection, de la représentation et de la démocratie, en lui en réservant les avantages.

» Si ces avantages ne lui étaient pas assurés par la Constitution, n'en doutons pas, le peuple français ne l'eût pas acceptée; car c'est pour la destruction des institutions contraires à la *démocratie*, c'est à dire à l'égalité; c'est pour avoir le droit *d'élire* par une forme quelconque ceux qu'il charge de ses pouvoirs; c'est surtout enfin pour avoir des *représentans*, et par conséquent pour entendre discuter par eux les lois qui le régissent, que le peuple français a fait une révolution et a pris les armes. C'est la cause du régime représentatif contre le pouvoir d'un seul qu'il soutient depuis dix ans, au prix de tant de sang et avec tant de gloire.

» Dans cette Constitution quel est ensuite le caractère,

quelles sont les fonctions, quels sont les devoirs du Tribunat? Jusqu'à présent, je vous l'avouerai, mes collègues, on me paraît les avoir très imparfaitement définis.

» Nous sommes, a-t-on dit, sous quelques rapports, les organes, les interprètes des vœux et des besoins du peuple; sous d'autres nous sommes sa lumière, et en quelque sorte son conseil d'état. Tout cela nous le sommes sans doute; mais dans ces définitions on a fait au Tribunat la part la plus commode; on a plus songé à ce qu'il lui est honorable et agréable d'être qu'à ce qu'il est du véritable intérêt du gouvernement qu'il soit, qu'à ce que la Constitution, faite d'accord et de concert avec le chef même du gouvernement, a voulu qu'il fût.

» Pour rectifier et pour mieux diriger nos idées à cet égard, représentons-nous un moment ce chef illustre prêt à se charger d'un fardeau si pesant, d'une responsabilité si redoutable, d'autant plus redoutable et moins illusoire pour lui qu'il apportait, pour la garantir et la solder, une gloire immense, incontestée et incontestable.

» Cette mise, la plus forte peut-être qu'on ait jamais faite à ce jeu terrible des révolutions politiques, elle ne peut se conserver qu'autant qu'elle s'accroît. « Ma nouvelle gloire, dut-il » se dire, sera désormais dans l'influence que je vais avoir sur » le bonheur, la prospérité, la bonne administration d'un » peuple libre. De bonnes lois seront son premier besoin; elles » seront donc aussi le premier besoin de ma gloire. Pour les » concerter avec moi, avec les deux autres consuls, pour les » rédiger, les présenter et les défendre, la Constitution, qui est » la sauve-garde du gouvernement en même temps qu'elle est » sa règle, nous donne un conseil nombreux, destituable à ma » volonté; mais, quelque bien composé qu'il puisse être, » composé d'hommes enfin, il sera sujet à l'erreur : d'ailleurs, » seuls de tous les gouvernemens qui existent et qui ont jamais » existé, nous ne serons sans doute exempts ni de nous tromper nous-mêmes, ni d'être trompés; mais nous aurons là le » Tribunat, chargé de discuter publiquement les projets de » loi; après lui nous aurons encore le Corps législatif, devant » qui il les débattra contradictoirement avec le conseil, et qui « confirmera ou annulera ses adoptions ou ses actes de rejet. » Et si après toutes ces épreuves la loi nous revient adoptée et » décrétée, nous nous livrerons à son exécution sans crainte » et sans défiance; nous serons certains d'avoir conçu et fait » porter une bonne loi.

» Dans les lois faites il y en a beaucoup à réformer; sur » plusieurs objets importans, il y en a beaucoup à faire qui » pourront échapper à notre vigilance et à celle du conseil

» d'état; des abus se seront glissés ou perpétués dans l'ad-
» ministration; des améliorations seront évidemment néces-
» saires; et cependant, entraînés par la multiplicité, par la
» rapidité des affaires, nous ne les aurons pas aperçues. Un
» *vœu* du Tribunat nous les révélera; et ce vœu, n'étant
» obligatoire pour personne, nous laissera le mérite de céder
» à la voix et à l'autorité de la raison d'autrui, quand elle aura
» persuadé la nôtre.

» Environné de toutes les séductions, de tous les piéges,
» qui mettra le gouvernement à l'abri de quelques actes surpris
» à sa bonne foi, et contraires à sa volonté constante de faire
» le bien? Qui? Encore le Tribunat, sentinelle vigilante que
» la Constitution nous donne, et qui déférera ces actes au
» Sénat conservateur s'ils sortent des limites que la Consti-
» tution même leur prescrit. »

» Tels furent, n'en doutez pas, tribuns, les motifs de la confiance du premier consul lorsque, sortant d'une carrière où tout pour ainsi dire est action, élan, inspiration rapide, il entra dans une carrière où tout est méditation, concentration, prudence; lorsque, cessant de combattre des ennemis qui frappent avec bruit et à visage découvert, il se vit prêt à avoir affaire aux champions toujours masqués de l'ambition et de l'intrigue. Voilà ce que tout le consulat, ce que le gouvernement, en un mot, se sentit en droit d'attendre de nous. Si nous manquons à l'un de ces devoirs que la Constitution nous impose, nous le trompons dans son attente et dans ses espérances; attente, espérances qui sont évidemment les siennes, et sur lesquelles il nous est impossible de nous faire illusion, puisque encore une fois cette Constitution, qui nous prescrit ce que nous devons faire, a été discutée par le premier consul lui-même *dans toutes ses parties*; que, suivant l'expression de l'un des conseillers d'état (1), *il l'a marquée du sceau de son esprit*, et qu'il n'est presque pas un de ses articles que le gouvernement entier n'ait dû regarder comme contenant pour lui ou un devoir à remplir, ou une prérogative à défendre, ou un appui et un secours à réclamer.

» En considérant sous ce point de vue, qui est le véritable, l'examen et la discussion des lois dans le sein du Tribunat, la ligne où nous devons marcher, et dont sous aucun prétexte nous ne devrions jamais nous écarter, est tracée. Je sais tout ce qu'on a fait pour nous empêcher de la suivre; j'ai vu prêts à s'élever des nuages entre les différens pouvoirs qui concourent à la confection des lois, et que la Constitution, qui les créa

(1) « Rœderer, première année du consulat de Bonaparte. »

tous, a tous faits indépendans l'un de l'autre ; j'ai vu dans la première session législative des jeux et des chocs de passions, inévitables dans la naissance d'un nouvel établissement public : mais cela ne m'a paru rien changer ni à la nature de nos devoirs, ni à l'intérêt bien entendu du gouvernement.

» Cet intérêt, je le répète, est indubitablement que les lois qu'il propose et qu'il doit faire exécuter soient les meilleures qu'il est possible : cet intérêt est donc aussi, tribuns, que vous en fassiez un examen courageux, impartial et sévère. Le devoir de vos commissions n'est donc point de chercher comment elles vous les feront adopter, n'est point d'en prononcer devant vous l'éloge, mais de vous en bien faire connaître et les avantages et les vices.

» Les vices, une fois démontrés, doivent fixer toute votre attention, non pas, comme on l'a dit, par esprit de contradiction et de chicane, par je ne sais quel système imaginaire d'une opposition organisée, mais parce que c'est là le vrai service que vous devez rendre au gouvernement, et parce que la Constitution vous en prescrit impérieusement le devoir.

» Vous vous tromperez peut-être ; qu'importe ! N'avez-vous pas le Corps législatif pour redresser vos jugemens ? Le Conseil d'état n'est-il pas là pour démontrer votre erreur ? Mais si vous faiblissez sur les vices d'une loi, s'ils ne vous empêchent pas d'en voter l'adoption, réduits alors à parler devant les législateurs le même langage que parle le Conseil d'état, vous les mettez dans l'impossibilité du rejet ; le projet devient *loi*, mais les vices restent. Ils sont bientôt sentis ; sûrement ils le seront un jour, et la République et le gouvernement lui-même seront éternellement fondés à vous reprocher votre faiblesse.

» Remarquez, citoyens tribuns, que souvent dans une loi, d'ailleurs utile, un petit nombre d'articles, que dis-je ! un seul article, un seul mot suffit pour donner de justes alarmes et pour la rendre dangereuse ! Remarquez que, d'après le mode prescrit par la Constitution, le rejet prononcé par vous, confirmé par le Corps législatif, n'a le plus souvent d'autre inconvénient que d'obliger le Conseil d'état à retirer un projet de loi, et à le représenter avec les modifications dont la première discussion lui a prouvé la nécessité. Comparez cet inconvénient, et les petites conséquences que je sens qu'il peut avoir, avec les conséquences fatales et quelquefois irréparables d'une adoption légère ou trop indulgente, et jugez vous-mêmes quel est celui des deux partis dont le gouvernement, impassible et juste, doit vous savoir le plus de gré.

» En me dirigeant d'après ces principes, j'entre maintenant dans la discussion du projet de loi. Plusieurs des orateurs qui

m'ont précédé à cette tribune vous ont fait sentir les mêmes incouvéniens dont j'avais été frappé ; j'écarterai de mon opinion ce qui ne serait que des redites, et ce que je dirais sans doute moins bien qu'eux.

» Un défaut peu important, et qu'ils ont négligé de remarquer, est celui qui se trouve dans le titre même du projet. Ce titre annonce seulement *l'établissement d un tribunal criminel spécial*, quoique le projet donne au gouvernement le pouvoir d'établir de ces sortes de tribunaux dans tous les départemens de la République où il les jugera convenables. Le rapporteur de votre commission, qui a senti cette inexactitude, l'a rectifiée dans le titre de son rapport, *sur le projet de loi concernant*, dit-il, *l'établissement des tribunaux criminels spéciaux.* L'idée que ces deux titres présentent au premier aspect, et l'impression qu'ils font sur l'esprit, est fort différente, et comme le titre d'une loi en fait partie, celui-ci m'a paru mériter du moins cette légère observation.

» Du titre de la loi passons au caractère de l'institution qu'elle établit. Ce caractère de *tribunal spécial*, que devraient avoir les tribunaux qu'on vous propose, ils ne l'ont pas, ils ne l'ont dans aucun sens.

» Un tribunal est spécial quant aux délits particuliers qu'il juge, quant aux lieux particuliers de son ressort, quant au temps particulier de sa durée : les tribunaux qu'on nomme ici spéciaux n'ont aucune de ces spécialités.

» Ils n'ont point celle des délits, puisqu'on étend presque à tous leur compétence.

» Ils n'ont point celle des lieux. Chacun d'eux, il est vrai, ne peut juger que dans le département où il siége ; et c'est peut-être un autre vice de la loi : mais on peut les multiplier à volonté, ce qui est la même chose que pouvoir en étendre à volonté le ressort, avec renfort d'inconvéniens et de dangers pour la vie, la sûreté, la liberté des justiciables.

» Ils n'ont point enfin celle du temps. *Après la paix* ! Ces mots n'ont aucun sens fixe : la paix, dont le nom est si doux à prononcer ; la paix, si bien achetée par le sang et l'intrépidité de nos braves, si bien due à la sagesse, à la loyauté de notre gouvernement, à sa modération dans la victoire, combien d'événemens imprévus peuvent en retarder la conclusion ! Après *la paix générale*, c'est bien pis ! Rien n'indique même encore quand pourront être faites et reçues des ouvertures de paix avec cette puissance orgueilleuse qui spécule sur l'effusion du sang, subsiste par la guerre, et en a partout allumé les feux.

» Qui pourrait assigner même par des conjectures la durée

de la guerre maritime ? Qui oserait affirmer qu'avant qu'elle s'éteigne par la lassitude et l'impuissance de nos ennemis, seul terme qu'on puisse espérer à leurs fureurs, d'autres guerres ne se rallumeront entre aucune puissance du continent et la République française! Et pendant tout ce temps, et deux ans encore après, la France entière serait soumise aux formes expéditives et foudroyantes de jugemens plus que prévôtaux! Pouvons-nous lier ainsi les législateurs qui nous suivront? Pouvons-nous condamner la République à rester, pour un temps réellement indéterminé, sous le régime terrible d'une forme de procédure extra-légale, extra-constitutionnelle!

» Par sa nature même, une telle mesure *ne peut être que temporaire*. C'est ce qu'avoue dans ses motifs l'orateur du Conseil d'état. Sans doute, peut-on lui répondre ; mais fixez-en donc mieux le temps.

» *La durée de cette institution*, dit-il encore, *doit être connue ; il ne faut point la feindre ou la fixer arbitrairement*. Et connaissez-vous rien de plus fictif, rien de plus arbitraire que de prendre, pour point de départ de la durée ultérieure d'une institution créée en ce moment, un grand événement politique dont toute la prudence humaine ne saurait assigner ni même présumer l'époque?

» La formation et organisation du tribunal a paru rassurante à plusieurs orateurs. Elle me le paraîtrait aussi par l'amalgame du civil avec le militaire ; par celui des juges ordinaires, fixes et inamovibles, avec les juges spéciaux, tant militaires que civils, si je ne voyais le nombre de ceux qui inspirent, on en convient, le plus de confiance, c'est à dire des juges ordinaires, en minorité presque forcée, et si, en faisant valoir cette formation, et pour la bien distinguer de ce qu'on appelle *commissions*, on n'eût avoué dans ces dernières des vices effrayans que je ne puis m'empêcher de reconnaître dans les tribunaux proposés.

» Il m'est pénible, sous un gouvernement juste, environné de la confiance publique, ami des lois et de la liberté, de parler quelquefois comme si nous étions placés dans une hypothèse contraire ; mais quand il s'agit de législation les considérations personnelles aux gouvernans, l'estime qu'on en fait, l'admiration, l'attachement même qu'on a pour eux disparaissent ; le *mot gouvernement* reprend son caractère d'abstraction et toute sa généralité.

» Ce que les commissions extraordinaires ont de plus redoutable, c'est qu'elles sont composées d'hommes dévoués au gouvernement, et qu'elles peuvent ainsi n'être dans sa main que des instrumens de tyrannie ou de vengeance. Hé bien,

vous ne disconviendrez pas que les deux simples citoyens qui dans l'article 2 sont désignés les derniers ne puissent avoir ce caractère.

» Personne ne professa de tout temps plus d'estime que moi pour l'état militaire, et depuis que les braves qui s'y couvrent de tant de lauriers ne sont plus les soldats d'un homme, mais les défenseurs de la patrie et les héros de la liberté, il s'est joint en moi à ce sentiment d'estime une sorte de vénération; mais enfin on ne saurait disconvenir que s'il est un état placé par sa nature dans la main du gouvernement, c'est le militaire, et qu'il est des circonstances, rares sans doute, uniques peut-être, et tirées d'une sorte d'excès de gloire et d'éclat guerrier, qui peuvent l'y placer plus intimement et plus inévitablement encore.

» Il n'y a donc ici de réellement libres et indépendans, quoique primitivement nommés par le gouvernement lui-même, que le président et les deux juges; encore faut-il se rappeler que le président est choisi tous les ans par le gouvernement, parmi les juges du tribunal d'appel; qu'il est seulement rééligible (1), et que s'il est inamovible comme juge il ne l'est pas comme président.

» Je ne rechercherai point pourquoi, dans la formation supposée d'un tribunal spécial dans le département de la Seine, le président et le vice président du tribunal criminel ne seront pas admis, mais seulement, au choix du gouvernement, trois des six juges qui composent les deux sections. Le gouvernement y pourra aussi établir un autre commissaire à son choix, c'est à dire un autre accusateur public. Cette disposition n'est que facultative, et le rapporteur l'a expliquée par la multitude des affaires qui surchargent les juges criminels de ce département central, et plus encore le commissaire du gouvernement. Est-ce la même raison qui a fait exclure le président et le vice président? Je ne puis trouver de lumières à cet égard dans les motifs du projet de loi, qui ne parlent point de cette diversité.

» Mais sans insister davantage sur cette simple observation, en voici une plus importante, que personne n'a faite, et qui m'a saisi dès le premier moment. Dans l'ordre même habituel de la procédure criminelle c'est une terrible fonction que celle de juge; les citoyens respectables et courageux qui s'y dévouent prêtent un serment redoutable. Mais combien de motifs les soutiennent dans leur ferme résolution de le remplir! Les formes protectrices de l'information, de l'instruction, et surtout la coopération du juri les rassurent; le fait, ses circonstances, la

(1) « Loi sur la formation des tribunaux, article 33. »

préméditation, l'intention, tout cela leur est étranger ; ils n'ont à s'occuper que de l'application de la peine ; et encore la voie de recours en cassation, ouverte aux prévenus, et prête à réparer l'erreur involontaire commise dans cette application, leur offre une dernière garantie contre la crainte de leur propre décision.

» Maintenant on renverse tout cet ordre, et l'on veut conserver les mêmes agens qui s'y étaient consacrés! Plus de délai, plus de séparation du fait, de l'intention, de la peine ; plus de formes protectrices de l'innocence ; plus de jurés enfin ; plus de recours ! Est-il bien vrai que les mêmes hommes ou se croient liés à cet ordre nouveau par leurs engagemens à l'ancien ordre, ou veuillent tous s'engager de nouveau sous de si différens auspices et pour des fonctions si différentes? En cas de refus de quelques uns, et toute coaction étant impossible, quelle mesure prendra-t-on? C'est ce que le projet ne dit pas, c'est même ce qu'on ne semble pas avoir prévu, et ce qu'il était pourtant fort naturel et fort nécessaire de prévoir.

» Encore si l'espèce de crimes pour lesquels on propose de faire sortir les juges actuels des limites naturelles de leurs fonctions était circonscrite de manière qu'ils pussent facilement les saisir ; mais, bien loin de là, la compétence qu'on leur attribue sous leur nouvelle forme s'étend à une multitude de cas et d'espèces, excède en quelque sorte celle qui leur restera sous l'ancienne.

» Comme juges spéciaux, ils connaîtront non seulement des crimes commis par des vagabonds, mais du fait même de vagabondage ; c'est à dire d'un fait de simple police correctionnelle, d'un fait qui n'est point un délit, qui soumet seulement dès la première fois les prévenus d'un délit d'attroupement, de voies de fait, de violence, aux peines de cette police. On veut donc changer la nature de ce fait, l'élever d'un degré dans l'échelle pénale, et en faire non seulement un délit, mais un de ces délits spécialement attribués au tribunal extraordinaire ; on le veut, puisque on le détache de l'article où l'on attribue à ce tribunal les crimes et délits commis par les vagabonds et gens sans aveu, et que dans un article à part, article 7, on ajoute : *il connaîtra aussi du fait de vagabondage*. Ce n'est donc point seulement de ce fait comme circonstance aggravante d'un délit, mais de ce fait comme délit qu'on veut saisir le tribunal spécial.

» On le veut dans ce titre du projet ; mais on l'oublie dans le titre suivant, puisque dans l'article 29, après avoir affecté la peine de mort à certains vols, et l'emprisonnement aux menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs

des biens nationaux, on prononce que, quant aux autres délits spécifiés dans le titre 2, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal : or le Code pénal ne soumet à aucune peine le simple vagabondage. Le tribunal spécial sera donc saisi et fréquemment occupé d'un fait qu'il n'a aucun moyen de punir; s'il le voulait punir, il irait contre la maxime fondamentale et universellement reconnue, qui veut que la loi qui détermine la peine précède la loi qui fixe la compétence; il punirait même sans qu'aucune loi eût prononcé aucune peine; il s'exposerait enfin aux plus fatales erreurs.

» Le rapporteur de votre commission a rappelé la définition très juste que donne des vagabonds la loi de juillet 1791 : *ce sont ceux qui, étant en état de travailler, n'ont ni domicile, ni moyen de subsistance, ni métier, ni répondans.* Fort bien; mais cet *état de travailler* qui le constate? N'y a-t-il pas là souvent lieu aux preuves morales qu'admet la justice ordinaire, et que peut méconnaître un tribunal spécial? L'homme *en état de travailler* n'est pas tout homme capable de travail; il faut encore qu'il en trouve : rien assurément de plus dangereux, de plus odieux, de plus vil que les véritables vagabonds; mais il suffit d'avoir habité les campagnes pour savoir combien dans certaines saisons difficiles il y a de leurs malheureux habitans qui vont partout cherchant de l'ouvrage, cherchant à échanger leurs sueurs contre l'aliment de leur existence, et qui suent et se fatiguent longtemps avant de trouver ce qu'ils cherchent. Que quelque trouble arrive en ce moment dans le canton où ils errent, les voilà pris, incarcérés, traduits devant le tribunal spécial, et prévôtalement jugés, malgré leurs dénégations, leur innocence et leurs larmes.

» J'ai dit si *le tribunal voulait punir* le simple fait de vagabondage, et ce n'est point une supposition gratuite; je la fonde sur ces paroles remarquables des motifs joints au projet de loi : *chez toutes les nations policées il s'agit moins de gouverner cette classe d'hommes* (celle des vagabonds et des gens sans aveu) *que de l'écarter ou de la contenir.* Pesez bien ces paroles, et vous n'y pourrez voir que la déportation ou la réclusion, puisque, sans ces deux significations, elles n'en auraient aucune qui pût être relative aux tribunaux qu'on veut établir.

» Si toutes ces craintes sont mal fondées; si, aucune loi antérieure ne décernant aucune peine contre le fait de vagabondage, le tribunal spécial ne peut leur en infliger, l'article 7 est donc au moins superflu; il est donc au moins inutile et illusoire de statuer que le tribunal connaîtra de ce simple fait.

» D'ailleurs la section criminelle du tribunal de cassation doit, suivant les articles 25 et 26 du projet de loi, *prendre connaissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuer toutes affaires cessantes.* Cette section, que les affaires des tribunaux spéciaux vont distraire, si l'on n'y prend garde, de toute autre affaire, aura donc sans cesse à s'occuper de vagabonds et de questions de vagabondage, puisque, ce vice social étant malheureusement l'un des plus communs, cette attribution, donnée aux tribunaux spéciaux, multipliera bientôt à l'infini les causes de cette nature.

» S'il est difficile quelquefois au malheureux journalier arrêté comme vagabond de prouver qu'il ne l'est pas, même à peu de distance de son indigent domicile, comment à cent ou deux cents lieues établira-t-il ses preuves devant un tribunal suprême, obligé de descendre à des jugemens de fait étrangers à son institution ?

» L'article 8 du projet, continuant de statuer sur la compétence, dit que le tribunal connaîtra contre toutes personnes des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit. Il donne lieu à deux réflexions.

» On s'est effrayé de cette expression *toutes personnes*, employée dans cet article et dans les suivans ; on a craint qu'elle ne s'étendît aux officiers supérieurs, et même jusqu'aux membres des grands pouvoirs de la République. Cette crainte est sans doute exagérée ; mais enfin l'expression ne suppose aucune limite, et il eût peut-être fallu en tracer.

» Ce qui me paraît plus fondé, c'est le reproche qu'on peut faire à l'article de supposer dans le délit des circonstances aggravantes dont il faudra que le tribunal connaisse, tandis que la disposition pénale de l'article 29 n'établit aucun degré dans la peine.

» S'il est encore une maxime fondamentale et sacrée en matière pénale, c'est que la peine doit être proportionnée au crime. Or on présente ici d'abord *les vols sur les grandes routes* comme un délit suffisant pour que le tribunal spécial en connaisse et en doive juger ; puis les *violences, voies de fait et autres circonstances* dont les vols peuvent être accompagnés, comme *circonstances aggravantes*, et elles le sont en effet ; mais il résulte des dispositions de l'article 8 combinées avec celles de l'article 29, que le simple vol d'une malle ou d'un paquet, détachés furtivement d'une voiture sur une grande route, et le vol d'une diligence *avec violences et voies de fait*, seront également du ressort d'un tribunal spécial, et seront également punis.

» L'article suivant présente une difficulté à peu près semblable, mais qui n'est peut-être que de rédaction. Voici l'article : « *Le tribunal connaîtra des vols dans les campagnes et dans* » *les habitations et bâtimens de campagne lorsqu'il y aura* » *effraction faite aux murs de clôture, aux toits des mai-* » *sons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura* » *été commis avec port d'armes, et par une réunion de* » *deux personnes au moins.* »

» La gravité de cette discussion me défend de relever, comme je le pourrais, cette expression singulièrement naïve, *deux personnes au moins;* je ne m'attache qu'à examiner le sens de l'article.

» Le tribunal connaîtra des *vols dans les campagnes*. Quoi! même des simples vols commis ou dans les chemins vicinaux, ou dans les champs, prairies, etc. ? Oui sans doute, répond l'article, car il est certain qu'on l'entendrait ainsi : *oui, lorsqu'ils auront été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.* Il connaîtra de plus, et à plus forte raison, des vols commis *dans les habitations et bâtimens de campagne*, lorsqu'il y aura effraction aux murs, toits, portes et fenêtres, ou lorsqu'il y aura, comme dans le cas précédent, port d'armes et réunion. Ces deux sortes de délits sont assurément fort différentes, et pourtant l'article 29 rend la peine de mort commune entre eux. Si c'est, comme je le crois possible, un simple vice de rédaction, il est au moins d'une telle importance, et pourrait donner lieu à des erreurs si graves, qu'il serait impossible de n'en pas demander la rectification.

» Peut-être l'intention du rédacteur a-t-elle été de n'attribuer au tribunal que la connaissance des vols dans les *enclos*, habitations et bâtimens de campagne, *lorsqu'il y a effraction*, etc. ; mais en ce cas c'est exactement ainsi qu'il devait s'exprimer, et la maxime de la gradation des peines selon les degrés du crime se trouve encore ici compromise parce qu'il ne l'a pas fait.

» Mais une observation ne se présente-t-elle pas à vous comme à moi, mes collègues ? On ne parle dans ces deux articles que de vols faits sur les grandes routes et dans les campagnes ; on ne met qu'eux dans la compétence des tribunaux que l'on institue.

» D'abord qu'entend-on par habitations et bâtimens de campagne ? Sera-ce seulement lorsqu'ils sont isolés ? Y comprendra-t-on ou bien en exclura-t-on ceux des simples hameaux, ceux des villages, ceux des gros bourgs ? Mais ces vols avec *violence* et voies de fait, ces vols avec effraction de murs, toits, portes et fenêtres, ne se commettent-ils pas tout aussi fréquemment dans les villes ? Est-ce du sein des campagnes seulement

qu'ils seront cités devant ces tribunaux redoutables, et dès qu'ils seront commis dans les villes ne ressortiront-ils que des tribunaux ordinaires? On verrait donc, par exemple, si l'on établissait dans Paris un tribunal spécial, on verrait soumis à ses arrêts les crimes de vols commis dans les campagnes environnantes avec les caractères que la loi définit; et les délits nombreux de cette nature qui ont pour théâtre cette immense cité, ceux mêmes qui pourraient venir, par des effractions nocturnes, braver le tribunal jusque dans le palais où il tiendrait ses séances, ne ressortiraient pas de lui!

» Cette conséquence va jusqu'à l'absurde, j'en conviens; mais où trouverons-nous dans le projet de loi rien qui empêche ou plutôt qui dispense de la tirer?

» On s'est généralement élevé, avec autant de raison que de force, contre l'article 10, qui attribue au tribunal spécial, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, *l'assassinat prémédité*. Le rapporteur s'est donné pour justifier cet article une peine qui prouve seulement la difficulté de la tâche qu'il a cru devoir remplir. Il le justifie d'abord fort bien de ce dont on ne l'aurait pas accusé, de pouvoir être étendu aux rixes, voies de fait, violences et blessures fortuites; mais, sur le sens réel et patent que l'article présente, tous les raisonnemens de son défenseur se réduisent à celui-ci: l'assassinat prémédité est ou un crime particulier, ou un crime public; selon qu'il sera l'un ou l'autre, ce sera ou le tribunal ordinaire ou le tribunal spécial qui en sera saisi; et cette concurrence n'aura rien d'embarrassant, car *le commissaire du gouvernement* (ce sont ses propres termes) *attaché à l'un ou à l'autre tribunal, et saisi d'abord de la plainte et des preuves du délit, pourra placer le coupable* (il fallait au moins, comme on l'a observé, dire le prévenu) *devant l'un ou l'autre tribunal, suivant qu'il estimera la compétence par la nature et les circonstances du crime*.

» On ne peut pas, il faut l'avouer, mettre mieux et plus évidemment à nu le vice d'arbitraire, et par conséquent le caractère de réprobation que porte en soi cet article. Cette évidence est telle quand on a lu l'article, et ensuite le commentaire, qu'on ne pourrait tenter de la démontrer davantage sans risquer de l'affaiblir.

» Mais on ne saurait trop observer la position ambiguë et singulière où se trouveront souvent le président et les juges du tribunal ordinaire, avertis d'un assassinat par la clameur publique au moment où il sera commis, mais attendant, pour savoir en quelle qualité ils le poursuivront, que la voix du commissaire du gouvernement les en avertisse, qu'il déclare de son chef

s'il y a ou non préméditation dans l'assassinat, et si cet acte, qu'il déclarera prémédité, est ou un simple délit privé, ou un délit public; forcés enfin par cette voix seule à se revêtir sur le champ de leurs attributions spéciales avec les adjonctions et les autres formes qu'elle entraîne; forcés par cette seule voix de s'enfoncer dans l'examen d'un fait aussi difficile à reconnaître et à juger que la préméditation de l'assassinat.

» Je rends justice aux motifs d'humanité qui ont fait tirer en partie du tribunal ordinaire la composition du tribunal spécial; mais à combien d'objections ne prête pas cette double nature des juges, partagés entre leurs fonctions ordinaires et leurs fonctions spéciales, et combien n'en résulte-t-il pas d'inconvéniens!

» Rien de plus obscur en soi, et malheureusement encore rien de moins bien éclairci par le rapporteur, que l'une des importantes attributions de compétence contenue dans l'article 11. Si c'est, et je n'en doute pas, aller trop loin que de trouver dans ces mots, *du crime d'incendie et de fausse monnaie*, la désignation d'un seul crime, tel que le tribunal pût ne pas vouloir connaître séparément de l'un des deux, c'est donc aussi se tenir dans de justes bornes que de craindre que ces autres mots, *du crime d'embauchage et de machinations*, ne soient regardés par le tribunal comme désignant deux crimes différens, et qu'il ne croie pouvoir les poursuivre séparément l'un et l'autre. Il y a donc ici au moins un vice évident et dangereux de rédaction.

» Si je me permets de relever ainsi dans le rapport de votre commission des efforts qui ne me paraissent pas heureux pour expliquer ce qui, selon moi, reste obscur, qu'il me soit permis aussi de remarquer le silence total qu'il garde sur une autre disposition importante du même article. Cette disposition attribue au tribunal spécial la connaissance des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux *à raison de leurs acquisitions*. Si jamais rien eut cependant besoin d'explication, ce sont ces derniers mots, à moins que l'on n'ait pensé que toute explication y serait inutile.

» En effet, comment asseoir la preuve que les excès commis contre un acquéreur de biens nationaux le seront à raison même de son acquisition? Faudra-t-il en croire là-dessus ceux qui les commettent? Pourra-t-on en aucun cas espérer leur aveu? Sur la présomption naturelle qui se présentera d'abord, leur dénégation sera-t-elle admise? Tout cela, encore une fois, est-il assez clair pour que l'on n'ait pas cru devoir l'expliquer; ou plutôt cela n'est-il point trop invinciblement obscur pour que l'on ait pu espérer de l'éclaircir?

» Il est malheureusement trop certain que dans plusieurs départemens ces acquéreurs, c'est à dire ces propriétaires légitimes, sont menacés, assaillis, exposés à d'indignes traitemens ; mais, comme l'a fort bien établi l'un des préopinans, quoique ce soit à titre d'acquéreurs de biens nationaux qu'on les attaque, ce n'est point en cette qualité que la loi doit les protéger et les défendre : c'est en qualité de citoyens et de propriétaires ; ils ne forment point une classe, ils n'en doivent point former; il ne doit point y avoir de classes dans la République ; et d'ailleurs leurs dangers tiennent à des circonstances connues que tous les tribunaux spéciaux du monde ne pourraient atteindre. C'est un mal auquel il faut d'autres remèdes ; ils sont dans la main du gouvernement, et tout doit faire espérer qu'il y aura recours.

» La compétence étendue dans l'article 12 aux rassemblemens *séditieux* a aussi excité des réclamations vives et fondées. Des rassemblemens véritablement séditieux tiennent à un ordre de délits que le projet de loi ne se propose pas d'atteindre dans ses autres dispositions. L'orateur du gouvernement s'est trompé sans doute lorsque, pour motiver cet article, il a parlé *d'insurrections*, d'attroupemens d'hommes égarés par des *factieux*. Les factieux, les séditieux, les insurgés trouvent dans d'autres lois une répression sévère et suffisante ; mais le mot *séditieux* n'y a pas cette latitude effrayante qu'il pourrait prendre dans l'article proposé.

» Et comment, sur quels indices assigner avec certitude à un rassemblement le caractère de séditieux ? Est-ce par le nombre, par la turbulence, par l'objet ? Dans les départemens où l'on aura établi un tribunal spécial la réunion la plus légitime ne prendra-t-elle pas ce caractère, selon l'esprit dont seront animés et les autorités locales et les agens qui doivent coopérer à la procédure ? Dans la situation critique où l'on avoue, comme nous venons de le voir, que sont placés les acquéreurs de biens nationaux, ils ont été réduits dans quelques départemens à former entre eux des pactes de conservation et de garantie ; rassemblés dans un cas urgent pour la défense commune et de leurs biens, acquis sous la sauvegarde de la loi, et même de leur vie, peut-être leur rassemblement sera-t-il dénoncé comme séditieux ; et leur citation devant le tribunal spécial, ne fût-elle suivie d'aucune peine afflictive, sera offerte comme en spectacle à ceux dont la présence n'excite que dans trop de lieux de pareils orages.

» Ceci me conduit à une disposition dont l'obscurité a donné matière à des interprétations diverses.

» *Il n'est point dérogé*, dit l'article 14, *aux lois relatives*

aux émigrés. Ne pourra néanmoins, le tribunal spécial, suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

» Cet article, selon les uns, est favorable aux émigrés, qu'il arrache à des lois plus rigoureuses pour leur ouvrir un asile dans des procédures moins sommaires, et les sauver par des peines plus douces que celles qu'ils devaient subir.

» Selon d'autres, c'est une erreur, et, loin d'être favorisés par cet article, qui exclut toute dérogation aux lois qui les concernent, les émigrés au contraire se trouvent ainsi soumis à des procédures et à de mauvaises chances de plus.

» Je n'entends pas cela, et je crois, si l'on me permet de le dire, que ceux qui parlent ainsi ne l'entendent pas non plus.

» Je regrette d'être obligé de m'expliquer sur une matière qui blesse beaucoup d'intérêts, et d'employer ici des expressions que je voudrais voir bannies de tout code pénal. Ennemi par principes comme par sentiment d'une peine qui détruit dans l'homme un bien sur lequel, selon moi, rien ne devrait avoir des droits, sinon la nature, qui le lui donne, je voudrais n'avoir jamais à prononcer ces mots terribles, *la peine de mort*, mais enfin cette peine, que notre législation inflige encore, est expressément portée, par les lois sur les émigrés, contre tous ceux qui rentrent sans de certaines conditions sur le territoire de la République.

» Le soupçon qu'a fait naître cet article me paraît venir de ce qu'il n'y est point parlé de la remise à faire par le tribunal spécial des prévenus d'émigration qui se trouveraient enveloppés dans une affaire dont il connaîtrait. Si cette remise n'est pas dans l'intention des auteurs de la loi, l'article, par son obscurité même, excite donc des soupçons fondés; si elle y est, au contraire, il faut donc qu'ils le disent, qu'ils s'expliquent enfin de manière à ne rien laisser à l'arbitraire, et à tout éclaircir.

» Je ne reviendrai pas sur le reproche d'obscurité fait à ces deux mots de l'article 13, *instruira et jugera* Peut-être s'est-on trop appesanti sur ce reproche; mais tout ce qu'on a dit pour en réfuter l'excès en justifie le fond. Ce fond est que l'expression est obscure et louche; et l'obscurité dans un article de loi pénale est un motif suffisant de réprobation et de rejet.

» Une omission très remarquable dans ce titre du projet de loi, c'est qu'en spécifiant tous les délits dont connaîtra le tribunal spécial on parle toujours des criminels, et jamais des complices. Quel moyen de les poursuivre, de les soumettre à la même peine, lorsqu'ils auront fui dans un lieu où un pareil tribunal ne sera pas, lorsqu'ils y résideront même, et dans le

cas, par exemple, où les auteurs, les machinateurs d'un assassinat prémédité, classé parmi les délits publics, seraient dans un département, et que leurs agens seraient pris et jugés dans un autre par un tribunal spécial? Si l'on y réfléchit bien, on trouvera là une source de questions et de difficultés que le projet n'a pas prévues.

» J'ai enfin terminé l'examen, peut-être minutieux, mais très impartial, et qui m'a paru nécessaire, du titre 2, dont l'objet est *la compétence*. Je puis m'être trompé sur quelques points, et j'attends que le rapporteur, qui annonce devoir terminer la discussion par une réponse générale, me démontre mon erreur. Ce n'est pas pour moi une question indifférente que celle de savoir comment, avec une raison assez droite et des intentions au-dessus de toute atteinte, j'ai pu voir tant d'objections, et des objections si fortes à faire contre les principales dispositions de ce titre, qu'elles rendent pour moi le projet inadmissible; et comment, avec une raison, de l'esprit, des talens que nous reconnaissons tous, et avec des intentions que personne ne suspecte, il a pu et il pourra peut-être encore n'en voir aucune.

» Je ne m'engagerai point dans une discussion aussi étendue du titre 3, qui règle la *poursuite*, l'*instruction* et le *jugement;* d'abord parce que, si j'ai bien raisonné jusqu'à présent, les dispositions de ce titre, fussent-elles excellentes, le projet de loi n'en serait pas moins inacceptable. Quel est son but? D'atteindre, de réprimer et de punir certains délits qui menacent tout l'ordre social. Or, si l'on a mal défini, mal caractérisé, mal classé ces délits; si, comme je crois l'avoir démontré, leur désignation est obscure, leur énumération trop étendue, trop vague, et presque indéfinie, leurs qualifications sujettes à des extensions et à plusieurs sortes d'erreurs, il importerait peu qu'on eût bien disposé comment ils seront poursuivis, instruits et jugés.

» Mais il s'en faut bien que cela soit ainsi, et je m'abstiens, autant parce qu'il me paraît difficile d'ajouter comme de répondre à l'évidence des défauts graves et nombreux qu'on a reprochés à ce titre, que parce que, ces défauts n'y fussent-ils pas, je croirais encore devoir m'abstenir.

» Je regarde donc comme démontré que les formes prescrites dans les articles de ce titre sont favorables à l'arbitraire, et privent de toute protection, de toute espérance l'innocent confondu avec le coupable; qu'elles ont subi un parallèle évidemment désavantageux avec celles de l'ordonnance monarchique de 1670, regardée comme violente et oppressive, même avant 1789; que la suppression de l'audition primordiale et

locale des témoins, prescrite par le code des délits et des peines, met déjà un poids énorme dans la balance de la justice contre l'intérêt de l'accusé, et que cette suppression est une conséquence nécessaire des dispositions du projet.

» Je regarde comme démontré que, l'accusé ne pouvant se faire entendre sur le jugement de compétence, et rien dans le projet de loi ne prescrivant que ce jugement soit motivé, la vérification de la compétence attribuée au tribunal de cassation sera le plus souvent illusoire ; que, le jugement rapide et sommaire auquel procédera le tribunal spécial sans attendre le résultat de cette vérification n'étant non plus assujetti à aucune forme précise, signature, exposition de motifs, etc., tout moyen sera ravi, soit aux familles des malheureux qui auront injustement péri, pour réhabiliter leur mémoire dans l'opinion publique, soit aux juges pour prouver qu'ils ont prononcé selon leur conscience et selon la justice; qu'à la place de ce vain et inutile recours contre le jugement de compétence, il est indispensable d'accorder le recours ordinaire contre le jugement définitif; que ce recours peut seul donner quelque espoir à l'innocence, souvent enveloppée avec le crime dans des circonstances orageuses; que la privation de ce recours entraîne la supposition inadmissible, et par conséquent effrayante, que le tribunal spécial ne pourra jamais se tromper dans l'application de la loi.

» Je regarde comme démontré que, même en prononçant sur les seuls jugemens de compétence, tant à l'égard du vagabondage que des vols avec effraction ou sans effraction, des assasinats prémédités et autres délits complexes attribués au tribunal spécial, le tribunal de cassation ou décidera sans aucune connaissance de cause, ou sera obligé de s'engager dans un labyrinthe de questions qu'on aura beau appeler de forme, et qui n'en seront pas moins de fond; qu'ainsi cette institution nouvelle, lancée pour ainsi dire comme une comète au milieu du système judiciaire, en bouleversera par ses aberrations toutes les parties, jusqu'à ce corps indépendant et suprême qui, placé au centre, ou, si l'on veut, au sommet de ce système, en doit être l'inviolable régulateur.

» Je regarde enfin comme démontré que l'espèce de rétroactivité donnée par l'article 30 à tout tribunal spécial change et détériore, à la volonté du gouvernement, la condition de tous les accusés ou détenus en ce moment, ou qui pourront l'être; qu'elle les arrache à leurs juges naturels, les prive de formes protectrices, surtout de celles du juri; qu'elle est en un mot une rétroactivité non seulement réelle, mais terrible.

» Je ne parle point de l'injuste inégalité qui résultera entre le sort des accusés prévenus des mêmes délits, selon qu'ils se

trouveront dans un département pourvu ou dépourvu d'un tribunal spécial ; ni de la multiplication rapide de ces tribunaux qu'entraînera, joint à plusieurs autres causes, le besoin de faire disparaître cette inégalité choquante.

» Je ne parle point de la désuétude où paraît menacée de tomber l'institution sacrée du juri, institution qu'il faudrait sans doute purger de plusieurs vices contractés dans l'agitation des tourmentes révolutionnaires, mais que les tribunaux spéciaux, en se propageant et prolongeant leur existence pendant plusieurs années, paraissent destinés à effacer de notre code, et même, si l'on peut, de notre souvenir.

» Je résume en ce peu de mots mon opinion sur tout ce titre.

» De même que j'ai dit : les dispositions du titre 3 pour la poursuite, l'instruction et le jugement, fussent-elles excellentes, les vices que renferme le titre 2 sur la compétence suffiraient, citoyens tribuns, pour vous défendre d'accepter la loi ; de même, c'est à dire avec la même sincérité, avec une conviction aussi pleine et aussi intime, je dis : les articles sur la compétence, fussent-ils à l'abri de tout reproche, ceux qui règlent la poursuite, l'instruction et le jugement sont si évidemment et si énormément vicieux, qu'ils vous en commanderaient impérieusement le rejet.

» Mais ces deux titres, qui déterminent les attributions et les formes du tribunal spécial, et le premier titre, qui en fixe l'organisation, seraient en vain à l'abri de toute objection fondée si la création même de ce tribunal et son existence sont contraires à la loi suprême, dont toutes les autres lois ne doivent être en quelque sorte que des émanations et des conséquences ; si elles sont contraires à la Constitution, inalliables avec son esprit, impossibles à déduire, malgré qu'on en ait, d'aucune de ses dispositions. Or c'est ce qu'a si clairement et si fortement prouvé celui de nos collégues (Daunou) qui, toute supériorité de talens à part, se connaît sûrement le mieux en constitution ; qui a été le plus souvent appelé à méditer sur la nature de ces grands pactes sociaux, sur les dérivations qui les renforcent, et sur celles qui les détruisent ; c'est un point qu'il a rendu si évident et si lumineux, qu'il ne me reste rien à dire, sinon que j'adhère à son opinion sur l'inconstitutionnalité du projet de toutes les forces de mon assentiment et de ma raison.

» J'ai entendu faire à cet excellent discours une réponse singulière : on avouait, et je le crois, qu'il n'y en a point d'autre. Cela est fort bien, disait-on, mais il ne propose rien à la place. Eh ! son devoir, le nôtre, mes collègues, est-il de proposer quelque chose ? Devons-nous accompagner chaque

rejet d'un vœu? Non sans doute, nous ne le devons pas; nous ne le pourrions pas sans outrepasser nos limites constitutionnelles. Nous avons à examiner, à discuter les lois qu'on nous propose, non à proposer d'autres lois.

» Ici, et je sens mieux que personne combien il en serait temps, ici pourrait se terminer la tâche pénible que m'ont fait entreprendre le cri de ma conscience et mon amour pour mon pays, si je ne me sentais pressé, mes collègues, de donner l'essor à quelques sentimens et de m'élever en même temps avec vous de toutes ces discussions de détail à des observations plus générales, à de plus hautes considérations.

» Je ne sais, mais je vois depuis peu de temps dans ce qui entoure le pouvoir, j'aperçois même parmi nous une tendance alarmante à rétablir de nouvelles classes d'hommes qu'il ne s'agira plus que de désigner pour les regarder comme proscrits. Dans les motifs du projet de loi, dans le rapport de votre commission, dans les discours de plusieurs orateurs, c'est la lie et le fond de la nation qu'on nous peint de toutes parts comme mise par les habitudes de la révolution en révolte nécessaire et ouverte contre ceux qui veulent la finir; c'est un vagabondage nouveau, plus étendu, et presque universel, répandu dans toutes les parties du corps politique; c'est une portion nombreuse de la population, insurgée contre toute espèce d'ordre, qui rejette et méconnaît le pacte social, et que par conséquent le pacte social, et ses formes protectrices, et ses lois générales, et ses garanties doivent rejeter et méconnaître à leur tour.

» Si j'en crois les discours de quelques uns des défenseurs du projet de loi, le mal, dont personne assurément n'est tenté de nier la gravité, ne peut être guéri que par les remèdes les plus violens, les plus extrêmes, que par une dérogation aux principes, et, s'il le faut, même à la Constitution.

Je respecte assurément les intentions de ces orateurs; mais ils ne savent pas, ou ils ne se rappellent plus où conduisent de pareilles maximes. Ils seraient bien étonnés eux-mêmes de la ressemblance de ces assertions avec celles qui eurent cours à une époque dont ils sont loin d'être partisans, avec celles mêmes des chefs les plus effrénés de la démagogie de 1793. (1)

» Telle n'était point à l'ouverture de cette session du Corps

---

(1) « On m'assure que plusieurs de mes collègues ont été blessés de ce passage. Ils auraient raison si j'avais dit, comme on m'en a faussement accusé, que quelques opinans *avaient emprunté* des phrases et des maximes aux plus effrénés démagogues de 1793. Cela supposerait une conformité réfléchie, peu honorable pour eux; mais c'est de ma bouche que je les prie d'entendre mes expressions, et non de celle d'un accu-

législatif la disposition des esprits; tel n'était point le langage du gouvernement.

» *Dans les départemens mêmes qui ont été le théâtre de la guerre civile*, nous disait-il officiellement, *l'établissement d'une gendarmerie à pied achevera de les purger d'un reste de brigands accoutumés au pillage et couverts de crimes que l'amnistie n'a pu pardonner.*

» *Dans les départemens du midi, les délits sont encore multipliés, et souvent atroces; mais, là comme ailleurs, ils sont dûs à des scélérats que la gendarmerie poursuit de contrée en contrée, et que bientôt elle aura tous atteints.*

» Qui a donc en si peu de jours pu changer à ce point l'état des choses?

» Il est vrai que nous avons depuis ce temps reçu la communication officielle d'une conspiration vaste, audacieuse, soldée par l'or anglais, et tramée pour le rétablissement du trône: nous y avons vu les projets les plus sinistres; les jours du premier consul menacés, sa tête promise; les vols de diligences organisés sur les routes; les intelligences des brigands royaux étendues dans toutes les parties de l'administration, et jusque dans les bureaux de la trésorerie; le port de Brest près d'être surpris et de tomber entre des mains ennemies; toute une armée contre-révolutionnaire rassemblée dans Paris, et prête à frapper; une contre-police élevée contre la police républicaine; enfin, la mort des républicains méditée avec celle du premier magistrat de la République. Les chefs de cette conspiration étaient ou arrêtés ou dispersés; mais le fil de leurs intrigues ne pouvait-il pas être renoué par d'autres mains, et partout où il y a de l'or pour salarier le crime, ne trouve-t-on pas des criminels?

» Il est vrai encore que la générosité, peut-être trop magnanime du gouvernement, l'avait environné d'autres périls : il n'avait cru qu'ouvrir un accès au repentir et des voies plus faciles à la justification; mais avec le repentir, avec les moyens d'une justification légitime, sont rentrés aussi de toutes parts la haine inflexible, la soif de la vengeance, mille autres passions cruelles, et de nouveaux élémens de troubles, de désordres, de dangers publics.

» Le gouvernement n'avait cru que rendre aux consciences

---

sateur passionné. J'ai dit en propres mots à la tribune, comme je l'écris ici : *je respecte les intentions de ces orateurs;* j'ai dit qu'*ils seraient bien étonnés eux-mêmes* de cette conformité réelle que je n'ai pas seul remarquée; j'ai parlé enfin d'hommes et d'une époque *dont ils sont loin d'être partisans*. Où est donc là l'aigreur? Où sont les personnalités? »

une liberté dont on lui faisait espérer que ceux qui les dirigent étaient incapables d'abuser, et partout dans les campagnes, dans les villes, dans Paris même, le centre des forces de la raison comme des forces du gouvernement, le fanatisme renaît de ses cendres, travaille à miner sourdement l'édifice de la République, et même, lorsqu'il feint de se soumettre à ces lois, il est en secret, par les moyens dont il dispose, plus fidèle encore à son alliance antique et naturelle avec le trône.

» Il est vrai enfin qu'un reste misérable des factions anarchistes, qui ont à une fatale époque ensanglanté et bouleversé la République, s'agitait dans l'ombre, frémissait du retour de l'ordre, et menaçait celui dont la main ferme travaille chaque jour à le rétablir ; mais cet ennemi, plus turbulent que redoutable pour un gouvernement fort, est le seul que sa turbulence même dénonce, est le seul qui paraisse à craindre ; c'est celui sur lequel les deux autres, plus adroits et plus dangereux dans leur haine, attirent les yeux du gouvernement tandis qu'ils méditent sa perte.

» Tout à coup éclate au milieu de Paris l'exécrable attentat du 3 nivose. Aussitôt, comme à un signal donné, la même accusation est dans toutes les bouches ; le même soupçon, que dis-je! la même conviction passe dans tous les esprits, se grave dans tous les cœurs ; et cependant on se trompe sur les auteurs du crime! et tandis qu'on s'empresse de poursuivre, d'atteindre, de punir le monstre horrible du 2 septembre, le monstre, plus horrible peut-être du 3 nivose, retiré dans son repaire, se flatte d'échapper à la vengeance, et médite déjà de nouveaux attentats.

» Il les méditait en vain ; il est découvert, saisi, lui et ses complices ; il est sous la main de la loi. Le premier consul, dont les ennemis les plus acharnés de la République menacent la tête, parce que son bras en a été le défenseur le plus glorieux, parce qu'il est près de conquérir la paix aussi glorieusement qu'il a fait la guerre, parce que ses nobles desseins veulent donner à l'intérieur de la France républicaine, par une bonne administration, le même éclat dont il la couvrit au-dehors par ses victoires, est à l'abri des atteintes du monstre ; le gouvernement, éclairé sur ses ruses, n'a plus rien à craindre de ses fureurs.

» C'est depuis l'époque désastreuse de cet attentat qu'une sorte d'exaspération involontaire s'est répandue dans les esprits, dans les mesures, dans les discours. Ne souffrons pas, citoyens tribuns, qu'elle s'introduise dans les lois : les impressions, les mesures, les discours passent et s'effacent ; les lois restent, et les effets durables de leur acceptation peuvent faire gémir longtemps.

» Ah! n'établissons pas, ne consentons pas de lois de circonstances! D'assez terribles épreuves ne nous en ont-elles pas appris le danger! Conjurons le gouvernement, qui s'est tant honoré jusqu'à ce jour par sa modération, sa justice, son respect pour les droits de tous, de continuer à marcher dans cette route, de retirer cette loi, qui sans doute, contre son attente, l'en ferait sortir, peut-être sans retour.

» Ce n'est pas vous, mes collègues, que je veux effrayer des intentions du gouvernement; c'est lui que j'ose entreprendre d'effrayer par des suites possibles, si manifestement contraires à ses intentions: elles sont pures, justes et humaines; ce que j'ai dit jusqu'ici, ce que je vais dire encore prouve invinciblement que je le crois. Si je pensais autrement je me tairais; je n'aurais point parlé dans cette cause: les hommes libres savent bien quelquefois donner un sens très clair à leur silence.

» Cette loi, quoi qu'on puisse dire, ne frapperait point ses ennemis les plus dangereux, ceux qui l'entourent, le circonviennent, qui cherchent à l'aveugler sur ses vrais intérêts, sur ses amis et ses ennemis; elle ne frapperait point les vils salariés de l'étranger qui se glissent dans tous les replis de la machine administrative, ni encore moins ces hommes audacieux éprouvés non par des crimes lâches et des assassinats de victimes désarmées, mais par les dangers et le caractère féroce d'une guerre d'extermination: elle ne frapperait donc que de vils brigands que d'autres moyens suffisent pour réprimer; et trop souvent, et inévitablement, elle exposerait à confondre avec eux une multitude ou simplement égarée ou même tout à fait innocente.

» Le gouvernement a plus de force qu'il ne pense; qu'il la déploie tout entière: rien ne pourra lui résister. Qu'il déploie celle des lois pénales existantes les plus sévères (1); celle de cette brave gendarmerie qui déjà rivalise avec les troupes les plus intrépides; celle des tribunaux nommés par lui, éclairés et stimulés par ses commissaires; celle même de ces conseils militaires, moins alarmans que les tribunaux proposés, parce que leurs attributions sont plus précises, leurs extensions et leurs envahissemens moins à craindre; qu'il déploie surtout cette force morale que lui donneront l'attachement, le dévouement de tous les amis de la République tant qu'ils seront sûrs de trouver en lui protection contre leurs ennemis, qui sont les siens. Ceci n'est point le langage d'un homme de parti. Que le gouvernement comprime tous les partis, toutes les factions; mais que dans aucun cas, dans aucun lieu de la République on ne

---

(1) « *Voyez* le Code des délits et des peines, titres 5, 6 et 7; la nouvelle loi sur la poursuite, etc. »

puisse traiter les républicains comme s'ils ne formaient qu'un parti !

» Ah! s'ils en forment un, c'est celui de la raison, de la justice, de l'égalité bien entendue, de la liberté amie des lois, amie de l'ordre, amie des progrès et du bonheur de l'espèce humaine, amie d'un gouvernement juste, bon, glorieux et sage. Ce n'est qu'au gouvernement de la République que veut, que peut se rallier ce parti; que le gouvernement marche donc pour ainsi dire à sa tête, qu'il mette son zèle à toute épreuve, qu'il compte à jamais sur lui, et même, pour parler juste, qu'il ne compte jamais que sur lui !

» . . . . (1)

» Je vote le rejet du projet de loi. »

Discours *prononcé par* Siméon, *orateur du Tribunat, devant le Corps législatif. — Séance du* 17 *pluviose an* 9.

» Législateurs, je ne devrais peut-être pas demander la parole après les développemens qui viennent de vous être présentés pour motiver le vote du Tribunat; mais ce n'est pas sans raison que la Constitution lui a donné trois orateurs auprès de vous. Leur concours, déjà utile quand il ne servirait qu'à augmenter la solennité de vos décisions, présente encore cet avantage que la diverse manière dont chacun des orateurs vous expose l'état de la discussion préliminaire vous offre plus de moyens de vous éclairer sur le décret que vous avez à rendre.

» Il se présentera peu de questions plus dignes que l'on y épuise tous les moyens conçus pour la meilleure formation des lois.

» D'un côté, la crainte d'attenter à la sûreté individuelle, de priver les citoyens de la garantie qu'on a voulu leur donner pour leur honneur et leur vie dans l'établissement des juris,

(1) « Par condescendance pour des collègues estimables et pour quelques républicains dont je prise le jugement autant que l'amitié, je retranche le dernier paragraphe de ce discours, non à cause des applications aussi fausses que malveillantes auxquelles il a donné lieu; la crainte qu'elles ne pussent se présenter à quelques esprits, quoique le mien ne les eût pas même entrevues, et qu'elles ne fussent aussi contraires à la lettre du texte qu'à l'intention de l'auteur, a suffi pour m'y engager. J'ai fait les changemens désirés par le Tribunat dans quelques expressions de ma première partie qu'on a prétendues inconstitutionnelles, quoique je pusse à la rigueur les justifier la Constitution à la main. Je me crois dispensé de répondre à des attaques remplies de passion, d'injustice et d'aigreur. Le Tribunat l'a fait pour moi. »

la peur de blesser la Constitution elle-même ; de l'autre côté, le besoin de pourvoir à la sûreté publique, d'arracher à des hommes en guerre ouverte avec la société l'abus qu'ils font contre elle de ses institutions, l'invitation expresse que la Constitution fait à la loi de la suspendre temporellement en cas de révolte et de troubles ; quel sujet plus capable de mériter votre attention, et de vous porter à excuser quelques répétitions inévitables !

» Le projet adopté par le Tribunat ne propose des tribunaux spéciaux que dans les lieux où le gouvernement les jugera nécessaires. On a demandé pourquoi il n'y en aurait pas partout ; on a vu des inconvéniens à ce que dans un département les crimes puissent être poursuivis et punis avec plus de rigueur que dans d'autres ; on a fait craindre que le remède employé dans les parties attaquées ne rejette le mal sur les parties saines.

» Et si le projet eût présenté des tribunaux spéciaux sur toute la surface de la République, n'est-ce pas sinon avec plus de force, au moins avec plus de raison, que l'on se serait élevé, qu'on aurait réclamé pour les départemens paisibles la jouissance entière de l'institution bienfaisante des juris, dont il ne faut pas les priver par une précaution excessive, mais seulement par une nécessité reconnue ?

» Si le gouvernement eût redemandé la loi plus que prévôtale, toute militaire du 29 nivose an 6, n'eût-on pas dit qu'il était temps de se rapprocher de formes moins effrayantes ? que plus le gouvernement recevait de gloire de la force des armes, moins il fallait que cette force s'étendît dans l'intérieur, de peur qu'elle ne comprimât trop la liberté civile ? Et si les circonstances épouvantaient, écartaient les jurés, ou leur arrachaient par la terreur des votes d'absolution ; si les juges eux-mêmes avaient besoin d'être encouragés, n'aurait-on pas désiré de leur associer de braves militaires qui se rendraient solidaires de leurs jugemens ? N'aurait-on pas indiqué un tribunal mi-parti ?

» Si en déclarant la compétence de ce tribunal à l'égard de toutes personnes coupables d'assassinat, de fausse monnaie, d'incendie, de vol sur les grandes routes, de vol dans les campagnes, avec effraction ou avec armes et rassemblement, le projet s'était avisé de dire : à moins toutefois que ces assassins, ces voleurs, ces incendiaires ne soient des membres des premières autorités de la République...., n'aurait-on pas crié à l'insulte ou à la démence ?

» Pour présenter le projet comme excessivement vicieux, on lui a donc reproché de ne pas contenir des dispositions qui auraient appelé la plus austère et la plus juste censure, qui l'auraient rendu véritablement insoutenable.

» Je ne ferai point le tableau de la gravité des circonstances; il est sous tous les yeux. On ne saurait nier qu'il existe sur le territoire de la République un brigandage organisé, dont les progrès sont effrayans et l'impunité scandaleuse. L'expérience nous démontre que notre instruction criminelle, combinée pour des temps tranquilles que nos forces ont dû toujours nous présenter comme prochains, mais que nos maux ont éloignés, est insuffisante.

» Qu'avait donc à faire le gouvernement? Chercher un remède énergique qui arrêtât les progrès de cette gangrène; qui extirpât promptement les membres corrompus; qui préservât ceux qui seraient prêts de l'être, et ramenât la santé dans l'intérieur du corps politique. Plusieurs se présentaient : les juridictions prévôtales d'autrefois, puisqu'on les a nommées; les tribunaux révolutionnaires, dont personne ne prononce le nom qu'avec douleur ou indignation; les commissions militaires, les conseils de guerre, la loi du 29 nivose an 6.

» On a pris ce que les juridictions prévôtales avaient de bon et de compatible avec le régime présent, et on l'a fondu avec la loi du 29 nivose, qui de cette manière s'est trouvée adoucie : c'est un pas de plus que l'on essaie vers l'amélioration des lois lorsqu'on vous en propose une qui marquera, ainsi que vous le disait l'orateur du gouvernement en vous exposant ses motifs, le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.

» On a cru lancer un trait mortel contre le projet en disant qu'il est calqué sur l'un des établissemens les plus despotiques de Louis XIV.

» Louis XIV n'avait point inventé les juridictions prévôtales; elles remontent à des temps beaucoup plus anciens, à ceux où, comme aujourd'hui, la France, désolée par des bandes audacieuses, eut besoin d'une justice armée qui leur fît la guerre.

» Les juridictions prévôtales n'étaient pas essentiellement mauvaises; elles n'avaient que les vices attachés à notre ancienne procédure criminelle, et qu'on ne retrouve pas dans le projet. La procédure n'y est pas secrète; l'accusé se défend en public, les débats sont ouverts comme dans les tribunaux ordinaires; la compétence, que les prévôts faisaient juger en appelant les premiers gradués qu'ils avaient sous leurs mains, et le plus souvent à leur dévotion, est vérifiée d'une manière beaucoup plus rassurante.

» Les juges du tribunal criminel, membres essentiels du tribunal spécial, animés de l'intérêt dont personne ne se défend pour son autorité habituelle, seront sur la compétence les

défenseurs nés de l'accusé, et, le ramenant en cas de doute dans le sein de leur tribunal ordinaire, ils le rendront aux juris. Leur jugement, dont l'impartialité est déjà si bien garantie par cette circonstance, est encore sujet à un recours en cassation dont l'accusé n'avait pas la possibilité dans les juridictions prévôtales. Ce tribunal, si digne de la confiance dont il jouit, le tribunal de cassation, qui n'est ordinairement que le conservateur des formes, devient ici le protecteur des personnes; aucunes ne peuvent, sans son attache, rester soumises au tribunal spécial.

» On propose donc d'employer un remède qui est de tous les temps et de tous les régimes, le droit de la force opposé à la force, à une infraction organisée des lois, laquelle dégénère en guerre et en rébellion; mais on a tempéré l'énergie de ce remède par tous les moyens qui, sans le rendre nul, le rapprochent davantage des principes de notre nouvelle instruction criminelle.

» Le projet est aussi préférable à la loi du 29 nivose an 6; car dans cette loi la compétence des conseils de guerre dépendait de la décision du directeur du juri, qui, par ses seules lumières et sans recours, décidait de ce qui sera maintenant soumis au jugement de six ou de huit personnes, et à l'examen officiel du tribunal de cassation. Il y a ici une plus grande garantie pour la compétence qui est capitale, puisque d'elle dépend le mode d'instruction et de jugement que les adversaires du projet regardent avec raison comme si essentiel.

» La loi du 29 nivose assujettissait aux conseils de guerre les individus pris sans armes hors d'un rassemblement armé dont ils avaient fait partie : le projet actuel ne soumet au tribunal spécial que les individus qui y sont surpris en flagrant délit; il ôte le moyen trop facile d'accuser quelqu'un qui est paisible chez lui d'avoir pris part à un rassemblement.

» C'est de la flagrance, c'est au moins de l'existence certaine d'un corps de délit que naîtra la compétence du tribunal spécial.

» Quant à sa composition, elle est encore préférable. Les militaires y sont le moindre nombre; l'accusé y trouve des juges qui ont la science et l'expérience de l'instruction criminelle : peut-être même ne leur aurait-on associé aucun militaire s'il n'eût fallu soutenir leur courage par la présence et le concours de braves accoutumés à défendre, au péril de leur vie, la patrie et les lois, et si l'on n'eût craint surtout qu'en n'appelant aux tribunaux spéciaux que des hommes de loi, on ne parût s'écarter davantage de l'institution du juri. L'introduction de militaires, qui dans leurs tribunaux n'ont pas

de juris, marque ici l'exception, et dès lors respecte le principe.

» Sous des rapports tous essentiels, le projet vaut donc mieux que la loi du 29 nivose : c'est en répondant à d'autres objections que je ferai voir que sous aucun rapport il ne lui est inférieur.

» Je demanderai maintenant si lors de cette loi du 29 nivose an 6, si lors de celle du 13 brumaire an 5 nous étions encore sous le régime révolutionnaire, et si nous n'avions pas une Constitution ? Oui, nous en avions une, et, comme dans celle qui nous régit à présent, on y lisait : *En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés.*

» *Un premier juri déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée ; le fait est reconnu par un second juri ; et la peine est déterminée par la loi appliquée par des tribunaux criminels.*

» Cela empêcha-t-il que la loi du 13 brumaire an 5 ne soumît à la juridiction des tribunaux spéciaux des armées une foule de citoyens non militaires de tout état, et jusqu'aux chirurgiens et médecins ?

» Cela empêcha-t-il que la loi du 29 nivose n'enlevât au juri, comme le projet dont il s'agit, la connaissance des vols, des meurtres commis sur les routes et voies publiques, ceux faits dans les habitations avec effraction ou rassemblement?

» On peut donc, sans violer la Constitution, altérer passagèrement, à l'égard de quelques crimes qui échappent à la répression ordinaire, les formes générales d'instruction prescrites par la Constitution.

» Et si on l'a pu aux années 5, 6 et 7, pourquoi ne le pourrait-on pas encore aujourd'hui ?

» N'avons-nous pas reconnu, mieux qu'autrefois, que toute Constitution pour être viable doit avoir en elle un principe plus ou moins développé qui la maintienne et la protége ?

» Ces fiers républicains dont nous avons surpassé la gloire, égalé les proscriptions, mais pas encore atteint ni la législation ni la politique, les Romains n'avaient-ils pas leur dictature? *Caveant consules.*

» Les Anglais, nos aînés en liberté, ne savent-ils pas suspendre leur privilége fondamental, l'*habeas corpus ?*

» Ne sommes-nous pas enfin parvenus à donner un régulateur à notre mobilité ? N'avons-nous pas un Sénat conservateur, juge des inconstitutionnalités?

» Désormais elles sont moins dangereuses.

» Je ne veux pas dire pour cela que l'on doive se les per-

mettre ; mais avec un peu moins de risque on peut discuter ce qui est inconstitutionnel et ce qui ne l'est pas, ce que la Constitution a ôté au pouvoir de la loi et ce qu'elle lui a laissé.

» L'article 92 de la Constitution présente contient à cet égard une disposition bien remarquable, qui manquait à celle de l'an 3 : *dans les cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine l'empire de la Constitution.*

» Auparavant, sans cette autorisation, et même sans aucune loi qui la suppléât, le Directoire exécutif pouvait mettre une ville en état de siége, ce qui est assurément suspendre la Constitution, puisque c'est mettre une telle ville sous le pouvoir militaire. On n'avait pas pensé que cette dérogation partielle et passagère ruinât la Constitution.

» Maintenant, à cette dictature du pouvoir exécutif, on en a substitué une plus sage et moins périlleuse ; c'est la dictature de la loi. La Constitution l'appelle à son secours, et lui enjoint de la voiler temporairement dans les lieux où ses institutions bienfaisantes, loin d'être assez fortes pour résister à l'abus que des perturbateurs en font, deviendraient en leurs mains un moyen de se jouer d'elle.

» La Constitution a donc marqué une grande exception, dans laquelle elle-même s'est mise sous la dépendance de la loi, qu'habituellement elle doit régir.

» Je remarquerai aussi qu'elle a reconnu, comme la précédente Constitution, que les délits des militaires ne peuvent pas être jugés dans les formes lentes établies pour ceux des simples citoyens, et qu'elle a indiqué des tribunaux spéciaux.

» Je vois, législateurs, dans ces deux articles, une autorisation plus que suffisante pour la loi qui vous est demandée.

» Et d'abord quel est l'esprit de l'article 92 ? Sans doute cet esprit conservateur qui veut retirer le bienfait dont on abuse trop ouvertement.

» Est-il vrai que ce bienfait doit être retiré absolument, ou ne peut l'être du tout ? qu'il n'est pas permis de n'en retrancher que la partie qui devient nuisible ?

» Dire, comme on l'a fait, que la suspension de la Constitution est une sorte d'exhérédation à temps, une espèce de cérémonie funèbre sur laquelle il faut s'appesantir d'autant plus que l'on doit désirer de la rendre plus rare et plus difficile ; qu'il est bon, par l'universalité de ses effets, de s'en inspirer un grand éloignement et une sainte horreur, c'est plutôt un trait dont l'art oratoire se saisit habilement, qu'une raison propre à décider le sens et l'application de l'article.

» Ce trait a d'abord contre lui l'usage des législatures qui ont précédé la vôtre : elles ont autorisé l'*état de siége*, qui est une suspension partielle de la Constitution; elles ont autorisé la privation des juris pour certains crimes, ce qui était une dérogation aux articles 237 et 238 de la Constitution de l'an 3, comme à l'article 62 de celle de l'an 8.

» Quoiqu'on veuille nous défendre de nous appuyer d'exemples, on doit reconnaître cependant que les constitutions ne peuvent que poser les grandes règles, et la charpente des états. C'est par l'interprétation que leurs auteurs ou leurs gardiens leur ont donnée qu'elles se terminent et s'asseient. Les actes des législateurs sont le supplément de ce que les constitutions n'ont pu prévoir ou dire avec assez d'étendue. Voyez les discussions du parlement d'Angleterre; c'est toujours dans ce qui s'est fait que l'on cherche ce qui est permis, ce qui est à faire. L'histoire des actes du roi ou du parlement est le commentaire naturel de la constitution anglaise. Pourquoi ne trouverions-nous pas aussi celui de la nôtre dans l'histoire de nos législatures et de notre gouvernement?

» On nous demande si nous y prendrons les tribunaux révolutionnaires, les lois des suspects, des ôtages, et cent autres calamités dont il faudrait effacer jusqu'au souvenir... Mais des exemples que tout le monde repousse empêchent-ils qu'on n'en puisse invoquer qui n'inspirent pas le même effroi?

» Que nous parle-t-on ici des Vergniaux, des Thouret, des Malesherbes? D'où vient cette frayeur qu'on cherche à répandre parmi nous et parmi les citoyens?

» Ne dirait-on pas qu'une loi proposée contre le brigandage menace tous les Français, et qu'il sera aussi facile de traîner devant les tribunaux spéciaux des citoyens innocens, comme voleurs, assassins, incendiaires, faux monnoyeurs, qu'il le fut autrefois de trouver dans leurs opinions, leur naissance, leur fortune, leur profession, de quoi les traduire aux tribunaux révolutionnaires, ou les jeter dans les prisons comme suspects, ou les prendre en otages?

» N'y a-t-il pas dans ces rapprochemens une exagération outrée qui les décrédite?

» L'abus évident que l'on fit trop souvent de l'impérieuse nécessité du salut public empêche-t-il qu'elle ne soit un principe incontestable qui doit être réclamé dans les applications sages qu'il a eues, et contre lesquelles jusqu'à présent personne ne s'était élevé?

» En l'an 5, 6 et 7, ne jugea-t-on pas certains crimes sans juri? En abusa-t-on contre des citoyens innocens? Hé bien, il ne s'agit que de suivre cette voie déjà frayée, et de la rendre

plus sûre, plus rassurante pour ceux qui doivent y entrer, sans l'ouvrir à ceux auxquels elle doit rester étrangère.

» A l'autorité de l'exemple joignons l'examen de la raison.

» Pourquoi la Constitution, qui permet en certains cas la suspension de tous les droits constitutionnels, n'autoriserait-elle pas la suspension de quelques-uns seulement ?

» Quel est le but de cette suspension ? La conservation ou le rétablissement de l'ordre public. Si une suspension moindre suffit, pourquoi faudrait-il qu'elle fût entière et absolue ?

» C'est, dit-on, que si elle ne l'était pas on pourrait à son gré dépouiller les citoyens, tantôt d'un droit, tantôt d'un autre ; ôter aujourd'hui les jurés aux accusés, ôter demain aux citoyens le droit de fermer leurs portes à des visites inquisitoriales ; intervertir les pouvoirs ; rejeter, par exemple, au Tribunat ou au Corps législatif, un ou plusieurs articles d'une loi, sous prétexte que si l'on peut y repousser une loi entière on y peut à plus forte raison en refuser une partie.

» Il est des règles connues de logique et de législation qui réfutent cette réponse ; et quoique l'orateur qui m'a précédé les ait présentées, je demande la permission de les exposer à ma manière.

» Toutes les lois s'étendent à ce qui est essentiel à leurs intentions. C'est d'après ce principe qu'on admet, pour remplir leurs intentions, l'argumentation du plus au moins, ou qu'on la rejette quand elle contrarierait leur but.

» Dans les lois qui permettent on tire la conséquence du plus au moins. Ainsi celui qui a le droit de donner son bien, jouit à plus forte raison de la faculté de le vendre.

» Dans les lois qui défendent on tire la conséquence du moins au plus. Ainsi celui auquel la loi refuse le titre de citoyen actif peut moins encore être fonctionnaire public.

» Mais cette étendue du moins au plus ou du plus au moins est bornée aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que son motif doive s'y appliquer.

» Hors de là, et quand il s'agit de choses de différens genres, ou telles que l'esprit de la loi ne les embrasse pas, la conséquence serait absurde. Ainsi les lois qui notent d'infamie seraient mal appliquées à la privation des biens, encore que l'honneur soit plus que les biens.

» On a donc eu raison lorsqu'on a dit que le tribunal qui peut réformer ou annuler un jugement ne pourrait cependant pas le rendre en première instance ; que le Corps législatif ne pourrait pas rejeter quelques dispositions d'un projet de loi, quoiqu'il puisse plus en le rejetant entièrement. Dans ces cas la

faculté de faire telle chose ne saurait comprendre celle d'en faire une moindre, puisque ces choses ne sont pas de même nature, et sont spécialement réglées par des principes et des dispositions différentes. Comment trouver, législateurs, dans votre pouvoir de refuser une loi, la faculté de n'en rejeter qu'une partie, lorsque la disposition qui contient vos pouvoirs vous commande une adoption ou un rejet absolu ?

» Vous ne pouvez qu'adopter ou rejeter, parce que des amendemens résultant de refus partiels prendraient sur l'initiative et la proposition, qui appartiennent au gouvernement.

» Mais je cherche vainement le motif par lequel la faculté législative de suspendre temporairement la Constitution serait limitée à une suspension totale, ou à une exécution entière.

» Le Corps législatif pourrait-donc, a-t-on dit, enlever aux citoyens leurs droits pièce par pièce et arbitrairement.

» Il ne le pourrait pas arbitrairement, parce que je ne pense pas qu'une loi soit arbitraire; mais il pourrait, selon les besoins, suspendre tel ou tel droit constitutionnel faisant partie de ceux que la Constitution lui permet de suspendre en totalité.

» Il n'y a plus d'inconvénient lorsqu'on a saisi ce principe de l'interprétation des lois, qu'elles s'étendent à ce qui est dans leurs intentions, et dans le même genre de choses sur lequel elles ont disposé, et qu'elles ne s'étendent pas au-delà.

» Il n'y a plus d'inconvénient lorsqu'on veut distinguer ce qui, dans les dispositions et les droits constitutionnels, est absolument immuable, sans distinction ni exception, et ce que la Constitution a laissé à la dictature de la loi.

» Il est des choses auxquelles on ne peut toucher sans détruire le pacte social, soit parce qu'elles tiennent à son essence, soit parce qu'elles ont des racines plus profondes dans les droits naturels antérieurs à toute Constitution. Par exemple, sous prétexte de sauver la République, aucune loi ne pourrait, même temporairement, lui donner un roi, puisque *roi* et *république* sont deux choses absolument incompatibles, et que la République aurait cessé d'exister dès qu'il y aurait un monarque.

» Aucune loi ne peut juger, car un jugement est une décision qu'applique une loi à un cas particulier, et la loi doit être une décision générale, applicable à tous ou à plusieurs. Aucune loi ne peut autoriser à juger sans entendre et à punir sans juger; c'est pour cela que les mesures de haute police n'appartiennent pas au Corps législatif.

» La défense et l'examen sont aussi de la substance des jugemens; mais leurs formes sont dans le domaine de la loi. Elles sont arbitraires; c'est à dire au nombre de ces choses qui

auraient pu être différemment établies, qui peuvent être changées et même abolies selon le besoin, et sans violer l'esprit des lois fondamentales et l'ordre de la société.

» Il est vrai, on l'a observé avec raison, que le juri n'est pas demeuré chez nous dans la classe des lois civiles et positives; nous en avons fait un établissement constitutionnel; nous l'avons consacré comme une des plus sûres garanties de la liberté individuelle; mais tout ce qui résulte de là c'est que le juri est hors du domaine ordinaire de la loi, et qu'elle ne pourrait pas l'abroger absolument. Mais qu'est-ce qui l'a excepté de la dictature que la Constitution accorde à la loi en certains cas? Et sous ce rapport, pourquoi ne pourrait-elle pas le suspendre comme les autres droits constitutionnels?

» Pourquoi ne pourrait-elle pas le suspendre seul parmi tous les autres?

» Où est la raison pour que la suspension permise soit ou générale ou nulle?

» Une suspension partielle et temporaire n'altère point l'essence de la Constitution; elle ne contrarie point les vues qui l'ont dirigée lorsqu'elle a autorisé sa propre suspension; elle les remplit au contraire d'une manière plus douce et moins effrayante.

» Après tout, qu'est-ce en effet que ce projet de loi? Une loi martiale contre les brigands.

» La Constitution a garanti aux citoyens parmi leurs droits un juri; mais constamment elle a mis hors de ce juri les militaires, qui servent et défendent la République : comment ne pourrait-elle pas temporairement en mettre hors les brigands armés qui l'attaquent?

» Cette analogie seule suffirait, et elle suffit dans les ans 6 et 7 pour la loi du 29 nivose. A présent elle est appuyée du texte précis de l'article 92 de la Constitution de l'an 8, qui permet en cas de révolte et de trouble de suspendre ses effets.

» En vain donc on réclame l'article 62, qui établit les juris. Il les établit pour les citoyens en général; l'article 85 en excepte les militaires, qui sont traduits à des tribunaux spéciaux : on peut regarder comme des militaires ennemis des hommes qui font aux citoyens et à la République une véritable guerre.

» Ainsi que le militaire appartient à des tribunaux spéciaux par son état, de même un individu, avant même d'être convaincu et sauf sa justification, appartient aux tribunaux spéciaux par le fait dont il est prévenu, et qui le classe parmi les brigands armés et organisés.

» L'article 62 établit le jugement par juri comme un droit

constitutionnel ; mais l'article 92 permet de suspendre l'empire de la Constitution, et par conséquent de ses droits.

» La possibilité des tribunaux spéciaux est donc prouvée par deux exceptions prises dans la Constitution même.

» Des brigands armés et organisés livrent des combats et aux citoyens paisibles, et à la force armée qui protége ceux-ci : ce ne sont pas des criminels isolés, des citoyens prévenus de délits privés qui n'attentent qu'indirectement à la société ; ce sont des hommes en guerre manifeste. Ils se placent donc eux-mêmes volontairement dans les lois de la guerre : première exception.

» L'article 92 permet expressément d'y placer des lieux, et par conséquent des citoyens quelconques ; car ce sont les hommes, et non des lieux inanimés qui causent les troubles : seconde exception.

» Le juri n'en sera pas moins pour cela une loi constitutionnelle, et sous ce rapport immuable.

» Car, dit un auteur : « Les lois n'ayant de justice et d'autorité que par leur rapport à l'ordre de la société, s'il arrive qu'il soit de cet ordre d'en restreindre quelques unes par des exceptions, elles reçoivent ces exceptions sans cesser d'être immuables. Il est toujours vrai qu'elles ne peuvent être abolies, et elles ne cessent pas d'être des règles sûres et irrévocables, quoiqu'elles soient moins générales, à cause des exceptions qu'elles reçoivent. »

» Maintenant qu'il est prouvé par l'usage des législatures précédentes, par le raisonnement et par le texte de la Constitution, qu'il est permis d'établir des tribunaux spéciaux par suspension du droit constitutionnel du jugement par juris, il me reste à répondre aux objections de détail proposées contre les dispositions et la rédaction du projet de loi. Je ne m'occuperai que des plus saillantes.

» On s'est plaint d'abord de ce que le choix des départemens où il sera établi des tribunaux spéciaux est laissé au gouvernement; cet établissement est législatif, a-t-on dit, et le pouvoir législatif ne se délègue pas.

» Les départemens ne pouvaient être désignés ; car ce n'est pas tel ou tel département que l'on veut mettre hors du juri, mais ceux-là seulement où tels crimes seront commis, et uniquement les personnes qui les commettent. Si les crimes cessent dans tel département, plus de tribunal spécial dans ce département ; si les brigands fuient devant lui, et passent dans un autre département, l'établissement les y suivra ; il est mobile comme il est temporaire. Ce sont les circonstances qui l'appelleront, qui le mettront en activité, ou qui le laisseront oisif et le supprimeront.

» 2°. Il n'est pas vrai que l'établissement du tribunal spécial soit un acte législatif ; ce qui est législatif c'est l'autorisation de l'établir ; mais l'établissement en lui-même est un fait d'application qui appartient au gouvernement une fois que l'autorisation lui en est donnée par la loi, sans limitation à tel ou tel lieu.

» La loi peut-elle l'autoriser sans limitation ? Voyez celle qui vient d'être rendue sur les justices de paix : leur réduction était un acte législatif ; vous l'avez prononcée, et vous avez laissé l'application et la réduction aux lieux où le gouvernement les jugera convenables.

» Antérieurement la loi du 23 nivose an 8, qui suspendit l'empire de la Constitution dans quatre divisions militaires de l'Ouest, s'en rapporta au gouvernement ; *dans les lieux*, y est-il dit, *auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure*.

» Je passe au titre de la compétence.

» Il donne aux tribunaux spéciaux la connaissance des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive.

» Est-ce pour des individus qui ne furent jamais citoyens ou qui en ont perdu les droits que l'on réclamerait les juris ? Quels sont les pairs des vagabonds et des condamnés ?

» Mais, dit-on, l'article 8 étend la compétence à *toutes personnes*. *Toutes personnes* se trouvent là par opposition aux vagabonds et condamnés. Le tribunal spécial a sur les vagabonds et condamnés une juridiction personnelle ; il n'a sur toutes autres personnes que la juridiction qu'elles voudront lui donner par leur fait, en commettant des crimes à force ouverte, en s'assimilant aux brigands. La compétence naît ici de la nature de l'action. Les citoyens qui ne commettront pas les crimes qualifiés dans la loi resteront sous l'empire et le bienfait du juri.

» Les citoyens à qui la Constitution garantit qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'après une autorisation préalable, les hauts fonctionnaires, auxquels on n'a pas dû supposer la possibilité de se rendre coupables de crimes aussi vils, ne sont pas privés de leur garantie ; le projet n'exprime rien de pareil, et ceux qui ont dit que leur garantie leur est ôtée parce que la loi proposée est suspensive de la Constitution, ont été trop loin : elle est suspensive du juri d'accusation et de jugement ; elle ne l'est pas du juri préalable, qui permet ou refuse la prévention des hauts fonctionnaires.

» On a trouvé les attributions trop étendues ; les tribunaux spéciaux, a-t-on dit, envahiraient tout, et bientôt

les tribunaux ordinaires paraîtraient n'être que ceux d'exception.

» Ah ! tant mieux, si les tribunaux criminels, sous l'empire desquels restent cependant tous les citoyens qui voudront s'abstenir du brigandage, devenaient bientôt déserts ! Nous aurions cette preuve de plus que le fond de la nation est bon, et que les désordres intestins qui la fatiguent ne sont que la guerre de parti que nos ennemis soudoient dans notre intérieur.

» On s'est plaint qu'on ait mis au rang des brigands les simples vagabonds. On ne les y a pas mis pour la peine, mais pour la compétence, et j'en donnerai tout à l'heure la raison.

» On a dit que le vagabondage n'est pas puni par nos lois; on a présenté le tableau touchant d'un journalier cherchant de l'ouvrage, suant beaucoup avant d'en trouver, arrêté au milieu de sa pénible et louable recherche comme un brigand, et condamné à ce titre par le tribunal spécial... C'est ainsi que l'imagination crée des fantômes, les embellit ou les enfle à fantaisie; c'est avec de telles couleurs que l'on prouverait qu'il ne faut user d'aucune surveillance, de peur qu'on n'en abuse, et que, dirigée contre le malfaiteur, elle ne blesse l'homme de bien.

» Le journalier, quelque pauvre qu'il soit, a un domicile; il a un passeport pour peu qu'il sorte de son canton. On entend par vagabonds les gens sans profession, sans métier, sans domicile certain, qui n'ont aucun bien pour subsister, et ne peuvent faire certifier de leur vie et mœurs par des personnes dignes de foi. A moins de supposer que les membres des tribunaux spéciaux seront des idiots ou des barbares, on ne peut s'arrêter à croire qu'ils condamneront comme vagabonds d'honnêtes et bons ouvriers cherchant de l'emploi.

» De tout temps et partout le vagabondage fut un délit contre l'ordre social ; de tout temps on chercha à le réprimer. Les lois de la révolution, quelque relâchées qu'elles aient été sur des points importans, n'ont point élevé le vagabondage au rang des actes licites. Les décrets des 16 janvier, 26 et 27 juillet 1791 enjoignent à la gendarmerie d'arrêter les mendians et vagabonds ; ils prescrivent à leur égard l'exécution des anciens réglemens jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» Le vagabondage et la mendicité ne se séparent pas, et la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, autorise l'arrestation des mendians valides pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

» La loi du 7 frimaire an 5 prononce la peine de trois mois de détention contre les mendians valides qui, n'ayant point de domicile, ne se rendront point dans la commune où ils sont nés.

» Si l'on demande pourquoi le vagabondage, qui naturellement n'appartient qu'à la police correctionnelle, est attribué aux tribunaux spéciaux, nous répondrons : le vagabondage est la pépinière des crimes qui infestent les routes et les campagnes; il faut la faire fouiller par les hommes chargés de leur sûreté. Un voleur, un assassin qui n'est pas pris en flagrant délit, qui n'est pas dénoncé, pourra au moins être arrêté comme vagabond. Le vagabondage sert le plus souvent à la reconnaissance que font les brigands des lieux qu'ils veulent assaillir; quand il ne leur donne pas des auxiliaires, il leur fournit des espions : le vagabondage est au moins toujours une disposition qui menace la société. Dans des temps plus paisibles on l'eût laissé aux tribunaux correctionnels ; il est à présent, par sa connexité avec les vols et les assassinats dont nous nous plaignons, une suite nécessaire des attributions des tribunaux spéciaux.

» Elles eussent été incomplètes, si, avec les vagabonds, les gens sans aveu et les condamnés, recrue naturelle des brigands, on n'y eût pas compris toutes les personnes assez viles pour se lier avec ceux-ci, porter l'effroi sur les routes et dans les campagnes; menacer, en haine des services qu'ils ont rendus, les propriétés des acquéreurs des biens nationaux, et jeter au milieu de nous de la fausse monnaie. Il fallait bien à chaque point, à chaque moyen d'attaque opposer un moyen efficace et prompt.

» Les villes, les campagnes mêmes restent d'ailleurs, pour les délits communs et privés, sous la juridiction des tribunaux criminels. J'appelle délits communs et privés ceux qui n'offensent qu'indirectement la société, qui sont l'effet de vices ou de passions particulières, dont le but n'est pas de troubler l'ordre public. Les tribunaux spéciaux n'auront que les crimes publics, c'est à dire ceux où le préjudice des particuliers n'est que l'accessoire du délit, où le but et l'intention du coupable sont d'attaquer directement l'ordre social et de lui faire une guerre ouverte.

» Il se fait donc, par la nature des délits, un partage entre les tribunaux spéciaux et les tribunaux criminels. Ceux-ci continueront à connaître des délits des citoyens qui dans leurs méfaits recherchent et conservent l'obscurité et l'isolement. Quant à ceux qui voudront y substituer la publicité, l'éclat de la force, l'audace des armes et de la violence, ils se lanceront eux-mêmes dans les tribunaux que la patrie élève contre eux.

» C'est parce que la même audace ne peut pas se développer dans les villes, qui leur en imposent par des moyens de police ; c'est parce que la guerre des brigands n'est communément

dans les villes qu'une guerre de ruse et de chicane, qu'on les y a laissés sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

» Cette distinction entre les mêmes délits, mais commis en des lieux qui leur donnent un caractère différent, fait l'éloge du projet. Ceux qui en ont déduit un reproche n'ont pas saisi le motif de la loi. Laisser sous la répression des tribunaux ordinaires les choses et les hommes auxquels cette répression suffit; donner aux routes, aux campagnes et à tout ce qui a besoin d'une garantie spéciale des tribunaux spéciaux; ne les donner comme un remède violent que là où ils seront commandés par la nécessité, voilà le bienfait, l'équité du projet, loin que ce soit un de ses prétendus vices.

» On reproche à l'article 12 d'attribuer aux tribunaux spéciaux les attroupemens séditieux : ce n'est pas qu'on puisse s'empêcher de reconnaître que si quelque chose exige une répression prompte, ce sont des rassemblemens qui ont un tel caractère ; mais on trouve que les termes *rassemblemens séditieux* ne sont pas assez clairs : on a poussé les objections jusqu'à craindre qu'on pût prendre pour un rassemblement séditieux le rassemblement de propriétaires qui s'uniraient, comme il est déjà arrivé, dit-on, pour s'opposer à l'invasion ou à la dévastation des biens qu'ils ont acquis de la nation.

» Que ne craignait-on aussi que la défense naturelle, dont ce rassemblement est un des actes les plus légitimes, ne fût travestie en forfait?

» Chacun ne sait-il pas distinguer un rassemblement innocent et licite d'un rassemblement prohibé et séditieux? Faudra-t-il que chaque loi définisse les termes vulgaires dont elle se sert de peur qu'on les interprète mal? Et les définitions, composées elles-mêmes de mots qu'il faudrait expliquer et définir, n'augmenteraient-elles pas à l'infini l'embarras déjà assez grand de la législation?

» Il est des expressions dont le sens légal est depuis longtemps déterminé; si les lois nouvelles qui les emploient ne changent point ce sens, elles n'ont rien à définir : la définition est dans l'acception usuelle du mot; mais je puis l'indiquer ici dans les lois préexistantes, et qui ne sauraient être étrangères à aucun tribunal.

» Le code pénal, auquel le projet de loi se rapporte pour les peines qu'il ne prononce pas lui-même, énonce, dans la 4e section du titre 1er, les délits contre le respect et l'obéissance dus à la loi; il y place les attroupemens, et les *attroupemens séditieux*. On le reçut, on l'exécute sans lui reprocher de n'avoir pas défini tout ce qui est séditieux et tout ce qui ne l'est pas. C'est à l'équité, au bon sens des juris ou des juges de

reconnaître, d'après les circonstances, ce qui a le caractère de la sédition, ce qui l'a d'une manière plus ou moins grave, plus ou moins excusable.

» Enfin, la loi du 27 germinal an 4, article 5, déclare que tout rassemblement où se feraient des choses que l'article 1er désigne prend le caractère d'un *attroupement séditieux*.

» Ainsi le reproche contre l'article 12 du projet, comme il n'était pas fondé en raison, a de plus une réponse en fait dans les lois précédentes, le code pénal et la loi du 24 germinal an 4.

» L'article 13 a souffert de violens débats; on l'accuse d'obscurité. Cependant, plus on est convaincu que le tribunal spécial ne peut connaître que des faits qui lui sont expressément attribués, plus l'obscurité qu'on relève dans l'article est dissipée par la certitude du principe qu'on lui oppose. Les mots *le tribunal instruira et jugera* ne peuvent dès lors se rapporter qu'aux *faits* desquels il est compétent et saisi, et non à ceux qui ne pourraient lui appartenir que par une raison d'incidence qu'on ne peut lui appliquer.

» Quelques adversaires du projet ont déploré l'absence de toutes les formes dans le titre de la poursuite et de l'instruction; celle d'un mandat d'arrêt après la saisie en flagrant délit, ou à la clameur publique; celle de la copie des procédures; celle des récusations et cent autres. N'est-ce pas se créer des chimères pour les combattre? Parce qu'une loi ne donne pas ce que les lois précédentes donnent déjà; parce qu'en faisant quelques dispositions nouvelles elle ne répète pas les dispositions anciennes, est-elle censée y déroger? Il eût donc fallu répéter dans le projet quarante articles du code des délits et des peines? N'a-t-on pas laissé la nécessité d'un mandat d'arrêt quand on n'en a pas dispensé? N'a-t-on pas laissé le droit des récusations lorsqu'on n'a pas dit que cette faculté, bien moins de droit positif, bien plus de droit naturel que ne l'est l'institution des juris, ne serait pas interdite?

» N'a-t-on pas tout dit sur la communication de la procédure, sur les interpellations aux témoins, lorsqu'on a dit qu'ils seront entendus en présence de l'accusé, qu'il aura un défenseur, qu'il y aura des débats publics?

» A-t-on dispensé le tribunal spécial de motiver ses jugemens parce qu'on ne lui a pas enjoint de faire ce qui est de droit commun, ce qui est devenu chez nous de la substance des jugemens, ce qu'aucun juge ne pourrait se permettre sans encourir la plus grave responsabilité?

» Serait-ce aussi un vice de la loi de n'avoir pas parlé de la forfaiture des membres des tribunaux spéciaux?

» Une objection plus sérieuse résulte de ce que la peine de mort est prononcée pour les vols comme pour les assassinats; pour des vols peut-être modiques comme pour des vols importans. Où est, dit-on, la proportion des peines aux délits? Et veut-on forcer les voleurs à devenir assassins?

» La proportion des peines aux délits est sans doute un principe dont l'application est désirable; mais il faut le combiner avec un autre principe, le maintien de l'ordre social; il faut avoir égard à la méchanceté des hommes qu'on veut réprimer, et aux leçons de l'expérience.

» On considère dans un crime non seulement le préjudice particulier qui en résulte pour la propriété et la sûreté individuelles, mais l'atteinte portée à la société, la menace faite à tous les citoyens. Le voleur qui dérobe peu eût dérobé beaucoup s'il eût trouvé beaucoup.

» Dans le vol avec armes ou effraction c'est moins le vol que l'on considère que la violence, qui dégénère en état de révolte et de guerre, que l'intention prochaine d'assassiner en cas de résistance: et si la société éprouve un grand mal des délits même modiques, commis avec ces circonstances, si les attroupemens, les armes des brigands la menacent des plus graves attentats, il faut bien que pour les dissiper, pour les désarmer au moins elle prononce contre eux des peines proportionnées non seulement aux préjudices particuliers qu'ils font, mais au préjudice général et plus grand que leur audace, leur existence armée portent à l'ordre public.

» On a malheureusement éprouvé que la belle théorie de l'adoucissement des peines et de leur classement proportionnel nous a peu profité, quoiqu'elle ait été plus utile dans quelques contrées moins vastes et plus heureuses. Un jour viendra sans doute où nous pourrons en tenter l'essai avec plus de sûreté et de succès; mais ce qui se passe depuis plusieurs années autour de nous, la peine de mort, que les brigands nommés *chauffeurs* appelèrent sur eux en l'an 5, la loi du 29 ventose an 6, ont en attendant résolu la difficulté contre des observations d'ailleurs pleines d'humanité.

» La compétence du tribunal spécial, étendue sur les détenus pour délits de ses attributions, a mérité un nouveau reproche; c'est, a-t-on dit, une rétroactivité.

» Il y en aurait une en effet si l'on n'eût pas laissé ces détenus sous le poids seul des peines plus douces que prononçaient les lois qu'ils ont enfreintes.

» On suppose, par une fiction humaine, que dans ses spéculations le crime balance ses gains avec ses risques, qu'il calcule ce qu'il lui en coûtera pour désobéir aux lois, tandis que la

justice, plus fidèle que lui à ses pactes, ne veut pas qu'il soit puni d'une peine dont elle ne l'avait pas menacé.

» La peine décernée appartient au crime, comme la récompense promise appartient à la vertu; mais la forme dans laquelle ces peines ou ces récompenses seront distribuées appartient à la société, qui pour l'intérêt général peut y introduire plus ou moins de sévérité.

» Les formes ne sont pas, comme la peine, le patrimoine du coupable. La loi a dit : *nul ne peut être condamné qu'aux peines antérieurement prononcées contre son délit.* Elle n'a pas dit : *nul ne peut être jugé que dans les formes établies avant son délit.*

» Le code des délits et des peines apporta des changemens dans la forme de procéder; ces changemens furent exécutés dans les procédures commencées comme dans les autres.

» Antérieurement, lorsque dans le principe de la révolution on ordonna la communication des informations aux accusés, et qu'on leur accorda des défenseurs, les accusés déjà détenus jouirent de ce bienfait.

» On s'est trompé quand on a dit que lors de l'institution postérieure des juris on n'en accorda pas les avantages aux individus déjà détenus. L'erreur dans laquelle on est tombé vient de ce que le décret du 17 septembre 1791, qui fixa au 1er janvier 1792 la mise à exécution de l'institution des jurés, ordonna que les procédures et jugemens continueraient à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes.

» On ne voulut pas que pendant trois mois et demi les procédures et jugemens fussent suspendus en attendant l'introduction de la nouvelle forme; mais au 1er janvier 1792 tout ce qui n'avait pas été instruit et jugé fut réglé par la procédure des juris.

» A ce point de fait, qui atteste le principe dont l'article 30 du projet est l'application, joignons que la plupart des détenus pour crimes *spéciaux* les ont commis sous l'empire de la loi des conseils de guerre, qui, pas plus que le projet, ne leur donne de juri.

» Ceux-là ne perdront rien sur quoi ils aient compté lorsqu'ils se rendirent coupables; les autres ne perdront que des formes que la société ne s'est pas obligée de conserver pour leur avantage, qu'elle a au contraire le droit de changer pour le sien.

» Une loi est rétroactive lorsqu'elle prive d'un droit acquis. Des formes qui sont arbitraires, c'est à dire dans le domaine du droit positif, des formes qui ne sont pas commencées ne sont pas un droit acquis. On est jugé dans les formes qui existent à l'époque du jugement; on n'est puni que de la peine en vigueur lors du crime commis, parce que la peine remonte au crime

dont elle est la compagne et le corrélatif : mais l'instruction, qui est postérieure au crime, ne saurait remonter au-delà de l'époque où elle commence ; sinon le prévenu d'un crime commis à la fin de 1791, et non prescrit, s'il était saisi aujourd'hui, devrait être jugé dans la forme existante en 1791.

» Enfin l'article 31 et dernier a paru donner à la loi une durée trop indéterminée.

» Malgré les gages que nous avons de la paix continentale, qui sait, a-t-on dit, quand viendra cette paix générale si désirée, parce qu'elle n'est pas seulement le repos dont on a besoin même après les triomphes, mais la seule gloire qui nous reste à acquérir, et la plus belle de nos conquêtes ? Pourquoi ne pas nous présenter, avant l'époque incertaine d'une paix générale, l'espérance d'un traité de plus pour la paix intérieure ? S'il faut des tribunaux spéciaux, pourquoi ne pas les créer annuels, sauf de les proroger au besoin ?...

» C'est qu'un terme évidemment insuffisant n'est point digne du caractère d'une bonne législation. La loi du 29 ventose an 6 fut annuelle ; il fallut la renouveler en l'an 7. Un remède semblable est encore nécessaire, au moins sur quelques parties de la République ; on ne répare pas en des termes si courts les maux qui sont la suite d'une fermentation de près de douze années.

» Le gouvernement et le législateur, dont les vues doivent embrasser le passé et l'avenir, ne se renfermeront donc pas dans des mesures étroites et trop passagères qui les accuseraient d'imprévoyance.

» Ils savent que les armées les plus braves et les mieux disciplinées traînent à leur suite une foule d'hommes accoutumés à profiter des désordres de la guerre, rapportant la licence dans leurs foyers, respectant peu les propriétés, méprisant leur vie et celle des autres : il faut se prémunir fortement contre leurs excès. Nous avons triomphé de toutes les chances de la guerre : croyons que les derniers et les plus obstinés de nos ennemis, qui ont tant de part à nos troubles intérieurs, essaieront contre nous les chances de la paix ; qu'ils chercheront au milieu de nous des coalisés moins honorables que ceux dont ils éprouvent l'abandon.

» A mes yeux la loi serait moins bien conçue si elle n'avait pas calculé les suites de la paix.

» Et, si avant la fin des deux années qui suivront la paix générale ; si, bientôt après la paix continentale, les mesures que le gouvernement propose ont le succès qu'il a droit d'en attendre, doutez-vous qu'il ne s'empresse d'arracher de dessus des blessures cicatrisées un appareil désormais inutile ?

» Il demande une latitude qui ne laisse pas la crainte de voir pousser de nouveaux rejetons au brigandage qu'il veut extirper; mais il ne s'astreint pas à la remplir; et le jour, s'il peut le devancer, où il n'aura plus besoin d'excepter personne des formes lentes et bienfaisantes des deux juris, ce jour ne sera-t-il pas, pour lui comme pour l'humanité, une de ses plus belles et plus douces journées!

» Il ne me reste plus qu'à dire un mot du regret témoigné sur ce que le tribunal spécial jugera sans recours.

» Il est beau sans doute, il est digne des âmes libérales de réclamer des garanties pour ceux mêmes qui attaquent toutes celles que l'ordre public doit aux citoyens sur les routes et dans leurs habitations; mais n'y a-t-il pas dans le jugement de compétence une garantie suffisante pour les prévenus traduits au tribunal spécial?

» Comment y ajouter encore, ainsi qu'on l'a désiré, celle d'un tribunal réviseur?

» Où placer la révision d'un tribunal mixte, composé d'hommes de loi et de militaires? Il eût fallu renoncer à cette composition éclairée et salutaire, et n'avoir que des conseils de guerre. Certes un conseil de guerre, même avec révision, est plus effrayant qu'un tribunal tel que celui dont nous nous occupons.

» Faudrait-il aller chercher le réviseur dans le tribunal de cassation? Alors le principal but serait manqué; on n'atteindrait plus cette célérité de répression, cette promptitude de l'exemple, qui doivent frapper le crime d'étonnement et d'effroi; alors les conseils de guerre seraient préférables, et néanmoins ils sont bien plus incompatibles avec la Constitution.

» Dans la nécessité d'user de la faculté qu'elle donne de l'abandonner temporairement, on a dû choisir l'abandon qui éloignait le moins d'elle, qui civilisait le plus le tribunal extraordinaire, qui, en ôtant le juri à l'accusé, sur huit juges lui en donnait cinq inamovibles, qu'il peut connaître, qui sont domiciliés sur les lieux, qui ont l'habitude et la science de l'instruction et des lois.

» La fausse application qu'ils pourraient faire de la peine est presque impossible. La peine est indiquée par la loi, et la nature du délit est constatée avant la condamnation par le jugement préalable de la compétence, qui ne saurait avoir aucune autre base que la nature du délit; comment alors se tromper dans l'application de la peine?

» Les erreurs très rares qui échappent dans ce genre aux tribunaux criminels viennent des réponses des jurés aux diverses questions qui leur sont proposées sur l'intention et sur les

circonstances. Ici il n'y a point de question que celle que se font les juges : est-il coupable du délit que nous avons reconnu fonder la compétence de notre juridiction sur sa personne?

» Au reste, législateurs, est-ce un tribunal à établir dans l'ordre constitutionnel que le gouvernement demande ? Non, certes ; mais aux conseils, aux commissions militaires, à des lois qu'il serait forcé d'aller chercher parmi celles qui ne sont pas abrogées, et que cependant on doit oublier et regarder comme abolies, à moins qu'on n'ait aucun autre moyen, il vous demande de substituer un tribunal ; il vous invite à légaliser davantage la force dont il faut qu'il use pour le maintien de la sûreté publique. Il ne prétend pas que le tribunal qu'il vous propose soit tout à fait dans les formes que la Constitution a établies pour la dispensation de la justice criminelle ; il vous avertit du contraire ; il vous expose que, pour être hors des règles de la Constitution, le projet n'est pas contre elle, parce qu'elle a permis de s'écarter d'elle dans les cas de troubles.

» Dès lors l'objection tant de fois reproduite, que le projet n'est pas conforme aux règles de la Constitution, demeure sans force; il faut prouver qu'il est contraire à des règles qui soient plus sacrées à la Constitution qu'elle-même, et qu'elle ne permette jamais d'abandonner.

» Il faut prouver que nous ne sommes pas dans la nécessité qu'elle a prévue, et pour laquelle elle a autorisé la loi de s'émanciper et de sortir momentanément de la puissance constitutionnelle.

» Or cette nécessité existe-t-elle ?

» Ah ! si le lendemain de ce meurtre aussi exécrable qu'audacieux, commis sur la personne du citoyen Audrein, ancien membre de la Convention nationale (1), on eût présenté le projet, peut-être il eût été moins vivement combattu.

» C'est après avoir pesé ces considérations, ces objections et ces réponses, citoyens législateurs, que la majorité du Tribunat s'est déterminée à voter l'adoption du projet. »

DISCOURS *prononcé par* Français (de Nantes), *orateur du gouvernement, devant le Corps législatif. — Séance du* 18 *pluviose an* 9.

« Citoyens législateurs, après tout ce qu'on a dit sur la

(1) Et nommé depuis évêque constitutionnel de Quimper. En 1800 il se rendait à son diocèse ; des chouans, ayant arrêté la diligence dans laquelle il se trouvait avec plusieurs autres personnes, le forcèrent d'en descendre seul, et, sur sa réponse qu'il était bien l'abbé Audrein, à qui, avaient dit les assassins, ils voulaient communiquer une affaire importante, Audrein tomba sous leurs coups. Il avait voté la mort de Louis XVI.

matière, elle serait depuis longtemps épuisée si on n'eût dénaturé la question, donné le change à l'opinion, et rendu par cela même nécessaires les observations qui doivent rétablir l'une dans son état naturel, et rendre à l'autre sa véritable direction.

» A entendre quelques orateurs, ne semblerait-il pas que le tribunal que l'on propose est investi d'une juridiction universelle, qu'il embrasse contre toutes personnes tous les genres de délits! que, docile à la voix d'un parti, il va juger les opinions, les factions, et tout ce qu'il plaira à quelques individus d'appeler des crimes d'état!

» En conséquence de ces craintes, que l'on a ou que l'on affecte d'avoir, l'un voit relever les échafauds où périrent les Vergniaux, les Rabaut Saint-Etienne; l'autre s'écrie qu'on va mettre en jugement tous les mendians.

» Ma confiance dans les lumières de ceux qui hasardent d'aussi étranges assertions après douze années de révolution, et sous un gouvernement dont la sagesse et la modération ont commandé sans doute l'estime, est telle qu'il est permis de penser que l'audace de ce qu'ils affirment excède de beaucoup les bornes de ce qu'ils croient.

» Laissons là les déclamations plus ou moins oratoires, les spéculations plus ou moins métaphysiques dans les ténèbres desquelles on a enveloppé la question, et confrontons le projet de loi avec l'accusation principale dont on le charge.

» Sur quelle espèce de crime s'étend donc la compétence de ce tribunal? Quelle espèce est-il chargé de réprimer ou de punir? Lisez le projet de loi aux articles 6, 7, 8, 9, qui règlent sa compétence. Vous y verrez *les vagabonds, gens sans aveu, et les condamnés à peine afflictive*. Et quant à la nature des délits, vous y trouvez *les vols avec effraction, les assassinats prémédités, les crimes d'incendie, de faux monnoyage, ces machinations pour corrompre les gens de guerre, les attroupemens séditieux*, mais seulement *dans le cas de flagrant délit*.

» Qu'est-ce que ces crimes ont de commun avec les opinions, avec les partis? et par quel bizarre effort de rhétorique a-t-on pu rapprocher les philosophes dont le glaive barbare de quelques démagogues trancha la vie glorieuse, avec les voleurs qu'il s'agit aujourd'hui de punir?

» Osons le dire, ces lois et ces tribunaux qui enveloppaient des masses entières, ou qui frappaient ce qu'il y avait de plus distingué dans ces masses, appartiennent à d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres gouvernemens.

» On ne saurait donc trop le répéter, parce que c'est de toutes les vérités celle qu'on a le plus tenté d'obscurcir et de faire disparaître; le tribunal n'est chargé que de la connaissance des

délits matériels, qui sont qualifiés tels par les codes de tous les peuples, et par la raison universelle; et non pas des délits qui sont uniquement dans le domaine de la politique et des partis, et que les variations des temps et des circonstances ont tour à tour fait absoudre ou punir.

» La France, respectée et redoutée au dehors, ayant au dedans concilié les partis, subjugué les factions, étouffé les guerres civiles, est cependant encore tourmentée, ensanglantée par des bandes de voleurs qui infestent les grands chemins, et portent la désolation dans les campagnes.

» La nation entière dénonce l'impuissance de ses lois; elle en demande de plus sévères et des formes plus rapides : les tribunaux eux-mêmes invoquent une autre jurisprudence. Le gouvernement, chargé de veiller à la sûreté de tous, propose un projet de loi.

» Provoqué par le Tribunat lui-même, il est d'abord accueilli avec faveur; mais bientôt on l'enveloppe de mille ténébreuses combinaisons; on se permet les suppositions les plus gratuites; on cherche à répandre les craintes les plus injurieuses : à côté de la bonne foi qui soutient avec candeur une opinion qu'elle croit juste, on entend les déclamations les plus passionnées. Mais bientôt s'écroule l'échafaudage sous le poids duquel on avait enseveli le projet de loi; et lorsque les enluminures disparaissent, et qu'on l'examine avec une lumière qui le fait voir tel qu'il est, on reconnaît qu'il n'y est question que des voleurs et des assassins, de cette espèce d'hommes qui dans les guerres civiles a fait l'apprentissage et pris l'habitude de tous les crimes; on voit que ce n'est plus, comme autrefois, un parti qui veut en écraser un autre, mais que c'est la nation entière, la nation grande et victorieuse, qui, après avoir triomphé de tous ses ennemis, veut encore se débarrasser des brigands qui menacent toutes les propriétés et toutes les vies.

» Que l'on cite un seul peuple qui, après une longue révolution, ait pu par les lois ordinaires contenir cette espèce d'hommes. Le fait seul de l'armement et de force ouverte ne les rend-il pas, par la nature des choses, justiciables des conseils de guerre? et, par leur état habituel et hostile contre la cité, ne se placent-ils pas hors de son sein, hors de ses lois ordinaires, pour se soumettre à une juridiction particulière?

» Que l'on descende pour un moment des sommités nébuleuses de ces théories (où l'on est tellement élevé qu'on n'aperçoit plus rien de ce qui se passe sur la terre) dans les prisons où sont entassés ces êtres féroces. Ils font passer l'effroi jusque dans l'âme de ceux que le spectacle journalier du crime aurait dû endurcir : ils n'ont pas seulement cessé d'appartenir à la cité, mais encore à l'espèce humaine.

» Ce n'est pas avec de la métaphysique ni d'ingénieuses hypothèses que vous purgerez les grandes routes, que vous inspirerez la confiance aux voyageurs, que vous rassurerez le repos des familles.

» N'est-ce donc pas assez de la rude expérience que nous avons faite pendant dix ans sur l'abus de ces abstractions qui supposent tous les hommes bons, sensibles, désintéressés, sans vouloir commencer un nouveau cours de ce genre! et n'est-il pas temps de revenir aux maximes pratiques d'un sage gouvernement, qui veut assurer la paix de tous les citoyens par la punition de tous les assassins? A moins d'être absurde, le gouvernement peut-il vouloir qu'on ressuscite les querelles de parti, qu'on fasse la guerre aux opinions politiques, et redoubler ainsi tous les embarras de sa propre administration, rompre cette harmonie qui commence à régner entre tous les citoyens, et qui est l'ouvrage de sa sagesse et de sa justice, et renoncer ainsi à l'amour, à la confiance universelle, seule récompense des grands caractères, qui, supérieurs aux fluctuations passagères des partis, voient la postérité s'avancer, et se placent toujours avec leur conscience en présence de l'histoire?

» Cependant le projet de loi que nous présentons a été appelé *préface d'un nouveau code révolutionnaire*.... (1) Mais ne pourrait-on pas, avec plus de justice, appeler la satire qu'on en a faite *préface du code d'une nouvelle Arcadie*, où tous les propriétaires sont tranquilles, tous les citoyens sont en sûreté, et où, en conséquence de cet heureux état de choses, c'est la métaphysique qui dicte les lois, et les métaphysiciens qui gouvernent!

» Un orateur (Daunou) nous vante aujourd'hui les gouvernemens *contredits*... Le principe est incontestable; mais on peut regretter que l'application en soit si tardive, lorsque tant et de si larges textes la rendaient dans d'autres temps si précieuse et si nécessaire! Quand des fautes graves rendaient notre situation au dehors et au dedans périlleuse et presque désespérée, on accordait, on provoquait des commissions militaires; et actuellement, que les succès du gouvernement ont surpassé les espérances même les plus exagérées, on refuse pour le même genre de délit un tribunal plus civil que militaire, organisé avec des formes *cent fois plus douces et plus rassurantes*!

» Après tant de mesures révolutionnaires provoquées, consenties, sanctionnées même sous l'empire d'une Constitution alors établie, on ne conçoit pas le triste courage qu'on a de se mettre aujourd'hui avec soi-même dans une contradic-

(1) *Voyez* plus haut, page 280.

tion si frappante, ni ce que peuvent signifier ces ostentations d'une délicatesse qui, si elle n'est pas affectée, est du moins bien tardive !

» A la distance où il est de nous, l'étranger pourrait prendre ces jeux, dont l'amour-propre remplit quelques pages de nos journaux, pour une opposition de quelque consistance, pour un désir secret de laisser accabler le gouvernement sous le poids des crimes qu'il ne pourrait réprimer ni punir; mais cette erreur serait bien grossière : le gouvernement, assis d'une manière inébranlable par la volonté du peuple, continuera de répondre à sa confiance.

» Citoyens législateurs, le gouvernement vous déclare par notre organe que les lois actuelles sont impuissantes contre ces hordes de brigands qui désolent la France, et il vous en demande de nouvelles. Dès ce moment il a rempli son devoir, et c'est actuellement à vous à prononcer dans votre sagesse une décision sur cette matière importante. »

II.

Clôture de la Session. — Discours *prononcé au Corps législatif par* Lacuée, *conseiller d'état.* — *Séance du* 30 *ventose an* 9.

« Citoyens législateurs, au moment où vous vous réunîtes pour commencer cette session, vous reconnûtes que depuis le 10 germinal dernier la situation politique de la France avait éprouvé les changemens les plus heureux; que les moyens employés pour ramener l'ordre dans toutes les parties de l'administration intérieure de l'Etat avaient été couronnés par d'étonnans succès, et que nos armées, par leurs hauts faits, avaient dépassé les espérances que leur indomptable valeur, le génie de celui qui les dirige et l'habileté de ceux qui les commandent vous avaient fait concevoir. Cependant vous reconnûtes alors, et le gouvernement en convient avec franchise, que le peuple français ne jouirait d'un bonheur certain que lorsqu'il aurait fait accepter à l'Europe une paix ferme et durable, et qu'il aurait donné à sa Constitution des développemens, à son commerce de l'activité, à ses finances de l'ordre, à ses créanciers de la confiance, à la police de la force, aux tribunaux criminels de l'énergie, et à la justice civile de la simplicité.

» Tels étaient, citoyens législateurs, les besoins et les vœux du peuple français. Si tous n'ont pas été entièrement satisfaits pendant cette session; si, malgré les sollicitudes du gouvernement; si, malgré votre zèle et votre dévouement à le seconder; si, malgré l'heureuse harmonie qui s'est constamment soutenue

entre les grandes autorités de l'Etat, nous n'avons pu frapper le but que nous nous étions proposé, nous nous en sommes cependant assez sensiblement rapprochés pour convaincre la nation française que sa Constitution est digne de son amour, ses lois de son respect, ses magistrats de sa confiance et de son estime; pour la convaincre que chaque année sa liberté deviendra plus solide, ses propriétés plus sacrées, sa gloire plus grande, ses jouissances plus nombreuses; pour prouver à l'Europe que nul peuple n'est plus que nous terrible dans les combats, modéré après la victoire, et digne d'avoir des alliés et des amis.

» Tels sont en effet, citoyens législateurs, le caractère et l'esprit des lois que pendant cette session vous avez données aux Français.

» Le mode que vous avez adopté pour former les listes de notabilité conserve tous les avantages du régime électif sans présenter aucun de ses inconvéniens; il offre encore un exemple mémorable de votre reconnaissance envers les hommes qui se sont dévoués au service de la patrie.

» La loi sur l'établissement des bourses rendra au commerce l'activité, la considération et la bonne foi, qui seules peuvent le faire prospérer.

» La restauration de Lyon, qui d'ailleurs était un acte de justice rigoureuse, concourra puissamment au même but; il en sera de même de l'achèvement du canal d'Aigues-Mortes, de la construction des ponts de Paris, et des dispositions que vous avez faites pour les concessions des mines. Ces dernières lois sont encore remarquables, parce qu'elles prouvent qu'il existe en France de grands capitaux; que la confiance y renaît, que l'esprit public s'y développe.

» En augmentant les revenus des hospices civils, en leur facilitant les moyens d'améliorer leurs propriétés, vous avez payé une dette sacrée, et sans doute vous raviverez dans le cœur des Français cette sensibilité aux maux d'autrui qui fut toujours leur partage.

» Les armes avaient conquis le territoire qui borde la rive gauche du Rhin; vous en avez conquis les habitans en les affiliant à la grande famille: bientôt la sagesse de vos lois et les soins du gouvernement en feront de vrais Français.

» En réduisant le nombre des juges de paix, en les débarrassant d'une partie de leurs attributions, en adoptant pour leur nomination des formes populaires et simples, en remplaçant les assesseurs par des suppléans, vous vous êtes assurés que cette intéressante magistrature sera constamment exercée d'une manière paternelle, et par des hommes qui réuniront les lumières à la probité.

» La France devra aux tribunaux spéciaux la paix intérieure, sans laquelle les fruits de la paix avec l'étranger eussent été moins doux. Ces tribunaux, créés pour intimider la malveillance et punir le crime sans alarmer l'innocence, atteindront le but de leur institution.

» On avait fait un grand pas vers la perfection de la justice criminelle ordinaire en confiant à des mains différentes l'accusation, le jugement et l'application de la peine : vous avez consommé l'œuvre en créant une magistrature uniquement chargée de la recherche et de la poursuite des délits.

» Les lois sur les finances rendues pendant cette session contribueront non moins puissamment à la félicité des Français.

» La nouvelle administration forestière emploiera moins de bras, consommera moins de fonds, et fera beaucoup plus pour la conservation et la reproduction des forêts que les administrations antérieures.

» Le droit d'enregistrement, modifié, sera plus productif sans être plus onéreux.

» En adoptant un système nouveau sur la loi annuelle des recettes et des dépenses, et en accordant au gouvernement un crédit provisoire, vous avez banni les aperçus toujours insignifians et très fautifs qu'on vous soumettait chaque année; vous avez acquis le droit d'exiger des comptes rigoureux : ainsi vous avez rendu la marche du gouvernement plus facile, et la fortune de l'État plus assurée.

» La loi sur la dette publique et les biens nationaux vous donnera de grands droits à la reconnaissance de la génération future, et à celle des défenseurs de la patrie; elle vous en donnera aussi à celle de tous les créanciers de l'État et des acquéreurs des domaines nationaux; elle vous en donnera enfin à celle de la nation entière : vous avez établi son crédit sur la justice et la bonne foi.

» En déclarant que les armées avaient bien mérité de la patrie vous avez donné une nouvelle énergie aux vertus que les Français montreront toujours lorsqu'ils combattront pour leur pays, la liberté, l'honneur et la gloire. Aussi nos ennemis ont-ils été, immédiatement après ces décrets, amenés à signer ce traité de paix dont vous avez prescrit la promulgation; traité le plus glorieux, le plus politique et le plus utile de tous ceux auxquels les Français ont attaché leur nom.

» Les quatre mois qui viennent de s'écouler, déjà marqués par un grand nombre d'améliorations administratives et judiciaires, l'ont donc été encore par deux événemens des plus mémorables ; le complément de l'Acte constitutionnel qui assure la liberté de la nation, et le complément des victoires qui l'ont immortalisée : la garantie de son bonheur et celle de

sa gloire; l'état des citoyens fixé au-dedans; les relations du corps politique déterminées au-dehors; la limite naturelle des droits du peuple, et celles du territoire français, déterminées par la sagesse, admises par la modération, et reconnues par l'Europe.

» Quelle session laissera désormais de plus grands souvenirs!

» Cependant cette mémorable session va finir, puisque la Constitution veut que vous suspendiez dès aujourd'hui vos fonctions législatives. Mais le temps qui s'écoulera avant votre prochaine réunion ne sera pas perdu pour la patrie; de nouveaux travaux vous sont réservés : ils seront moins solennels, mais aussi importans que ceux que vous venez de remplir. Répandus sur la surface de la République, vous examinerez les effets des lois, vous en méditerez la réforme, vous en préparerez le perfectionnement. Vous n'exprimerez plus la volonté du peuple, mais vous la recueillerez, et pour vous, et pour la transmettre au gouvernement, qui ne peut espérer qu'en la consultant d'élever la République à cet état de prospérité et de splendeur qui est l'objet unique de ses sollicitudes et de vos travaux.

» Ainsi, constamment occupés du bonheur des Français, la session prochaine retrouvera le gouvernement et le Corps législatif unis comme aujourd'hui de sentimens et d'intentions; ainsi vous retrouverez en lui cette franchise et cette loyauté qui lui ont acquis votre confiance, et il retrouvera en vous cette sagesse d'opinions, cette rectitude de principes, cet amour du bien public auxquels je rends aujourd'hui, au nom du gouvernement, un solennel hommage, et qui vous ont donné d'imprescriptibles droits à sa reconnaissance, comme ils vous en ont acquis à l'estime de vos concitoyens et à la gratitude du peuple français. »

ÉVÉNEMENS DU 18 VENDÉMIAIRE ET DU 3 NIVOSE.

La faction de l'ancien régime et celle de l'étranger, depuis l'établissement du nouvel ordre constitutionnel, s'agitaient pour l'entraver et le détruire; elles faisaient circuler des bruits menaçans et sinistres; de sourdes tentatives avaient eu lieu. Mais les traîtres et les perturbateurs s'enveloppaient d'un mystère impénétrable, aux yeux mêmes de la police.

D'un autre côté des républicains, alarmés des invasions du pouvoir et de l'égarement de l'opinion publique, méditaient sur les moyens d'arracher les citoyens à leur propre

abaissement, d'éclairer le premier consul sur ses conseillers perfides, et de le sauver lui-même de l'autorité absolue. Plusieurs d'entre eux approchaient Bonaparte; ils l'avaient connu général, et, quoiqu'ils n'exerçassent alors aucun emploi, ils croyaient pouvoir encore compter sur son amitié : ils y étaient autorisés par la familiarité de ses entretiens, dans lesquels il se montrait parfois libéral jusqu'à la démocratie. Ces républicains, à l'esprit droit, à l'âme pure, aux démonstrations sans fard, laissèrent échapper quelques mots dont l'indiscrétion eût été sans danger à l'oreille d'un ministre honnête homme; mais Fouché les entendit.

Au fond Bonaparte estimait les républicains; il n'affecta pour eux de la haine que parce qu'il les regardait comme le seul obstacle à son élévation; et cette pensée le porta à vouloir qu'ils fussent les seuls auteurs des troubles et des complots. Fouché, qui sans en être jamais digne, s'était autrefois mêlé aux républicains, savait apprécier leur caractère et les préventions du consul; néanmoins un homme comme Fouché pouvait-il balancer un moment sur le parti qu'il avait à prendre? Le premier consul était tout puissant, et les républicains, encore poursuivis par une tourbe qu'on écoutait alors comme l'opinion publique, n'avaient plus que la misère et l'honneur. Fouché acheva de se donner au consul, et de sacrifier à cette opinion. Après quelques observations équivoques, il convint qu'en tout et partout les *jacobins* étaient les seuls coupables; et, prompt à prouver son zèle, il va se venger sur les patriotes de son impuissance contre les factions.

Il lui suffisait d'abord de faire circonvenir et d'impliquer dans une procédure criminelle ceux des patriotes qui étaient à la fois les plus exaltés et en quelque sorte les plus simples; quant aux autres, il leur réservait la proscription. Des agens de police se glissent parmi les premiers, et empoisonnent leurs discours; à de justes plaintes, à des vœux patriotiques se mêlent des déclamations virulentes contre le premier consul. On invoque un Brutus; on ne le trouve point : mais la police supposera son existence pour prouver le complot qu'elle seule a formé.

Le 18 vendémiaire an 9 (10 octobre 1800), un mouvement, inaperçu du public (1), s'opère dans la foule accourue à l'Opéra pour y voir un ouvrage nouveau (les *Horaces*); on arrête plusieurs personnes : ce sont les agens de police et les victimes qu'ils ont attirées dans le piége. Les premiers recouvrent leur liberté; mais les autres, sur un rapport de Fouché, sont traduits devant le tribunal criminel, *comme prévenus de tentative d'assassinat sur la personne du premier consul.*

Cependant, quelque faux témoignage qu'on admît, il n'y avait pas, il ne pouvait y avoir de preuves contre eux : on les laissa languir dans les cachots. Après trois mois, un crime tramé à l'étranger entraînera leur mort.

Le 3 nivose suivant (24 décembre 1800), à huit heures du soir, le premier consul traversait la rue Saint-Nicaise, se rendant à l'Opéra, suivi d'un piquet de sa garde. Une petite charrette, portant un tonneau, embarrasse son passage; le cocher l'évite adroitement. Aussitôt éclate une épouvantable détonnation : elle partait de la *machine infernale* fixée sur cette charrette. Le consul ne dut son salut qu'à la vitesse de ses chevaux; les glaces de sa voiture furent brisées. Arrivé à l'Opéra, il y resta pendant toute la représentation (de l'*Oratorio d'Haydn*). Le quartier Saint-Nicaise fut ébranlé, et couvert de destructions : le gouvernement et des souscriptions publiques vinrent au secours des orphelins, des blessés et des propriétaires ruinés.

Les auteurs de ce crime étant inconnus, Fouché, avec une exécrable assurance, et pour plaire à son maître, l'imputa encore aux républicains. Il déploya, lui et les siens, toutes les ressources d'une imagination la plus féconde en scélératesses; faux témoignages, rapports antidatés, déclarations et aveux supposés, rapprochemens absurdes, enchaînement inextricable de circonstances mensongères et calomnieuses, etc.

Il y eut de nombreuses arrestations. Des innocens furent mis précipitamment à mort; un nommé Chevalier, par

(1) Le *Moniteur* ne l'annonça même que le 23.

exemple, arrêté deux mois avant l'événement : il n'y avait contre lui que les soupçons vagues qui planaient alors sur tous les patriotes exaltés. Depuis plusieurs années Chevalier s'occupait laborieusement de la fabrication des poudres et des armes, et cherchait dans son art de nouvelles perfections: en 1794 il avait présenté à la Convention un fusil portant huit charges; en 1798 il avait fait l'expérience publique d'une fusée inextinguible de son invention. Il n'était donc pas étonnant qu'il eût chez lui des préparations d'artifice ; on y trouva encore l'essai d'une machine propre à lancer à la fois un grand nombre de projectiles, et qu'il destinait au service de la marine. La police savait quelles étaient la profession et les vues de Chevalier ; mais il lui fallait des coupables pour attester, quoique tardivement, la vigilance de ses agens; et cette réunion de circonstances toutes naturelles fut présentée par elle comme une preuve certaine de la coopération de Chevalier à la *machine infernale*. C'est ainsi qu'au fond de sa prison il apprit en même temps l'événement du 3 nivose et son arrêt de mort.

La même marche fut suivie à l'égard des prétendus conspirateurs de l'Opéra, arrêtés en vendémiaire. Le 17 nivose un juri déclara comme constant qu'il avait existé un complot tendant au meurtre du premier consul; que Demerville, Topino-Lebrun, Ceracchi et Arena étaient convaincus d'y avoir pris part, et les deux derniers de s'être rendus le 18 vendémiaire au théâtre des Arts (l'Opéra) pour l'exécution de ce complot. Tous quatre subirent la peine de mort.

Un acte monstrueux, sollicité par Fouché, revêtu de l'approbation du Conseil d'état et de la sanction sénatoriale, frappa ensuite de proscription cent trente citoyens, *non comme coupables, mais comme pouvant le devenir*... La liste de ces *hommes dangereux* se composait presque entière de patriotes respectables et honorés; mais, suborneur habile de l'opinion, Fouché avait eu l'odieuse précaution de joindre quelques noms infâmes au grand nombre de noms sans tache.

C'est le premier *senatus-consulte* qui ait été rendu ; et, comme si l'on eût voulu en redoubler l'horreur, la propo-

sition en fut faite dans une séance de nuit. Garat, Lambrechts, Lenoir-Laroche la combattirent avec véhémence. Lanjuinais s'écria : *Point de coup d'état ! Les coups d'état perdent les états.* Syeyes seul prétendit justifier la mesure par des motifs de *salut public* dont les affreux développemens eussent conduit à déporter une partie de la France républicaine. On suspendit la délibération ; il y eut des pourparlers. Le pouvoir exigea : la majorité lui était dévouée. Cette circonstance révéla dans le Sénat l'existence d'une minorité toujours *opposante*, mais qui d'ailleurs ne se montrera par aucun acte apparent de courage.

Peu de jours s'étaient écoulés, et Fouché découvrit enfin les véritables auteurs de la *machine infernale ;* c'étaient des chouans, mêlés encore à des agens de police ; mais ceux-ci avaient été dupes à leur tour. Fouché signala et fit punir les incendiaires. Quant aux citoyens qu'il avait accusés *dans un premier mouvement*, il avoua assez clairement qu'il s'était trompé !... (1) Et le gouvernement garda Fouché !...

La France a beaucoup pardonné à Bonaparte en reconnaissance des prospérités qu'il a répandues sur elle ; mais, pour l'instruction des peuples, l'historien devra signaler ces excès du pouvoir et ces abus de la confiance nationale qui obscurcissent une année de gloire.

Au 18 vendémiaire et au 3 nivose, les autorités et presque tous les fonctionnaires adressèrent au premier consul des discours qui ne pourraient être conservés que comme des

(1) Lorsque, le 14 nivose, on sollicita du Sénat la déportation de cent trente citoyens, la conviction était matériellement et presque publiquement acquise que les républicains étaient tout à fait étrangers à l'événement de l'Opéra, à celui de la rue Saint-Nicaise, et à tous autres dont on les accusait. — *N'importe*, dit Fouché à une personne qui lui en faisait l'objection ; *laissez faire ; le premier consul le veut. Ne vaut-il pas mieux en sacrifier une centaine que de les perdre tous ?* Une autre personne vint réclamer en faveur d'un proscrit. — *Vous avez raison*, dit Fouché ; *il faut le sauver ; mais donnez-moi un autre nom à la place ; la liste doit rester complète. Attendez, je vais y mettre...* Fouché accorda encore une autre espèce de *faveur ;* en transposant deux ou trois prénoms, il sauva deux ou trois personnes.

Sous quel jour se présente ici la conduite de Fouché ! Il dédaigne même la défense qui peut naître de l'erreur ; il signe, il atteste complaisamment ce qu'il sait bien n'être pas ; et c'est en riant, c'est avec un ton ironique qu'il avoue cette conduite !

monumens d'adulation et de bassesse, et bientôt les pages de l'histoire n'en seront que trop remplies ; mais nous consignerons ici quelques dires et quelques actes qui montreront les crimes de la police combinés avec les vues du pouvoir et la soumission de quelques esclaves.

1°. *Réponse du premier consul au président du Tribunat, le 24 vendémiaire an* 9.

« Je remercie le Tribunat de cette preuve d'affection. Je n'ai point réellement couru de dangers. Ces sept ou huit malheureux, pour avoir la volonté, n'avaient pas le pouvoir de commettre les crimes qu'ils méditaient. Indépendamment de l'assistance de tous les citoyens qui étaient au spectacle, j'avais avec moi un piquet de cette brave garde. Les misérables n'auraient pu supporter ses regards.

» La police avait pris des mesures plus efficaces encore.

» J'entre dans tous ces détails parce qu'il est peut-être nécessaire que la France sache que la vie de son premier magistrat n'est exposée dans aucune circonstance. Tant qu'il sera investi de la confiance de la nation, il saura remplir la tâche qui lui a été imposée.

» Si jamais il était dans sa destinée de perdre cette confiance, il ne mettrait plus de prix à une vie qui n'inspirerait plus d'intérêt aux Français.

2°. *Réponse du premier consul aux maires de Paris, le 25 vendémiaire an* 9.

« Le gouvernement mérite l'affection du peuple de Paris.

» Il est vrai de dire que votre cité est responsable à la France entière de la sûreté du premier magistrat de la République.

» Je dois déclarer que dans aucun temps cette immense commune n'a montré plus d'attachement à son gouvernement; jamais il n'y eut besoin de moins de troupes de ligne, même pour y maintenir la police.

» Ma confiance particulière dans toutes les classes du peuple de la capitale n'a point de bornes ; si j'étais absent, que j'éprouvasse le besoin d'un asile, c'est au milieu de Paris que je viendrais le trouver.

» Je me suis fait remettre sous les yeux tout ce que l'on a pu trouver sur les événemens les plus désastreux qui ont eu lieu dans la ville de Paris dans ces dix dernières années. Je dois déclarer pour la décharge du peuple de Paris, aux yeux des nations et des siècles à venir, que le nombre des méchans

citoyens a toujours été extrêmement petit. Sur quatre cents, je me suis assuré que plus des deux tiers étaient étrangers à la ville de Paris. Soixante ou quatre-vingts ont seuls survécu à la révolution.

» Vos fonctions vous appellent à communiquer tous les jours avec un grand nombre de citoyens ; dites-leur que gouverner la France après dix ans d'événemens aussi extraordinaires est une tâche difficile.

» La pensée de travailler pour le meilleur et le plus puissant peuple de la terre a besoin elle-même d'être associée au tableau du bonheur des familles, de l'amélioration de la morale publique et des progrès de l'industrie ; je dirai même aux témoignages de l'affection et du contentement de la nation. »

3°. *Rapport du ministre de la police générale aux consuls, sur l'affaire du 18 vendémiaire. — Du 1er brumaire an 9.*

« Citoyens consuls, l'œil vigilant de la police vous avertissait il y a quelques mois qu'une poignée de misérables tramait quelque attentat. Ils étaient poussés par les ennemis de la France. Bientôt après les papiers du comité anglais mis sous vos yeux vous donnèrent la preuve de ces trames criminelles.

» Les agens de ce comité ont été arrêtés, et mis en fuite.

» Le gouvernement n'a pas jusqu'ici fait juger l'affaire du comité anglais ; ce délai a été commandé par l'intérêt de l'Etat.

» Un nouvel attentat s'est ourdi On a pensé qu'en frappant le premier consul on frappait de mort la République, ou du moins qu'on la replongeait dans le chaos.

» Seulement ici on ne retrouve plus la tête qui a dirigé le bras des assassins ; elle s'est cachée dans le nuage. La police a saisi de vrais coupables ; ils avouent leur crime : mais ce ne sont que des agens obscurs qui s'agitaient sous la poussière.

» Comment croire que ce fait ne se rattache pas à une cause plus puissante, lorsqu'on réfléchit que dans le même temps son horrible succès a été calculé dans certaines contrées de l'Europe ?

» Cependant je me garderai d'aucunes accusations indéfinies et illimitées ; quand on n'aime que la vérité, quand on veut ne répandre que la lumière, on doit accuser avec précision, et seulement lorsque les preuves convainquent.

» Jusqu'à ce moment les seuls individus arrêtés sont Cerac-chi, Demerville et Arena ; les deux premiers ont révélé tout ce complot ; ils accusent Arena d'en être auprès d'eux le fauteur et le chef.

» Je vous propose de faire traduire au tribunal criminel-

de la Seine Arena, Ceracchi et Demerville, et d'y renvoyer tous les interrogatoires avec toutes les pièces de conviction.

» Tout a des bornes. Les affections généreuses ont les leurs aussi; au-delà de ce sentiment des grandes âmes est la faiblesse et l'imprévoyance, comme au-delà de la nature est le chaos.

» Le ministre de la police générale, *signé* FOUCHÉ. »

« Renvoyé au ministre de la justice pour poursuivre l'exécution des lois de la République à l'égard des individus dénommés dans le rapport du ministre de la police générale, et de leurs fauteurs et complices.

» Ce 2 brumaire an 9 de la République. Le premier consul. *signé* BONAPARTE. »

4°. *Réponse du premier consul aux maires de Paris, le* 5 *nivose an* 9.

« J'ai été touché des preuves d'affection que le peuple m'a données dans cette circonstance. Je les mérite, parce que l'unique but de mes désirs et de mes actions est d'accroître sa prospérité et sa gloire. Tant que cette poignée de brigands m'a attaqué directement j'ai dû laisser aux lois et aux tribunaux ordinaires leurs punitions; mais puisqu'ils viennent, par un crime sans exemple dans l'histoire, de mettre en danger une partie de la population de la cité, la punition sera aussi prompte qu'exemplaire. Assurez en mon nom le peuple de Paris que cette centaine de misérables, qui ont calomnié la liberté par les crimes qu'ils ont commis en son nom, seront désormais mis dans l'impuissance absolue de faire aucun mal. Que les citoyens n'aient aucune inquiétude; je n'oublierai pas que mon premier devoir est de veiller à la défense du peuple contre ses ennemis intérieurs et extérieurs »

5°. *Rapport du ministre de la police générale aux consuls de la République. — Du* 11 *nivose an* 9.

« Citoyens consuls, la France frémira longtemps de l'attentat du 3 nivose. A la nature de ce forfait, aux nombreux homicides qu'il devait produire et qu'il a produits, même en manquant son but, on a pu voir qu'il n'a pu être commis que par des ennemis des hommes.

» Paris et la République donnent des larmes et des secours aux victimes qui ont été frappées, et le premier consul, échappé aux dangers, est plus environné, plus pressé en quelque sorte,

mieux gardé que jamais par l'amour et par les forces de tous les citoyens.

» Par ce forfait inouï qu'ils viennent d'ajouter à tant d'autres forfaits, les homicides ont rendu plus inviolable encore l'union intime et sacrée de la République et de son premier magistrat; ils ont donné plus de puissance à ce qu'ils ont voulu anéantir; ils ont manifesté aux yeux de l'Europe entière combien est indestructible une autorité qui a pour fondement les lois, et pour appui l'amour de tous ceux qui leur obéissent.

» Des hommes exercés à tous les genres de forfaits renouvellent chaque jour, sous toutes les formes, le plan conçu d'anéantir en France l'ordre et le bonheur public.

» Ce ne sont pas là de ces brigands contre lesquels la justice et ses formes sont instituées, et qui menacent seulement quelques personnes et quelques propriétés; ce sont des ennemis de la France entière, et qui menacent à chaque instant tous les Français de les livrer aux fureurs de l'anarchie.

» Ces hommes affreux sont en petit nombre; mais leurs attentats sont innombrables.

» C'est par eux que la Convention nationale a été attaquée à main armée jusque dans le sanctuaire des lois de la nation; ce sont eux qui ont voulu faire tant de fois de tous les comités de gouvernement les complices ou les victimes de leur rage sanguinaire; ce sont eux qui ont essayé de faire tourner contre le Directoire exécutif et contre la ville de Paris les troupes destinées à les garder. Ils ne sont pas les ennemis de tel gouvernement, mais de toute espèce de gouvernement; et celui qu'eux-mêmes auraient créé serait bientôt renversé de leurs propres mains.

» Ils ont dû changer de tactique à l'aspect d'un gouvernement constamment environné de l'opinion publique, et fort spécialement par l'affection du peuple. Sous ce gouvernement ils ont senti qu'ils ne pouvaient pas multiplier les groupes, soulever le peuple, qui leur montre tous les jours le mépris et l'aversion qu'il a pour eux.

» Aussi tout ce qu'ils ont tenté depuis un an n'avait pour but que des assassinats, soit sur le chemin de la maison de campagne du premier consul, soit à l'Opéra, soit dans les rues, soit même en s'introduisant par des souterrains dans l'intérieur des Tuileries. La stupeur, le désordre qu'aurait produit la mort du premier consul de la République paraissaient propices à leurs affreux desseins.

» C'est une guerre atroce qui ne peut être terminée que par un acte de haute police extraordinaire.

» Parmi ces hommes que la police vient de signaler, tous n'ont

pas été pris le poignard à la main ; mais tous sont universellement connus pour être capables de l'aiguiser et de le prendre.

» Il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de punir le passé, mais de garantir l'ordre social.

» Le ministre de la police, *signé* FOUCHÉ. »

6°. *Extrait du registre des délibérations du Conseil d'état, séance du 11 nivose an 9 de la République.*

« Le ministre de la police fait un rapport à la suite duquel il présente un projet d'arrêté pour mettre en surveillance hors du territoire de la République un certain nombre d'individus.

» Le premier consul soumet ensuite à la délibération du Conseil les deux questions suivantes :

» *Première question.* La mesure proposée par l'arrêté présenté par le ministre est-elle nécessaire à la conservation de la Constitution et de la liberté publique ?

» *Seconde question.* Cette mesure doit-elle être un acte de haute police du gouvernement, ou être convertie en projet de loi ?

» Le Conseil d'état, délibérant sur ces deux questions, et considérant :

» *Sur la première*, que depuis le commencement de la révolution il a existé une classe d'individus qui, profitant des divers interrègnes de la loi et de l'absence de toute force publique, s'est livrée à des crimes dont l'impunité a été une source de calomnies contre la liberté et la nation française ; que depuis l'organisation du gouvernement actuel elle n'a pas été un seul jour sans tramer l'assassinat des principaux magistrats de la République ; qu'ainsi cette classe, produit d'une révolution qui a déchaîné toutes les passions, ne peut être et n'est en effet envisagée par toute la nation que comme une ligue de brigands qui est en guerre permanente contre tout ordre public ; qu'une Constitution et des lois faites pour le peuple le plus généreux et le plus doux de la terre ne peuvent offrir aucun moyen contre cette classe d'individus ;

» EST D'AVIS que, pour assurer la Constitution et la liberté publique, le gouvernement doit mettre en surveillance hors du territoire européen de la République les individus que le ministre de la police lui indiquera, et que le gouvernement reconnaîtra comme appartenant à cette classe d'hommes.

» *Sur la seconde question*, le Conseil EST D'AVIS que l'acte

de haute police dont il s'agit n'est pas de nature à être l'objet d'une loi.

» Néanmoins le Conseil, considérant que cet acte étant un acte extraordinaire, et ayant pour objet le maintien de la Constitution et de la liberté publique, est par cela même de la compétence spéciale d'un corps qui, par l'esprit de son institution, doit veiller à tout ce qui intéresse la conservation du pacte social;

» Que d'ailleurs, dans un cas comme celui-ci, le référé du gouvernement au Sénat conservateur, pour provoquer sur ses propres actes l'examen et la décision de ce corps tutélaire, devient par la force de l'exemple une sauvegarde capable de rassurer pour la suite la nation, et de prémunir le gouvernement lui-même contre tout acte dangereux à la liberté publique;

» EST D'AVIS que cet acte de gouvernement doit être porté par trois membres du Conseil d'état au Sénat conservateur, pour devenir la matière d'un *sénatus-consulte* prononçant sur la question de savoir si cette mesure est conservatrice de la Constitution. »

« Approuvé le 14 nivose an 9. Le premier consul, *signé* BONAPARTE. »

7°. BONAPARTE, premier consul, *au nom du peuple français*, proclame le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SENATUS-CONSULTE. — *Du* 15 *nivose an* 9.

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

» Délibérant sur le message du gouvernement du 14 de ce mois, qui lui a été transmis par trois conseillers d'état, ledit message relatif à l'attentat du 3 nivose, et aux mesures de précaution et de haute police qu'il nécessite;

» Après une seconde lecture des diverses pièces de ce message, savoir :

» 1° Le discours de l'orateur du gouvernement;

» 2° La délibération du Conseil d'état du 11 nivose;

» 3° Le rapport du ministre de la police du 11 nivose;

» 4° L'arrêté des consuls de la République du même jour, qui met en surveillance spéciale hors du territoire européen de la République les citoyens dont les noms sont portés audit arrêté;

» Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance d'hier pour lui rendre un compte particulier desdites pièces;

» Considérant qu'il est de notoriété que depuis plusieurs

années il existe dans la République, et notamment dans la ville de Paris, un nombre d'individus qui, à diverses époques de la révolution, se sont souillés des plus grands crimes;

» Que ces individus, s'arrogeant le nom et les droits du peuple, ont été et continuent d'être en toute occasion le foyer de tout complot, les agens de tout attentat, l'instrument vénal de tout ennemi étranger ou intérieur, les perturbateurs de tout gouvernement, et le fléau de l'ordre social;

» Que les amnisties accordées à ces individus en diverses circonstances, loin de les rappeler à l'obéissance aux lois, n'ont fait que les enhardir par l'habitude, et les encourager par l'impunité;

» Que leurs complots et attentats réitérés dans ces derniers temps, par cela même qu'ils ont échoué, leur deviennent un nouveau motif d'attaquer un gouvernement dont la justice les menace d'une punition finale;

» Qu'il résulte des pièces soumises au Sénat conservateur que la présence de ces individus dans la République, et notamment dans cette grande capitale, est une cause continuelle d'alarmes et d'une secrète terreur pour les citoyens paisibles, qui redoutent de la part de ces hommes de sang le succès fortuit de quelque trame et le retour de leurs vengeances;

» Considérant que la Constitution n'a point déterminé les mesures de sûreté nécessaires à prendre en un cas de cette nature; que, dans ce silence de la Constitution et des lois sur les moyens de mettre un terme à des dangers qui menacent chaque jour la chose publique, le désir et la volonté du peuple ne peuvent être exprimés que par l'autorité qu'il a spécialement chargée de conserver le pacte social, et de maintenir ou d'annuler les actes favorables ou contraires à la charte constitutionnelle;

» Que, d'après ce principe, le Sénat, interprète et gardien de cette charte, est le juge naturel de la mesure proposée en cette circonstance par le gouvernement;

» Que cette mesure a l'avantage de réunir le double caractère de la fermeté et de l'indulgence, en ce que d'une part elle éloigne de la société les perturbateurs qui la mettent en danger, tandis que d'autre part elle leur laisse un dernier moyen d'amendement;

» Considérant enfin, selon les propres expressions du Conseil d'état, « que le référé du gouvernement au Sénat conser-
» vateur, pour provoquer sur ses propres actes l'examen et la
» décision de ce corps tutélaire, devient, par la force de
» l'exemple, une sauvegarde capable de rassurer pour la suite
» la nation, et de prémunir le gouvernement lui-même contre
» tout acte dangereux à la liberté publique. »

» Par tous ces motifs, le Sénat conservateur déclare

» Que L'ACTE DU GOUVERNEMENT EN DATE DU 14 NIVOSE EST UNE MESURE CONSERVATRICE DE LA CONSTITUTION.

» *Signé* LAPLACE, président; CLÉMENT DE RIS et ROUSSEAU, secrétaires. »

8°. ACTE DU GOUVERNEMENT *du 14 nivose an 9.* — *Promulgué le* 18 (comme faisant partie du sénatus-consulte du 15).

« Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police, le Conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

» Art. 1er. Seront mis en surveillance spéciale, hors du territoire européen de la République, les citoyens dont les noms suivent :

André (Louis).
Bailly (A.-A.-Côme).
Barbier (J.-François).
Baudray.
Bescher.
Boisjolly, dit Chrétien.
Boniface (Antoine).
Bormans (A.-A.)
Boin (Mathurin).
Breban (Jacques).
Brissevin (J.-M.).
Brochet.
Barlois (Laurent).
Cardinaux (P.-M.).
Caretté (Pierre).
Ceyrat, président aux massacres de septembre.
Château (Joseph).
Châteauneuf père.
Châteauneuf fils.
Chalandon (Claude).
Cheval (C.-A.).
Chevalier (Cl.-Louis).
Choudieu.
Chrétien (P.-Nicolas).
Colette (Claude).
Coquerelle.
Cordas (Jacques).
Corchant (André).
Cozzette (Pierre).
Crepin (Jacques).
Crosnier.
Vilain-Daubigny.
David, marchand de vin.
Delabarre (R.-G.-A.).
Delrue (J.-B.-E.-J.).
Derval (N.-Joseph).
Destrem (Hugues).
Derville (G.-L.).
Ducatel (Pierre).
Dufour (François).
Dupont (Guill.-Jean).
Dusoussy (Joseph).
Eon (P.-M.-D.-B.).
Friquet (C.-A.).
Flamant (Claude).
Fontaine.
Fouryon (F.).
Fournier l'Américain.
Fremière (Barthel.).
Fyou (J.-J.).
Gabriel, ouvrier septembriseur.
Gaspard (G.), septembriseur.
Georget (J.-B.).
Gerbaux (J.-L.).
Giraud.
Gosset (Jean).
Gosset (Louis).
Goulard (J.-B.).
Guillemot (B.).
Hesse (Charles).

Humblet.
Jacquot-Villeneuve.
Jallabert (Etienne).
Jolly (René), septembriseur.
Jourdeuil (Didier).
Lageraldy (J.-P.).
Lamberthé (Théodore).
Laporte (A.-J.-B.).
Lacombe (Bertrand).
Lefebvre, colonel de gendarmerie.
Lefebvre (Pierre).
Lefranc (J.-B.-A.).
Legros aîné, septembriseur.
Lemmery (L.-J.).
Lepelletier (Félix).
Lepine (L.-M.-D.-F.-V.).
Leroy (J.), dit Eglator.
Lesueur (J.-N.).
Lebois (R.-F.).
Linage (Jean-Pierre).
Linage (Christophe).
Louis, dit Brutus.
Mamin (J.-G.-A.-P.).
Marlet (Michel), septembriseur.
Maignan (Joseph).
Marconnet (Ambroise).
Marseau (R.-F.).
Marquezy, de Toulon.
Marcelin (J.-F.-J.).
Marchand, orateur du manége.
Massard (G.-G.-A.).
Menessier (Claude).
Metivier (Pierre).
Michel (Etienne).
Michel (Sulpice).
Millières (François).
Moneuse, marchand de vin.
Moreau (Louis).
Mulot.
Niquive (Jean).
Pachon (Charles).
Paris (Nicolas).
Perrault (François).
Pepin-Desgrouettes (P.-A.).
Pradel (J.-Bapt.).
Prevost (G.-A.), septembriseur.
Quinou (Joseph), septembriseur.
Richardet (C.-Marie).
Richon (Pierre).
Rivière.
Rossignol, général de l'armée révolutionnaire.
Rousselle (Robert).
Saint-Amand-Gallebois, septembriseur.
Saulnier (Jean).
Saulnois (Charles).
Serpollet, dit Lyonnais.
Simon (Jacq.-Marie).
Souiller (Nicolas).
Talot (Michel-Louis).
Taillefer (Jacques).
Thiébault (Seb.-Hub.).
Thirion.
Tirot (Claude).
Toulotte, de Saint-Omer.
Trehant (J.-N.-P.).
Vacray (J.-M.).
Vanneck (J.-Bapt.).
Vatar (René).
Vauversin (Pierre).
Vitra (Agricole-Louis).

» 2. Les ministres de la marine et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

» Le premier consul, *signé* BONAPARTE. »

9°. *Rapport du ministre de la police générale sur les* (véritables) *auteurs de l'attentat du 3 nivose.— Du 11 pluviose an 9.*

« Citoyens consuls, deux des auteurs de l'attentat du 3 nivose sont dans les mains de la police, et leurs aveux ont nommé les autres.

» Au premier instant de l'horrible explosion, un seul soupçon se fit entendre; une haine publique et méritée en accusa les mêmes hommes qui venaient de conspirer la mort du premier consul par les mêmes moyens de destruction.

» La police à ce premier moment eut d'autres soupçons, parce qu'elle avait d'autres indications.

» Dès le mois de brumaire dernier, j'étais instruit que *Georges*, de retour de l'Angleterre, en avait apporté de nouveaux projets d'assassinats, et des guinées pour enhardir et payer les assassins. Ceux qui étaient venus à Paris pour préparer le crime et le consommer m'avaient été signalés. Jusqu'au quinze frimaire la police, dont les mains invisibles environnaient les scélérats, a entendu tous leurs discours, a suivi tous leurs pas; et si elle n'a pas donné d'abord l'ordre de les arrêter, c'est qu'elle voulait les saisir avec des pièces de conviction; autrement on l'eût accusée d'arrêter sur des soupçons ou d'après de faux rapports.

» Les auteurs de l'attentat du 3 nivose, tous agens de Georges, paraissent successivement à Paris. Joyau, dit *d'Assas*, arrive le 13 brumaire; Lahaye Saint-Hilaire, dit *Raoul*, le 17, et Limoelan, dit *Beaumont*, le 20 brumaire au soir.

» Le caractère de ce dernier, parvenu à mériter le titre de brigand parmi des brigands, explique bien le choix qui fut fait de sa personne.

» C'est lui qui va se mettre à la tête de tous les complots; et afin de se dérober aux regards et aux recherches de la police, il prend plusieurs logemens.

» Il n'est d'abord question dans les conciliabules que de plans pour assurer le vol des fonds publics, que de projets vagues et indéterminés contre le gouvernement, que de moyens de rallumer la guerre civile dès que les hostilités, suspendues alors par un armistice, auraient recommencé.

» Le 25 brumaire on décide le pillage de la diligence de Troyes. Le lieu en est fixé au cinquième mille de la route, au-dessus de Charenton. François Carbon, dit *le Petit François*, né à Paris, ex-chef de chouans, qui va devenir l'instrument d'un plus grand crime, est chargé de faire passer les armes à la barrière dans un rouleau de toile; mais l'arrestation trop précipitée d'un des complices fait avorter le projet.

» Le 30 brumaire Limoelan reçoit par la voie de Boulogne des nouvelles de Londres ; elles annoncent l'arrivée d'un commissaire nommé *Rivière*. Les avis qui m'en instruisent ne contiennent rien de positif sur la nature de ses projets et sur ses moyens, mais suffisent pour donner un nouvel éveil à la police.

» Ces lettres, venues d'Angleterre, sont bientôt suivies de dépêches de *Georges*. Limoelan en fait lecture à ses complices le 5 frimaire; elles annoncent qu'un nommé *Mercier*, de la Vendée, arrive à Paris avec des instructions, et qu'il descend à l'hôtel Vauban.

» Ce jour-là arrive effectivement un agent de Georges; mais, au lieu de Mercier, c'est *Saint-Régent*, chef de chouans du département d'Ille-et-Vilaine, connu sous le nom de *Pierrot*; et cet homme est un monstre dont les crimes font frémir l'humanité. *Il est chargé de frapper le premier Consul.*

» L'intervalle du 7 au 11 frimaire est consacré à divers soins que conseillait la prudence; on s'assure de nouveaux logemens; on fait faire des démarches pour pénétrer la police; on lui prépare des piéges pour donner le change à sa surveillance.

» On balance longtemps sur le choix des armes. Limoelan et Saint-Régent achètent le 8, chez Bourin, armurier, palais Égalité, chacun un nécessaire d'armes de 50 louis. Ils les essaient au bois de Boulogne. Quelques jours après ils achètent des carabines à vent pour s'en servir à l'un des théâtres.

» Le 11 frimaire arrive l'agent de l'Angleterre; mais, au lieu de Rivière, c'est le nommé *Hyde*, le même personnage qu'on a vu figurer dans la correspondance du comité Anglais. Il rassemble ce jour-là même, à l'hôtel des Deux-Ponts, les agens de Georges, et discute avec eux les moyens de faire réussir l'attentat que le cabinet de Londres, pressé par les victoires des armées françaises, leur ordonnait de consommer *promptement*.

» Ce fut dans ce conciliabule que le complot prit pour la première fois un caractère fixe et déterminé. Il fut décidé que le premier Consul serait assassiné.

» Saint-Régent reçoit une lettre de Georges le 14, par laquelle il l'informe de l'affreux succès de l'assassinat de l'évêque de Quimper : il loue le sangfroid et l'audace des assassins; il les présente pour modèles. Il annonce un envoi d'argent, et exhorte à tout mettre en usage pour presser l'exécution de la *grande affaire*.

» Le 15 frimaire on se rassemble pour arrêter définitivement le moment et le genre de l'assassinat; mais des deux individus

qui, au milieu de ces scélérats, servaient la police, l'un laissa tomber son masque en entrant à midi au ministère de la police, et l'autre me fut enlevé par une circonstance imprévue et forcée qui vous est connue.

» Il y a apparence que l'idée du complot de Chevalier fit songer à l'explosion des barils à poudre. Cette idée aura été d'autant mieux accueillie, que le soupçon du crime devait naturellement tomber sur les auteurs du premier complot.

» La police n'avait dans cette circonstance d'autre parti à prendre que celui de faire arrêter ceux qu'elle ne pouvait plus suivre; j'en donnai l'ordre sur le champ, par une lettre en date du 15 au préfet de police. Malheureusement une autre arrestation, faite à côté d'eux, leur donna l'alarme. On ne les vit plus nulle part; on ne les entendit plus; on les chercha toujours. Les ténèbres où ils se dérobaient auraient pu être dissipées par certains amnistiés qui communiquaient tous les jours avec la police et avec les conspirateurs; mais ces hommes épaississaient les ténèbres.

» Tous ces détails, citoyens consuls, sont consignés dans les rapports de la police qui sont sous vos yeux.

» Tels étaient les renseignemens au jour et au moment de l'explosion. Les premières recherches de la police dans cet état de choses devaient tendre à découvrir quelque rapport en ce qu'elle savait des complots de l'Angleterre et de Georges, et les traces qu'avait laissées dans la rue Nicaise l'attentat qui venait d'y être commis. Le bouleversement produit était si grand que les débris et les traces du crime semblaient avoir été effacés ou emportés dans la violence de l'explosion; cependant tous les débris dont la rue était semée furent conservés et interrogés, et on en vit sortir bientôt plus de lumières qu'on n'en espérait.

» Parmi les marchands de chevaux de Paris qui furent appelés par le préfet de police, celui qui avait vendu le cheval le reconnut, et donna le signalement de l'homme qui l'avait acheté; on arriva bientôt au grainetier qui avait vendu le grain dont le cheval s'était nourri; au tonnelier qui avait cerclé le baril de poudre; à l'individu qui avait vendu la charrette; à la rue où la charrette avait été remisée; au portier et au propriétaire de la maison; au fripier chez lequel les auteurs du crime avaient pris les blouses bleues dont ils étaient couverts en se préparant au crime et en l'exécutant.

» Les signalemens donnés par tant de personnes si diverses se trouvaient d'une similitude parfaite; et ce qui était plus fait encore que cette conformité pour frapper la police et pour l'éclairer, c'est que chacun de ces signalemens, en particulier

et tous ensemble, se rapportaient par les traits du visage, par les proportions de la taille, par le genre des costumes et du langage, à ces agens de Georges sur lesquels tous mes soupçons s'étaient fixés dès les premiers jours. Si ces soupçons n'étaient pas fondés, ceux qu'ils accusaient devaient paraître; en paraissant, en se faisant confronter à ceux qui avaient donné les signalemens, ils étaient justifiés. Si ces soupçons étaient fondés, ceux qu'ils accusaient devaient se cacher plus que jamais; s'ils se laissaient saisir, tous ceux qui avaient donné les signalemens auraient dit : *ce sont eux que nous avons signalés.*

» Or jusqu'au 3 nivose plusieurs des amnistiés les avaient vus; et depuis le 3 nivose on eût cru qu'ils avaient disparu de la terre.

» A la suite de toutes les autres circonstances, une pareille disparition était de nature à convaincre tous les esprits; mais je sentais et je savais que, dans la tournure que cette affaire avait prise, pour offrir une preuve il fallait au moins avoir un des coupables.

» Tout se taisait à Paris sur les domiciles qu'ils y avaient occupés. J'ai fait demander des renseignemens autour de Georges même, et c'est de là que sont venus ceux qui ont conduit la police dans la maison habitée par le nommé *François Carbon* avant le 3 nivose et depuis encore : il n'y était plus; mais on y a trouvé un baril de poudre et des cercles qui auraient pu servir au même crime. On y a interrogé des personnes qui ont révélé son nouvel asile; on l'y a arrêté. L'espèce de cet asile est une circonstance remarquable de cette affaire; c'est une maison occupée par des ci-devant religieuses, rue Notre-Dame-des-Champs : mesdames de Goyon, de Cicé et plusieurs autres se trouvent compromises.

» François Carbon, voyant que son silence ne pouvait sauver que ses complices, reconnu d'ailleurs par tous les vendeurs, du cheval, de la charrette, des barils à poudre, par le propriétaire de la remise, etc., etc., et espérant que ses révélations le sauveraient lui-même, a fait connaître tous les détails du crime, tous ses auteurs et tous ses instrumens. Les auteurs ce sont les mêmes agens de *Georges*, suivis, observés, et recherchés par la police depuis et avant le 3 nivose.

» Si les révélations de *François* avaient été obtenues de lui deux heures plus tôt, *Saint-Régent*, dit *Pierrot*, était aussi arrêté le même jour; mais, averti de l'arrestation de *François*, il a pensé que son complice dirigerait la police dans son asile, et il en a cherché un autre. On a trouvé dans celui qu'il venait de quitter, et sous son lit, une lettre de sa main à Georges,

dans laquelle, sans presque aucun déguisement de langage, il lui rend le compte le plus circonstancié de tout ce qui a précédé, accompagné et suivi l'explosion de la rue Nicaise.

» *Saint-Régent*, qui a mis lui-même le feu à la poudre, jeté par l'explosion sur une borne, a failli périr avec les victimes de son attentat. Le préfet de police a reçu la déclaration du médecin *Collin*, qui l'a visité, et qui, par sa conduite dans cette affaire, a rendu son arrestation indispensable. Dans les premiers jours il se croyait assez caché par l'opinion publique elle-même, qui portait tous les soupçons sur une autre classe d'hommes.

» Un agent de Georges, que j'avais laissé libre parce qu'il était désormais le seul qui pût me conduire à *Saint-Régent*, trahit sans s'en douter son asile en y entrant lui-même le 7 pluviose. Je donnai sur le champ ordre au préfet de police de le faire arrêter; ce qui fut exécuté à la sortie même de la maison que je lui avais indiquée.

» Si Hyde, Limoelan, Saint-Hilaire et Joyau étaient déjà entre les mains de la police et de la justice, il ne serait pas plus avéré qu'ils sont, avec Saint-Régent et François Carbon, les auteurs de l'attentat du 3 nivose; leurs aveux mêmes ne peuvent rien ajouter aux preuves qui existent : leur arrestation manque à leur châtiment, mais non pas à leur conviction. S'il n'y eut jamais un forfait plus horrible, il n'y eut jamais non plus de scélérats mieux dévoilés et mieux connus. Toute la France, attentive à cette découverte, attend avec impatience le jugement solennel des coupables.

» Je demande, citoyens consuls, qu'ils soient traduits devant les tribunaux.

» Le ministre de la police générale, *signé* FOUCHÉ. »

« Renvoyé au ministre de la justice pour faire poursuivre l'exécution des lois de la République à l'égard des individus dénommés dans le rapport du ministre de la police générale, leurs fauteurs et complices.

» Ce 11 pluviose an 9. Le premier consul, *signé* BONAPARTE. »

(Carbon et Saint-Régent furent condamnés à mort le 16 germinal suivant.)

I.

DOCUMENS DIVERS (jusqu'à la paix générale).

PAIX CONTINENTALE. — *Message des consuls de la République au Sénat, au Corps législatif, au Tribunat. — Du 24 pluviose an 9. (13 février 1801.)*

« La paix du continent a été signée à Lunéville (1). Elle est telle que la voulait le peuple français : son premier vœu fut la limite du Rhin. Des revers n'avaient point ébranlé sa volonté, des victoires n'ont point dû ajouter à ses prétentions.

» Après avoir replacé les anciennes limites de la Gaule, il devait rendre à la liberté des peuples qui lui étaient unis par une commune origine, par le rapport des intérêts et des mœurs.

» La liberté de la Cisalpine et de la Ligurie est assurée.

» Après ce devoir il en était un autre que lui imposaient la justice et la générosité.

» Le roi d'Espagne a été fidèle à notre cause, et a souffert pour elle; ni nos revers ni les insinuations perfides de nos ennemis n'ont pu le détacher de nos intérêts. Il sera payé d'un juste retour. Un prince de son sang va s'asseoir sur le trône de Toscane.

» Il se souviendra qu'il le doit à la fidélité de l'Espagne et à l'amitié de la France : ses rades et ses ports seront fermés à nos ennemis, et deviendront l'asile de notre commerce et de nos vaisseaux.

» L'Autriche, et c'est là qu'est le gage de la paix, l'Autriche, séparée désormais de la France par de vastes régions, ne connaîtra plus cette rivalité, ces ombrages qui depuis tant de siècles ont fait le tourment de ces deux puissances et les calamités de l'Europe.

» Par ce traité tout est fini pour la France; elle n'aura plus à lutter contre les formes et les intrigues d'un congrès.

» Le gouvernement doit un témoignage de satisfaction au ministre plénipotentiaire qui a conduit cette négociation à cet heureux terme. Il ne reste ni interprétations à craindre, ni explications à demander, ni de ces dispositions équivoques dans lesquelles l'art de la diplomatie dépose le germe d'une guerre nouvelle.

» Pourquoi faut-il que ce traité ne soit pas le traité de la

(1) Le 20 pluviose an 9 (9 février 1801).

paix générale! C'était le vœu de la France; c'était l'objet constant des efforts du gouvernement; mais tous ses efforts ont été vains. L'Europe sait tout ce que le ministère britannique a tenté pour faire échouer les négociations de Lunéville.

» En vain un agent autorisé par le gouvernement lui déclara, le 9 octobre 1800, que la France était prête à entrer avec lui dans une négociation séparée; cette déclaration n'obtint que des refus, sous le prétexte que l'Angleterre ne pouvait abandonner son allié. Depuis, lorsque cet allié a consenti à traiter sans l'Angleterre, ce gouvernement cherche d'autres moyens d'éloigner une paix si nécessaire au monde.

» Il viole des conventions que l'humanité avait consacrées, et déclare la guerre à de misérables pêcheurs.

» Il élève des prétentions contraires à la dignité et aux droits de toutes les nations.

» Tout le commerce de l'Asie et des colonies immenses ne suffisent plus à son ambition; il faut que toutes les mers soient soumises à la souveraineté exclusive de l'Angleterre.

» Il arme contre la Russie, le Danemarck et la Suède, parce que la Russie, la Suède et le Danemarck ont assuré, par des traités de garantie, leur souveraineté et l'indépendance de leur pavillon.

» Les puissances du nord, injustement attaquées, ont droit de compter sur la France; le gouvernement français vengera avec elles une injure commune à toutes les nations, sans perdre jamais de vue qu'il ne doit combattre que pour la paix et pour le bonheur du monde. »

Félicitations du Corps législatif, *portées aux Consuls par une députation de vingt-cinq membres*. Orateur, Poisson, président du Corps législatif. — *Du 25 pluviose an 9*.

« Citoyens consuls, nous vous adressons au nom du Corps législatif les félicitations qu'il a votées sur la communication que vous lui avez faite du traité qui assure la paix à la République.

» Nos ennemis l'ont enfin reconnue cette République dont ils avaient osé douter! et, vaincus par la puissance de ses armes, ils vont recevoir le bienfait de la paix que leur donne un peuple libre, comme un témoignage de sa magnanimité et le premier objet de sa conquête.

» Si les victoires qui l'ont préparée ont retenti avec éclat dans l'univers, le traité qui la consolide doit être aussi une grande époque dans les annales des peuples par l'influence qu'il doit avoir sur leurs intérêts et sur les nôtres; il va faire renaître toutes les idées de prospérité générale, et déjà le

sentiment de la félicité publique pénètre à l'avance dans toutes les âmes. Ces idées et ces sentimens se reportent naturellement vers vous, citoyens consuls, qui avez commencé la sublime entreprise de la régénération du bien public. Recevez, citoyens consuls, le premier témoignage de reconnaissance que vous en offre le Corps législatif; il sent vivement toute celle qui est due par la nation au gouvernement et à ses premiers magistrats, qui tendent aussi constamment à unir pour elle la gloire au bonheur. »

RÉPONSE *du premier consul.*

« Le gouvernement reçoit avec plaisir la députation du Corps législatif.

» Le peuple ne goûtera pas encore tous les bienfaits de la paix tant qu'elle ne sera pas faite avec l'Angleterre; mais un esprit de vertige s'est emparé de ce gouvernement, qui ne connaît plus rien de sacré. Sa conduite est injuste non seulement envers le peuple français, mais encore envers toutes les puissances du continent; et lorsque les gouvernemens ne sont pas justes, leur prospérité n'est que passagère.

» Toutes les puissances du continent feront rentrer l'Angleterre dans le chemin de la modération, de l'équité et de la raison.

» Mais la paix intérieure a précédé la paix extérieure.

» Dans le voyage que je viens de faire dans plusieurs départemens j'ai été touché de l'accord et de l'union qui régnaient entre tous les citoyens. On ne doit attacher aucune importance aux harangues inconsidérées de quelques hommes (1).

» Le gouvernement se plaît à rendre justice au zèle du Corps législatif pour la prospérité du peuple français, et à son attachement pour le gouvernement. En mon particulier, je désire que vous lui fassiez bien connaître la confiance que j'ai en lui, et combien je suis sensible à cette démarche spontanée, et au discours que vient de m'adresser son président. »

DISCOURS *des Belges membres du Corps législatif.*

« Général et consul, tous les députés belges se sont réunis pour vous offrir leurs hommages unanimes, ainsi que les remerciemens des peuples qu'ils ont l'honneur de représenter. La guerre avait conquis leurs compatriotes à la France : aujour-

---

(1) Les tribuns qui ont parlé contre l'établissement des tribunaux spéciaux. (*Voyez* plus haut.)

d'hui ils lui appartiennent bien mieux encore; ils sont à elle par la paix.

» Que de grâces diverses à vous rendre !

» *Général*, vous nous avez maintenus Français par vos victoires; *consul*, vous avez consolidé par la bienfaisante paix la nouvelle position de notre état politique.

» Ce que vous avez fait nous annonce l'heureux augure de ce que vous saurez faire encore; par vous nos provinces, longtemps désolées, ne tarderont pas à reprendre leur ancienne splendeur.

» Ainsi les Belges vous seront redevables d'un triple bienfait; ils vous honoreront à la fois comme guerrier, comme pacificateur, comme premier consul de la République française, dont ils aimeront désormais, ainsi que nous, à se glorifier de faire partie. »

RÉPONSE *du premier consul.*

« Il n'était plus au pouvoir du gouvernement de transiger pour les neuf départemens qui formaient autrefois la Belgique, puisque depuis leur réunion ils font partie intégrante du territoire français. Il est cependant vrai de dire que le droit public, tel qu'il était à cette époque reconnu en Europe, a pu autoriser des individus qui voyaient dans sa majesté l'empereur leur légitime souverain à ne pas se reconnaître comme Français.

» Mais depuis le traité de Campo-Formio tout habitant de la Belgique qui a continué à reconnaître l'empereur pour son souverain, et est resté à son service, a par cela seul trahi son devoir et sa patrie. Depuis ce traité les Belges étaient donc Français, comme le sont les Normands, les Languedociens, les Bourguignons.

» Dans la guerre qui a suivi ce traité les armées ont éprouvé quelques revers; mais quand même l'ennemi aurait eu son quartier général au faubourg Saint-Antoine, le peuple français n'eût jamais ni cédé ses droits ni renoncé à la réunion de la Belgique. »

MESSAGE *du Sénat aux consuls de la République. — Du 25 pluviose an 9.*

« Citoyens consuls, après dix années d'une guerre sans exemple, une paix honorable, conquise par de brillantes victoires et préparée par les combinaisons d'une politique généreuse, rend enfin le calme à l'Europe, étend nos limites, et pour jamais assure la Constitution et le triomphe de la liberté! Le Sénat conservateur en reçoit l'heureuse nouvelle avec trans-

port. Parmi les biens sans nombre que la paix va produire, il voit surtout avec une satisfaction vive toutes les factions, sans appui au dehors et sans aliment au dedans, disparaître au milieu du bonheur et de l'industrie universelle.

» Grâces en soient rendues à la valeur de nos armées, au génie qui les a dirigées, et à la sagesse du gouvernement! Il lui reste à conquérir la liberté des mers. Déjà les puissances maritimes se sont réunies pour la défendre, et la seule qui, par des prétentions exagérées et contraires aux droits des nations, s'y refuse encore, sera bientôt forcée de la reconnaître. »

Félicitations du Tribunat, *portées aux consuls par une députation de quinze membres.* Orateur, Chauvelin. — *Du 26 pluviose an* 9.

« Citoyens consuls, au milieu des transports de joie et d'enthousiasme répandus en un instant parmi le peuple de cette immense cité, et qui, malgré quinze mois de prodiges, s'accroissaient encore par une sorte d'étonnement, le Tribunat a éprouvé le besoin de répondre avec solennité à la communication que vous lui avez faite, et d'unir au témoignage de sa profonde admiration pour vos succès celui de sa sensibilité pour votre empressement à l'en instruire.

» Tandis que la sagesse du gouvernement et du Corps législatif répondait au vœu bien manifesté de tous les départemens par des mesures qui vont achever de détruire au dedans les restes du brigandage, le plénipotentiaire de la République terminait donc à Lunéville la guerre continentale!

» Cette guerre terrible, et mémorable autant que glorieuse au nom français; qui, par ses causes, son but, toutes ses époques, et chacun de ses événemens, se distingue à jamais de toutes les autres dans l'histoire du monde; cette guerre, dont tant de motifs, et l'excès même de la victoire, avaient rendu la fin si difficile, devait conserver jusqu'au dernier moment le caractère de singularité et de grandeur qui lui appartient.

» Le traité destiné, au commencement du dix-neuvième siècle, à réunir, à consoler les peuples du continent, pressentait dans toutes ses combinaisons un des problèmes les plus difficiles et les plus importans dont la solution ait été soumise à l'esprit humain.

» En proclamant les droits les plus saints et les plus généreusement défendus, il devait concilier les intérêts les plus contraires;

» En assurant le prix de la gloire et la juste indemnité des

sacrifices, il devait, par le gage d'une modération magnanime, dissiper toutes les inquiétudes ;

» Il devait resserrer, par les liens de la confiance et de l'estime, toutes les alliances du peuple français, et reconnaître avec éclat le dévouement de ce roi courageusement fidèle à la cause de ses amis, comme aux intérêts de la nation qu'il gouverne ;

» Il devait enfin, en fortifiant par les garanties les plus rassurantes la sécurité des peuples dont il consacrait la nouvelle existence, éloigner d'eux les chances de la guerre, et jeter en Europe les bases du système de paix et de politique le plus conforme aux grands changemens qui se sont accomplis pendant la durée du siècle dernier.

» Ah! sans doute, une tâche pareille pouvait effrayer la pensée et décourager presque tous les vœux. Mais s'il était dans les destinées de la République française d'atteindre ce but, il était digne aussi du héros, du génie dont l'influence l'avait conduite, en quinze mois, des bords de l'abîme au faîte de la puissance et de la gloire, d'aspirer à dépasser le terme des espérances les plus audacieuses.

» Citoyens consuls, deux mois ne se sont pas écoulés depuis ce jour d'effroi où les vives sollicitudes du Tribunat l'ont amené tout entier auprès de vous, comme pour s'assurer par lui-même du salut de la France et de celui de la liberté. Combien deux époques si rapprochées réunissent d'idées et de sentimens divers! et quel avenir s'ouvre et vient effacer les traces des alarmes et des maux du peuple français!

» S'il était possible que la nation, confondue aujourd'hui tout entière dans des sentimens d'amour et de reconnaissance pour ses armées et son gouvernement, vous en adressât elle-même l'expression, sa voix, vous détournant un instant de cet avenir vers lequel une insatiable ardeur du bien vous précipite sans cesse, sa voix vous dirait :

« Consuls, la nation française vous félicite de cette étonnante
» administration qui a sitôt produit de si immenses résultats.
» Consuls, la nation vous remercie d'avoir osé croire au
» milieu d'elle aux heureux effets d'une sage indulgence;
» d'avoir noyé dans des torrens de gloire et d'espérance les
» derniers levains de ces passions basses et venimeuses qu'une
» révolution trop longue a mises en fermentation; de l'avoir
» ramenée à cette disposition généreuse et bienveillante,
» source vraiment féconde de toutes les prospérités et de tous
» les succès, pour les peuples comme pour les individus, et qui
» forme toujours son caractère. »

» La nation française enfin, en recueillant avec satisfaction

les paroles de modération et de paix qui se mêlent encore à la fermeté des menaces que vous arrache l'imprévoyante obstination de son dernier ennemi, s'unit de toutes ses forces à ces justes menaces, et vous secondera de tous les moyens que vont multiplier la restauration du crédit, le brillant état des fonds publics, l'extinction du brigandage, un puissant système de finances, et tous les bienfaits attachés au bienfait de la paix continentale. »

PROCLAMATION *des consuls de la République aux habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. — Du 29 messidor an 9.*

« Un traité solennel, conclu entre la République, le chef de l'Empire et le Corps germanique, et ratifié à Paris le 25 ventose, vient d'unir définitivement votre destinée à celle de la France.

» Les intérêts et les droits de la République sont devenus les vôtres; vos intérêts et vos droits sont devenus les siens.

» En vous adoptant elle vous a voué, comme à tous ses enfans, bienveillance et sollicitude; elle vous appelle à lui promettre fidélité comme eux.

» Que cette promesse impose à tous l'oubli des liens dont le traité vous a dégagés, et le respect pour ceux qui vous attachent maintenant à la République.

» Qu'elle mette un terme aux vaines appréhensions qui empêchent quelques-uns de jouir des avantages de la réunion, et aux folles espérances qui portent quelques autres à les déguiser ou à les dénaturer.

» Ces avantages quel esprit raisonnable pourrait les méconnaître? Des privilèges odieux n'enchaînent plus l'industrie des ouvriers; le gibier ne ravage plus les champs du cultivateur, ne dévore plus les fruits de son travail; pour tous ont cessé d'avilissantes corvées; pour tous a cessé la dégradation des servitudes féodales.

» La dîme est abolie; les contributions de tous genres sont adoucies; les perceptions sont également réparties entre les terres du seigneur ou de l'ecclésiastique, ci-devant exemptes de charges, et celles du particulier, qui les supportait seul; les douanes intérieures, qui se rencontraient au passage d'une contrée à une autre, ou empêchaient de remonter les rivières, sont supprimées; le commerce est libre avec la France, le marché le plus avantageux du monde, et ne rencontrera plus les obstacles que lui opposaient les anciennes frontières; une justice impartiale, des administrations régulières sont substituées à l'autorité arbitraire des baillis.

» Tels sont les avantages que la réunion assure à la liberté et à la prospérité.

» Elle ne fait pas moins pour la sûreté et la tranquillité du pays.

» Au lieu de se trouver couvert d'intérêts opposés et toujours en conflit, il sera sous l'abri d'un intérêt commun à trente millions de citoyens.

» Au lieu d'être soumis à une multitude de petites dominations trop faibles pour le défendre, assez fortes pour l'opprimer, il sera protégé par une puissance qui saura toujours faire respecter son territoire.

» La réunion des quatre départemens à la France est pour eux un gage de prospérité, et leur promesse de fidélité à la République sera déjà l'expression de leur affection pour elle autant qu'une reconnaissance des actes qui les ont réunis. ».

II.

EXPOSITION PUBLIQUE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE. *Rapport du ministre de l'intérieur*, Chaptal. — *Du* 13 *ventose an* 9.

» Citoyens consuls, parmi les moyens employés pour honorer et encourager les arts utiles, il en est un qui a excité l'intérêt général; je veux parler de *l'exposition publique des produits de l'industrie française*, qui eut lieu au Champ-de-Mars pendant les cinq jours complémentaires de l'an 6 (1). Cette institution, qui était liée à la fête destinée à célébrer l'anniversaire de la fondation de la République, produisit le meilleur effet, et on la considéra comme devant contribuer puissamment aux progrès de nos manufactures.

» On avait préparé, à la suite de l'amphithéâtre élevé au milieu du Champ-de-Mars, une enceinte carrée, et décorée de portiques sous lesquels furent déposés les objets les plus précieux des fabriques de la République; on imprima un catalogue contenant le nom de chaque manufacture, et un juri fut chargé d'examiner les produits industriels. Ce jûri mit dans ses fonctions le plus grand appareil, et il distingua douze artistes; treize autres furent mentionnés honorablement dans son procès verbal. Les uns et les autres obtinrent, à la fête du 1er vendémiaire, une place particulière, et leurs noms furent proclamés par le président du Directoire exécutif.

» Cet hommage solennel, rendu aux arts utiles, était digne

---

(1) Cette première *exposition* avait eu lieu sur la proposition de François (de Neufchâteau), alors ministre de l'intérieur.

de la nation française, et l'on n'eut qu'à s'applaudir de ce premier essai. La distinction faite par le juri fit naître l'émulation, et on lui doit les efforts de plusieurs artistes pour obtenir, dans les années suivantes, l'honneur d'être proclamé. La pénurie du trésor public et la guerre n'ont pas permis au gouvernement de donner suite à cette institution pendant les années 7 et 8; il aurait fallu dépenser des sommes assez considérables, et ce fut avec le plus vif regret qu'on se vit obligé d'ajourner cet objet à des temps plus heureux. La paix continentale est assurée; et vous jugerez sans doute, citoyens consuls, que l'intérêt des arts exige qu'il soit ordonné une nouvelle exposition pendant les cinq jours complémentaires de l'an 9. Celle de l'an 6, organisée à la hâte, ne fut en quelque sorte que locale; elle se borna aux produits des manufactures du département de la Seine et des départemens environnans; les départemens éloignés ne purent y envoyer. Il faut que celle de cette année soit générale, et que tous les Français soient admis au concours, qui aura lieu à Paris. Mais un arrêté du gouvernement est nécessaire à cet égard, et le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît, par l'influence qu'il doit avoir sur les progrès de notre industrie, mériter une attention particulière.

» L'une des dispositions de ce projet charge les préfets de nommer un juri départemental, composé de cinq membres, afin d'examiner les objets industriels qui mériteront, soit par leur beauté, soit par leur utilité, d'être envoyés à Paris. J'ai jugé cette mesure nécessaire; autrement on verrait exposer une foule d'articles peu remarquables, ou dont la fabrication est généralement répandue. Il faut qu'on ne trouve au concours que des objets nouveaux, ou d'une exécution parfaite. J'ai pensé en même temps qu'il était convenable que les préfets fissent connaître dans toutes les communes de leurs arrondissemens respectifs les noms des fabricans ou artistes dont les produits auraient été distingués par le juri départemental. C'est une marque de satisfaction qu'il est juste de donner à ces fabricans, et ce moyen d'encouragement produira le meilleur effet; leur zèle sera stimulé, et ils redoubleront d'efforts pour obtenir le prix au concours général.

» Les dispositions sur cet objet une fois arrêtées, j'ai dû m'occuper de ce qui était relatif à l'exposition générale à Paris. Il m'a paru qu'on devait changer le lieu de cette exposition, et lui assigner un autre emplacement que le Champ-de-Mars. La cour du Louvre m'a semblé préférable; elle est plus au centre de Paris, et elle présente plus de facilité pour la garde des objets déposés. Des portiques y seront construits, et un juri national, composé de quinze personnes, examinera les différens produits jugés dignes par les juris des départemens d'être

soumis au concours. Il désignera les douze artistes ou manufacturiers qui l'auront emporté sur leurs concurrens ; il fera en outre connaître les noms de vingt autres artistes qui auront mérité une mention honorable. Le procès verbal relatif au choix du juri sera transmis aux préfets, ainsi que le tableau imprimé des objets qui auront servi à l'exposition. Ces magistrats seront chargés de faire connaître ce procès verbal à leurs administrés.

» Tel est, citoyens consuls, le plan que j'estime devoir être adopté : son exécution ne peut que contribuer puissamment aux progrès de notre industrie. Faire connaître avec honneur les noms des artistes les plus distingués, est le meilleur encouragement qu'on puisse accorder aux arts. J'ai l'honneur de présenter à votre adoption un projet d'arrêté rédigé dans ces vues. »

(*Suivait l'arrêté des consuls du même jour qui prescrivait annuellement, pendant les cinq jours complémentaires,* une exposition publique des produits de l'industrie française.)

III.

Anniversaire du 14 juillet. *Proclamation des consuls, envoyée le 21 messidor an 9 dans tous les départemens,* pour être lue à la fête du 25. (1)

« Français, ce jour est destiné à célébrer cette époque d'espérance et de gloire où tombèrent des institutions barbares; où vous cessâtes d'être divisés en deux peuples, l'un condamné aux humiliations, l'autre marqué pour les distinctions et pour les grandeurs ; où vos propriétés furent libres comme vos personnes ; où la féodalité fut détruite, et avec elle ces nombreux abus que des siècles avaient accumulés sur vos têtes.

» Cette époque vous la célébrâtes en 1790, dans l'union des mêmes principes, des mêmes sentimens et des mêmes vœux. Vous l'avez célébrée depuis tantôt au milieu des triomphes, tantôt sous le poids des fers, quelquefois aux cris de la discorde et des factions.

» Vous la célébrez aujourd'hui sous de plus heureux auspices : la discorde se tait; les factions sont comprimées, l'intérêt de la patrie règne sur tous les intérêts. Le gouvernement ne connaît d'ennemis que ceux qui le sont de la tranquillité du peuple.

---

(1) Il n'y eut point d'autre discours à cette fête, qui d'ailleurs fut célébrée avec splendeur.

» La paix continentale a été conclue par la modération; votre puissance et l'intérêt de l'Erope en garantissent la durée.

» Vos frères, vos enfans rentrent dans vos foyers, tous dévoués à la cause de la liberté, tous unis pour assurer le triomphe de la République.

» Bientôt cessera le scandale des divisions religieuses.

» Un Code civil, mûri par la sage lenteur des discussions, protégera vos propriétés et vos droits.

» Enfin, une dure, mais utile expérience, vous garantit du retour des dissensions domestiques, et sera longtemps la sauve-garde de votre postérité.

» Jouissez, Français! jouissez de votre position, de votre gloire et des espérances de l'avenir! Soyez toujours fidèles à ces principes et à ces institutions qui ont fait vos succès, et qui feront la grandeur et la félicité de vos enfans! Que de vaines inquiétudes ne troublent jamais vos spéculations ni vos travaux! Vos ennemis ne peuvent plus rien contre votre tranquillité.

» Tous les peuples envient vos destinées. »

IV.

Paix avec l'Angleterre. *Proclamation des consuls, envoyée dans tous les départemens pour être lue à la* fête du dix-huit brumaire an 10, *destinée à célébrer la paix générale*. (1)

« Français, vous l'avez enfin tout entière cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts!

» Le monde ne vous offre plus que des nations amies, et sur toutes les mers s'ouvrent pour vos vaisseaux des ports hospitaliers.

» Fidèle à vos vœux et à ses promesses, le gouvernement n'a cédé ni à l'ambition des conquêtes ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir était de rendre le repos à l'humanité, et de rapprocher par des liens solides et durables cette grande famille européenne dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

» Sa première tâche est remplie; une autre commence pour vous et pour lui. A la gloire des combats faisons succéder

(1) Les préliminaires de paix avec l'Angleterre avaient été signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 (1er octobre 1801). Le bruit du canon annonça cette nouvelle à Paris le 12 vendémiaire. Le traité de paix définitif, conclu à Amiens, est du 4 germinal an 10 (25 mars 1802).

une gloire, plus douce pour les citoyens, moins redoutable pour nos voisins.

» Perfectionnons, mais surtout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos lois. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale! Portons dans les ateliers de l'agriculture et des arts cette ardeur, cette constance, cette patience qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, pour féconder toutes les parties de notre vaste territoire.

» Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger, qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par le charme de nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances ; qu'il s'en retourne dans sa patrie plus ami du nom français, plus instruit et meilleur.

» S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyens, ou qu'aigrisse le souvenir de leur perte, d'immenses contrées les attendent ; qu'ils osent aller y chercher des richesses, et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines : les regards de la patrie les y suivront ; elle secondera leur courage. Un jour, heureux de leurs travaux, ils reviendront dans son sein dignes d'être citoyens d'un état libre, et corrigés du délire des persécutions.

» Français, il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissensions civiles, s'anéantir toutes les factions! Dès lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce qui est grand aux yeux de l'humanité, tout ce qui est utile aux intérêts de la patrie ; partout le gouvernement fut votre guide et votre appui. Sa conduite sera constamment la même. Votre grandeur fait la sienne, et votre bonheur est la seule récompense à laquelle il aspire. »

V.

Le Conseil général du département de la Seine avait voté par acclamation un monument en l'honneur de Bonaparte. Une commission, choisie dans son sein, fut chargée de présenter le mode et les moyens d'exécution de ce monument ; et le Conseil, sur le rapport de sa commission, fait par Quatremère-Quincy, adopta le projet suivant :

« 1°. Il sera élevé un portique triomphal en l'honneur du premier consul Bonaparte.

» 2°. Ce monument sera érigé sur l'emplacement qu'occupe actuellement le bâtiment appelé le *grand Châtelet*, dont la démolition a déjà été arrêtée par le gouvernement.

» 3°. Il sera fait un fonds de six cent mille francs pour l'érection de ce monument.

» 4°. Ce fonds sera pris par moitié, d'année en année, sur la portion du revenu de l'octroi excédant les dépenses ordinaires de la commune votées par le conseil général.

» 5°. Le citoyen préfet est invité à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de ce projet, ainsi qu'à en mettre sous les yeux du Conseil les plans et devis.

» Le conseil général du département de la Seine, faisant
» fonctions de conseil municipal de la commune de Paris, ouï
» le rapport de sa commission, et délibérant sur le projet
» proposé, en adopte les dispositions, et arrête que le premier
» consul sera prié d'agréer la présente délibération comme
» hommage de la reconnaissance et comme gage de l'attache-
» ment respectueux de la ville de Paris.

» *Signé* Bellart, président; Quatremère-Quincy, secrétaire. »

Lettre *du premier consul aux citoyens membres du conseil général du département de la Seine.* — *Du 3 nivose an* 10. (24 *décembre* 1801.)

« Citoyens membres du conseil général du département de la Seine, j'ai vu avec reconnaissance les sentimens qui animent les magistrats de la ville de Paris.

» L'idée de dédier des monumens aux hommes qui se rendent utiles aux peuples est honorable pour les nations.

» J'accepte l'offre du monument que vous voulez m'élever : que la place reste désignée; mais laissons aux siècles à venir le soin de le construire, s'ils ratifient la bonne opinion que vous avez de moi.

» Je vous salue affectueusement. *Signé* Bonaparte. »

VI.

La république cisalpine, fondée par le général Bonaparte, rétablie par le premier consul, reconnue par les traités, voulut se constituer sous la protection de la République française. Sur l'invitation de Bonaparte, ses principaux citoyens se réunirent à Lyon; ils y formèrent une *consulte*, dans laquelle une Constitution fut délibérée : la république cisalpine prenait le nom de *république italienne;* elle avait

un président, un vice-président, des ministres, un Corps législatif, des colléges, etc. La présidence fut décernée au premier consul de la République française. A son retour de Lyon, Bonaparte reçut les félicitations des autorités constituées. Voici les principaux discours prononcés dans cette circonstance :

Discours *du premier consul de la République française à la consulte de la république italienne.* (Prononcé en italien.) *Lyon, le* 6 *pluviose an* 10 (26 *janvier* 1802).

« La république cisalpine, reconnue depuis Campo-Formio, a déjà éprouvé bien des vicissitudes.

» Les premiers efforts que l'on a faits pour la constituer ont mal réussi.

» Envahie depuis par des armées ennemies, son existence ne paraissait plus probable, lorsque le peuple français, pour la seconde fois, chassa par la force de ses armes vos ennemis de votre territoire.

» Depuis ce temps on a tout tenté pour vous démembrer.

» La protection de la France l'a emporté.

» Vous avez été reconnus à Lunéville.

» Accrus d'un cinquième, vous existez plus puissans, plus consolidés, avec plus d'espérances.

» Composés de six nations différentes, vous allez être réunis sous le régime d'une constitution plus adaptée que toute autre à vos mœurs et à vos circonstances.

» Je vous ai réunis à Lyon autour de moi comme les principaux citoyens de la Cisalpine : vous m'avez donné les renseignemens nécessaires pour remplir la tâche auguste que m'imposait mon devoir comme premier magistrat du peuple français, et comme l'homme qui a le plus contribué à votre création.

» Les choix que j'ai faits pour remplir vos premières magistratures l'ont été indépendamment de toute idée de parti, de tout esprit de localité.

» Celle de président, je n'ai trouvé personne parmi vous qui eût encore assez de droit sur l'opinion publique, qui fût assez indépendant de l'esprit de localité, et qui eût enfin rendu d'assez grands services à son pays pour la lui confier.

» Le procès verbal que vous m'avez fait remettre par votre comité des trente, où sont analisées avec autant de précision que de vérité les circonstances extérieures et intérieures dans lesquelles se trouve votre patrie, m'a vivement pénétré.

» J'adhère à votre vœu.

» Je conserverai encore, pendant le temps que ces circonstances le voudront, la grande pensée de vos affaires.

» Au milieu des méditations continuelles qu'exige le poste où je me trouve, tout ce qui vous sera relatif et pourra consolider votre existence et votre prospérité ne sera point étranger aux affections les plus chères de mon âme.

» Vous n'avez que des lois particulières ; il vous faut désormais des lois générales.

» Votre peuple n'a que des habitudes locales ; il faut qu'il prenne des habitudes nationales.

» Enfin, vous n'avez point d'armée ; les puissances qui pourraient devenir vos ennemis en ont de fortes : mais vous avez ce qui peut les produire, une population nombreuse, des campagnes fertiles, et l'exemple qu'a donné dans toutes les circonstances essentielles le premier peuple de l'Europe. »

FÉLICITATIONS du Corps législatif, *portées au premier consul par une députation de vingt-quatre membres.* Orateur, DEVISMES. — *Du 12 pluviose an 10.*

« Citoyen premier consul, une nation étrangère, qui naquit à la liberté par les exploits d'un héros, a désiré que sa puissance s'élevât sous les auspices d'un sage, et dans une ville où vous alliez faire oublier de grandes infortunes. Le vœu de la République italienne a été rempli. Gloire à celui qui doit autant de conquêtes à l'amour de ses vertus qu'à la terreur de ses armes, et qui sait gouverner comme il a su vaincre ! Heureuse aussi la France, sur qui rejaillit la gloire du magistrat qui préside à ses brillantes destinées !

» Organe fidèle d'un peuple qui vous chérit autant qu'il vous admire, le Corps législatif aime à vous exprimer des sentimens qu'il partage. Combien il nous est doux d'avoir à vous offrir, à votre retour, le juste tribut de ses sincères félicitations ! »

RÉPONSE *du premier consul.*

« Il était de la gloire et de l'intérêt de la France d'assurer pour toujours le sort d'une république qu'elle a créée.

» J'espère que sa constitution et ses nouveaux magistrats feront son repos et son bonheur.

» Ce bonheur et ce repos ne seront point étrangers au nôtre. Notre prospérité ne peut désormais être séparée de la prospérité des peuples qui nous environnent.

» J'ai recueilli dans mon voyage la plus douce récompense des efforts que j'ai faits pour la patrie ; j'y ai recueilli surtout l'expression libre et franche de l'opinion publique dans l'abandon de la confiance particulière, dans le langage simple du

commerçant, du manufacturier, du cultivateur. Tous demandent que le gouvernement soit fidèle aux principes qu'il a développés; c'est de là qu'ils attendent leur bonheur.

» J'étais déjà plein de reconnaissance pour les marques d'intérêt dont la nation a honoré mes premiers efforts.

» Je reviens pénétré de sentimens encore plus profonds.

» Le sacrifice de toute mon existence ne saurait payer les émotions que j'ai senties. J'en éprouve une bien douce en vous voyant associer votre vœu au vœu de la nation. » (1)

SESSION DE L'AN X.

(Ouverte le 1er frimaire, par un discours du ministre de l'intérieur, Chaptal.)

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE, *présenté au Corps législatif le 2 frimaire an 10 par les conseillers d'état Thibaudeau, Marmont et Regnault (de Saint-Jean d'Angely. — Lu par* Thibaudeau.

« C'est avec une douce satisfaction que le gouvernement offre à la nation le tableau de la situation de la France pendant l'année qui vient de s'écouler. Tout, au dedans et au dehors, a pris une face nouvelle, et, de quelque côté que se portent les regards, s'ouvre une longue perspective d'espérance et de bonheur.

» Dans l'ouest et dans le midi des restes de brigands infestaient les routes et désolaient les campagnes, invisibles à la force armée qui les poursuivait, ou protégés contre elle par la terreur même qu'ils inspiraient à leurs victimes jusqu'au sein des tribunaux; si quelquefois ils y étaient traduits, leur audace glaçait d'effroi les accusateurs et les témoins, les jurés et les juges : des mains de la justice, ces monstres impunis s'élançaient à de nouveaux forfaits.

» Il fallait, contre ce fléau destructeur de toute société, d'autres armes que les formes lentes et graduées avec lesquelles la vindicte publique poursuit des coupables isolés qui se cachent dans le silence et dans l'ombre.

» Des tribunaux spéciaux ont été créés dont l'action, plus rapide et plus sûre, pût les atteindre et les frapper : de grands coupables ont été saisis; les témoins ont cessé d'être muets; les juges ont obéi à leur conscience, et la société a été vengée.

---

(1) Les félicitations du Tribunat et la réponse du consul furent à peu près conçues dans les mêmes termes.

Ceux qui ont échappé à la justice fuient désormais de repaires en repaires, et chaque jour la République vomit de son sein cette dernière écume des vagues qui l'ont si longtemps agitée.

» Cependant l'innocence n'a eu rien à redouter ; la sécurité des citoyens n'a point été alarmée des mesures destinées à punir leurs oppresseurs ; et les sinistres présages dont on avait voulu épouvanter la liberté ne se sont réalisés que contre le crime.

» Du mois de floréal an 9 jusqu'au 1er vendémiaire an 10, sept cent vingt-quatre jugemens ont été prononcés par les tribunaux spéciaux ; dix-neuf seulement ont été rejetés par le tribunal de cassation, à raison d'incompétence. On ne peut donc leur reprocher ni excès de pouvoir ni invasion de la justice ordinaire.

» Le gouvernement, dès les premiers jours de son institution, proclama la liberté des consciences : cet acte solennel porta le calme dans des âmes que des rigueurs imprudentes avaient effarouchées. Il a depuis annoncé la fin des dissensions religieuses ; et en effet, des mesures ont été concertées avec le souverain pontife de l'église catholique pour réunir dans les mêmes sentimens ceux qui professent une commune croyance. En même temps un magistrat, chargé de tout ce qui concerne les cultes, s'est occupé des droits de tous, et a recueilli, dans des conférences avec des ministres luthériens et calvinistes, les lumières nécessaires pour préparer les réglemens qui assureront à tous la liberté qui leur appartient, et la publicité que l'intérêt de l'ordre social autorise à leur accorder. Des mesures égales pourvoiront à l'entretien de tous les cultes ; rien ne sera laissé à la disposition arbitraire de leurs ministres, et le trésor public n'en sentira point de surcharge.

» Si quelques citoyens avaient été alarmés par de vaines rumeurs, qu'ils se rassurent : le gouvernement a tout fait pour rapprocher les esprits ; mais il n'a rien fait qui pût blesser les principes et l'indépendance des opinions.

» La paix continentale fixa ce qui restait encore d'inquiétude et de craintes vagues dans les esprits. Déjà, heureux de tout le bonheur qu'ils attendaient encore, les citoyens se reposèrent au sein de la Constitution, et y attachèrent toute leur destinée.

» Des administrateurs éclairés et fidèles ont bien secondé cette disposition des esprits : presque partout l'action de l'autorité, transmise par eux, n'a rencontré qu'empressement, amour et reconnaissance.

» De là dans le gouvernement cette sécurité qui a fait sa force ; il n'a pas plus douté de l'opinion publique que de ses propres sentimens, et il a osé la provoquer sans craindre sa

réponse : ainsi un prince (1) issu d'un sang qui régna sur la France a traversé nos départemens, a séjourné dans la capitale, a reçu du gouvernement les honneurs qui étaient dus à sa couronne, a reçu des citoyens tous les égards qu'un peuple doit à un autre peuple dans la personne de celui qui est appelé à le gouverner ; et aucun soupçon n'a altéré le calme du commandement ; aucune rumeur n'a troublé la tranquillité des esprits ; partout on a vu la contenance d'un peuple libre et les affections d'un peuple hospitalier : les étrangers, les ennemis de la patrie ont reconnu que la République était dans le cœur des Français, et qu'elle y avait déjà toute la maturité des siècles.

» La rentrée de nos guerriers sur le territoire de la France a été une suite de fêtes et de triomphes ; ces vainqueurs si redoutés dans les combats ont été parmi nous des amis et des frères, heureux du bonheur public, jouissant sans orgueil de la reconnaissance qu'ils avaient méritée, et se montrant, par la plus sévère discipline, dignes des victoires qu'ils avaient obtenues.

» Dans la guerre qui nous restait encore à soutenir les événemens ont été mêlés de succès et de revers. Réduite à lutter contre la marine d'Angleterre avec des forces inégales, notre marine s'est montrée avec courage sur la Méditerranée, couverte de flottes ennemies ; elle a rappelé sur l'Océan quelques souvenirs de son ancien éclat ; elle a, par une glorieuse résistance, étonné l'Angleterre, accourue sur ses rives pour y être témoin de sa défaite ; et sans le retour de la paix il lui était permis d'espérer qu'elle vengerait ses malheurs passés et les fautes qui les avait produits.

» En Egypte les soldats de l'armée d'Orient ont cédé, mais ils ont cédé aux circonstances plus qu'aux forces de la Turquie et de l'Angleterre ; et certainement ils eussent vaincu s'ils avaient combattu réunis. Enfin ils rentrent dans leur patrie ; ils y rentrent avec la gloire qui est due à quatre années de courage et de travaux ; ils laissent à l'Egypte d'immortels souvenirs, qui peut-être un jour y réveilleront les arts et les institutions sociales : l'histoire du moins ne taira pas ce qu'ont fait les Français pour y reporter la civilisation et les connaissances de l'Europe ; elle dira par quels efforts ils l'avaient conquise, par quelle sagesse, par quelle discipline ils l'ont si longtemps conservée ; et peut-être elle en déplorera la perte comme une nouvelle calamité du genre humain.

---

(1) Louis de Bourbon, prince de Parme, proclamé roi d'Etrurie. Il avait voyagé en France sous le nom de comte de Livourne.

» Vingt-huit mille Français entrèrent en Egypte pour la conquérir ; d'autres y ont été depuis envoyés à différentes époques ; mais d'autres, en nombre à peu près égal, en étaient revenus : vingt-trois mille rentrent en France après l'évacuation, non compris les étrangers qui ont suivi leur fortune. Ainsi quatre campagnes, de nombreux combats et les maladies n'auront pas enlevé un cinquième à l'armée d'Orient.

» Après la guerre continentale, tout ce que les circonstances ont permis de réformes dans le militaire le gouvernement les a opérées.

» Des congés absolus sont accordés ; ils le sont sans préférence, sans faveur, et dans un ordre irrévocablement fixé : ceux qui les premiers ont pris les armes pour obéir aux lois de la réquisition en obtiennent les premiers.

» Pour remplir le vide que ces congés laisseront dans l'armée, il sera nécessaire d'appeler des conscrits de l'an 9 et de l'an 10, et dans cette session un projet de loi sera proposé au Corps législatif pour les mettre à la disposition du gouvernement : mais le gouvernement n'en appellera que le nombre qui sera strictement nécessaire pour maintenir l'armée au complet de l'état de paix.

» Nous jouirons de la paix ; mais la guerre nous laissera un fardeau qui pesera longtemps sur nos finances. Acquitter des dépenses qui n'ont pu être prévues ni calculées ; récompenser les services de nos défenseurs : ranimer les travaux dans nos arsenaux et dans nos ports ; rendre une marine à la France ; recréer tout ce que la guerre a détruit, tout ce que le temps a consumé ; porter enfin tous nos établissemens au point où les demandent la grandeur et la sûreté de la République, tout cela ne peut se faire qu'avec un accroissement de revenus : les revenus s'accroîtront d'eux-mêmes avec la paix ; le gouvernement les ménagera avec la plus sévère économie. Mais si l'accroissement naturel des revenus, si l'économie la plus sévère ne peuvent suffire, la nation jugera les besoins, et le gouvernement proposera les ressources que les circonstances rendront nécessaires.

» Dans tous le cours de l'an 9, à peine quelques communications rares ont existé entre la métropole et ses colonies.

» La Guadeloupe a conservé un reste de culture et de prospérité ; mais la souveraineté de la République y a reçu plus d'un outrage. En l'an 8 un agent unique y commandait ; il est déporté par une faction : trois agens lui succèdent ; deux déportent le troisième, et le remplacent par un homme de leur choix. Un autre meurt, et les deux qui restent s'investissent seuls du pouvoir qui devait être exercé par trois. Sous

cette agence mutilée et illégale, l'anarchie, le despotisme règnent tour à tour; les colons, les alliés l'accusent et lui imputent des erreurs et des crimes. Le gouvernement a tenté d'organiser une administration nouvelle : un capitaine général, un préfet, un commissaire de justice, subordonnés entre eux, mais se succédant l'un à l'autre si les circonstances l'exigent, offrent un pouvoir unique, qui a une sorte de censure, mais point de rivalité qui en trouble l'action et en paralyse la force. Cette administration existe, et bientôt on saura si elle a justifié les espérances qu'on en avait conçues.

» Dès son arrivée le capitaine général a eu à combattre l'esprit de faction; il a cru devoir envoyer en France treize individus artisans de troubles et moteurs des déportations. Le gouvernement a pensé que de pareils hommes seraient dangereux en France, et a ordonné qu'ils fussent renvoyés dans celle des colonies qu'ils voudraient choisir, la Guadeloupe exceptée.

» A Saint-Domingue des actes irréguliers ont alarmé la soumission sous des rapports équivoques. Le gouvernement n'a voulu voir que l'ignorance qui confond les noms et les choses, qui usurpe quand elle ne croit qu'obéir; mais une flotte et une armée, qui s'apprêtent à partir des ports de l'Europe, auront bientôt dissipé tous les nuages, et Saint-Domingue rentrera tout entière sous les lois de la République.

» A Saint-Domingue et à la Guadeloupe il n'est plus d'esclaves; tout y est libre; tout y restera libre: la sagesse et le temps y ramèneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux.

» A la Martinique ce seront des principes différens : la Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité pour tenter encore dans cette partie une révolution nouvelle.

» La Guyane a prospéré sous un administrateur actif et vigoureux; elle prospérera davantage sous l'empire de la paix, et agrandie d'un nouveau territoire qui appelle la culture et promet des richesses.

» Les îles de France et de la Réunion sont restées fidèles à la métropole au milieu des factions et sous une administration faible, incertaine, telle que le hasard l'a faite, et qui n'a reçu du gouvernement ni impulsion ni secours. Ces colonies si importantes sont rassurées; elles ne craignent plus que la métropole, en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs.

» L'ordre établi dès l'année dernière dans la perception des revenus et dans la distribution des dépenses n'avait laissé que peu d'améliorations à faire dans cette partie. Une surveillance

active a porté la lumière sur des dilapidations passées et sur des abus présens. Des coupables ont été dénoncés à l'opinion publique et aux tribunaux.

» L'action des régies a été concentrée; et de là plus d'énergie et d'ensemble dans l'administration, plus de célérité dans les informations et dans les résultats.

» Des mesures ont été prises pour accélérer encore les versemens dans les caisses publiques, pour assurer plus de régularité dans l'acquittement des dépenses, pour en rendre la comptabilité plus simple et plus active.

» L'art des faussaires a fait des progrès alarmans pour la société. Avec des pièces fausses on établissait des fournitures qui n'avaient jamais été faites; on en établissait sur des pièces achetées à Paris; et avec ces titres on trompait les liquidateurs, et on dévorait la fortune publique. Pour prévenir désormais ces abus et ces crimes, le gouvernement a voulu que les liquidations faites dans les bureaux des ministres fussent soumises à une nouvelle épreuve, et ne constituassent la République débitrice qu'après qu'elles auraient été vérifiées dans un conseil d'administration.

» Le ministre des finances est rendu tout entier aux travaux qu'exigent la perception des revenus et le système de nos contributions.

» Un autre veille immédiatement sur le dépôt de la fortune publique, et sa responsabilité personnelle en garantit l'inviolabilité.

» La caisse d'amortissement a reçu une organisation plus complète. Un seul homme en dirige les mouvemens; mais quatre administrateurs en surveillent les détails; conseils, et, s'il le fallait, censeurs de l'agent qu'ils doivent seconder.

» La prospérité la plus précieuse de la République, les forêts nationales ont été confiées à une administration qui, tout entière à cet objet unique, y portera des yeux plus exercés, des connaissances plus positives, et une surveillance plus sévère.

» L'instruction publique à fait quelques pas à Paris et dans un petit nombre de départemens; dans presque tous les autres elle est ou languissante ou nulle. Si nous ne sortons pas de la route tracée, bientôt il n'y aura de lumières que sur quelques points, et ailleurs ignorance et barbarie.

» Un système d'instruction publique plus concentré a fixé les pensées du gouvernement. Des écoles primaires, affectées à une ou plusieurs communes si les circonstances locales permettent cette association, offriront partout aux enfans des citoyens des connaissances élémentaires sans lesquelles l'homme

n'est guère qu'un agent aveugle et dépendant de tout ce qui l'environne.

» Les instituteurs y auront un traitement fixe, fourni par les communes, et un traitement variable, formé de rétributions convenues avec les parens qui seront en état de les supporter.

» Quelques fonctions utiles pourront être assignées à ces instituteurs, si elles peuvent se concilier avec leur fonction première et nécessaire.

» Dans des écoles secondaires s'enseigneront les élémens des langues anciennes, de la géographie, de l'histoire et du calcul.

» Ces écoles se formeront ou par des entreprises particulières avouées de l'administration publique, ou par le concours des communes.

» Elles seront encouragées par des concessions d'édifices publics, par des places gratuites dans les écoles supérieures, accordées aux élèves qui se seront le plus distingués, et enfin par des gratifications accordées à un nombre déterminé de professeurs qui auront fourni le plus d'élèves aux écoles supérieures.

» Trente écoles, sous le nom de *lycées*, seront formées et entretenues aux dépens de la République dans les villes principales, qui par leur situation et les mœurs de leurs habitans seront plus favorables à l'étude des lettres et des sciences.

» Là seront enseignées les langues savantes, la géographie, l'histoire, la logique, la physique, la géométrie, les mathématiques; dans quelques unes les langues modernes, dont l'usage sera indiqué par leur situation.

» Six mille élèves de la patrie seront distribués dans ces trente établissemens, entretenus et instruits aux dépens de la République : trois mille seront des enfans de militaires ou de fonctionnaires qui auront bien servi l'Etat; trois mille autres seront choisis dans les écoles secondaires, d'après des examens et des concours déterminés, et dans un nombre proportionné à la population des départemens qui devront les fournir.

» Les élèves des départemens réunis seront appelés dans les lycées de l'intérieur, s'y formeront à nos habitudes et à nos mœurs, s'y nourriront de nos maximes, et reporteront dans leurs familles l'amour de nos institutions et de nos lois.

» D'autres élèves y seront reçus, entretenus et instruits aux frais de leurs parens.

» Six millions seront destinés chaque année à la formation et à l'entretien de ces établissemens, à l'entretien et à l'instruction des élèves de la patrie, aux traitemens des professeurs, au traitement des directeurs et des agens comptables.

» Les écoles spéciales formeront le dernier degré d'instruc-

tion publique : il en est qui sont déjà constituées, et qui conserveront leur organisation. D'autres seront établies dans les lieux que les convenances indiqueront, et pour les professions auxquelles elles seront nécessaires.

» Tel est en raccourci le système qui a paru au gouvernement réunir le plus d'avantages, le plus de chances de succès, et que dans cette session il proposera au Corps législatif réduit en projet de loi. Sa surveillance peut suffire à trente établissemens ; un plus grand nombre échapperait à ses soins et à ses regards ; mais surtout un plus grand nombre ne trouverait aujourd'hui ni ces professeurs distingués qui font la réputation des écoles, ni des directeurs capables d'y maintenir une sévère discipline, ni des conseils assez éclairés pour en diriger l'administration.

» Trente lycées sagement distribués sur le territoire de la République en embrasseront toute l'étendue par leurs rapports ; l'éclaireront, répandront sur toutes les parties l'éclat de leurs lumières et de leurs succès ; frapperont jusqu'aux regards de l'étranger, et seront pour eux ce qu'étaient naguère pour nous quelques écoles célèbres d'Allemagne et d'Angleterre ; ce que furent quelques universités fameuses, qui, vues dans le lointain, commandaient l'admiration et le respect de l'Europe.

» Le Code civil fut annoncé l'année dernière aux délibérations du Corps législatif ; mais le travail s'accrut sous la main des rédacteurs ; les tribunaux furent appelés à le perfectionner ; et, enrichi de leurs observations, il est soumis dans le Conseil d'état à une sévère discussion.

» Toutes les parties qui le composent seront successivement présentées à la sanction des législateurs. Ainsi cet important ouvrage aura subi toutes les épreuves, et sera le résultat de toutes les lumières.

» Les ateliers se multiplient dans les maisons d'arrêt et de détention, et le travail en bannit l'oisiveté, qui corrompt encore ceux qui étaient déjà corrompus. Dans nombre de départemens il n'y a plus de mendicité.

» Les hospices sortent peu à peu de cet état de détresse qui faisait la honte de la nation et la douleur du gouvernement ; déjà la bienfaisance particulière les enrichit de ses offrandes, et atteste le retour de ces sentimens fraternels que des lois imprudentes et de longs malheurs semblaient avoir bannis pour toujours.

» Sur toutes les grandes communications les routes ont été ou seront bientôt réparées. Le produit de la taxe d'entretien éprouve partout des accroissemens progressifs. Le plus intéressant de tous les canaux est creusé aux dépens du trésor

public, et d'autres seront bientôt créés par l'industrie particulière.

» Les lettres et les arts ont reçu tout ce que les circonstances ont permis de leur donner d'encouragemens et de secours.

» Des projets ont été conçus pour l'embellissement de Paris, et déjà quelques uns s'exécutent. Une association particulière, formée par le zèle bien plus que par l'intérêt, lui construit des ponts qui ouvriront des communications utiles ou nécessaires. Une autre association lui donnera un canal et des eaux salubres qui manquent encore à cette capitale.

» Les départemens ne seront point négligés ; de tous côtés on recherche quels travaux sont nécessaires pour les orner ou les féconder. Des collections de tableaux sont destinées à former des *museum* dans les villes principales : leur vue inspirera aux jeunes citoyens le goût des arts, et ils arrêteront la curiosité des voyageurs.

» Au moment où la paix générale va rendre aux arts et au commerce toute leur activité, le devoir le plus cher au gouvernement est d'éclairer leur route, d'encourager leurs travaux, d'écarter tout ce qui pourrait arrêter leur essor : il appellera sur ces grands intérêts toutes les lumières ; il réclamera tous les conseils de l'expérience ; il fixera auprès de lui, pour les consulter, des hommes qui, par des connaissances positives, par une probité sévère, par des vues désintéressées, seront dignes de sa confiance et de l'estime publique.

» Heureux si le génie national seconde son ardeur et son zèle ! si par ses soins la prospérité de la République égale un jour ses triomphes et sa gloire !

» Dans nos relations extérieures le gouvernement ne craindra point de dévoiler ses principes et ses maximes : fidélité pour nos alliés, respect pour leur indépendance, franchise et loyauté avec nos ennemis, telle a été sa politique.

» La Batavie reprochait à son organisation de n'avoir pas été conçue pour elle.

» Mais depuis plusieurs années cette organisation régissait la Batavie. Le principe du gouvernement est que rien n'est plus funeste au bonheur des peuples que l'instabilité de leurs institutions ; et quand le Directoire batave l'a pressenti sur des changemens, il l'a constamment rappelé à ce principe.

» Mais enfin le peuple Batave a voulu changer, et il a adopté une Constitution nouvelle. Le gouvernement l'a reconnue ; et cette Constitution il a dû la reconnaître parce qu'elle était dans la volonté d'un peuple indépendant.

» Vingt-cinq mille Français devaient rester en Batavie,

aux termes du traité de La Haie, jusqu'à la paix générale. Les Bataves ont désiré que ces forces fussent réduites; et, en vertu d'une convention récente, elles ont été réduites à dix mille hommes.

» L'Helvétie a donné pendant l'an 9 le spectacle d'un peuple déchiré par les partis, et chacun de ces partis invoquant le pouvoir et quelquefois les armes de la France.

» Nos troupes ont reçu l'ordre de rentrer sur notre territoire. Quatre mille hommes seulement restent encore en Helvétie, d'après le vœu de toutes les autorités locales, qui ont réclamé leur présence.

» Souvent l'Helvétie a soumis au premier consul des projets d'organisation; souvent elle lui a demandé des conseils: toujours il l'a rappelée à son indépendance. « Souvenez-vous » seulement, a-t-il dit quelquefois, du courage et des vertus » de vos pères; ayez une organisation simple comme leurs » mœurs; songez à ces religions, à ces trois langues différentes » qui ont leurs limites marquées; à ces vallées, à ces montagnes » qui vous séparent, à tant de souvenirs attachés à ces bornes » naturelles, et qu'il reste de tout cela une empreinte dans » votre organisation; surtout, pour l'exemple des peuples de » l'Europe, conservez la liberté et l'égalité à cette nation qui » leur a la première appris à être indépendans et libres. »

» Ce n'était là que des conseils, et ils ont été froidement écoutés. L'Helvétie est restée sans pilote au milieu des orages. Le ministre de la République n'a montré qu'un conciliateur aux partis divisés, et le général de nos troupes a refusé aux factions l'appui de ses forces.

» La Cisalpine, la Ligurie ont enfin arrêté leur organisation. L'une et l'autre, craignant dans les mouvemens des premières nominations le réveil des rivalités et des haines, elles ont paru désirer que le premier consul se chargeât de ces nominations. Il tâchera de concilier ce vœu de deux Républiques qui sont chères à la France, avec les fonctions plus sacrées que sa place lui impose.

» Lucques a expié dans les angoisses d'un régime provisoire les erreurs qui lui méritèrent l'indignation du peuple français; elle s'occupe aujourd'hui à se donner une organisation définitive.

» Le roi de Toscane, tranquille sur son trône, est reconnu par de grandes puissances, et le sera bientôt par toutes.

» Quatre mille Français lui gardent Livourne, et attendent pour l'évacuer qu'il ait organisé une armée nationale.

» Le Piémont forme notre vingt-septième division militaire, et, sous un régime plus doux, oublie les malheurs d'une longue anarchie.

» Le Saint-Père, souverain de Rome, possède ses états dans leur intégrité. Les places de Pesaro, de Fano, de Castel-Saint-Léone, qui avaient été occupées par les troupes cisalpines, lui ont été restituées. Quinze cents Français sont encore dans la citadelle d'Ancône pour en assurer les communications avec l'armée du Midi.

» Après la paix de Lunéville, la France pouvait tomber de tout son poids sur le royaume de Naples, punir le souverain d'avoir le premier rompu les traités, et le faire repentir des affronts que les Français avaient reçus dans le port même de Naples ; mais le gouvernement se crut vengé dès qu'il fut maître de l'être ; il ne sentit plus que le désir et la nécessité de la paix. Pour la donner il ne demanda que les ports d'Otrante, nécessaires à ses desseins sur l'Orient depuis que Malte était occupé par les Anglais.

» Paul Ier avait aimé la France ; il voulait la paix de l'Europe ; il voulait surtout la liberté des mers. Sa grande âme fut émue des sentimens pacifiques que le premier consul avait manifestés ; il le fut depuis de nos succès et de nos victoires. De là de premiers liens qui l'attachèrent à la République.

» Huit mille Russes avaient été faits prisonniers en combattant avec les alliés; mais le ministère qui dirigeait alors l'Angleterre avait refusé de les échanger contre des prisonniers français. Le gouvernement s'indigna de ce refus ; il résolut de rendre à leur patrie ces braves guerriers abandonnés de leurs alliés ; il les rendit d'une manière digne de la République, digne d'eux et de leur souverain. De là des nœuds plus étroits et un rapprochement plus intime.

» Tout à coup la Russie, le Danemarck, la Suède, la Prusse s'unissent ; une coalition est formée pour garantir la liberté des mers ; le Hanovre est occupé par les troupes prussiennes. De grandes, de vastes opérations se préparent ; mais Paul Ier meurt subitement.

» La Bavière s'est hâtée de reformer les liens qui l'unissaient à la France. Cet allié, important pour nous, a fait de grandes pertes sur la rive gauche du Rhin ; l'intérêt et le désir de la France est que la Bavière obtienne sur la rive droite une juste et entière indemnité.

» De grandes discussions se sont élevées à Ratisbonne sur l'exécution du traité de Lunéville ; mais ces discussions ne regardent pas immédiatement la République. La paix de Lunéville, conclue avec l'Empire et ratifiée par la diète, a fixé irrévocablement de ce côté-là tous les intérêts de la France. Si la République prend encore part aux discussions de Ratisbonne, ce n'est que comme garante des stipulations contenues dans

l'article 7 du traité de Lunéville, et pour maintenir un juste équilibre dans la Germanie.

» La paix avec la Russie a été signée, et rien ne troublera désormais les relations de deux grands peuples qui, avec tant de raisons de s'aimer, n'en ont aucune de se craindre, et que la nature a placés aux deux extrémités de l'Europe pour être le contre-poids du nord et du midi.

» La Porte, rendue à ses véritables intérêts et à son inclination pour la France, a retrouvé son allié le plus ancien et le plus fidèle.

» Avec les Etats-Unis d'Amérique toutes les difficultés ont été aplanies.

» Enfin des préliminaires de paix avec l'Angleterre ont été ratifiés.

» La paix avec l'Angleterre devait être le produit de longues négociations, soutenues d'un système de guerre qui, quoique lent dans ses préparatifs, était infaillible dans ses résultats.

» Déjà la plupart de ses alliés l'avaient abandonnée : le Hanovre, seule possession de son souverain sur le continent, était toujours au pouvoir de la Prusse; la Porte, menacée par nos positions importantes sur l'Adriatique, avait entamé une négociation particulière.

» Le Portugal lui restait. Soumis depuis si longtemps à l'influence et au commerce exclusif des Anglais, le Portugal n'était plus en effet qu'une province de la Grande-Bretagne. C'était là que l'Espagne devait trouver une compensation pour la restitution de l'île de la Trinité. Son armée s'avance; une division des troupes de la République campe sur la frontière du Portugal pour appuyer ses opérations; mais, après les premières hostilités et quelques légères escarmouches, le ministère espagnol ratifie séparément le traité de Badajos. Dès lors on dut pressentir pour l'Espagne la perte de la Trinité; dès lors en effet l'Angleterre la regarda comme une possession qui lui était acquise, et désormais écarta de la négociation tout ce qui pouvait en supposer la restitution possible.

» Avant de ratifier le traité particulier de la France avec le Portugal, le gouvernement fit connaître au cabinet de Madrid cette détermination de l'Angleterre.

» L'Angleterre s'est refusée avec la même inflexibilité à la restitution de Ceylan; mais la république batave trouvera dans les nombreuses possessions qui lui sont rendues le rétablissement de son commerce et de sa puissance.

» La France a soutenu les intérêts de ses alliés avec autant de force que les siens; elle a été jusqu'à sacrifier des avantages plus grands qu'elle aurait pu obtenir pour elle-même; mais

elle a été forcée de s'arrêter au point où toute négociation devenait impossible. Ses alliés, épuisés, ne lui offraient plus de ressources pour la continuation de la guerre, et les objets dont la restitution leur était refusée par l'Angleterre ne balançaient pas pour eux les chances d'une nouvelle campagne, et toutes les calamités dont elle pouvait les accabler.

» Ainsi, dans toutes les parties du monde, la République n'a plus que des amis ou des alliés, et partout son commerce et son industrie rentrent dans leurs canaux accoutumés.

» Dans tout le cours de la négociation le ministère actuel de l'Angleterre a montré une volonté franche de mettre un terme aux malheurs de la guerre. Le peuple anglais a embrassé la paix avec enthousiasme. Les haines de la rivalité sont éteintes; il ne restera que l'émulation des grandes actions et des entreprises utiles.

» Le gouvernement avait mis son ambition à replacer la France dans ses rapports naturels avec toutes les nations; il mettra sa gloire à maintenir son ouvrage et à perpétuer une paix qui fera son bonheur, comme celui de l'humanité. »

Après cette lecture le président du Corps législatif, *Dupuis*, prit ainsi la parole :

« Citoyens législateurs, si c'est un des plus beaux droits d'un peuple libre que de pouvoir se faire remettre sous les yeux à certaine époque le tableau de sa situation politique, et d'apprécier les soins et les travaux de son gouvernement, c'est aussi un des devoirs le plus doux à remplir pour ses représentans que de payer un tribut solennel de reconnaissance à une administration sage dont les résultats vous sont connus. Je crois donc être en ce moment l'interprète des sentimens du Corps législatif en lui proposant de nommer une commission de vingt-quatre de ses membres, tirés au sort, chargés de se rendre près le gouvernement, et de le féliciter sur le succès de ses négociations, et sur les hautes espérances qu'il donne à la République pour l'avenir. »

Cette proposition établissait un nouvel usage pour l'ouverture de chaque session; néanmoins elle fut accueillie avec enthousiasme, immédiatement mise aux voix, et adoptée à la presque unanimité.

Grégoire, membre de la députation, porta la parole devant les consuls; il dit :

« Citoyens consuls, le tableau de la situation intérieure et

extérieure de la République, communiqué au Corps législatif, lui a inspiré le plus vif intérêt et les plus douces espérances. Les succès qui ont couronné la sagesse du gouvernement dans tout ce qu'il a pu réaliser sont l'heureux présage de ceux qu'il obtiendra dans ce qu'il projette. Des négociations habilement dirigées ont atteint si rapidement leur terme, que la joie de la réussite s'est encore embellie par le plaisir de la surprise. Quel moment consolateur que celui où nos invincibles légions, rappelées dans leurs foyers, viennent y recueillir les effusions de la tendresse et de la reconnaissance! La paix, qui fut toujours l'objet de vos desirs, arrive sur les ailes de la victoire, qui vous fut toujours fidèle. A cette nouvelle, les deux Mondes ont tressailli. Echappée aux orages qui ont assiégé son berceau, aux malheurs qui ont tourmenté son enfance; douée de l'éclat, de la vigueur de la jeunesse, tranquille au dedans, respectée au dehors par des gouvernemens amis, qu'elle respecte à son tour, la République fait son entrée solennelle dans l'univers, et s'assied majestueusement au rang des premières puissances.

» Treize ans de révolution ne sont donc pas perdus pour les amis de la liberté! Ils vont recueillir l'héritage conquis par leurs efforts. Satisfaits d'avoir recouvré leurs droits, et pénétrés de leurs devoirs, également empressés à jouir des uns et à remplir les autres, à la fierté républicaine ils sauront allier cette aménité qui signala toujours leur caractère, ces mœurs douces et hospitalières qui semblent être leur apanage. Puissent-ils désormais, dans les étreintes de l'amitié, oubliant les erreurs et les torts de quelques frères égarés, sous l'empire tutélaire des lois, désespérer par leur union les êtres qui seraient encore dévorés du besoin de haïr et de nuire!

» Les Français, rassasiés de gloire, éprouvent la soif du bonheur : heureusement sous leurs mains sont placés tous les élémens dont il se compose. Tandis que les arts consolateurs, les arts, amis de la paix, s'éleveront aux conceptions les plus hardies; tandis que l'histoire classera les matériaux accumulés autour d'elle, et remplira la tâche immense que le premier magistrat de la France lui a imposée, l'industrie et l'agriculture vivifieront toutes les parties du corps social.

» Aux fureurs de la Ligue, aux délires de la Fronde succéda un siècle illustré par les monumens du génie : ainsi le caractère national, retrempé au milieu des tempêtes révolutionnaires, va développer son énergie, et s'élancer vers tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, c'est à dire tout ce qui est utile et juste; car le juste et l'utile seront désormais la mesure de l'estime, et l'opinion publique annullera tous les jugemens qui n'auront pas ce point d'appui.

« Les nations, fatiguées de discordes sanglantes, détrompées des fausses idées de grandeur, éprouvent le besoin de s'aimer, de s'unir, étendent les unes vers les autres des mains fraternelles. Malheur à celle qui tenterait de fonder sa prospérité sur le désastre des autres ! Persuadées que le bonheur est solidaire entre elles, elles vont faire un échange d'amitié, de productions, de découvertes. Une longue privation et le besoin donneront plus d'activité à leurs communications respectives, à une époque où les haines nationales et religieuses, amorties, font place à la tolérance ; où les progrès de la civilisation, en rapprochant les peuples, leur ont donné un caractère plus homogène.

» Telles sont, citoyens consuls, les espérances inscrites au frontispice du siècle qui vient de s'ouvrir, et qui promet à l'Europe, à la France surtout, un avenir prospère et durable !

» La sagesse et le courage du gouvernement ont amené cet ordre de choses. Recevez, citoyens consuls, les félicitations du Corps législatif, qui nous a chargés d'être auprès de vous ses interprètes.

» Le Corps législatif, pénétré de la dignité et de l'importance des fonctions dont il est investi, s'empressera de seconder les vues du gouvernement pour conduire par des lois sages la République au plus haut degré de félicité. Ainsi les autorités premières de la République, tout animées des mêmes sentimens et toujours unies, serviront de modèle aux autorités inférieures et à tous les citoyens ; et, tandis que la souveraineté nationale plane sur tous, les dépositaires de l'autorité, qui existent par le peuple et pour le peuple, trouveront dans sa confiance et son amour la douce récompense de leurs travaux pour opérer son bonheur ! »

RÉPONSE *du premier consul.*

« Le gouvernement apprécie la démarche du Corps législatif.

» Il est sensible à ce que vous venez de lui dire de sa part.

» Les actes du Corps législatif pendant la dernière session ont contribué à aider la marche de l'administration, et à nous faire arriver à l'état où nous sommes.

» Il portera les mêmes sentimens dans les travaux de la session qui commence. C'est un moyen sûr de faire le bien-être et la prospérité du peuple français, notre souverain à tous.

» Il juge tous nos travaux. Ceux qui le serviront avec pureté

et zèle seront accompagnés dans leur retraite par la considération et l'estime de leurs concitoyens. »

Le gouvernement soumit successivement au Corps législatif et au Tribunat les traités de paix, le Code civil, et quelques autres travaux. Les traités furent tous discutés et ratifiés. Une délibération du 8 nivose prorogea l'époque fixée pour la suppression de la peine de mort (1). La discussion du Code civil commençait, lorsque, sur des observations émises tant par les législateurs que par des juges et jurisconsultes de la République, le gouvernement se détermina à en retirer les projets (le 13 nivose). Le travail sur l'instruction publique n'était pas terminé au Conseil d'état. Dès lors, jusqu'au jour de sa clôture (30 ventose), le Corps législatif s'assembla rarement. Mais il fut convoqué extraordinairement pour le 15 germinal de la même année. (*Voyez* le tome suivant.)

Un seul traité de paix, celui avec la Russie, provoqua une réclamation dans le Tribunat. Le mot *sujets* s'y trouvait employé pour indiquer également les Français et les Russes. Thibaut se récria contre l'impropriété de cette expression à l'égard des citoyens d'une république. Le gouvernement donna une explication de laquelle il résultait que le mot *sujets* n'était applicable qu'aux *émigrés;* et le traité fut adopté. Voici la note que le conseiller d'état *Fleurieu*, fut chargé de communiquer au Corps législatif (18 frimaire an 10):

« Citoyens législateurs, je vais avoir l'honneur de vous don-

---

(1) « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République française. » (*Décret de la Convention du 4 brumaire an 4. Voyez* tome XV, page 108. *Voyez* encore, tome VI, la discussion de l'Assemblée constituante *sur la peine de mort.*)

Le gouvernement consulaire, par l'organe de ses orateurs, déclara ne pas vouloir rapporter le décret de la Convention, mais seulement *attendre l'heureux jour où ce décret pourrait être exécuté.*

ner lecture d'une note qui sort directement du cabinet du premier consul.

« La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux » états aussi puissans qu'étendus, dont le concours de diverses » circonstances avait si fortement aigri les gouvernemens, est » sans doute un des événemens les plus importans qui puissent » occuper les cabinets et les sages des nations.

» Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrêmement court, » ne contient cependant pas un article, pas un mot qui n'ait » été l'objet des plus longues discussions; et quoique la marche » des négociations, qui, avec le temps et de la persévérance, » ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paraître » en quelque façon étrangère au traité même; quoiqu'il ne dût » être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui » en résultent pour les deux parties contractantes, le gouver- » nement croit essentiel de relever une inexactitude dans le » récit de faits antérieurs rapportés au Tribunat; inexactitude » bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a » pas le secret entier du cabinet, mais qu'il importe au gou- » vernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne veut » pas qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, » ou élever aucune espèce de nuage entre deux nations que la » politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à » consolider la paix du continent.

» Il a été supposé que, *pour premier gage de réconci- » liation, le gouvernement français demande au czar de » retirer la protection éclatante qu'il avait accordée jus- » qu'alors aux émigrés.*

» C'est mal connaître le caractère de Paul Ier; c'est ne pas » rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent; » et ce fait exige d'être rétabli.

» Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rappro- » cher de la République française par un propre mouvement, » il cessa de lui-même, et sans y être provoqué, de recon- » naître les prétentions des Bourbons, et le gouvernement » français apprit en même temps et la résolution de l'em- « pereur de se rapprocher de la France, et le parti qu'il » avait pris d'éloigner de ses états le comte de Lille et ses » entours.

» Lorsque postérieurement, dans la négociation qui fut » entammée avec Paul Ier, il parut désirer la garantie réci- » proque des deux gouvernemens contre les troubles extérieurs » et intérieurs, il fut convenu que ni l'un ni l'autre gouverne- » ment n'accorderait aucune espèce de protection aux ennemis » de l'autre état.

» L'article 2 et l'article 3 du traité ont été également rédigés
» pour arriver à ce but.
» Un grand nombre de Français avaient méconnu la Répu-
» blique, s'étaient armés contre elle; bannis par les lois fran-
» çaises au même moment où les droits du peuple étaient
» reconnus, où la liberté était fondée, ils n'auraient pas pu
» être compris sous la qualification de *citoyens;* il a donc
» fallu déroger pour cette fois au protocole constamment suivi
» par le gouvernement français dans les nombreux traités qu'il
» a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression
» générique de *sujets*, que l'usage avait plus anciennement
» consacrée pour tous les états, quelle que fût la forme de
» leur gouvernement : car enfin il était de quelque utilité pour
» la France que dès lors que le cabinet de Pétersbourg atta-
» chait une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir
» aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la
» Russie, la Russie de son côté cessât d'accorder aucune pro-
» tection à des *sujets* français, armés contre leur patrie, et
» qui même avaient porté la guerre jusque dans son sein.
» Mais, en faisant cette demande à la Russie, la France
» n'a voulu que maintenir l'entière réciprocité, la véritable
» base des conventions entre les états; elle devait obtenir
» l'égalité de ce qu'elle accordait. Le gouvernement français a
» dès longtemps abjuré le principe de dicter aucun traité:
» même aux puissances les plus faibles; tous ceux qu'il a
» conclus ont été discutés, parce que tous ont été conçus et
» faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette manière
» de procéder est bien plus spécialement encore applicable
» lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépen-
» dantes l'une de l'autre par leur position, que le sont la
» France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids
» immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.
» Le gouvernement l'a dit, il se plaît, citoyens législateurs,
» à le répéter à votre tribune, afin que cette vérité retentisse
» dans les deux Mondes, le peuple Français considère égale-
» ment toutes les espèces de gouvernement; il désire leur
» conservation; leur prospérité à tous, non pas seulement
» par le sentiment et l'attente de la réciprocité, mais par un
» véritable esprit de philosophie et d'humanité. Les révolutions
» bouleversent les empires; elles amènent nécessairement à
» leur suite et la guerre extérieure et la guerre intestine. Le
» jour est enfin venu où tous les peuples de l'Europe, et ceux
» de l'Amérique que leurs affections lient à cette première
» partie du monde, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, et
» réunis dans un même sentiment, ont la volonté que la

» paix soit solide et durable. La guerre la plus heureuse, la » plus brillante par les succès, coûte bien cher, coûte bien » des larmes au vainqueur; elle coûte aux peuples ce qu'ils » ont de plus précieux, de plus sacré, la fortune de leurs » familles, le sang de leurs enfans. Non, il n'existe pas en « France un seul individu, s'il est sensé et s'il reconnaît la » souveraineté et la volonté du peuple, qui par de vaines » abstractions veuille encore compromettre, brouiller les » nations, et inonder la terre de sang : s'il en est quelqu'un, il » n'a pas d'enfans.

» Heureux le siècle qui commence, puisque l'expérience » de celui qui finit n'est pas perdu pour lui, et que les nations » du Midi, comme celles du Nord, également animées de » sentimens pacifiques, ont abjuré les passions haineuses, et » sont décidées à terminer les différens, s'il en survenait, par » ces négociations conciliantes, préparées par des égards » réciproques, par des procédés de bienveillance dont l'in- » fluence est toujours si forte sur les cabinets, qui remuent » l'univers; car les cabinets sont conduits par des hommes!

» Telle est du moins la conduite que le peuple français » impose à son gouvernement; il ne veut plus prendre, il ne » prendra plus les armes qu'il ne soit menacé dans son terri- » toire ou attaqué dans son honneur, qui lui est plus cher » encore; alors même il offrira toujours au monde le spectacle » que si souvent il lui a présenté, des bataillons nombreux et » braves, rappelant la paix par la victoire. »

» Citoyens législateurs, après avoir terminé ce que j'étais chargé d'exposer comme organe du gouvernement, qu'il me soit permis de me féliciter d'avoir été choisi par lui pour vous manifester ses sentimens, qui sont les vôtres. Vous voulez la paix, législateurs; vous la voulez universelle, éternelle, s'il se peut; et vous vous empresserez d'ordonner la promulgation d'un traité qui va la consolider entre deux puissances dont les agitations, en partant des deux extrémités où elles se trouvent placées, peuvent troubler toute cette partie si favorisée de la terre, que la philosophie éclaire, que les sciences et les lettres civilisent, que le commerce enrichit, que les arts embellissent, et qui devra à la République française son repos et sa prospérité. »

Addition *au sommaire historique qui commence ce volume.* (Page 4.)

Les deux morceaux qui suivent, TREIZE VENDÉMIAIRE et RETOUR D'ITALIE, sont la parole de NAPOLÉON BONAPARTE. Leur authenticité est incontestable. Napoléon les a dictés; le comte de Las Cases les a écrits. Napoléon les a corrigés de sa main; et c'est sur cette copie que nous les avons imprimés.

Nous donnons ici, en regard, un *fac simile* de l'écriture de Napoléon (les passages correspondans sont aux pages 413 et 421); et nous mettons en caractère *italique* toutes les corrections de sa main.

TREIZE VENDÉMIAIRE.

« La chute de la municipalité du 31 mai, du parti de Danton, de Robespierre, amenèrent la chute des jacobins et la fin du gouvernement révolutionnaire.

» Depuis la Convention fut successivement gouvernée par des factions qui ne surent acquérir aucune prépondérance; ses principes variaient chaque mois. Une épouvantable réaction *affligea* l'intérieur de la République; les domaines cessèrent de se vendre, et, le discrédit des assignats croissant chaque jour, les armées se trouvaient sans solde: les réquisitions et le maximum y avaient seuls maintenu l'abondance. Les magasins se vidèrent; le pain même du soldat ne fut plus assuré. Le recrutement, dont les lois avaient été exécutées avec la plus grande rigueur sous le gouvernement révolutionnaire, cessa. Les armées continuèrent d'obtenir de grands succès parce que jamais elles n'avaient été plus nombreuses; mais les armées éprouvaient des pertes journalières; il n'y avait plus de moyens de les réparer. Le parti de l'étranger, qui s'étayait

du prétexte du rétablissement des Bourbons, acquérait chaque jour de nouvelles forces. Les salons étaient ouverts; on y discourait sans crainte; les communications étaient devenues plus faciles avec l'extérieur : la perte de la République se tramait publiquement.

» La révolution était vieille; elle avait froissé bien des intérêts; une main de fer avait pesé sur les individus; bien des crimes avaient été commis; ils furent tous relevés avec acharnement, et chaque jour davantage on excita l'animadversion publique contre tous ceux qui avaient gouverné, administré, ou participé d'une manière quelconque aux succès de la révolution.

» Pichegru avait été gagné : c'était le premier général de la République; fils d'un laboureur de Franche-Comté, et frère minime dans sa jeunesse au collége de Brienne, il se vendit au parti royal, et lui livra le succès des opérations de son armée.

» Les prosélytes des ennemis de la République ne furent pas nombreux dans l'armée; elle resta fidèle aux principes de la révolution, pour lesquels elle avait versé tant de sang et remporté tant de victoires.

» Tous les partis étaient fatigués de la Convention; elle l'était d'elle-même. Sa mission avait été l'établissement d'une Constitution. Elle vit enfin que le *salut de la patrie*, le sien propre exigeait que sans délai *elle remplît sa principale mission* : elle adopta la Constitution connue sous le titre de Constitution de l'an 3. Le gouvernement était confié à cinq personnes, sous le nom de Directoire; la législature à deux Conseils, dits des Cinq Cents et des Anciens. Cette Constitution fut soumise à l'acceptation du peuple réuni en assemblées primaires.

» L'opinion était généralement répandue qu'il fallait attribuer la chute de la Constitution de 91 à la loi de la Constituante qui *excluait ses membres de la législature*. La Convention ne *tomba pas dans* la même faute; elle joignit à la Constitution deux lois additionnelles, par les-

quelles elle prescrivit que les deux tiers de la législature nouvelle seraient composés des membres de la Convention, et que les assemblées électorales de département n'auraient à nommer *pour cette fois* qu'un tiers seulement des deux Conseils. La Convention prescrivit de plus que ces deux lois additionnelles seraient soumises à l'acceptation du peuple comme parties inséparables de la Constitution.

» Le mécontentement fut dès lors général. Le parti de l'étranger surtout voyait tous ses projets déjoués par ces dispositions: il s'était flatté que les deux Conseils auraient été entièrement composés d'hommes neufs et étrangers à la révolution, ou même en partie de ceux qui en avaient été victimes, et dès lors *il espérait* d'arriver à la contre-révolution par l'influence même de la législature.

» Ce parti ne manquait pas de très bonnes raisons pour cacher les véritables motifs de son mécontentement; il alléguait que les droits du peuple étaient méconnus, puisque la Convention, qui n'avait eu de mission que pour établir une Constitution, usurpait les pouvoirs d'un corps électoral en donnant elle-même à ses membres les pouvoirs d'un Corps législatif; que la preuve que la Convention savait qu'elle agissait contre l'intention du peuple, c'est qu'elle imposait aux assemblées primaires la condition *arbitraire* de voter à la fois sur l'ensemble de la Constitution et ses lois additionnelles. La Convention ne devait vouloir que ce que voulait le peuple; pourquoi ne le laissait-elle pas voter séparément sur la Constitution et les lois additionnelles? C'est qu'elle savait que les lois additionnelles seraient unanimement rejetées. Quant à la Constitution en elle-même, elle était préférable sans doute à ce qui existait, et sur ce point tous les partis étaient d'accord. Les uns, il est vrai, eussent voulu un président au lieu de cinq directeurs; les autres auraient désiré un conseil plus populaire; mais en général on vit cette nouvelle Constitution avec plaisir. Quant au parti de l'étranger, qui était dirigé par des comités secrets, il n'attachait aucune

importance à des formes de gouvernement qu'il ne voulait pas maintenir; il n'étudiait dans la Constitution que le moyen d'en profiter pour opérer la contre-révolution, et tout ce qui tendait à ôter l'autorité des mains de la Convention et des conventionnels lui était agréable.

» Les quarante-huit sections de Paris se réunirent; ce fut quarante-huit tribunes, dans lesquelles accoururent les orateurs les plus virulens, Laharpe, Serizy, Lacretelle jeune, Vaublanc, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), etc. Il fallait peu de talent pour exciter tous les esprits contre la Convention, et *plusieurs* de ces orateurs en montrèrent beaucoup.

» La capitale fut ainsi mise en fermentation. *Après le 9 thermidor on avait organisé* la garde nationale; on avait eu *en vue d'en éloigner les* jacobins; mais on était tombé dans l'excès contraire, et les contre-révolutionnaires s'y trouvaient en assez grand nombre.

» Cette garde nationale était de plus de quarante mille hommes, armés et habillés; elle partagea toute l'exaspération des sectionnaires contre la Convention, et les lois additionnelles furent rejetées dans Paris. Les sections se succédaient à la barre de la Convention, et y manifestaient hautement leur opinion. La Convention cependant croyait encore que toute cette agitation se calmerait aussitôt que les provinces auraient manifesté leur opinion par l'acceptation de la Constitution et des lois additionnelles; elle croyait pouvoir comparer cette agitation de la capitale à ces commotions si communes à Londres, et dont Rome avait si souvent donné l'exemple au temps des comices. Elle proclama, le 23 septembre, l'acceptation de la Constitution et des lois additionnelles par la majorité des assemblées primaires; mais dès le lendemain les sections de Paris nommèrent des députés pour former une assemblée centrale d'électeurs qui se réunirent à l'Odéon.

» Les sections avaient mesuré leurs forces, évalué la

faiblesse de la Convention. Cette assemblée d'électeurs fut une assemblée d'insurgés. La Convention annula l'assemblée de l'Odéon, la déclara illégale, et ordonna à ses comités de la dissoudre par la force. Le 10 vendémiaire (2 octobre 1795) la force armée se porta à l'Odéon, et exécuta cet ordre. Le peuple, rassemblé sur la place de l'Odéon, fit entendre quelques murmures, se permit quelques injures, mais n'opposa aucune résistance.

» Le décret de la Convention qui fermait l'Odéon excita l'indignation de toutes les sections; celle Lepelletier, dont le chef-lieu était au couvent des Filles-Saint-Thomas, paraissait être à la tête de ce mouvement. Un décret de la Convention ordonna que le lieu de ses séances fût fermé, l'assemblée dissoute, et la section désarmée.

» Le 12 vendémiaire, à sept ou huit heures du soir, le général Menou, accompagné des représentans du peuple commissaires près de l'armée de l'intérieur, se rendit avec un corps nombreux de troupes au lieu des séances de la section Lepelletier, pour y faire exécuter le décret de la Convention. Infanterie, cavalerie, artillerie, tout fut entassé dans la rue Vivienne, à l'extrémité de laquelle est le couvent des Filles-Saint-Thomas. Les sectionnaires occupaient les fenêtres des maisons de cette rue. Plusieurs de leurs bataillons se rangèrent en bataille dans la cour du couvent, et la force militaire, que commandait le général Menou, se trouva compromise.

» Le comité de la section s'était déclaré représentant du peuple souverain dans l'exercice de ses fonctions; il refusa d'obéir aux ordres de la Convention, et, après une heure d'inutiles pourparlers, le général Menou et les commissaires de la Convention se retirèrent par une espèce de capitulation, sans avoir désarmé ni dissous ce rassemblement.

» La section, demeurée victorieuse, se constitua en permanence, envoya des députations à toutes les autres sec-

tions, vanta ses succès, et pressa l'organisation qui pouvait assurer sa résistance. On se prépara à la journée du 13 vendémiaire.

» Le général Bonaparte, attaché depuis quelques mois à la direction du mouvement des armées de la République, était dans une loge à Feydeau lorsque de ses amis le prévinrent de la scène singulière qui se passait. Il fut curieux d'observer les détails d'un si grand spectacle. Voyant les troupes conventionnelles repoussées, il courut aux tribunes de l'Assemblée pour y juger l'effet de cette nouvelle, et suivre les développemens et la couleur qu'on y donnerait.

» La Convention était dans la plus grande agitation. Les représentans auprès de l'armée, pour se disculper, se hâtèrent d'accuser Menou : on attribua à la trahison ce qui n'était dû qu'à la malhabileté ; il fut mis en arrestation.

» Alors différens représentans se montrèrent successivement à la tribune ; ils peignirent l'étendue du danger : les nouvelles qui à chaque instant arrivaient des sections ne faisaient voir que trop combien il était grand. Chacun des membres proposa le général qui avait sa confiance. Ceux qui avaient été à Toulon, à l'armée d'Italie, et les membres du comité de salut public, qui avaient des relations journalières avec le général Bonaparte, le proposèrent comme plus capable que personne de les tirer de ce pas dangereux par la promptitude de son coup d'œil et l'énergie de son caractère. On l'envoya chercher dans la ville.

» Bonaparte, qui avait tout entendu et savait ce dont il était question, délibéra près d'une demi-heure avec lui-même sur ce qu'il avait à faire. Une guerre à mort éclatait entre la Convention et Paris, qui se disait parler au nom de toute la France. *Etait-il sage de se déclarer?* Qui oserait descendre seul dans l'arène pour se faire le champion de la Convention? La victoire même aura quelque chose

d'odieux, tandis que la défaite voue pour jamais à l'exécration des races futures.

» Comment se dévouer ainsi à être le bouc émissaire de tant de crimes auxquels on fut étranger? Pourquoi s'exposer bénévolement à aller grossir en peu d'heures le nombre de ces noms qu'on ne prononce qu'avec horreur ?

» Mais, d'un autre côté, si la Convention succombe, que deviennent les grandes vérités de notre révolution? Nos nombreuses victoires, notre sang si souvent versé, ne sont plus que des actions honteuses; l'étranger, que nous avons tant vaincu, triomphe, et nous accable de son mépris; une race faible, incapable, un entourage insolent et dénaturé, reparaissent triomphans, nous reprochent nos crimes, exercent leurs vengeances, et nous gouvernent en ilotes par la main de l'étranger. Ainsi la défaite de la Convention ceindrait le front de l'étranger, et scellerait la honte et l'esclavage de la patrie.

» Ces sentimens, vingt-cinq ans, la confiance en ses forces, sa destinée, le décidèrent. Il alla se présenter au comité, auquel il peignit vivement l'impossibilité de pouvoir diriger une opération aussi importante avec trois représentans, qui dans le fait exerçaient tous les pouvoirs et gênaient toutes les opérations du général. Il ajouta qu'il avait été témoin de l'événement de la rue Vivienne; que les commissaires avaient été les plus coupables, et s'étaient pourtant trouvés au sein de l'Assemblée des accusateurs triomphans.

» Frappé de ces raisons, mais dans l'impossibilité de destituer les commissaires sans une longue discussion dans l'Assemblée, le comité, pour tout concilier, *car on n'avait pas de temps à perdre*, détermina de prendre le général dans l'Assemblée même. Dans cette vue, il proposa Barras à la Convention comme général en chef, et donna le commandement à Bonaparte, qui par là se trouvait débarrassé des trois commissaires sans qu'ils eussent à se plaindre.

» Aussitôt que le général Bonaparte se trouva chargé du commandement des forces qui devaient protéger l'Assemblée, il se transporta dans un des cabinets des Tuileries où était Menou, afin d'obtenir de lui les renseignemens nécessaires sur les forces et la position des troupes et de l'artillerie. L'armée n'était que de cinq mille hommes de toutes armes, avec quarante pièces de canon, alors aux Sablons sous la garde de quinze hommes. Il était une heure après minuit. Bonaparte expédia aussitôt un chef d'escadron du vingt-unième chasseurs (Murat), avec trois cents chevaux, pour se rendre en toute diligence aux Sablons, et ramener l'artillerie au jardin des Tuileries. Un moment plus tard il n'était plus temps : cet officier, arrivant à deux heures aux Sablons, s'y trouva avec la tête d'une colonne de la section Lepelletier, qui venait saisir le parc : mais il était à cheval; on était en plaine; la section se retira, et à six heures du matin les quarante pièces entrèrent aux Tuileries.

» Depuis six heures jusqu'à neuf Bonaparte courut tous les postes, et plaça cette artillerie à la tête du pont Louis XVI, du pont Royal, de la rue de Rohan, au cul-de-sac Dauphin, dans la rue Saint-Honoré, au pont Tournant, etc., etc.; il en confia la garde à des officiers sûrs. La mèche était allumée partout, et la petite armée distribuée aux différens postes, ou en réserve au jardin et au Carrousel.

» La générale battait par tout Paris, et les gardes nationales se formaient à tous les débouchés, cernant ainsi le palais et le jardin. Leurs tambours portaient l'audace jusqu'à venir battre la générale sur le Carrousel et sur la place Louis XV.

» Le danger était imminent. Quarante mille gardes nationales bien armées, organisées depuis longtemps, se présentaient animées contre la Convention. Les troupes de ligne chargées de la défendre étaient peu

nombreuses, et pouvaient être facilement entraînées par le sentiment de la population qui les environnait. La Convention, pour accroître ses forces, donna des armes à quinze cents individus dits *les patriotes de* 89. C'étaient des hommes qui depuis le 9 thermidor avaient perdu leurs emplois, et quitté leurs départemens, où ils étaient poursuivis par l'opinion. On en forma trois bataillons, que l'on confia au général Berruyer. Ces hommes se battirent avec la plus grande valeur; ils entraînèrent la troupe de ligne, et furent pour beaucoup dans le succès de la journée.

» Un comité de quarante membres, sous la présidence de Cambacérès, et composé des comités de salut public et de sûreté générale, dirigeait toutes les affaires. On discutait beaucoup, on ne décidait rien, et le danger devenait à chaque instant plus pressant.

» Les uns voulaient qu'on posât les armes, et qu'on reçût les sectionnaires comme les sénateurs romains avaient reçu les Gaulois. D'autres voulaient qu'on se retirât sur les hauteurs de Saint-Cloud, au camp de César, pour y être joint par l'armée des côtes de l'Océan. D'autres voulaient qu'on envoyât des députations aux quarante-huit sections *pour leur faire diverses propositions.* Pendant ces vaines discussions, à deux heures après midi, un nommé Lafond déboucha sur le pont Neuf, venant de la section Lepelletier, à la tête de trois ou quatre bataillons, dans le temps qu'une autre colonne de même force venait de l'Odéon à sa rencontre. Ils se réunirent sur la place Dauphine.

» Le général Carteaux, qui avait été placé au pont Neuf, avec quatre cents hommes et quatre pièces de canon, ayant l'ordre de défendre les deux côtés du pont, quitta son poste et se replia sous les guichets. En même temps un bataillon de gardes nationales venait occuper le jardin de l'Infante: il se disait affectionné à la Convention,

et pourtant saisissait ce poste sans ordre. D'un autre côté, Saint-Roch, le théâtre Français et l'hôtel de Noailles étaient occupés en force par les gardes nationales. Les postes opposés n'étaient séparés que de douze à quinze pas. Les sectionnaires envoyaient des femmes à chaque instant, ou se présentaient eux-mêmes, sans armes et les chapeaux en l'air, pour fraterniser avec la ligne.

» A chaque instant les affaires empiraient. A trois heures, Danican, général des sections, envoya un parlementaire sommer la Convention d'éloigner les troupes qui menaçaient le peuple, de désarmer les terroristes. Ce parlementaire traversa les postes les yeux bandés, avec toutes les formes de la guerre. Il fut introduit ainsi au milieu du comité des quarante, qu'il émut beaucoup par ses menaces. On le renvoya vers les quatre heures. La nuit approchait, et il n'était pas douteux qu'elle ne dût être favorable aux sectionnaires, vu leur grand nombre. Ils pouvaient se faufiler de maison en maison dans toutes les avenues des Tuileries, déjà étroitement bloquées. A peu près à la même heure on apporta dans la salle de la Convention sept cents fusils, des gibernes et des cartouches, pour armer les conventionnels eux-mêmes comme corps de réserve, ce qui en alarma plusieurs, qui ne comprirent qu'alors *la grandeur* du danger où ils étaient.

» Enfin, à quatre heures un quart, des coups de fusil furent tirés de l'hôtel de Noailles, où s'étaient introduits les sectionnaires. Les balles arrivaient jusqu'au perron des Tuileries. Au même moment la colonne de Lafond déboucha par le quai Voltaire, marchant sur le pont Royal.

» Alors on donna l'ordre aux batteries de tirer : une pièce de huit, au cul-de-sac Dauphin, commença le feu, et servit de signal pour tous les postes. Après plusieurs

décharges Saint-Roch fut enlevé. La colonne Lafond, prise en tête et en écharpe par l'artillerie placée sur le quai à la hauteur du guichet du Louvre et à la tête du pont Royal, fut mise en déroute. La rue Saint-Honoré, la rue Saint-Florentin et les lieux adjacens furent balayés. Une centaine d'hommes essayèrent de résister au théâtre de la République; quelques obus les délogèrent en un instant. A six heures tout était fini. Si l'on entendait *dans la nuit*, de loin en loin, quelques coups de canon, c'était pour empêcher les barricades, que quelques *habitans* avaient cherché à établir avec des tonneaux.

» Il y eut environ deux cents tués ou blessés du côté des sectionnaires, et presque autant du côté des conventionnels; la plus grande partie de ceux-ci aux portes de Saint-Roch.

» Trois représentans, Fréron, Louvet et Syeyes, montrèrent *de la résolution*.

» La section des Quinze-Vingts, faubourg Saint-Antoine, est la seule qui ait fourni deux cent cinquante hommes à la Convention, tant ses dernières oscillations politiques lui avaient *indisposé toutes les classes*. Toutefois, si les faubourgs ne se levèrent point en sa faveur, du moins ils n'agirent pas non plus contre elle.

» Il est faux qu'on ait fait tirer à poudre au commencement de l'action : cela n'eût servi qu'à enhardir les sectionnaires et à compromettre les troupes. Mais il est vrai que, le combat une fois engagé, le succès n'étant plus douteux, alors en effet on ne tira plus qu'à poudre.

» Il existait encore des rassemblemens dans la section Lepelletier le 14 au matin. Des colonnes débouchèrent contre eux par les boulevarts, la rue Richelieu et le palais Royal. Des canons avaient été placés aux principales avenues. Les sectionnaires furent promptement délogés, et le reste de la journée fut employé à parcourir la ville, à

visiter les chefs-lieux de section, ramasser les armes, et lire des proclamations. Le soir tout était rentré dans l'ordre, et Paris se trouvait parfaitement tranquille.

» Lorsqu'après ce grand événement les officiers de l'armée de l'intérieur furent présentés en corps à la Convention, celle-ci par acclamation nomma Bonaparte général en chef de cette armée, Barras ne pouvant cumuler plus longtemps le titre de représentant avec des fonctions militaires.

» Le général Menou fut traduit à un conseil de guerre; on voulait sa mort. Le général en chef le sauva en disant aux juges que si Menou méritait la mort, les trois représentans qui avaient dirigé les opérations et parlementé avec les sectionnaires la méritaient aussi; que la Convention n'avait qu'à mettre en jugement les trois membres, et qu'alors on jugerait Menou. L'esprit de corps fut plus puissant que la voix des ennemis de Menou.

» La même commission condamna plusieurs individus à mort par contumace, *entre autres Vaublanc*. Le nommé Lafond fut le seul exécuté. Ce jeune homme avait montré beaucoup de courage dans l'action; la tête de sa colonne, sur le pont Royal, se reforma trois fois sous la mitraille avant de se disperser tout à fait. C'était un émigré. Il n'y eut pas moyen de le sauver, quelque désir qu'on en eût; l'imprudence de ses réponses déjoua constamment les bonnes intentions de ses juges.

» Après le 13 vendémiaire, Bonaparte eut à réorganiser la garde nationale, qui était un objet de la plus haute importance, comptant alors jusqu'à cent quatre bataillons.

» Il forma en même temps la garde du Directoire, et *réorganisa* celle du Corps législatif. Ces mêmes élémens se trouvèrent précisément dans la suite une des causes de

son succès à la fameuse journée du 18 brumaire. Il avait laissé de tels souvenirs parmi ces corps, qu'à son retour d'Egypte, bien que le Directoire eût recommandé à ses soldats de ne point lui rendre d'honneurs militaires qu'il ne fût en grand uniforme, rien ne put les empêcher de battre aux champs de quelque manière qu'il parût.

» Le peu de mois que Bonaparte commanda l'armée de l'intérieur se trouvèrent remplis de difficultés et d'embarras......

» Il eut souvent à haranguer à la Halle, dans les rues, aux sections et dans les faubourgs; et une remarque singulière à ce sujet, c'est que, de toutes les parties de la capitale, le faubourg Saint-Antoine est celui qu'il a toujours trouvé le plus facile à entendre raison, et à recevoir des impulsions généreuses.

» Ce fut pendant le commandement de Paris que Bonaparte fit la connaissance de madame de Beauharnais.

» On avait exécuté le désarmement général des sections. Il se présenta à l'état-major un jeune homme de dix ou douze ans, qui vint supplier le général en chef de lui faire rendre l'épée de son père, qui avait été général de la République. Ce jeune homme était Eugène de Beauharnais, depuis le vice-roi d'Italie. Bonaparte, touché de la nature de sa demande et des grâces de son âge, lui accorda ce qu'il demandait. Eugène se mit à pleurer en voyant l'épée de son père. Le général en fut touché, et lui témoigna tant de bienveillance que madame de Beauharnais se crut obligée de venir le lendemain lui en faire des remerciemens. Bonaparte s'empressa de lui rendre sa visite. Chacun connaît la grâce extrême de l'impératrice Joséphine, ses manières douces et attrayantes. La connaissance devint bientôt intime et tendre, et ils ne tardèrent pas à se marier.

» On reprochait à Scherer, commandant l'armée d'Ita-

lie, de ne pas avoir su profiter de la bataille de Loano. Depuis on était peu satisfait de sa conduite. On voyait à son quartier général de Nice beaucoup plus d'employés que de militaires. Ce général demandait de l'argent pour solder ses troupes et réorganiser les différens services; il demandait des chevaux pour remplacer les siens, qu'on avait laissé périr faute de subsistances. Le gouvernement ne pouvait donner ni l'un ni l'autre. On lui fit des réponses dilatoires; on l'amusa par de vaines promesses. Il fit connaître alors que si l'on tardait davantage, il serait obligé d'évacuer la rivière de Gênes, de revenir sur la Roya, et peut-être même de repasser le Var. Le Directoire résolut de le remplacer.

» Un jeune général de vingt-cinq ans ne pouvait rester plus longtemps à la tête de l'armée de l'intérieur. Le sentiment de ses talens, et la confiance que l'armée d'Italie avait en lui, *le désignèrent* comme le seul capable de la tirer de la fâcheuse position où elle se trouvait. Les conférences qu'il eut avec le Directoire à ce sujet, et des projets qu'il lui présenta, ne laissèrent plus aucun doute. Il partit pour Nice; et le général Hatri, âgé de soixante ans, vint de l'armée de Sambre-et-Meuse le remplacer à l'armée de l'intérieur, laquelle avait perdu son importance depuis que la crise des subsistances était passée, et que le gouvernement se trouvait assis.

RETOUR D'ITALIE.

» Bonaparte partit de Radstadt, traversa la France incognito; il arriva à Paris sans s'arrêter, et *descendit* à sa petite maison chaussée d'Antin, rue Chantereine. Une délibération de la municipalité de Paris *donna quelques*

jours après à cette rue le nom de rue de la Victoire. Le corps municipal, l'administration du département, les Conseils, cherchèrent à l'envi les moyens de lui témoigner la reconnaissance nationale. On proposa au Conseil des Anciens de lui donner la terre de Chambord et un grand hôtel à Paris. C'eût été tout à fait convenable. Le général de l'armée d'Italie, qui pendant deux ans avait nourri son armée, *créé et* entretenu son matériel, *soldé plusieurs années de solde arriérée*, fait passer trente ou quarante millions aux caisses de France, *et plusieurs centaines de millions en chefs-d'œuvre des arts*, tout aux affaires publiques, avait négligé sa propre fortune. *Il ne possédait pas* cent mille écus en argenterie, bijoux, argent, meubles, etc. Une grande récompense nationale eût donc été tout à fait à sa place; mais le Directoire, sans qu'on sache pourquoi, s'alarma de cette proposition, et ses affidés l'écartèrent en répondant que les services du général n'étaient point de ceux qu'on récompense avec de l'argent.

» Dès son arrivée les chefs de tous les partis se présentèrent chez lui; mais ils n'y furent point admis. Le public était extrêmement avide de le voir; les rues, les places par où l'on croyait qu'il passerait étaient pleines de monde; mais il ne se montrait nulle part.

» L'Institut venait de le nommer membre de la classe de *mécanique*. Ce fut le costume qu'il adopta.

» Il ne reçut d'habitude que quelques savans, tels que Monge, Bertholet, Bordas, Laplace, Prony, Lagrange; *peu de* généraux, *seulement* Kleber, Desaix, Lefebvre, Caffarelli-Dufalga, et un petit nombre de députés. Le Directoire voulut le recevoir en audience publique. On fit des échafaudages dans la place du Luxembourg pour cette *cérémonie*, où il fut conduit et présenté par le ministre des relations extérieures, Talleyrand. La substance de son discours fut que quand la République aurait les meilleures lois organiques son bonheur et celui de l'Europe

seraient assurés. Il évita de parler de fructidor, des affaires *du temps* et de l'expédition d'Angleterre.

» Ce discours simple donna *cependant* beaucoup à penser, et ne put donner prise à aucun ennemi. Le Directoire et le ministre des relations extérieures lui donnèrent deux fêtes. Il parut à l'une et à l'autre, *y resta peu; il eut l'air d'être peu sensible à ces fêtes.* Celle du ministre des relations extérieures, Talleyrand, fut marquée au coin du bon goût; tout Paris y était.

» Une femme célèbre, déterminée à lutter avec le vainqueur de l'Italie, l'interpella au milieu d'un grand *cercle*, lui demandant quelle était à ses yeux la première femme du monde, morte ou vivante: Celle qui a fait le plus d'enfans, lui répondit-il.

» *On courait aux séances de l'Institut pour y voir le général: il n'y manquait jamais. Il n'allait aux spectacles qu'en loges grillées. Il rejeta bien loin la proposition des administrateurs de l'Opéra, qui voulaient donner une représentation d'apparat. Le maréchal de Saxe, Lowendal, Dumouriez y avaient triomphé au retour de l'armée.*

» *Lorsqu'au retour d'Egypte, lorsqu'au* 18 *brumaire* il parut aux Tuileries, il était encore inconnu aux habitans de Paris, *ce qui redoubla le désir de le voir.*

» Le Directoire lui témoignait les plus grands égards. Quand il le voulait consulter il envoyait toujours un des ministres le prendre. Il était admis sur le champ, prenait séance entre deux des directeurs, et donnait son avis sur les objets du moment.

» Les troupes *rentrant en France* chantaient des chansons en son honneur, le portaient aux nues; elles disaient qu'il fallait chasser les avocats et le faire roi. Les directeurs affectaient la franchise jusqu'à lui montrer les rapports secrets que leur en faisait la police: *ils dissimu-*

laient mal la peine qu'ils éprouvaient de tant de popularité.

» *Le général d'Italie* appréciait toute la délicatesse et les embarras de sa situation. *Le gouvernement* marchait mal, et beaucoup d'espérances se tournaient vers lui. Le Directoire eut d'abord la pensée de le faire retourner à Radstadt pour s'ôter la responsabilité du congrès; mais le général refusa cette mission, représentant qu'il ne convenait pas que la même main maniât la plume et l'épée.

» Depuis le Directoire le nomma commandant de l'armée d'Angleterre, ce qui servit à couvrir aux yeux de l'ennemi l'intention et les apprêts de l'expédition d'Egypte.

» Les troupes qui composaient cette armée d'Angleterre couvraient la Normandie, la Picardie, la Belgique. Son nouveau général en chef fut inspecter tous ces points; mais il voulut les parcourir incognito. Ces courses mystérieuses inquiétaient d'autant plus l'ennemi, et masquaient davantage les préparatifs du midi. Il avait la satisfaction de vérifier par tout les sentimens qu'imprimaient sa personne et sa gloire; il se trouvait partout l'objet de toutes les conversations, de tous les préparatifs. C'est dans ce voyage, en visitant Anvers, qu'il conçut pour la première fois les grandes idées maritimes qu'il y fit exécuter depuis. C'est alors encore qu'il jugea à Saint-Quentin de tous les avantages du canal qu'il a fait construire dans la suite. Enfin c'est alors qu'il fixa ses idées sur la supériorité que la marée donnait à Boulogne sur Calais pour tenter, avec de simples *peniches*, une entreprise sur l'Angleterre.

» Les principes de la politique qui *devaient* régler la République avaient été déterminés à Campo-Formio. Le Directoire y était étranger. *D'ailleurs il ne pouvait maîtriser ses passions; chaque incident le dominait.* La Suisse *en fournit le premier exemple.*

» La France avait constamment à se plaindre du canton

de Berne et de l'aristocratie suisse. Tous les agens étrangers qui avaient agité la France avaient toujours eu à Berne leur levier, leur point d'appui. Il s'agissait de profiter de la grande influence que nous venions d'acquérir en Europe pour détruire la prépondérance de nos ennemis en Suisse.

» *Le général d'Italie* approuvait fort le ressentiment du Directoire; il pensait que le moment était venu d'assurer à la France l'influence politique de la Suisse; mais il ne croyait pas nécessaire pour cela de bouleverser ce pays. Il fallait, pour se conformer à la politique *adoptée*, arriver à son but avec le moins de changemens possibles.

» Il proposait que notre ambassadeur en Suisse présentât une note, appuyée de deux corps d'armée en Savoie et en Franche-Comté, dans laquelle il ferait connaître que la France et l'Italie croyaient nécessaire à leur politique et à leur sûreté, ainsi qu'à la dignité réciproque des trois nations, que le pays de Vaud, l'Argovie et les bailliages italiens devinssent des cantons libres, indépendans, égaux aux autres cantons; que la France et l'Italie avaient beaucoup à se plaindre de l'aristocratie de certaines familles de Berne, de Soleure, de Fribourg, mais qu'elles oublieraient tout si les paysans de ces cantons étaient réintégrés dans leurs *droits* politiques. *Tous ces changemens se seraient opérés sans efforts, et sans l'emploi des armes.*

» Mais Rewbell, *entraîné* par des démagogues de la Suisse, fit adopter un système différent, et, sans égard aux mœurs, à la religion et aux localités des cantons, on arrêta de soumettre toute la Suisse à une constitution unique, semblable à celle de la France.

» Les petits cantons s'irritèrent de perdre leur liberté, et toute la Suisse se souleva à l'aspect d'un bouleversement qui forçait tous les intérêts, allumait toutes les passions. On courut aux armes. Il fallut faire entrer nos troupes, et conquérir tout le pays. *Du sang fut versé*; l'Europe fut alarmée.

» D'un autre côté cette misérable cour de Rome, par une suite du vertige qui la caractérisait, aigrie plutôt que corrigée par le traité de Tolentino, continuait son système d'aversion et de fraude contre la France, dans l'espoir de comprimer dans son sein les amis de la France. Ce cabinet de faibles vieillards sans sagesse fit fermenter autour d'eux les opinions contraires. Il se mit en querelle avec la République cisalpine. Il eut l'imprudence de mettre le général autrichien Provera à la tête de ses troupes; il excita son propre parti de toutes les manières. Il y eut tumulte. Le jeune Duphot, général de la plus belle espérance, qui se trouvait à Rome comme voyageur, fut massacré à la porte de l'ambassadeur de France, cherchant à empêcher le désordre, et l'ambassadeur français, Joseph, frère du *général*, se retira à Florence.

» Bonaparte, consulté, répondit par son adage accoutumé, que ce n'était point à un incident à gouverner la politique, mais bien à la politique à gouverner les incidens; que, quelque tort qu'eût cette inepte cour de Rome, le parti à prendre vis-à-vis d'elle demeurait toujours une fort grande question; qu'il fallait la corriger, mais non pas la détruire; qu'en renversant le pape, et révolutionnant Rome, on aurait infailliblement la guerre avec Naples, ce qu'il fallait sur toutes choses éviter; qu'il fallait ordonner à notre ambassadeur de retourner à Rome demander un exemple des coupables, exiger qu'une ambassade extraordinaire vînt faire des excuses au Luxembourg, faire sortir Provera, mettre à la tête des affaires les prélats les plus modérés, et forcer le pape à conclure un concordat avec la république cisalpine, afin que, par toutes ces mesures réunies, Rome tranquille ne pût plus avoir part aux affaires; que ce concordat avec la Cisalpine aurait de plus l'avantage de préparer de loin les esprits en France à une pareille mesure.

» Mais Laréveillère, entouré de ses théophilantropes,

fit décider qu'on marcherait contre le pape. — Le temps était venu, disait-il, de faire disparaître cette idole. Le mot d'ailleurs de république romaine suffisait pour transporter toutes les imaginations ardentes de la révolution. Le général français avait été trop circonspect dans le temps, et si on avait des querelles aujourd'hui avec le pape, c'était uniquement sa faute. Mais peut-être avait-il ses vues particulières... — En effet, ces formes civiles, ces ménagemens vis à vis du pape, sa généreuse compassion pour des prêtres déportés, avaient dans le temps fortement frappé les esprits en France.

» Quant à la crainte que la révolution de Rome n'entraînât la guerre avec Naples, on la traita de subtilité. Nous avions nous-mêmes un parti nombreux à Naples, et nous ne devions rien craindre d'une puissance du troisième ordre.

» Berthier reçut donc l'ordre d'aller avec une armée saisir Rome, et y établir la république romaine; ce qui fut exécuté.

» On établit à Rome trois consuls pour exercer le pouvoir; un sénat et un tribunat composèrent la législature. Quatorze cardinaux se rendirent à la Basilique de Saint-Pierre, et chantèrent un *Te Deum* en commémoration du rétablissement de la république romaine, qui n'était rien moins que l'abolition de l'autorité temporelle du pape; mais le peuple, enivré un moment de l'idée de l'indépendance, entraîna la plus grande partie du clergé. Cependant la main qui avait jusque là retenu les officiers et les administrations de l'armée n'y était plus; on se livra dans Rome aux dernières dilapidations; on gaspilla tout le mobilier du Vatican; on saisit partout les tableaux et les objets rares. On indisposa tellement le pays, que le pays à son tour vint à bout d'indisposer l'armée; elle se souleva contre des généraux qu'elle accusait. Ce mouvement séditieux des soldats fut du plus grand danger; on

eut beaucoup de peine à les contenir. On croit avec raison qu'ils furent excités par des agens napolitains, anglais, autrichiens.

» Bernadotte avait été nommé ambassadeur à Vienne. Ce choix *ne fut pas bon.* Un général ne pouvait être agréable à une nation si constamment battue. Il aurait fallu envoyer un personnage de l'ordre civil; mais le Directoire avait peu de ceux-ci à sa disposition; ou ils étaient trop obscurs, ou il les avait éloignés. Quoi qu'il en soit, Bernadotte, alors d'un caractère fou, exalté, fit des fautes graves dans son ambassade. Un jour, sans qu'on en puisse deviner le motif, il fit arborer le pavillon tricolor au haut de sa maison. On pense qu'il y fut insidieusement poussé par des agens qui voulaient compromettre l'Autriche. En effet, la populace, à l'instigation des mêmes agens, se trouva tout à coup insurgée; elle arracha le drapeau et insulta Bernadotte.

» Le Directoire, dans sa fureur, manda *le général d'Italie* pour s'appuyer de son influence dans l'opinion, et lui donna lecture d'un message aux Conseils qui déclarait la guerre à l'Autriche, et d'un décret qui lui donnait à lui-même le commandement de l'armée d'Allemagne.

» Il ne partagea pas l'opinion du Directoire. Si vous voulez la guerre, il fallait vous y préparer indépendamment de l'événement de Bernadotte; il fallait ne pas engager vos troupes en Suisse, dans l'Italie méridionale, sur les côtes de l'Océan. *Il fallait ne pas proclamer le projet de réduire l'armée* à cent mille hommes; projet qui n'est pas encore exécuté, il est vrai, mais qui est connu, et décourage l'armée. Ces mesures indiquent que vous aviez compté sur la paix. Bernadotte a matériellement tort. En déclarant la guerre c'est le jeu de l'Angleterre que vous jouez. Ce n'est pas connaître la politique du cabinet de Vienne que de croire que, s'il eût voulu la

guerre, il vous eût insulté. Il vous aurait caressé, endormi, pendant qu'il eût fait marcher ses troupes : vous n'auriez connu ses véritables intentions que par son premier coup de canon. Soyez sûrs que l'Autriche vous donnera toute satisfaction. Ce n'est point avoir un sytême politique que *d'être entraîné* ainsi *par tous les événemens.*

» La force de la vérité calma le gouvernement. L'Autriche donna des satisfactions; les conférences de Selze eurent lieu; mais cet incident retarda l'expédition d'Egypte de quinze jours.

» Bonaparte commença à craindre qu'au milieu des orages que l'impéritie du gouvernement et la nature des choses accumulaient autour de nous, cette entreprise ne fût funeste aux vrais intérêts de la patrie. Il témoigna sa pensée au Directoire.

» L'Europe, disait-il, n'était rien moins que tranquille; le congrès de Radstadt ne se terminait pas; on était obligé de garder des troupes dans l'intérieur pour s'assurer des élections et comprimer les départemens de l'Ouest. Il proposait de contremander l'expédition, d'attendre des circonstances plus favorables.

» Le Directoire, alarmé, soupçonnant qu'il avait le projet d'aspirer à la direction des affaires, n'en fut que plus ardent à presser l'expédition; d'autant plus qu'il ne sentait pas toutes les *conséquences* des changemens qu'il avait *faits dans le système politique.* Selon lui l'événement de la Suisse, loin de nous affaiblir, nous donnait d'excellentes positions, et les troupes helvétiques pour auxiliaires; l'affaire de Rome était terminée, puisque le pontife était déjà à Florence, et la république romaine proclamée; et celle de Bernadotte ne devait plus avoir de suites, car l'empereur avait offert des réparations. Le moment était donc plus favorable que jamais d'attaquer l'Angleterre, ainsi qu'on l'avait médité, en Irlande et en Egypte.

» Bonaparte offrit alors de laisser au moins Kleber ou Desaix, qui brûlaient *d'être de l'expédition*. Leur grand caractère et leurs talens supérieurs pouvaient au besoin être en France d'une grande utilité; mais on refusa Kleber, que Rewbell détestait, et Desaix, qu'on n'appréciait pas. La République, répondait-on, n'en était pas à ces deux généraux près; il s'en trouverait une foule pour faire triompher la patrie si jamais elle était en danger.

» *Le Directoire était sur un abîme, mais il ne le voyait pas*. Les affaires allaient mal aussi dans l'intérieur.

» Le Directoire avait abusé de sa victoire de fructidor. Il avait eu le tort de ne pas rallier à la République tout ce qui, n'ayant pas fait partie de la faction de l'étranger, n'avait été que séduit ou égaré. Il était privé par là de l'assistance et des talens d'un grand nombre d'individus qui par ressentiment se jetaient dans le parti opposé à la République, bien que leurs intérêts et leurs opinions les portassent naturellement vers ce gouvernement.

» Il se trouvait contraint d'employer des hommes sans moralité. De là le mécontentement de l'opinion publique et la nécessité de maintenir un grand nombre de troupes au dedans pour s'assurer des élections et contenir la Vendée.

» Il était facile de prévoir que les nouvelles élections ameneraient une crise; que le nouveau tiers des législateurs serait composé d'hommes exagérés qui accroîtraient la source des maux qui pesaient sur la patrie. Le Directoire n'avait aucune politique intérieure; il marchait au jour le jour, entraîné par le caractère individuel des directeurs, ou par la nature vicieuse d'un gouvernement de cinq personnes. Il ne prévoyait rien, et n'apercevait de difficultés que quand il était matériellement arrêté.

» Quand on lui disait : comment ferez-vous aux élec-

tions prochaines? Nous y pourvoirons par une loi, répondait Laréveillère. La suite a fait voir de quelle nature était la loi méditée par le Directoire.

» *Quand on lui disait : pourquoi ne ralliez-vous pas tous les amis de la République qui n'ont été que menés et trompés en fructidor par le parti de l'étranger? pourquoi ne pas rappeler* Carnot, Portalis, Dumolard, Marbois, etc., etc., *afin de faire un faisceau contre le parti de l'étranger et les exagérés? les directeurs ne comprenaient pas ce qu'on leur disait. Ils se croyaient populaires, et assis sur un terrain solide et ferme.*

» *Un parti composé de députés ayant influence dans les deux Conseils, les fructidoriens patriotes, qui cherchaient un protecteur dans les généraux les plus influens et les plus éclairés, cherchèrent longtemps à décider le général d'Italie de faire un mouvement et de se mettre à la tête de la République. Il s'y refusa. Il n'était pas encore assez fort pour marcher tout seul.* Il avait, sur l'art de gouverner et sur ce qu'il fallait à une grande nation, des idées si différentes des hommes de la révolution et des assemblées, que, ne pouvant agir seul, *il craignit* de compromettre son caractère. Il se détermina à partir pour l'Egypte, mais résolu de reparaître si les circonstances venaient à rendre sa personne nécessaire ou utile.

» Talleyrand, ministre des relations extérieures, *était l'homme* du Directoire. Il était évêque d'Autun lors de la révolution. Il fut un des trois évêques qui prêtèrent serment à la constitution civile du clergé, et qui sacrèrent les évêques constitutionnels. Ce fut lui qui dit la messe à la fameuse fédération de 1790. Député à l'Assemblée constituante, il y fit plusieurs rapports sur les biens du clergé. Sous la législative, il fut envoyé à Londres pour traiter

avec le gouvernement anglais. Mais quand la révolution eut pris une pente plus rapide et plus acerbe, *il devint suspect*, et se réfugia en Amérique.

» Après le 13 vendémiaire, la Convention raya l'ancien évêque d'Autun de la liste des émigrés. Il reparut alors en France, et y fut très protégé par *la coterie de madame de Staël*. Il était discret, souple, insinuant, et gagna la faveur des directeurs Barras, Merlin, Rewbell, et même de Laréveillère-Lépeaux, auquel il faisait la cour comme il la faisait jadis à Versailles. Il devint ministre des affaires étrangères, ce qui le mit en correspondance avec *le négociateur de Campo-Formio*. Talleyrand s'attacha dès cet instant à plaire *au général*, et à s'insinuer dans son esprit. C'est lui que le Directoire employait constamment auprès du *général d'Italie*.

» A l'approche du 21 janvier, où le gouvernement célébrait l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI, ce fut un grand objet de discussion entre les directeurs et les ministres de savoir si *le général d'Italie* devait aller à la cérémonie ou non. On craignait d'un côté que s'il n'y allait pas cela ne dépopularisât la fête; de l'autre que, s'il y allait, on n'oubliât le Directoire pour s'occuper de lui. Néanmoins on conclut qu'il devait y aller. Talleyrand, comme de coutume, se chargea de la négociation. *Le général* s'en excusait, disant qu'il n'avait pas de fonctions publiques; qu'il n'avait personnellement rien à faire à cette cérémonie, qui par sa nature plaisait à fort peu de monde.

» Il ajoutait que cette fête était des plus impolitiques; que l'événement qu'elle rappelait était une catastrophe, un vrai malheur national; qu'il comprenait très bien qu'on célébrât le 14 juillet, parce que c'était une époque où le peuple avait conquis ses droits; mais que le peuple aurait pu conquérir ses droits, établir même une république sans se souiller du supplice d'un *prince dé-*

claré *inviolable*, et non responsable, *par la Constitution même*; qu'il ne prétendait pas discuter si cela avait été utile ou inutile, mais qu'il soutenait que c'était un incident malheureux; qu'on célébrait des fêtes nationales pour des victoires, mais qu'on pleurait sur les victimes *qui étaient restées sur le champ de bataille*; qu'il était assez simple d'ailleurs que lui Talleyrand, étant ministre, dût y paraître, mais qu'un simple particulier n'avait rien à y faire; que cette politique de célébrer la mort d'un homme ne pourrait jamais être l'acte d'un gouvernement, mais seulement celui d'une faction, *comme on dirait le club des jacobins*; qu'il ne concevait pas comment le Directoire, qui avait proscrit les jacobins et les anarchistes, qui aujourd'hui traitait avec tant de princes, ne sentait pas qu'une telle cérémonie faisait à la République beaucoup plus d'ennemis que d'amis, éloignait au lieu de rapprocher, aigrissait au lieu d'adoucir, ébranlait au lieu d'affermir, était indigne enfin du gouvernement d'une grande nation.

» Talleyrand mettait en jeu tous ses moyens. Il essayait de prouver que c'était *juste* parce que c'était politique, et que c'était politique, disait-il, car tous les pays et toutes les républiques avaient célébré comme un triomphe la chute du pouvoir absolu et le meurtre des tyrans. Ainsi Athènes avait toujours celébré la mort des enfans de Pisistrate, et Rome la chute des décemvirs. Il ajoutait que d'ailleurs c'était une loi qui régissait le pays, et que dès lors chacun lui devait soumission et obéissance. Il concluait enfin que l'influence du général sur l'opinion était telle qu'il devait y paraître, ou qu'autrement son absence pourrait blesser les intérêts de la chose publique. Après plusieurs pourparlers on trouva un mezzo termine : l'Institut se rendait à cette fête; il fut convenu que le *membre de l'Institut devait suivre* sa classe, qui remplissait un devoir de corps. Cette affaire, ainsi ménagée par Talleyrand, fut très-agréable au Directoire.

» Cependant quand l'Institut entra à Saint-Sulpice, où se célébrait cette cérémonie, quelqu'un qui reconnut Bonaparte l'ayant fait apercevoir, il n'y eut plus dès cet instant d'autres yeux que pour lui : ce que le Directoire avait craint lui-même arriva ; il se trouva complétement éclipsé.

» Quand la fête fut terminée on laissa *les directeurs* sortir tout seuls ; la multitude demeura pour celui qui avait voulu se perdre dans la foule de l'Institut, et fit retentir les airs de : vive le général de l'armée d'Italie ! De sorte que cet événement ne fit qu'accroître le déplaisir des gouvernans.

» Un autre événement mit Talleyrand à même d'être encore *agréable au Directoire.*

» Dans un café, ou lieu public, chez Garchi, deux jeunes gens, sous prétexte de ralliement politique dans la manière dont leurs cheveux étaient tressés, furent insultés, attaqués, assassinés.

» Ce guet-apens avait été dirigé par les ordres du ministre de la police et par ses agens.

» Or les circonstances étaient déjà telles pour *le général d'Italie*, que bien qu'au fond de son domicile il était obligé néanmoins, pour sa propre sûreté, de porter une attention inquisitive sur des événemens de cette nature. Il fit éclater son indignation, et Talleyrand lui fut envoyé pour le calmer. Celui-ci disait qu'un pareil événement était commun en temps de crise ; que les momens de révolution sortaient de la loi commune ; qu'ici il devenait nécessaire d'en imposer à la haute société et de réprimer la hardiesse des salons ; qu'il était des genres de fautes que les tribunaux ne sauraient atteindre ou réprimer ; qu'on ne pouvait sans doute approuver la lanterne de l'Assemblée constituante, et que cependant sans elle la révolution n'eût pas marché ; qu'il est des maux qu'on doit tolérer parce qu'ils évitent de plus grands maux.

» *Le général* répondait qu'un pareil langage eût été tout au plus supportable avant fructidor, lorsque les partis étaient en présence, et que l'on avait mis le Directoire plutôt dans le cas de se défendre que dans la situation d'administrer; qu'alors peut-être cet acte eût pu s'excuser sur la nécessité; mais qu'aujourd'hui, que ce gouvernement se trouvait investi de toute la puissance, que la loi ne trouvait d'opposition nulle part, que les citoyens étaient tous sinon affectionnés, du moins soumis, cette action devenait un crime atroce, un véritable outrage à la civilisation; que partout où se prononçaient les mots de loi et de liberté tous les citoyens demeuraient solidaires les uns des autres; qu'ici, dans cette expédition de coupe-jarrets, chacun devait se trouver frappé de terreur, se demander où cela s'arrêterait, se croire sous le régime des janissaires.

» Ces raisons étaient trop plausibles pour avoir besoin d'être développées à un homme de l'esprit et du caractère de M. de Talleyrand; mais il avait une mission; il cherchait à justifier une administration dont il ambitionnait de conserver la faveur et la confiance. »

DATES ET PIÈCES RELATIVES AUX FAITS MENTIONNÉS DANS CE QUI PRÉCÈDE.

Quatre mois et demi après l'événement du 13 vendémiaire, le 4 ventose an 4 (23 février 1796), Bonaparte fut nommé général en chef de l'armée d'Italie.

Deux années de victoires non interrompues n'étaient pas écoulées: le général Bonaparte, au nom de la République française, signe à Campo-Formio un traité de paix avec l'empereur d'Autriche. Il chargea Berthier et Monge d'apporter ce traité au Directoire exécutif, et se rendit au congrès tenu à Radstadt pour régler les intérêts de l'empire germanique.

Le traité de Campo-Formio est du 17 octobre 1797 (26 vendémiaire an 6). Le Directoire le reçut le 4 brumaire; dès le lendemain il nomma Bonaparte général en chef de l'*armée d'Angleterre*.

Le 13 du même mois, Malibran fit au Conseil des Cinq Cents la motion, qui fut rejetée, d'accorder à Bonaparte une indemnité de 300,000 francs et un traitement annuel de 50,000. La proposition de lui décerner, à titre de récompense nationale, le domaine de Chambord, fut agitée dans les comités, mais non faite à la tribune.

Bonaparte arriva de Radstadt à Paris le 15 frimaire (5 décembre 1797). Sa réception solennelle au Directoire eut lieu le 20 frimaire.

Il s'embarqua pour l'Egypte le 30 floréal an 6 (19 mai 1798). Ainsi il avait fait un séjour de cinq mois et demi à Paris.

Son expédition d'Egypte l'éloigna seize mois de la France. Il reparut à Fréjus le 17 vendémiaire an 8 (8 octobre 1799).

Arrêté du 5 brumaire an 6.

« Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

» Art. 1er. Il se rassemblera sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'*armée d'Angleterre*.

» Art. 2. Le citoyen général Bonaparte est nommé général en chef de cette armée.

» Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui pour cet effet se rendra sur le champ à Rennes.

Extrait de la séance du 13 brumaire an 6.

Malibran. « Représentans du peuple, le témoignage de la reconnaissance nationale est sans doute pour le soldat français la récompense la plus flatteuse et le plus puissant motif d'encouragement; mais, citoyens, aujourd'hui qu'un traité de paix honorable et solide vient d'être signé avec l'empereur, je ne pense pas que le Corps législatif doive se borner à rendre une loi qui déclare *que l'armée d'Italie et son intrépide général n'ont cessé de bien mériter de la patrie*.

» Je ne veux point faire ici l'énumération des faits mémorables qui ont immortalisé cette armée de héros. Le soin d'en transmettre le récit à la postérité appartient à l'histoire, et nos neveux en la lisant croiront lire la fable des dieux.

» Je n'entreprendrai pas l'éloge du général Bonaparte : la renommée a publié partout ses exploits; les deux pôles ont retenti du bruit de sa gloire; tous les peuples connaissent son nom; les hommes libres le prononcent avec reconnaissance, les esclaves avec effroi, tous avec admiration et respect.

» Avant le 18 fructidor le génie de la République, repoussé, avili, assassiné jusque dans le sanctuaire des lois, n'a trouvé

d'asile assuré que dans le sein de l'armée française ; c'est là qu'il a constamment résidé sous les étendards de la victoire.

» Le Corps législatif doit aux défenseurs de la patrie une preuve solennelle de la reconnaissance nationale ; il en doit un témoignage particulier au général Bonaparte.

» Je demande d'abord que la commission des finances soit chargée de présenter incessamment au Conseil les moyens de faire jouir les défenseurs de la patrie des avantages qu'on leur a tant promis, et de distribuer à chacun d'eux la portion qui pourra lui revenir. Je demande encore qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour présenter ses vues au Conseil sur les propositions formelles que je fais 1° de changer le nom fanatique et ridicule du faubourg Saint-Marceau, de le nommer à l'avenir *faubourg d'Italie*, et d'y élever un monument triomphal à la gloire de l'armée de ce nom ; 2° d'accorder, à titre d'indemnité, au général Bonaparte, une somme de 300,000 liv., et un traitement annuel de solde de 50,000 liv., dont la moitié reversible à son épouse..... (*Murmures unanimes.*) Le temps n'est pas éloigné, représentans du peuple, où, après la conquête de la Grande-Bretagne, je vous proposerai de décerner les honneurs du triomphe au général de l'armée d'Angleterre.

» Je demande enfin que la commission que je propose au Conseil de nommer vous présente ses vues sur les moyens d'étendre aux autres armées et aux autres généraux de la République les témoignages de la reconnaissance nationale. » (*Vive et longue agitation. Plusieurs voix :* La proposition n'est pas appuyée ! *D'autres en grand nombre :* L'ordre du jour !)

Guillemardet. « Représentans, nous demandons tous l'ordre du jour, parce que la plupart des objets sur lesquels Malibran a fixé votre attention occupent déjà des commissions spéciales ; il faut seulement presser ces commissions de faire un prompt rapport. » (*Plusieurs voix :* L'ordre du jour ainsi motivé !)

Talot. « Représentans, je viens aussi demander l'ordre du jour ; mais la motion de notre collègue Malibran me rappelle un trait historique qui marque bien le caractère national. Un grenadier français avait fait une action d'éclat très-brillante ; son colonel lui offre trois louis. Plus noble et plus généreux que son officier, le grenadier refuse, et lui dit : *Mon général, on ne fait point ces choses-là pour de l'argent.*

» Représentans, que nous parle-t-on de récompenses pécuniaires ! La gloire de nos héros pourrait-elle en recevoir quelque

éclat? Irez-vous offrir de l'or à un homme courbé sous le poids des lauriers? Non, non! l'âme de Bonaparte est trop grande et trop généreuse; la récompense due à ses immortels services est dans l'admiration de l'Europe, l'estime de la postérité, l'affection constante et la reconnaissance éternelle de ses concitoyens. »

La proposition de Malibran n'eut pas de suite.

Extrait du procès verbal de la séance publique du Directoire exécutif du 20 frimaire an 6.

» L'an sixième de la République française, une et indivisible, le 20 frimaire, à onze heures du matin, les membres du Directoire exécutif, en grand costume, et le secrétaire général, se réunissent chez le citoyen Laréveillère-Lépeaux, l'un des membres du Directoire.

» Lés ministres, les membres du corps diplomatique, les officiers composant l'état major de la dix-septième division militaire et de la place de Paris, sont successivement annoncés et introduits.

» Les membres des autorités constituées du département de la Seine et du canton de Paris, en conséquence de l'invitation qui leur avait été faite par le ministre des relations extérieures, se rendent au palais directorial, et se rassemblent chez le citoyen directeur François (de Neufchâteau).

» A midi l'artillerie placée dans le jardin du palais annonce par une décharge générale le commencement de la fête.

» Le secrétaire général prend l'ordre du président du Directoire pour le départ du cortége.

» Un huissier va le transmettre aux autorités constituées.

» Le cortége se met en marche, et se compose ainsi qu'il suit :

» Les commissaires de police, les tribunaux de paix, les douze administrations municipales, le bureau central, l'administration centrale du département, l'administration des monnaies, le tribunal de commerce, le tribunal correctionnel, le tribunal civil, le tribunal criminel, le tribunal de cassation, les commissaires de la trésorerie, les commissaires de la comptabilité, les professeurs des écoles centrales, l'Institut national des sciences et des arts, l'état major de la dix-septième division militaire, celui de la place de Paris, les huissiers du Directoire, les messagers d'état, les ambassadeurs et agens des puissances étrangères, les ministres, le Directoire exécutif.

» Un corps de musique dirige la marche, et exécute les airs chéris des républicains français.

» Le cortége se dirige par les galeries du palais, et arrive dans la grande cour.

» Tout y avait été disposé pour la cérémonie. Au fond et contre le vestibule principal s'élevait l'autel de la Patrie, surmonté des statues de la Liberté, de l'Egalité et de la Paix. Il était décoré de plusieurs trophées composés de nombreux drapeaux conquis par l'armée d'Italie dans le cours de ses glorieuses expéditions. Dans la partie supérieure étaient placés cinq fauteuils pour les membres du Directoire, et un siége pour le secrétaire général; en dessous étaient les siéges préparés pour les ministres; ceux des membres du corps diplomatique étaient sur une estrade au bas de l'autel.

» De chaque côté de l'autel s'élevait en demi-cercle un vaste amphithéâtre destiné aux membres des autorités constituées et au Conservatoire de musique. A chaque côté de l'amphithéâtre était placé un faisceau de drapeaux des différentes armées de la République qui ont concouru à la conquête de la liberté.

» Les murs de la cour étaient ornés de tentures tricolores et de trophées militaires.

» Une vaste tente s'étendait sur l'autel et l'amphithéâtre.

» Une foule immense de spectateurs garnissait la cour et les fenêtres des appartemens; toutes les rues environnant le palais étaient remplies d'une multitude innombrable de citoyens qui n'avaient pu trouver place dans la cour. L'air retentissait d'acclamations et de cris de joie; des corps de troupes étaient disposés tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur pour maintenir l'ordre, et empêcher les accidens qui auraient pu naître d'une aussi nombreuse réunion.

» Le Directoire et toutes les personnes composant le cortége se placent sur les siéges qui leur avaient été préparés.

» Le président du Directoire donne ordre à un huissier d'aller avertir les ministres des relations extérieures et de la guerre, et les généraux Bonaparte et Joubert, ainsi que le chef de brigade Andréossi, qui étaient restés chez le citoyen Laréveillère-Lépeaux, de se rendre au lieu de la cérémonie.

» Le Conservatoire de musique exécute une symphonie; tout à coup elle est interrompue par un concert bruyant d'acclamations venant du dehors. On distingue les cris de *vive la République ! vive Bonaparte ! vive la grande Nation* !

» Ces acclamations redoublent; on se pousse, on se presse. Bonaparte paraît. L'enthousiasme augmente, des acclamations unanimes partent de toutes les bouches, et élèvent aux cieux les noms de *libérateur de l'Italie* et de *pacificateur du continent*. Bonaparte s'avance avec calme et modestie, accompagné des

ministres des relations extérieures et de la guerre, et suivi de ses aides de camp.

» Le Conservatoire de musique entonne *l'hymne à la Liberté*. L'assemblée, transportée, en répète en chœur le refrain guerrier. L'invocation à la Liberté et l'aspect du libérateur de l'Italie électrisent toutes les âmes; le Directoire, tout le cortége, tous les assistans sont debout et découverts pendant ce couplet religieux.

» Le général Bonaparte, parvenu au pied de l'autel de la Patrie, est présenté au Directoire par le ministre des relations extérieures (Talleyrand), qui prononce le discours suivant :

« Citoyens directeurs, j'ai l'honneur de présenter au Directoire exécutif le citoyen Bonaparte, qui apporte la ratification du traité de paix conclu avec l'empereur.

» En nous apportant ce gage certain de la paix, il nous rappelle malgré lui les innombrables merveilles qui ont amené un si grand événement : mais qu'il se rassure; je veux bien taire en ce jour tout ce qui fera l'honneur de l'histoire et l'admiration de la postérité ; je veux même ajouter, pour satisfaire à ses vœux impatiens, que cette gloire, qui jette sur la France entière un si grand éclat, appartient à la révolution. Sans elle en effet le génie du vainqueur de l'Italie eût langui dans de vulgaires honneurs ; elle appartient au gouvernement qui, né comme lui de cette grande mutation qui a signalé la fin du dix-huitième siècle, a su deviner Bonaparte et le fortifier de toute sa confiance; elle appartient à ces valeureux soldats dont la liberté a fait d'invincibles héros ; elle appartient enfin à tous les Français dignes de ce nom : car c'était aussi, n'en doutons point, pour conquérir leur amour et leur vertueuse estime qu'il se sentait pressé de vaincre, et ces cris de joie des vrais patriotes à la nouvelle d'une victoire, reportés vers Bonaparte, devenaient là les garans d'une victoire nouvelle. Ainsi tous les Français ont vaincu en Bonaparte; ainsi sa gloire est la propriété de tous ; ainsi il n'est aucun républicain qui ne puisse en revendiquer sa part.

» Il est bien vrai qu'il faudra lui laisser ce coup d'œil qui dérobait tout au hasard ; et cette prévoyance qui le rendait maître de l'avenir ; et ces soudaines inspirations qui déconcertaient par des ressources inespérées les plus savantes combinaisons de l'ennemi ; et cet art de ranimer en un instant les courages ébranlés, sans que lui perdît rien de son sang-froid ; et ces traits d'une audace sublime qui nous faisaient frémir encore pour ses jours longtemps après qu'il avait vaincu ; et cet héroïsme, si nouveau, qui plus d'une fois lui a fait mettre un frein à la vic-

toire alors qu'elle lui promettait ses plus belles palmes triomphales. Tout cela sans doute était à lui ; mais cela encore était l'ouvrage de cet amour insatiable de la patrie et de l'humanité ; et c'est là un fonds toujours ouvert, que les belles actions, loin de l'épuiser, remplissent chaque jour davantage, et d'où chacun pourra toujours tirer des trésors de vertu, de grandeur véritable et de magnanimité.

» On doit remarquer, et peut être avec quelque surprise, tous mes efforts en ce moment pour expliquer, pour atténuer presque la gloire de Bonaparte ; il ne s'en offensera pas. Le diraije ! j'ai craint un instant pour lui cette ombrageuse inquiétude qui dans une République naissante s'alarme de tout ce qui semble porter une atteinte quelconque à l'égalité : mais je m'abusais ; la grandeur personnelle, loin de blesser l'égalité, en est le plus beau triomphe ; et dans cette journée même les républicains français doivent tous se trouver plus grands.

» Et quand je pense à tout ce qu'il fait pour se faire pardonner cette gloire, à ce goût antique de la simplicité qui le distingue, à son amour pour les sciences abstraites, à ses lectures favorites, à ce sublime *Ossian* (1), qui semble le détacher de la terre ; quand personne n'ignore son mépris profond pour l'éclat, pour le luxe, pour le faste, ces méprisables ambitions des âmes communes ; ah ! loin de redouter ce qu'on voudrait appeler son ambition, je sens qu'il nous faudra peut-être le solliciter un jour pour l'arracher aux douceurs de sa studieuse retraite. La France entière sera libre ; peut-être lui ne le sera jamais : telle est sa destinée.

» Dans ce moment un nouvel ennemi l'appelle ; il est célèbre par sa haine profonde pour les Français, et par son insolente tyrannie envers tous les peuples de la terre. Que par le génie de Bonaparte il expie promptement l'une et l'autre ! et qu'enfin une paix digne de toute la gloire de la République soit imposée à ces tyrans des mers ! qu'elle venge la France, et qu'elle rassure le monde !

» Mais, entraîné par le plaisir de parler de vous, général, je m'aperçois trop tard que le public immense qui vous entoure est impatient de vous entendre ; et vous aussi devez me reprocher de retarder le plaisir que vous aurez à écouter celui qui a le droit de vous parler au nom de la France entière, et la douceur de vous parler encore au nom d'une ancienne amitié. »

L'assemblée entière brûlait d'entendre le héros de l'Italie.

---

(1) « On sait que les poésies d'Ossian sont un des ouvrages que le général Bonaparte lit avec le plus de plaisir. »

Sa contenance simple et modeste contrastait avec sa grande réputation ; chacun croyait le voir commandant à la victoire au pont de Lodi, à Arcole, au passage du Tagliamento, ou dictant la paix à Campo-Formio. Il se fait un profond silence. Ce négociateur guerrier remet au président du Directoire la ratification donnée par l'empereur au traité de paix de Campo-Formio, et dit :

« Citoyens directeurs, le peuple français, pour être libre, avait les rois à combattre.

» Pour obtenir une Constitution fondée sur la raison, il avait dix-huit siècles de préjugés à vaincre.

» La Constitution de l'an 3 et vous, avez triomphé de tous ces obstacles.

» La religion, la féodalité et le royalisme ont successivement depuis vingt siècles gouverné l'Europe ; mais de la paix que vous venez de conclure date l'ère des gouvernemens représentatifs.

» Vous êtes parvenus à organiser la grande nation, dont le vaste territoire n'est circonscrit que parce que la nature en a posé elle-même les limites.

» Vous avez fait plus.

» Les deux plus belles parties de l'Europe, jadis si célèbres par les arts, les sciences et les grands hommes, dont elles furent le berceau, voient avec les plus grandes espérances le génie de la liberté sortir des tombeaux de leurs ancêtres.

» Ce sont deux piédestaux sur lesquels les destinées vont placer deux puissantes nations!

» J'ai l'honneur de vous remettre le traité signé à Campo-Formio, et ratifié par sa majesté l'empereur. La paix assure la liberté, la prospérité et la gloire de la République.

» Lorsque le bonheur du peuple français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre. »

A peine le héros a-t-il achevé, qu'un concert d'acclamations s'élève jusqu'aux nues. *Vive la République ! vive Bonaparte ! vive le général de la grande armée !* s'écrie-t-on de toutes les parties de l'enceinte. Ces cris sont répétés par toutes les bouches, et se prolongent dans la place et les rues adjacentes.

Le citoyen Barras, président du Directoire, répond au héros en ces termes :

« Citoyen général, la nature, avare de ses prodiges, ne donne que de loin en loin des grands hommes à la terre ; mais elle dut être jalouse de marquer l'aurore de la liberté par un de ces phénomènes, et la sublime révolution du peuple français, nouvelle dans l'histoire des nations, devait présenter un génie nouveau

dans l'histoire des hommes célèbres. Le premier de tous, citoyen général, vous avez secoué le joug des parallèles, et, du même bras dont vous avez terrassé les ennemis de la République, vous avez écarté les rivaux que l'antiquité vous présentait.

» Tous les âges, tous les empires offrent des conquérans précédés de l'effroi, suivis de la mort et de l'esclavage, arrosant des larmes de l'humanité le germe de leur gloire; mais vous, citoyen général, vous avez médité vos conquêtes avec la pensée de Socrate; vous avez semé tout à la fois sur vos traces la victoire et la liberté; vous avez réconcilié par la sagesse de votre conduite l'homme avec la guerre, et les peuples d'Italie n'ont vu dans l'armée républicaine que des amis qui venaient briser leurs chaînes. Après dix-huit siècles, vous avez vengé la France de la fortune de César : il apporta dans nos champs l'asservissement et la destruction; vous avez porté dans son antique patrie la liberté et la vie : ainsi se trouve acquittée l'immense dette que le ressentiment des Gaulois avait contractée envers l'orgueilleuse Rome.

» Mais, généreux guerrier, en ce jour solennel, lorsque vos mains victorieuses nous présentent la ratification de cette paix, constant objet des vœux du gouvernement, de cette paix que la loyauté française offrit si souvent à ses ennemis, c'est surtout comme pacificateur du continent que le Directoire exécutif se plaît à vous contempler. En vain votre modestie se refusait à recevoir les témoignages de l'estime et de la gratitude nationale; quand, du faîte du Capitole, foulant d'un pied vainqueur les tombeaux humiliés des anciens maîtres du monde, vous pouviez, au nom de la République française, dicter des lois, vous déposez le glaive dont la patrie avait armé votre bras, et l'olivier de la paix est la palme que vous préférez cueillir! Quand les Appennins, les rochers du Tyrol et de la Carinthie s'aplanissaient sous vos pas, quand l'épouvante générale signalait déjà votre approche du haut des remparts ennemis, vous arrêtez tout à coup, au seul mot de proposition de paix, votre marche triomphante! Dans l'âge heureux où l'ambition se nourrit du délire de la jeunesse, vous sacrifiez la certitude de succès brillans à la félicité de la patrie; vous combinez savamment les intérêts des deux nations, et, par la plus glorieuse paix, vous faites tout à coup succéder à la puissance des armes françaises une attitude de repos plus formidable encore! Vous prouvez que l'on peut cesser de vaincre sans cesser d'être grand!

» C'est ainsi que, franchissant un écueil que n'évite pas toujours la maturité de l'âge, vous avez bravé les sifflemens de la calomnie et les clameurs de cette tourbe d'intrigans, d'ambitieux, d'ignorans, de dilapidateurs, dont un état de

paix anéantit les projets, dévoile la nullité, et démasque les richesses accusatrices. Mais laissons ces vils détracteurs se consumer dans leur rage impuissante, et portons nos regards sur des objets plus consolans; parcourons les vastes plaines de la France, fertilisées par les bras généreux des vainqueurs de tant de rois.

» Voyons l'industrie nationale renaissante; le commerce, encouragé, reprendre son activité et ouvrant tous les canaux de l'opulence publique; visitons les monumens augustes que le génie de la liberté ajoutera à tous ceux dont vous avez enrichi la patrie; contemplons cette foule d'étrangers qui, attirés par leurs affaires et la pompe de nos fêtes nationales, inondent nos ports, nos routes et nos villes; et plaisons-nous à répéter que si la paix, créatrice de tant de merveilles, répand sur le peuple français une si grande félicité, c'est aux armées républicaines, c'est à la modération nationale qu'elle est due. Répétons qu'en signant la paix vous avez achevé de répondre à la juste confiance que le Directoire avait mise en vous. La paix ramène nécessairement les jours de l'ordre, replace tous les hommes sous le point de vue de leur utilité; mais surtout elle nous procure cet avantage inappréciable de consolider le gouvernement républicain, et de porter ainsi un coup terrible à l'insolente Angleterre, dont la conquête vous appelle.

» Quoi de plus redoutable en effet pour tous les ennemis de la République que l'affermissement du gouvernement français! Rappelerai-je au mépris et à l'indignation des républicains la politique anarchique du cabinet de Londres, si constant dans ses projets désorganisateurs et dans sa haine pour l'ordre social? Il ne connaît pas l'audace de la guerre; il n'excelle que dans l'art de broyer des poisons et d'aiguiser des poignards. Vous connaissez, citoyen général, ainsi que le Directoire, les égorgeurs que ce gouvernement attache à la suite des hommes qui, revêtus de dignités éminentes, montrent un attachement inébranlable à la liberté et à la Constitution. Est-ce donc pour payer de tels forfaits, nation trop longtemps abusée! que tu te consumes en impôts! Ton trésor est devenu l'arsenal du brigandage; la foi punique y préside; et c'est avec le produit de ton sang et de tes sueurs que ton infâme ministère achète et salarie la Vendée, qu'il paie les mouvemens, excite les révoltes, fomente les complots et les agitations, sème partout les inquiétudes et les méfiances, dresse les échafauds, et les inonde du sang français! Le 9 thermidor fait justice de cet horrible cours d'attentats; mais bientôt ce ministère, infatigable dans le crime, convoque les sections, et les embrase du feu de la révolte. L'organisation prochaine du

gouvernement constitutionnel déjouait tous ses complots ; il fallait se hâter de prévenir un coup si funeste ; mais il fut encore trompé dans sa barbare attente, et le régime constitutionnel s'établit. Enfin, c'est dans les autorités constituées qu'il sème le germe de la contre-révolution : la corruption pénètre dans les assemblées primaires ; elle donne de mauvais choix, et lorsque de toutes parts les armées françaises sont triomphantes, les magistrats auxquels le peuple avait confié le dépôt de sa puissance souveraine le trahissent, l'égarent, et méditent de le recourber sous son antique joug. Alors, général, vous pressentîtes la nécessité de l'immortelle journée du 18 fructidor. Vos braves compagnons d'armes l'appelèrent dans leurs adresses énergiques, quand le gouvernement la méditait dans sa sagesse ; leurs cris généreux, du fond de l'Italie, furent entendus par l'armée de Sambre-et-Meuse, et son brave général accourut lui-même porter au gouvernement le vœu de ses intrépides frères d'armes. Pourquoi la mort l'a-t-elle empêché de jouir plus longtemps du triomphe de la liberté ! Pourquoi le génie de la France, qui tant de fois dans les combats avait détourné de lui le fer homicide, n'a-t-il pas écarté aussi le coup affreux qui trancha avec tant de barbarie des jours déjà si glorieux et si chers à tous les Français ! Immortel Hoche ! Comme nous Bonaparte cherche en vain ici son ami ! La patrie l'a perdu ! Quel spectacle touchant pour la nation, si dans cette mémorable journée le Directoire pouvait presser dans ses bras le pacificateur de l'Europe et le pacificateur de la Vendée !

» Ainsi donc le 18 fructidor, objet des vœux de tous les sincères amis de la patrie, vint accroître les nombreuses défaites et la honte du gouvernement anglais ! Quel espoir lui reste-t-il maintenant ? Celui de diviser les républicains entre eux, de diviser les Conseils, de diviser les membres du Directoire ; c'est ce qu'il tente, ce qu'il suppose, et ce qu'il fait publier partout ; mais les républicains, mais les dignes représentans, mais les premiers magistrats du peuple rendront vaines ces horribles intrigues, et leur union sera inaltérable ! J'en atteste le 18 fructidor. La veille on méditait l'assassinat du Directoire, des Conseils et des généraux ; on méditait la honte et l'esclavage du peuple français ; on méditait une loi favorable aux émigrés, à l'abri de laquelle les restes impurs d'une famille exécrable, dont les attentats pesèrent pendant tant d'années sur la nation, pussent rentrer en France ; on méditait enfin le rétablissement du trône sur les corps sanglans des fondateurs de la République ! Le gouvernement se montre : il suffit : les traîtres sont anéantis. Tout change alors ; les autorités s'épurent ; la justice renaît, les égorgemens cessent, l'espoir des républi-

cains se réveille, les réactions s'arrêtent, le calme se rétablit, l'ordre revient, la calomnie se cache, le royalisme frémit; et la signature de la paix est le complément de cette grande journée!

» Heureuse paix! tu deviens donc la garantie la plus certaine de la Constitution du peuple Français! Aussi le Directoire saura la conserver pour le bonheur de la patrie. Hors de la Constitution tout est orage, déchirement, massacre, tyrannie et esclavage. Brave armée d'Italie! nous avons entendu tes sermens; toutes les autres armées, toute la France les a répétés. Fort de la volonté bien prononcée de la nation, le Directoire veillera sur toutes les ambitions; il les connaît toutes; il les réprimera toutes. Il ne souffrira ni altération ni extension inconstitutionnelle; les masques d'un faux républicanisme ne lui en imposeront pas; il reconnaîtra l'amour de la République dans l'exercice des vertus et dans le respect pour les lois. Le royalisme n'échappera pas à sa surveillance sous le feint enthousiasme de la liberté: en vain il prodigue aujourd'hui d'insipides éloges aux mêmes hommes que naguère il abreuvait d'outrages; les républicains connaissent toute la perfidie de ce nouveau moyen, et n'oublient pas que l'échafaud est entre eux et le trône.

» Qu'ils renoncent donc à tout espoir ces conspirateurs incorrigibles, ces esprits turbulens et inquiets qui se flattent d'une division imaginaire, et espèrent en recueillir les fruits! Le Directoire est unanime; il a l'œil ouvert sur leurs démarches. Union de républicanisme, de forces, de courage, de principes, de volonté et d'estime réciproque; tel est l'esprit du gouvernement, tel est le roc inébranlable contre lequel toutes les factions viendront se briser! Que toutes les anarchies royales s'anéantissent donc; que tous les hommes utiles sortent d'une apathie qui les déshonore; que toutes les vertus, que tous les talens se pressent autour d'un gouvernement qui les cherche et les appelle; que toutes les fiertés se composent de l'honneur national; que tous les orgueils disparaissent devant l'honorable titre de citoyen et de membre de la grande nation; que le bonheur public soit désormais une lutte où chacun ambitionne la gloire de remporter le prix!

» Français, voilà le spectacle qu'à leur retour vous devez offrir aux généreux défenseurs de la République! C'est la récompense qu'ils attendent de leurs longs et pénibles travaux. Il n'est qu'une réception digne d'eux; c'est à la félicité publique à faire les honneurs de la patrie aux enfans chéris de la victoire. Le moment est arrivé de leur rendre compte de la liberté, qu'ils ont si vaillamment défendue. Qu'ils la retrouvent par-

tout, dans nos cœurs, sur nos lèvres, dans nos temples, dans nos institutions, dans nos fêtes, dans les campagnes comme dans nos cités; et forcez ainsi les favoris de la gloire à dire en vous voyant: nous avons vaincu pour des hommes libres!

» Enfin couronnez, citoyen général, une si belle vie par une conquête que la grande nation doit à sa dignité outragée. Allez, par le châtiment du cabinet de Londres, effrayer les gouvernemens insensés qui tenteraient encore de méconnaître la puissance d'un peuple libre! Votre cœur est le temple de l'honneur républicain; c'est à ce puissant génie qui vous embrase que le Directoire confie cette auguste entreprise. Que les vainqueurs du Pô, du Rhin et du Tibre marchent sur vos pas; l'Océan sera fier de les porter: c'est un esclave indompté qui rougit de ses chaînes; il invoque en mugissant le courroux de la terre contre le tyran oppresseur de ses flots. Il combattra pour vous; c'est à l'homme libre que les élémens sont soumis. Pompée ne dédaigna pas d'écraser les pirates; plus grand que ce Romain, allez enchaîner cé gigantesque forban qui pèse sur les mers; allez punir dans Londres des outrages trop longtemps impunis! De nombreux adorateurs de la liberté vous attendent; vous êtes le libérateur que l'humanité outragée appelle par ses cris plaintifs.

» A peine l'étendard tricolore flottera-t-il sur ces bords ensanglantés, qu'un cri unanime de bénédictions annoncera votre présence; et, apercevant l'aurore du bonheur, cette nation généreuse vous accueillera comme des libérateurs qui viennent non pour la combattre et l'asservir, mais mettre un terme à ses maux. Vous ne trouverez d'ennemi que le crime. Le crime seul soutient ce gouvernement perfide; terrassez-le! et que bientôt sa chute apprenne au monde que si le peuple français est le bienfaiteur de l'Europe, il est aussi le vengeur des droits des nations! »

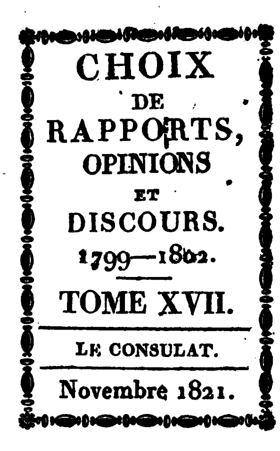
» En terminant le président du Directoire tend les bras au héros de l'Italie, et lui donne, au nom du peuple français, l'accolade fraternelle; les autres membres du Directoire, cédant aussi au sentiment qui les transporte, se pressent autour du héros, le serrent dans leurs bras, et l'embrassent avec émotion. Tous les spectateurs sont attendris, tous regrettent de ne pouvoir aussi presser contre leur sein le général qui a si bien mérité de la patrie, et lui payer leur part de la reconnaissance nationale.

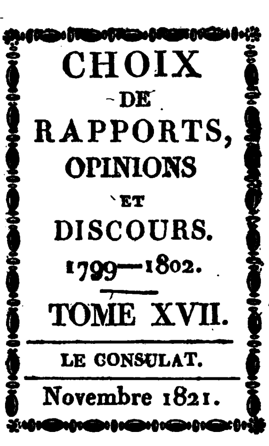
» Le général descend de l'autel, et le ministre des relations extérieures le conduit à un fauteuil qui lui avait été préparé en avant du corps diplomatique.

» Le Conservatoire de musique exécute le *Chant du retour*, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Méhul. »

(Il y eut ensuite une présentation de drapeaux; Andréossy et Joubert prononcèrent des discours analogues à cette cérémonie, et auxquels Barras répondit. La fête se termina par un banquet.)

FIN DU TOME XVII.





Avis au relieur pour les portraits contenus dans le tome XVII.

Le général Bonaparte en tête du volume. — Lucien Bonaparte, Delbrel, Talot, Bigonnet, Garat, tous les cinq à la fin du volume, séparés par un papier fin.

Le *fac simile* en regard de la page 397.

Note pour MM. les Journalistes.

Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour; *rédigé dans un ordre historique.* Vingt volumes in-8° pour la première série, qui comprend jusqu'à l'année 1815. Le tome XXI, qui contiendra les tables, sera donné *gratis* aux souscripteurs. — A partir de l'année 1815 chaque session formera une nouvelle livraison. Cette seconde série a été ouverte par la *session de* 1819, volume de huit cents pages avec huit portraits; on le vend séparément de la collection, 10 fr. sans les portraits, et avec les portraits 12 fr. Les souscripteurs à tout l'ouvrage ne le paient que 7 et 9 fr. — Quant à la première série, dont chaque volume contient six portraits d'orateurs, le tome XVII est en vente. (C'est le *premier volume* du Consulat.) Portraits: le général Bonaparte, Lucien Bonaparte, Delbrel, Talot, Bigonnet, Garat. Le XVIII° volume est sous presse. (2° du *Consulat.*) — Prix de chacun des vingt volumes de la première série: *pour les souscripteurs*, 5 fr. sans les portraits, 7 fr. avec portraits; *pour les non souscripteurs*, 6 et 8 francs. — A Paris, chez Alexis Eymery, libraire, rue Mazarine, n° 30; Delaunay, au Palais-Royal; Mongie, boulevart Poissonnière.

Principales matières contenues dans le tome XVII, qui est en vente.

De la Conjuration du 18 brumaire. — Constitution de l'an 8. — Les deux premières années du consulat. — Création des préfectures. — Clôture de la liste des émigrés. — Etablissement des tribunaux spéciaux. — Evénement du 3 nivose, etc., etc. — On a joint aux sommaires historiques un extrait des manuscrits de Napoléon Bonaparte, avec un *fac simile* de son écriture.